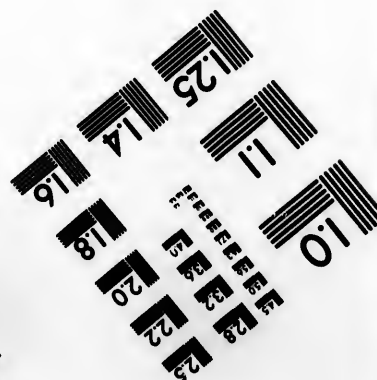
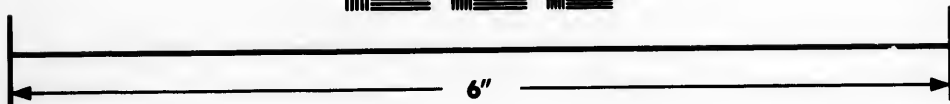
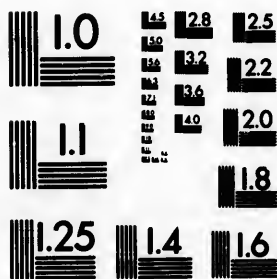


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
3.6
3.2
2.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

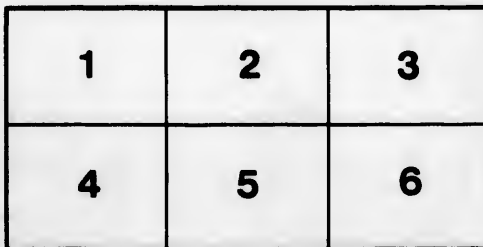
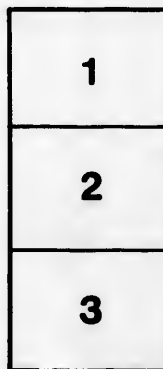
Metropolitan Toronto Library
Social Sciences Department

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Library
Social Sciences Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
l to

t
e pelure.
on à



AVIS IMPORTANT

Aux Souscripteurs

Les Directeurs de la publication des "Mandements des Évêques de Québec" ont le plaisir de dire à tous leurs souscripteurs, que ce cinquième volume est l'avant-dernier, et que le sixième et dernier volume leur sera expédié dans le courant de l'hiver prochain.

Notre publication se terminera avec les mandements et circulaires de 1887.

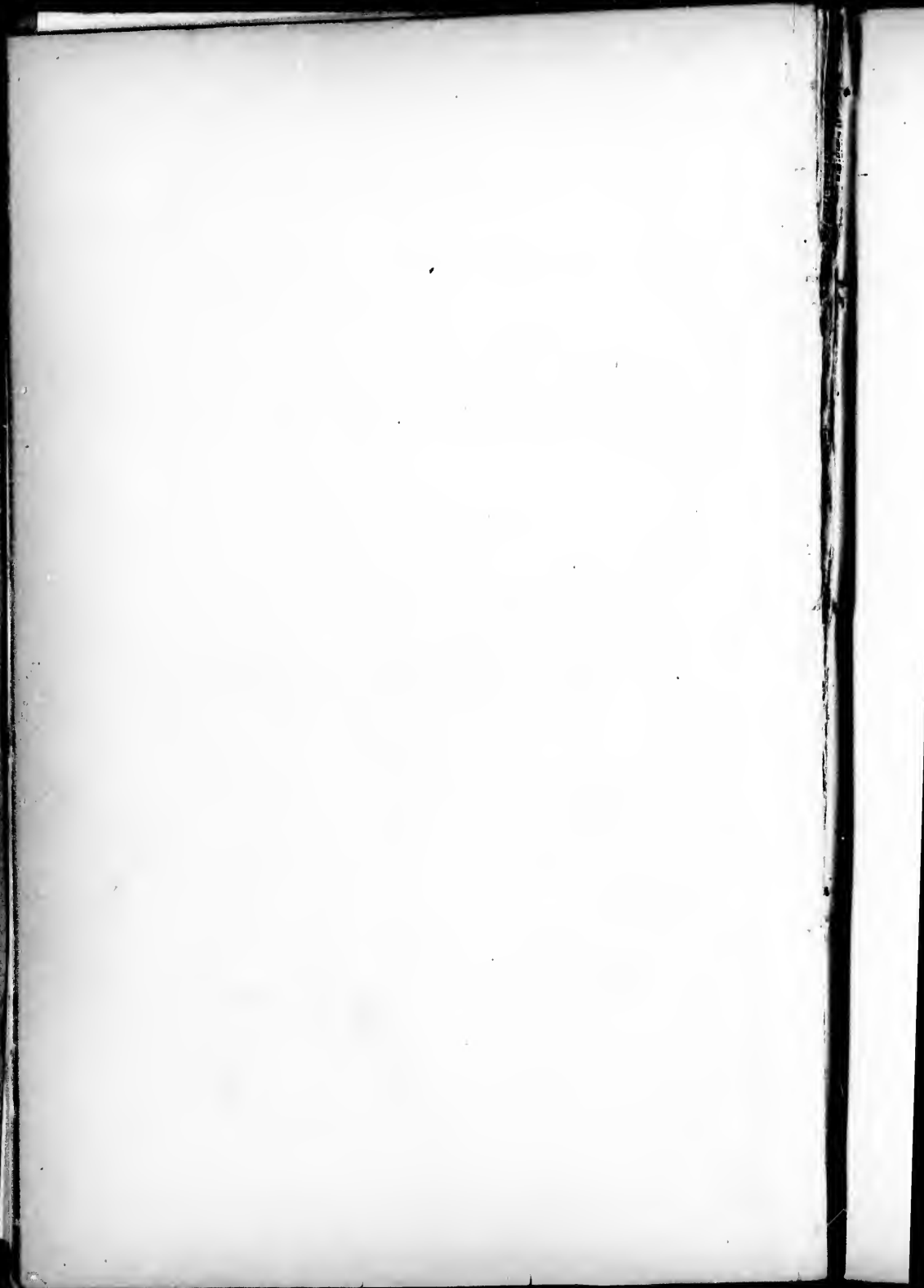
A tous ceux qui reçoivent les mandements depuis 1888, nous enverrons une page portant le titre qui convient au volume que formeront ces mandements, volume qui sera le troisième des mandements de Son Éminence le cardinal Taschereau.

Nous prions nos souscripteurs de vouloir bien nous envoyer de suite le prix (\$2.00) du présent volume, en y ajoutant les timbres de poste. Un paiement immédiat évite bien des ennuis aux directeurs d'une publication de ce genre.

MANDEMENTS

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC



MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE QUÉBEC

PUBLIÉS PAR

Mgr H. Têtu et l'abbé C.-O. Gagnon

(Nouvelle série)

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

Volume Premier

QUÉBEC

IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET Cie

1889

50140



SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

Le chef de la famille Taschereau, au Canada, a été Thomas-Jacques originaire de la Touraine, fils de Christophe Taschereau, conseiller du roi, directeur des monnaies, et trésorier de la ville de Tours.

Ce fut vers le commencement du dix-huitième siècle que Thomas Jacques vint au Canada. Il fut nommé trésorier de la marine, et en 1736, il obtint la concession d'une seigneurie sur les bords de la rivière Chaudière. En 1728, il épousa, à Québec, Marie Fleury-d'Eschambault, dont la mère, Claire Jolliet, était fille du découvreur du Mississipi et arrière-petite-fille de Louis Hébert, le premier colon canadien. A sa mort, arrivée en 1749, il laissait huit enfants, qui, à l'exception de Gabriel-Elzéar, moururent sans postérité ou retournèrent en France.

Gabriel-Elzéar, seigneur de Sainte-Marie, Linière, Jolliet, etc., a été, par sa piété et son intelligence, l'un des hommes les plus remarquables de son époque. Il épousa en premières noces, Marie-Louise-Elizabeth Bazin ; de ce mariage naquirent quatre enfants, dont le plus jeune fut l'honorable juge Jean-Thomas Taschereau, mort du choléra en 1832.

Ce dernier épousa Marie Panet, fille de l'honorable Jean-Antoine Panet, premier président de la Chambre d'Assemblée du Canada.

Son Éminence Mgr Taschereau est né de ce mariage.

Le premier Panet venu au Canada fut Claude, natif de Paris, notaire royal à Québec en 1747. Il était fils de Nicolas Panet, caissier de la marine à Paris.

De Claude Panet et de Louise Barolet naquirent plusieurs enfants, parmi lesquels sont : Bernard-Claude, le successeur de Mgr Plessis sur le siège épiscopal de Québec ; Jacques,

dont le souvenir est encore vivace dans la paroisse de l'Islet, où il fut si longtemps curé ; et Jean-Antoine, qui épousa Louise-Philippe Badelard, de laquelle il eut vingt enfants, morts la plupart en bas âge. Les survivants furent Bernard-Antoine, coroner ; Philippe, juge, dont les vertus et la science ont jeté un si grand lustre sur la magistrature ; Louis, notaire et sénateur ; Charles, avocat ; et Marie, qui épousa l'honorable Jean-Thomas Taschereau, et fut la mère de Son Éminence Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau.

Le Cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau est né à Sainte-Marie de la Beauce, au manoir seigneurial, le 17 février 1820 ; il fut baptisé le même jour par le vénérable M. Antoine Villade, prêtre français, aussi originaire de la Touraine, et qui vint au Canada après avoir failli être victime de la fureur révolutionnaire, en 1793. Le 1^{er} octobre 1828, à l'âge de 8 ans et demi, il commença ses études au Séminaire de Québec. En dépit d'un âge qui, pendant toute la durée de ses études, fut toujours beaucoup au-dessous de celui de ses confrères de classe, les *palmarés* attestent les succès brillants et les nombreuses couronnes remportées dans son cours classique. Ses compagnons de classe se plaisent à reconnaître les belles qualités qui se manifestèrent dès lors en lui, et qui depuis n'ont fait que s'accroître et se développer : amour du travail, piété solide, respect pour la règle et pour l'autorité, aimable gaieté dans les récréations, modestie profonde, douceur et charité envers les égaux.

En 1836, ayant à peine ses seize ans accomplis, le jeune Taschereau terminait ses études, et le printemps de la même année, il partait pour l'Europe avec le révérend M. Holmes, du Séminaire de Québec ; ce fut en la compagnie de ce savant mentor qu'il eut l'avantage de visiter les principales contrées de l'ancien continent.

Il demeura assez longtemps à Rome, où, le 20 mai 1837, il fut tonsuré de la main de Mgr Piatti, archevêque de Trébisonde, dans la basilique de Saint-Jean de Latran, *mère et maîtresse de toutes les églises de la ville et du monde.*

A la fin de septembre 1837, le jeune Taschereau revint à Québec, où il commença ses études théologiques, qui ne furent pas moins brillantes que ses études classiques, bien que, tout en

étudiant la théologie, il professât successivement la Cinquième, la Troisième et la Rhétorique.

Le 10 septembre 1842, à l'Age de 22 ans et demi, il fut ordonné prêtre, à Sainte-Marie de la Beauce, par Mgr Turgeon, alors coadjuteur de Mgr Signai. Le Séminaire réclama aussitôt ses services, et lui confia l'enseignement si important de la philosophie. Il remplit cette charge difficile pendant douze ans. M. Taschereau avait tout ce qui fait l'excellent professeur : la méthode, l'autorité, la clarté, jointes à la science.

Il se dévoua, en 1847, avec un grand nombre d'autres prêtres, pour secourir les malheureux émigrés irlandais atteints du typhus à la Grosse-Isle ; il y contracta la terrible fièvre, qui le conduisit aux portes du tombeau.

Durant l'année 1851-52, ainsi que de 1856 à 1859, il fut directeur du Petit Séminaire ; et de 1849 à 1854, il remplit les fonctions de préfet des études. M. Taschereau avait été agrégé au corps du Séminaire dès le 19 octobre 1842. Le 27 août 1849, il devenait membre du Conseil des Directeurs.

Il fut l'un des fondateurs de l'Université Laval. Au mois d'août 1854, il s'embarquait pour l'Europe ; il allait passer deux ans à Rome, la cité-mère de la science sacrée, afin de se préparer, par l'étude du droit canonique, à occuper une chaire dans la faculté de Théologie de l'Université Laval. M. Taschereau demeura au Séminaire français de Rome, qui était alors à la deuxième année de son existence ; et il suivit les cours de droit canonique récemment fondés par Pie IX dans le Séminaire romain de l'Apollinaire.

Après deux années d'études sérieuses, M. Taschereau obtint, le 17 juillet 1856, le diplôme de Docteur en droit canonique, à la suite d'un long et brillant examen sur toutes les parties des Décrétales. Les examinateurs furent les professeurs et docteurs de la faculté, parmi lesquels se trouvaient Mgr Capalti, qui fut plus tard Cardinal, et le célèbre professeur Philippe de Angelis, qui a été le plus savant canoniste de son temps dans la ville éternelle.

Le même jour, il partit de Rome pour Québec, où il arriva le 10 août, et fut élu, par ses confrères du Conseil, Directeur du Petit Séminaire. Il occupa cette charge jusqu'en 1859, et fut

ensuite directeur du Grand Séminaire. Au mois de janvier 1860, il était nommé membre du Conseil de l'Instruction publique.

En 1860, M. Louis Jacques Casault ayant rempli la charge de supérieur durant le terme fixé par les règles du Séminaire, il fallut lui donner un successeur. Le choix tomba sur M. Taschereau. On sait que le supérieur du Séminaire est, *ex officio*, Recteur de l'Université Laval. En 1862, dans les intérêts de l'Université, il accompagna Mgr Baillargeon à Rome. La mort inattendue et presque subite de M. Casault l'obligea de revenir aussitôt, sans lui permettre d'assister aux grandes solennités de la canonisation des martyrs du Japon.

Au mois de novembre 1862, Mgr Baillargeon, autant pour reconnaître les services de M. Taschereau que pour s'assurer le secours de ses lumières et de ses conseils, le nomma vicaire-général à la grande joie d'un nombreux clergé réuni dans le salon de l'Archevêché.

En novembre 1864, M. Taschereau reprenait, pour la quatrième fois, le chemin de Rome, où l'appelaient encore les intérêts de l'Université Laval. Les relations nombreuses qu'il eut alors avec les Cardinaux qui composaient la Congrégation de la Propagande, donnèrent occasion à ces princes de la cour romaine de connaître et d'apprécier ses grands talents et ses précieuses qualités.

En 1866 expirait la dernière des six années au-delà desquelles, d'après les constitutions du Séminaire de Québec, la même personne ne peut plus continuer à remplir la charge de supérieur. On confia de nouveau à M. Taschereau la direction du Grand Séminaire, qu'il exerça pendant trois années.

Tout en occupant les charges dont nous venons de parler, depuis 1856 jusqu'en 1869, M. Taschereau a presque toujours été dans l'enseignement théologique; professant soit le dogme, soit la morale, soit le droit canonique.

Réélu supérieur du Séminaire en 1869, il accompagna Mgr Baillargeon au Concile du Vatican, et fut son théologien. A Rome, les évêques de la province de Québec, dans leurs réunions préparatoires aux séances conciliaires, eurent souvent lieu d'admirer la science et la prudence de M. Taschereau.

De retour à Québec, il continua à remplir le poste de Supérieur du Séminaire et de Recteur de l'Université, jusqu'à la réception des bulles, qui le créaient Archevêque de Québec ; ces bulles, datées du 24 décembre 1870, furent reçues à Québec le 23 février 1871. Depuis la mort de Mgr Baillargeon, arrivée le 13 octobre 1870, il administra le diocèse de Québec conjointement avec M. le grand-vicaire Cazeau. Son sacre comme Archevêque de Québec eut lieu le 19 mars 1871, fête de Saint Joseph, premier patron du Canada, et protecteur de l'Église universelle.

Grâce à son amour du travail, à l'esprit d'ordre et à la stricte économie du temps qui président à toutes les heures de sa vie, il a été donné à Mgr Taschereau de suffire à l'administration de son vaste diocèse, aussi bien qu'à tant d'œuvres et de travaux entrepris et soutenus depuis son installation.

Bien que l'archidiocèse de Québec soit loin d'avoir conservé l'immense étendue qu'il avait du temps de Mgr de Laval, il renferme cependant une population bien plus nombreuse, des villes florissantes, de nombreuses paroisses et missions et beaucoup d'institutions de tout genre. De là, pour l'Archevêque, un travail incessant, soit pour répondre aux demandes et aux consultations qui arrivent de tous côtés, soit pour soutenir ou stimuler le zèle des pasteurs secondaires, et développer la piété dans le cœur des fidèles ; soit pour prévenir ou arrêter la diffusion de doctrines condamnables ou simplement dangereuses ; soit aussi pour procéder à l'érection de nouvelles missions ou de nouvelles paroisses. De là, des mandements, des circulaires, des documents purement épiscopaux ou mixtes et des lettres. Mgr Taschereau n'a pas failli à cette lourde tâche. Ses mandements et ses circulaires, au nombre de cent soixante-dix, sont d'ailleurs des œuvres magistrales qui ont attiré l'attention et souvent l'admiration de tous les penseurs. En outre de ces écrits solennels, si l'on veut se faire une idée de l'immensité de la correspondance, toujours sur des sujets importants, qu'il suffise de savoir que les seules lettres enregistrées forment six volumes in-folio d'à peu près neuf cents pages chacun.

Dans un pays relativement nouveau, où la foi est encore si vivace, la colonisation est nécessairement à l'ordre du jour, mais elle ne saurait marcher sans le concours de la religion. Mgr Taschereau a toujours suivi d'un œil attentif et bienveillant

ses progrès, en se faisant le patron des sociétés de colonisation et en fournissant aux nouvelles églises des missionnaires et des curés. Aussi a-t-il eu la consolation d'ériger canoniquement près de quarante paroisses. * Et nous pourrions ajouter qu'un bon nombre de *concessions* ou de *cantons*, qui, à cause de leur situation ou de leur faible population, ne pouvaient former des paroisses nouvelles, ont été annexés aux anciennes.

Les règles de l'Église prescrivent aux évêques la visite, aussi fréquente que possible, de leurs diocèses. L'histoire du Canada nous apprend avec quel soin religieux nos premiers pasteurs ont toujours rempli cette importante obligation. Aussi la visite épiscopale n'a pas cessé d'être l'acte le plus populaire des évêques.

Cette visite n'offre pas, sans doute, de nos jours, les difficultés qui en étaient autrefois inséparables. Néanmoins cette tournée annuelle de plusieurs mois, sans interruption, par tous les chemins et tous les temps, ne laisse pas d'être toujours pénible. Quoiqu'il en soit, depuis son intronisation sur le siège archiepiscopal, Mgr Taschereau a fait seize visites pastorales et quatre fois le tour du diocèse ; dans ces visites, il a confirmé 115,994 fidèles.

On le sait, l'archidiocèse de Québec est riche en institutions d'éducation et de charité. Trois séminaires-collèges, où l'instruction secondaire est donnée à une foule d'enfants et de jeunes gens, sont une pépinière qui fournit sans cesse des élèves pour le sanctuaire et des candidats pour l'enseignement supérieur et pour les professions libérales. L'édifice est couronné par l'Université Laval.

Mgr Taschereau a toujours porté un grand intérêt à ces institutions. Nous avons déjà dit ce qu'il a fait au Séminaire de Québec, où il a été successivement professeur, directeur et préfet des études, remplissant ces différentes charges avec une universelle compétence, et laissant partout des traces profondes de son passage intelligent. Outre une refonte complète des règlements du Petit et du Grand Séminaire, ainsi que des traités d'Architecture et d'Astronomie, on lui doit aussi une histoire

* A part ces paroisses érigées canoniquement, Son Éminence a établi trente-et-une missions, dont dix ont été délimitées et ont actuellement un curé résidant.

inédite du Séminaire de Québec, qui lui a coûté beaucoup de recherches et de travail, très précieuse ressource pour les historiens futurs.

Cet intérêt, il n'a jamais cessé, après son élévation à l'épiscopat, de le témoigner à tous ses séminaires.

A Québec, il trouve, malgré ses occupations, le temps d'assister aux examens des élèves en théologie ; et c'est toujours avec un nouveau plaisir et avec une vive reconnaissance que les élèves le voient présider aux exercices publics du Petit Séminaire, en particulier aux séances de l'Académie Saint-Denys, qu'il a d'ailleurs lui-même fondée lorsqu'il était chargé de la préfecture des études.

A Sainte-Anne et à Lévis, des visites faites aussi fréquemment que possible le mettent à même de surveiller ces établissements si précieux et d'en encourager les progrès. Inutile de parler de la protection soutenue qu'il a toujours accordée à l'Université, par ses mandements et même par plusieurs voyages à Rome, dans les difficultés et les embarras que cette institution a rencontrés sur sa route.

Les communautés religieuses d'éducation et de charité ont été une des parts chéries de son héritage épiscopal.

Qu'il nous suffise de mentionner le zèle, le dévouement et la protection dont il a daigné entourer le berceau d'une institution qui lui est spécialement chère, le florissant hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, qu'il a vu naître dans la pauvreté et se développer d'une manière étonnante, sous la double influence de son action épiscopale et du dévouement des dames religieuses et des zélés bienfaiteurs de cette maison.

Les ordres religieux sont, dans l'esprit de l'Église, les auxiliaires presque nécessaires du clergé séculier. Nous avons déjà dans l'archidiocèse deux de ces précieuses communautés : les RR. PP. Jésuites et les RR. PP. Oblats de Marie Immaculée. Sous le règne de Mgr Taschereau, l'archidiocèse s'est enrichi de la congrégation du Très Saint Rédempteur, qui occupe les deux résidences de Sainte-Anne-de-Beaupré et de l'église Saint-Patrice de Québec. Ajoutons aussi l'introduction des Frères du Sacré-Cœur de Jésus, des Clercs de Saint-Viateur,

des Frères de Saint-Vincent de Paul, des Frères de la Charité et des Frères Maristes.

Si Mgr Taschereau a vu, malgré les obstacles, le succès couronner ses vœux et ses entreprises, il le doit, non-seulement à sa capacité, mais sans aucun doute aussi à sa piété et à son amour envers Notre Seigneur Jésus-Christ. N'oublions pas qu'à peine monté sur le siège épiscopal, il généralisait, dans tout le diocèse, la belle et touchante institution des Quarante-Heures perpétuelles. Aussi Dieu a-t-il béni jusqu'ici le règne de son serviteur fidèle.

Son épiscopat a été marqué par la présence de deux délégués du Saint-Siège, Mgr Conroy et Mgr Smeulders, venus pour régler les difficultés pendantes. Dans les deux circonstances, Mgr Taschereau a vu ses idées recevoir la plus haute approbation de la cour romaine.

C'est sous son règne aussi qu'a eu lieu le fameux deuxième centenaire de l'érection du siège épiscopal de Québec. On se rappelle les splendeurs de ces fêtes qui avaient amené de tous les points de l'Amérique du Nord tant d'évêques, aussi étonnés qu'heureux de constater l'existence d'un pays si franchement religieux.

Enfin Mgr Taschereau a été l'un des plus zélés préconisateurs de l'enseignement de Saint Thomas, dont il encouragea l'application au Séminaire de Québec, même avant la lettre pontificale en faveur de la méthode du Docteur Angélique.

Avouons-le, si le Canada pouvait avoir quelque prétention à l'insigne honneur que vient de lui faire le Souverain Pontife, les circonstances étaient singulièrement favorables, puisque le siège métropolitain de Québec était occupé par un homme dont la vaste intelligence, la science profonde et la vertu solide offraient au choix du Saint-Père, un sujet tout-à-fait digne de revêtir la pourpre cardinalice, cette haute dignité n'étant que la récompense d'une vie pleine de mérite.

Aussi l'élévation de Mgr Taschereau au rang de Prince de l'Église a suscité autour de son nom un concert d'approbation dont pas une note discordante n'est venue briser l'harmonie. La presse tout entière, protestante comme catholique, n'a eu

qu'une voix pour applaudir au décret pontifical et faire l'éloge de Son Éminence le Cardinal Taschereau. *

Mgr E.-A. Taschereau fut créé Cardinal par Sa Sainteté Léon XIII, dans le consistoire secret du 7 juin 1886.

Le comte Charles Gazzoli, garde-noble de Sa Sainteté, qui avait été chargé d'apporter la calotte à Son Éminence, la lui remit le 29 juin.

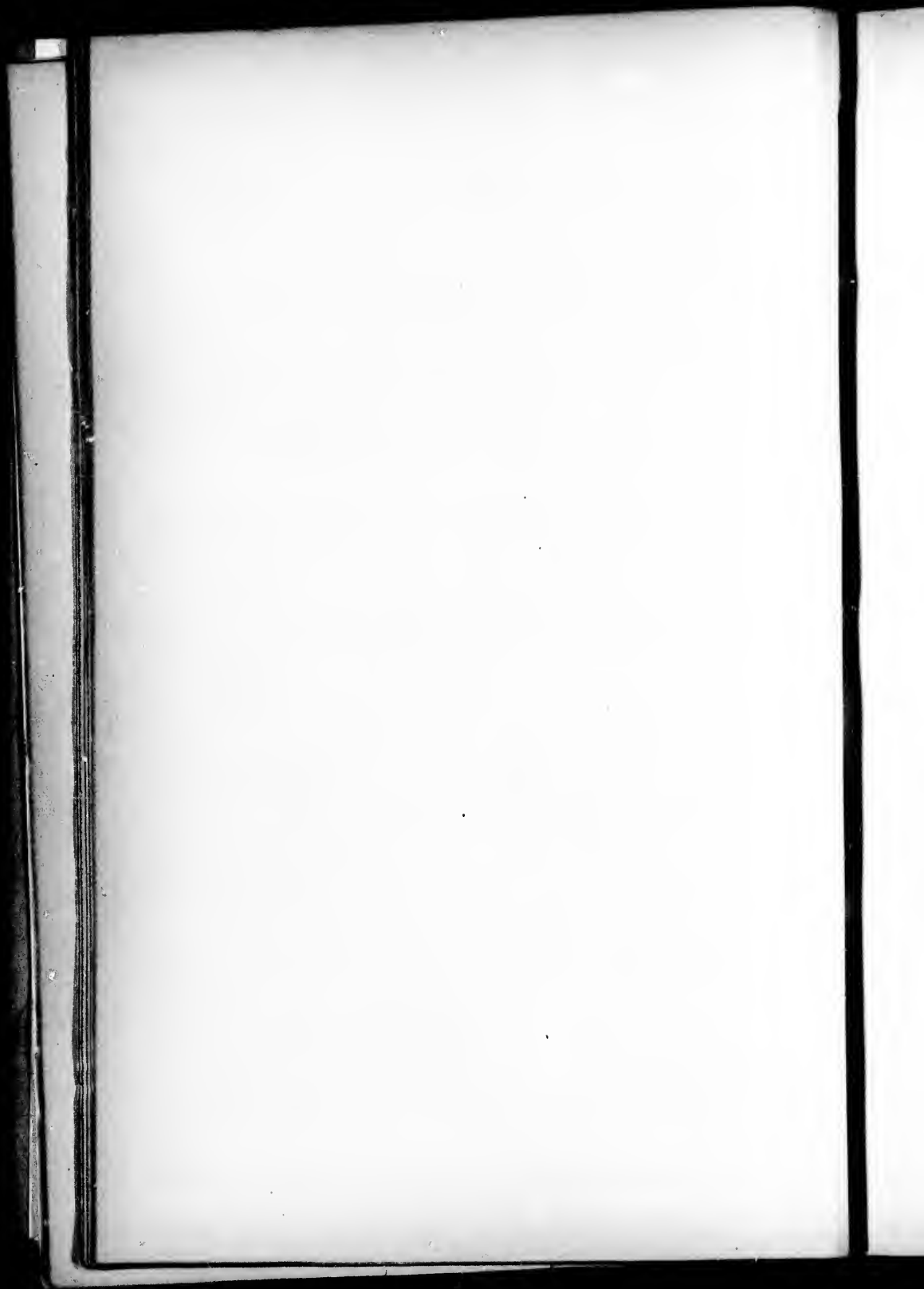
Mgr Henri O'Bryen, camérier secret de Sa Sainteté, fut nommé ablégat du Saint-Siège pour remettre à Son Éminence la barrette rouge. Les fêtes dites *de la Barrette* eurent lieu le 21 juillet. Ceux qui ont assisté à cette grande démonstration n'en perdront jamais le souvenir.

Son Eminence dut quitter Québec, le 26 janvier 1887, pour se rendre dans la Ville Éternelle. Sa Sainteté Léon XIII lui remettait le Chapeau, dernier insigne du Cardinalat, le 17 mars suivant et lui assignait pour titulaire l'église de Notre-Dame de la Victoire ; Son Éminence en prit possession trois jours après.

Depuis le commencement de son épiscopat le Cardinal Taschereau a présidé les trois derniers conciles provinciaux ; il a consacré six évêques †, et ordonné deux cent quatre-vingt prêtres, dont deux cent trente pour le diocèse de Québec.

* Cette notice, jusqu'ici, a été prise dans *Le Premier Cardinal Canadien* ; on y a fait toutefois les quelques modifications que les années apportent nécessairement aux statistiques.

† Mgr E.-C. Fabre, Mgr A. Racine, Mgr J.-T. Duhamel, Mgr L.-Z. Moreau, Mgr D. Racine et Mgr L.-N. Bégin.



MGR TASCHEREAU

(N^o 1)

MANDEMENT D'ENTRÉE

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APÔSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à
tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

L'obéissance, Nos Très Chers Frères, l'obéissance à la voix du Vicaire de Jésus-Christ nous fait un devoir de monter sur ce trône archiépiscopal de Québec, illustré par le zèle, la prudence et la vertu de nos prédécesseurs. Dieu nous est témoin que nous n'avons ni recherché, ni désiré cette charge redoutable, dont nous comprenons, aujourd'hui plus que jamais, les dangers et la responsabilité. En méditant sur les jugements de Dieu, nous avons eu souvent occasion jusqu'ici de nous demander à nous-même avec Job : *Quid faciam cum surrexerit ad judicandum Deus, et cum quæsierit, quid respondebo illi ? Que ferai-je, O mon Dieu, lorsque vous me jugerez, et que répondrai-je quand vous m'interrogerez ?* (Job XXXI. 14.) Maintenant que des devoirs plus nombreux et plus importants nous sont imposés, la perspective de ce jugement qui doit scruter tous nos actes et les peser au poids du sanctuaire, nous remplit d'effroi et nous fait oublier

sans peine les jugements, les reproches et les louanges des hommes.

Une seule pensée peut nous consoler et nous rassurer en ce moment ; c'est que Dieu se plaît à manifester sa puissance par les plus faibles instruments, et à confondre la force par ce qu'il y a de plus faible, afin que toute gloire en revienne à Sa Majesté infinie et *qu'aucune chair*, comme dit le grand Apôtre, *ne puisse se glorifier devant lui* (I. Cor. I. 29.). D'un autre côté, ce Dieu *qui est infiniment riche en miséricorde* (Eph. II. 4.), a promis d'exaucer les prières de ceux qui l'invoqueraient. Nous comptons, Nos Très Chers Frères, que vous nous obtiendrez par de ferventes supplications le secours dont nous sentons que nous avons tant besoin. Il y va de vos intérêts les plus chers et les plus sacrés, parce que les dons accordés au pasteur rejaillissent sur le troupeau, et que le plus grand malheur qui puisse arriver à un diocèse, est de voir tarir la source destinée à lui distribuer les eaux salutaires de la parole évangélique et de la grâce divine.

Nous ne répétons pas ici l'éloge de notre illustre prédécesseur, Monseigneur Charles-François Baillargeon, de sainte mémoire. Le temps qui détruit tout ne saurait vous faire oublier sa charité inépuisable, son zèle ardent, sa douceur pleine de charmes. Il reçoit aujourd'hui la récompense de ses ferventes prières, de ses mortifications continuelles, de cette immolation qu'il fit de lui-même pendant toute sa vie de prêtre et d'évêque, afin de procurer la gloire de Dieu en sauvant les âmes. Nous ne vous parlerons pas de sa mort édifiante et précieuse devant le Seigneur, dont il nous a été donné d'être le témoin ; nous ne rappellerons pas ces obsèques rendues plus magnifiques encore par vos regrets et par vos pleurs que par les imposantes cérémonies qui les ont accompagnées. Toutes ces choses sont gravées en caractères ineffaçables dans vos cœurs et *la mémoire du juste sera éternelle, in memoria æterna erit justus* (Ps. CXI. 17.). Plaise à Dieu que nous marchions sur les traces d'un si beau modèle, et qu'héritier de son zèle nous puissions entretenir avec soin, et rendre de plus en plus florissante les différentes œuvres diocésaines auxquelles il portait un si vif intérêt !

Et vous, Nos Chers Coopérateurs dans le gouvernement des âmes, vous que le Seigneur a établis avec nous *les dispensateurs de ses mystères*, nous vous en conjurons *par Dieu le Père et par*

Jésus-Christ qui jugera les vivants et les morts, testificor coram Deo et Jesu Christo qui judicaturus est vivos et mortuos (II. Tim. IV. 1.), continuez sous notre épiscopat ces traditions de foi et de zèle qui ont fait la force du clergé canadien et la consolation de nos prédécesseurs. N'ayons tous ensemble *qu'un cœur et qu'une âme* pour remplir plus efficacement la mission sublime et redoutable que le divin pasteur nous a confiée auprès des âmes rachetées par le sang de l'Agneau immaculé. Pensons souvent au compte terrible que doivent rendre ceux qui gouvernent les peuples, *judicium durissimum his qui præsumunt* (Sagesse. VI. 6.) ; pensons encore plus à la couronne immortelle promise par celui qui veut bien lui-même être *la très grande récompense* de ses fidèles serviteurs, *ego ero merces tua magna nimis* (Gen. XV. 1.).

Épouses de Jésus-Christ, vierges consacrées à l'exercice de la prière et de la charité, continuez sous le regard de Dieu votre sainte mission ; vous avez tout quitté pour suivre Jésus-Christ, il ne se laissera pas vaincre en générosité et il donnera certainement une récompense au moindre de vos sacrifices. De chacun de vos monastères, que l'encens de votre prière *pénètre les nues* et monte jusqu'au trône de la miséricorde pour attirer sur nous les bénédictions les plus abondantes.

Vous tous, fidèles de ce diocèse, qui nous saluez aujourd'hui comme premier pasteur, que la paix de Notre-Seigneur soit avec vous ! *Pax vobis!* Que les trésors de la bonté divine s'ouvrent en votre faveur et vous enrichissent de tous les dons célestes ! Que la foi inonde votre intelligence de sa lumière vivifiante ; que l'espérance vous anime et vous console dans cette vallée de larmes ; que la charité remplisse vos cœurs de sa douce onction ! L'unique consolation que nous demandons à Dieu en cette vie, est de vous voir toujours ennemis du péché, toujours, en un mot, portant ce vêtement de justice et de sainteté dont Notre-Seigneur vous a revêtus au saint baptême.

Vous nous pardonnerez, Nos Très Chers Frères, si après ces salutations générales, nous avons un mot particulier pour une maison qui nous est chère à plus d'un titre. Depuis sa fondation, il y a deux siècles, le Séminaire de Québec a été pour l'épiscopat canadien une pépinière abondante de zélés collaborateurs ; à l'époque de la conquête, nos dignes prédécesseurs, ruinés par

les désastres de la guerre, y ont trouvé une généreuse hospitalité pendant trois quarts de siècle. C'est là que nous avons reçu de maîtres dévoués les bienfaits de l'éducation classique et théologique ; c'est là que plus tard, accueilli avec plus de charité que nous ne méritions, nous avons passé les vingt-neuf ans de notre sacerdoce. Dieu nous a fait la grâce de voir surgir de cette vénérable maison comme un vigoureux rejeton sur un chêne majestueux, l'Université Laval, cette grande et belle institution qui couronne dignement tout notre système d'éducation catholique supérieure. Si quelque chose peut adoucir la peine que nous éprouvons en nous séparant aujourd'hui de nos anciens confrères du Séminaire et de l'Université, ainsi que de leurs nombreux élèves, c'est la pensée que si les liens qui nous unissaient changent de nature, du moins, ils ne sont nullement rompus.

La piété, la foi et les autres vertus qui fleurissent dans ce diocèse nous font assez connaître la sagesse des règlements de discipline établis par nos illustres prédécesseurs. Aussi notre intention est-elle de n'y rien changer pour le moment, et de ne les modifier par la suite, que dans la mesure rendue nécessaire par les circonstances.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous renouvelons et confirmons autant que cela peut-être nécessaire :

1^o Toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans l'archidiocèse au moment de la mort de Mgr Baillargeon ;

2^o Dans les mêmes limites de temps et de territoire, les pouvoirs donnés par écrit, de confesser, de prêcher, de commuer les vœux, ou de dispenser de certains empêchements, dont jouissaient à la même date les archiprêtres et autres prêtres du diocèse ; quant aux pouvoirs de même espèce donnés de vive voix par Mgr Baillargeon, ou par les administrateurs, et qui ne sont pas limités à une époque plus rapprochée, ils cesseront tous advenant le premier mai prochain, à moins qu'ils ne soient renouvelés spécialement ;

3^o Les pouvoirs dont jouissaient à la même date les prêtres autorisés de vive voix, ou par écrit, à confesser les religieuses.

Nous ordonnons aussi que l'on continue comme ci-devant de dire les oraisons *Pro Papá* et *Pro quácumque necessitate*, ainsi que les litanies après la messe. La terrible épreuve que l'Église traverse en ce moment et les malheurs de la France, la patrie de nos ancêtres, font un devoir à tous les cœurs catholiques d'implorer avec ferveur la clémence du Tout-puissant afin qu'il daigne abréger ces jours de tribulation.

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les premières dispositions par lesquelles nous commençons à exercer l'autorité que Notre-Seigneur nous a confiée pour sa gloire et pour votre bien spirituel. Acceptez-les comme les premiers gages de cet amour que nous vous portons, de ce respect que nous entretenons pour la mémoire de nos illustres prédécesseurs, et du désir qui nous anime de voir régner au milieu de vous la paix et la tranquillité qui naissent du bon ordre.

O Marie Immaculée! patronne de ce diocèse, jetez sur tous vos enfants un regard de miséricorde, *illos tuos misericordes oculos ad nos converte*. C'est dans votre vénéré sanctuaire que nous avons reçu l'onction épiscopale, c'est là que nous espérons un jour nous reposer de nos travaux; vous êtes notre mère, donnez-nous d'être le gardien fidèle de cette grande famille que votre divin Fils confie à notre vigilance et à notre sollicitude.

Et vous, O glorieux Patriarche Saint Joseph, qui avez été constitué maître et prince de la maison du Seigneur, gardien de ses plus précieux trésors sur la terre, époux de la Vierge Immaculée, père nourricier de Jésus, nous nous réjouissons toute notre vie que vous nous ayez permis de recevoir l'onction épiscopale au jour de votre fête, la première fois que nous la célébrons en vous saluant comme **PATRON DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE**. Vous aussi, vous serez notre consolation et notre espérance.

Sous les auspices de Jésus notre Sauveur, de Marie notre mère, de Joseph, patron de ce pays et de toute l'Église, nous commencerons aujourd'hui avec moins de frayeur à remplir le redoutable ministère qui nous est imposé.

Sera le présent mandement lu et publié au prône (excepté les articles 2^o et 3^o ci-dessus) de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre

dans les communautés religieuses, aujourd'hui même, ou le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Église catholique, dix-neuf mars mil huit cent soixante-onze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Eccl.,

Secrétaire.

(N^o 2)

MANDEMENT

POUR LA VISITE PASTORALE DES PAROISSES

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

A tous les curés, missionnaires, vicaires et autres ecclésiastiques chargés du soin des âmes, et à tous les fidèles de notre archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Un des premiers devoirs des évêques, est de connaître et, par conséquent, de visiter ceux dont les intérêts spirituels leur ont été confiés. Notre Seigneur nous l'enseigne clairement lorsque, se donnant lui-même comme notre modèle, il dit : *Je suis le bon pasteur, je connais mes brebis et elles me connaissent.* (S. Jean, X. 14.)

C'est pour accomplir ce grand devoir, Nos Très Chers Frères, que nous nous proposons de visiter successivement toutes les paroisses et missions de ce vaste diocèse, aussitôt que les circons-

tances nous le permettront. Nous viendrons à vous comme l'envoyé et le représentant de celui qui s'est appelé lui-même le *bon pasteur donnant sa vie pour ses brebis*. (S. Jean, X. 11.) C'est en son nom que nous vous apporterons la consolation, la lumière et la force.

Hélas ! qui n'a pas besoin quelquefois de ces trois grands biens que la religion seule peut nous donner dans cette vallée de larmes et de ténèbres ! Elle seule qui peut vous dire comme le Divin Sauveur dont elle est l'organe : *Venez à moi, vous tous qui êtes affligés, et je vous consolerais*. (Matth. XI. 28.) *Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés*. (Matth. V. 5.) Ah ! sans doute, il ne nous sera pas toujours donné de tarir la source de vos larmes ; mais nous nous estimerons infiniment heureux si nous pouvons seulement en adoucir l'amertume, et faire briller dans vos cœurs un rayon de consolation et d'espérance.

Nous viendrons à vous, Nos Très Chers Frères, au nom de celui qui a dit : *Je suis la lumière du monde, celui qui me suit ne marche point dans les ténèbres*. (Jean, VIII. 12.) Combien de pauvres âmes ont besoin de cette lumière pour connaître Dieu, pour se connaître elles-mêmes ; combien de doutes à résoudre, d'inquiétudes à dissiper, de conseils à demander ! Voilà pourquoi la Sainte Église, inspirée par l'esprit de Dieu dans les belles prières qui accompagnent la consécration d'un évêque, demande une grâce spéciale pour que le nouveau pasteur puisse remplir ce ministère à la fois redoutable et consolant. « O Dieu, s'écrie-t-elle par la bouche du Pontife consécrateur, O Seigneur trois fois saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, faites que ce nouvel évêque soit un serviteur fidèle et prudent que vous puissiez établir sur votre maison, pour y donner à vos enfants une nourriture salutaire en temps opportun ; que sa sollicitude ne se ralentisse jamais ; qu'il ne place jamais la lumière au lieu des ténèbres, ni les ténèbres au lieu de la lumière ; qu'il n'appelle point bien ce qui est mal, ni mal ce qui est bien ; qu'il se considère comme le débiteur des savants et des ignorants, afin d'acquérir des mérites par le progrès qu'il fera faire aux uns comme aux autres. Pour cela, multipliez sur lui votre bénédiction et votre grâce ! » Or, Nos Très Chers Frères, la sainte Église est l'épouse bien-aimée de Jésus-Christ qui s'est livré à la mort pour *la sanctifier, la vivifier, la rendre toute belle et toute*

agréable à ses yeux. (Eph. X. 27.) Elle est notre mère ; elle est un corps mystique dont il est le chef suprême. (Eph. I. 22.) La prière de cette épouse et de cette mère est d'une grande valeur aux yeux de notre Sauveur, et comme ce n'est pas pour nous-même, mais pour votre avantage spirituel, et pour le bien de vos Âmes rachetées par le sang de l'agneau immaculé, que ces grâces sont demandées et accordées, espérons, Nos Très Chers Frères, que malgré notre indignité, cette prière aura son effet, et que nous pourrons exercer avec quelque fruit en votre faveur ce ministère que Jésus-Christ nous a confié.

Nous venons enfin vous fortifier. Cette vie est un combat perpétuel contre des ennemis nombreux et acharnés. Les forts ont besoin d'être soutenus, les faibles et les timides d'être encouragés ; ceux qui ont eu le malheur de se laisser vaincre, attendent qu'une main secourable vienne les relever : tous, comme dit l'apôtre Saint Paul, ont besoin de la gloire de Dieu (Rom. III. 23.) ; c'est-à-dire que tous nous devons attendre de Dieu la force qui nous est nécessaire pour résister à tant d'ennemis. C'est encore par le ministère des pasteurs que Dieu accorde cette grâce ; malheur à nous si par notre négligence à vous visiter, à vous consoler, à vous fortifier, nous mettions obstacle à ses desseins de miséricorde et rendions inutiles les trésors spirituels qui nous ont été confiés pour vous enrichir et vous fortifier.

C'est pourquoi, Nos Très Chers Frères, empruntant les paroles du grand apôtre, nous vous dirons : *Nous sommes les ambassadeurs de Jésus-Christ auprès de vous et c'est lui qui vous exhorte par notre bouche à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu. Car il dit : Au temps favorable je vous ai exaucé et au jour du salut je vous ai secouru. Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut.* (II Cor. V. 20. et VI. 1. 2.)

Nous sommes heureux de pouvoir vous rendre ce beau témoignage, Nos Très Chers Frères, que jusqu'à présent la visite de l'évêque a été toujours et partout le signal de conversions éclatantes et l'occasion de faveurs signalées de la part de Dieu. La joie, le respect et la soumission ont constamment accueilli la visite de votre premier pasteur. Bien des fois nous avons entendu de la bouche de nos vénérables prédécesseurs et de ceux qui les avaient accompagnés, le récit de ces merveilles de la grâce et de ces marques de foi vive et de piété filiale qui

leur faisaient oublier les fatigues de leurs courses apostoliques au milieu de vous. Nous en bénissons Dieu de tout notre cœur et nous ne cesserons de l'en louer tous les jours de notre vie, tout en le priant instamment de conserver et d'augmenter en vos cœurs ces dispositions salutaires. Nous en avons la douce confiance ; notre passage au milieu de vous ne sera pas sans fruits, et à notre tour nous pourrons redire avec quelle sainte joie vous nous aurez accueilli, avec quelle avidité vous aurez écouté notre parole, avec quelle fidélité vous aurez correspondu à la grâce de Dieu.

Mais afin que la bonté divine accorde cette faveur à vous et à nous, adressons au ciel de ferventes prières pour implorer cette bénédiction infiniment plus désirable que tous les trésors de ce monde. Prions tous ensemble, parce que Jésus a promis *d'être au milieu de ses disciples réunis en son nom* (Matth. XVIII. 20.), et que son père accorderait *tout ce que nous demanderions en son nom* (Jean XVI. 23.).

O Divin Sauveur ! accordez à votre peuple fidèle, à vos enfants chéris, à ces âmes que vous avez rachetées au prix de votre sang, accordez *un cœur docile* (III Rois III. 9.) afin qu'ils correspondent à vos adorables desseins de miséricorde avec *un cœur vraiment grand et une volonté pleine d'ardeur* (II. Machab. I. 3.). Mettez dans notre cœur et dans notre bouche l'onction céleste de votre charité, afin que nous puissions répandre partout où nous irons, ce feu que *vous êtes venu allumer sur la terre et dont vous désirez si ardemment que tous les cœurs soient embrasés* (Luc XII. 49.).

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o Les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse, ou mission, conformément au tableau ci-joint, on récitera trois fois l'oraison dominicale et la salutation angélique à la suite de la grand'messe, afin d'implorer la grâce de Dieu sur nous et sur les prêtres qui nous accompagneront, ainsi que sur la paroisse ou mission que nous devons visiter.

2^o Nous nous rendrons à le (*voyez l'itinéraire ci-joint*). Environ un quart d'heure après notre arrivée, l'on donnera une instruction familière ou conférence, après laquelle nous partirons du presbytère pour faire notre entrée solennelle

de la manière prescrite par le rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices sera expliqué, puis nous ferons la visite du tabernacle et enfin nous donnerons la bénédiction du Saint Sacrement.

3^o Nous ferons en temps commode la visite des fonts baptismaux, du cimetière, de l'église et de ses dépendances.

4^o Messieurs les Marguilliers qui n'ont pas encore rendu leurs comptes doivent le faire au plus tôt, afin de les présenter à notre examen. Tous ces comptes devront être clos et arrêtés.

5^o Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes.

6^o Monsieur le Curé devra nous présenter 1^o un rapport sur l'état de sa paroisse ; 2^o un inventaire du linge et des ornements de son église ; 3^o un tableau des indulgences et des messes de fondation, s'il y en a.

7^o Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

8^o Les confesseurs entendront d'abord les confessions des personnes qui doivent être confirmées, et ensuite celles des autres paroissiens.

9^o Messieurs les Marguilliers auront l'attention de procurer à nous et aux personnes de notre suite, les voitures nécessaires pour nous transporter à la paroisse suivante.

Sera notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-cinq mars, en la fête de l'Annonciation, mil huit cent soixante-onze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Sous-Diacre,

Secrétaire.

NOTE CONFIDENTIELLE.—La visite épiscopale ne pouvant produire le bien que l'on en doit attendre, si l'évêque visiteur n'est

pas mis au fait, tant du bien qui s'opère dans la paroisse que des abus et des désordres qui peuvent s'y trouver, Messieurs les curés sont priés de dresser d'avance et de nous remettre, dès notre arrivée dans leur paroisse, les notes qu'ils jugeront à propos de nous donner sur ce sujet.

Personne ne doit se présenter à la confirmation en habit de chœur ou dans le chœur.

Nous invitons Messieurs les curés à se conformer exactement au dispositif du présent mandement, et à ce qui est prescrit dans l'appendice du rituel (page 103) concernant la visite épiscopale.

† E.-A., A. Q.

(N^o 3)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 avril 1871.

Monsieur le Curé,

On annonce les élections comme devant avoir lieu prochainement dans cette province. Vous n'ignorez pas quels désordres ont malheureusement lieu à cette occasion. La gloire de Dieu, le salut des âmes qui nous sont confiées et le bien de la société entière, exigent que le clergé déploie tout son zèle pour prévenir ces désordres, ou du moins les diminuer autant que possible.

C'est dans ce but que je vous envoie, avec la présente circulaire, la traduction du neuvième décret du quatrième concile provincial de Québec et deux sections du mandement collectif des Pères du même concile où il est question des élections et du serment.

J'ai cru que ces documents expliqués *avec soin et prudence* auraient plus d'autorité qu'un mandement spécial. Vous pourrez

même faire remarquer à vos paroissiens que le décret a été approuvé par Notre Saint Père le Pape et que le mandement des Evêques n'en est que le commentaire.

J'ai dit tout à l'heure que ces documents doivent être expliqués *avec soin et avec prudence*. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'Eglise et pour la société entière. Je vous prie de méditer attentivement les principes exposés dans ces documents, afin de pouvoir les expliquer clairement et brièvement à vos paroissiens. C'est à cela que doit se borner votre part dans les élections, à moins que des circonstances tout-à-fait extraordinaires n'en demandent davantage ; mais alors vous ne devez pas vous écarter de la prescription du quatrième concile de Québec. « *Hæc fideliter doceant populum* » *suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in his insistant,* » *sistantque in omni charitate et patientia ; NEC ULTRA PROCEDANT* » *CIRCUMSTANTIIS CONSUETIS ; ET SI QUÆ PARTICULARIS AUT EXTRA-* » *ORDINARIÆ OCCURRANT CIRCUMSTANTIÆ, MAXIMÈ CAVEANT NE QUID* » *MOLIANTUR INCONSULTO EPISCOPO. »*

Je vous recommande aussi la prudence, parce qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance, et qu'il ne faut pas exposer, sans une extrême nécessité, le clergé aux haines et aux vengeances des partis politiques. C'est surtout dans ce que vous direz en chaire que vous devrez peser vos paroles afin de n'offenser personne, tout en disant la vérité et exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien.

Quatre désordres doivent particulièrement fixer votre attention : 1^o le parjure ; 2^o l'intempérance ; 3^o la vente et l'achat des suffrages ; 4^o les violences contre la liberté des élections. Comme ces points sont suffisamment développés dans les documents que je vous envoie, je m'abstiens de vous en dire plus long.

Vous lirez et expliquerez ces documents à votre peuple dès que vous verrez que l'on commence à s'occuper des élections. De

plus, le dimanche qui précèdera le jour de l'élection, vous lirez une seconde fois les extraits du mandement des Pères du quatrième concile.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhorterez les vainqueurs à la modération et à la charité ; vous tâcherez de consoler les vaincus et vous les inviterez à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public de la paroisse, ou du comté, sans conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays si l'on peut y comprendre que la concorde est un bien inestimable et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement,

† E.-A., Arch. de Québec

I

NEUVIÈME DÉCRET DU QUATRIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

Des élections politiques et administratives.

« Tout le monde sait par une trop déplorable expérience que les élections des députés de l'assemblée législative et les élections des conseillers municipaux, sont devenues pour notre peuple, sinon la cause, au moins l'occasion certaine et très redoutable de corruptions, de désordres et de péchés innombrables de toutes sortes, de mensonges, de calomnies, de fourberies, d'ivrogneries, de querelles, de blasphèmes, de parjures, etc., et les choses en sont déjà même arrivées à un tel point que les électeurs et leurs partisans semblent livrés à un esprit de vertige et d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'iniquité, combien n'y en en a-t-il pas qui ne craignent point de fermer l'oreille à la voix de leur conscience, de mettre en oubli la crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout alors leur était permis ; ou comme si Dieu ne les voyait point, ou bien qu'il ne dût point s'en souvenir, et les juger. (Ps. X.)

» Que les Prêtres, ministres du Seigneur, élèvent donc leur voix contre un tel renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, qu'ils s'élèvent avec force contre un mal aussi grave et aussi funeste ; que les Pasteurs des âmes fassent entendre leur voix : *et qu'ils annoncent à leur peuple les péchés dont ils sont coupables et aux enfants de l'Église leurs crimes.* (Isaïe, LVIII. 1.) Qu'ils ne se lassent point, et qu'ils ne craignent point les clameurs des impies et des hommes pervers.

» Que ces mêmes Pasteurs, en outre, ne négligent rien pour prémunir les Fidèles contre les séductions, les scandales et tous les dangers de ces jours mauvais : que longtemps avant l'époque de ces élections, mais surtout qu'au temps même où elles doivent avoir lieu, ils leur rappellent avec soin que Dieu est le maître des dominateurs, et le souverain Seigneur des élections ; que c'est lui-même qui jugera un jour et les électeurs, et les candidats et les élus, et *qu'il rendra à chacun selon ses œuvres* (Rom. II. 6.) et qu'il n'épargnera pas plus celui qui aura péché dans les élections que celui qui aura péché hors des élections.

» Qu'ils les instruisent avec soin de leurs devoirs relatifs à ces élections, inculquant fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de le donner quand il le faut, et cela toujours suivant leur conscience et devant Dieu, tant pour le plus grand bien de la religion que pour celui de l'état et de leur patrie ; qu'en conséquence ils sont toujours obligés devant Dieu, et en conscience, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent avec prudence être réellement honnête, et capable de remplir la charge si importante qui lui est confiée, savoir, de veiller au bien de la religion et de l'état, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le conserver. D'où il suit évidemment que tous ceux qui vendent leur suffrage, ou qui le donnent, pour quelle que cause que ce soit, à un candidat qu'ils savent être indigne, pèchent non seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu.

» Que les Pasteurs enseignent fidèlement ces choses à leur peuple comme de fidèles ministres de Jésus-Christ ; qu'ils insistent sur ces choses et s'en tiennent là en toute charité et patience, sans aller au-delà dans les circonstances ordinaires. Et s'il arrive

quelques circonstances particulières ou extraordinaires, qu'ils se gardent bien de rien faire sans avoir consulté leur Évêque. »

II.

EXTRAITS DE LA LETTRE PASTORALE DES PÈRES DU MÊME CONCILE,
14 MAI 1868.

§ V. *Politique et Élections.*

« La vraie et parfaite liberté et égalité des hommes, dit Pie IX, ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout puissant, qui *a fait le petit et le grand, et a soin de l'un et de l'autre* (Sagesse, VI. 8.), jugera sans acception de personne et n'exemptera personne de ce *jugement universel de justice dont il a fixé le jour* (Actes, XVII. 31.), dans lequel *Jésus-Christ viendra dans la gloire de son Père, avec ses anges pour rendre à chacun selon ses œuvres* (S. Matth. XVI. 27.). » (*Encyclique du 8 décembre 1849.*)

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas, ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la conduite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur ; ils veulent bien reconnaître que le clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique, ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie et de despotisme intolérable, parce que nous réprouvons la licence effrénée de tout penser, de tout dire, de tout faire. Eh quoi ! nous refuserait-on le droit de protester contre des idées extravagantes, contre des paroles licencieuses, contre le vol, contre le parjure, contre les violences injustes, contre le blasphème, contre l'intempérance, contre le meurtre même, du moment que ces excès se feraient au nom de la liberté au nom d'un parti politique, au nom d'une opinion quelconque ? C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

« Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. » (*Encyclique du 8 décembre 1864.*)

Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples* (Ps. VII. 9.). L'on oublie qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent. « *Prêtez donc l'oreille à mes paroles, dit le Saint-Esprit dans le livre de la Sagesse (Chapitre VI), vous qui gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.* »

C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple, ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance, pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la religion n'a rien à faire dans la politique ; ensuite ils ont soutenu que, pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce que l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

Erreurs montrueuses, Nos Très Chers Frères ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, méconnaît les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice !

Loin de nous la pensée de vous contester cette liberté et cette indépendance véritables que la constitution de notre pays vous

garantit. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait, ce sont les excès auxquels on se livre, comme si cette liberté et cette indépendance autorisaient à fouler aux pieds toutes les lois divines et humaines.

Souvenez-vous que Dieu jugera un jour vos élections ; il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles et de vos actes dans l'exercice de ce droit important. En même temps que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire. De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ? dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections ? dans un homme qui se vante d'obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, par le parjure ? dans un homme qui veut acheter votre suffrage à prix d'argent ? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour lui-même, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ?

Oh ! Nos Très Chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent ; qui ont promis leur voix à ceux qui leur promettaient plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu leur suffrage pour de l'argent ?

Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur : ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes !

Parce que la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, vous persuaderiez-vous que le souverain Juge n'en demandera aucun compte ? Croyez-vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis, parce qu'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, Nos Très Chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité.

§ VI. *Du Serment.*

Le nom de Dieu est saint et terrible, (Ps. CX. 9.) il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu (Exode, XX. 7.).

Il est encore écrit dans nos Livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion et avec justice (Jérémie, IV. 2.).*

Celui qui fait serment, prend à témoin de la vérité de ce qu'il dit, le Dieu de toute vérité. Le serment est un hommage rendu à la souveraine véracité de Dieu. Mais aussi le parjure a été considéré par tous les peuples comme un outrage énorme à la Divinité, comme un crime abominable, digne des plus terribles châtements.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, Nos Très Chers Frères, nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer, soit devant les tribunaux, soit dans les temps d'élection. Ainsi, pour un vil intérêt, pour assurer le triomphe d'un candidat quelquefois indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable de Dieu. Et, ce qui met le comble à cette iniquité, et nous fait redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles énormités : on essaie de se faire une fausse conscience et de pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abominable dans le parjure.

Pourrions-nous, Nos Très Chers Frères, garder le silence sur une pareille impiété et sur un si grand désordre social ? Pourrions-nous ne pas vous rappeler ici la sainteté du serment ?

C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affirmer une chose que l'on sait être fausse.

C'est toujours un péché mortel de se parjurer pour affirmer que l'on est électeur ou que l'on possède réellement et de bonne foi des biens suffisants, tandis que la conscience crie le contraire.

C'est toujours un péché mortel d'engager quelqu'un à se parjurer.

Craignez ce grand Dieu qui tient vos vies entre ses mains ; craignez d'offenser ce Juge souverain qui est le témoin de toutes vos pensées et de toutes vos paroles et qui a le pouvoir non-seulement de vous donner la mort, mais encore de précipiter vos âmes dans les flammes éternelles (S. Luc, XII. 5). Eh ! que vous servira d'avoir, par des moyens illicites, par la fraude, par la violence, par le parjure, gagné une élection, ou même gagné l'univers entier, si vous perdez votre âme pour l'éternité ? (S. Matth. XVI. 28.)

(N^o 4)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
22 avril 1871.

- I. Souscription proposée en faveur du Collège de Sainte-Anne.
II. Augmentation du tarif pour les messes basses.

Monsieur,

I

Le Collège de Sainte-Anne se trouve en ce moment dans un embarras financier qui en compromet l'existence, si l'on ne vient à son secours promptement et efficacement. Je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs particuliers que peut avoir le clergé de

faire en cette circonstance quelques sacrifices, pénibles sans doute, mais jusqu'à un certain point nécessaires pour son honneur et pour celui de la religion. Il faut considérer aussi que ce collège est une pépinière de prêtres pour l'Archidiocèse, et que sans son concours il serait impossible de pourvoir à tous les besoins nouveaux que l'accroissement de la population y fait naître. Pour plusieurs d'entre vous vient s'ajouter le motif de la reconnaissance envers un établissement où ils ont reçu leur éducation classique et ecclésiastique.

Afin de parvenir à ce but, d'après l'avis d'un certain nombre de membres du clergé, j'ouvre une double liste de souscriptions. L'une est destinée à amortir une assez grande partie du capital, pour que les ressources du collège puissent suffire non-seulement à payer les intérêts de la dette qui restera, mais encore à diminuer chaque année une partie du capital. L'autre liste renfermera les souscriptions nécessaires pour aider le collège à payer les mêmes intérêts jusqu'à ce qu'ils soient tellement diminués, que l'allocation annuelle du gouvernement, réunie avec le produit de la ferme, suffise à les payer, ainsi que les rentes viagères dont le collège se trouve chargé, et laisse même un surplus pour diminuer ce qui restera du capital. Si mes espérances se réalisent, dans dix ans le collège sera en état de faire face honorablement à ses affaires.

M. le Grand-Vicaire Poiré s'est inscrit en tête pour mille louis, payables en dix parts égales annuelles. L'Archevêché donnera douze cent cinquante louis, le Séminaire et les Ursulines chacun mille louis, deux membres du clergé chacun cinq cents louis, un autre deux cent cinquante, plusieurs cinquante. On espère réaliser de cette manière mille louis par année pendant les dix ans. M. le Grand-Vicaire Poiré, qui donne si noblement l'exemple, s'est chargé d'écrire lui-même à un certain nombre de confrères, afin de compléter cette première liste.

Comme les intérêts iront en diminuant chaque année par l'amortissement du capital, et que d'un autre côté la somme fournie par le collège pour payer les intérêts restera la même, la souscription dans la seconde liste ira en diminuant d'un dixième chaque année ; par exemple celui qui donnera vingt louis la première année n'aura à en donner que dix-huit la

seconde, seize la troisième et ainsi de suite, de sorte que le montant total de cette souscription, que je propose comme exemple, serait de cent dix louis.

M. le Grand-Vicaire Poiré s'est encore inscrit en tête de cette seconde liste pour la somme de cent louis.

Comme il s'agit d'une œuvre qui intéresse grandement le bien de la religion dans tout l'Archidiocèse, j'autorise messieurs les curés à proposer à leurs fabriques de souscrire à l'une ou à l'autre liste. Il est aussi à présumer que l'on trouvera parmi les laïques qui ont autrefois étudié à Sainte-Anne, ou autres qui aiment à faire des bonnes œuvres, des secours qui, sans être considérables en eux-mêmes, pourront toutefois par leur multiplicité contribuer notablement à alléger le fardeau. Messieurs les curés pourront s'adresser pour cela à quelques-uns de leurs paroissiens en particulier, mais je n'autorise pas d'appel public. Pour peu que chacun veuille y mettre de zèle, nous réussirons avec la grâce de Dieu.

Je comprends parfaitement que personne ne s'empressera de souscrire si l'on ne peut lui donner l'assurance positive que le remède sera efficace. Aussi toutes les mesures sont-elles prises en vue de satisfaire à cette juste demande. Les calculs qui ont été faits mettent les choses au pire, et pour n'en citer qu'un exemple, on a supposé que les rentes viagères continueraient à être exigibles dans leur intégrité encore au-delà des dix années, et on y a pourvu en conséquence, afin que si, contre toute probabilité, elles sont encore les mêmes, on ait pour les rencontrer des ressources assurées qui pourront toujours être employées à amortir le capital et à diminuer les intérêts, si on n'en a pas besoin pour les rentes.

De plus, une fois les listes de souscription remplies, elles seront soumises à l'appréciation d'un comité qui se réunira sous la présidence de l'Archevêque, ou de son député, pour examiner, d'un côté, les comptes du collège et s'assurer par lui-même du montant exact des dettes et des rentes viagères, et, de l'autre, voir jusqu'à quel point les souscriptions promises pourront *certainement* faire sortir le collège de son embarras. Les souscriptions ne seront valables qu'à partir du moment où ce comité par sept voix sur neuf, aura jugé qu'il en est ainsi. Voici les noms

de ceux qui en feront partie : MM. les grands vicaires Proulx et Poiré, MM. Buteau, Delâge, Déziel, N. T. Hébert, Forgues, Bolduc et Ad. Legaré.

Mais afin que ce comité puisse savoir au juste sur quoi nous pourrons compter d'une manière *certaine*, les souscripteurs de chacune des deux listes devront s'attendre à donner un billet promissoire en forme, et valable contre la succession en cas de mort du souscripteur avant le paiement intégral du montant promis. Pour éviter certaines difficultés faciles à prévoir, ces billets seront au nom de la corporation archiépiscopale.

Chaque année au mois d'août, le même comité examinera les comptes avec l'Archevêque ou son député et aura pouvoir, par les deux tiers de ses membres, de délier les souscripteurs de tout paiement ultérieur si les circonstances devenaient telles que l'on dût juger inutile la continuation des mêmes sacrifices.

La Corporation du collège, avec mon approbation, s'est engagée à faire célébrer chaque mois à perpétuité une messe pour tous ceux qui lui seront venus en aide dans cette circonstance.

Comme il est absolument nécessaire que je connaisse bientôt sur quoi je pourrai compter, vous êtes instamment prié, Monsieur, de me donner une réponse écrite affirmative ou négative, avant la fête de l'Ascension.

Vous voudrez bien aussi recommander à Notre Seigneur cette grave affaire. Que la Sainte Vierge, Saint Joseph et Sainte Anne nous aident par leur puissante intercession !

II

A cette occasion je crois devoir mettre à exécution un changement de tarif dont il avait été question du temps de mon vénérable prédécesseur, et que l'on a adopté dans d'autres diocèses. Ce changement est devenu pour ainsi dire nécessaire par celui qui s'est opéré dans notre système monétaire et dans la valeur de l'argent. A partir donc de la réception de la présente, le tarif des basses messes sera de vingt-cinq centins, ou d'un quart de piastre. Les prêtres qui ont reçu des intentions de messes suivant l'ancien taux, devront les acquitter avant celles qui leur

seront confiées d'après le nouveau. Il conviendra que votre peuple soit averti sans délai du changement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 5)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 24 avril 1871.

Monsieur,

A propos des élections prochaines, le *Journal des Trois-Rivières* et le *Nouveau-Monde* ont publié un *programme* politique, à l'usage des catholiques de la Province de Québec.

Je crois devoir vous informer que ce programme ne m'a été connu que par les journaux et que, par conséquent, il a le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de l'archidiocèse à dépasser les limites tracées par le quatrième Concile de Québec, et que je vous ai rappelées dans ma circulaire du 3 courant.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 6)

MANDEMENT

AU SUJET DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DU COUBONNEMENT DE NOTRE
SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à
tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

Au milieu des révolutions et des désastres qui affligent aujourd'hui l'Europe, Dieu a bien voulu nous ménager, Nos Très Chers Frères, une consolation et une ressource. Depuis un quart de siècle la Sainte Église catholique est gouvernée par un pontife dont les grandes vertus et la fermeté inébranlable font l'étonnement et l'admiration de ceux mêmes qui n'ont pas le bonheur d'être ses enfants. Il semble que le Saint-Esprit ait voulu nous le dépeindre dans ce chapitre de l'Écriture (Eccli. L.) où se trouve l'éloge de *Simon fils d'Onias, grand pontife qui a soutenu la maison du Seigneur et qui a fortifié le temple... Les eaux des fontaines ont coulé en son temps avec abondance..... Il a eu un soin tout particulier de son peuple et l'a délivré de la perdition. Il a agrandi et fortifié Jérusalem, il s'est acquis de la gloire par la manière dont il a vécu avec le peuple.....L'éclat de sa lumière est comparable à celui de l'étoile du matin au milieu des nuages et comme la lune en son plein. Il a lui dans le temple de Dieu comme un soleil éclatant de lumière. Il a paru comme l'arc-en-ciel qui brille dans des nuées lumineuses.....Comme une flamme qui étincelle.....Comme un vase d'or massif orné de toutes sortes de pierres précieuses.....*

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les louanges que donne le Saint-Esprit à un grand pontife de l'ancien testament. La nou-

velle loi, la loi de grâce, ne pouvait être moins privilégiée, ni moins féconde. Toutes ces expressions figurées par lesquelles nous sont dépeintes les vertus et les gloires du fils d'Onias, acquièrent un nouveau degré de force quand on les applique à l'un de ces pasteurs universels que le fils de Dieu, avant de monter au ciel, a constitués pour être successivement jusqu'à la consommation des siècles, ses vicaires et ses représentants sur la terre. La sublimité de la dignité rehausse l'éclat des vertus : la lumière destinée de Dieu à éclairer l'univers entier, doit être bien plus brillante que celle dont les rayons ne devaient pas franchir les bornes étroites de la Judée : la Sainte Église, rachetée et purifiée par le sang de l'Agneau Immaculé, n'est pas moins chère au cœur de Dieu que la Synagogue. Et si dans toutes les circonstances critiques, le peuple Juif a reçu de la main de Dieu des chefs, des rois, des prophètes et des pontifes revêtus de la force d'en haut, et éclairés d'une lumière surnaturelle, pour le délivrer de ses ennemis, et le conduire dans la bonne voie ; à plus forte raison les enfants de Jésus-Christ avaient-ils droit d'attendre de la Providence, aux jours mauvais que nous traversons, un Pontife selon son cœur, en qui brillent dans tout leur éclat la force, l'énergie, la magnificence et la sagesse que Dieu sait donner quand il lui plaît, pour manifester sa puissance et sa miséricorde.

L'immortel Pie IX complètera le 21 courant les vingt-cinq ans de son glorieux règne. Depuis le Prince des Apôtres aucun Souverain Pontife n'a occupé la chaire de Saint Pierre aussi longtemps que lui. Dans cette longue série de papes, qui ont gouverné l'Église depuis bientôt dix-neuf siècles, bien peu ont eu à affronter de plus terribles orages, à combattre de plus redoutables ennemis de la vérité, à souffrir plus d'outrages pour la justice. Nous sommes tous les témoins de son courage invincible, de sa grandeur d'âme qu'aucun revers ne saurait abattre, de son amour pour la justice et la vérité qui lui a inspiré tant de fermeté dans ses paroles. En ce moment même il est captif dans son propre palais ; mais la vérité, mais la parole divine, mais la justice, mais la lumière, ni aucun de ces biens que nous attendons de lui, ne sont captifs, parce que sa grande âme est au-dessus de toutes les entraves que ses ennemis voudraient lui imposer. Les chaînes par lesquelles ses persécuteurs voudraient

le retenir, sont impuissantes en face de cette héroïque constance que rien ne saurait abattre.

L'histoire redira avec quelle clémence il pardonna à ses ennemis ; avec quelle magnificence il embellit la cité sainte ; avec quelle sagesse il gouverna ses états temporels ; quelle admirable intelligence il eut des besoins nouveaux de l'Église. Combien de nouveaux diocèses il a créés ; combien de missions il a fondées, protégées et rendues plus florissantes ; combien de saints il a canonisés ! Que de sages lois il a promulguées ! Que d'erreurs il a condamnées !

Mais dans ce long règne, deux faits dominant tous les autres. La promulgation du dogme de l'Immaculée Conception de Marie et la convocation du Concile Œcuménique du Vatican, feront époque dans l'histoire de l'Église Catholique, et suffiraient seules pour immortaliser un pontife.

A la vue de tant d'actions éclatantes, nous avons le droit de vous répéter, Nos Très Chers Frères, l'exhortation par laquelle l'auteur sacré (Eccli. L.) termine l'éloge du grand Pontife Simon, fils d'Onias : *Priez maintenant le Dieu Créateur qui a fait de grandes choses dans toute la terre, qui nous a donné la vie et nous a traités selon sa miséricorde ; priez, dis-je, le Seigneur qu'il nous donne la joie du cœur et que pendant nos jours et pour jamais il fasse fleurir la paix dans Israël.*

Oui, Nos Très Chers Frères, prions le Seigneur pour le remercier de tous ses bienfaits et pour implorer sa miséricorde sur nous, afin qu'il mette un terme aux maux qui affligent la sainte Église, notre mère, qu'il délivre de sa captivité le Souverain Pontife, notre bien-aimé père, qu'il rende la paix à la France, la fille aînée de l'Église, et que la *joie de notre cœur* soit pleine et sans mélange.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous ordonnons ce qui suit :

1^o Mercredi, le 21 courant, vingt-cinquième anniversaire du couronnement de Sa Sainteté le Pape Pie IX, il sera chanté à neuf heures du matin dans notre cathédrale une messe solennelle, qui sera suivie du chant du *Te Deum*. Tout en nous réjouissant de ce qu'il a plu à la divine bonté de nous accorder et de nous

conserver ce grand et saint pasteur, nous n'oublierons pas de prier pour sa délivrance et pour la cessation des maux qui affligent la sainte Église Catholique.

2^o Le dimanche précédent, dans toutes les autres églises où se fait l'office public, on chantera, à l'issue de la messe, un *Te Deum* à la même intention. Messieurs les curés, missionnaires ou desservants auront soin d'exposer, dans le prône du jour, les motifs que nous avons tous de prier et de remercier Dieu à l'occasion de ce mémorable anniversaire.

3^o Dans les communautés religieuses le *Te Deum* se récitera ou se chantera à la suite de la messe conventuelle, le même jour qu'à la cathédrale.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales ou autres, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier juin mil huit cent soixante-onze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, Diacre,

Secrétaire.

(N^o 7)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 juin 1871.

- I. Office et messe de Saint Alphonse de Ligori, élevé au rang de Docteur de l'Église.
- II. Autels des sacristies privilégiés durant l'hiver, pour sept ans, avec faculté d'y garder le Saint-Sacrement.
- III. Pouvoir donné à l'Archevêque de Québec de déclarer privilégié un autel dans chaque église du diocèse.
- IV. Pouvoir accordé aussi d'ériger toutes les confréries autorisées.
- V. Réponse de S. M. la Reine à la requête des catholiques de ce diocèse, en faveur du Pape.
- VI. Compte-rendu de la souscription en faveur de la France.

Monsieur le Curé,

I

Saint Alphonse de Ligori a été élevé au rang de Docteur de l'Église par un décret du 23 mars 1871. L'office et la messe seront les mêmes que ci-devant, avec les changements suivants : 1^o à *Magnificat* des premières et des secondes vêpres, on dira l'antienne *O Doctor* ; 2^o les leçons du premier nocturne se diront du commun : *Sapientiam* et le VIII^e répons, *In medio ecclesie* ; 3^o à la messe on dira le *Credo*.

II

Par un indult du 23 avril 1871, le Souverain Pontife déclare privilégiés pour sept ans, les autels des sacristies sur lesquels l'Ordinaire aura permis de célébrer la messe, durant l'hiver ; ce privilège commence au premier novembre et finit au premier mai. Le Saint-Père accorde aussi pour le même temps la permission de garder le Saint-Sacrement dans la sacristie,

pourvu que les précautions soient prises contre tout danger d'irrévérence et que la lampe y reste allumée jour et nuit.

Il est bon de remarquer que ces privilèges ne sont pas accordés à tous indistinctement et qu'ils supposent de la part de l'Archevêque une permission spéciale de dire la messe dans la sacristie durant l'hiver.

III

Le même indult m'autorise à déclarer privilégié un autel dans chaque église du diocèse, quand même cet autel ne serait pas fixe ; pourvu cependant que dans cette église il n'y ait déjà un autel privilégié. Les curés, missionnaires, ou chapelains dont les églises n'ont pas déjà cet avantage, s'empresseront, j'en suis certain, de demander une faveur qui peut tant contribuer au soulagement des âmes du purgatoire.

IV

Je suis également autorisé à ériger dans le diocèse toutes les confréries approuvées par le Saint-Siège et à y agréger par moi-même, ou par des prêtres délégués par moi, les personnes qui désirent participer aux indulgences et autres faveurs accordées à ces confréries.

V

J'ai reçu ces jours derniers de Son Excellence Lord Lisgar, Gouverneur-Général du Canada, la lettre suivante avec les deux documents qui l'accompagnent. Les signataires de l'adresse à la Reine en faveur du Pape, aimeront à connaître avec quelle bienveillance Sa Majesté l'a accueillie. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, lire au prône le texte de la réponse, ou vous contenter d'en donner la substance en peu de mots. Vous ne manquerez pas d'y ajouter quelques mots sur la reconnaissance que nous devons à Son Excellence le Gouverneur-Général qui s'est volontiers chargé de transmettre notre adresse à Sa Majesté.

GOVERNOR GENERAL'S OFFICE,
Ottawa, May 26th 1871.

My LORD ARCHBISHOP,

I am directed by the Governor General to transmit to you herewith a copy of a despatch received from the Secretary of State for the Colonies, in reply to a Petition to the Queen from your Lordship and a large number of Roman Catholic Clergy and Laity, of the Diocese of Quebec.

I have the honour to be,

My Lord Archbishop,

Your most obedt. servant,

F. TURVILLE,

Governor's Secretary.

His Grace the

Archbishop of Quebec, &c., &c.

THE EARL OF KIMBERLEY TO THE LORD LISGAR.

Downing Street, 11th May 1871.

My Lord,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despatch, No. 89 of the 20th of April, forwarding a Petition to the Queen received from the Roman Catholic Archbishop of Quebec, and signed by a large number of the Roman Catholic Clergy and laity of that Diocese, praying for the intervention of Her Majesty's Government with a view to the restoration of the temporal sovereignty of the Pope.

I request that you will inform the Archbishop that this Petition has been laid before the Queen who was pleased to receive it very graciously. Several memorials of a similar character have lately been received by Her Majesty, and as the most convenient mode of answering the present Petition, I inclose a copy

of a despatch which was addressed to the Governor of Malta, in reply to a memorial from the inhabitants of Malta and Gozo.

I request that you will communicate a copy of it to the Archbishop.

I have, &c., &c.,

(Signed)

KIMBERLEY.

Governor General,

The Right Honble.

LORD LISGAR, G. C. B.

THE EARL OF KIMBERLEY TO SIR PATRICK GRANT.

Downing Street, 7th December 1870.

Sir,

I have received your despatches Nos. 146 and 153 of the 26th of October and 8th of November, in which you enclose memorials addressed to Her Majesty by the inhabitants of Malta and Gozo, praying that Her Majesty will cause Her Government to take steps for supporting the rights of the Holy See in the Roman States, and to secure to the Sovereign Pontiff that independence and liberty which are necessary for the government of the Church of which he is the Head. These memorials have been laid before the Queen, who was pleased to receive them very graciously; and Her Majesty observes with pleasure the loyal and affectionate tone of the memorialists towards Her Person and Government.

Her Majesty's Government have not interfered in the Civil Affairs of the Roman States on the occasion of former events which have occurred during the reign of the present Pope, nor can they now so interfere, but the deep interest which is felt by many millions of Her Majesty's subjects, in common with the Maltese, in the position of the Pope, renders all that concerns his personal dignity and independence, and freedom to exercise his spiritual functions, fit subjects for the notice of Her Govern-

ment, and they have not failed to take such steps as are in their power to afford to the Pope the means of security in case of need.

Her Majesty desires me to state that this subject will continue to receive the careful attention of Her Government, and that She has seen with much satisfaction the declarations of the Italian Government that the Pope's freedom and independence will be fully maintained and due provision made for the support of his dignity.

I have, &c., &c.,

(Signed)

KIMBERLEY.

Governor,

SIR PATRICK GRANT, G. C. B.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Ottawa, 26 mai 1871.

Monseigneur l'Archevêque,

J'ai reçu ordre du Gouverneur-Général de vous transmettre la copie ci-jointe d'une dépêche reçue du Secrétaire d'État pour les Colonies, en réponse à la requête que Votre Grâce et un très grand nombre de catholiques-romains, prêtres et laïques, ont présentée à la Reine.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur l'Archevêque,

Votre très humble serviteur,

F. TURVILLE,

Secrétaire du Gouverneur.

A Sa Grâce

l'Archevêque de Québec, etc., etc.

LE MARQUIS DE KIMBERLEY A LORD LISGAR.

Downing Street, 11 mai 1871.

Milord,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No 89, en date du 20 avril, par laquelle vous faites tenir à la Reine une dépêche signée de l'Archevêque de Québec, et d'un très grand nombre de prêtres et de laïques de ce Diocèse, priant le gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien intervenir en faveur du rétablissement du pouvoir temporel du Pape.

Je vous prie d'informer l'Archevêque que cette requête a été déposée aux pieds de la Reine qui l'a reçue très gracieusement.

Il a été transmis à Sa Majesté dernièrement, plusieurs documents du même caractère ; et pour répondre à la présente requête, je ne crois pouvoir rien faire de mieux que de vous passer la copie d'une dépêche adressée au Gouverneur de Malte, en réponse à un document présenté par les habitants de Malte et Gozo.

Je vous prie de communiquer à l'Archevêque copie de cette réponse.

J'ai, etc., etc.

(Signé)

KIMBERLEY.

Le Très Honorable Lord LISGAR,

Gouverneur-Général.

LE MARQUIS DE KIMBERLEY A SIR PATRICK GRANT.

Downing Street, 7 décembre 1870.

Sir,

J'ai reçu vos dépêches Nos 146 et 153 en date du 26 octobre et du 8 novembre, accompagnant des requêtes que les habitants de Malte et Gozo ont adressées à Sa Majesté, La priant d'engager

son gouvernement à prendre des mesures propres à sauvegarder les droits du Saint-Siège dans les États Romains, et à conserver au Souverain Pontife cette indépendance et cette liberté qui lui sont nécessaires pour le gouvernement de l'Église à la tête de laquelle il est placé.

Ces documents ont été déposés aux pieds de la Reine qui a daigné les recevoir très gracieusement ; et Sa Majesté constate avec plaisir la loyauté et l'affection que les pétitionnaires témoignent à sa personne et à son Gouvernement.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas intervenu dans les affaires civiles des États Romains, à l'occasion des événements antérieurs qui ont eu lieu pendant le règne du Pape actuel, comme il ne peut non plus intervenir aujourd'hui ; mais le grand intérêt que plusieurs millions de sujets de Sa Majesté, de concert avec les habitants de Malte, portent à la position du Pape, doit justement appeler l'attention de son Gouvernement sur tout ce qui concerne la dignité et l'indépendance personnelle du Pape, ainsi que la liberté qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions spirituelles ; et le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de prendre les mesures en son pouvoir pour fournir au Pape toute la sécurité possible, en cas de besoin.

Sa Majesté m'ordonne d'ajouter que ce sujet continuera à recevoir la sérieuse attention de son Gouvernement, et qu'Elle a vu avec beaucoup de satisfaction la déclaration faite par le Gouvernement Italien que la liberté et l'indépendance du Pape seront sauvegardées, et que les moyens lui seront donnés de soutenir sa dignité.

J'ai, etc., etc.

(Signé)

KIMBERLEY.

SIR PATRICK GRANT, G. C. B.,
Gouverneur.

VI

Voici le compte-rendu des sommes recueillies dans le diocèse de Québec pour la France et de l'emploi qui en a été fait.

Reçu en tout.....	\$ 3,321 00
Envoyé directement à Monseigneur d'Alger.	500 00
Donné au R. P. François d'Assise, Trappiste (a).....	40 00
Envoyé à Son Éminence le Cardinal Archevêque de Bordeaux, président du comité central de secours aux orphelins et orphelines de la guerre.....	2,781 00
	<hr/>
	\$ 3,321 00

En donnant aux souscripteurs connaissance de ce compte-rendu, vous voudrez bien, Monsieur le Curé, inviter de nouveau vos paroissiens à continuer de prier avec ferveur en faveur de la France où les derniers troubles viennent encore de laisser sans ressource une foule de veuves et d'orphelins.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Inter eos qui fecerunt et docuerunt, quosque Dominus Noster Jesus Christus magnos fore vocavit in Regno Cœlorum, merito recensendus est SANCTUS ALPHONSUS MARIA DE LIGORIO, Congregationis a Sanctissimo Redemptore Institutor et Sanctæ Agathæ Gothorum Episcopus. Hic virtutum omnium exempla

(a) Venu de France pour recueillir des aumônes en faveur de son monastère, ruiné par la guerre.

faciens, veluti lucerna supra candelabrum posita omnibus Christifidelibus, qui in domo Dei sunt, adeo illuxit ut jam inter cives Sanctorum et domesticos Dei fuerit relatus. Quod autem sancta operatione complevit, verbis etiam et scriptis docuit. Siquidem ipse errorum tenebras ab Incredulis et Jansenianis late diffusas doctis operibus maximeque Theologiæ Moralis tractationibus dispulit atque dimovit. Obscura insuper dilucidavit, dubiaque declaravit, cum inter implexas Theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam straverit viam, per quam Christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent. Simulque Immaculatæ Deiparæ Conceptionis et Summi Pontificis ex Cathedra docentis infallibilitatis doctrinas accurate illustravit ac strenue asseruit, quæ postea ævo hoc nostro dogmaticæ declaratæ sunt. Scripturarum denique ænigmata reservavit tum in asceticis lucubrationibus, cœlesti quadam suavitate refertis tum in saluberrimo quodam Commentario, quo Psalmos et Cantica in Divino Officio a Clericis recitanda ad eorum pietatem fovendam et mentem erudiendam explanavit. Summam Alphonsi sapientiam jam demiratus fuerat Pius Septimus sa. me., eumque commendaverat quia *voce et scriptis in media sæculi nocte errantibus viam justitiæ ostendit, per quam possent de potestate tenebrarum transire in Dei lumen et regnum*. Neque minori laude *inusitatam vim, copiam varietatemque doctrinæ* in libris ab ipso conscriptis prosequutus est alter Summus Pontifex Gregorius XVI sa. me. in Litteris decretalibus, quibus Alphonso majores Cœlitum honores tribuebantur.

Verum temporibus hisce nostris adeo sapientiam ejus enarrant gentes, et laudem ejus enuntiat Ecclesia, ut plurimi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, fere omnes totius Orbis Sacrorum Antistites, Supremi Religiosorum Ordinum Moderatores, insignium Academiarum Theologi illustra Canonîcorum Collegia, et docti ex omni cœtu Viri supplices libellos Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo porrexerint, quibus communia exposuere vota, ut Sanctus Alphonsus Maria de Ligorio Doctoris Ecclesiæ titulo honoribusque cohonestaretur. Sanctitas Sua, preces benigne excipiens, gravissimum hujusmodi negotium de more Sacrorum Rituum Congregationi expendendum commisit. Itaque in Ordinariis Comitibus ad Vaticanas Ædes infrascripta die collectis Emi et Rmi Patres cardinales sacris tuendis ritibus

præpositi, audita relatione Emi et Rmi Cardinalis Constantini Patritii Episcopi Ostiensis et Veliternis, Sacri Collegii Decani, eidem S. Congregationi Præfecti, Causæque Ponentis, consideratis animadversionibus R. P. D. Petri Minetti Sanctæ Fidei Promotoris, Patroni causæ responsis, nec non Theologorum pro veritate sententiis ; omnibus denique severissime hinc inde libratis, unanimi consensu rescribendum censuerunt : *Consulendum Sanctissimo pro concessione seu declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, cum Officio et Missa jam concessis, addito Credo, Antiphona ad Magnificat in utrisque Vesperis : O Doctor, ac Lectionibus I Nocturni : Sapientiam, et VIII. Responsorio : In medio Ecclesiæ.* Die 11 Martii 1881.

Postmodum facta horum omnium et singulorum eidem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX, per infrascriptum ipsius Congregationis Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis Rescriptum adprobavit et confirmavit ; ac desuper Generale Decretum Urbis et Orbis expediri mandavit, die 23 iisdem mense et anno.

C. EP. OSTIEN. ET VELITERN. CARD. PATRIZI S. R. C. PRÆF.

Loco ✠ Signi

D. BARTOLINI S. R. C. SECRETARIUS.

(N^o 8)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
5 juin 1871.

Monsieur le Curé,

Je suis informé que des intrigants font tous leurs efforts, en ce moment, pour engager les ouvriers et les journaliers qui gagnent leur vie dans le commerce de bois, ou à charger les

vaisseaux, à faire partie d'une société dont un des buts est d'empêcher de travailler ceux qui ne veulent pas se soumettre à leurs conditions.

Je vous invite à mettre au plus tôt vos paroissiens en garde contre les hommes pervers qui veulent les entraîner de la sorte dans une voie criminelle. Faites-leur comprendre que les sociétés auxquelles on veut les agréger, outre qu'elles sont condamnables aux yeux de Dieu, tendent de plus à ruiner le commerce déjà si peu florissant de notre cité, pour le porter ailleurs, et par conséquent à forcer un grand nombre de nos bons ouvriers et journaliers à aller à l'étranger, pour gagner leur subsistance et celle de leur famille.

A cet effet vous voudrez bien lire de nouveau à votre prône la partie de la lettre des administrateurs, en date du 30 décembre 1870, qui a rapport aux sociétés de ce genre. Enfin vous avertirez vos paroissiens que je leur défends solennellement, et ce, sous les peines portées par les Constitutions Apostoliques et en particulier par le XIV^e décret du premier concile de Québec, de s'engager sous quelque prétexte que ce soit, dans aucune des dites sociétés, et que j'enjoins, sous les mêmes peines, à tous ceux qui auraient eu le malheur de s'y laisser entraîner, de s'en retirer sous le plus court délai, s'ils tiennent à continuer d'être considérés comme enfants de l'Église.

La présente sera lue au prône avec l'extrait ci-dessus mentionné de la lettre du 30 décembre 1870, Jeudi prochain, le 8 du courant, jour de la Fête-Dieu.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
12 juin 1871.

Monsieur le Curé,

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer le succès de la souscription entreprise en faveur du Collège de Sainte-Anne.

Les membres du comité nommé dans ma circulaire du 22 avril, ont été d'avis que les souscriptions promises jointes aux remises faites par quelques-uns des créanciers, pourront certainement faire sortir le Collège de son embarras financier. En conséquence ils ont déclaré la souscription valable, aux termes de la circulaire du 22 avril.

M. Bolduc, procureur de l'Archevêché, a bien voulu se charger de préparer les billets promissoires conformément aux lettres envoyées par chacun des souscripteurs. Pour éviter certaines difficultés faciles à prévoir, ces billets seront faits valables uniquement en faveur de la corporation archiépiscopale.

Le premier versement sera dû au 15 août prochain, et les autres à pareille date chaque année. Il est d'une grande importance que les paiements s'effectuent avec une grande régularité, si l'on veut mener à bonne fin une entreprise pour laquelle on a déjà témoigné un zèle et une générosité au-dessus de tout éloge. Le comité devant s'assembler chaque année au mois d'août pour examiner les comptes du Collège et voir où en sont les dettes et les souscriptions destinées à les éteindre, il ne pourra s'acquitter de cette tâche s'il n'a pas devers lui les sommes promises.

Plusieurs souscripteurs ont généreusement mis à la disposition du comité une grande partie de la somme souscrite par eux pour éteindre le capital et par conséquent les intérêts des années suivantes. Plus la souscription sera abondante cette année, plus tôt aussi, et à moins de frais, le Collège se trouvera en état de se suffire à lui-même. Sans doute le comité a pris les souscrip-

tions telles qu'elles étaient promises et a fait ses calculs en conséquence, de peur de mécomptes ; mais il est permis de croire que bon nombre de souscripteurs aimeront à nous ménager cette agréable surprise et à rendre leur souscription beaucoup plus utile par un payement anticipé. Une légère anticipation de la part de chaque souscripteur formerait déjà un montant considérable.

Quelques membres du clergé ne m'ont encore donné aucune réponse. J'ai confiance qu'ils s'empresseront de prendre part à une bonne œuvre qui attirera sur eux et sur leurs travaux la bénédiction de Dieu. En voyant l'empressement et la générosité avec lesquels leurs confrères ont fait des sacrifices pour une institution dont l'existence est liée au bien de la religion dans tout l'Archidiocèse, ils ne voudront pas s'exposer à regretter plus tard d'être restés en arrière et de s'être laissé ravir la couronne de la charité, du sacrifice et du zèle pour la gloire de Dieu. Si la souscription est assez abondante dans le commencement, elle n'aura pas besoin d'être continuée pendant les dix années, et nous aurons ainsi tous ensemble la joie de voir nos efforts couronnés de succès plus tôt et à moins de frais que nous ne pensions.

Voici maintenant l'état de la souscription au jour présent :

Pour amortir le capital :

Souscriptions.....	\$27,835	
Remises par les créanciers.....	1,000	
		<hr/>
		\$28,835

Pour aider à payer les intérêts :

Souscriptions.....	\$ 3,228	
Remises par les créanciers.....	1,625	
		<hr/>
		4,853

Souscriptions non spécifiées et laissées à la discrétion du comité soit pour amortir le capital, soit pour payer les intérêts..... 9,911

Total certain.....	\$43,599	
Souscriptions moins certaines.....	4,030	
		<hr/>

Grand total..... \$47,629

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 9)

CIRCULAIRE

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
17 juillet 1871.

Monsieur,

Je vous informe que la retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mercredi, le 23 août prochain, au soir, pour se terminer mercredi 30 du même mois, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel s'ouvrira à l'Archevêché, jeudi, le 7 septembre au soir, et se terminera jeudi, le 14 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1870. Quant à la seconde, l'exiguïté du local où elle a coutume d'avoir lieu fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. L'examen commencera mercredi matin, veille de la seconde retraite, à 8 h. ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le

tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises, pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé, toutes les fois qu'il y aura grand concours à la cathédrale.

En transmettant à Son Excellence le Gouverneur Général la requête adressée à la Reine par les fidèles du diocèse, pour demander son intervention en faveur du Souverain Pontife, j'en avais envoyé une copie à Sa Sainteté, et je l'avais accompagnée du produit de la collecte faite, l'année dernière, dans le diocèse pour le denier de Saint Pierre. Je crois devoir vous faire part de la réponse que le Saint Père a daigné me faire, pour témoigner sa satisfaction et de la démarche solennelle faite par notre peuple auprès de Sa Majesté, et du don généreux qu'il lui a fait parvenir.

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs

aumônes pour l'OEuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, Monsieur Laliberté, prêtre de l'Archevêché.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS

- 1 Rivière du Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Ste-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean Port-Joli et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet et Saint-Cyrille,
- 11 Le Cap-Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Valier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajetan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland et Montminy,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
- 21 Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Lambton et Forsyth,
- 23 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 24 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
- 25 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
- 26 Saint-Sylvestre et Broughton,
- 27 Saint-Gilles et Sainte-Agathe,
- 28 Saint-Ferdinand et Wolfstown,
- 29 Saint-Calixte et Sainte-Sophie,

- 30 Sainte-Julie et Inverness,
- 31 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 32 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 33 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la Victoire,
- 34 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 35 Saint-Nicolas et Saint-Étienne de Lauzon,
- 36 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 37 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 38 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 39 Sainte-Emmélie et Saint-Jean-Deschaillons,
- 40 Les Grondines et Deschambault,
- 41 Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 42 Portneuf et Cap-Santé,
- 43 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 44 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 45 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 46 Charlesbourg et Beauport,
- 47 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 48 L'ange-Gardien et le Château-Richer,
- 49 Sainte-Anne et Saint-Féréol,
- 50 Saint-Joachim et Saint-Tite des Caps,
- 51 La Petite Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 52 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 53 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 54 La Malbaie et Sainte-Agnès,
- 55 Roberval et la Pointe-aux-Trembles,
- 56 Hébertville et Saint-Jérôme,
- 57 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 58 Chicoutimi et Sainte-Anne,
- 59 Saint-Alphonse et Saint-Alexis.

N. B.—Messieurs les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Pro Summa qua Nos prosequeris observantia et caritate non erat Nobis dubium, quin maiore studio præsentibus, in quibus versamur, calamitatibus Nos complectereris. Tuæ litteræ die 14 aprilis proximi superioris datæ hoc apertius confirmant, per adiectum præsertim exemplar expostulationis istius Quebecensis populi additamque stipem ab ipso in subsidium nostrum collata. Profecto novem illa et viginti nominum millia damnantium admissum in Nos facinus, et a Regina sua tutelam petentium iurium nostrorum luculentissime testantur eorum fidem sincerumque in hanc Petri cathedram obsequium. Addita vero stips, sicuti religiosos hosce sensus confirmat sic impensam in Nos ostendit filialem pietatem. Non solum itaque grati, sed et gratulabundi egregia istæc devotionis et amoris testimonia excipimus, meritamque iis gratiam referre cupientes, Deum toto corde rogamus, ut tuis, Venerabilis Frater, tuique populi votis citius obsecundare velit in communem totius catholicæ familiæ utilitatem ; idque generale beneficium cumulare peculiaribus in vos effusis gratiæ suæ muneribus. Horum autem omnium auspiciem esse cupimus Apostolicam Benedictionem, quam tibi, Venerabilis Frater, universæque Diœcesi tuæ, grati animi nostri pignus et præcipuæ benevolentiæ peramanter imperimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 22 Maii anno 1871.

Pontificatus Nostri anno vicesimoquinto.

PIUS PP. IX.

PIE IX PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Considérant le respect profond et l'attachement que vous avez pour Nous, Nous n'avions pas le moindre doute que vous ne Nous fussiez encore plus dévoué au milieu des calamités dans lesquelles Nous Nous trouvons actuellement. C'est ce que confirme bien clairement votre lettre en date du 14 avril dernier, surtout si l'on considère et la copie adjointe de la pétition de la population de

Québec et la somme qu'elle Nous envoie pour Nous secourir. Assurément ces vingt-neuf mille noms qui condamnent l'attentat commis contre Nous, et qui demandent à leur Reine la protection de Nos droits, attestent de la manière la plus évidente leur foi et leur sincère dévouement au Siège de Pierre. L'aumône que vous y avez jointe confirme à la fois ces sentiments religieux, et montre aussi leur piété filiale envers Nous. C'est pourquoi, non-seulement Nous vous félicitons de ces témoignages de dévouement et d'affection, mais, désirant vous en rendre grâces, Nous prions Dieu de tout Notre cœur, Vénérable Frère, qu'il daigne bientôt seconder vos vœux et ceux de votre peuple pour l'utilité commune de toute la famille catholique, et à ajouter à ce bienfait général en répandant sur vous les dons particuliers de sa grâce. Nous désirons vous donner un gage de tous ces biens dans la Bénédiction Apostolique que Nous vous accordons très affectueusement, Vénérable Frère, à vous et à tout votre Diocèse, comme témoignage de Notre reconnaissance et de Notre bienveillance toute spéciale.

Donné à Rome, à Saint Pierre, le 22^e jour de mai de l'année 1871, et de Notre Pontificat la 25^e.

PIE IX PAPE.

(N^o 10)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
{ 10 août 1871.

Monsieur le Curé,

La guerre qui a désolé la France menace d'anéantir une œuvre qui doit être chère à tous les catholiques du monde.

La France ne donnait pas seulement des secours d'argent aux missions lointaines de l'Inde et de la Chine ; elle leur fournis-

sait encore des missionnaires en très grand nombre. Vous comprenez qu'un ministère aussi difficile et aussi pénible exige une préparation spéciale. Sans compter les langues diverses parlées dans ces contrées, il y a nécessairement dans les coutumes, et dans les préjugés de ces peuples, des difficultés énormes qu'il faut apprendre à surmonter. La vie de missionnaire suppose une vocation particulière qu'il faut examiner et développer.

Il y a environ deux siècles, des hommes remplis de courage et de zèle apostolique, fondèrent à Paris un Séminaire destiné à former des prêtres pour les *missions étrangères*. Le Canada se glorifie de compter Monseigneur de Laval, son premier évêque au nombre de ces fondateurs d'une œuvre admirable qui dès ses premières années, a fourni des évêques et des prêtres à notre Canada, à la Chine et aux Indes.

C'est une œuvre tout-à-fait distincte de l'admirable association de la propagation de la Foi. Celle-ci accueille le missionnaire formé dans le Séminaire ; elle l'envoie dans la mission qui lui a été assignée et l'y soutient par ses aumônes. Le *Séminaire des Missions Étrangères* de Paris ne reçoit rien de l'association de la Propagation de la Foi ; il ne s'est soutenu jusqu'ici que par les dons de personnes charitables et zélées pour le salut des pauvres âmes auxquelles il s'agit de porter le secours de la vraie foi. La providence a fait trouver jusqu'à ce jour les moyens d'accueillir tous les jeunes lévites ou les prêtres que Dieu appelait en France à l'apostolat. Avant la guerre cent-trente élèves se formaient dans ce Séminaire aux vertus, aux sciences et à la vie de missionnaire, sous la conduite de directeurs qui avaient eux-mêmes vécu longtemps dans ces différentes missions. Chaque année une cinquantaine de ces apôtres disaient adieu à leur belle patrie pour aller annoncer l'évangile à des nations *ensevelies dans les ombres et les ténèbres de la mort*.

En ce moment le *Séminaire des missions étrangères* de Paris est chargé de 23 vicariats apostoliques ; il compte 425 missionnaires européens, 320 prêtres indigènes formés par leurs soins, environ 600,000 néophytes, auxquels s'ajoutent chaque année environ 10,000 adultes qui se convertissent.

La moisson est belle et grande ; les ouvriers sont en petit nombre et si l'on ne s'occupe de soutenir le *Séminaire* où se

forment de nouveaux missionnaires, la mort qui éclaircit rapidement les rangs, aura bientôt anéanti toutes ces chrétientés naissantes. Sous ces climats dévorants, la moyenne de la vie de missionnaire n'atteint pas dix ans.

Voilà, Monsieur le Curé, l'œuvre que je recommande aujourd'hui à votre charité et à votre zèle.

Monsieur l'abbé C. C. Dallet, qui a été pendant quinze ans missionnaire dans les Indes, a été envoyé en Amérique pour y solliciter des secours en faveur du Séminaire *des missions étrangères de Paris*, privé de toute ressource par les événements que vous connaissez. Il est venu tout d'abord au Canada qui tient à la France par des liens si intimes. Et dans le Canada, Québec devait naturellement avoir sa première visite en mémoire de Monseigneur de Laval qui fut à la fois l'un des fondateurs du *Séminaire des missions étrangères* de Paris, et le fondateur du Séminaire de Québec qui jusqu'à la conquête n'a formé avec celui de Paris qu'un seul et même établissement. Ils sont bien nombreux les missionnaires que cette maison de Paris a envoyés autrefois au Canada à ses propres frais.

Pour acquitter cette dette de reconnaissance, je vous invite à faire au plus tôt une quête spéciale dans votre église. Vous voudrez bien la recommander d'avance et faire valoir les motifs de charité, de zèle, de reconnaissance et d'intérêt propre qui se réunissent pour la rendre chère à nos cœurs. Notre Seigneur, qui a promis de tenir pour fait à lui-même ce qui est accordé au plus petit d'entre ceux qui croient en son nom, saura bien rendre le centuple par les bénédictions qu'il répandra sur les familles chrétiennes et charitables. En s'associant par une légère aumône à cette œuvre, on acquiert le droit de participer au mérite des zélés missionnaires que l'on aura contribué à former à la vie apostolique. Quelle belle couronne dans le ciel ! Quels intercesseurs on se prépare ! Quel moyen de réparer les fautes que l'on a commises !

Comptez bien, Monsieur le Curé, que vous aurez vous même une part de mérites et de bénédictions proportionnée au zèle que vous aurez déployé en faveur d'une œuvre qui doit vous être plus chère qu'aux simples fidèles.

Vous êtes prié de faire parvenir aussitôt que possible les aumônes recueillies dans votre paroisse, à Monsieur Bolduc, procureur de l'Archevêché, qui les transmettra directement à Paris.

Vous êtes autorisé par la présente à inviter Monsieur l'abbé Dallet à prêcher dans votre église, pour lui donner occasion de faire valoir lui-même les motifs qui recommandent l'œuvre des *Missions Étrangères*.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., Arch. de Québec.

(N^o 11)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 août 1871.

Monsieur,

Je viens de recevoir du Saint-Siège deux décrets, en date du 7 juillet dernier.

Dans le premier, il est ordonné :

1^o De réciter le *Credo* à la fête de Saint Joseph et à celle de son patronage, même quand celle-ci est célébrée à un autre jour que le dimanche.

2^o D'ajouter le nom de ce saint patriarche et patron de l'église universelle, dans l'oraison *a cunctis*, immédiatement après celui de la Sainte Vierge "*Cum beato Joseph et beatis apostolis tuis, etc., etc.*" Mais dans les églises dédiées à Saint Jean Baptiste ou aux Saints Anges, il faut nommer Saint Joseph après ces saints, toujours avant les apôtres.

3^o D'ajouter aux suffrages communs qui se disent les jours de férie ou de fêtes simples ou semi-doubles, en dehors des octaves,

la mémoire de Saint Joseph. Cette mémoire doit se faire immédiatement après celle de la Sainte Vierge, excepté quand le patron de l'église est Saint Jean Baptiste ou les Saints Anges.

A *vêpres* on doit dire l'antienne et le verset des secondes *vêpres* de Saint Joseph au 19 mars ; à *laudes*, l'antienne et le verset de *laudes* de la même fête ; l'oraison se dit comme au jour du patronage de Saint Joseph, au 3^e dimanche après Pâques. Je vous envoie ces mémoires sur une feuille à part que vous pourrez coller dans votre bréviaire à la page où se trouvent les autres mémoires communes.

Dans le second décret, il est ordonné :

1^o D'insérer au martyrologe du 2 août, à la suite de l'article qui concerne Saint Alphonse de Liguori ces mots : *Et Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesie Doctorem declaravit.*

2^o D'ajouter dans le bréviaire à la fin de la sixième leçon les mots suivants : *tandem Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis ecclesie Doctorem declaravit.*

Agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 12)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
4 septembre 1871.

- I. Manière de tenir les comptes de fabrique.
- II. *Section diocésaine de la Société des Messes.*
- III. État actuel de la souscription en faveur du collège de Sainte-Anne.
- IV. Recommandation de la *Gazette des Familles Canadiennes.*
 - V. Qu'il faut acheter le Rituel et les Conciles Provinciaux.
- VI. Obligation d'envoyer le rapport Annuel des Paroisses, et manière de le faire.
- VII. Avis sur les correspondances avec l'Archevêché.

Monsieur le Curé,

I

Dans ma visite pastorale de cette année, j'ai parcouru un quart du diocèse. J'ai remarqué dans les redditions annuelles des comptes de fabriques, une grande variété et quelquefois une certaine confusion. Plusieurs curés se sont plaints à moi de ce que la méthode prescrite dans l'appendice du rituel est surchargée de formules qui peuvent être abrégées sans le moindre inconvénient. D'ailleurs elle donne facilement lieu à des erreurs et à des omissions, parce qu'elle fait entrer au chapitre des recettes, des arrrages encore dûs, qu'il faut ensuite reprendre sous forme de dépense ou autrement, afin de connaître le véritable état de la caisse.

Pour obvier à ces inconvénients je vous envoie, avec la présente circulaire, une nouvelle méthode que j'ordonne de suivre désormais dans la reddition annuelle des comptes de fabrique, à commencer par ceux de la présente année. Vous remarquerez que je l'ai mise en piastres et centins afin qu'elle soit en harmonie avec les lois et l'usage général de la province.

Dans certaines paroisses cette reddition annuelle est inscrite dans un cahier exclusivement destiné à cet usage. Ailleurs on

la met dans le cahier des délibérations de la fabrique. Cette dernière pratique est plus rationnelle, parce que la reddition annuelle des comptes se faisant en assemblée de la fabrique, il est tout naturel qu'elle soit inscrite avec les autres délibérations. Elle a encore cet avantage qu'elle évite la multiplicité des cahiers. C'est pourquoi je désire que l'on s'y conforme désormais.

Le cahier des recettes et dépenses journalières, autres que les revenus des bancs, ou le *journal*, ne doit renfermer rien autre chose que le détail de chaque somme à mesure qu'elle est reçue ou payée. Les recettes sont entrées d'un côté et les dépenses de l'autre.

La tenue des comptes de bancs demande un soin particulier. On doit avoir pour cela un cahier spécial qui renferme au moins autant de pages qu'il y a de bancs. Au haut de la page doit se trouver la désignation d'un banc par rangée et par numéro. On trouvera ci-après un modèle dans lequel je suppose les bancs payables d'avance tous les six mois : il sera facile d'adapter ce modèle à des tenures différentes.

Tous les six mois ou au moins à la fin de l'année, on aura soin de mettre dans le *journal* la somme totale perçue pour les bancs, afin que la balance du *journal* soit la même que celle du compte annuel.

Dans quelques paroisses on a marqué soigneusement ce qui a été mis au coffre ou ce qui en a été retiré dans le cours de l'année, sans jamais indiquer quel était l'état de la caisse au commencement de l'année dont on rend compte. Il résulte de cette omission deux graves inconvénients : 1^o pour savoir quelle est à un moment donné la somme qui devrait être en caisse, il faut faire le relevé de tous les comptes de la fabrique, depuis le moment où il est constaté qu'il n'y avait rien en caisse ; 2^o dans le cas où il y aurait eu détournements de fonds ou vol, il serait impossible de savoir quand et comment cela aurait eu lieu.

En suivant la méthode que je donne aujourd'hui, on évitera tous ces graves inconvénients, et la fabrique saura toujours au juste ce qu'elle a et ce qu'elle doit.

Je recommande instamment à Messieurs les Curés de suivre l'antique règle du diocèse qui exige que l'on ait, pour conserver l'argent et les papiers de la fabrique, un coffre solide à deux

clefs différentes, dont l'une soit remise au marguillier en exercice et l'autre demeure entre les mains du curé.

Voici le modèle de la reddition annuelle des comptes, auquel on devra se conformer désormais.

COMPTES

*du Sieur....., Marguillier en Exercice de cette paroisse de Saint
***, pour l'année mil huit-cent.....*

(a) I. RECETTE.

(b) En caisse au premier janvier.....	\$ 25 05
(c) Casuel de l'année ***.....	18 10
Casuel de l'année courante.....	96 07
Quête de l'Enfant-Jésus, en argent..	\$ 10 75
(d) effets vendus..	26 15
	<hr/>
Arrérages de bancs de l'année ***...	36 90
Rentes de bancs de l'année courante.....	12 00
Quêtes dans l'église.....	318 00
Quêtes dans l'église.....	39 07
Dons en argent.....	\$ 3 00
“ en effets vendus.....	2 50
	<hr/>
Balance d'un emprunt de \$800 fait de M. N.....	5 50
Retiré de la Banque d'Épargnes.....	450 00
Balance (ou à compte) de la dette de M. N.....	90 00
	<hr/>
Total.....	\$1,300 69

(a) On ne doit mettre en recette que les sommes réellement reçues en argent.

(b) Il faut toujours commencer le chapitre de la recette par cet article, quand il y a eu un surplus l'année précédente.

(c) Il faut mettre dans des articles séparés les arrérages reçus de différentes années, par exemple, tant de l'année 1867, tant de l'année 1868. Le même remarque s'applique aux arrérages de bancs.

(d) Si on a reçu des effets, on doit en faire une liste exacte, mais n'entrer en recette dans le journal, et ensuite dans le compte annuel, que les sommes réellement payées par les acheteurs.

(e) II. DÉPENSE.

(f) Déficit de l'année précédente.....	\$ 19 08
Effets achetés pour l'église.....	125 75
" " " la sacristie.....	10 00
Salaire du bedeau.....	50 00
Réparations à l'église.....	110 00
Entretien des ornements et blanchissage.....	30 00
Pertes sur mauvaises monnaies.....	0 95
A compte sur le capital dû à M. X.....	275 00
Intérêts sur la dette.....	80 00
Déposé à la Banque d'Épargnes.....	100 00
(g) Prêté à M. N..... à 6 par cent.....	100 00
Assurance à l'église de Saint X..... qui a été incendiée.....	56 00
Diverses petites dépenses.....	4 28
Sur la bâtisse de l'église.....	200 00
	<hr/>
Total.....	\$1,161 06

Recette.....	\$1,300 69
Dépense.....	1,161 06
	<hr/>

En caisse au 31 décembre..... \$139 63

(e) On ne doit mettre en dépense que les sommes réellement payées en argent.

(f) Il faut toujours commencer le chapitre de la dépense par cet article, quand il y a eu un déficit l'année précédente.

(g) Aucun prêt ne doit se faire sans l'autorisation de la fabrique et ensuite de l'archevêque. Il en est de même pour les emprunts. La permission de l'archevêque doit être inscrite dans le cahier des délibérations de la fabrique. Le dépôt dans une banque d'épargnes n'a pas besoin de permission spéciale parce que ce n'est qu'une manière plus sûre de mettre l'argent de la fabrique à l'abri du feu et des voleurs. Quelques-uns trouvent peut-être étrange que ces dépôts soient inscrits au chapitre de la dépense, mais c'est le moyen d'arriver à connaître ce qui reste aux mains du marguillier à la fin de sa gestion. Le chapitre des dettes actives empêche que l'on ne perde de vue ces dépôts.

(h) III. DETTES ACTIVES.

9 08 5 75 0 00 0 00 0 00 0 00 0 95 5 00 0 00 0 00 0 00	Arrérages de bancs de l'année ***..... \$ 10 25 " " " courante..... 35 00 Casuel de l'année ***..... 30 75 " " courante..... 56 05 Sur loyer d'un lopin de terre..... 4 00 Capital prêté à M. X....., à 6 par cent..... 100 00 Intérêt de 2 mois sur le même..... 1 00 Capital prêté à M. Z..... à 5 par cent..... 50 00 Deux ans d'intérêt sur le même..... 5 00 Dépôt à la Banque d'Epargnes..... 310 00 Billet promissoire de M. Y....., à échoir le 1 ^{er} juin prochain..... 25 00	Total..... \$ 627 05
--	---	----------------------

IV. DETTES PASSIVES.

Encore dû à l'entrepreneur de l'église, pay- ble \$200 par année sans intérêts..... \$2,600 00 A. M. N..... à 5 par cent..... 800 00 A. M. S..... à 6 " 150 00 Deux ans d'intérêts sur cette dernière somme.. 18 00 Billet promissoire à la banque à échoir le 15 avril 1872..... 100 00	Total..... \$3,668 00
--	-----------------------

Par les comptes ci-dessus il appert qu'au 31 décembre mil-huit-cent..... 1^o il y avait en caisse une somme de cent trente neuf piastres et soixante trois centins, laquelle somme a été comptée et vérifiée pardevant nous soussignés ; 2^o les dettes actives se montaient six cent vingt sept piastres et cinq centins ; 3^o la fabrique devait trois mille six cent soixante huit piastres.

(h) Les deux chapitres des dettes actives et des dettes passives sont de la plus grande importance dans la reddition annuelle des comptes. Sans cela, il est impossible de savoir où l'on en est dans ses affaires, et l'on est exposé à s'endetter outre mesure.

cent.
quand il y a
ite de l'arche-
que doit être
ns une banque
manière plus
Quelques-uns
dépense, mais
à la fin de sa
dépôts.

61 06

Fait en assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale, réunie au son de la cloche, et présidée par nous, curé, soussigné, le..... jour de..... mil-huit-cent..... en présence des soussignés et de plusieurs autres qui n'ont su signer.

N.....

N.....

N..... Ptre, Curé.

MODÈLE DE CAHIER POUR LES BANCS

Banc N° 6, Rang du milieu, côté de l'Évangile.

Somme annuelle	Locataire	Date du bail	Payé		
			janvier	juin	année
\$2 50	Joseph X...	jan. 1867	1 25	1 25	1867
	“ “	“ “	1 25	1 25	1868
	“ “	“ “	1 25	1869
3 10	Pierre N...	juin 1869	1 55	“
	“ “	“ “	1 55	1 55	1870

II

Il m'a été représenté que le nombre des membres de la société des messes s'est tellement accru qu'il devient très difficile d'acquitter les messes dues pour les associés qui viennent à mourir. La même raison qui a jadis engagé les membres à séparer la section d'une messe de celle de trois messes, demande aujourd'hui que le diocèse de Québec forme une section à part. Durant

la retraite bon nombre de curés ont donné leur nom pour faire désormais partie de la *section diocésaine de Québec*.

Ceux qui appartiendront à cette section ne diront désormais la messe que pour les associés défunts de quelque section que ce soit appartenant au diocèse de Québec ; et quand ils mourront la messe sera dite pour eux seulement par les prêtres du même diocèse qui sont membres de la société, à quelque section qu'ils appartiennent.

Ceux qui désirent continuer à être unis avec les prêtres des autres diocèses, formeront partie de la *section provinciale*.

La section des *trois messes* continuera d'être ce qu'elle a été jusqu'à présent.

Les prêtres du diocèse qui veulent faire partie de la *section diocésaine de Québec*, et qui ne se sont pas encore fait inscrire, sont priés d'envoyer leur nom au plus tôt au secrétaire de l'Archevêché ; il en sera dressé une liste qui sera publiée au commencement d'octobre.

III

Je suis heureux de pouvoir vous donner d'excellentes nouvelles sur les souscriptions en faveur du Collège de Sainte-Anne.

Dans ma circulaire du 12 juin, je vous disais
que les souscriptions et remises se montaient à \$47,629 00
Depuis ce temps on a promis..... 2,021 00

Total..... 49,650 00

Jusqu'à ce jour il a été reçu en argent..... \$7,633 00

“ “ “ en remises..... 919 00

Total reçu..... \$8,552 00

On a payé en argent..... \$7,333 00

“ par remises..... 919 00

Total de dettes éteintes..... \$8,252 00

oissiale,
ussigné,
ussignés

.....
.....

année

1867

1868

1869

“

1870

a société
cile d'ac-
mourir.
parer la
aujourd-
Durant

Il ne reste plus un seul billet à payer dans les banques.

Au moyen d'un emprunt fait à courte échéance et remboursable sur le premier quartier de la pension des élèves échu le 1^{er} courant, le collège a pu acheter ses provisions pour argent comptant, et réaliser ainsi une épargne considérable sur le prix.

Je saisis avec joie cette occasion d'exprimer aux souscripteurs et aux créanciers qui ont fait des remises, combien je leur suis reconnaissant pour ce qu'ils ont fait en faveur de cette œuvre importante. Grand nombre de souscripteurs se sont empressés de répondre à mon invitation en anticipant leurs paiements en tout ou en partie et en fournissant ainsi le moyen d'éteindre dès cette année une plus grande partie du capital et des intérêts. Si, comme je l'espère fermement, le même zèle et la même générosité se manifestent dans les années suivantes, nous aurons atteint notre but avant le terme de dix ans qui avait été fixé primitivement.

Je prie instamment les souscripteurs qui n'ont pas encore payé, de s'empresser de le faire.

IV

M. Nazaire A. Leclerc, prêtre, publie depuis une couple d'années, une excellente petite *Gazette des Familles Canadiennes, journal religieux, agricole et d'économie domestique*, paraissant tous les quinze jours, au prix d'une demi-piastre par année. Plusieurs curés l'ont déjà recommandée et ils rendent témoignage du bien qu'elle fait dans les familles où elle est reçue. M. Leclerc ne désire être recommandé par moi au clergé, qu'afin de pouvoir consacrer à l'œuvre du Collège de Sainte-Anne la moitié du prix des nouveaux abonnements qu'il recevra. Ainsi en favorisant cette publication vous contribuerez à une double bonne œuvre, puisque tout en répandant dans votre paroisse une publication utile, vous grossirez la somme qui doit sauver du naufrage une de nos maisons d'éducation. C'est dans la paroisse de Saint Jean Chrysostôme de Lauzon, que demeure M. Leclerc.

V

Je crois devoir rappeler à Messieurs les Curés que Monseigneur Baillargeon a ordonné que chaque fabrique eût à se procurer la

nouvelle édition du rituel faite en 1870 chez Delisle. On ne doit pas se contenter d'avoir le petit extrait du rituel imprimé par le même en 1869.

Chaque prêtre devrait aussi avoir dans sa bibliothèque un exemplaire de nos conciles provinciaux.

VI

Je prie Messieurs les curés qui n'ont pas encore envoyé le rapport annuel sur leurs paroisses, de ne pas tarder à le faire.

Ceux qui sont chargés de plusieurs missions ou paroisses, devraient, dans leurs rapports et dans leurs lettres, mettre sur des feuilles séparées ce qui concerne chacune de ces missions ou paroisses, afin que dans les archives on puisse mettre ensemble tout ce qui concerne chaque paroisse ou mission.

Dans les rapports concernant les missions pour lesquelles la Propagation de la Foi fournit une aide, il est à désirer que l'on donne, outre des détails nécessaires sur la population, l'étendue, le nombre des baptêmes, etc., le récit des faits capables d'édifier, tels que les conversions un peu extraordinaires, les morts où la main de Dieu semble se manifester, les paroles remarquables des néophytes, etc. Cela fournirait matière à des récits très intéressants que l'on pourrait insérer dans le rapport qui se publie tous les deux ans sur les missions du diocèse.

VII

Dans les lettres et autres pièces officielles, on doit éviter avec soin de mettre sur une même feuille ce qui concerne des affaires de différente nature, dont les unes sont destinées à être conservées dans les archives et les autres demandent au contraire à être ensevelies dans l'oubli, comme serait, par exemple, une consultation sur des cas de conscience.

Toutes les pièces ou lettres destinées à être conservées aux archives, devraient être sur papier plus grand que le papier à billets et avoir une marge d'environ un pouce.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DU COMTÉ DE PORTNEUF

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
21 septembre 1871.

Monsieur le Curé,

Le Comté de Portneuf va être appelé dans quelques jours à décider s'il doit prendre part, ou non, à la construction du Chemin de fer du Nord. Le clergé qui n'a jamais été étranger à tout ce qui a pu favoriser la prospérité matérielle du pays, ne saurait voir d'un œil indifférent cette grande entreprise dont l'importance est reconnue par tous nos hommes d'affaire, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques. Celui du Comté de Portneuf en particulier ne peut manquer de l'appuyer de toute son influence, à cause des avantages considérables qui doivent en résulter pour cette partie du pays. Je crois donc devoir vous inviter à éclairer vos paroissiens sur ces avantages qui sont développés d'une manière lumineuse dans l'imprimé ci-joint. C'est une œuvre de patriotisme qui vous donnera un nouveau titre à la reconnaissance du pays.

Vous recommanderez sans doute à vos paroissiens de garder fidèlement la paix et le bon ordre, lors de l'assemblée qui aura lieu pour discuter et décider la question en litige. Vous pourrez profiter de l'occasion pour leur faire connaître l'invitation que je vous adresse à ce sujet, en vous abstenant toutefois d'en faire la lecture au prône.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur le curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 13)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 octobre, 1871.

Monsieur le Curé,

La visite pastorale et diverses affaires importantes m'avaient fait perdre de vue deux encycliques du Souverain Pontife, dont je me fais un devoir de vous donner connaissance aujourd'hui.

Dans la première, datée du 4 juin, le Saint-Père nous invite à remercier Dieu de la protection tout-à-fait extraordinaire accordée à l'Église en ces temps malheureux, et à son chef qui devait bientôt compléter les vingt-cinq ans de son pontificat. Ce vœu de notre bien-aimé père a déjà été rempli le 21 juin dernier, comme je l'ai recommandé par mon mandement (N^o 6) du premier juin. Nos cœurs sont encore tout émus de la sainte allégresse avec laquelle nous avons chanté le *Te Deum* à l'occasion de ce mémorable anniversaire.

Pie IX a vu non seulement les *années* de Pierre, mais aussi il a dépassé les *jours* de son pontificat et depuis près de dix-neuf siècles que l'Église a été fondée par la parole toute-puissante de Jésus-Christ, aucun pape n'a régné aussi longtemps que lui.

Il était juste qu'à cette occasion les trésors de l'Église fussent ouverts, afin de ranimer et de récompenser tout à la fois la piété des fidèles. Il a donc autorisé tous les évêques à donner, au jour qu'ils auront eux-mêmes choisi, la bénédiction papale avec indulgence plénière non-seulement en faveur des personnes bien disposées qui seront présentes à la bénédiction donnée par l'évêque, mais aussi en faveur de tous les diocésains qui, le même jour, rempliront les conditions ordinaires de la confession, de la communion et de prières ferventes suivant les intentions du Souverain Pontife.

Pour cet effet j'ai choisi le jour de la Toussaint. Je n'ignore pas qu'il y a déjà dans la plupart des églises une indulgence plénière pour cette fête ; mais vous savez aussi qu'en vertu d'un décret du 30 août 1847 la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, pourvu que l'on réitère les autres œuvres prescrites.

« Nous ne doutons nullement, dit le Souverain Pontife, qu'à » cette occasion le peuple chrétien ne soit excité très efficacement » à prier, et que ces prières multipliées ne nous obtiennent enfin » cette miséricorde que la multitude des maux qui nous accablent » nous engage à solliciter avec ferveur. »

Le jour même où a été célébré dans la cathédrale l'anniversaire du couronnement de Pie IX, j'ai adressé à ce bien-aimé père une lettre pour lui faire connaître l'empressement avec lequel les fidèles du diocèse ont répondu à mon invitation de prier et de remercier Dieu pour lui. Je n'ai pas oublié de mentionner cette belle illumination qui a été le fruit spontané de la joie et de l'affection des catholiques de Québec. Il connaît aussi toutes ces inscriptions en son honneur que j'ai vues pendant ma visite pastorale jusque dans les paroisses les plus pauvres et les plus éloignées. Il sait que son portrait fait l'ornement des maisons les plus splendides et la consolation de bien des chaumières.

Ce que nous avons fait, bien d'autres ont eu à cœur de le faire et de toutes parts le cœur de notre bien-aimé père a reçu, à la même occasion, des témoignages de la plus vive et de la plus filiale affection.

Dans l'impossibilité où il se trouvait de répondre par des lettres particulières, à ce concert unanime d'amour et de dévouement, le Souverain Pontife a adressé, le 5 août dernier, une nouvelle encyclique dont je vous envoie la traduction afin que vous en donniez lecture à vos paroissiens. Il est juste que nous sachions tous combien notre bien-aimé père a été sensible aux marques de dévouement que nous lui avons données. Il nous exhorte à être d'autant plus unis par les liens de la charité, que l'enfer fait plus d'efforts pour semer partout le trouble, la division et les maux qui s'en suivent. Cette bénédiction apostolique qu'il nous accorde avec une tendresse paternelle, portera bonheur

dans le temps et dans l'éternité à tous ceux qui l'auront méritée et qui la recueilleront dans leur cœur avec amour et reconnaissance.

Nous jouissons d'une paix profonde. Une abondante moisson éloigne toute inquiétude pour l'hiver qui approche. Que ces dons de la miséricorde divine soient pour nous des motifs de remercier Dieu et de le prier avec ferveur de mettre un terme aux maux qui affligent d'autres pays moins favorisés que le nôtre. Efforçons-nous de mériter par une vie chrétienne la continuation de ces bienfaits de Dieu. Craignons souverainement d'attirer sur nous, par l'ingratitude et l'infidélité à la grâce, quelques unes de ces catastrophes qui épouvantent le monde.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

LETTRE ENCYCLIQUE

A nos Vénérables Frères, les Patriarches, Archevêques, Évêques, à tous les Ordinaires du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères Salut et Bénédiction Apostolique.

Souvent, Vénérables Frères, dans ce long pontificat, Nous tournant vers vous, Nous vous avons marqué de quel cœur reconnaissant Nous recevions les preuves de cette dévotion, de cet amour que le Dieu des miséricordes vous a inspirés, à vous et aux fidèles confiés à vos soins, pour Nous et ce Siège apostolique. Aussi, quand les ennemis de Dieu ont commencé à envahir ce domaine civil afin d'arriver à prévaloir, s'il était possible, contre Jésus-Christ et l'Église, *qui est le corps et la plénitude de lui-même*, vous, Vénérables Frères, et le peuple chrétien, vous n'avez jamais cessé de prier Dieu, à qui les vents et la mer obéissent, pour qu'il voulût bien apaiser la tempête; vous ne vous êtes pas lassés de renouveler les témoignages de votre

amour, d'employer tous vos soins à Nous consoler dans Notre tribulation. Quand Nous avons été dépouillé de cette ville capitale du monde catholique et livré à l'arbitraire de ceux qui Nous avaient opprimé, vous avec la plupart des fidèles de vos diocèses, vous avez redoublé vos prières et par de fréquentes dénonciations, affirmé les droits très saints de la religion et de la justice, qui sont foulés aux pieds avec une audace inouïe.

Mais maintenant, puisque, pour la première fois depuis Saint Pierre, par un événement tout à fait inaccoutumé dans la vie des Pontifes romains, Nous avons atteint la vingt-sixième année de notre ministère apostolique dans la chaire de Rome, vous Nous avez donné des marques tellement éclatantes de votre joie à cause du bienfait insigne accordé à Notre petitesse, et vous avez si évidemment manifesté cette vie florissante qui anime partout la famille chrétienne, que Nous en avons été profondément ému. Et joignant nos vœux aux vôtres, Nous en avons obtenu des forces nouvelles pour attendre avec plus de confiance le triomphe absolu et complet de l'Église. Rien ne nous a été plus agréable que de voir sur tous les points de l'univers, en bataillons serrés, les suppliants se pressant dans les temples saints, unis à leur propre Pasteur, pour témoigner à Dieu, par leurs prières publiques et l'usage des sacrements, leur reconnaissance du bienfait qu'il Nous a accordé, et lui demander instamment la victoire de son Église. Nous avons senti Notre douleur et Nos soucis non-seulement s'alléger, mais se changer en joie, en recevant les félicitations, les marques de dévouement et les vœux exprimés dans vos lettres et en accueillant ces nombreux chrétiens accourus de partout, parmi lesquels plusieurs brillaient de l'éclat de la naissance et de hautes dignités ecclésiastiques ou civiles, mais étaient plus illustres encore par leur foi.

Tous, unis de cœur et d'action à la plupart des citoyens de cette ville et des provinces occupées, sont accourus ici des pays les plus lointains; ils ont voulu s'exposer aux mêmes périls et aux mêmes outrages qui fondent sur Nous, pour donner un témoignage public de leurs sentiments religieux et de ceux de leurs concitoyens envers Nous, et Nous apporter à Nous-même des volumes couverts de plusieurs cent mille signatures des fidèles de tous pays, qui, en écrivant leurs noms, flétrissaient

sévèrement l'invasion de Notre principat, et en réclamaient fortement la restitution exigée par la religion, par la justice, par la civilisation elle-même.

A cette occasion il nous a été donné une assistance plus abondante encore que de coutume, par laquelle pauvres et riches se sont efforcés ensemble de subvenir à Notre indigence; on y a joint des présents nombreux, variés, éclatants, le tribut splendide des arts et du génie chrétiens, destinés surtout à relever le double pouvoir spirituel et royal que Dieu Nous a accordé; et en outre une abondante et riche collection de vêtements et vases sacrés qui nous permet de venir en aide à la pauvreté et au dénûment de tant d'églises. C'est certainement un merveilleux spectacle de l'unité catholique qui montre évidemment que l'Église universelle, quoique répandue dans tout l'univers, et formée de nations, de mœurs, de génie et d'usages si différents, est animée du même esprit divin; et en est d'autant plus fortifiée que l'impiété la poursuit et la presse avec plus de fureur, et s'efforce plus perfidement de la priver de tout secours humain. Que des actions de grâces soient donc rendues avec plus d'effusion et d'abondance à Celui qui, en glorifiant ainsi son nom, par cette preuve même de sa bonté et de sa puissance, relève les âmes affligées par l'espoir d'un triomphe certain. Mais si Nous rapportons ces bienfaits à l'Auteur de tous les biens, Nous sommes en même temps pénétré d'un très vif sentiment de reconnaissance envers ceux qui, se faisant les instruments de la Divine Providence, Nous ont comblé des marques de leur assistance, de leur consolation, de leur obéissance, de leur dévouement et de leur amour. Levant les yeux et les mains vers le ciel, Nous offrons à Dieu tout ce que Nos fils ont ainsi fait en notre faveur, en son nom, et Nous lui demandons instamment qu'il seconde promptement leurs vœux communs pour la liberté de ce Saint-Siège, pour la victoire de l'Église, pour la tranquillité du monde et qu'il acquitte libéralement à l'égard de chacun d'eux, en biens terrestres et célestes, la dette de reconnaissance que Nous ne pouvons payer.

Nous voudrions certainement exprimer à tous et à chacun en particulier Notre affectueuse gratitude et leur faire connaître les dispositions qui nous animent. Mais l'abondance même des témoignages qui nous ont été offerts de tous côtés en actes, en

écrits, en paroles ne le permet pas. Pour atteindre de quelque manière cet objet de Nos désirs, c'est à vous, Vénérables Frères, que nous adressons d'abord les sentiments de notre cœur ; nous vous prions donc de les transmettre et de les faire connaître pleinement à votre clergé et à votre peuple. Mais exhortez-les tous à persévérer constamment avec vous dans la prière avec une âme remplie de confiance. Car si la prière assidue du juste perce les nues et ne cesse pas, jusqu'à ce que le Très-Haut l'exauce ; si le Christ a promis d'assister deux hommes réunis et priant ensemble en son nom, et que le Père céleste ferait tout ce qu'ils demanderaient, à plus forte raison l'Église universelle, par une prière unanime et persévérante, obtiendra certainement de voir enfin la justice divine fléchie, les puissances infernales écrasées, les efforts de la malice humaine déjoués et anéantis, la paix et la justice ramenées sur la terre.

En ce qui vous concerne, Vénérables Frères, appliquez surtout votre esprit et vos forces à être toujours de plus en plus étroitement unis entre vous, et comme une phalange compacte, à vous opposer aux ennemis de Dieu, qui attaquent, par des machinations et avec une ardeur toujours nouvelle, son Église qu'aucune force ne détruira jamais. De cette façon vous pourrez résister plus facilement et avec plus d'efficacité à leurs attaques et rompre leurs bataillons.

Ces résultats, que Nous désirons ardemment, Nous les demandons de tout Notre cœur pour vous et pour toute la famille catholique. Et en attendant, comme gage de ce succès si désiré et de la faveur divine, comme preuve indubitable de Notre grande affection et de Notre reconnaissance envers vous, Nous vous accordons du fond de Notre âme, avec tendresse, la bénédiction apostolique à chacun de vous, Vénérables Frères, au clergé et à tout le peuple confié à vos soins.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 5 août, fête de Sainte Marie-Majeure, l'an du Seigneur 1871, 26^e de Notre pontificat.

PIE IX PAPE.

CIRCULAIRE PRIVÉE AU CLERGÉ

DE TOUTE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
23 octobre 1871.

Monsieur le Curé,

Au milieu des questions importantes, qui font l'objet des préoccupations des Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec pendant leur réunion, il en est une sur laquelle ils veulent attirer votre attention avant même de se séparer. Cette question que l'on peut appeler vitale à cause de ses immenses conséquences sur notre état social et religieux, est la question de la colonisation. Nous ne pouvons que gémir à la vue du grand nombre de nos compatriotes qui désertent journellement le foyer domestique et la terre natale pour aller demander à la prospérité de nos voisins un bien-être, qu'il nous semble pourtant possible de trouver ici, au milieu des avantages nombreux, que la Providence a départis à notre chère patrie. Votre cœur comme le nôtre ressent tout ce que cet état de choses a de pénible; aussi nous n'avons pas besoin d'insister pour faire comprendre nos trop justes regrets à cet égard. Notre unique but, dans cette lettre collective, est d'encourager votre zèle, au milieu des efforts qu'il fait pour s'opposer à ce torrent d'émigration qui prive la patrie des bras et de l'intelligence d'un grand nombre de ses enfants.

Le remède efficace à ce mal ne peut se trouver que dans le succès qui couronnera les tentatives faites pour rappeler et retenir dans les différentes provinces de la Confédération Canadienne ceux de nos compatriotes, que la nécessité ou l'amour du changement ont poussés ou poussent encore vers la terre étrangère.

Le résultat obtenu par les sociétés de colonisation nous remplit de joie et de consolation et nous permet d'espérer qu'un jour notre beau pays sera tout occupé par ses propres enfants et

que les Canadiens n'auront point le regret d'avoir privé leurs descendants de la terre que la Providence leur avait destinée. Que tous les Canadiens continuent cette noble et patriotique œuvre de la colonisation de nos terres inoccupées. Les sacrifices faits dans ce but ne peuvent qu'attirer la bénédiction du ciel.

Notre jeune pays n'est pas renfermé dans des limites assez étroites pour qu'il soit nécessaire de l'abandonner. Plus que jamais d'immenses étendues de terrain s'offrent à notre population dans les limites même de la patrie. L'acquisition du territoire du Nord-Ouest, la création de la Province de Manitoba, offrent un avantage réel à ceux qui n'aiment pas le défrichement des terrains boisés et qui pourtant voudraient s'éloigner de la paroisse qu'ils habitent. Il n'est pas nécessaire de passer la frontière Canadienne, pour trouver les riches prairies de l'Ouest.

Notre pensée n'est pas de demander aux paisibles et heureux habitants de la Province de Québec, de changer une position certaine et avantageuse pour les incertitudes et les risques d'une émigration lointaine, mais s'il en est auxquels il faut un changement et auxquels il répugne de s'imposer les rudes labeurs de bûcherons, à ceux-là, Monsieur le Curé, veuillez bien indiquer la Province de Manitoba.

Un octroi gratuit de 160 acres de bonne terre de prairie, est promis par le gouvernement à tout homme de 21 ans qui voudra aller se fixer dans ces nouvelles contrées.

Ces contrées si nouvelles pour les individus, ne le sont pas pour le Canada. C'est l'énergie de nos pères qui les a découvertes : c'est le zèle de nos missionnaires qui les a régénérées et préparées à l'ère de prospérité qui semble les attendre. Ces contrées lointaines ne sont donc pas la terre étrangère. Environ la moitié de la population y parle le Français et est d'origine Canadienne, en sorte que de toutes les paroisses on est certain d'y trouver des parents ou au moins des amis.

Dans cette nouvelle Province il y a un collège où les garçons peuvent recevoir une éducation soignée ; des couvents où les filles puisent l'instruction qui leur est prodiguée en Canada. Les Missionnaires, trop heureux du renfort qu'ils recevront par

cette émigration, étendront volontiers aux nouveaux venus, l'affection qui les anime envers leurs ouailles actuelles. En colonisant une partie de Manitoba, les Canadiens-Français s'assurent dans la législature fédérale l'équilibre qu'ils y possèdent aujourd'hui, et qu'ils perdront nécessairement s'ils ne sont point en nombre dans Manitoba et le territoire du Nord-Ouest. Nous considérons donc, Monsieur le Curé, comme chose bonne et désirable, l'établissement de quelques-uns des nôtres dans ces régions et nous verrions avec plaisir qu'il se fit quelque chose dans ce sens ; si par exemple, entre deux ou trois paroisses, on pouvait assurer le concours d'une famille honnête, chrétienne et laborieuse qui irait former dans le Nord-Ouest une population comme celle qui est venue, il y a deux siècles, jeter les fondements de notre nationalité en Canada.

Vous apprendrez dans la première partie de l'hiver, par les journaux, ce que le gouvernement doit faire pour faciliter le transport et l'établissement des colons de Manitoba : nous vous écrivons aujourd'hui afin que vous connaissiez notre intention à ce sujet et que, si l'occasion s'en présente, vous puissiez diriger de ce côté ceux qui voudraient émigrer.

Par cette émigration d'un genre nouveau, nos compatriotes ne se sépareront pas de nous ; ils resteront Canadiens, soumis à nos institutions religieuses et civiles, dans un milieu où leur foi ne sera pas exposé, où au contraire ils aideront à faire luire ce divin flambeau, au milieu des vastes déserts de l'Ouest, qui n'ont été découverts par nos pères que dans une pensée toute de foi.

- † E. A., Arch. de Québec.
- † Ig., Év. de Montréal.
- † Jos. EUGÈNE, Év. d'Ottawa.
- † ALEX., Év. de St-Boniface, O. M. I.
- † C., Év. de St-Hyacinthe.
- † L. F., Év. des Trois-Rivières.
- † JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

SOCIÉTÉ DES MESSES

Dans ma circulaire N^o 12, j'ai annoncé la formation d'une *section diocésaine* dans la société des messes. Je vous envoie la liste alphabétique de ceux qui ont donné leur nom jusqu'à ce jour pour en faire partie. C'est une formalité de rigueur absolue. Ceux qui veulent continuer à faire partie de la *section provinciale* n'ont pas besoin de donner leur nom, et pour eux rien n'est changé.

Si l'on remarque dans cette liste quelque erreur ou omission, on voudra bien la signaler.

Comme il a déjà été dit, ceux qui ont donné leur nom pour la *section diocésaine* ne diront désormais la messe que pour les associés défunts, de quelque section que ce soit, appartenant au diocèse de Québec ; et quand ils mourront, la messe sera dite pour eux seulement par les associés qui sont du diocèse de Québec, à quelque section qu'ils appartiennent.

Dans cet arrangement les droits et les devoirs sont réciproques. Les membres de la *section diocésaine* restent unis avec les prêtres du diocèse, même avec ceux de la section provinciale ; ils disent la messe pour eux, comme ceux-ci doivent la dire pour eux.

Quand donc on annoncera la mort d'un associé ;

1^o S'il n'est pas du diocèse de Québec, les membres de la *section provinciale* diront la messe pour lui comme ci-devant, mais non pas ceux de la *section diocésaine*.

2^o S'il est du diocèse de Québec, il faut examiner à quelle section il appartient :

S'il est de la *section provinciale*, la messe sera dite pour lui par tous les associés sans exception comme ci-devant, même par ceux de la *section diocésaine*.

S'il est de la *section diocésaine*, la messe devra être célébrée pour lui seulement par les prêtres du diocèse, soit qu'ils appartiennent

à la *section diocésaine*, soit qu'ils fassent partie de la *section provinciale*. Mais les membres de la société qui sont des autres diocèses, ne sont tenus à rien.

† E.-A., Arch. de Québec.

Québec, 21 novembre 1871.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Les prêtres du diocèse de Québec, qui ont donné leurs noms pour faire partie de la

SECTION DIOCÉSAINNE DE LA SOCIÉTÉ DES MESSSES.

MM. Auclair, Elzéar.

Bacon, Charles.

Beaudet, P.-Hubert.

Beaudet, Placide-Édouard.

Beaudry, Augustin.

Beaulieu, Thomas-Eusèbe.

Beaumont, Charles.

Belleau, Siméon.

Belienger, Narcisse.

Bergeron, Frs.-Alfred.

Bernier, Bernard.

Bérubé, Cyrias.

Blais, André-Albert.

Blais, Ludger.

Bonenfant, Joseph.

Bonneau, Édouard.

Boucher, Anselme.

Boucher, François.

Bourassa, Joseph.

Brochu, Camille-Stanislas.

Bureau, Joseph-Aimé.

Buteau, Félix.

MM. Catellier, Ferd.-Mathias.

Chabot, Laurent-Bénoni.

Chaperon, J.-Thos.-Alfred.

Chavigny de la Chevrotière,
Georges.

Cloutier, Charles-François.

Dassylva, Polycarpe.

Delâge, F.-X., junior.

Demers, Édouard.

Desrochers, Benjamin.

Déziel, Louis-Anselme.

Dion, Éloi-Victorin.

Dionne, Pierre.

Doherty, John-Patrick.

Drolet, Pierre-Olivier.

Dubé, Herménégilde.

Dubé, Prudent.

Dufour Édouard.

Dumontier, Félix.

Dunn, William.

Fafard, Ambroise-Martial.

- MM. Fafard, Édouard-Séverin. MM. Leclerc, Bruno.
Faucher, Joseph-Octave. Leclerc, Joseph-Édouard.
Forgues, Michel. Legaré, Adolphe.
Fournier, Louis-Georges. Lemieux, Darie-Mathias.
Francœur, Lucien-Nap. Lemoine, Georges-Louis.
Frenette, Charles-Eugène. Lessard, Philéas.
- Gagné, François. Mainguy, Napoléon.
Gagné, Lucien. Marceau, Hilaire-Anicet.
Gagnon, Clovis. Marquis, Joseph.
Gagnon, Hypoélite. Martel, Ls-Antoine.
Gagnon, Louis-Joseph. Martin, Jos.-Étienne.
Garon, Samuel. Méthot, Michel-Édouard.
Gauthier, Louis-Augustin. Michaud, Joseph-Elzéar.
Gauvin, Joseph-Narcisse. Montminy, Théophile.
Gauvreau, Antoine-A. Morisset, Fidèle.
Gingras, Joseph-Nérée. Morisset, Léon.
Gingras, Zéphirin.
Girard, Adolphe. Oliva, Frédéric-Auguste.
Girard, Joseph.
Giroux, Guillaume. Pâquet, Benjamin.
Godbout, Adolphe. Pâquet, Chs-Henri.
Gonthier, Damase. Paradis, François-Ignace.
Grenier, Louis-Honoré. Parent, Chs-Léon.
Guy, Bernard-Claude. Parent, Étienne-Édouard.
Pâtry, Pierre.
Pelletier, Achille.
Pelletier, André.
Plamondon, F.-X.
Plamondon, J.-Bte.
Poiré, Charles-Édouard.
Potvin, Hyacinthe.
- Kérouac, Hubert. Racine, Dominique.
Rainville, Joseph-Aimé
Richardson, William.
Rioux, Julien.
Robin, Basile.
Rousseau, Léon.
Rousseau, Ulric.
- Lagacé, Pierre.
Lagueux, Joseph.
Lahaye, Pierre-Léon.
Laliberté, Napoléon.
Lauriault, Louis-Édouard.

MM. Roussel, David.
Roussel, Pierre.
Roy, Clovis.
Roy, Léon.

Sasseville, Jérôme.
Sauvageau, Georges.
Sax, Pierre-Télesphore.
Sirois, Joseph.
Sirois, Napoléon-Joseph.
Soulard, Joseph-Benoît.

MM. Talbot, Georges.

Tardif, Joseph.
Taschereau, Mgr E.-Alex.
Tremblay, Gédéon.
Tremblay, Grégoire.
Tremblay, Wilbrod.
Trudelle, Charles.

Vallée, Achille.
Vallée, Jean-Baptiste.
Vallée, P.-Stanislas.
Villeneuve, Jean-Baptiste.

(N^o 14)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 décembre 1871.

- I. Décret au sujet de la confession et de la communion requises pour les indulgences.
- II. Renseignements demandés pour les *quarante heures* perpétuelles qu'il s'agit d'établir dans le diocèse.
- III. Recommandations au sujet de l'assurance des églises contre le feu.

Monsieur le Curé,

I

Je vous envoie le texte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 6 octobre 1870, au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières. En voici le résumé.

1^o La confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence ;

2^o Les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée ;

3^o Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées et à celles qui le seront à l'avenir.

Le second article me paraît avoir besoin de quelques éclaircissements, que je tire de l'excellent ouvrage du Père Maurel.

Si l'indulgence à été accordée expressément avec la clause *a primis vespers*, on peut commencer les autres œuvres prescrites à midi de la veille, c'est-à-dire aux premières vêpres, mais on doit terminer avant le coucher du soleil du jour de l'indulgence.

Si elle est accordée en considération du saint, ou du mystère dont on fait la fête, l'indulgence commence pareillement aux premières vêpres et finit au coucher du soleil, c'est-à-dire, après les secondes vêpres, quand même l'indult ne le dit pas expressément.

Enfin dans les autres cas, l'indulgence commence à minuit et finit à minuit, et alors les autres œuvres, à part la confession et la communion, doivent se faire entre les deux minuits. Telles sont les indulgences du jour des morts, des confréries, de la propagation de la foi, etc.

La confession faite *l'avant-veille* du jour auquel est attachée l'indulgence, ne peut pas suffire.

Le présent décret ne diminue en rien le privilège accordé aux personnes qui sont *dans la louable habitude de se confesser une fois la semaine*, car ces personnes peuvent gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre. Remarquez l'expression *une fois la semaine* ; on ne dit pas *tous les huit jours*. Ainsi une personne peut, dans les termes de l'indult, se confesser le lundi d'une semaine, par exemple, et attendre, pour retourner à confesse, le samedi de la semaine suivante, qui est le treizième jour après sa confession. Il sera vrai qu'elle se sera confessée chaque semaine, ou une fois la semaine, ce qui suffit. « Au mois de février

» 1868, dit le Père Maurel (page 97), j'ai de nouveau soumis
» cette interprétation à la Sacrée Congrégation des Indulgences.
» Il m'a été répondu qu'elle était vraie, et que ceux-là se trom-
» paient qui interprétaient autrement, c'est-à-dire dans le sens
» de tous les huit jours, le *saltem semel in hebdomada*. »

II

Durant la dernière retraite, je vous ai exposé le projet que j'avais formé d'établir dans ce diocèse la grande et belle dévotion de l'exposition perpétuelle du Saint Sacrement. Plusieurs membres du clergé m'ont écrit pour exprimer leur désir de voir se réaliser ce projet. Jusqu'à présent des occupations nombreuses et importantes ont tellement absorbé mon temps que je n'ai pu y songer.

Pour organiser complètement cette dévotion, j'ai besoin de connaître au juste :

- 1° L'époque à laquelle se font déjà les quarante heures dans votre paroisse ;
- 2° les indulgences accordées à la paroisse ;
- 3° les fêtes, octaves, neuvaines, etc., qui s'y célèbrent chaque année avec concours.

Voici à peu près les règles que je me propose de suivre dans l'assignation à chaque paroisse des jours où s'y feront les quarante heures :

- 1° Conserver *autant que possible* les dévotions, neuvaines, indulgences, etc., déjà existantes, et y placer les quarante heures ;
- 2° Dans les autres cas, les quarante heures seront mises à une époque assez éloignée pour qu'il n'y ait pas concours à des époques trop rapprochées ;
- 3° Les quarante heures seront distribuées dans les différentes parties du diocèse de manière à ne pas se trouver deux fois de suite dans le même voisinage ;
- 4° A l'époque des grands travaux de la campagne, on choisira de préférence les villes et les gros villages.

Je serai bien aise d'avoir aussi les renseignements que vous jugerez utiles pour me guider dans ce travail, à cause des

circonstances particulières où se trouve votre paroisse, par exemple les temps d'inondation, les saisons où les chemins y sont, pour ainsi dire, impraticables ; et au contraire les saisons qui offrent des avantages particuliers.

Il est évident, par la nature même de la dévotion qu'il s'agit d'établir pour toute l'année, qu'il sera impossible d'assigner les quarante heures à chaque paroisse dans la belle saison ; il y aura nécessairement des inconvénients en plusieurs cas ; il faudra bien se résigner à ce qui est inévitable. Les erreurs pourront se corriger et les inconvénients se compenser dans les listes qui seront dressées d'une année à l'autre.

J'accepterai avec reconnaissance les conseils qui pourraient m'aider à régler les détails de l'exposition. Messieurs les Curés qui ont suivi de près cette dévotion depuis longues années, seront à même de me signaler certains inconvénients et les moyens de les prévenir, et aussi certains moyens de la rendre plus utile au bien des âmes.

Je vous invite particulièrement à me répondre sur toutes ces choses, aussitôt que possible.

III

Un accident arrivé dernièrement, et qui a failli causer la destruction d'une église par le feu, me donne occasion de vous parler de l'association d'assurance mutuelle des fabriques.

1^o Messieurs les Curés et Marguilliers dont les églises, sacristies et presbytères, ne sont pas assurés, ne doivent pas négliger de prendre au plus tôt une précaution dont la prudence et l'utilité sont évidentes.

2^o Ils sont tenus de voir à ce que les articles du règlement de cette association soient tous bien observés, de peur qu'en cas d'accident, la fabrique ne soit exposée à perdre le bénéfice des sommes qu'elle a payées. C'est pourquoi j'appelle votre attention tout particulièrement sur les articles 26 à 30 inclusivement, du règlement de l'association ; ils concernent les précautions à prendre sous peine de perdre l'assurance en cas d'incendie. négligence d'un seul de ces articles peut avoir des conséquences très graves. Comme ce règlement a été imprimé pour l'usage

des associés et doit se trouver entre leurs mains, je m'abstiens de le reproduire dans cette circulaire.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Ex audientia Sanctissimi die 6 Octobris 1870.

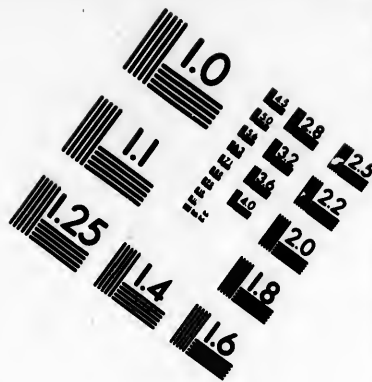
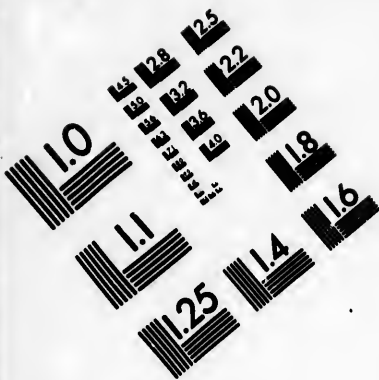
Inter ceteras condiciones, quæ in adimplendis operibus iniunctis pro acquisitione Indulgentiarum servari debent, ea est ut eadem flant intra tempus in concessionibus præfinitum. Ut vero Christifideles facilius ad eas lucrandas excitarentur, pluries hæc Sac. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis preposita, approbantibus Summis Pontificibus, quoad præscriptam Confessionem et Communionem, vel benigna interpretatione vel indultis hac in re providendum existimavit.

Hinc per Decretum diei 19 Maii 1759 statuit: *Confessionem suffragari si expleatur etiam in pervigilio festivitatis pro qua concessa est Indulgentia*, et item per Decretum diei 12 Junii 1822 declaravit: *Communionem peragi posse in vigilia festivitatis*.

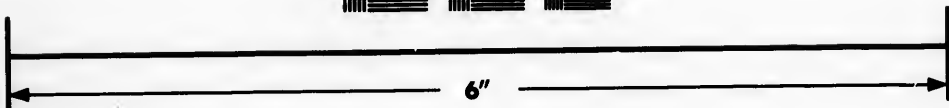
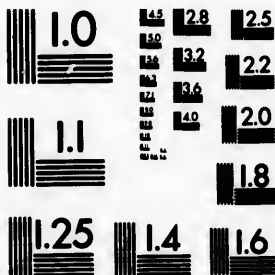
Etsi vero hæc indulta nullum dubitandi locum relinquerent circa eas Indulgentias, quæ pro festivitibus proprie dictis conceduntur; incipientibus nempe a primis vesperis usque ad occasum solis eiusdem diei festi; ita ut liberum sit Fideli vel in ipso die festo confiteri, et sacra Synaxi refici, plures tamen exinde dubitationes abortæ fuerunt, an idem dicendum foret de aliis Indulgentiis spatio unius diei lucrandis, et ab initio diei naturalis incipientibus, quæ videlicet concederentur non ratione festivitatis occurrentis, sed alia qualibet ex causa; quemadmodum usu venire solet pro sextis feriis mensis Martii, diebus dominicis festum S. Aloisii præcedentibus, oratione quadraginta horarum, aliisque casibus similibus quibuscumque.

Itaque SSmus Dominus Noster Pius PP. IX, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto eiusdem Sac. Congre-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.6

10
01

gationis, die 6 Octobris 1870, ad removendam omnem dubitandi rationem et ad commodius reddendum Confessionis et Communionis adimplementum, benigne declarari et decerni mandavit, prout hoc Decreto declaratur atque decernitur : “ Tum Confessionem dumtaxat, tum Confessionem et Communionem, » peragi posse die qui immediate præcedit sequentem pro quo » concessa fuerit Indulgentia quælibet, non solum ratione festivitatis occurrentis iuxta allata Decreta, verum etiam quacumque alia ex causa, vel devotionis, vel pii exercitii, aut solemnitatis, ut esset pro memoratis et ceteris huiusmodi diebus, » pro quibus Indulgentia cum conditione Confessionis et Communionis concessa iam fuerit, vel in posterum concedatur, licet » tempus ad eam acquirendam ab initio diei naturalis et non a » primis vespers sit computandum ; servata tamen in adimplendis » aliis operibus iniunctis regula generali circa modum et tempus » in concessionibus præscriptum. »

Voluitque Sanctitas Sua nihil innovatum censi quoad Decretum diei 9 Decembris 1763 favore Christifidelium, qui laudabili consuetudine utuntur confitendi semel saltem in hebdomada, cum privilegiis, conditionibus et restrictivis ibidem recensitis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria eiusdem Sacræ Congregationis, die 7 Octobris 1870.

A. Card. BIZZARRI, Præfectus.

A. COLOMBO, Secretarius.

A p
de no
Avant
les É
mité d
Pour

Le
Saint-
texte
Préla
qu'ils
fut su
indul
Évêq
ce dic

VI.
cibos

R.

Po
point

1°

ab es

2°

grais
grais
cuiss

(N^o 15)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
9 février 1872.

Monsieur le Curé,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre, j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs les Évêques de la Province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Monseigneur Signay, le Saint-Siège accorda un indult en neuf articles, dont on trouve le texte au N^o 1, de l'appendice I des *Ordonnances diocésaines*. Ce Prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Monseigneur de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de nos Seigneurs les Évêques, je déclare par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniū, permittatur cibos cum adipe parare, propter butyri raritatem.

R. Ad Sextum... Pro gratia in omnibus juxtà preces.

Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes :

1^o Il n'y a aucun jour excepté : *In diebus in quibus abstinetur ab esu carniū.*

2^o L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

On peut donc désormais, 1^o faire frire du poisson, ou des œufs, avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2^o faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3^o faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

Vous pourrez, à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 1^o le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage ; 2^o le soir des jours de jeûne, manger la soupe même grasse qui serait restée du dîner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité, l'article IX de l'indult dit : *præsertim iis qui sedant duro labori* ; mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si on eût voulu en restreindre l'effet, on se serait exprimé tout autrement.

Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la Sacrée Pénitencerie a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

Vous en trouverez le texte dans les *Ordonnances Diocésaines*, App. III, No. 21, 4^o.

La Sainte Église, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'accommoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont de se renoncer à eux-mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus (S. Luc, IX. 23.) ; de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels (Gal. V. 24.) ; de mortifier leurs membres (Col. III. 5.) ; car, dit l'apôtre Saint Paul (Rom. VIII. 13.) : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.*

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 16)

MANDEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXPOSITION PERPÉTUELLE DU SAINT-SACREMENT

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à
tous les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

La dévotion et la confiance qui règnent parmi vous, Nos Très Chers Frères, envers Notre Seigneur Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement de l'Eucharistie, nous donnent lieu de croire que vous accueillerez avec joie la bonne et heureuse nouvelle que nous voulons vous annoncer aujourd'hui.

Nous lisons dans la Sainte Écriture que ce divin Sauveur parcourait les villes et les campagnes de la Judée, annonçant partout l'évangile et confirmant ses paroles par des miracles sans nombre. Heureux les yeux qui ont contemplé le Rédempteur promis et attendu depuis le commencement du monde ! Heureuses les oreilles qui ont entendu les paroles de vérité qui sortaient de la bouche du *Verbe Divin fait chair* ! Heureux, mille fois heureux, le peuple au milieu duquel *Dieu a été vu sur la terre conversant avec les hommes* ! (Baruch. III. 38.)

Ce bonheur, Nos Très Chers Frères, vous allez en jouir. Notre Seigneur est au milieu de vous dans la Sainte Eucharistie, et il va se montrer à vous successivement dans toutes les paroisses de ce diocèse durant la belle et salutaire dévotion des QUARANTE HEURES pour l'adoration perpétuelle, que nous y établissons par le présent mandement.

Au milieu des calamités qui affligent la terre, « notre consolation et notre espoir doivent se trouver, comme le dit le Pape

» Clément VIII, dans la prière qui vous obtient toutes sortes de
» biens, pénètre les cieus, apaise la colère de Dieu, détourne les
» fléaux et nous donne part à l'abondance de la miséricorde.»
(Bulle du 25 nov. 1592 pour l'établissement des 40 heures à Rome.)

A la vérité, ce Divin Sauveur ne sera pas visible aux yeux de
votre corps, mais la lumière infaillible de la foi vous le montrera
réellement présent sous les voiles eucharistiques. Sa parole
divine ne retentira pas à vos oreilles d'une manière sensible,
mais il vous parlera un langage qui, partant de son cœur ado-
rable, ira droit à votre cœur pour le consoler, le nourrir, le for-
tifier et l'éclairer. C'est afin que vous puissiez mieux entendre
cette voix divine, qu'un silence profond et solennel doit régner
dans l'église où il est exposé.

I

Conformément au dogme catholique, l'Eucharistie contient
véritablement, réellement et substantiellement, sous les appa-
rences du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité
de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui l'a instituée lui-même pour
en faire la nourriture de nos âmes. La substance du pain et du
vin est changée au corps et au sang de Jésus-Christ, de sorte
qu'après la consécration, il ne reste de l'un et de l'autre que les
espèces, ou apparences, qui frappent nos sens comme avant la
célébration des saints mystères.

Ce sacrement adorable est dans l'église catholique comme le
centre et le cœur d'où part la grâce qui anime ce corps mystique.
Par une admirable disposition de la sagesse divine, tous les
autres sacrements se rapportent à celui-ci ; les uns nous y pré-
parent, les autres nous aident à en conserver et augmenter les
grâces. C'est de la Sainte Eucharistie que rayonnent les bienfaits
de l'ordre surnaturel, qui nous préparent à une résurrection
glorieuse et à la vision de Dieu face à face, *tel qu'il est* (I. Jean
III. 2.), *et dans sa propre lumière* (Ps. XXXV. 10.).

Elle est aussi un vrai sacrifice, c'est-à-dire, une offrande faite à
Dieu en signe de notre dépendance et de notre soumission. C'est
de ce sacrifice que ceux de l'ancienne loi tiraient toute leur vertu :
ils ont tous disparu pour faire place à cette *oblation pure* qu'un
prophète annonçait *comme devant être offerte depuis le lever du*

soleil
granda
nifest
C'est
lesqu

« C
» risti
» hier
» cha
» cha
» trai
téchis

Tel
divin
dite p
Chris
des A
et cor
(Matt
est ap

« Jé
» est
» Non
» Chr

Lai
Juifs
faire
raison
sont
infini
à exis
soit,
« Vou
» effi
» ont
» puis
» com

soleil jusqu'au couchant, pour manifester en tous lieux combien est grand le nom du Seigneur (Malachie I. 11.). En effet, rien ne manifeste mieux sa puissance, sa bonté, sa charité, sa sagesse infinie. C'est comme l'abrégé de toutes ces merveilleuses opérations par lesquelles a été consommée la rédemption du genre humain.

« Ce que le pain et le vin produisent pour le corps, l'Eucharistie le produit d'une manière infiniment plus parfaite pour le bien et le salut de l'âme. Ce n'est pas le Sacrement qui se change en notre propre substance, comme le pain et le vin se changent en la substance du corps, c'est nous-mêmes, au contraire, qui sommes changés en la nature du Sacrement. » (*Catéchisme du Concile de Trente.*)

Tel est, Nos Très Chers Frères, le dogme catholique sur ce divin mystère. Figurée par les sacrifices de l'ancienne loi, prédite par les prophètes, promise et ensuite instituée par Jésus-Christ, la Sainte Eucharistie a été transmise par l'enseignement des Apôtres et des Pères, et perpétuée par la croyance générale et constante de l'Église Universelle. *Le ciel et la terre passeront (Matth. XXIV. 35.),* mais cette croyance ne passera point, car elle est appuyée sur la parole claire et infallible du Tout-Puissant.

« Jésus-Christ, dit Saint Cyrille, a dit : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*; quel chrétien sera assez téméraire pour dire : Non, ceci n'est point le corps, ceci n'est point le sang de Jésus-Christ ! »

Laissons à l'hérésie le triste privilège de demander, comme les Juifs incrédules (Saint Jean, VI. 53.) : *Comment cela peut-il se faire ?* Il y a quatorze siècles, Saint Ambroise répondait par ce raisonnement sans réplique : En Dieu, vouloir, parler et agir sont une seule et même chose, une seule et même puissance infinie. Dieu prononce une parole et aussitôt le ciel commence à exister ; Dieu parle et la terre est créée ; *il dit : Que la lumière soit, et la lumière fut* : il veut et toute créature sort du néant. « Vous voyez, continue ce saint docteur, vous voyez combien est efficace la parole de Jésus, le Verbe Divin, par qui toutes choses ont été faites (Saint Jean, I. 3.). Si donc cette parole a été assez puissante pour faire sortir du néant tout ce vaste univers, combien plus sera-t-elle capable de changer ce qui existe déjà,

» et faire que ce qui n'était pas le corps et le sang de Jésus-Christ,
» le devienne ! »

Pour nous, Nos Très Chers Frères, nous dirons avec l'apôtre bien-aimé : *Nous avons connu et nous avons cru la charité que Dieu a pour nous* (I. Jean, IV. 16.) ; avec le prince des Apôtres : *Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle, nous croyons et nous savons que vous êtes le Christ, le fils de Dieu* (Saint Jean, VI. 69, 70.) ; avec le prophète royal (Ps. XCI. 6.) : *Que vos ouvrages, Seigneur, sont grands et magnifiques ! Que vos pensées sont profondes et impénétrables !*

II

Jésus-Christ, réellement présent dans la Sainte Eucharistie, entre en communication avec nous de diverses manières. Sur l'autel, il s'immole ; à la sainte table, il se donne en nourriture ; au tabernacle, il réside jour et nuit pour recevoir nos hommages et accueillir nos demandes.

Dans le Saint Sacrifice de la messe il s'immole en notre présence d'une manière mystérieuse, mais véritable. Jésus y est à la fois le pontife et la victime ; sa parole toute puissante est le glaive dont il se sert ; la charité est le feu qui le consume. Sur la croix, il a offert son propre sang *pour nous acquérir une rédemption éternelle, et ce sacrifice unique a suffi pour effacer les péchés des hommes* (Héb. IX. 11, 28.). Sur l'autel, il renouvelle, toujours et partout, ce sacrifice unique pour nous donner à la fois une marque éclatante de son amour, un moyen de rendre à Dieu un hommage digne de sa majesté infinie, et une source intarissable de grâces par lesquelles nous soient appliqués, dans la communion, les fruits de la rédemption consommée sur le Calvaire.

La présence de Notre Seigneur au milieu de nous ne se termine point avec le sacrifice. *Ses délices sont d'être avec les enfants des hommes* (Prov. VIII. 31.). Il veut être avec nous jusqu'à la consommation des siècles (Matth. XXVIII. 20.). La Sainte Église catholique est cette nouvelle Jérusalem toute rayonnante des splendeurs de son divin époux ; du trône de Dieu part sans cesse une grande voix qui crie : *Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes. Ses enfants sont le peuple de Dieu et Dieu est avec eux* (Apoc. XXI. 3.).

Dans
Jésu
et le
sont

A
nos
» XI
» des
» add
» le F
» les a
» pro
» tém
» just
» chr
» tém
» la r

Cor
mess
tout
par l
Jésus
devo
pas se
mort,
désirs
la ter
un pè
nous.

La
devo
bienf
à que
sa pa
ment
sont

Dans la plus pauvre chapelle, comme dans la plus riche basilique, Jésus-Christ est réellement présent pour y accueillir le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le pécheur et le juste. Tous sont ses enfants et ont part à son amour.

A certains jours il sort de son tabernacle et demeure exposé à nos hommages. « Alors, dit le Saint Concile de Trente (Sess. » XIII. ch. V.), quoique instituée pour être la nourriture spirituelle » des fidèles, la Sainte Eucharistie n'en mérite pas moins nos » adorations, car nous y croyons présent le même Dieu, auquel » le Père Éternel en l'introduisant dans le monde, a dit : *Que tous » les anges de Dieu l'adorent.* C'est le même que les Mages, se » prosternant à terre, ont adoré ; le même enfin que l'Écriture » témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée... Il est » juste qu'il y ait des jours de fête établis pour que tous les » chrétiens puissent, par quelque démonstration particulière, » témoigner leur reconnaissance pour le bienfait tout divin de » la rédemption. »

Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, l'audition de la messe, la sainte communion, la visite du Saint Sacrement, surtout quand il est exposé publiquement, sont autant de moyens par lesquels arrivent jusqu'à nous les trésors ineffables que Jésus-Christ veut nous distribuer à pleines mains. *O mon âme, devons-nous dire avec le prophète, bénissez le Seigneur et n'oubliez pas ses bienfaits ; il vous pardonne vos iniquités, vous rachète de la mort, vous environne de sa miséricorde et de sa grâce, remplit vos désirs, vous comble de ses biens... Autant le ciel est au-dessus de la terre, autant fait-il miséricorde à ceux qui le craignent... Comme un père plein de tendresse pour ses enfants, il a eu compassion de nous...* (Ps. CII.)

III

La reconnaissance, Nos Très Chers Frères, n'est pas le seul devoir que vous ayez à remplir envers Notre Seigneur, pour le bienfait immense de la Sainte Eucharistie. Vous n'ignorez pas à quels outrages il s'est exposé pour vous, non seulement durant sa passion, mais durant toute la suite des siècles dans le sacrement de son amour. Aux blasphèmes de l'impiété et de l'hérésie sont venus se joindre l'horrible sacrilège des communions

indignes et l'indifférence hélas ! trop fréquente parmi les chrétiens de nos jours.

Vous viendrez donc, Nos Très Chers Frères, durant l'exposition solennelle, vous viendrez réparer par vos actes de foi et de piété, d'amour et de reconnaissance, tous ces outrages faits à votre Dieu. Que chaque paroisse, chaque famille, chaque fidèle, s'efforce de consoler le cœur adorable qui a tant aimé les hommes. Vous suspendrez un instant vos travaux pour venir vous donner à lui et goûter l'ineffable douceur de sa présence. Sa miséricorde le tient captif au milieu de vous, vous ne le laisserez point dans une solitude qui accuserait votre foi et condamnerait votre tiédeur.

Vous rivaliserez de zèle pour l'ornement de votre église. Sans doute Dieu ne vous demande pas une richesse que vous n'avez point ; le ciel et la terre, avec tous leurs trésors, sont à lui ; mais il demande, avant tout, votre cœur et il estime plus le denier offert avec grande bonne volonté, que les riches décorations suspendues avec froideur et indifférence.

Et croyez-bien, Nos Très Chers Frères, que ce divin Sauveur, qui est riche en miséricorde (Eph. II. 4.), ne se laissera pas vaincre en générosité. Dans le Saint-Sacrement, comme au ciel, il vit toujours pour intercéder en notre faveur (Héb. VII. 25.). Du haut de son trône, son regard bienfaisant se promènera sur chacun de vous ; sa main ne se lassera point de vous bénir ; ses trésors inépuisables vous seront ouverts. *Mon peuple*, dit-il à Jérémie (XXXI. 12.), *mon peuple viendra me louer sur la montagne de Sion ; il accourra en foule pour jouir de mes bienfaits... Je changerai ses pleurs en des chants de réjouissance ; je le consolerais et après sa douleur, je le remplirai de joie.*

Vous viendrez donc tous adorer Notre Seigneur durant l'exposition solennelle. Que dans chaque famille tous ceux qui sont en état de se rendre à l'église, se fassent un devoir de venir offrir leurs hommages à celui qui nous a rachetés à la puissance des ténèbres pour nous faire entrer dans le royaume de son amour ; qui nous a rachetés et purifiés dans son propre sang ; lui qui est l'image du Dieu invisible..... par qui toutes choses ont été réconciliées avec Dieu (Colos. I. 13...).

Vous viendrez, vieillards, déjà penchés vers la tombe, afin d'adorer dans son temple celui qui bientôt ira consoler votre

agonie dans le saint viatique, avant de vous apparaître dans la majesté de juge souverain.

Vous viendrez, parents chrétiens, qui désirez attirer sur vous et sur votre famille la bénédiction de Dieu. Vous conduirez avec vous tous vos enfants, qui sont *votre joie et votre couronne* (Philip. IV. 1.), afin que le regard du Divin Sauveur se reposant sur eux, affermissent à jamais dans leurs tendres cœurs, les leçons et les exemples de foi et de piété que vous leur donnez.

Vous viendrez, âmes justes et fidèles, vous épancher devant celui que vous aimez, pour qui vous travaillez et soutenez tant de combats ; c'est aux pieds de Jésus que se vérifiera l'oracle divin : *Que le juste devienne plus juste, et que le saint se sanctifie davantage* (Apoc. XXII. 11.).

Vous viendrez aussi, pauvres pécheurs, qui traînez en gémissant la chaîne de vos iniquités. Approchez avec confiance : *nous avons en Jésus un pontife, à la vérité, infiniment grand et élevé au-dessus de nous, mais dont le cœur se laisse facilement attendrir par nos infirmités, car il les a toutes éprouvées, excepté le péché : allons donc avec confiance nous présenter devant le trône de la grâce, pour y obtenir miséricorde et pardon* (Héb. IV. 14.). Votre âme lui a été si chère qu'il a versé pour elle jusqu'à la dernière goutte de son sang ; pourquoi craindriez-vous de venir en sa présence lui demander la force dont vous avez besoin pour obtenir un bonheur éternel ?

Et vous, pauvres malades et infirmes, qui ne pouvez sortir de vos demeures, consolez-vous. Tournez vos regards du côté où est l'église ; que votre cœur s'y transporte aux pieds de Jésus pour l'adorer, l'aimer et lui dire tout ce que vous diriez devant son autel ; et Jésus bénira ce cœur, il exaucera votre prière, il vous donnera sa grâce, sa force, sa lumière pour vous guider, sa patience pour supporter vos infirmités et ainsi vous n'aurez rien à envier à ceux qui seront allés à l'église.

Vous ne vous bornerez pas, Nos Très Chers Frères, à cette simple visite au Saint-Sacrement exposé ; vous vous approcherez aussi du tribunal de la pénitence avec une contrition sincère et de la sainte communion avec un cœur brûlant d'amour et de reconnaissance. C'est le désir de Notre Seigneur lui-même qui a donné son corps et son sang sous les espèces eucharistiques,

afin de s'unir à vous aussi intimement qu'il est possible. Alors rien ne manquera à votre bonheur parce que vous n'aurez rien refusé à ce Dieu d'amour.

L'exposition du Saint-Sacrement durera assez longtemps pour que tous les paroissiens puissent venir à l'église faire leur adoration. Et ainsi se vérifiera à la lettre cette parole d'un prophète, qui, après avoir énuméré toutes les portes par lesquelles les diverses tribus d'Israël pourraient entrer dans la nouvelle Jérusalem, annonce que *l'on donnera à cette ville un nom qui signifie : Le Seigneur est avec elle : et nomen civitatis : Dominus ibidem* (Ezéch. XLVIII. 35.).

Heureuse la paroisse dont on pourra dire : *Dominus ibidem ; le Seigneur est là* pour la visiter, la sanctifier, la bénir !

Heureuse la famille qui, après avoir adoré Jésus-Christ, rapportera sous son toit, quelque petit et pauvre qu'il puisse être, la grâce, l'amour et la bénédiction du Sauveur du Monde ! Comme à Bethléem, les anges feront entendre au-dessus de cette maison, le cantique *de la gloire à Dieu et de la paix aux hommes de bonne volonté* (Luc. II. 14.). *Le Seigneur est là ; Dominus ibidem.*

Heureux chacun des paroissiens qui aura rempli avec foi et piété ce devoir de reconnaissance, de réparation et d'amour ; on pourra dire aussi de son cœur qu'il est devenu le sanctuaire de Jésus ! *Dominus ibidem !*

Vous ne vous contenterez pas, Nos Très Chers Frères, de prier pour vous-mêmes et pour vos familles. La Sainte Église catholique, notre mère, traverse en ce moment une des époques les plus agitées de sa longue et laborieuse carrière ; le Souverain Pontife, notre père est en butte à la persécution ; les sanctuaires de la ville sainte sont sous la puissance des ennemis de la religion ; le concile œcuménique du Vatican est suspendu ; l'Europe est menacée à chaque instant de subir d'épouvantables catastrophes ; des sociétés secrètes s'organisent partout pour conspirer dans l'ombre ; on dirait vraiment que l'humanité se débat dans une dernière et pénible agonie.

Notre chère patrie elle même, quoique comparativement plus tranquille et plus heureuse, n'est pas à l'abri de toute commotion et elle peut d'un moment à l'autre, éprouver le contre-coup des malheurs qui affligent d'autres pays

La
partie
perm
donc
de la
nous,
ce qu
rain
au m
la cor
périté

Et
de to
crime
sacri
privé
aussi

A c
ce qu

1^o
Quar
succe
missi
afin d
aux p
sent,

2^o
l'ave
elle a
qui e
com
jusqu
de J

3^o
marc

4^o
tion

La charité, qui doit nous unir avec tous nos semblables et plus particulièrement avec les enfants de la Sainte Église, ne nous permet pas de rester indifférents à tant de maux. Vous prierez donc Notre Seigneur; vous lui direz, comme les Apôtres effrayés de la tempête qui menaçait de les engloutir; *Seigneur sauvez-nous, car nous allons périr* (Matth. VIII. 25.) ! Seigneur sauvez tout ce qui nous est cher en ce monde; protégez l'Église, le Souverain Pontife, les sanctuaires de la Ville sainte; rendez la paix au monde agité; donnez à notre chère patrie la paix, l'union et la concorde qui seules peuvent assurer son bonheur et sa prospérité.

Et ainsi, Nos Très Chers Frères, si vous vous acquittez bien de tous vos devoirs envers Notre Seigneur, il n'y aura point de crime sans expiation, point d'outrage sans réparation, point de sacrilège sans amende honorable, point de malheur public ou privé sans un cri poussé vers le trône de la majesté, qui est aussi le trône de la miséricorde.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o L'exposition solennelle du Saint-Sacrement sous forme de *Quarante Heures*, est établie dans ce diocèse pour avoir lieu successivement et sans interruption dans toutes les paroisses, missions et chapelles des communautés, où elle sera possible, afin que d'un bout de l'année à l'autre, l'encens de la prière faite aux pieds de Jésus-Christ réellement et substantiellement présent, monte vers le trône de la grâce et de la bonté divine.

2^o Cette exposition commencera le premier dimanche de l'aveugement de la présente année dans la cathédrale de Québec, où elle aura toujours lieu à pareille époque, afin que ce dimanche, qui est le commencement de l'année ecclésiastique, soit aussi le commencement d'une dévotion qui se perpétuera dans ce diocèse jusqu'à la consommation des siècles, pour la plus grande gloire de Jésus, Sauveur de nos âmes.

3^o Elle se fera dans les autres églises, aux jours qui sont marqués dans un tableau dressé tous les ans par notre ordre.

4^o On y observera exactement ce qui est prescrit dans l'instruction particulière que nous donnerons sur ce sujet.

Nous profitons de cette occasion pour régler qu'à commencer de la réception du présent mandement, le salut et la bénédiction du Saint-Sacrement se feront tous les dimanches et fêtes d'obligation, après les vêpres.

Sera notre présent mandement lu au prône de toutes les églises où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et aussi chaque année au dimanche qui précèdera l'ouverture des *Quarante Heures*, dans l'église où elles doivent avoir lieu.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre sous-secrétaire, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Église Catholique, l'an mil huit cent soixante-douze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

H. TÊTU, Diacre,

Sous-Secrétaire.

(N^o 17)

MANDEMENT

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA
RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE DE BEAUPRÉ.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

*Au clergé et aux fidèles de la dite Province, Salut et bénédiction en
Notre Seigneur.*

Nous unissons aujourd'hui nos voix, Nos Très Chers Frères, pour vous recommander une œuvre qui, de tout temps, a été chère au peuple Canadien.

Le premier évêque de Québec, Monseigneur de Laval, de sainte et illustre mémoire, écrivait il y a deux siècles, ces belles paroles : « Nous le confessons, rien ne nous a aidé plus » efficacement à soutenir le poids de la charge pastorale de cette » église naissante, que ces grâces signalées et la dévotion spéciale » que portent à Sainte Anne tous les habitants de ce pays qui, » nous l'assurons avec certitude, les distingue de tous les autres » peuples ». (25 juin 1680.)

A l'exemple du fondateur de l'épiscopat dans ce pays, nous pouvons vous rendre le témoignage, Nos Très Chers Frères, que la dévotion actuelle du peuple canadien envers Sainte Anne continue à le distinguer de tous les autres. Le nombre toujours croissant d'églises, de chapelles et d'autels dédiés en son honneur, la multitude des pèlerins qui y affluent de toutes parts et même des provinces voisines et des États-Unis, la fréquence des vœux et des promesses adressés à cette grande Sainte, et, disons-le sans détour, les merveilleuses opérations de la miséricorde divine obtenues par son intercession, tout cela prouve évidemment que cette confiance et cette dévotion envers la sainte mère de la Bienheureuse Vierge Marie, sont encore aussi vivantes que jamais parmi nous.

Entre tous les sanctuaires dédiés à Sainte Anne dans le Canada, le plus ancien, et le plus vénérable, sans contredit, est l'église de Sainte-Anne de Beaupré, dans le diocèse de Québec. Par une admirable et touchante disposition de la Providence, son origine se rattache à un autre sanctuaire célèbre dans l'ancienne France, et lui-même il a donné naissance dans le Canada à tous les autres sanctuaires dédiés à cette grande sainte.

« Après avoir accompli leur pèlerinage dans le splendide » sanctuaire de Sainte-Anne d'Auray, dit un écrivain, nos ancêtres s'embarquaient avec confiance sur l'océan ; chaque jour » son nom était sur leurs lèvres, avec celui de son auguste fille, » pendant leur longue et dangereuse traversée ; en mettant pied » à terre sur le sol de la Nouvelle France, il s'agenouillaient » pour lui rendre leurs actions de grâces de les avoir préservés » de tant de dangers ; et leur premier soin, en élevant dans la » forêt leurs rustiques chaumières, était de suspendre à la » muraille, l'image de Sainte Anne à côté du crucifix et de la » statue de Marie. »

En 1665, sept ans à peine s'étaient écoulés depuis qu'on avait jeté les fondements de la première église de Sainte-Anne de Beaupré, que déjà des miracles nombreux s'y étaient opérés. C'est le témoignage que rendait la vénérable Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice et première supérieure des Ursulines de Québec, cette *Thérèse du nouveau monde*, comme l'appelait un illustre évêque de la France. Voici donc ce qu'écrivait cette religieuse dont la béatification et la canonisation se poursuivent en ce moment en cour de Rome : « A sept lieues d'ici, dit-elle, il y a un bourg appelé le Petit-Cap, où il y a une église de » Sainte Anne, dans laquelle Notre Seigneur fait de grandes » merveilles en faveur de cette sainte mère de la Très Sainte » Vierge. On y voit marcher les paralytiques, les aveugles recevoir la vue, et les malades, de quelque maladie que ce soit, » recevoir la santé. »

L'histoire nous apprend que, dès ces premiers temps, les sauvages eux-mêmes y venaient en grand nombre de toutes les parties du Canada. « Telle était, dit l'historien déjà cité, la vénération de ces pieux enfants des bois pour la bonne Sainte Anne » du Nord, qu'un grand nombre d'entre eux se rendaient à genoux des bords de la grève jusqu'au seuil de l'église. Et comme » leurs cœurs étaient délicieusement émus en touchant l'enceinte » vénérée ! comme ils baisaient avec amour le parvis sacré et » l'arrosaient de larmes brûlantes ! Alors on entendait une suave » et naïve mélodie monter vers la voûte du temple : c'étaient les » voix toujours si belles des bons sauvages qui chantaient dans leurs » langues les louanges de la patronne chérie ; ou qui imploraient » son assistance pour obtenir quelque grande faveur, la guérison » d'un être chéri, la cessation d'un fléau ; ou qui la remerciaient » avec effusion pour quelque grâce signalée, obtenue par l'intercession de la grande sainte. »

Aujourd'hui encore, parmi les rares familles qui restent de ces tribus autrefois si nombreuses, les traditions de confiance et de dévotion envers la mère de la Très Sainte Vierge, sont encore aussi vivantes qu'autrefois ; et chaque année, vers la fin de juillet, aux approches de la fête de leur mère, on en voit venir de fort loin, soit pour implorer son assistance, soit pour la remercier de ses bienfaits, dans le sanctuaire que leurs ancêtres avaient tant vénéré et affectionné.

Ma
sauva
dérab
augm
sur t
Saint
et cal
sur c
dais,
guèr
visité
temp
les sa
des c
que l

Qu
de S
par u
et co
vretè
du t
richè
de la
l'ass
sanc
d'ill
tabl
pau
atte
dou
autr

L
il fa
sitiè
cas
sion
de
gra

Mais si, par suite de la disparition presque totale des pauvres sauvages, le nombre de pèlerins de ces nations diverses a considérablement diminué, celui des pèlerins de race européenne a augmenté d'une manière étonnante, quoique l'on ait multiplié sur toute la surface du pays les églises et les sanctuaires où Sainte Anne est spécialement honorée. Les enfants de la fidèle et catholique Irlande établis en ce pays, ne veulent pas en céder sur ce point à ceux de la France; le nombre des pèlerins Irlandais, déjà considérable, s'augmente chaque jour. Il ne se passe guère de jour dans l'année où le sanctuaire de Beaupré ne soit visité par quelque pèlerin. Hélas! la douleur ne choisit pas les temps pour venir fondre sur les pauvres enfants d'Adam, et dans les saisons les plus défavorables et les plus rigoureuses, il y a des cœurs que l'espoir et la confiance amènent aux pieds de celle que l'on n'invoque pas en vain.

Quand vient la belle saison, et surtout aux approches de la fête de Sainte Anne, la route qui conduit à cette église est parcourue par une foule de pèlerins confiants et recueillis en allant, joyeux et consolés au retour. Beaucoup voyagent à pied, soit par pauvreté, soit pour accomplir un vœu spécial. Dans l'étroite enceinte du temple on voit agenouillés au pied de l'autel le pauvre et le riche, le savant et l'ignorant, le vieillard et l'enfant, le citoyen de la ville et l'habitant de la campagne; ils viennent implorer l'assistance de celle par qui Dieu se plaît à manifester sa puissance et sa miséricorde. Les magnifiques et riches présents d'illustres personnages et même d'une reine de France, les grands tableaux offerts par la reconnaissance, les humbles *ex voto* du pauvre, les innombrables béquilles suspendues à la muraille, attestent l'heureuse délivrance des dangers, le soulagement des douleurs et infirmités, les consolations dans les peines et les autres bienfaits obtenus.

L'église actuelle de Sainte-Anne de Beaupré menace ruine et il faut la reconstruire. Nous avons accueilli avec joie la proposition qui nous a été faite de fournir à la province entière l'occasion de contribuer à la rebâtir sur un plan et avec des dimensions qui en fissent un monument public et permanent de la foi, de la confiance et de la reconnaissance du Canada envers la grande Sainte qui a toujours été l'objet de notre dévotion.

Les habitants de la paroisse n'ont pas besoin pour eux-mêmes d'une grande église paroissiale, et malgré leur petit nombre, ils se sont cotisés volontairement, avec la plus louable unanimité, pour la somme de seize mille piastres; ils en ont même déjà payé une bonne partie. Une dame Lessard, descendante de celui qui, il y a deux siècles, donna la terre de l'église, a donné généreusement un morceau de terre avoisinant, de manière que la nouvelle église et ses dépendances pourront être placées avantageusement et commodément dans le voisinage immédiat de l'ancienne. L'église aura cent cinquante pieds de longueur et soixante-quatre de largeur; elle pourra donc contenir facilement, outre les paroissiens, un nombre considérable de pèlerins. Il y aura sept autels et une vaste sacristie.

Vous voyez, Nos Très Chers Frères, que les bons paroissiens de Sainte-Anne de Beaupré, en entreprenant de construire une église avec de telles proportions, n'ont pas songé uniquement à eux-mêmes, puisqu'il leur aurait suffi d'une église beaucoup plus petite. Ils ont eu en vue d'honorer leur sainte patronne et de favoriser la piété des pèlerins qui y viennent de toutes parts. Tout a été disposé dans ce but. Pour compléter une œuvre si peu en rapport avec leurs faibles moyens, il ont compté sur la dévotion du peuple Canadien envers la *Bonne Sainte Anne*, comme on se plaît à la nommer souvent.

Les Sœurs de Charité de Québec ont acheté dernièrement une belle et vaste maison dans le voisinage pour y tenir une école, et donner l'hospitalité aux personnes de leur sexe qui viendront en pèlerinage. Elles exerceront aussi une des principales œuvres de leur institut en allant visiter, soigner et consoler les pauvres malades.

Sainte Anne a évidemment béni jusqu'à présent cette entreprise, en écartant tous les obstacles qui se sont présentés; elle en bénira sans doute l'exécution et tous ceux qui y contribueront de quelque manière.

Nous croirions, Nos Très Chers Frères, faire injure à votre foi, à votre amour et à votre confiance envers Sainte Anne, si nous exposions plus au long les motifs qui peuvent vous engager à faire quelques légers sacrifices, en faveur d'une œuvre

à la
propri
écrire
confia

Aff
rent é
l'églis
s'y fa
annon
dema
Marié
perso
indul
tinct
en fa
soit p

De
bienf
vingt
la no
autre
regis
faite
Anne

A
ce q

1^o
faite
en f

2^o
tifs,
insc

3^o
parc

D
dioc

à la foi religieuse et nationale. Votre propre histoire et votre propre cœur vous en diront plus que nous ne saurions en écrire. Nous en appelons à l'une et à l'autre avec une entière confiance.

Afin de favoriser la pieuse confiance des personnes qui désirent être recommandées aux prières des fidèles qui fréquentent l'église de Sainte-Anne de Beaupré, une procession solennelle s'y fait deux fois par mois à cette intention ; cette procession est annoncée au prône avec la recommandation des intentions demandées, à la manière de l'Archiconfrérie du Saint Cœur de Marie ; une indulgence de 40 jours est accordée à toutes les personnes qui assistent dévotement à cette procession. Pareille indulgence est accordée à chaque fois, que dans des visites distinctes de cette église, on récite au moins un *Pater* et un *Ave* en faveur des personnes recommandées, soit par elles-mêmes, soit par d'autres.

Deux messes par mois seront dites à perpétuité pour tous les bienfaiteurs vivants ou trépassés, qui auront contribué au moins vingt centins (un schelling) pour la construction ou décoration de la nouvelle église. L'on peut faire participer à cette faveur une autre personne en donnant pareille somme en son nom. Un registre spécial est ouvert pour y conserver les noms des bienfaiteurs et un cœur *d'or* déposé aux pieds de la statue de Sainte Anne, les renfermera.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous ordonnons ce qui suit :

1^o Dans le cours du mois de juillet prochain une quête sera faite dans les paroisses de cette province ecclésiastique de Québec, en faveur de l'église de Sainte-Anne de Beaupré ;

2^o Le produit en sera remis aux secrétaires des diocèses respectifs, avec les noms des bienfaiteurs qui auront demandé à être inscrits dans le registre à ce destiné ;

3^o Sera le présent mandement lu au prône de toutes les paroisses, le dimanche qui précèdera la dite quête.

Donné à Montréal, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de l'aumônier de l'Archevêché de

Québec, faisant les fonctions de secrétaire, le douze mai, mil huit cent soixante-douze.

† E.-A., Arch. de Québec.

† IG., Év. de Montréal.

† Jos. EUGÈNE, Év. d'Ottawa.

† C., Év. de Saint-Hyacinthe.

† L.-F., Év. des Trois-Rivières.

† JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.

Par Messieurs,

N. LALIBERTÉ, Prêtre.

(N^o 18)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1 juin 1872.

- I. Retraites.
- II. Catéchisme anglais.
- III. Denier de Saint Pierre et Propagation de la foi.
- IV. Collège de Sainte-Anne.
- V. Les élections.
- VI. Appendice du rituel.
- VII. Instruction et petit livre sur les Quarante Heures.
- VIII. Pratiques superstitieuses à empêcher.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 27 août prochain, au soir, pour se terminer mardi le 3 septembre au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres

prêtres obligés à l'examen annuel s'ouvrira à l'Archevêché, mercredi le 11 septembre, au soir, et se terminera mercredi le 18 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1871. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. L'examen commencera mardi matin, veille de la seconde retraite, à 8 heures, tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises

pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé toutes les fois qu'il y aura grand concours à la cathédrale.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS

- 1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet et Saint-Cyrille,
- 11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Vallier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajetan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland et Montminy,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
- 21 Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Lambton et Forsyth,
- 23 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 24 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,

- 25 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
- 26 Saint-Sylvestre et Broughton,
- 27 Saint-Gilles et Saint-Patrice,
- 28 Saint-Ferdinand et Wolfestown,
- 29 Saint-Calixte et Sainte-Sophie,
- 30 Sainte-Julie et Inverness,
- 31 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 32 Sainte-Anastasia et Sainte-Agathe,
- 33 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 34 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la Victoire,
- 35 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 36 Saint-Nicholas et Saint-Étienne de Lauzon,
- 37 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 38 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 39 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 40 Sainte-Emmélie et Saint-Jean Deschaillons,
- 41 Les Grondines et Deschambault,
- 42 Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 43 Portneuf et Cap-Santé,
- 44 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 45 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 46 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 47 Charlesbourg et Beauport,
- 48 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 49 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
- 50 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
- 51 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
- 52 La Petite-Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 53 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 54 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 55 La Malbaie et Sainte-Agnès,
- 56 Roberval et la Pointe-aux-Trembles,
- 57 Hébertville et Saint-Jérôme,
- 58 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 59 Chicoutimi et Sainte-Anne.
- 60 Saint-Alphonse et Saint-Alexis.

N. B.—Messieurs les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront

venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

II

Messieurs les Curés et Missionnaires qui ont à faire le catéchisme en anglais, sont informés qu'une nouvelle édition de *Butler's Catechism* a été dernièrement imprimée à Montréal par M. James A. Sadlier et approuvée par tous les Évêques de la Province ecclésiastique de Québec, comme étant *la seule* dont il soit désormais permis de se servir dans la dite Province pour les fidèles de langue anglaise.

Des textes de la Sainte-Écriture et des notes très utiles pour la controverse, y ont été ajoutées par un prêtre de Toronto.

Ce Catéchisme est en vente chez les principaux libraires de Québec.

100 copies.....	\$4 00
12 "	0 48
1 "	0 06

Voici le texte de l'approbation donnée à cette édition :

From the VIII. Decree of the 1st Council of Quebec, concerning the Catechism.

« Let Butler's English Catechism, approved by the Bishops of Ireland and long in use in this country, be the only one taught to the faithful speaking the English language. »

The present edition of Butler's Catechism, with texts of Holy Scripture to prove the various answers, and other additions by a priest of the Archdiocese of Toronto, exclusively published by James A. Sadlier, Montreal, has been approved by all the Bishops of the ecclesiastical Province of Quebec, now assembled at Quebec, to be the only one authorized for the faithful speaking the English language in the said Province.

† E.-A., ARCHBISHOP OF QUEBEC.

Quebec, 18th October, 1871.

An m
de Sain
de £728
J'ai reg
la lettre
les sent
à tous e

Dans
de Sain
verra q
noms se
sont ex
vent ; r
quelqu

Vous
tableau
Il serai
ressour
momen

J'aim
cette m
splend

C'est
Propag
Monsie

Mess
Anne
le 15 a
que le
retrait
j'ose e
grand
tout o

III

Au mois de janvier dernier j'ai envoyé au Saint Père le denier de Saint Pierre pour l'année 1871, savoir, une lettre de change de £728 10 7 sterling avec des *coupons pontificaux* pour \$803.50. J'ai reçu de Son Éminence le Cardinal Préfet de la Propagande la lettre que vous trouverez ci-après, dans laquelle sont exprimés les sentiments de reconnaissance de Sa Sainteté qui nous donne à tous en retour une paternelle bénédiction.

Dans le compte-rendu des sommes recueillies pour le denier de Saint Pierre, en 1871, que j'ai envoyé en mars dernier, on verra qu'il y a quelques paroisses qui n'ont *rien* contribué. Les noms sont faciles à connaître. Quelques-unes de ces paroisses sont excusables à cause de la détresse dans laquelle elles se trouvent ; mais j'avoue que je ne puis m'expliquer l'abstention de quelques-unes à l'égard d'une œuvre de ce genre.

Vous aurez occasion de faire la même remarque à propos du tableau des sommes recueillies pour la *Propagation de la Foi*. Il serait infiniment regrettable de voir diminuer parmi nous les ressources de cette belle et catholique association, juste au moment où elle est le plus nécessaire.

J'aime à croire qu'il suffit d'attirer l'attention du clergé sur cette matière pour rendre à ces deux œuvres leur ancienne splendeur parmi nous.

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, Monsieur Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

IV

Messieurs les souscripteurs en faveur du Collège de Sainte-Anne sont priés de vouloir bien envoyer leur souscription avant le 15 août, à Monsieur Bolduc, procureur de l'Archevêché, afin que le compte-rendu annuel puisse se faire pour l'époque de la retraite. Un très petit nombre de souscriptions sont en arrière ; j'ose espérer qu'elles seront payées à temps. L'année dernière, grand nombre de souscripteurs ont anticipé leurs paiements en tout ou en partie et ont ainsi augmenté sensiblement la valeur

de leur don, en éteignant plus tôt une dette qui porte intérêt : en montrant encore le même zèle et la même générosité, nous hâterons le moment où cette maison, sortie de ses embarras financiers, prendra un nouvel essor.

V

Une nouvelle élection générale pour le parlement fédéral va bientôt avoir lieu. Vous suivrez à cette occasion ce qui est réglé dans la circulaire du 3 avril 1871 (N^o 3). Quoique les avis qui y sont donnés n'aient pas empêché tous les désordres à l'élection faite l'année dernière, néanmoins les bons effets qu'ils ont produits ont été assez visibles pour nous encourager à les renouveler encore et il est à espérer qu'à force de les entendre répéter, notre bon peuple finira pour s'en bien pénétrer.

VI

L'édition de l'appendice du rituel se trouvant épuisée, il a été résolu par Nos Seigneurs les Évêques réunis à Montréal, que l'on en ferait faire une nouvelle avec certains changements qui en retarderont nécessairement la publication. Les exemplaires en sont devenus si rares que j'ai déjà éprouvé une grande difficulté pour en fournir aux nouvelles missions ; c'est pourquoi je prie instamment les membres du clergé qui en ont des exemplaires dont ils peuvent se passer, de vouloir bien les envoyer au plus tôt à Monsieur Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

VII

Vous recevrez avec la présente, l'Instruction sur les *Quarante Heures*, annoncée à la fin du mandement du 19 mars dernier. Elle a été imprimée dans le format de la nouvelle édition du rituel ; ce sera aussi le format de l'appendice, avec lequel on pourra le faire relier pour le diocèse de Québec. J'y ai joint une feuille de direction pour les chœurs durant les *Quarante Heures* : vous ferez bien de la faire coller immédiatement à la fin du *Graduel*, de peur qu'elle ne s'égaré dans vos papiers.

Vers la fin de juin il paraîtra un petit livre intitulé : *Les Quarante Heures et la Communion*, composé par mon ordre et revêtu de mon approbation, et de celle de Monseigneur de Montréal.

Cet ouv
Quaran
dévotion
des plus

On m
manusc
se trou
quasi m
lèges to
de l'Ég

Je co
lation d
ne sont
les exer

A ce
ouvert
s'introd
veut q
imprim

De m
sans di
en cha
s'aperç
les a n
parlan
de veill
incerta
specie
XXV.
les ma
prophé
autren

Rec

Cet ouvrage sera très utile aux fidèles surtout pour le temps des *Quarante Heures* et en général pour tout ce qui se rapporte à la dévotion envers la Sainte Eucharistie. Le prix sera à la portée des plus pauvres.

VIII

On m'a montré, il y a quelque temps, une certaine prière manuscrite, répandue, dit-on, dans plusieurs paroisses, à laquelle se trouve ajoutée une note qui attribue à cette prière une origine quasi miraculeuse : on prétend encore qu'elle a certains privilèges tout à fait en dehors des usages et des traditions autorisées de l'Église.

Je condamne absolument et défends la transcription et circulation de cette prière, à cause des notes qui y sont jointes et qui ne sont ni approuvées ni approuvables. Il sera bon d'en retirer les exemplaires des mains des fidèles et de les jeter au feu.

À cette occasion, je prie Messieurs les Curés de tenir l'œil ouvert sur d'autres pratiques de ce genre et qui cherchent à s'introduire quelquefois dans les paroisses. La règle de l'Église veut que les prières et feuilles d'indulgences, ne soient pas imprimées sans approbation.

De nos jours, les prophéties viennent de tous côtés. Il va sans dire que ce serait pour le moins imprudent que d'en parler en chaire autrement que pour rappeler aux fidèles, quand on s'aperçoit qu'ils en ont conçu une vaine frayeur, que l'Église ne les a ni approuvées ni reconnues. Le Saint Concile de Trente, parlant de la doctrine du purgatoire, recommande aux Évêques de veiller à ce que les prédicateurs n'annoncent pas des choses incertaines, ou qui ont l'apparence de la fausseté : *Incerta, vel quæ specie falsi laborant, vulgari ac tractari non permittant.* (Sess. XXV. de purgatorio.) La même règle doit être suivie dans toutes les matières. Il y a bien certains inconvénients à ce que ces prophéties soient reproduites dans les journaux ; mais c'est autrement grave quand elles sont répétées dans la chaire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

ILLME ET RME DOMINE

Cum in audientia heri habita SSmo Domino Nostro exhibuerim tuas cambiales litteras pro pecuniæ summa Lib. St. 728 10 7, tum syngraphas vulgo *coupons* pro summa scut. 803.50 quas A. Tuæ litteris diei nuper elapsi mensis Januarii adjectas comperi atque insimul Sanctitati Suæ patefecerim devotionis ac pietatis sensus, qui præfatis litteris continebantur, quibusque fideles tuæ curæ concrediti hanc Apostolicam Sedem prosequuntur, eadem Sanctitas Sua memorata omnia gratissimo animo excipiens, apostolicam benedictionem tum Tibi, tum clero fidelique populo, præsertim vero offerentibus, peramanter impertiri dignata est.

Quæ quidem A. Tuæ libenter communicans atque propensionis meæ significationes addens precor Deum ut te diu incolumem servet.

Datum Romæ, ex æd. S. C. de Propda Fide 10 Februarii 1872.
A Tuæ,

Addictissimus uti Frater,

AL. CARD. BARNABO.

JOANNIS SIMEONI, Secretarius.

R. P. D. Alexandro Taschereau,

Archiepiscopo Quebecensi.

(N^o 19)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Monsieur,

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
18 juillet, 1872.

J'ai lu sur les journaux la réponse donnée par Monseigneur de Angelis à une consultation relative à la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Plusieurs membres du clergé m'ont

deman
réponse
du gou

Je c
renvers
donnan
égale à

D'ail
dont il
bles d'
être fo

Je s
ment é
du 1er

1^o «
prouve
et mèn
positio
de la p

2^o «
parven
de sa d
moins

3^o «
l'inter
ral, so
consci
les pri

« V
vous g
sous l

Rec

demandé s'il était vrai, comme l'a affirmé un journal, *que cette réponse règle définitivement la question de savoir quel était le devoir du gouvernement et de la Chambre dans cette affaire ?*

Je crois devoir protester contre une pareille exagération qui renverse toutes les notions de la hiérarchie ecclésiastique, en donnant à un théologien, quelque soit son mérite, une autorité égale à celle du Souverain Pontife.

D'ailleurs, il est encore permis de croire que si la difficulté dont il s'agit eût été exposée avec toutes les circonstances capables d'en faire ressortir la véritable nature, la réponse eût pu être fort différente.

Je souscris volontiers aux principes si sagement et si clairement énoncés par Monseigneur de Rimouski dans sa circulaire du 1^{er} juillet :

1^o « Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces et en observant les règles de la prudence ; »

2^o « Un tel catholique est cependant libre de choisir, pour parvenir à ce but si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays ; »

3^o « La constitutionalité du dit acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du Parlement Impérial, ou du Gouvernement Fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre. »

« Voilà, continue Monseigneur de Rimouski, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées, sous les circonstances où nous nous trouvons. »

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 20)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
23 septembre 1872.

- I. Souscription pour le Collège de Sainte-Anne.
- II. Assurance mutuelle des fabriques.
- III. Société ecclésiastique de Saint Michel.
- IV. Petit livre de piété pour les quarante heures.
- V. Indulgences attachées aux fêtes et solennités.

Monsieur,

I

Cette année, comme l'année dernière, je suis heureux de pouvoir vous donner d'excellentes nouvelles sur les souscriptions en faveur du Collège de Sainte-Anne.

D'après ma circulaire (N^o 12) du 4 septembre 1871,

le total des souscriptions était alors de.....	\$ 49,650 00
Depuis ce temps, on a promis.....	677 00
Total.....	\$ 50,327 00
L'année dernière, il a été payé.....	8,552 00
On a reçu depuis en argent.....	4,238 04
En remises.....	1,213 96
Total reçu.....	\$ 14,004 00

On a éteint toutes les dettes qui portaient 8 par cent d'intérêt et une grande partie de celles qui payaient 7.

Grâces à Dieu, le nombre des élèves, qui avait un peu diminué l'année dernière, est remonté à son niveau ordinaire et les pensions ne laissent aucun arrérage.

Nous
est mai
avec le
Messie
est déj
grâces
ont de
éteind
petit r
rempli

J'in
l'ouve
fait, à
diocés

A la
ques r
tentée
ques,

Pou
prend
afin d
l'autr

Dep
fabriq
eu à p

Or,
en pic
certai
église
tions
d'assu
somm
quell

Il y
rance

Nous pouvons donc nous réjouir par la pensée que cette œuvre est maintenant hors de tout danger, pourvu que l'on continue avec le même zèle à lui venir en aide. Je remercie de tout cœur Messieurs les créanciers qui ont fait des remises dont le montant est déjà considérable, comme on le peut voir. Mille actions de grâces aussi à Messieurs les souscripteurs et surtout à ceux qui ont devancé les termes de leur souscription et contribué ainsi à éteindre plus tôt des capitaux portant intérêts. J'espère que le petit nombre de ceux qui sont en arrière, s'empresseront de remplir leur promesse.

J'invite spécialement les prêtres qui ont été ordonnés depuis l'ouverture de la souscription, à se joindre, s'ils ne l'ont déjà fait, à tout le reste du clergé, pour soutenir une œuvre vraiment diocésaine.

II

A la suite des deux incendies considérables qui, depuis quelques mois, ont consumé deux églises, quelques fabriques ont été tentées de renoncer à la société d'assurance mutuelle des fabriques, croyant que ce mode d'assurance était moins avantageux.

Pour savoir au juste à quoi nous en tenir là-dessus, j'ai fait prendre des informations auprès des compagnies d'assurance afin de pouvoir comparer les sommes à payer suivant l'un et l'autre mode.

Depuis dix-huit ans que la société d'assurance mutuelle des fabriques est en opération, une église assurée pour \$10,000 n'a eu à payer que \$486.

Or, dans les conditions les plus favorables, cette même église en pierre, couverte en fer-blanc et isolée, eut eu à payer \$600 à certaines assurances et \$1,125 à d'autres. Si l'on suppose cette église construite et couverte en bois, c'est-à-dire, dans les conditions les plus défavorables d'après les règles des compagnies d'assurance, elle aurait eu à payer dans ces dix-huit années une somme variant de \$1,200 à \$2,250, suivant les compagnies auxquelles elle se serait adressée.

Il y a donc un bénéfice considérable dans la société d'assurance mutuelle.

A la vérité, l'inconvénient de ce mode d'assurance consiste en ce que l'on se trouve tout à coup exposé à payer une somme considérable à laquelle on ne s'attendait pas ; au lieu que l'on connaît toujours l'échéance et la quotité de la somme à payer annuellement à une compagnie ordinaire. Mais il est facile de remédier à cet inconvénient en mettant à part chaque année une somme qui corresponde à peu près à ce que l'on aurait à payer pour ses assurances. Si de plus cette petite somme était déposée à la banque, elle produirait des intérêts qui serviraient à diminuer d'autant les pertes de la fabrique en cas d'accident.

Vous recevrez prochainement de Messieurs les directeurs de la société d'assurance mutuelle des fabriques, une copie des règlements modifiés, avec l'addition d'un article, concernant les paratonnerres et une instruction sur la manière de les poser, afin que vous puissiez en surveiller la pose, et examiner si ceux qui sont déjà placés sur votre église, ou sur votre presbytère, ont les conditions requises : le dernier point est très important, car il est à ma connaissance que les paratonnerres placés sur certaines églises sont tellement défectueux qu'ils sont plutôt un danger qu'une protection.

La stricte observation des règlements de l'assurance demande une attention particulière de la part de Messieurs les Curés ; en effet la négligence de ces règles peut, en cas d'accident, entraîner la perte de tout droit à l'assurance.

III

Durant la retraite, je vous ai parlé du projet de diviser la société ecclésiastique de Saint Michel en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses. Vous avez dû recevoir à cet effet une circulaire de Monsieur le Secrétaire de la société, datée du 4 septembre courant. Je vous invite à me transmettre au plus tôt votre réponse à cette circulaire. Vous êtes prié de remarquer que les réponses qui me seront remises après le 4 novembre, seront considérées comme non avenues ; et comme il s'agit d'une affaire de très grande importance, vous ne devez pas manquer de donner votre suffrage. Si la circulaire susdite ne vous est pas parvenue, vous êtes invité à l'emprunter de quelque confrère, ou à m'avertir, afin que je vous en fasse expédier une nouvelle copie.

IV

Il a été imprimé à Québec un petit livre de 450 pages, intitulé *Les Quarante Heures et la Communion*. L'extrait suivant de l'approbation que j'y ai donnée, fera connaître ce que j'en pense.

« Les fidèles de notre diocèse y trouveront abondamment de quoi exciter et nourrir leur piété, leur dévotion, leur reconnaissance et leur amour envers le divin Sacrement de l'Eucharistie, en tout temps, mais surtout durant la belle et salutaire dévotion des *Quarante Heures* pour l'adoration perpétuelle, que nous venons, avec la grâce de Dieu, d'établir dans le diocèse de Québec.»

Ce petit volume, relié, se vend 30 centins l'exemplaire et \$3.20 la douzaine chez Monsieur N.-S. Hardy, libraire, place de l'église de la Basse-Ville.

Je vous invite à prendre des mesures pour que les fidèles confiés à votre zèle puissent facilement s'en procurer des exemplaires à un prix raisonnable.

V

On m'a souvent consulté sur l'interprétation à donner à l'indult du 9 mars 1856, accordant une indulgence plénière *ipso die quo celebratur festum vel solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem ecclesie (parochialis) et per totam octavam dicti festi vel solemnitatis*. (Ordonn. dioc. p. 176. N. 24.)

On demande si l'octave, durant laquelle l'indulgence existe, doit se compter à partir du jour de la fête ou du jour de la solennité, ou si l'on est libre de la commencer à l'un ou à l'autre de ces jours ?

Je réponds que l'indulgence commence toujours avec la solennité et finit au jour octave de la solennité.

Je m'appuie principalement sur le décret général du 9 août 1852, dont voici des extraits :..... « *Congruum omnino videtur omne studium impendere ut indulgentias, quæ occasione festorum vel concessæ sunt, vel concedentur, fideles facilius lucrari*

» possint.....omnes indulgentiæ quæ hucusque quibusdam festis
» concessæ fuerunt, ac imposterum concedentur, vel pro iisdem
» festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ
» fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam si libuerit de
» consensu ordinarii, illæ concessæ in sacris supplicationibus,
» aut in novendialibus, vel septenariis, sive triduanis precibus
» ante vel post festum, vel ejus octavario perdurante ; *translatæ*
» *intelligantur pro eo die quo festa hujusmodi vel quoad solemni-*
» *tatem tantum et externam celebrationem,* (non tamen quoad offi-
» cium et missam) in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque
» oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad
» tempus, eoque durante, *legitimè transferuntur*. Cum vero trans-
» fertur tantum officium cum missa, non autem solemnitas et
» exterior celebratio festi, indulgentiarum nullam fieri transla-
» tionem.»

Le motif de ce décret est de faciliter aux fidèles le gain des indulgences accordées à l'occasion des fêtes.

L'étendue de ce décret doit être aussi remarquée : il regarde toutes les concessions passées et futures.

Le principe essentiel consacré par ce décret est que l'indulgence ait lieu au jour où le peuple célèbre la solennité, quand même la messe et l'office seraient restés au jour propre, ou auraient été transférés à un jour autre que celui de la solennité.

Cela posé, je pense que nous ne pouvons interpréter notre indult du 9 mars 1856, autrement que je ne l'ai fait plus haut, car le décret général de 1852 regarde tous les indults passés et futurs qui n'y dérogent pas spécialement ou implicitement.

Notre indult de 1856 parle d'une manière ambiguë *de la fête ou de la solennité, et de l'octave de la fête ou de la solennité*, mais, à mon avis, cela ne nous laisse pas libre de choisir à volonté entre l'un et l'autre. Le décret de 1852 règle que l'indulgence suivra toujours la solennité extérieure : et si notre indult spécial parle aussi *de la fête et de l'octave de la fête*, c'est qu'il arrive assez souvent que la fête elle-même est du nombre de celles qui sont chômées, ou bien tombe le dimanche et alors il y a accord entre la fête et la solennité. Telle est l'interprétation donnée à ce décret par le P. Maurel. (*Le chrétien éclairé*, I partie, chap. *de la translation des indulgences*.)

C'es
on le
1856,
indult
p. 187.
avec
de 183
depuis
niser
Agr

Le
depu
de la
est v
comp
const
tion
cette
relig
d'att
dispe
d'œu
fidèl

C'est aussi le sentiment de Monseigneur Baillargeon, comme on le voit par la réponse qu'il donna à un curé le 29 octobre 1856, dès que l'on commença à jouir de l'indult. Un autre indult du 15 mai 1822, accordé au diocèse de Québec (Ordonn. p. 187, N^o. 47), règle que l'indulgence sera toujours transférée avec la fête ; mais je pense que cet indult, antérieur au décret de 1852, doit s'interpréter conformément à ce décret. D'ailleurs depuis 1822, divers indults ont modifié notre manière de solenniser nos fêtes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 21)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
25 septembre 1872.

Monsieur,

Le Révérend Père Lacombe, religieux Obiat, missionnaire depuis vingt-trois ans dans le diocèse de Saint-Albert, territoire de la Saskatchewan, et Grand Vicaire de Monseigneur Grandin, est venu dans la province de Québec solliciter l'assistance de ses compatriotes canadiens en faveur de l'œuvre à laquelle il s'est consacré. Bientôt de nombreux colons, attirés par la construction du chemin de fer du Pacifique, vont aller s'établir dans cette partie de la Puissance du Canada. Or il importe que la religion prenne les devants, et s'en empare pour ainsi dire, afin d'attirer de plus en plus les sauvages qui paraissent des mieux disposés à se soumettre à son joug bienfaisant. Il n'est pas d'œuvres hors de notre province, qui intéresse davantage les fidèles du diocèse de Québec ; car il ne faut pas l'oublier, c'est

de Québec que sont partis les missionnaires qui ont jeté les premières semences de la foi dans cette contrée lointaine. Leur œuvre a été depuis continuée par les religieux Oblats de Marie, qui s'y dévouent avec un zèle et une persévérance que nous ne pouvons trop admirer.

Nous devons donc avoir beaucoup à cœur le succès de cette œuvre de religion et de charité, et je crois devoir la recommander à l'attention particulière de vos bons paroissiens.

J'ai autorisé le digne missionnaire à faire une collecte dans les églises du diocèse, en faveur de cette œuvre. Il vous fera savoir quel dimanche ou jour de fête, il arrivera dans votre paroisse, afin que vous annonciez sa visite au prône du dimanche précédent. Lui-même expliquera à votre peuple le but de la mission qui lui a été donnée par son Évêque, et fera ensuite la collecte parmi les fidèles présents à l'église. Il est probable que la visite du Révérend Père ne se fera dans le diocèse que dans le cours de l'hiver prochain, excepté dans cinq ou six paroisses où, d'après une convention particulière, elle aura lieu au commencement du mois prochain.

J'ai la confiance que malgré les appels de toute sorte faits à sa générosité, votre peuple éclairé d'avance par vous sur l'excellence de l'œuvre qui lui est recommandée, se fera un devoir d'y prendre part dans la mesure de ses ressources. La lettre ci-jointe du Père Lacombe, à l'adresse de tout le clergé de la Province, renferme des renseignements précieux dont vous pourrez vous servir utilement, lorsque vous annoncerez à votre paroisse la prochaine visite de l'apôtre zélé de la Saskatchewan.

La présente sera lue au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précèdera la quête.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Per
naire
pays,
du No
ques l
mission
quêtes
cepend
j'osera
fort d
grande
deman
je sau
d'être

Oui
tous l
pas le
ceux d
N'aura
main ?
et épu
votre
plaint
nos m
de not
lequel
la pro
vallée
je vou
canad
d'être
ration
le tré
aussi
qui es

Montréal, 25 juillet 1872.

Monsieur et bien vénéré confrère,

Permettez aujourd'hui au dernier d'entre vous, à un missionnaire du Saskatchewan, qui depuis plus de vingt ans a laissé son pays, avec ceux qu'il aimait, pour aller au secours de l'Indien du Nord-Ouest, permettez-lui, dis-je, de vous adresser ces quelques lignes pour implorer votre charité, pour son Évêque et ses missions. Malgré les circonstances difficiles du moment, et les quêtes continuelles, qui réclament votre secours de tous les côtés ; cependant, appuyé de l'approbation de votre charitable Évêque, j'oserai aller frapper à votre porte et à celle de vos paroissiens, fort de mes titres de compatriote et de ma vie, dont déjà une grande partie a été consumée parmi les Sauvages. Si ma demande est inopportune, vû ce que vous avez déjà fait pour nous, je saurai me soumettre et supporter un refus qui serait loin d'être injuste.

Oui Monsieur, je ne suis pas sans connaître vos charités de tous les jours, vos œuvres à soutenir, etc., etc., mais n'aurai-je pas le droit, moi aussi, de venir vous demander la *charité*, comme ceux qui sont venus d'Irlande, d'Afrique, de Syrie, etc., etc. ? N'aurai-je pas la même hardiesse qu'eux, pour vous tendre la main ? Vous me répondrez, et avec raison, que vous êtes fatigué et épuisé par ces quêtes continuelles, et moi, votre missionnaire, votre ami et votre compatriote, sans être arrêté par vos justes plaintes, je vous montrerai notre jeune Diocèse de Saint-Albert, nos missions qui commencent, le parti protestant qui s'empare de notre influence religieuse, je vous montrerai le *statu quo* dans lequel nous sommes obligés de rester, à cause des malheurs de la propagation de la Foi en France, je vous montrerai cette vallée du Saskatchewan, où se trouve le siège de notre Évêché, je vous montrerai, dis-je, ce jeune pays, qui attend des prêtres canadiens, en ce moment, sa vie, son avenir, enfin l'espérance d'être un jour un nouveau Canada. Si vous prenez en considération tout cela, ne trouverez-vous pas encore une obole, dans le trésor de votre charité, pour avancer notre œuvre, qui est aussi la vôtre à tant de titres ? Je vous dirai aussi que celui qui est affamé n'a pas d'oreilles,.....Nous, vos missionnaires,

ne devons-nous pas être *affamés* pour le salut du pauvre sauvage et des âmes confiées à nos soins, et que nous avons gagnées avec tant de fatigues ? *Affamé*, comme je dois l'être moi aussi, je ne recule devant aucune convenance, et comme le pauvre affamé, qui s'occupe peu, si on va le refuser, je viens demander en toute confiance. Le pauvre honteux aime mieux mourir de faim, que d'aller s'exposer à l'humiliation d'un refus, mais moi, quoique *pauvre*, il me semble que je ne dois pas avoir honte, et que ceux à qui je m'adresse comprennent ma position.

Il y a une dizaine d'années un vénérable prêtre du Diocèse de Nesqually venait réclamer votre sympathie et l'influence de votre zèle pour sa patrie d'adoption. Vous avez entendu son cri de détresse, et aujourd'hui le Canada peut se glorifier d'avoir établi la Religion Catholique dans l'Orégon. Ce que ce zélé missionnaire vous demandait alors, pour son Évêque et les peuples de ce pays, moi aujourd'hui, fort de la même confiance, je viens vous le demander pour le mien et nos peuplades, dont une grande partie sont encore infidèles.

Pour vous mettre plus à même de connaître notre position et nos besoins, je me permettrai de mettre sous vos yeux un *aperçu* du Diocèse de Saint-Albert, pour lequel je viens implorer votre sympathie, ce qui vous permettra de juger combien nous méritons votre bienveillance et votre charité.

Ce Diocèse, formé d'une partie de celui de Saint-Boniface, a été canoniquement érigé, sous le titre de Saint-Albert, par le Souverain Pontife, dans le mois de Septembre dernier ; c'est le dimanche *in albis* dernier que Monseigneur Grandin, transféré du siège de Satala, prenait possession du nouveau siège de Saint-Albert et en devenait le premier Évêque.

Ce nouveau Diocèse du Nord-Ouest comprend quatre grands districts, celui de Saskatchewan, de Cumberland, de la rivière aux Anglais et d'une partie d'York. Le District de Saskatchewan, dans lequel se trouve Saint-Albert, est celui qui offre le plus d'avenir, par sa position géographique, où passera plus tard le chemin de fer Pacifique. Cette partie va, chaque année, prendre plus d'importance que jamais, par l'émigration, qui doit y affluer. Notre grande douleur aujourd'hui, c'est de ne pouvoir y multiplier les missions, suivant le besoin, qui se fait sentir de

plus e
pour
dire
présen
adver
pas, m

Sain
et se f

— à 4

plus
fondé
Monsi
gion
Ce zél
l'estim
du lac

De
forme
à 180
à 120
trouve
ces Sa
presqu
chasse
comm
et pri
nomb
rait vi
sauva
aider
mer d
d'aver

Nou
tribus
Sarcis
centr
Parmi
malhe
les vi

plus en plus. Les ministres protestants profitent de notre faiblesse pour tâcher de s'emparer de notre influence, et ne cessent de dire aux Sauvages, que c'en est fait de nous. Dans le moment présent, ne pas vouloir avancer, c'est reculer, et ce que nos adversaires gagnent aujourd'hui sur nous, ne nous reviendra pas, malgré ce que nous pourrions faire plus tard.

Saint-Albert, résidence de l'Évêque, est la principale station et se forme d'une population principalement composée de Métis — à 45 milles de là se trouve la mission du lac Sainte-Anne, la plus ancienne des missions de tout le Nord-Ouest, elle a été fondée par le premier missionnaire de ce pays, le vénérable Monsieur Thibeault, qui le premier a enseigné notre sainte Religion aux Métis, aux Cris, aux Assiniboines et aux Montagnais. Ce zélé et saint prêtre mérite, à plus d'un titre, le souvenir et l'estime de tous ceux qui marchent sur ses traces. La mission du lac Sainte-Anne se compose de Métis et d'Assiniboines.

De Saint-Albert, à 8 milles se trouve le fort Edmonton, qui forme une desserte, ainsi que le fort des Montagnes Rocheuses, à 180 milles d'Edmonton, que nous visitons en différents temps — à 120 milles plus bas que Saint-Albert, sur la Saskatchewan, se trouve la mission de Saint-Paul des Cris, exclusivement pour ces Sauvages. Les missionnaires de cette place sont obligés presque continuellement d'accompagner les Indiens pendant leur chasse à la prairie. Ils sont, l'hiver et l'été, forcés de vivre comme leurs néophytes et de se soumettre à toutes les misères et privations de ces peuplades nomades. Il y en a déjà un bon nombre qui sont d'assez bons chrétiens, et ce nombre augmenterait vite, si nous pouvions faire quelque chose pour ces pauvres sauvages. Si nous pouvions faire quelques dépenses, pour les aider à se former en réductions, nous aurions l'espérance de former des chrétiens sur un bien meilleur pied et avec bien plus d'avenir que nous ne pouvons le faire à présent.

Nous avons aussi dans le district de Saskatchewan, les quatre tribus des Pieds-Noirs, des Gens du Sang, des Piegane et des Sarcis, qui forment une seule et même nation, qui occupent le centre des grandes prairies, entre le Missouri et la Saskatchewan. Parmi ces sauvages, qui comptent encore 900 loges, nous n'avons malheureusement aucun établissement : Nous n'avons fait que les visiter, pour baptiser leurs enfants. Un missionnaire a déjà

pu apprendre leur langue, en demeurant quelque temps au milieu d'eux, et il a pu parler au plus grand nombre en leur annonçant les premières vérités du christianisme. Mais qu'il y a loin, avant d'avoir parmi eux une vraie chrétienté, à cause de nos faibles moyens. Il faut donc attendre, et en attendant, nous verrons bientôt, à notre grande douleur et chagrin, les ministres protestants s'emparer de ces âmes—mais enfin il y a une grande chose de faite pour les gagner à Dieu, c'est que nous sommes venus à bout de leur faire conclure la paix avec leurs voisins, les Cris. Si elle n'est pas rompue, on peut dire que pour ces deux nations, il ne faut pour les christianiser et civiliser, que du dévouement et de la persévérance de la part du missionnaire et des secours pécuniaires de la part de nos bienfaiteurs. Si nous avions les moyens, déjà nous aurions commencé un établissement bien intéressant sur la rivière des *Arcs*, aux pieds des *Monts Rocheux*.

A 400 milles plus bas que *Saint-Albert*, se trouve le fort de *traite de Carlton*, sur la *Saskatchiwan*, où se forme en ce moment une mission, qui bientôt sera un poste important, vu que le commerce va se porter de ce côté. Déjà un grand nombre de familles métisses, faisant place à l'émigration à la *Rivière Rouge*, viennent chercher des terres, plus proches du *buffalos*, et se réunissent autour des prêtres qui sont à la tête de cette mission.

Le District de *Saskatchiwan* est desservi par sept prêtres et leur *Évêque*. Ces missionnaires sont aidés par cinq frères couvers, qui s'occupent des travaux manuels. *Saint-Albert* possède un couvent de cinq *Sœurs Grises*, qui tiennent une école et un orphelinat, prenant soin en même temps de notre linge et de celui de nos chapelles. Elles se dévouent là comme partout ailleurs, aux œuvres de charité, avec un zèle admirable.

Le District de la *Rivière aux Anglais* comprend deux établissements, celui de l'*Île à la Crosse* et celui du *lac Caribou*. Ces deux missions se composent principalement de *Montagnais* et de *Cris*, qui sont presque tous chrétiens. Ces districts offrent moins d'avantages pour la civilisation et l'amélioration matérielle, que celui de *Saskatchiwan*. Ces deux missions sont desservies par cinq prêtres, aidés par cinq frères. Il y a aussi à l'*Île à la Crosse* un couvent de quatre sœurs *Grises*, qui ont une école et un

orph
de cé
chré
prépa
pays.
missi
les I
préfé

No
nous
leurs
missi
naire
heur
color

Da
nous
avon
des A
vons-
missi
parti
pour

La
prise
cette
Rivi
de l'
les R

N'
défr
mais
allor
cher
Non
nos
vati

orphelinat. Il y a encore quelques autres postes, qui dépendent de ces deux missions, et qui en peu de temps formeraient des chrétientés intéressantes, s'il y avait des moyens pour bâtir. Pour préparer les voies à la civilisation dans tout cet immense pays, quel plus puissant moyen que celui employé par les missionnaires, formant de côté et d'autre, des chrétientés parmi les Indiens et les Métis, qui, plus tard, seront des centres, où de préférence viendront se grouper les émigrants canadiens.

Nos compatriotes, en nous encourageant dans les efforts que nous faisons et en nous aidant de leurs aumônes, préparent ainsi à leurs frères, les futurs civilisateurs de ce territoire, des stations de mission, où ceux-ci trouveront des amis, parmi les missionnaires et les Indiens, et des conseillers désintéressés, qui seront heureux de rendre service à leurs bienfaiteurs et aux nouveaux colons.

Dans les deux autres districts, celui de Cumberland et de York, nous n'avons pas de missions et ce n'est que très rarement que nous avons pu y faire quelques apparitions. Cependant il y a là bien des âmes, que les protestants ont déjà commencé à gagner. Pouvons-nous voir cela, sans gémir, dans le fond de notre cœur de missionnaire? Les Esquimaux de la Baie d'Hudson sont en partie dans notre Diocèse, et jusqu'ici nous n'avons rien pu faire pour eux, excepté qu'un de nos pères est allé passer une saison au cette tribu.

La belle et importante mission du Lac Labiche est aussi comprise dans le diocèse de Saint-Albert, mais pour le moment, cette partie est administrée par le Vicaire Apostolique de la Rivière McKenzie, car l'intérêt et le bien des immenses missions de l'extrême nord, exigent cet arrangement et cette entente avec les Evêques.

N'est-ce pas, cher monsieur, que voilà un bien vaste champ à défricher et à ensemercer, et cela avec notre peu de monde, mais surtout avec si peu de ressources? En face des difficultés, allons-nous nous décourager, rester tranquilles et ne pas chercher à avancer l'œuvre de Dieu mise en nos pauvres mains? Non, cher et vénéré confrère et ami, nous pouvons consumer nos forces, nous soumettre à toutes sortes de misères et de privations sans dire mot et nous plaindre; mais avant de voir

languir et peut-être tomber ce que nous avons commencé avec tant de travail, ne nous sera-t-il pas permis de venir vous faire part de nos alarmes et de nos craintes, en soumettant à votre jugement notre état actuel ? Dans vos mains et celles de vos ouailles se trouvent notre avenir et nos espérances. Si le diocèse de Saint-Albert, comme œuvre religieuse mérite les sympathies du prêtre canadien et des fidèles, comme œuvre nationale, elle n'en commande pas moins les affections de tout cœur canadien, depuis la réunion du nord-ouest à la Puissance.

Monseigneur Grandin m'envoie aujourd'hui vers vous. Quoique Sa Grandeur m'ait chargé d'une mission bien délicate et bien difficile, je ne reculerai pas devant les difficultés, bien récompensé si par là, je puis être de quelques secours à nos pauvres missions. Avec l'approbation de Nos Seigneurs Évêques si zélés pour l'œuvre des missions, je me présenterai en toute confiance devant vous et vos pieux paroissiens. Autant que les circonstances peuvent le permettre, j'ose espérer que vous voudrez me prêter votre concours et appui, dans la mission que j'ai à remplir, en venant implorer la charité de mes compatriotes. S'il m'était impossible d'aller moi-même tendre la main aux bonnes âmes de votre paroisse, auriez-vous la bonté de faire faire la quête pour moi ?

Les aumônes, que j'ai déjà recueillies dans les paroisses où il m'a été possible d'aller, sont pour moi une preuve éclatante de la grande sympathie des curés et des fidèles pour nos missions.

D'ailleurs, l'accueil cordial et les invitations charitables que j'ai reçues, confirment abondamment les espérances de mon Évêque et de son pauvre missionnaire.

Veillez agréer l'assurance de mon respect et de ma sincère affection.

ALB. LACOMBE, Prêtre,

O. M. I.

I. A
II. C
III. L

Je
les c
propo
partic
des d
grand
comm
peu p
n'ai p

Me
tions
en m
de m
poss
sur le

Je
J'en
étend
tanée
prési
arror
dans

(N^o 22)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
16 novembre 1872.

- I. Avis sur les conférences ecclésiastiques.
- II. Cas à discuter en 1873.
- III. Liste des arrondissements pour les conférences.

Monsieur,

Je vous envoie, avec la présente, les questions à discuter dans les conférences ecclésiastiques de 1873. Je désire que le cas proposé pour le mois de janvier soit discuté avec un soin tout particulier, à cause de son actualité. A première vue le nombre des difficultés spéciales qu'il présente, semblera peut-être trop grand pour être discuté dans une seule conférence ; cependant, comme les principes qui doivent servir à les résoudre, sont à peu près les mêmes, ou sont enchaînés les uns aux autres, je n'ai pas cru devoir les séparer en plusieurs conférences.

Me proposant de soumettre cette matière importante des élections, à la délibération du concile provincial qui doit avoir lieu en mai prochain, je prie Messieurs les Secrétaires des conférences, de m'envoyer le procès-verbal du mois de janvier, aussitôt que possible, afin de connaître d'avance l'opinion du clergé surtout sur les moyens de mettre fin aux abus dont il est question.

Je vous envoie aussi une nouvelle liste des arrondissements. J'en ai formé de nouveaux, en divisant ceux dont la grande étendue offrait des inconvénients, à cause de l'absence simultanée d'un grand nombre de curés voisins. J'ai nommé des présidents pour ces nouvelles circonscriptions. Si quelque autre arrondissement s'en trouve privé par les changements opérés dans le clergé du diocèse, ou par quelque autre cause, je prie

Monsieur le Secrétaire de m'en avertir au plus tôt, et s'il n'y a point de Secrétaire élu, il sera du devoir du plus ancien prêtre de l'arrondissement de m'en prévenir, afin que je puisse en nommer un au plus tôt.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 23)

MANDEMENT

EN FAVEUR DE L'HOPITAL DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, Notre Seigneur Jésus-Christ a commencé d'être honoré, en ce diocèse, d'un culte perpétuel dans la Sainte Eucharistie. Ce matin même, nous avons inauguré dans la Cathédrale de Québec, l'exposition perpétuelle du Saint-Sacrement sous forme de *Quarante Heures*, laquelle aura lieu successivement et sans interruption dans toutes les églises de ce diocèse. Désormais donc, parmi nous, d'un bout de l'année à l'autre, jour et nuit, l'encens de la prière faite aux pieds de Jésus-Christ réellement et substantiellement présent, montera vers le trône de la grâce et de la bonté divine.

Nous vous avons déjà exhortés, Nos Très Chers Frères, à venir témoigner à ce divin Sauveur votre foi, votre reconnais-

sance.
pouv

Not
cette
toutes
quel
des h
amou

Mai
Sainte
dans
Pour
grand
avec
seront
comme
les br
Voilà

les a
doué
fester
quel
faveu
seron
donc
divin
bénis
le co
donne
sans e
j'étais
venus
quan
vous
donn
et qu
avon
priso
dira

sance, votre charité, et à réparer ainsi, autant qu'il sera en votre pouvoir, les outrages auxquels il s'est exposé pour votre amour.

Nous savons avec quelle joie vous avez accueilli la nouvelle de cette visite que Notre Seigneur va faire chaque année dans toutes les parties de ce vaste diocèse. Nous n'ignorons pas avec quel empressement vous voulez contribuer à rehausser l'éclat des hommages qui lui seront rendus dans le sacrement de son amour.

Mais, Nos Très Chers Frères, si Jésus-Christ est dans la Sainte Eucharistie, il est aussi, quoique d'une manière différente, dans la personne des pauvres et surtout de ceux qui souffrent. Pour nous en convaincre, transportons-nous par la pensée à ce grand jour, où le *Fils de l'homme, accompagné de ses anges, viendra avec majesté juger les vivants et les morts. Toutes les nations seront assemblées devant lui ; il séparera les uns d'avec les autres, comme un berger sépare les brebis d'avec les boucs : et il placera les brebis à sa droite et les boucs à sa gauche* (Mat. XXV, 31.). Voilà donc, Nos Très Chers Frères, l'univers assemblé ; Dieu, les anges, les hommes, les démons eux-mêmes ; aucun être doué d'intelligence ne manque à cette réunion. Dieu veut manifester sa miséricorde, sa gloire, sa puissance et sa justice. Or quel sera la marque distinctive des élus ? pourquoi les faveurs de sa miséricorde et les récompenses de sa justice seront-elles accordées à ces âmes bienheureuses ? quelle est donc la loi suprême d'après laquelle s'exercera ce jugement divin ? *Alors le roi dira à ceux qui sont à sa droite : Venez, les bénis de mon Père, posséder le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais sans asile et vous m'avez recueilli ; j'étais nu et vous m'avez vêtu ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venus me voir. Alors les justes lui répondront, disant ; Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim, et que nous vous avons donné à manger ; avoir soif et que nous vous avons donné à boire ? Et quand est-ce que nous vous avons vu sans asile et que nous vous avons recueilli, ou sans habits et que nous vous avons vêtu. Et quand est-ce que nous vous avons vu malade ou en prison et que nous vous avons été vous voir ? Et le roi répondant, leur dira : En vérité, je vous le dis, autant de fois que vous l'avez fait*

à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.

Qu'est-ce à dire, O Roi immortel des siècles (I. Tim. I. 17.)! N'avez-vous donc de récompense que pour la charité? Serait-il donc vrai que, non content de vous être incarné une fois afin de pouvoir mourir pour nous, vous vous cachez encore tous les jours sous les haillons de la mendicité, sous les souffrances de la misère, sous toutes les douleurs de la pauvre humanité? Et vous ne dédaignez pas de partager le cachot de celui que la justice humaine a renfermé pour ses crimes? le captif souffre dans sa prison et, à ce titre, il est cher à votre cœur paternel et vous tenez pour faite à vous-même la visite qui vient porter un rayon de joie dans le cœur du pauvre prisonnier! O bonté et miséricorde de notre Dieu!

D'un autre côté, quelle sera la terrible sentence qui condamnera à un supplice éternel, ceux dont le cœur n'aura pas eu d'intelligence sur l'indigent et le pauvre (Ps. XL. 1.)? Alors il dira aussi à ceux qui seront à sa gauche: *Allez loin de moi, maudits, au feu éternel, qui a été préparé pour le diable et pour ses anges. Car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif et vous ne m'avez pas donné à boire; j'étais sans asile et vous ne m'avez pas recueilli; j'étais nu et vous ne m'avez pas vêtu; j'étais malade et en prison et vous ne m'avez pas visité.....En vérité, en vérité, je vous le dis, autant de fois que vous ne l'avez pas fait à l'un de ces petits, vous ne l'avez pas fait non plus à moi-même* (S. Mat. XXV. 41.).

Que conclure de cette double sentence qui récompense éternellement les uns et qui condamne les autres à un supplice éternel? C'est que les œuvres de miséricorde exercées en faveur de ceux qui souffrent, sont, aux yeux du Souverain Juge, une protection assurée contre les rigueurs de sa justice, car il tient pour fait à lui-même tout acte qui tend à soulager l'infortune. Aussi lisons-nous dans l'Ancien Testament que *donner aux pauvres, c'est prêter à Dieu qui rendra certainement* (Prov. XIX. 17.); *faire l'aumône et exercer la justice, c'est offrir à Dieu le plus agréable des sacrifices* (Prov. XXI. 3.); *opprimer le pauvre c'est faire injure à Dieu; mais avoir pitié du pauvre, c'est honorer le Créateur* (Prov. XIV. 31.).

Que
de celu
laissera
grande
accomp
trésors.
(Tobie)

Quar
nosor l
pour la
ment m
iniquité
obtiendr

Comu
puisse
vous vi
de la cl

Mais
en part
malheu
nos hô
appelée
mônes
si elle s

Voilà
votre c
il vous
refuser
viendra

Nous
saine e
Sacré
paroiss
tion au
sanctu
Cœur
brûlan

Que dirons-nous des effets merveilleux de l'aumône en faveur de celui qui la fait ? *Elle délivre du péché et de la mort ; elle ne laissera pas tomber l'âme dans les ténèbres ; elle est le sujet d'une grande confiance devant le Dieu Suprême (Tobie IV. 11.). La prière accompagnée du jeûne et de l'aumône, vaut mieux que tous les trésors.....elle fait trouver la miséricorde et la vie éternelle (Tobie XII. 9.).*

Quand le prophète Daniel eut annoncé au roi Nabuchodonosor la sentence portée contre lui, quel moyen lui suggéra-t-il pour la faire révoquer ; *O grand roi, dit-il, accueillez favorablement mon conseil ; rachetez vos péchés par des aumônes, et vos iniquités par des actes de miséricorde : c'est à ce prix que vous obtiendrez le pardon (Daniel IV. 24.).*

Comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, il n'est rien qui puisse vous rendre plus agréables à Notre Seigneur, lorsque vous viendrez l'adorer durant les *Quarante Heures*, que le mérite de la charité envers les membres souffrants de ce divin Sauveur.

Mais quelque louable et utile que puisse être la charité exercée en particulier, elle ne saurait avoir, pour le soulagement des malheureux, la même efficacité que celle qui se déploie dans nos hôpitaux dirigés par des âmes d'élite que la voix de Dieu a appelées à la perfection de la charité. La même quantité d'aumônes ainsi employée soulagera beaucoup plus de misères que si elle se distribuait au hasard.

Voilà la pensée qui nous engage à recourir aujourd'hui à votre charité, Nos Très Chers Frères. Vous aimez Jésus-Christ ; il vous demande par notre bouche un asile dans sa détresse : lui refuserez-vous une obole pour aider à l'érection du toit, où il viendra habiter dans la personne des pauvres ?

Nous vous recommandons de prendre part à une loterie diocésaine en faveur d'un nouvel hôpital qui portera le nom du *Sacré Cœur de Jésus, Sauveur des hommes !* Dans bien des paroisses, on aime avoir un autel érigé au Sacré Cœur ; la dévotion au Sacré Cœur est chère à beaucoup d'entre vous ; voici un sanctuaire à élever en l'honneur et pour le soulagement de ce Cœur divin *qui a tant aimé les hommes.* A l'exemple de ce Cœur brûlant d'amour pour nous et toujours disposé à nous accueillir,

les portes de cet hôpital seront ouvertes à toutes les infortunes. Le plan a été fait sur de très vastes proportions pour suffire à toutes les misères ; mais hélas ! les ressources manquent et le petit commencement que l'on peut voir sur les bords de la Rivière Saint-Charles, dans le faubourg de Saint-Sauveur, se trouve menacé de rester dans son état d'imperfection, si la charité publique ne vient en aide. L'aile qui est maintenant finie au dehors et couverte, a quatre-vingt-six pieds de front, soixante de large sur cinq étages. Jusqu'à cet automne, les dons généreux de personnes charitables ont suffi pour payer les travaux ; mais maintenant il faut emprunter pour terminer l'intérieur et pour payer ces emprunts on ne peut compter que sur la charité publique.

Nous venons solliciter votre aide, Nos Très Chers Frères, au nom du Sacré Cœur de Jésus. Quelques billets pris dans cette loterie diocésaine ne vous appauvriront pas ; au contraire, ils attireront la bénédiction de Dieu sur vous, sur vos familles, sur vos travaux et sur vos entreprises. Il vous obtiendront grâce et miséricorde devant le Seigneur ; ils contribueront à l'expiation de vos péchés : ils vous mériteront un degré de gloire et de bonheur pendant toute l'éternité ! Vous aurez part à tous les actes de charité qui y seront exercés ; une messe y sera dite à perpétuité chaque mois pour les bienfaiteurs vivants et trépassés ; les bénédictions des pauvres vous accompagneront durant la vie, à la mort et jusque devant le tribunal redoutable du juge suprême. Nous vous dirons avec le saint homme Tobie : *Soyez miséricordieux selon vos ressources. Si vous avez beaucoup de richesse, donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez peu, mais toujours de bon cœur ; car donner, c'est amasser des trésors pour le jour de la nécessité* (Tobie IV. 8.). Le Cœur Sacré du Sauveur, ce cœur, qui déjà vous aime tant, vous aimera d'un nouvel amour, et chaque souffrance qui trouvera un soulagement dans cet hôpital, accroîtra cet amour de Jésus pour vous. Quel bonheur pour nous que ce divin Sauveur veuille ainsi se faire notre débiteur !

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o Le diocèse de Québec tout entier est invité à contribuer en

faveur de
d'érection

2^o Ces
Messieu
part, aff
familles

3^o Mo
la direc
nombre
Messieu
leurs pa

4^o Le
mois de
nous et
jour et

5^o Se
dans le
réceptio

Donn
le cont
mier d

faveur de l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus, qui est en voie d'érection dans le faubourg de Saint-Sauveur à Québec.

2^o Cette contribution se fera sous forme d'une loterie à laquelle Messieurs les Curés inviteront tous leurs paroissiens à prendre part, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur eux, sur leurs familles, sur leurs travaux et entreprises.

3^o Monsieur le Chapelain de l'Hôpital-Général est chargé de la direction de cette œuvre de charité. Il enverra un certain nombre de billets avec les explications nécessaires, à chacun de Messieurs les Curés, qui sont invités à les faire prendre par leurs paroissiens et à en demander d'autres, s'il est nécessaire.

4^o Le tirage des lots se fera, s'il est possible, dans le cours du mois de juin prochain, par deux prêtres qui seront nommés par nous et en présence des intéressés qui aimeront à y assister. Le jour et le lieu seront annoncés d'avance.

5^o Sera notre présent mandement lu au prône et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier décembre, premier dimanche de l'Avent, l'an mil huit cent soixante-douze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, Diacre,

Secrétaire.

(N^o 24)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
4 décembre 1872.

Monsieur,

Plusieurs affaires importantes, qui regardent la province ecclésiastique de Québec, m'obligent de partir pour Rome.

Vous voudrez bien prier et faire prier Dieu afin que son ange me protège dans ce long et périlleux voyage. Je ne manquerai pas de faire mémoire de tous mes diocésains dans les sanctuaires de la ville éternelle, et de demander pour eux au Saint-Père une bénédiction spéciale. Je déposerai à ses pieds le denier de Saint Pierre pour cette année : ce sera à la fois le gage de votre piété filiale et l'occasion de recevoir cette bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ.

Durant mon absence, l'administration spirituelle et temporelle du diocèse est confiée à Monsieur le Grand Vicaire Cazeau, qui a déjà plusieurs fois rempli cette fonction importante durant les absences de mon vénéré prédécesseur.

Pour l'aider et le suppléer au besoin, je donne à Messieurs J.-B.-Z. Bolduc et Édouard Bonneau, prêtres de l'Archevêché, pouvoir d'accorder des dispenses de bans et de consanguinité et affinité et autres empêchements détaillés dans un indult en 29 articles, en date du 29 janvier 1871, qui m'a été accordé pour dix ans, avec faculté de le communiquer à des prêtres du diocèse. Quant aux autres facultés extraordinaires, dont je jouis en vertu d'autres indults, je les ai communiqués à Monsieur le Grand Vicaire Cazeau, suivant un pouvoir spécial qui m'autorise à cela pour les temps d'absence. Il va sans dire que Messieurs les autres Grands Vicaires du diocèse continuent à jouir des mêmes pouvoirs que ci-devant.

A com
l'oraison
dans la r
Saint-Sac
pro quide

Les m
n'out pa
nier, son
sur le no

Agréé

ELZE
DIVINA E
CENSIS,

Reverent
que
con
Don

Cum
ut provi
moribus
vocentur
in ultim
runt st
illud le
soris n
anno p

A compter de la réception de la présente, vous substituerez l'oraison *pro peregrinantibus* à l'oraison *pro quacumque necessitate*, dans la messe des dimanches et fêtes d'obligation, et au salut du Saint-Sacrement; et à mon retour, vous reprendrez l'oraison *pro quacumque necessitate*.

Les membres de la société ecclésiastique de Saint-Michel, qui n'ont pas encore répondu à la circulaire du 12 novembre dernier, sont priés de ne pas oublier de donner par écrit leur avis sur le nouveau mode de distribution des fonds, qui y est proposé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

EDICTUM

CONVOCATIONIS CONCILII PROVINCIALIS V QUEBECENSIS

ELZEARUS - ALEXANDER TASCHEREAU, MISERATIONE
DIVINA ET SANCTÆ SEDIS APOSTOLICÆ GRATIA, ARCHIEPISCOPUS QUE-
BECENSIS,

*Reverendissimis Fratribus Nostris Episcopis, necnon Capitulis, aliis-
que provinciæ Quebecensis Ecclesiasticis Viris, qui, de jure, vel
consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, salutem in
Domino.*

Cum Sacrosancta et OEcumenica Synodus Tridentina statuerit
ut provincialia concilia quolibet saltem triennio pro moderandis
moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis con-
vocentur a Metropolitanis, hujusce provinciæ Quebecensis Patres
in ultima sessione Concilii provincialis IV, anno 1868 non omise-
runt statuere proximum concilium fore anno 1871. Sed cum
illud locum habere non potuerit tum propter mortem deces-
soris nostri, tum propter longam absentiam Episcoporum qui
anno præcedenti Concilio Vaticano adfuerunt, indultum nobis

fuit a Sancta Sede, die 23 aprilis 1871, ut provincialem Synodum non cogemus nisi anno 1873.

Nos officio nostro, quantum in nobis est satisfacere volentes, expetita prius Revmorum Fratrum Nostrorum Eporum sententia, re mature perpensa, ac Sacro Nomine Domini invocato, ad majorem Dei Omnipotentis gloriam et Provinciæ Nostræ utilitatem provincialem synodum, in ecclesia nostra Metropolitana Quebecensi celebrandam, indicere et convocare decrevimus, illamque in dicta ecclesia, dominica quæ incidit in diem decimam octavam Maii præsentis anni MDCCCLXXIII, incipiendam ac postea usque in finem prosequendam, per præsentis litteras indicimus atque convocamus.

Quapropter Reverendissimos in Christo Fratres Marianopolitanum, Ottawiensem, Santi Hyacinthi, Trifluvianum, atque Sancti Germani de Rimouski, episcopos comprovinciales nostros, eorumque coadjutores cum futura successione, capitula et alios quoscumque qui de jure vel consuetudine, Concilio Provinciali interesse debent, hortamur, ac, in quantum opus est, mandamus atque præcipimus, ut ad prædictam synodum, assignatis die et loco, conveniant, et personaliter compareant, nisi forte justo detenti fuerint impedimento, quod probare tenentur per procuratores ab ipsis legitime electos, qui eorum vices agant in synodo.

De hac autem convocazione singuli Revmi Epi supradicti monebunt suarum respective ecclesiarum cathedralium Capitula, aliosque qui huic synodo interesse tenentur de jure, vel de consuetudine.

Denique, Venerabiles Fratres, enixe vos obsecramus ut hanc synodum in precibus et missis Deo Optimo Maximo commendetis Patri Omnipotenti *qui operatur, in nobis velle et perficere*; Filioque ejus Domino Nostro Jesu Christo *sine quo nihil possumus facere*; et Spiritui Sancto *qui omnia scrutatur, etiam profunda Dei, ut nobiscum sit et nobiscum laboret*, ut mentes illuminet, corda succendat; utque nostra actio et operatio, bene incepta bene et feliciter ad exitum perducatur ad majorem Dei gloriam et Provinciæ Nostræ utilitatem.

Datum Romæ, extra portam Flaminiam, sub signo sigilloque Nostro, ac infrascripti Vicarii Nostri Generalis vices Secretarii apud nos pro tempore agentis chirographo, die Epiphania

Domini
septuag

Mon
dernier
confère
être tr
faire p
exprim
du pro
cette c
présid
procès
janvie
avril p

Je c
voqué

Domini Nostri Jesu Christi, anno millesimo octingentesimo septuagesimo tertio.

† E.-A., Archpus Quebecen.

De Mandato Illmi ac Rmi

D. D. Archiepiscopi Quebecensis,

THOS.-S. HAMEL, V. G.

CIRCULAIRE

AUX PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
7 mars 1873.

Monsieur,

Monseigneur l'Archevêque m'écrit de Rome, le 16 Février dernier, pour m'exprimer le désir que les procès-verbaux de la conférence du mois de janvier *sur les élections* ne tardent pas à être transmis à l'Archevêché. Ce Prélat me recommande de faire préparer un travail analytique où toutes les opinions exprimées seront fidèlement reproduites, pour aider les Pères du prochain Concile Provincial à formuler un décret au sujet de cette question importante. Je vous prie, en votre qualité de président de votre arrondissement, de faire en sorte que le procès-verbal dûment approuvé de la conférence tenue en janvier dernier me parvienne, s'il est possible, avant le premier avril prochain.

Je crois devoir vous prévenir que le nouveau Concile est convoqué pour le 18 mai suivant.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C.-F. CAZEAU, V. G.,

Administrateur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
28 mars 1873.

Monsieur le Curé,

Dans une lettre que j'ai reçue, hier, de Mgr l'Archevêque, il m'est recommandé de vous communiquer l'indult ci-joint qu'il a obtenu du Saint-Siège, pour faire participer tous les diocèses de la Province de Québec au privilège accordé aux fidèles du diocèse des Trois-Rivières, de faire usage, les jours maigres, de la graisse de quelque animal que ce soit, pour la préparation des aliments. Je m'empresse de me conformer à l'injonction de ce prélat, et de vous informer en même temps qu'il espérait pouvoir profiter, pour s'en revenir, du *steamer* de la ligne canadienne qui a dû laisser Liverpool, hier.

Je suis bien aise de joindre à la présente le compte-rendu des sommes recueillies dans chaque paroisse du diocèse, pendant l'année 1872, pour le Denier de Saint Pierre. Vous verrez avec plaisir que, malgré toutes les collectes qui ont été faites dans nos paroisses, cette œuvre de dévouement envers le Souverain Pontife n'a pas cessé de prospérer, mais a même reçu de nouveaux encouragements.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur le curé,

Votre très obéissant serviteur,

C.-F. CAZEAU, V. G.,

Administrateur.

In e
Epum

« Qu
» posit
» ac je

« 1°
» indu
» (bœu
» simil

» Ad
» diœc
» que

Cur
Quebe
provin

Ron

SSr
infrap
prædi
ceder
in iis
Da

(L †

BEATISSIME PATER,

In epistolâ diei 17 Maii 1872 ad R. P. D. Ludovicum Lassèche,
Epum Trifluvianum, sic legitur :

« Quæ ab A. T. litteris diei 12 elapsi mensis Aprilis datis pro-
» posita sunt dubia super articulo VI indulti quoad abstinentiam
» ac jejuniûm anno 1844 concessi, huc revocari possunt :

« 1° Licetne diebus quibus abstinetur ab esu carniûm, vi præfati
» indulti, uti adipe (gras) non solum suino (lard), sed etiam bovis
» (bœuf), capri (mouton), pulli gallinacei (poulet), aut aliorum
» similibus volatilibus ? ».....

» Ad tum Sanctissimus præfatum indultum favore istius
» diœcesis (Trifluvianæ, benignè extendit ad adipem quorumcum-
» que animalium per modum duntaxat condimenti ».....

(Sign.) AL. CARD. BARNABO, *Præf.*

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, *Secrius.*

Cum rationes hujus extensionis eadem sint in totâ provinciâ
Quebecensi, infrascriptus postulat ut concedatur aliis diœcesibus
provinciæ, vel saltem Archidiœcesi Quebecensi.

Romæ, die 27 Februarii 1873.

(Sign.) † E.-A. Archpus Quebecen.

Ex Audientia SSmi diei 2 Martii 1873.

SSmus D. N. Pius Divinâ Providentiâ PP. IX, referente me
infrapto S. C. de Propagandâ Fide Secretario, attentis expositis,
prædictam extensionem concessam pro Diœcesi Trifluvianâ con-
cedere dignatus est universæ Provinciæ ecclesiasticæ Quebecensi,
in iisdem formâ et terminis.

Datum Romæ ex Æd. die. S. C. die et anno ut supra.

Gratis sine ullâ solutione quovis titulo.

(L † S)

(Sign.) JOANNES SIMEONI, *Secrius.*

(N^o 25)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
13 avril 1873.

- I. Annonce du cinquième Concile Provincial.
- II. Retour de Rome.
- III. Visite pastorale.
- IV. Compendes ; Annales de la Propagation de la Foi ; Hôpital de Saint-Sauveur.

Monsieur le Curé,

[

La présente est pour vous informer que le cinquième Concile Provincial de Québec est convoqué pour dimanche, le dix-huit mai prochain, dans l'église métropolitaine.

Comme cette réunion des premiers pasteurs de notre province est d'une grande importance pour le bien spirituel de tous les fidèles soumis à leur juridiction, vous ne manquerez pas d'instruire vos paroissiens sur cette matière et de les inviter à invoquer sur nous les lumières du Saint-Esprit. Le clergé, qui comprend, mieux que personne, la nécessité et l'efficacité de la prière, se fera aussi un devoir de supplier Notre Seigneur, afin qu'il assiste d'une manière toute particulière ceux à qui il a confié les âmes rachetées de son sang précieux. Cela est de rigueur en tout temps, mais surtout à l'époque critique dans laquelle nous nous trouvons.

A cet effet, et le saint nom de Dieu invoqué, voici ce que je crois devoir régler.

1^o A commencer le premier mai, et jusqu'à la fin du Concile, en se conformant aux rubriques concernant l'oraison commandée par l'Évêque, on dira à toutes les messes l'oraison *De Spiritu*

Sancto a
ne dira

2^o Le
et le jou
excitero
œuvres
sacreme
aussi à
et tout p
diocèse,
dans le
glorieux
l'Église
ces ann
l'ouvert
litanies,
tera apr
public.

3^o Da
et vend
Concile,
jusqu'à l
Saint-Sa

4^o Le
jour de j
ment pri

Je vo
rendre
durant r
dans les
der à No
sains.
j'ai solli
il a bén
les pare

Sancto avant l'oraison *Pro Papá*, mais les dimanches et fêtes, on ne dira point à la messe celle *Pro quácumque necessitate*.

2^o Les deux dimanches qui précéderont l'ouverture du Concile et le jour même, Messieurs les Curés l'annonceront au prône et exciteront les fidèles à la dévotion, à la prière, à la pratique des œuvres de charité et de mortification, à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ils les exhorteront aussi à invoquer les saints patrons de la Province Ecclésiastique et tout particulièrement la Sainte Vierge, patronne de l'Archidiocèse, sous les auspices de laquelle le Concile va se célébrer dans le beau mois consacré à son culte. Vous n'oublierez pas le glorieux Saint Joseph, patron du Canada et protecteur de l'Église Catholique. Dans l'église métropolitaine de Québec, ces annonces se feront aux trois dimanches qui précéderont l'ouverture du Concile. Ces jours-là, au lieu de réciter les litanies, comme il est déjà prescrit dans le diocèse, on les chantera après la messe, dans toutes les églises où se fait l'office public.

3^o Dans l'église métropolitaine de Québec, le mercredi, jeudi et vendredi qui précéderont immédiatement l'ouverture du Concile, le Saint-Sacrement sera exposé depuis la première messe jusqu'à la dernière, et le soir il y aura salut et bénédiction du Saint-Sacrement.

4^o Le samedi 17 mai, veille de l'ouverture du Concile, sera un jour de jeûne, que tous les fidèles de l'Archidiocèse sont instamment priés d'observer religieusement.

II

Je vous invite, Monsieur le Curé, ainsi que vos paroissiens à rendre grâces à Dieu pour la protection qu'il m'a accordée durant mon voyage à Rome. Bien des fois je me suis agenouillé dans les sanctuaires vénérables de la ville éternelle pour demander à Notre Seigneur de répandre sa grâce sur tous mes diocésains. J'ai eu trois audiences du Saint-Père, et à chaque fois j'ai sollicité et obtenu sa bénédiction paternelle sur le diocèse : il a béni le clergé et le peuple confié à sa vigilance ; il a béni les parents et les enfants ; il a béni spécialement ceux qui, par

leurs aumônes, contribuent au denier de Saint-Pierre, à la Propagation de la Foi et à la Sainte-Enfance. Le nom du Canada lui est particulièrement cher à cause des marques nombreuses de foi et de dévouement que lui ont données nos zouaves et tous les canadiens dans ces derniers temps.

« Au milieu des cruelles angoisses que nous font éprouver les calamités de l'Église, disent les Pères de notre dernier Concile, la divine bonté ne laisse pas ses enfants dénués de toute consolation. Les liens de l'unité n'ont jamais été si intimement resserrés que de nos jours. On se croirait transporté à ces temps où toute la multitude des chrétiens n'avait qu'un cœur et qu'une âme (Actes, IV. 32). A la vérité, Pierre est, en la personne de son successeur, comme emprisonné dans cette étroite partie de son patrimoine, que ses ennemis n'ont pas encore pu lui arracher ; mais aussi quel cri de réprobation s'élève de toutes parts contre ses spoliateurs ! Que de prières sont offertes, chaque jour, par ces deux cents millions de catholiques répandus dans l'univers ! *Petrus quidem servabatur in carcere, oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo.* (Actes, XII. 5.) Ayons donc confiance : le bras de Dieu n'est pas raccourci et nous verrons le jour où le successeur de Pierre s'écriera avec transport : *Maintenant je sais vraiment que le Seigneur a envoyé son ange et m'a délivré de la main d'Hérode et de toute l'attente du peuple juif.* (Actes, XII. 11.) Voilà, sans doute, ce qui soutient le courage admirable de Pie IX au milieu de ses dangers. Ah ! pour prouver à tout l'univers la divine mission de l'Église catholique, il n'y a, ce semble, qu'à en appeler au spectacle sublime de ce faible vieillard dépourvu de secours humains, affrontant avec énergie et le front serein, la plus terrible tempête qui ait encore assailli le vaisseau de l'Église. Béni soit le Dieu de toute consolation (II Cor., I. 3), qui en consolant et en fortifiant notre Père, console et fortifie les enfants, et leur fait attendre avec certitude l'accomplissement de ces paroles ; « *Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre mon Église fondée sur Pierre.* » (S. Matth., XVI, 18.) « *Les cieux et la terre passeront, mais ma parole ne passera point.* » (S. Luc, XXI. 33.)

« Nous sommes assurés, dit Pie IX, que Dieu ne manquera pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, où Dieu, dont les

œuvres s
été soule
pour l'Él

« Mais t
éternel po
blions pas
associer à
aux événe
Saint Pau
Tim., II. 5
verser leu
doivent te
secours d
être dut
pour le S
les premi
dignes d'è
pêché, joi
Seigneur
d'exercer
(I. Cor., X
moyens !
mesure de
répandant
servira en
envers les
féconde :
tribuer a
bénédictio
soulage s

J'envoi
les curés
Je ne puis
informati
Rivière-d
mont inc

« œuvres sont merveilleuses, montrera que cette tempête n'a pas été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Église, mais bien pour l'élever. » (*Allocution du 30 septembre 1861.*)

« Mais tout en nous confiant dans ces promesses du Verbe éternel pour attendre le triomphe final de la sainte Église, n'oublions pas, Nos Très Chers Frères, que Dieu peut bien nous associer à la gloire de ce triomphe, en nous faisant participer aux événements qui doivent amener ce résultat. *Personne*, dit Saint Paul, *ne sera couronné s'il n'a combattu légitimement* (II. Tim., II. 5.). Dieu n'appelle qu'un petit nombre d'âmes d'élite à verser leur sang pour cette noble cause, mais tous peuvent et doivent tenir leurs bras élevés vers le ciel pour implorer le secours divin. C'est aux prières de l'Église naissante que Saint Pierre dut sa délivrance de la prison. Prions donc avec ferveur pour le Souverain Pontife; prions avec persévérance comme les premiers chrétiens. Et afin que nos prières soient jugées dignes d'être exaucées, conservons nos cœurs exempts de tout péché, joignons-y l'aumône *qui fait trouver miséricorde devant le Seigneur* (Tobie, XII. 9.). Oh! plutôt à Dieu que les occasions d'exercer cette sainte charité, *qui est la plus grande des vertus* (I. Cor., XIII. 13.), ne fussent pas trop communes pour nos faibles moyens! Du moins, faisons ce que nous pouvons, afin que *la mesure de notre mérite soit bonne, et pressée et bien secouée et se répandant par-dessus les bords. Car, ajoute Jésus-Christ, on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servi envers les autres* (S. Luc. VI. 38.). Cette règle est courte, mais féconde: suivez-la toujours, et surtout quand il s'agira de contribuer au *denier de Saint-Pierre*. Rappelez-vous aussi quelles bénédictions sont promises à l'enfant qui honore, console et soulage son père.»

III

J'envoie avec la présente le mandement de la visite à Messieurs les curés de la côte du sud en bas de Lévis, et de l'Isle d'Orléans. Je ne puis encore leur envoyer l'itinéraire, parce que j'ai certaines informations à prendre avant de le tracer. Je commencerai à la Rivière-du-Loup, le 9 ou 10 juin, et remonterai jusqu'à Beaumont inclusivement, et de là je passerai par Québec à l'Isle d'Or-

léans. Messieurs les curés peuvent, moyennant cette indication, avoir une idée du jour où je passerai chez eux, et se préparer en conséquence. Je leur enverrai l'itinéraire aussitôt que possible.

IV

Messieurs les Curés qui ont en mains des componendes, sont priés de les transmettre, aussitôt que possible, au secrétariat.

Les trois derniers numéros des Annales de la Propagation de la foi sont arrivés. Vous êtes invité à ne pas tarder de les réclamer. Il y a même un certain nombre de numéros de l'année dernière restés en arrière, parce que l'on a oublié de les prendre.

Veuillez ne pas oublier la loterie en faveur de l'Hôpital du Sacré-Cœur. Il ne reste plus qu'un petit nombre de semaines avant le temps fixé pour le tirage des lots. Il est à désirer que l'argent rentre le plus tôt possible, afin que les travaux puissent se continuer.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

NOUS
ARCHEVÊ
QUÉBEC,

A tous le
de l'au
Bénédi

Réunis
métropol
nous vo
Frères, a
sion plus
les murs
entendoi
phète :
meure da
vous ave
dans son
vous aur
voulons,
jugemen
quions
de veille
établis é
desseins

Mais
désordre
Chers F
attentio

LETTRE PASTORALE

DES PÈRES DU CINQUIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE
QUÉBEC,

*A tous les Ecclésiastiques, aux Communautés Religieuses de l'un et
de l'autre sexe, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et
Bénédiction en Notre Seigneur.*

Réunis en concile pour la cinquième fois, dans cette église
métropolitaine de Québec, sous le regard de Marie Immaculée,
nous vous adressons la parole tous ensemble, Nos Très Chers
Frères, afin que cette parole produise dans vos cœurs une impres-
sion plus profonde et plus salutaire. Placés comme sentinelles sur
les murs de la sainte cité, qui est l'Église de Jésus-Christ, nous
entendons souvent au fond de nos cœurs cette parole du pro-
phète : *Si vous n'avertissez point l'impie de se convertir et qu'il
meure dans son iniquité, je vous redemanderai son sang. Mais si
vous avertissez l'impie de se convertir et qu'il persévère néanmoins
dans son iniquité, il mourra dans son iniquité, mais pour vous,
vous aurez délivré votre âme. (Ézéchiel, XXXIII. 8.)* Oui, nous
voulons, selon l'expression du prophète, *délivrer nos âmes du
jugement terrible auquel nous serions exposés, si nous man-
quions à un devoir tout à la fois important et rigoureux, celui
de veiller à la garde du troupeau sur lequel le Saint-Esprit nous a
établis évêques (Actes, XX. 28.), et nous venons vous annoncer les
desseins de Dieu sur vous (Actes, XX. 27.).*

Mais avant de vous mettre sur vos gardes contre plusieurs
désordres que nous avons à signaler, nous désirons, Nos Très
Chers Frères, vous entretenir de plusieurs sujets dignes de votre
attention.

I

DÉVOTION AUX SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE
ET A SAINT JOSEPH

Nous nous réjouissons vivement, Nos Très Chers Frères, de voir que cette triple dévotion fait chaque jour de nouveaux progrès parmi vous.

Comme le Cœur de Jésus est le symbole de son amour pour les hommes, il est convenable et souverainement juste qu'il reçoive un culte spécial. Aussi dans tous les siècles, a-t-il été l'objet de l'amour, de l'adoration et de la confiance des disciples de Jésus-Christ. C'est le foyer de cet amour tendre, compatissant et généreux qui a fait pour nous de si grandes choses, *car à peine quelqu'un voudrait-il mourir pour un juste..... mais l'amour de Dieu a éclaté sur nous par la mort de Jésus-Christ, qui nous a justifiés dans son sang, nous qui étions ses ennemis.* (Rom. V. 7.....) C'est dans ce cœur divin qu'ont été formés les desseins de notre salut: c'est le tabernacle de l'alliance nouvelle qui a réconcilié la terre avec le ciel; c'est l'autel *des parfums et de l'holocauste*, où le Pontife éternel a offert et continue d'offrir, *en odeur de suavité*, le sacrifice de sa mort; et sur lequel brûle le feu d'une charité qui ne s'éteindra jamais; c'est la table d'or, sur laquelle Jésus a préparé l'aliment céleste de son corps qui doit nourrir nos âmes; c'est cette fontaine divine où nous sommes invités à venir puiser avec joie les grâces du salut. (Isaïe, XII. 3.)

Aussi, la servante de Dieu, la vénérable Marguerite-Marie, disait-elle, en parlant de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, ces paroles que nous vous répétons avec confiance: «Je ne
» sache pas qu'il y ait un exercice de dévotion qui soit plus
» propre à élever en peu de temps une âme à la plus haute
» sainteté, et à lui faire goûter les véritables douceurs attachées
» au service de Dieu: Oui, je le dis avec assurance, si l'on savait
» combien cette dévotion plaît à Jésus-Christ, il n'y aurait pas un
» chrétien qui ne s'empressât de la pratiquer. Les personnes
» consacrées à Dieu y trouvent un moyen infallible de conserver
» leur ferveur et de l'augmenter, ou de la recouvrer si elles l'ont

» malheur
» les secou
» soulage
» dans le
» trouvo
» dernièr
» une co

La dé
toute ma
faut poi
Divine a
sidérer
parfait
doute n
leur am
contemp

Allon
trouver
la grâce
laquelle

Pour
Jésus e
heureu
omettre
même
de ce
beau ?
justice
donc d
l'heur
dans l'
a décl
notre
l'heur
franch

Ava
Très

» malheureusement perdue. Les personnes du monde y trouvent
» les secours nécessaires à leur état, la paix dans leur famille, le
» soulagement dans leurs travaux, et les bénédictions du Ciel
» dans leurs entreprises. C'est dans ce cœur adorable que nous
» trouvons tous un refuge pendant notre vie et surtout à notre
» dernière heure. Ah ! qu'il est doux de mourir, quand on a eu
» une constante dévotion au cœur de Celui qui doit nous juger ! »

La dévotion au Sacré Cœur de Marie est une conséquence toute naturelle de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Il ne faut point séparer dans notre amour ces cœurs que la Sagesse Divine a unis si intimement. Quel bonheur nous aurons à considérer les liens merveilleux formés entre le cœur du plus parfait des fils et le cœur de la plus parfaite des mères ! Sans doute notre pauvre intelligence ne saurait pénétrer l'abîme de leur amour réciproque ; mais notre affection doit se plaire à contempler ce qui peut l'enflammer des plus saintes ardeurs.

Allons donc au Cœur de Jésus et celui de Marie, et nous trouverons la miséricorde qui pardonne, la lumière qui éclaire, la grâce enfin sans laquelle nous ne sommes rien, mais avec laquelle nous pouvons tout en celui qui nous fortifie (Philip. IV. 13.).

Pour nous animer à cette dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, nous vous proposons comme modèle le Bienheureux Saint Joseph. Comment, en effet, pourrions-nous omettre de vous parler ici de celui qui fut choisi par Dieu lui-même pour être le *gardien très fidèle et le protecteur très vigilant* de ce que le ciel et la terre offrent de plus grand et de plus beau ? *La gloire et les richesses ont été dans sa maison et sa justice demeure dans les siècles des siècles* (Ps. CXI, 3.). Honorons donc celui que Jésus a voulu honorer durant sa vie, consoler à l'heure de la mort et combler de gloire, de richesses et de justice dans l'éternité. Honorons celui que le Vicaire de Jésus Christ a déclaré *patron de l'Église Catholique*. Invoquons souvent durant notre vie celui que Jésus et Marie ont tant aimé, afin qu'à l'heure de notre mort, Jésus, Marie et Joseph nous aident à franchir le passage redoutable du temps à l'éternité.

Avant de passer à un autre sujet, nous vous ferons part, Nos Très Chers Frères, d'un dessein que nous avons conçu pour la

plus grande gloire du Cœur Divin de Jésus et pour le plus grand bien de vos âmes.

Le Souverain Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Église a souvent manifesté le désir de voir la dévotion au Sacré Cœur de Jésus devenir de plus en plus vive parmi tous les fidèles. Déjà, bon nombre de communautés, de paroisses, de diocèses et de royaumes se sont empressés de se consacrer spécialement au Sacré Cœur de Jésus, ou plutôt de se réfugier dans cette arche de salut, au milieu du déluge de maux qui inondent aujourd'hui la surface de la terre.

Nous avons donc résolu d'un commun accord de mettre toute cette province ecclésiastique sous la protection spéciale de ce Cœur Divin. Vous trouverez à la fin de ce mandement ce que nous avons statué à cet effet. Nous avons la ferme confiance que vous vous empresserez de vous y conformer, et que cette sainte et salutaire dévotion produira partout des fruits de bénédiction.

II

ÉTAT ACTUEL DE L'ÉGLISE

Nous lisons au chapitre huitième de Saint Mathieu que les apôtres voyant la tempête menacer d'engloutir la barque où ils se trouvaient avec Jésus, éveillèrent leur maître, en lui disant : *Seigneur, sauvez-nous, nous allons périr !* Alors le Fils de Dieu commanda à la mer, les vents s'apaisèrent, les flots rentrèrent dans un calme parfait et tous ceux qui en furent les témoins furent saisis d'admiration.

Dans le moment actuel la tempête gronde de toutes parts ; la barque de l'Église est horriblement secouée par les flots des erreurs et des passions humaines qui veulent la faire périr. Sans doute elle ne saurait faire naufrage, car Jésus est avec elle et il a promis que *les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle* (Matth. XVI. 18.) ; mais il n'en est pas moins vrai, qu'à l'exemple des apôtres, nous devons recourir au cœur divin de notre Sauveur et travailler de toutes nos forces par la prière, par la vigilance, par tous les moyens que la Providence met à notre

disposition, pour détourner le péril et acquérir ainsi notre part à la victoire que Jésus veut bien partager avec nous.

La lutte qui se fait aujourd'hui contre l'Église, sans aller jusqu'à répandre le sang des catholiques, n'en est pas moins dangereuse, ni moins capable d'attrister nos cœurs. La révolution gronde partout en Europe. Ses doctrines funestes, infiltrées dans tous les membres du corps social, par une éducation indifférente, quand elle n'est pas ouvertement impie, cherchent à se faire jour et à renouveler les horribles scènes qui ont naguère épouvanté le monde. L'anarchie, fruit des principes révolutionnaires, menace de devenir l'état permanent dans des pays qui se distinguaient autrefois par leur attachement à ces principes d'ordre et de soumission à l'autorité légitime, qui font la gloire et la prospérité des nations. L'esprit du mal se déchaîne avec plus de fureur que jamais, afin de semer partout les principes les plus pernicious et de battre en brèche l'Église de Jésus-Christ, la gardienne et le soutien de la vérité.

Les gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse ne craignent pas de s'attaquer à la foi et aux sentiments religieux des populations catholiques, et quand ils voient qu'ils ne peuvent réussir par l'intimidation à fermer la bouche aux Évêques, ou à les détacher du Saint-Siège, ils les dépouillent, les chassent de leurs demeures, les envoient en prison ou en exil.

La ville sainte elle-même, Rome, le patrimoine de l'Église universelle, est devenue l'objet de la plus odieuse, de la plus flagrante et de la plus sacrilège des usurpations. Le Souverain Pontife a été privé de la souveraineté temporelle si nécessaire à la liberté de l'Église ; les ordres religieux sont dépouillés ; les vierges consacrées à Dieu sont chassées de leurs paisibles retraites ; les églises, quand elles ne sont pas livrées au démolisseur, sont privées des ressources que la piété des fidèles avaient données pour la splendeur du culte et le soutien de ses ministres. Les établissements de la charité n'ont pas trouvé grâce devant la rapacité des envahisseurs, qui s'efforcent en vain de combler avec les dépouilles du sanctuaire, l'abîme que l'iniquité a creusé sous leurs pieds.

Remercions la divine Providence, Nos Très Chers Frères, de ce qu'elle a suscité de nos jours et conserve si longtemps, le

courageux Pontife qui gouverne l'Église. Humainement parlant, tout ne devrait-il pas paraître à jamais perdu ? De quelque côté que l'on porte ses regards, on ne voit que sujets de tristesse et de découragement. Mais l'immortel Pie IX, confiant dans le secours promis à l'Église, ne cesse d'élever la voix contre toutes les iniquités et contre toutes les erreurs. Sans ce fidèle gardien de la justice et du droit, sans ce fidèle défenseur de la vérité, sans ce juge impartial et intrépide des nations comme des individus, nul doute que l'Europe serait aujourd'hui dans des ténèbres plus profondes que celles qui affligèrent autrefois l'Égypte, et que l'univers serait témoin et victime des plus affreuses catastrophes sociales.

Demandons instamment à Dieu de prolonger les jours de notre Pontife, afin qu'il voie de ses yeux le triomphe de la grande et sainte cause pour laquelle il a si vaillamment combattu.

Rappelons-nous que la religion seule est la sauvegarde de la société, que sans elle rien n'est sûr, rien n'est durable. Sachons profiter de la leçon terrible que nous donnent les maux où sont plongés tant d'autres pays qui ont rompu avec la vérité, avec la justice, avec l'ordre, avec l'autorité. Notre bonheur en ce monde et dans l'autre est à ce prix.

III

LE CONGILE DU VATICAN

La célébration d'un Concile Œcuménique est toujours un événement de la plus haute importance. Les Évêques du monde entier, réunis autour de leur chef visible, représentent juridiquement toute l'Église ; ils peuvent plus facilement remédier aux maux qui l'affligent, parce qu'ils en connaissent plus intimement la nature. Rien ne fait mieux ressortir l'admirable perpétuité de la croyance catholique et l'unité parfaite de sa doctrine et de sa hiérarchie, malgré la diversité des lieux, des climats, des langues, des coutumes et des temps.

Aussi quand l'Église n'en a pas été empêchée, les souverains Pontifes, à qui seuls il appartient de convoquer et de présider

ces augustes assemblées, n'ont pas manqué de réunir les Évêques du monde entier.

Pie IX, malgré les obstacles en apparence insurmontables, a convoqué un Concile général qui s'est réuni le 8 décembre 1869, auprès du tombeau des Bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, dans la basilique Vaticane, le plus vaste et le plus riche temple de l'univers.

Aux erreurs monstrueuses qui exercent le plus de ravages dans le monde, le Saint Concile a opposé le flambeau de la doctrine révélée et contenue dans l'Écriture et la Tradition. Certains esprits téméraires et emportés par l'orgueil d'une vaine science, osaient affirmer qu'en dehors de la matière il n'existe rien, qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et des choses finies ; que les choses créées ne sont qu'une émanation de la substance divine ; que Dieu est un être universel et indéfini. L'Église, par la bouche du Saint Concile, a flétri ces aberrations du panthéisme et du matérialisme, en maintenant la doctrine d'un Dieu, créateur libre de toutes choses visibles et invisibles ; Être distinct de la matière créée qu'il a produite du néant ; Être éternel, intelligent, immense, incompréhensible, infini en toutes perfections et gouvernant le monde par sa toute puissante et bénigne Providence.

D'autres, méconnaissant les forces de la raison, soutenaient que Dieu ne peut pas être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine au moyen des choses créées. Le Saint Concile a frappé d'anathème ceux qui nieraient à l'homme ce noble privilège.

Certains philosophes, tombant dans un extrême opposé, prétendaient pouvoir se passer de la révélation, proclamaient l'indépendance de la raison humaine, rejetaient la foi divine, niaient l'existence des miracles ou du moins la possibilité d'en discerner l'origine surnaturelle, tronquaient les Saintes Écritures ou les interprétaient à leur gré sans faire aucun cas de la tradition et des enseignements de l'Église, soumettaient la foi à la raison, confondaient l'une avec l'autre ou prétendaient qu'il pouvait y avoir entre elles un véritable désaccord. Placée en face de toutes ces fausses doctrines, qui allaient grandissant avec le temps et qui produisaient tant de mal dans les âmes, la

Sainte Assemblée du Vatican, assistée par l'Esprit de Dieu, les a répudiées formellement comme contraires à la doctrine révélée; elle a dit anathème à tous ceux qui propagent et défendent ces pernicieuses erreurs, abritées sous de beaux noms, mais remplies d'un venin mortel. Ce sont *les loups ravisseurs*, dont parle l'Écriture, qui, *n'épargnent pas le troupeau*; ce sont *ces hommes qui enseignent parmi vous les doctrines perverses pour entraîner des disciples à leur suite*; c'est pourquoi vous devez veiller et vous rappeler les avis que nous vous avons donnés. Et maintenant, pourrions-nous ajouter avec l'Apôtre, nous vous recommandons à Dieu et à sa grâce, car il est capable de mener à bonne fin l'édifice de votre sanctification, en vous faisant continuellement croître dans la foi et dans la pratique des bonnes œuvres, et il peut vous donner une part dans l'héritage éternel, dans la société des saints (Act. XX, 28-33.).

C'est en donnant une adhésion entière aux décrets du Concile du Vatican, c'est en nous tenant fortement attachés au Siège Apostolique, au Souverain Pontife, héritier des prérogatives de l'apôtre Pierre, que nous serons fermes et stables dans la vraie foi. Là seulement se trouve l'autorité infaillible, légitimement constituée par Jésus-Christ pour diriger les hommes dans le droit chemin de la vérité.

Jésus-Christ ayant donné à son Église, et à ceux qu'il a établis pour la gouverner, toute puissance dans ce qui touche à l'ordre du salut, ce serait une erreur de s'imaginer que les décisions et les définitions des Souverains Pontifes ou des Conciles aient besoin du consentement des autorités civiles pour obliger les fidèles. Ce serait aussi une erreur de croire que la promulgation de ces mêmes décisions ou définitions, par un évêque dans son diocèse, soit nécessaire pour obliger les fidèles confiés à ses soins. Du moment qu'un catholique connaît d'une manière certaine qu'elles émanent de l'autorité compétente, et qu'elles ont eu à Rome la promulgation voulue par les saints canons, ce catholique est tenu de s'y soumettre d'esprit et de cœur.

Si donc aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, nous vous rappelons sommairement les principales décisions du Saint Concile du Vatican, c'est avant tout pour protester de notre respect et de notre soumission à ces oracles de l'Esprit-Saint, et pour vous

engage
destiné

Entr
est un
de ce r
rain P

« C'e
» Rom
» char
» en v
» conce
» univ
» a été
» cette
» Églis
» ou l
» Rom
» du c

Pou
sieurs

1^o L
Esprit
Christ
et les
donne
la terr
sera d
Satan
pour
conce
devai
vait d
toujo
d'être

engager à les considérer toujours comme des phares lumineux destinés à éclairer vos pas.

IV

INFAILLIBILITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE

Entre les divers points définis par le Concile du Vatican, il en est un auquel nous croyons utile de consacrer un article spécial de ce mandement : nous voulons dire l'Infaillibilité du Souverain Pontife.

« C'est un dogme de foi, dit le Concile, que lorsque le Pontife Romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, il jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du Bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs, et par conséquent, ces définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église. »

Pour bien comprendre cette définition dogmatique, il y a plusieurs choses à remarquer.

1^o La cause de cette infaillibilité est une assistance du Saint-Esprit, promise dans la personne de Saint Pierre, à qui Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel* (Matth. XVI. 18....). *Simon, Simon, voilà que Satan a demandé de vous cribler comme du froment; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; lors donc que tu seras converti, confirme tes frères* (Luc XXII. 31.). A une Église qui devait durer jusqu'à la consommation des siècles, Jésus ne pouvait donner pour fondement un homme dont la vie était bornée; toujours il y aura dans l'Église des âmes dont la foi aura besoin d'être éclairée et fortifiée; la promesse de Jésus-Christ ne peut

donc être restreinte à la personne de Saint Pierre, mais elle doit être entendue de ses successeurs jusqu'à la fin des siècles.

Ce privilège est un don de Dieu, accordé, non pas en faveur de celui qui le reçoit, mais en faveur des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ.

C'est un don de Dieu, et on ne peut en contester l'existence, sous prétexte que l'homme est sujet à l'erreur, à l'ignorance, aux passions, aux préjugés; car la grâce de Dieu est plus puissante que toutes les faiblesses humaines, et ce serait ébranler l'inspiration même des Saintes Écritures que de nier l'infaillibilité du Pontife Romain; car l'infaillibilité est quelque chose de moins que *l'inspiration*, et si l'on regarde la première comme impossible et comme absurde, il faudra de toute rigueur nier *l'inspiration* des auteurs qui ont écrit les Saints Livres.

2^o Remarquons en second lieu *l'objet* de ce privilège; c'est toute *doctrine concernant la foi ou les mœurs*; c'est-à-dire, Nos Très Chers Frères, que Notre Seigneur, infiniment sage et miséricordieux, a voulu nous donner, dans la personne du Pontife Romain, un guide dont la voix ne puisse jamais égarer la Sainte Église, en ce qui a rapport à la foi de ses enfants ou à la conduite qu'ils doivent tenir pour arriver au ciel. *Dieu a livré le monde aux disputes des hommes* (Eccle. III. 11.); dans les sciences, dans les arts, dans les mille et mille affaires diverses qui occupent les *esprits* sur la terre, les *hommes* se trompent souvent, mais parce que leur erreur ne compromet pas leur éternité, Dieu laisse au temps et aux patientes recherches de la raison humaine, le soin de redresser ce qui s'écarte de la vérité: mais du moment qu'une erreur quelconque pourrait jeter en péril la vérité surnaturelle de la foi ou les lois sacrées de la morale, il a voulu ménager à chacun une sauvegarde à la fois toute puissante et infaillible.

3^o En troisième lieu, remarquez, Nos Très Chers Frères, la *manière* dont s'exerce ce privilège. Le Pape n'est pas infaillible en toutes choses, mais seulement en ce qui concerne *la foi ou la morale*: et même dans ces deux objets, il l'est seulement quand il parle en qualité de *Pasteur et de docteur de tous les chrétiens et définit en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine*

concernant
selle.

Tel es
bilité qu
attribué
reconnu
nelleme
univers
plinaire
tation s
tribuna
litige s
Pères d
Ils l'ap
Vicaire
de l'Égl
Chrétien
faut obe
disent
l'arche
de la so

Toute
parle pa
il est le
est le c
le doct
le Saint
Grâce
ainsi p
Montro
écouter
pasteur

Après
ressent
sujets q

concernant la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle.

Tel est, Nos Très Chers Frères, ce grand privilège de l'infaillibilité que l'Écriture Sainte et la tradition nous montrent comme attribué au Pontife Romain. Toujours et partout il a été reconnu, et le Saint Concile du Vatican, quand il l'a défini solennellement, n'a été que l'écho de l'enseignement constant et universel de l'Église. L'autorité doctrinale aussi bien que disciplinaire du Pontife Romain s'est toujours exercée sans contestation sérieuse. De l'Orient et de l'Occident, on a recouru à son tribunal pour faire régler en dernier ressort les questions en litige sur la foi, sur les mœurs et sur la discipline. Les Saints Pères donnent au Pape des noms qui signifient cette prérogative. Ils l'appellent *Chef de l'Église du monde, Pasteur des pasteurs, Vicaire de Jésus-Christ, confirmateur de la foi des chrétiens, soutien de l'Église, colonne de la foi, fondement inébranlable de l'Église Chrétienne, juge suprême des controverses, prêtre de Dieu, à qui il faut obéir sous peine de tomber dans le schisme et l'hérésie.* Ils disent encore que *l'église de Rome, gouvernée par le Pape, est l'arche de Noë hors de laquelle tout périt, parce qu'elle est héritière de la solidité que Pierre tenait du Christ.*

Toute cette doctrine se résume en un seul mot célèbre : *Pierre parle par la bouche de ses successeurs* : par ses successeurs aussi, il est le fondement inébranlable de l'Église de Jésus-Christ, il est le confirmateur infaillible de ses frères, le pasteur universel, le docteur perpétuel des enfants de l'Église, le guide éclairé par le Saint-Esprit et dont la voix ne saurait nous égarer.

Grâces éternelles soient donc rendues à Dieu, qui a voulu ainsi pourvoir à notre sécurité parfaite dans le chemin du salut ! Montrons-nous dignes, Nos Très Chers Frères, de ce bienfait, en écoutant avec docilité et respect les enseignements de notre pasteur et docteur infaillible.

V

DE L'ÉDUCATION.

Après vous avoir entretenus de ces grandes questions qui intéressent l'Église en général, nous devons vous parler de divers sujets qui regardent plus spécialement cette province.

L'éducation de la jeunesse est une question trop importante pour que nous nous dispensions de vous en dire un mot.

Vous n'ignorez pas, Nos Très Chers Frères, quelle influence l'éducation exerce sur les âmes et sur les cœurs des enfants. C'est le fondement sur lequel doit être construit tout l'édifice de la vie ; c'est de sa bonne ou mauvaise direction que dépend l'avenir des individus, des familles, de la société et de la religion. La responsabilité des parents est donc très grande devant Dieu et devant les hommes ; leur bonheur temporel et éternel en dépend essentiellement.

Obligation du bon exemple, qui est la première et la plus profitable de toutes les leçons.

Obligation de choisir de bons instituteurs ou de bonnes institutrices qui, tout en continuant l'œuvre commencée à la maison par le bon exemple des parents, la perfectionnent par les avantages d'une science appropriée aux moyens et à la position de chacun.

Obligation, par conséquent, pour les parents catholiques, de ne confier leurs enfants qu'à des institutions catholiques, où la foi et les mœurs de ceux-ci soient sous la protection de la religion. Et remarquez bien, Nos Très Chers Frères, que vous devez éviter avec un égal soin les écoles ouvertement hostiles et celles où l'on ne fait aucune mention de la religion ; car ce dernier système mène tout droit à l'indifférence, qui est un des pièges les plus funestes que l'enfer ait dressé dans notre siècle pour perdre les âmes. C'est contre ce système qu'ont réclamé nos frères Catholiques du Nouveau-Brunswick, auxquels on veut imposer l'obligation de contribuer pour des écoles d'où le nom de Dieu sera banni : aidons-les, Nos Très Chers Frères, par nos prières et par l'influence dont nous pouvons disposer, afin que les droits de la religion, les droits de la paternité, et les droits d'une véritable liberté de conscience soient respectés.

Et puisque l'occasion s'en présente, nous vous dirons aussi un mot d'une grande institution catholique qui fait la gloire de la ville de Québec. Nous avons vu avec peine l'Université Laval exposée à des accusations fort graves en fait de doctrine. Sur les instances de ceux qui en ont la direction, nous leur avons demandé des explications sur bon nombre de points importants

et fon
joie d
paru t
de la v
Siège.
conqu
tion c
tribun
journa
cathol
Nous
nous p
de nos
unir le
des règ

Déjà
précéd
deimen
désord
occasio
Nou
bien le
semen
pas mo
pour m
la socié
tour, r
devant
posées
tellem
peut a
perpét
l'Euro
Dieu
jugera

et fondamentaux de l'enseignement catholique, et nous avons la joie de constater ici publiquement que les réponses nous ont paru tout à fait satisfaisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la volonté de se conformer en tout aux volontés du Saint-Siège. Sans juger ici le passé, nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelqu'autre, le fasse, non pas devant le tribunal incompétent de l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont constitués les juges et les gardiens de la foi. Nous ne sommes pas, nous catholiques, tellement forts, que nous puissions, sans danger, rendre nos frères séparés témoins de nos divisions intestines; et d'ailleurs la charité, qui doit unir les membres de la grande famille catholique, nous prescrit des règles que nous ne saurions violer sans offenser Dieu.

VI

DES ÉLECTIONS.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans les décrets des Conciles précédents et dans un grand nombre de circulaires et de mandements particuliers, nous vous avons mis en garde contre les désordres nombreux dont les élections sont la trop fréquente occasion.

Nous le disons ici avec une profonde douleur, ce mal affreux, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements. Les hommes appelés à gouverner l'état n'en sont pas moins émus que vos pasteurs: ils ont fait des lois nouvelles pour mettre un frein à ces désordres, qui menacent d'ébranler la société civile jusque dans ses fondements; nous venons à notre tour, non pas vous proposer des lois nouvelles, mais vous mettre devant les yeux les règles immuables que la sagesse divine a posées comme les bases essentielles de toute société; règles tellement nécessaires que, si l'on s'en écarte, la société civile ne peut avoir ni repos, ni sécurité, comme le prouvent les agitations perpétuelles, auxquelles sont en proie certains peuples de l'Europe.

Dieu est le maître des peuples comme des individus: il jugera les uns et les autres avec une inexorable justice.

Dieu est le maître de ceux qui gouvernent comme de ceux qui sont gouvernés : et à tous il demandera un compte sévère de leur conduite publique et privée.

Dieu est le maître des candidats et des électeurs, et il entrera en jugement avec les uns et les autres. Pourquoi les candidats ne prendraient-ils pas ensemble un engagement sérieux et mutuel de ne donner, pour gagner leur élection, ni argent, ni boisson ? L'intérêt particulier est ici en parfait accord avec la loi civile et la loi divine elle-même, pour conseiller ce moyen de mettre un terme à bien des désordres. Parmi les électeurs, il se trouve encore assez d'honnêtes gens pour forcer les candidats à suivre cette ligne de conduite.

Il ne suffit pas à un candidat, pour échapper à la vengeance divine, d'avoir de bons principes et de bonnes intentions : il faut aussi, de toute nécessité, que les *moyens* qu'il emploie pour se faire élire, soient *irréprochables*. La *violence* est un attentat à la liberté de ses concitoyens ; la *calomnie* et la *médiance* sont réprouvées par la morale ; la *corruption* déshonore celui qui se vend et celui qui l'achète ; l'*intempérance* dégrade l'homme au-dessous de la brute ; toujours le *parjure* est un crime abominable.

Hélas ! Nos Très Chers Frères, n'est-il pas vrai que, dans les temps d'élections, on se croit permis de tout dire, de tout faire pour arriver au but que l'on se propose ? *Malheur à celui par qui vient le scandale*, dit Jésus-Christ (Matth. XVIII. 7.). Si le moindre scandale est en abomination devant le Seigneur, que faut-il penser de celui qui, pour se faire élire, promène le scandale de l'extrémité d'un comté à l'autre, par l'intempérance, par la calomnie ou la médiance, par la violence, par la corruption, par le parjure ! Nous ne craignons pas de le dire, Nos Très Chers Frères, les plus coupables sont ceux qui mettent la tentation sous les yeux de leurs semblables. Ceux qui se vendent sont coupables, mais plus criminels encore sont ceux qui achètent. Ceux qui s'enivrent sont coupables ; mais les plus criminels ne seraient-ils pas ceux qui fournissent les liqueurs enivrantes ? Ceux qui se parjurent font un outrage épouvantable à la majesté divine ; que dire de ceux qui se font les instigateurs de ce crime abominable ? Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie,

ou pour
et ose,
vérité e
la justi
à celui
sert du
pour ar

Anan
frappés
le parju

Plusi
nous fo
homme
mais, c
sa mau
Que le
Quelqu
enfants

Aille
pendan
cher.

En A
acheté
quête,
monna
élevé
crime e

Ces
sont po
punitio
impéni
mettre

La r
pour e
leurs d
les lois
leur h

ou pour quelque chose de plus vil encore, vend sa conscience et ose, en face du ciel et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, la société, la conscience, la vérité, la justice et la majesté divine elle-même ! Mille fois malheur à celui qui pousse son semblable à cette impiété sacrilège, et se sert du nom *saint et terrible* de Dieu comme d'un vil instrument pour arriver à ses fins !

Ananie et Saphire, pour avoir dit un simple mensonge, furent frappés de mort par la colère divine ; quel châtement mérite donc le parjure !

Plusieurs traits, que nous lisons dans les annales des peuples, nous font voir ce que Dieu pense du parjure. En 1845, un homme accusé de vol, offrit de jurer qu'il n'était pas coupable ; mais, comme on ne voulait pas accepter son serment, à cause de sa mauvaise réputation, il jura de son propre chef, en s'écriant : Que le premier orage qui éclatera m'écrase, si je suis coupable ! Quelques jours après, il est foudroyé au milieu de ses quatre enfants qui sont épargnés.

Ailleurs, c'est un homme frappé de mort en plein marché, pendant qu'il se parjurait pour vendre ses marchandises plus cher.

En Angleterre, une femme jurait avoir payé ce qu'elle avait acheté ; elle tombe morte à l'instant même, et, en faisant l'enquête, les magistrats trouvèrent dans sa main la petite pièce de monnaie qu'elle avait voulu épargner par son serment. On a élevé un monument sur l'endroit qui avait été le théâtre du crime et de sa punition exemplaire.

Ces châtements temporels, tout effrayants qu'ils soient, ne sont pourtant rien en comparaison de l'éternelle et épouvantable punition que la justice divine réserve en enfer aux parjures impénitents, et à ceux qui induisent leurs semblables à commettre cette énormité.

La religion et le bien de la société civile sont donc d'accord pour exiger que les candidats, qui briguent les suffrages de leurs concitoyens, se fassent un devoir rigoureux de respecter les lois divines et humaines. Il y va de leur conscience et de leur honneur, il y va de l'avenir de la religion et de la patrie.

C'est en vain que nous exhortons les électeurs à éviter tous les désordres, si la tentation leur vient de ceux-là mêmes qui aspirent à la charge redoutable de faire les lois pour le bon gouvernement de la société. *Prêtez l'oreille à mes paroles, dit le livre de la Sagesse (Chap. VI). O vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable, pour vous juger avec une extrême rigueur.*

C'est en vain également que nos législateurs établiront des lois sur cette matière, s'ils sont les premiers à les violer.

Nous faisons donc appel à tous les hommes de bien, afin de travailler tous ensemble à arrêter un mal, qui menace d'entraîner notre chère et commune patrie dans un abîme sans fond, et de perdre, pour l'éternité, une multitude d'âmes rachetées par le sang précieux de notre Divin Sauveur. Le nombre de ceux qui veulent sincèrement le bonheur de la patrie et le respect des saintes lois de la religion, est encore assez grand pour imposer à tout candidat, comme une condition absolue, le respect des lois divines et humaines, dans les moyens qu'il emploiera pour se faire élire.

VII

L'ÉMIGRATION, LE LUXE, L'INTÉMPÉRANCE.

Un autre mal qui afflige ce pays, c'est l'émigration de ses enfants. Qui nous dira à quels dangers on s'expose par cet éloignement du foyer paternel ! Ce serait une bien longue et bien lamentable histoire que de répéter les récits navrants, faits par un certain nombre de ceux qui reviennent au milieu de nous. Combien de cœurs, formés avec soin par des parents religieux, se sont refroidis peu à peu dans cette atmosphère étrangère ! Combien de catholiques sont devenus la proie de l'indifférence religieuse, quand ils ne sont pas tombés dans le gouffre plus effroyable encore de l'hérésie et de l'apostasie formelle ! Combien de familles canadiennes émigrées ne songent plus même à faire baptiser leurs enfants, lesquels, ainsi privés

de la gra
sous l'er
nous ne
proie de
imminen
devrait-e
sacrifice
nous ad
signaler

Pères
votre re
une terr
vie mèn
quand l
un com
votre fa
la proie

Nous
grand n
et de v
cette co
sur vos
l'homme
(Matth.
assez b
d'aveug
ne crai
un peti
taines d
fussent
de vue
au mil
les reg
de la l
la relig
indiffè

Si no
ment,

de la grâce de la régénération, grandissent, vivent et meurent sous l'empire du démon ! Sans doute, Nos Très Chers Frères, nous ne voulons pas dire que tous ceux qui émigrent, sont la proie de ces affreux malheurs ; mais quand le danger est si imminent et ses conséquences si épouvantables, la prudence ne devrait-elle pas vous engager à l'éviter au prix de tous les sacrifices ? N'auriez-vous pas un juste sujet de reproche à nous adresser, si nous négligions d'élever la voix pour vous le signaler ?

Pères et mères si profondément et si sincèrement attachés à votre religion, laisserez-vous donc vos chers enfants partir pour une terre étrangère, où leur foi, leurs mœurs, leur santé, leur vie même, seront exposées à une multitude de dangers ? Et quand le Seigneur, au jour du jugement, demandera à chacun un compte rigoureux de ses œuvres, que répondrez-vous, si, par votre faute, vos enfants et les enfants de vos enfants sont devenus la proie de l'hérésie, de l'impiété, de l'indifférence religieuse ?

Nous le savons, Nos Très Chers Frères, ce qui attire un si grand nombre vers la terre étrangère, c'est l'espoir de s'enrichir et de vivre plus à l'aise et avec moins de fatigues. D'abord, cette considération, fût-elle certaine, ne devrait pas prévaloir sur vos intérêts éternels ; car, dit Jésus-Christ, *que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme ?* (Math. XVI. 26.). En second lieu, cet espoir lui-même n'est pas assez bien fondé pour vous excuser d'imprudence, ou plutôt d'aveuglement, dans une affaire de cette importance ; car nous ne craignons pas de le dire et d'en appeler à l'expérience, pour un petit nombre de familles qui prospèrent, il y en a des centaines et des milliers qui sont plus malheureuses que si elles fussent restées dans leur pays natal ; malheureuses au point de vue temporel, puisqu'elles se trouvent en proie à la misère au milieu d'un peuple étranger qui, après les avoir exploitées, les regarde avec indifférence ; malheureuses surtout aux yeux de la foi, car elles sont privées trop souvent des consolations de la religion, et exposées à devenir la proie de l'hérésie ou d'une indifférence plus mortelle encore.

Si nos familles canadiennes le veulent sincèrement et efficacement, elles peuvent avec facilité trouver ici, sans la moindre

danger, ce qu'elles vont demander à un exil à la fois pénible et dangereux.

C'est depuis qu'un luxe effréné a envahi nos campagnes, que cette émigration a pris des proportions si alarmantes. On s'endette outre mesure pour se procurer des toilettes extravagantes, des ameublements trop riches pour les moyens dont on dispose, pour fêter ses amis, pour paraître en public avec des équipages magnifiques; en un mot, *l'orgueil de la vie*, comme l'appelle l'apôtre Saint Jean (I. Jean. II. 16.), entrant dans une conspiration infernale avec *la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux*, s'attaque avec acharnement à la fortune temporelle des familles, pour arriver à la ruine éternelle des âmes.

Le luxe se montre aussi trop souvent dans nos campagnes par l'insistance avec laquelle des parents aveugles exigent que leurs filles apprennent la musique, le dessin, la broderie et autres choses qui ne doivent être absolument d'aucune utilité pour elles. Ces connaissances servent malheureusement à déclasser ces chères enfants qui, de retour à la maison paternelle, font expier cruellement à leurs parents la faiblesse, ou plutôt l'orgueil, qui a été la cause de cette fausse direction donnée à l'éducation de leurs filles. Car, outre le temps et l'argent employés en pure perte à ces études, inutiles dans le cas dont il s'agit, il est à craindre, comme l'expérience le prouve trop souvent, que ces enfants ne perdent le goût d'un travail infiniment plus utile et souvent même nécessaire. Vous ne devrez donc pas être surpris, Nos Très Chers Frères, si nous prenons plus tard des mesures pour obvier à ce grand mal, en protégeant nos couvents de campagne contre des exigences importunes et dangereuses, qui entraînent ces maisons d'éducation dans une voie dont nos bonnes religieuses sont les premières à comprendre les inconvénients.

La belle *société de la tempérance*, après avoir produit dans cette province des effets si admirables et si salutaires, se trouve aujourd'hui un peu oubliée et délaissée; de là il arrive que les scandales et les malheurs auxquels cette société avait mis une digue efficace, commencent de nouveau à envahir ce pays. L'intempérance, ce vice dégradant, ce vice funeste à la fortune et au

repos de
victimes
grandes
vrissant
certain

Il est
et de la
citer cet
accueill
désirons
consacr
qu'on é
pas éta
messes
moyens
rance.

Une
c'est qu
les pare
sements
pure pe

Nous
enfants
une ter
à accue

Nous
jour de
pour n
Esprit,
dignes
les Apô
gloire
que do
ce doit
dent t
juger l
y est

repos des familles, à la santé et à la vie de ses malheureuses victimes, ce vice enfin qu'on peut appeler avec vérité une des grandes portes de l'enfer, l'intempérance, disons-nous, en appauvrissant les familles, et en diminuant l'esprit de foi, pousse un certain nombre de nos compatriotes à aller aux États-Unis.

Il est donc d'une grande importance, pour le bien de la religion et de la patrie, que l'on fasse de nouveaux efforts pour ressusciter cet enthousiasme si beau et si consolant, avec lequel on a accueilli l'établissement de la société de tempérance. Nous désirons et nous voulons que dans les retraites paroissiales, on consacre un exercice public et solennel à cette sainte vertu; qu'on érige des sociétés en son honneur, là où elles ne sont pas établies, et qu'on ranime, par des prédications, par des messes auxquelles on donne quelque solennité et par d'autres moyens, le zèle et la bonne volonté des membres de la tempérance.

Une chose est certaine à nos yeux, Nos Très Chers Frères, c'est que l'émigration n'aurait plus de prétexte et s'arrêterait, si les parents employaient à préparer pour leurs enfants des établissements dans les terres nouvelles, l'argent qui se consume en pure perte pour le luxe et l'intempérance.

Nous désirons que dans les catéchismes et les écoles, les enfants soient prémunis contre le désir de chercher fortune dans une terre étrangère. Leurs cœurs encore purs sont tout disposés à accueillir ces leçons salutaires.

Nous publions ce mandement, Nos Très Chers Frères, en ce jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, qui est monté aux cieux, pour nous préparer une place et nous envoyer, avec son Saint-Esprit, l'abondance de ses grâces, par lesquelles nous deviendrons dignes de la couronne des élus. Oh! puissions-nous, comme les Apôtres, tenir nos yeux toujours élevés vers ce séjour de la gloire et du bonheur! C'est là en effet, comme dit Saint Paul, que doit être *notre conversation* (Philip. III. 20.), c'est-à-dire, que ce doit être l'objet de tous nos vœux, et le but vers lequel tendent toutes nos volontés; c'est de là que doit revenir, pour juger les vivants et les morts, celui-là même qui, à pareil jour, y est monté en la présence des Apôtres. Pensée à la foi conso-

lante et terrible, qui nous animera au bien et nous détournera du mal ! Sachez donc, Nos Très Chers Frères, la graver profondément dans vos cœurs et la méditer avec attention.

Le saint nom de Dieu invoqué, nous statuons et ordonnons ce qui suit :

1^o Le dimanche après la fête du Sacré Cœur de Jésus, dans toutes les églises et chapelles de cette province où se fait l'office public, et dans toutes les communautés religieuses, après la lecture de la partie du présent mandement qui a rapport à cette dévotion, on fera la consécration publique et solennelle de la paroisse ou de la communauté au Sacré Cœur de Jésus. Après la messe, on fera, s'il est possible, une procession du Saint-Sacrement, durant laquelle on chantera une ou plusieurs hymnes de l'office du Sacré Cœur. Au retour de la procession, on fera du haut de la chaire, s'il y a plusieurs prêtres, ou bien au pied de l'autel, une consécration à ce Divin Cœur, suivant la formule qui se trouve prescrite à la suite de ce mandement, et après le chant du *Tantum ergo*, et les oraisons du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur, on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement. Le prêtre qui lira la consécration, portera l'étole et aura un cierge allumé à la main. Cette consécration se renouvellera chaque année, le dimanche après la fête du Sacré Cœur de Jésus.

2^o Nous désirons qu'il y ait partout un tableau du Sacré Cœur, qu'on établisse partout des confréries en son honneur, et que tous les fidèles soient exhortés à en faire partie et à invoquer souvent ce Cœur Sacré, dont le souvenir est si consolant à l'heure de la mort. Ce sera un excellent moyen de conjurer les maux dont notre pays est menacé par les excès qui se commettent durant les élections, et par les autres désordres que nous avons signalés. On ne doit pas oublier de recommander à Notre Seigneur l'Église et son Chef, aujourd'hui abandonnés des puissances de la terre, et exposés à tant de calamités.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée tout entière, en une ou plusieurs fois, suivant qu'il sera jugé plus convenable, au prône de toutes les paroisses et missions de cette province ecclésiastique, et en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné
de l'Arc
le vingt-

CO
O Co
vous, a
notre f
accès a
secours
aimés
dans la
la croi
demeu
ceux q
pitié de
Église,
paix e
aband
pitié d
le, ren

Donné à l'Archevêché de Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-treize.

- † E.-A., Arch. de Québec.
- † Ig., Év. de Montréal.
- † Jos. EUGÈNE, Év. d'Ottawa.
- † C., Év. de Saint-Hyacinthe.
- † L.-F., Év. des Trois-Rivières.
- † JEAN, Év. de St-Germain de Rimouski.
- † E.-C., Év. de Gratianopolis, *Coadjuteur de l'Évêque de Montréal.*

Par Messesseurs,

C.-A. COLLET, Prêtre,
Secrétaire de l'Archevêché.

CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

O Cœur très saint et très aimant de Jésus ! Attirez nous à vous, afin que nous vous aimions de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces. Que par vous nous ayons accès au trône de la grâce, afin d'y obtenir miséricorde, grâce et secours en temps opportun (Hebr. IV, 16.). Vous nous avez aimés d'un amour éternel ; une immense charité vous pressait dans la crèche, pendant votre vie, dans la dernière cène et sur la croix ; maintenant de retour auprès de votre Père, vous demeurez toujours vivant pour intercéder en faveur de tous ceux que vous avez rachetés de votre sang précieux. Ayez pitié de nous : ne considérez pas nos péchés, mais la foi de votre Église, et daignez suivre votre volonté la maintenir dans la paix et l'unité. Nous vous supplions donc de ne pas nous abandonner dans nos difficultés et dans nos troubles ; ayez pitié de notre Pontife N., votre serviteur ; conservez-le, vivifiez-le, rendez-le heureux sur la terre et ne le livrez pas au pouvoir

de ses ennemis. Nous nous dévouons et nous consacrons à vous pour toujours, ainsi que tous ceux qui dépendent de nous, afin que vous soyez à tous notre salut, notre vie et notre résurrection; que par vous les justes croissent dans la justice et persévèrent jusqu'à la fin; que les pécheurs se convertissent; que les tièdes s'enflamment; que tous les maux disparaissent et que tous les biens nous soient accordés. Que dans ce monde la foi soit vive, l'espérance ferme, la charité parfaite, afin qu'après avoir parcouru toute notre carrière, nous recevions avec vos saints une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais!

Ainsi soit-il!

(N^o 27)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 juin 1873.

- I. Retraites.
- II. Denier de Saint-Pierre et Propagation de la Foi.
- III. Collège de Sainte-Anne.
- IV. Hôpital du Sacré-Cœur.
- V. Nouveau règlement de l'assurance mutuelle des fabriques.
- VI. Paroissien noté.
- VII. Réponse de la Sacrée Congrégation des Rites concernant les services avec sépulture à certaines fêtes et solennités.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi, le 26 août prochain, au soir, pour se terminer mardi, le 2 septembre, au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi, le 9 septembre, au soir, et se terminera mardi, le 16 du même mois, au matin.

J'invi
n'ont pu
du local
soit suiv
et autre

L'on
suivre l
place à

Tous
pas enco
rappel
1855, c
ment p
mer, af
voirs. L
2 heure
ne pas s

Pour
la retra
une de
tableau
est aut
des fid
le dim
retraite
Messe.
qu'il re
paroiss
autre p

Mess
ensem
toute l

Mess
bien i
prises
Ceux
la me
les av

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1872. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à 2 heures après midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'Île.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était

trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé toutes les fois qu'il y aura grand concours à la cathédrale.

Comme, cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

- 1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Onelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean Port-Joly et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet et Saint-Cyrille,
- 11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Vallier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajétan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland, Montminy et Saint-Magloire,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Margherite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
- 21 Saint-Côme, Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Saint-Sébastien, Lambton et Forsyth,
- 23 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 24 Saint-Séverin, Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
- 25 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,

N.
ne s
venir
frère

- 26 Saint-Sylvestre et Broughton,
- 27 Saint-Giles et Saint-Patrice,
- 28 Saint-Ferdinand et Wolfestown,
- 29 Saint-Calixte et Sainte-Sophie,
- 30 Sainte-Julie et Inverness,
- 31 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 32 Sainte-Anastasie et Sainte-Agathe,
- 33 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 34 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la
Victoire,
- 35 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 36 Saint-Nicholas et Saint-Étienne de Lauzon,
- 37 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 38 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 39 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 40 Sainte-Emmélie et Saint-Jean Deschaillons,
- 41 Les Grondines et Deschambault,
- 42 Saint-Ubalde, Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 43 Portneuf et Cap-Santé,
- 44 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 45 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 46 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 47 Charlesbourg et Beauport,
- 48 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 49 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
- 50 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
- 51 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
- 52 La Petite-Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 53 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 54 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 55 La Malbaie et Sainte-Agnès,
- 56 Roberval et la Pointe-aux-Trembles,
- 57 Hébertville et Saint-Jérôme,
- 58 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 59 Chicoutimi et Sainte-Anne,
- 60 Saint-Alphonse et Saint-Alexis.

N. B.—Messieurs les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

II

Dans le compte-rendu des sommes recueillies pour le denier de Saint-Pierre, on verra qu'il y a quelques paroisses qui n'ont *rien* contribué. Les noms de ces paroisses sont faciles à connaître. Quelques-unes de ces paroisses sont excusables à cause de la détresse dans laquelle elles se trouvent ; mais j'avoue que je ne puis m'expliquer l'abstention de quelques-unes à l'égard d'une œuvre de ce genre.

Vous aurez occasion de faire la même remarque à propos du tableau des sommes recueillies pour la *Propagation de la Foi*. Il serait infiniment regrettable de voir diminuer parmi nous les ressources de cette belle et catholique association, juste au moment où elle est le plus nécessaire.

J'aime à croire qu'il suffit d'attirer l'attention du clergé sur cette matière, pour rendre à ces deux œuvres leur ancienne splendeur parmi nous.

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, Monsieur Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et les raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés.

III

Messieurs les souscripteurs en faveur du Collège de Sainte-Anne sont priés de vouloir bien envoyer leur souscription avant le 15 août, à Monsieur Bolduc, procureur de l'Archevêché, afin que le compte-rendu annuel puisse se faire pour l'époque de la retraite. Un très petit nombre de souscriptions sont en arrière ; j'ose espérer qu'elles seront payées à temps. L'année dernière, grand nombre de souscripteurs ont anticipé leurs paiements en tout ou en partie, et ont ainsi augmenté sensiblement la valeur de leur don, en éteignant plus tôt une dette qui porte intérêt ;

en mont
hâterons
financiers

Je vou
du Sacré-
bien vou
mon ord
vous con

J'attire
réglemen
qui vient
et envoy
associati
une copi
conséque
entièreme

Monsie
sien noté
des Sain
etc., not
cause de
d'un gra
chanter
beauté e
avantage
dans les
libraires

Vous
Sacrée C
pour sav
messe d
certaine
dimanch

en montrant encore le même zèle et la même générosité, nous hâterons le moment où cette maison, sortie de ses embarras financiers, prendra un nouvel essor.

IV

Je vous prie de ne pas oublier la loterie en faveur de l'Hôpital du Sacré-Cœur. Monsieur le Chapelain de l'Hôpital-Général, qui a bien voulu se charger de cette bonne œuvre, vous a adressé, par mon ordre, une lettre à laquelle je vous prie instamment de vous conformer.

V

J'attire spécialement l'attention de Messieurs les Curés sur le règlement de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques, qui vient d'être imprimé avec des modifications très importantes, et envoyé à tous ceux qui ont des bâtisses assurées par cette association. Si quelqu'un ne l'a pas reçu, il pourra en avoir une copie à l'Archevêché. Je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences graves que peut avoir la négligence à se conformer entièrement aux prescriptions de ce règlement.

VI

Monsieur P. G. Delisle, imprimeur, vient de publier un *Paroissien noté* renfermant le propre du temps et des Saints, le commun des Saints, les messes votives, les saluts du Saint-Sacrement, etc., noté conformément à notre édition des livres de chant. A cause de son bas prix, cet ouvrage peut être mis entre les mains d'un grand nombre d'enfants, qui apprendront sans peine à chanter durant les offices. Outre que cela peut contribuer à la beauté et à la solennité des offices, il en résultera le grand avantage de préparer insensiblement un bon nombre de chantres dans les paroisses. Il se vend \$0.90 l'exemplaire relié, chez les libraires, et \$8.40 la douzaine, chez M. Delisle.

VII

Vous trouverez à la suite de cette circulaire la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites à une consultation que j'avais faite pour savoir si, dans cette province, il est défendu de chanter la messe des défunts, *corpore présente*: 1^o le jour propre de certaines fêtes dont la solennité est transférée au dimanche; 2^o le dimanche auquel a lieu cette solennité. La Sacrée Congrégation,

après avoir demandé et reçu copie de tous les indults qui concernent les solennités dans cette province, a répondu *affirmativement* aux deux questions, excepté les fêtes de la Purification, de la Nativité de la Sainte Vierge et la fête de Saint-Michel.

Il est donc défendu dans cette province de chanter la messe des morts, même le corps présent, le jour propre de la fête et le jour de la solennité: 1^o de l'Assomption de la Sainte Vierge; 2^o de la nativité de Saint Jean-Baptiste; 3^o de Saint Joseph; 4^o du patron ou titulaire de l'église paroissiale.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

QUEBECEN.

Ex Apostolico Indulto diei 20 Junii 1852 in Archidicœcesi Quebecensi ad insequentem Dominicam transferri potest Solemnitas Festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Dedicationis Sancti Michaëlis Archangeli, Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, et Sancti Josephi Deiparæ Sponsi atque Catholicæ Ecclesiæ Patroni, necnon patroni ac Titularis Ecclesiarum parochialium. Stante eodem Indulto Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Quebecen, a Sacra Rituum Congregatione humiliter declarari petit: *An in dicta provincia prohibeatur Missa Solemnis Defunctorum præsentè Cadavere* 1^o *In propria die Festorum de quibus in Indulto memorato agitur?* 2^o *In Dominica ad quam transfertur eorum Solemnitas?* Et Sacra eadem Congregatio juxta alias decreta respondendum censuit: *In casu affirmative ad utrumque, demptis tamen Festis Purificationis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis ac Sancti Michaëlis Archangeli.* Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

(Sign.) C. Epus Ostien. et Velitern.

CARD. PATRIZI,

S. R. C. Præf.

(L ✠ S)

(Sign.) Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secrio,

JOSEPHUS CICCOLINI, *Subsecrius.*

Pro vero apographo,

C. A. MAROIS, *Ac. Subsecrius.*

I. S.
II. S.
III. S.
IV. S.
V. S.
VI. S.
VII. S.
VIII. S.
IX. S.
X. S.
M.
Le con
Sainte-A
et enten
a été un
dans un
Sans es
janvier
mencem
environ
le premi
plus satis
viagères
bourses
des élève
à la sag

(N^o 28)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 septembre 1873.

- I. Souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne.
- II. Assurance des églises et presbytères.
- III. Pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*.
- IV. Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance.
 - V. Cierges à refuser quand ils ne sont pas le poids.
- VI. Indulgence accordée par Pie IX, à gagner le jour de la Toussaint.
- VII. Solennité du patron, en concurrence avec celle de l'Assomption.
- VIII. Réponse et indult sur la manière de faire le *Chemin de la Croix*.
- IX. Indulgence du mois de juin consacré au Sacré Cœur de Jésus.
- X. Addition du mot *originali* dans les litanies de la Sainte Vierge.

Monsieur,

I

Le comité chargé de la souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne, après avoir examiné avec soin les livres de comptes et entendu les explications données par Monsieur le Supérieur, a été unanime à reconnaître que les finances du Collège sont dans un état très satisfaisant et encourageant.

Sans entrer dans plus de détails, il a été constaté qu'au premier janvier 1873, la dette avait diminué de \$15,743 depuis le commencement de la souscription en 1871. Si à cela l'on ajoute environ \$4,500 de la souscription, reçues ou à recevoir, depuis le premier janvier dernier, nous arrivons à un résultat encore plus satisfaisant et encourageant. Les intérêts et les rentes viagères ont été payés régulièrement à leur échéance; les bourses fondées ont été rétablies l'année dernière. Les pensions des élèves, grâce à l'exactitude avec laquelle on les a retirées, et à la sage économie qui a présidé à la dépense, ont suffi pour

entretenir le Collège, laissant disponibles toutes les autres ressources pour aider la souscription à payer le capital et les intérêts de la dette.

Je prie de nouveau MM. les souscripteurs et ceux des créanciers qui ont fait des remises, d'agréer l'expression de ma reconnaissance et de celle de tout le diocèse. Merci en particulier à Messieurs les souscripteurs qui ont devancé les termes de leur souscription et contribué par là à diminuer les intérêts des années suivantes.

Un très petit nombre de souscripteurs sont en arrière : je les invite à se hâter de faire honneur à leur promesse, pour hâter le moment où nous chanterons l'hymne d'action de grâces à Dieu, qui a donné si visiblement sa bénédiction à cette entreprise.

II

Quelques fabriques se sont retirées de l'Assurance Mutuelle. Si c'est pour prendre une assurance ailleurs, je n'ai d'autres remarques à faire, sinon que c'est un mauvais calcul.

Mais dans le cas où la fabrique, c'est-à-dire, les marguilliers seuls, *sans le consentement exprès de la paroisse convoquée régulièrement*, auraient pris la responsabilité de laisser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir, et j'ordonne qu'il soit convoqué au plus tôt une assemblée de la paroisse pour cet objet. M. le Curé devra rappeler clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de leur église, ou du presbytère, c'est sur eux que retombera l'obligation de reconstruire, et qu'ils aient à choisir entre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruction sans aucune aide. Dans certaines paroisses où la fabrique est fort endettée, les créanciers ont droit d'exiger une police d'assurance comme sûreté collatérale, et en cas d'accident, ils peuvent, *en certains cas*, revenir personnellement contre les marguilliers qui auraient négligé une précaution dictée par la prudence et garantie par des contrats exprès.

III

Je me suis aperçu que j'avais oublié de donner à des prêtres nouvellement ordonnés, le pouvoir d'accorder l'indulgence in

articulo
cun en p
faire la
vent pro
prêtre d
mais no
nistère
sont exp
de se po
reront d
voirs qu
d'un inc
ce pouv

Il est
la Prop
prié de
de ne pa
lire. Je
œuvres,
cependa

En ce
cherche
n'ont pa
cèse, qu
devez v

Le 25
Consist
déploré
tuellem
pour en
cette pr
défunts

articulo mortis. Ne pouvant pas la conférer autrement qu'à chacun en particulier, j'invite ceux à qui ce pouvoir manque, à m'en faire la demande. Pour répondre à un doute qui m'a été souvent proposé, je déclare que ce pouvoir est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse. Ceux qui exercent le saint ministère dans les paroisses qui touchent à un autre diocèse, et qui sont exposés à aller souvent dans cet autre diocèse, feront bien de se pourvoir auprès de l'Evêque, pour le temps où ils demeureront dans le même poste. Il en est de même des autres pouvoirs que je communique à quelque prêtre du diocèse en vertu d'un indult, par exemple de bénir et indulgencier des chapelets : ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le diocèse de Québec.

IV

Il est arrivé dernièrement quelques numéros des Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. Vous êtes prié de retirer au plus tôt le paquet destiné à votre paroisse, afin de ne pas priver plus longtemps les associés de l'avantage de les lire. Je suis content du zèle que l'on met en général pour ces œuvres, ainsi que pour le denier de Saint-Pierre ; je regrette cependant qu'il y ait encore quelques rares exceptions.

V

En certaines paroisses, les parties intéressées dans les sépultures cherchent à introduire la coutume de fournir des cierges qui n'ont pas la pesanteur voulue par la discipline constante du diocèse, qui exige que ces cierges soient de huit à la livre. Vous devez vous opposer à cette pratique.

VI

Le 25 juillet dernier, Notre Saint-Père le Pape a prononcé en Consistoire une allocution dans laquelle, après avoir exposé et déploré les maux auxquels la Sainte Église Catholique est actuellement en butte, il nous recommande de prier avec ferveur pour en obtenir la cessation. Et pour nous exciter d'avantage à cette pratique, il accorde une indulgence plénière applicable aux défunts, à tous les fidèles qui s'étant confessés et ayant commu-

nié, prieront pieusement pour les besoins de l'Église, au jour qui sera désigné par chaque Evêque dans son diocèse.

Je désigne le jour de la Toussaint pour cet effet. A la vérité, grand nombre de paroisses ont déjà une indulgence en ce jour, mais vous savez qu'en vertu d'un décret du 30 août 1847, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, pourvu que l'on réitère les autres œuvres prescrites.

Le dimanche 26 octobre, qui précède cette fête, vous annoncez donc cette nouvelle indulgence, vous lirez la belle allocution de Pie IX, dont je vous envoie copie aujourd'hui, et vous donnerez à vos paroissiens les explications que vous jugerez convenables et nécessaires.

VII

Consulté à diverses reprises sur le jour où doit se célébrer la solennité du patron en concurrence avec la solennité de l'Assomption, j'ai demandé à la Sacrée Congrégation des Rites une règle certaine. Je vous envoie la réponse qui est assez claire par elle-même, sans qu'il soit besoin de reproduire la demande qui était longue, parce qu'elle renfermait toute la suite des divers indults accordés à cette province au sujet de la solennité de l'Assomption. En résumé, la solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour, et la solennité du patron est renvoyée au dimanche suivant, ou au dimanche précédent selon le cas.

Vous ferez bien de mettre dans votre rituel et dans votre missel une note conforme à la règle donnée par la Sacrée Congrégation des Rites.

VIII

Je vous envoie une réponse et un indult sur la manière de faire le Chemin de la Croix dans ce diocèse. Vous remarquerez 1^o que *régulièrement*, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, le prêtre avec deux clercs ou chantres, doit aller de station en station et y réciter les prières auxquelles le peuple répond, sans changer de place (*tout en se levant à chaque station et s'agenouillant aussitôt*); 2^o Que, dans ce diocèse, en vertu de l'indult précité, lorsque à raison du grand concours

du peuple
possible
peut lire

Vous
des Indu
personn
particul
Cœur d
fidèle e
naires c
tention
Toutes

On a
mier co
l'invoca
ginali
actuell
mais le
Rece

De No

Ce d
vous,
que N
chaqu

du peuple, le changement de lieu est très difficile et quasi impossible même pour le prêtre avec ses deux clercs, alors le prêtre peut lire les prières et sujets de méditation du haut de la chaire.

IX

Vous trouverez ci-après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, accordant 1^o sept ans d'indulgence par jour aux personnes qui, pendant le mois de juin, feront, en public ou en particulier, quelques exercices de dévotion en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus ; 2^o une indulgence plénière au jour que chaque fidèle choisira dans le cours du même mois, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife, dans une église ou oratoire public. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

X

On a conservé dans ce diocèse l'usage introduit par notre premier concile, de terminer les litanies de la Sainte Vierge par l'invocation : *Regina sine labe concepta*, sans ajouter le mot *originali* après *labe*. Pour nous conformer à la coutume suivie actuellement à Rome et ailleurs, j'ordonne que l'on ajoute désormais le mot *originali* dans cette invocation.

Recevez, MONSIEUR, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

ALLOCUTION

*De Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX, prononcée au Vatican
devant les Cardinaux de la Sainte Église Romaine,
le 25 Juin 1873.*

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce que Nous vous annonçons dans l'Allocution tenue devant vous, vers la fin de l'année précédente, Vénérables Frères, à savoir que Nous aurions peut-être à vous parler encore des persécutions chaque jour plus violentes contre la sainte Église, Notre devoir

Nous demande de le faire, aujourd'hui qu'est consommée l'œuvre d'iniquité que Nous dénonçons alors, car il Nous semble que retentit à Nos oreilles la voix de celui qui Nous ordonne de crier.

A peine eûmes-Nous appris qu'on devait proposer au corps législatif la loi qui, dans cette ville illustre comme dans le reste de l'Italie, devait amener la suppression des congrégations religieuses et la licitation publique des biens ecclésiastiques, aussitôt, en exécration de cet acte impie, Nous avons condamné le texte de cette loi, quel qu'il fût ; Nous avons déclaré nulle toute acquisition des biens ainsi enlevés à l'Église, et Nous avons rappelé que les auteurs comme les fauteurs de pareilles lois encouraient les censures *ipso facto*. Or, aujourd'hui cette loi, condamnée non seulement par l'Église, comme opposée à son droit et au droit divin, mais réprouvée aussi publiquement par la science légale, comme rendue en contradiction de tout droit naturel et humain, et par conséquent nulle de sa nature et de nul effet, cette loi néanmoins a reçu l'approbation du corps législatif, puis a été sanctionnée par le Sénat et l'autorité royale.

Nous croyons, Vénérables Frères, devoir Nous abstenir de répéter ce que tant de fois, pour arrêter l'audace criminelle des chefs du pouvoir, Nous avons exposé au long sur l'impiété de cette loi, sur sa malice, sur son but et sur ses graves et désastreuses conséquences ; mais le devoir qui s'impose à Nous de défendre les droits de l'Église, le désir de prévenir les imprudents et aussi la charité que Nous avons pour les coupables, tout cela Nous presse d'élever la voix pour faire savoir à tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, approuver, sanctionner cette loi ; à tous ceux qui la publient, qui favorisent son exécution, qui y donnent leur avis favorable, qui y adhèrent, qui l'exécutent, et en même temps à tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques, non seulement que tout ce qu'ils ont fait ou feront en ce sens est caduc, nul et de nul effet, mais que tous ils sont atteints par l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, en particulier du Concile de Trente ; que tous ils encourent les plus sévères vengeances de Dieu, et qu'ils sont dans un péril certain de damnation éternelle.

Cepen
saires à
jour, tan
et les pe
teurs de
forces p
ecclésiast
élection
vicaire
Nous ré
ne délai

Déjà
éclat de
Siège, d
l'usurpa
d'amour
dans ce
chrétien
se répa
plus be

Effor
divine.
curés le
ternés
venez, n
péchés ;
que non
infinies
montre

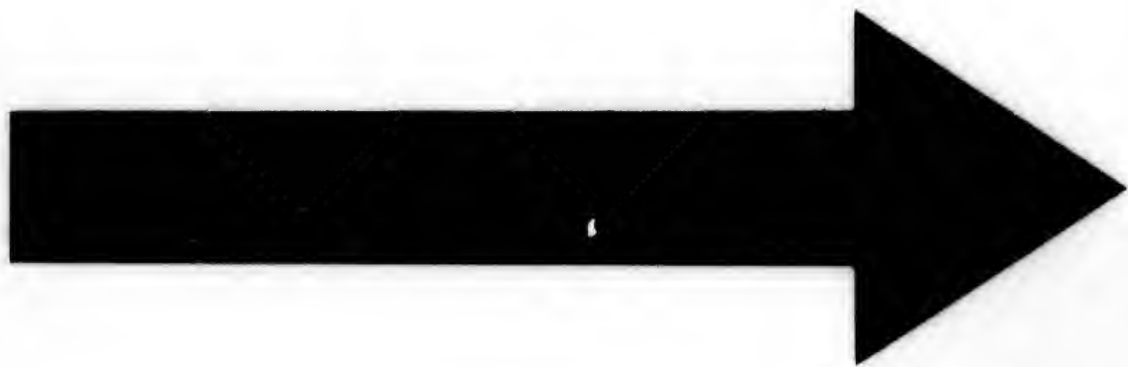
Encé
ne crai
ricorde
mais s
époux
Immac
Mais
purifié
abaissé

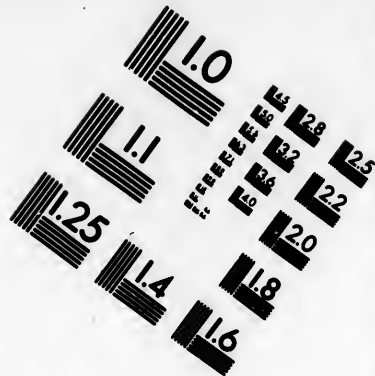
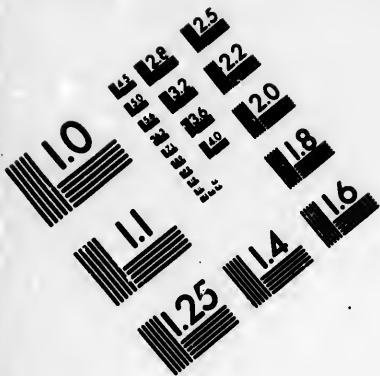
Cependant, Vénérables Frères, tandis que les secours nécessaires à Notre suprême ministère Nous sont ravis de jour en jour, tandis qu'on accumule injures sur injures contre les choses et les personnes sacrées, tandis qu'on et à l'étranger les persécuteurs de l'Église semblent concentrer leurs efforts et réunir leurs forces pour s'opposer absolument à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, et spécialement pour troubler peut-être la libre élection de celui qui doit s'asseoir sur la chaire de Pierre comme vicaire de Jésus-Christ, que nous reste-t-il à faire, si ce n'est de Nous réfugier près de Celui qui est riche en miséricorde et qui ne délaisse pas ses serviteurs dans le temps de la tribulation.

Déjà cette vertu de la Providence divine se montre avec éclat dans l'union parfaite de tous les Évêques avec ce Saint-Siège, dans leur noble fermeté contre des lois iniques et contre l'usurpation de leurs droits sacrés, dans les nombreuses marques d'amour de toute la famille catholique pour ce centre de l'unité, dans cet esprit vivifiant par lequel la foi et la charité du peuple chrétien, prenant une nouvelle force et un nouvel accroissement, se répandent de toutes parts en des œuvres qui sont dignes des plus beaux temps de l'Église.

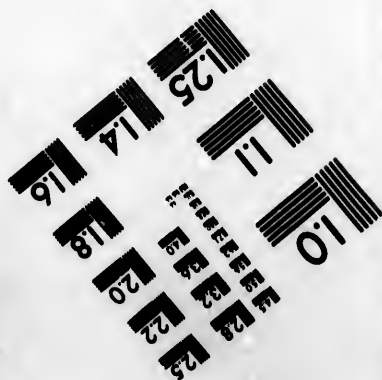
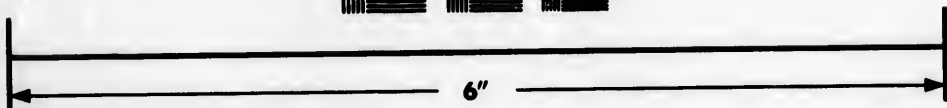
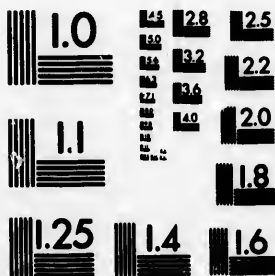
Efforçons-nous donc de hâter l'heure désirée de la clémence divine. Que tous les évêques y excitent les curés et tous les curés leurs ouailles; jetons-nous aux pieds des autels, et, prosternés devant Dieu, crions-lui de concert : *Venez, Seigneur, venez, ne tardez pas ; pardonnez à votre peuple, remettez-lui ses péchés ; voyez notre désolation. Ce n'est pas à cause de nos mérites que nous répandons devant vous nos prières, mais à cause de vos infinies miséricordes ; prenez en main votre puissance et venez, montrez-nous votre face, et nous serons sauvés.*

Encore que nous ayons conscience de notre indignité, nous ne craignons pas d'approcher avec confiance du trône de la miséricorde. Sollicitons-la au nom de tous les habitants du ciel, mais surtout au nom des saints apôtres, au nom du très chaste époux de la Mère de Dieu, et spécialement au nom de la Vierge Immaculée dont les prières sont toutes puissantes sur son Fils. Mais auparavant efforçons-nous avec le plus grand soin de purifier notre conscience de toutes les œuvres de mort, car *Dieu abaisse ses regards sur les justes et ses oreilles s'ouvrent à leurs*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
3.2
3.6
4.5

10
0.1

prières. Et pour arriver plus sûrement et plus pleinement à ce but, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous accordons à tous les fidèles, pour le jour que chaque évêque désignera dans chaque diocèse, une indulgence plénière à gagner une fois, et qui pourra être appliquée au soulagement des fidèles défunts, pourvu que, s'étant confessés et s'étant nourris de la sainte communion, ils s'appliquent pieusement à prier pour les nécessités de l'Église.

Ainsi donc, Vénérables Frères, bien qu'elles soient innombrables et terribles les tempêtes de persécutions et de tribulations qui fondent sur nous, ne perdons pas courage, mais confions-nous en Celui qui ne permet pas la confusion de ceux qui espèrent en Lui. Car telle est la promesse de Dieu, et elle ne passera pas. *Parce qu'il a espéré en moi, nous dit-il, je le délivrerai.*

EXCERPTUM EX RESPONSO S. R. CONG.

« Sacra vero Congregatio, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribere rata est :

« Ad Ium. *In Ecclesia Sancti Joachim Solemnitatem Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis Dominica infra octavam ejusdem esse celebrandam, translata Solemnitate Titularis in Dominicam subsequentem in casu.*

« Ad IIum. *In Ecclesia Sancti Rochi, Sancti Hyacinthi vel Sancti Bernardi, Solemnitatem Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis Dominica infra octavam esse celebrandam, anticipata Solemnitate Titularis in Dominica præcedenti in casu.* » Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 23 Maii 1873.

(Sign.) C. EPUS OSTIEN ET VELITERN. CARD. PATRIZI, S. R. C. Præf.

Loco ✠ Signi

(Subsign.)

D. BARTOLINI, *Secretarius.*

Ad ped
pus Queh
postulat
Exercitio

Quand
chus, vel
et prece
omnes s
quia Ec
bilibus
lem et q
est mag

Quær
Viæ Cru

Et qu

2^o Q

Sacr

respon

Ad 1

cum V

de pop

cantor

peculi

Ad

SSm

Card.

die 8

benig

æder

tium

rius

pro p

stant

eius

BEATISSIME PATER

Ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus Archiepiscopus Quebecensis, ad instantiam cuiusdam parochi suae Diocesis, postulat solutionem sequentis dubii circa modum vacandi pio Exercitio Viæ Crucis.

Quando fit pium exercitium Viæ Crucis publico modo, parochus, vel alius sacerdos, in pulpito genuflexus legit meditationes et preces proprias Stationum. Post unamquamque stationem omnes surgunt et statim genuflectunt in eodem loco manentes, quia Ecclesiae nostrae maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus.

Quæritur 1º Utrum christifideles hoc modo vacantes exercitio Viæ Crucis Indulgentias lucrentur ?

Et quatenus negative,

2º Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ.

Sacra Congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita respondit :

Ad 1m Negative iuxta Decretum diei 23 Julii 1757, quo publicum Viæ Crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenante *Sacerdos cum duobus clericis, sive cantoribus circumeat* ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiarias consuetas preces, ceteris alternatim respondentibus.

Ad 2m. Supplicandum SSmo pro Indulto.

SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis præpositæ, die 8 Maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit ut in Ecclesiis Diocesis Quebecensis, in quibus eadem circumstantiæ occurrunt, publicum Viæ Crucis exercitium peragatur iuxta methodum ab Archiepiscopo Oratore superius descriptam, nihil derogando ceteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria eiusdem Sac. Congnis die 8 Maii 1873.

LAUR. CARD. BARILL.

EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM.

URBIS ET ORBIS

DECRETUM. « Cum inter cetera religiosæ pietatis officia ad recolendam et meditandam uberiori fructu D. N. Jesu Christi caritatem, laudabilis exorta sit et multis in locis invaluerit consuetudo qua integer mensis Junius quotidianis devotionis exercitiis dulcissimo Ejus Cordi consecratur; plurimorum Fidelium supplicationes porrectæ sunt Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX. ut pia hæc exercitia peragentibus sacrarum Indulgentiarum munera concedere dignaretur.

» Itaque Sanctitas Sua petitionibus hujusmodi benigne exceptis, ut magis magisque injuriæ Divino humani generis Redemptori in præsentî potissimum rerum ac temporum discrimine illatæ reparentur; universis utriusque sexus Christi fidelibus qui sive publice sive private peculiaribus precibus et devoti animi obsequiis in honorem SSmi Cordis Jesu per integrum mensem Junii quotidie corde saltem contrito vacaverint, Indulgentiam septem annorum semel in singulis dicti mensis diebus lucrandam; et pariter iisdem Indulgentiam plenariam in una præfati mensis die ab unoquoque eligenda, in qua vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti fuerint, et aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, et ibi per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces effuderint, peramanter est impertitus; cum facultate eandem Indulgentias applicandi pro animabus in Purgatorio detentis. Præsentî in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 8 Maii 1873.»

L. CARD. BAIULI, Præfectus.

DOMINICUS SARRA, Substitutus.

A MESSIU

Mo

Des obs
Société Ec
y a de dio
un plan q
appartena
un certain
infirme de
revenus r
bre des in
les resson
convenab
dessus, j'
nouvelle
objection
de loin
moins ét
clésiasti
TION DE

1^o Les
Michel
ration c

2^o To
de lui
payeron
cial, dé
des hon

3^o C
et mise

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-MICHEL,
APPARTENANT AU DIOCÈSE DE QUÉBEC

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 octobre 1873.

Monsieur,

Des obstacles insurmontables empêchant la séparation de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel en autant de sociétés qu'il y a de diocèses intéressés, j'ai proposé, durant la dernière retraite, un plan qui a reçu l'approbation et la signature de 98 membres, appartenant tous au diocèse de Québec. Vous savez que, depuis un certain nombre d'années, la pension allouée à chaque membre infirme de la société, a toujours été en diminuant, parce que les revenus n'augmentent pas dans la même proportion que le nombre des infirmes. On a proposé divers moyens pour augmenter les ressources de la société, et donner aux infirmes une pension convenable ; mais comme il était impossible de s'entendre là-dessus, j'ai essayé l'année dernière la formation immédiate d'une nouvelle association diocésaine. Après mûre réflexion sur les objections qui m'ont été faites, j'ai jugé plus prudent de préparer de loin une séparation qui est devenue nécessaire, sans néanmoins être urgente. Nous resterons membres de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel jusqu'à ce que la nouvelle ASSOCIATION DE SAINT-JOSEPH ait un fonds jugé suffisant.

1^o Les seuls membres de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel sont maintenant admis à en faire partie : lorsque la séparation complète aura eu lieu, on en admettra d'autres.

2^o Tout en continuant de faire partie de l'ancienne société et de lui payer la somme fixée par les règlements actuels, nous payerons, à la même époque, entre les mains d'un trésorier spécial, désigné par l'Archevêque, *le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus.*

3^o Cette somme sera capitalisée à mesure qu'elle sera perçue, et mise à rente, et on n'en dépensera rien jusqu'au moment où

la nouvelle association aura un capital suffisant pour que nous puissions abandonner l'ancienne société. Nous aurons alors pour atteindre le but de notre association 1^o la rente de ces fonds accumulés ; 2^o le cinquantième des revenus ecclésiastiques, que nous cesserons de verser à la Société Saint-Michel, pour les mettre à la disposition de la nouvelle société ; 3^o le cinquantième du casuel et des honoraires de messes, comme il est marqué plus haut. Nous pourrions ainsi donner à nos pauvres invalides une pension convenable.

4^o Si quelque membre de la nouvelle association devient invalide avant la séparation, il ne pourra en réclamer aucun secours, mais il s'adressera, comme ci-devant, à la Société Saint-Michel.

5^o Les membres de l'Association Saint-Joseph élus procureurs de la Société Saint-Michel, seront *ex officio* procureurs de la dite association, sous la présidence de l'Archevêque de Québec, jusqu'à ce que la séparation ait lieu. S'ils ne sont pas au nombre de cinq, l'Archevêque, sur l'avis des procureurs existants, en nommera pour compléter ce nombre.

6^o Lorsqu'il s'agira d'effectuer la séparation, on prendra l'avis des membres, suivant le mode établi dans la Société Saint-Michel, dont les règles sont provisoirement adoptées par la nouvelle association, sauf les modifications marquées dans la présente circulaire.

7^o Si quelque prêtre ordonné avant la séparation, retarde de faire partie de la nouvelle association, il ne sera admis qu'en payant pour les années de retard, outre le cinquantième du casuel et des honoraires comme ci-dessus, l'intérêt de ce même cinquantième à 6 par cent, à compter du 1^{er} octobre 1874 s'il a été ordonné avant cette dernière époque, ou bien à compter du 1^{er} octobre qui suivra son ordination, si elle a lieu après le 1^{er} octobre 1874. La raison de cette disposition est que cette contribution devant être capitalisée et mise à rente à mesure qu'elle sera perçue, ceux qui retarderaient à entrer dans la nouvelle association se trouveraient avoir moins contribué que les autres. Mais une fois la séparation faite, on suivra la règle établie dans la Société Saint-Michel, à moins que la majorité des membres n'en décide autrement.

8^o Ceux
de réclame

Si ce pr
prié de m'
indiqués ci

Agréé,

De l'eng
vous

« Je sou
Michel, m
de Saint-
seigneur

« Fait à

N. B.—
formule
circulair
n'ont au
sera reg
que à fa

8^o Ceux qui se retireront de l'association n'auront point droit de réclamer ce qu'ils auront contribué.

Si ce projet de nouvelle association vous convient, vous êtes prié de m'envoyer au plus tôt votre adhésion dans les termes indiqués ci-après.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

FORMULE

De l'engagement que vous êtes prié d'adresser à l'Archevêque, si vous désirez faire partie de l'Association de Saint-Joseph.

« Je soussigné, membre de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, m'engage à suivre les règles de la nouvelle Association de Saint-Joseph, telles que formulées dans la circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 10 octobre 1873.

« Fait à le 187

N. B.—Les Messieurs qui ont déjà signé les feuilles, avec une formule qui n'entre pas dans tous les mêmes détails que cette circulaire, n'ont pas besoin de signer la présente formule, s'ils n'ont aucune objection à offrir sur ce qui précède. Leur silence sera regardé comme une approbation. S'ils ont quelque remarque à faire, ils sont priés de me la communiquer au plus tôt.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 29)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
30 octobre 1873.

- I. Pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis*.
- II. Conférences ecclésiastiques.
- III. Rapports annuels des curés.
- IV. Rubriques des solennités.
- V. Rubrique du sacrement de Pénitence.

Monsieur,

I

Dans ma circulaire (N^o 28) du 10 septembre dernier, je vous ai déjà parlé du pouvoir d'accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Pour mettre fin à plusieurs doutes qui m'ont été proposés à cette occasion, je vous renouvelle, ou vous confère, en tant que besoin, le susdit pouvoir, en vertu de l'article 17 d'un indult du 29 janvier 1871, valable pour dix ans : ce pouvoir expirera donc le 29 janvier 1881. Comme je l'ai déjà remarqué dans ma circulaire (N^o 28), ce pouvoir vous suit partout dans le diocèse, et non en dehors de ses limites. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la formule prescrite dans le rituel est de rigueur absolue.

II

Je vous envoie aujourd'hui les questions à discuter dans les conférences ecclésiastiques de 1874. Je regrette d'avoir à dire que quelques-uns des secrétaires négligent de m'envoyer leurs rapports. Je désire qu'on me les adresse directement, aussitôt qu'ils ont été lus, approuvés et signés dans la conférence suivante.

Quelque
le XV^e de
devraient
décret re
une ordon
l'omission

J'ai sou
du Patro
autre sole
qui me p
cultés de

Le jour
propre de
trouve tr

Si la
d'obligati

Mais c
propre de
a à faire

1^o Qua
d'un rit i

2^o Qua
dignité c
Seigneur
sur les A
Saint Jo

3^o Qua
ou solen
titulaire
nité gén

4^o Si
sont éga
à un din

III

Quelques Curés n'ont pas envoyé leur rapport annuel. D'après le XV^e décret de notre premier concile provincial, ces rapports devraient être remis chaque année *ante calendas septembris*. Ce décret renferme plusieurs expressions qui montrent que c'est une *ordonnance de grande importance*, dont, par conséquent, l'omission volontaire peut être gravement coupable.

IV

J'ai souvent été consulté sur l'ordre à suivre quand la solennité du Patron ou Titulaire de l'église est en concurrence avec une autre solennité prescrite dans toute la province. Voici les règles qui me paraissent renfermer la solution de la plupart des difficultés de ce genre.

Le jour propre d'une solennité est le *dimanche qui suit le jour propre de la fête à solenniser*, même quand l'office de la fête se trouve transféré plus tard.

Si la fête coïncide avec un dimanche libre, ou si elle est d'obligation, la fête et la solennité se confondent ensemble.

Mais comme il peut arriver que le dimanche qui suit le jour propre de la fête, se trouve empêché, il faut examiner ce qu'il y a à faire selon les cas qui se présentent.

1^o Quand deux solennités tombent le même jour, celle qui est d'un rit inférieur doit être transférée.

2^o Quand elles sont de même rit, celle qui a une moindre dignité doit être transférée. Les fêtes et solennités de Notre Seigneur l'emportent sur celles de la Sainte Vierge ; celles-ci sur les Anges ; les Anges sur Saint Jean-Baptiste, celui-ci sur Saint Joseph et Saint Joseph sur les autres saints.

3^o Quand elles sont de même rit et de même dignité, la fête ou solennité particulière à une église, par exemple, le patron ou titulaire, doit l'emporter dans cette église, sur une fête ou solennité générale dans le diocèse et même dans l'Église universelle.

4^o Si ces fêtes ou solennités de même rit et de même dignité, sont également générales ou particulières, celle qui est attachée à un dimanche garde sa place.

5° Si l'une et l'autre sont fixées à un quantième, toutes choses égales d'ailleurs, celle dont l'office vient en premier lieu dans le bréviaire, ou au martyrologe, doit être solennisée la première.

6° La solennité ne peut pas avoir lieu dans les dimanches, 1° où se trouve une fête d'un rit plus élevé ; 2° dans ceux appelés *Dominicæ majores I classis quæ numquam omittuntur*. On en trouve la liste au commencement du bréviaire.

7° Il y a des dimanches appelés *Dominicæ majores II classis* : on peut y faire des solennités de I^{re} ou de II^e classe. (*Indult du 20 Juin 1852*)

8° Quand une solennité ne peut avoir lieu au dimanche qui suit la fête, elle se fait au dimanche précédent, si celui-ci ne se trouve pas également empêché. (*Indult du 13 mai 1855.*)

9° Enfin si le dimanche précédent est aussi empêché, on fait la solennité au dimanche non empêché le plus proche de la fête, soit qu'il précède, soit qu'il suive. (*Même indult.*)

10° Dans plusieurs paroisses, celles, par exemple, de Saint-François de Sales et de Saint-Jean-Chrysostôme, les solennités paroissiales concourent avec celle de la Purification. Il faut dans ce cas, après la bénédiction des cierges, chanter la Messe solennelle des Fêtes Titulaires. Car il ne nous paraît pas rationnel que, dans ces paroisses, l'on fasse la solennité de la Purification le dimanche auparavant, parce qu'il faudrait aussi y faire la bénédiction des cierges, avant le jour fixé pour toutes les autres églises.

V

Consulté à diverses reprises sur la pratique à suivre par rapport à la récitation du *Confiteor* au commencement de la confession et au mot *Deindè* dans la formule de l'absolution, je règle qu'à l'avenir on devra se conformer strictement au rituel romain qui suppose que le *Confiteor* se dit *tout entier*, au commencement, et qui met le mot *Deindè* sous forme de rubrique qu'il ne faut pas prononcer. Et cela nonobstant l'usage contraire, les ordonnances diocésaines et le catéchisme. Je dis la même chose de la bénédiction au commencement de la confession : on ne doit rien ajouter au Rituel Romain.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Me

Une él
prévenir,
malheur
copie de
Provinci
au prône
prudence
exposées.
à vos pa
dans les
extraord
devez pa
de Québ
» nec ult
» culares
» caveant

Soyez
tiques e
le cas d
religion
C'est su
peser vo
vérité e
électeur

(a) Voi

(N^o 30)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
7 janvier 1874.

Monsieur le Curé,

Une élection générale va avoir lieu dans quelques jours. Pour prévenir, autant que nous le pourrons, les désordres qui sont malheureusement trop fréquents à cette occasion, je vous envoie copie de la partie du mandement de notre cinquième Concile Provincial, qui traite de ce sujet important. (a) Vous le lirez au prône aussitôt que possible et le commenterez avec *soin et prudence*. Vous méditez attentivement les vérités qui y sont exposées, afin de pouvoir les expliquer clairement et brièvement à vos paroissiens. C'est à cela que doit se borner votre part dans les élections, à moins que des circonstances tout à fait extraordinaires n'en demandent davantage ; mais alors vous ne devez pas vous écarter de la prescription du quatrième Concile de Québec : « *Ilæ fideliter doceant populum suum pastores.....* » *nec ultrà procedant in circumstantiis consuetis ; et si quæ partiales aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maximè caveant ne quid moliantur inconsulto episcopo.* »

Soyez prudents, parce qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance. Il ne faut pas, hors le cas de nécessité extrême, exposer le clergé et, par suite, la religion, aux haines et aux vengeances des partis politiques. C'est surtout dans ce que vous direz en chaire que vous devez peser vos paroles afin de n'offenser personne, tout en disant la vérité et en exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien.

(a) Voir ci-dessus page 163 cet article.

Quatre désordres doivent particulièrement fixer votre attention : 1^o le parjure ; 2^o l'intempérance ; 3^o la vente et l'achat des suffrages ; 4^o les violences contre la liberté des élections.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhorterez les vainqueurs à la modération et à la charité ; vous tâcherez de consoler les vaincus et vous les inviterez à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public, sans conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays, si l'on peut y comprendre que la concorde est un bien inestimable et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 31)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1^{er} mars 1874.

Monsieur le Curé,

Au commencement de ce mois consacré spécialement à honorer Saint Joseph, je viens vous proposer, à vous et à vos ouailles, une bonne œuvre à laquelle je suis sûr que chacun s'empressera de contribuer.

Vous vous rappelez qu'au mois d'août dernier, j'ai érigé canoniquement le *Séminaire de Chicoutimi* et l'ai placé sous la protection spéciale de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph. Les

classes on
bénédicti
dépassé t
devoir su
bout de q
ou à en c

Comme
petit, trop
appui sol
acheté u
désirable
sité de qu
j'ai pu, e
du prix d
payer.

Plutôt
élèves, d
bientôt d
résolu de
fice, qui
complet,
tion de D
cent-dix
Ce sera e

Maint
et achev
la Saint

La P
visible,
inspirer
peuple
une lég
famille
contrée
étendue

Marie
cette m
de com

classes ont été ouvertes en septembre, et Dieu a donné une telle bénédiction à cet établissement que le nombre des élèves a dépassé toutes nos espérances. La maison, qu'on supposait devoir suffire pour plusieurs années, s'est trouvée trop petite au bout de quelques mois, et il faut absolument songer à l'agrandir, ou à en construire une nouvelle.

Comme le terrain où est placée la maison actuelle est trop petit, trop éloigné de l'église et d'ailleurs incapable d'offrir un appui solide à une construction tant soit peu considérable, j'ai acheté un lot voisin de l'église, offrant toutes les conditions désirables pour un établissement de ce genre. Grâce à la générosité de quelques membres du clergé, auxquels je me suis adressé, j'ai pu, en passant le contrat, donner au vendeur les deux tiers du prix de la vente et j'espère que le reste ne tardera pas à se payer.

Plutôt que de faire à la maison actuellement occupée par les élèves, des réparations coûteuses, et des agrandissements qui bientôt deviendraient inutiles et seraient ainsi à pure perte, j'ai résolu de faire construire sur le nouveau terrain un corps d'édifice, qui fera partie d'un beau et grand collège dont le plan complet, tracé d'avance, se réalisera plus tard avec la bénédiction de Dieu. Pour le moment, il s'agit d'en ériger une aile, de cent-dix pieds de façade, à trois étages complets et une mausarde. Ce sera environ le quart de l'édifice entier.

Maintenant sur quoi pouvons-nous compter pour commencer et achever heureusement cette première partie *du Séminaire de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph ?*

La Providence, qui a béni jusqu'à ce jour, d'une manière visible, cette entreprise, ne la laissera point inachevée. Elle inspirera sans doute aux membres du clergé de ce diocèse, et au peuple confié à leur soin, la salutaire pensée de contribuer par une légère aumône à construire un asile à cette nombreuse famille que le Dieu Enfant convoque autour de lui, dans cette contrée du Saguenay, appelée à de grandes destinées par son étendue et par la fertilité de ses terres.

Marie, la mère de Jésus, bénira ceux qui fourniront un asile à cette multitude d'enfants sur qui son Divin Fils a jeté un regard de complaisance.

Saint Joseph que nous honorons particulièrement durant ce mois, intercèdera auprès de Jésus, en faveur des personnes qui lui auront offert une obole pour l'aider à bâtir cette maison mise sous la protection de la Sainte Famille dont il est le chef.

Je demande bien peu de chose ; je demande si peu, que je crains presque de paraître faire injure à la charité de mes diocésains !

Un centin par année, pendant trois ans par chaque personne ! Quelle est la personne si pauvre, qu'elle ne puisse pas donner à Saint Joseph un centin cette année, autant l'année prochaine, et autant dans deux ans ?

Quel est l'enfant si jeune, qui ne veuille contribuer un centin pour aider à construire la demeure de l'Enfant Jésus ?

Quels sont les parents qui ne donneront pas volontiers un centin, au nom de leur enfant encore au berceau, pour attirer sur ce cher objet de leur tendresse, la bénédiction de Jésus, de Marie et de Joseph ?

Il va sans dire que je recevrai avec double et triple reconnaissance l'offrande immédiate de ces trois centins que bien des personnes voudront faire.

Chaque Curé, connaissant le nombre total d'âmes qu'il y a dans sa paroisse, arrivera facilement à connaître si la paroisse a fourni à Saint Joseph le petit contingent que je demande au nom de ce Saint Patriarche.

Il se trouve partout des âmes que le patriotisme et la charité engageront sans doute à donner davantage. Vous pourrez faire valoir auprès d'elles les considérations suivantes.

Dans un temps où l'émigration ronge notre population, il est important de retenir cette population sur le sol de la patrie, en lui ouvrant des établissements qui l'attachent au pays. Le district du Saguenay, malgré les cruelles épreuves auxquelles il a été soumis, continue à faire des progrès et deviendra avec le temps, une partie importante de notre province. Sa position exceptionnelle demande qu'il puisse trouver dans ses propres limites tout ce dont il a besoin pour prospérer sous le rapport intellectuel aussi bien que sous le rapport matériel. Or une institution de haute édu-

cation co-
territoire
seraient
but que
favoriser
toire ave
tisme bi
d'une ma

La ch
avec le v
l'éducati
charité.
siège ép
dans ce
ses cons
taire, j
territoir
se réali
petite a
contrib

Veui
de Sain
ble, en
afin qu
sent en

Que
Joseph
bueron

N. B
frande

cation contribuera éminemment à retenir et à attirer dans ce territoire bon nombre de nos compatriotes, qui autrement seraient perdus pour notre province. C'est aussi pour le même but que notre Gouvernement Provincial se montre disposé à favoriser la construction d'un chemin de fer qui reliera ce territoire avec la vallée du Saint-Laurent. Voilà comment le patriotisme bien entendu doit nous engager à aider l'établissement d'une maison de haute éducation dans ce même district.

La charité et la religion sont ici, comme toujours, d'accord avec le vrai patriotisme. Contribuer à répandre les bienfaits de l'éducation, est une des principales œuvres de la divine vertu de charité. Lorsque plus tard, comme on a lieu de l'espérer, un siège épiscopal sera établi à Chicoutimi, la religion trouvera dans ce Séminaire le clergé dont elle aura besoin pour porter ses consolations et distribuer les grâces dont elle est la dépositaire, jusqu'aux parties les plus reculées de ce grand et riche territoire. Lorsque nous verrons toutes ces belles espérances se réaliser, nous nous rappellerons avec bonheur que notre petite aumône d'un centin par année, pendant trois ans, aura contribué à faire ces grandes choses.

Veillez, M. le Curé, recueillir ces offrandes pendant le mois de Saint Joseph et m'en faire tenir le montant aussitôt que possible, en y ajoutant la vôtre que vous distinguerez dans votre liste, afin que les archives de la maison de Jésus, Marie, Joseph puissent en conserver le souvenir.

Que la bénédiction de Jésus et la protection de Marie et de Joseph, soient à jamais sur vous et sur tous ceux qui contribueront à cette bonne œuvre !

† E.-A., Arch. de Québec.

N. B.—MM. les Curés du Saguenay pourront remettre l'offrande de leurs paroisses à M. le Grand Vicaire Racine.

(N^o 32)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 mars 1874.

Monsieur,

I

Je me fais un devoir de recommander à vos Saints Sacrifices Son Éminence le CARDINAL BARNABO, décédé à Rome, le 24 février, à quatre heures du soir, après huit jours de souffrances supportées avec la plus édifiante patience et résignation, et muni de tous les secours de notre sainte religion. Il était âgé de soixante-et-quatorze ans. Pendant neuf années, il a été Secrétaire de la Propagande, et ensuite Préfet de la même congrégation pendant dix-huit années. Durant ce long espace de temps, il a déployé une activité infatigable, un zèle constant et une rare intelligence dans les affaires nombreuses et compliquées, qui sont portées devant cette Congrégation, à laquelle est confiée la direction des trois quarts du monde catholique. Le Canada, et, par conséquent, l'Archidiocèse de Québec, qui appartient à cette Congrégation, doit à cet illustre et dévoué Cardinal, une dette de reconnaissance qu'il nous sera bien difficile d'acquitter complètement. Nous tâcherons au moins de la témoigner par les prières que nous offrirons à Dieu pour le repos de son âme.

Mardi prochain, à neuf heures et demie, je chanterai un service solennel pour lui dans la cathédrale. Je vous invite à y assister si vos occupations vous le permettent.

Vous voudrez bien le recommander aux prières des fidèles confiés à votre sollicitude pastorale.

Le 16 jan
denier de S
occasion de
les fidèles d
bonnes œu
Enfance, l'
etc. J'ai ré
lettre ci-join
citude, pou

Agrérez,

ILLUSTRISSI

Dans l'a
Saint-Père
sterling, q
janvier de
Votre Gra

Sa Saint
fonde rec
Grandeur
tion Apost
Grandeur
à ceux qu
ce devoir
combien
quel zèle
concouren
plus en p
instamme

II

Le 16 janvier dernier, j'ai envoyé au Saint-Père la collecte du denier de Saint-Pierre, faite durant l'année 1873. J'avais pris occasion de cet envoi pour faire connaître avec quelle générosité les fidèles de ce diocèse ont contribué pour différentes autres bonnes œuvres, telles que la Propagation de la Foi, la Sainte Enfance, l'Hôpital du Sacré-Cœur, les Missions du Nord-Ouest, etc. J'ai reçu de Mgr Simeoni, secrétaire de la Propagande, la lettre ci-jointe, que vous lirez aux fidèles confiés à votre sollicitude, pour leur faire part de la bénédiction apostolique.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., Arch. de Québec.

TRADUCTION.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans l'audience du 5 de ce mois, j'ai transmis à Notre Très Saint-Père les lettres de change, pour la somme de £835 7 10 sterling, que Votre Grandeur m'adressait, le 16 du mois de janvier dernier, avec 451 coupons ; car bien que la lettre de Votre Grandeur n'en annonçât que 448, il s'en est trouvé 451.

Sa Sainteté a reçu cette offrande avec des sentiments de profonde reconnaissance, et Elle m'a chargé d'en remercier Votre Grandeur et de vous faire part, en même temps, de la bénédiction Apostolique qu'Elle a bien affectueusement accordée à Votre Grandeur, au Clergé et aux fidèles de votre diocèse, et surtout à ceux qui ont contribué à cette offrande. En m'acquittant de ce devoir auprès de Votre Grandeur, je m'empresse d'ajouter combien j'ai été heureux de connaître, par Votre lettre, avec quel zèle et quelle générosité les fidèles confiés à vos soins concourent à étendre la religion catholique et à en accroître de plus en plus l'éclat dans votre diocèse. Pour ma part, je prie instamment le Dieu Tout-Puissant de soutenir et de fortifier des

dons de sa grâce, chez ce peuple fidèle, l'attachement à l'Église catholique, et de conserver très longtemps à Votre Grandeur une santé parfaite.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 14 février 1874.

De Votre Grandeur,

Le très dévoué Frère,

Pour Son Éminence le Cardinal Préfet,

(Signé) JEAN SIMEONI, Secrétaire.

Au Révérendissime Seigneur Alexandre Taschereau,

Archevêque de Québec,

Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
30 avril 1874.

Monsieur le Curé,

L'incendie du Palais de Justice à Québec, en février 1873, a consumé un certain nombre de registres de baptêmes, mariages et sépultures de l'année 1872. Heureusement il en reste une copie entre les mains des Curés. Le Gouvernement Provincial, craignant que la perte de cette copie unique ne cause des dommages irréparables à un grand nombre de familles, a fait passer, en janvier dernier, une loi (37 Victoria, chapitre 15) dont la clause 26^e se lit comme suit : « Tout membre du clergé ayant la garde légale d'un registre de baptêmes, de mariages et de décès pour l'année mil huit cent soixante-et-douze, devra, s'il en est requis par le protonotaire, déposer au bureau de ce dernier

une copie
par le p
était fait
par un a

D'après
du regi
la dema
les regis

Je vi
Provinc
cahier ;
de sépu
4^e cinq

Vous
les regi

La c
l'écritu

Vous
avec l'
suivant

« No
certifio
que la
sépultu
douze,
archiv

« Fa

Ve
dont l'

Rec
chemo

une copie certifiée du dit registre, et tout extrait d'icelui fait par le protonotaire, fera preuve de la même manière que s'il était fait d'un registre en double, à moins qu'il ne soit contesté par un affidavit attestant que l'original est différent.»

D'après ce texte, il est clair que vous avez à faire une copie du registre de 1872, seulement dans le cas où vous en recevrez la demande de la part du protonotaire, qui connaît quels sont les registres détruits.

Je viens d'être informé par Monsieur l'Assistant Secrétaire Provincial que vous aurez droit de réclamer : 1^o le prix du cahier ; 2^o vingt-cinq centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture ; 3^o cinquante centins pour chaque acte de mariage ; 4^o cinq piastres pour la collation et le certificat.

Vous emploierez un cahier semblable à ceux qui servent pour les registres ; mais il n'est pas nécessaire de le faire parapher.

La copie peut être faite par une personne quelconque, dont l'écriture soit bonne.

Vous ferez vous-même avec grand soin la collation de la copie avec l'original et mettez à la fin un certificat dans les termes suivants :

« Nous soussigné, curé de la paroisse de....., comté de....., certifions en vertu de la clause 26 de la 37^e Victoria, chap. 15, que la copie ci-dessus du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse pour l'année mil huit cent soixante-douze, est conforme au registre original conservé dans les archives de la dite paroisse.

« Fait à..... le..... mil huit cent soixante-quatorze.

« N. Prêtre, Curé. »

Veillez ne pas tarder à remplir un devoir si important et dont l'omission pourrait avoir des conséquences très graves.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

MANDEMENT

AUX FIDÈLES DE LA CITÉ DE QUÉBEC AU SUJET DE CERTAINES REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Aux Fidèles de la Cité de Québec et des environs, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Notre charge pastorale nous oblige, Nos Très Chers Frères, d'élever aujourd'hui la voix pour vous mettre en garde contre un danger très grave qui menace vos âmes. Une troupe nombreuse de baladins étrangers s'annonce comme devant donner des représentations théâtrales dans le cours de la semaine prochaine. Or nous avons appris de source certaine que la morale et la décence la plus élémentaire y sont affreusement outragées.

N'avons-nous pas droit de nous regarder comme insultés par cet étalage d'infamies, comme si nous nous respections assez peu nous-mêmes pour les encourager ? Dans un temps où les misères de toutes sortes font appel à notre charité, irons-nous jeter notre argent dans cette fournaise diabolique, qui l'engloutira, non seulement sans profit pour nous, mais encore au grand détriment de tout ce que nous devons regarder comme le plus précieux ? Ces spéculateurs éhontés n'auront-ils pas le droit de se moquer des pauvres victimes qu'une curiosité inqualifiable aura conduites dans le piège ? Laissez donc ces horribles scandales s'étaler dans le vide ; quand les acteurs verront que les recettes ne payent pas les dépenses, ils nous délivreront bientôt de leur présence.

Et, si nos conseils ne suffisent pas pour vous détourner du danger, nous n'hésitons pas à user de l'autorité dont nous sommes revêtus.

Nous défendons absolument d'assister à ces représentations théâtrales, sous peine de tomber dans un cas réservé à nous et à nos Grands Vicaires.

Si quelqu'un
répondrons
Catholiques
lieu. Sans
nous avons
avec peut-être

Sera la p
de la ville
tion et le d

Donné à
de nos arm

I. Ret
II. Der
III. Col
IV. Sé
V. No
VI. Pe
VII. In

Mo

La retr
mardi le
1^{er} septem

Si quelqu'un est tenté de nous taxer d'exagération, nous lui répondrons que nous avons à ce sujet le jugement des Evêques Catholiques dans les diocèses desquels pareilles scènes ont eu lieu. Sans compter ce que les journaux catholiques en ont dit, nous avons l'opinion de journaux protestants qui en ont parlé avec peut-être encore plus de force.

Sera la présente lettre lue au prône des messes paroissiales de la ville et des environs, le premier dimanche après sa réception et le dimanche suivant.

Donné à Québec, le 1^{er} mai 1874, sous notre seing et le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, Prêtre,
Secrétaire.

(N^o 33)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 mai 1874.

- I. Retraites.
- II. Denier de Saint-Pierre et Propagation de la Foi.
- III. Collège de Sainte-Anne.
- IV. Séminaire de Chicoutimi.
- V. Nouvelle édition de l'*Appendice du Rituel*.
- VI. *Petit Cérémonial*.
- VII. Indulgences de la chapelle de Notre-Dame du Cap Tourmente.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 25 août prochain, au soir, pour se terminer mardi le 1^{er} septembre au matin. Celle de Messieurs les vicaires et

autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi le 8 septembre, au soir, et se terminera mardi, le 15 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1873. Quand à la seconde, l'exiguité du local, où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les séminaires et collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIII décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à deux heures après midi; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux

d'entre eux
messe à leur
avertiront d
difficile de s
ce jour-là, d

Je recom
avec lui un
de la circo
Messieurs d
cathédrale,
surplus à to

Comme,
mence dur
le volume c

1 R
2 N
3 S
4 R
5 S
6 I
7 S
8 S
9 S
10 I
11 I
12 S
13 I
14 S
15 S
16 S
17 S
18
19
20

d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé, toutes les fois qu'il y aura concours à la cathédrale, parce qu'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

Comme, cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

- 1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean Port-Joly et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet, Saint-Cyrille, et Saint-Eugène,
- 11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Vallier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajetan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland, Montminy et Saint-Magloire,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,

- 21 Saint-Côme, Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Saint-Sébastien et Saint-Vital,
- 23 Saint-Honoré et Saint-Évariste,
- 24 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 25 Saint-Séverin, Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
- 26 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
- 27 Saint-Sylvestre, Broughton et Sacré-Cœur,
- 28 Saint-Narcisse et Saint-Patrice,
- 29 Saint-Ferdinand et Saint-Julien,
- 30 Saint-Calixte et Sainte-Sophie,
- 31 Sainte-Julie et Inverness,
- 32 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 33 Sainte-Anastasia et Sainte-Agathe,
- 34 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 35 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la Victoire,
- 36 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 37 Saint-Nicholas et Saint-Étienne de Lauzon,
- 38 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 39 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 40 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 41 Sainte-Emmélie et Saint-Jean Deschaillons,
- 42 Les Grondines et Deschambault,
- 43 Saint-Ubalde, Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 44 Portneuf et Cap-Santé,
- 45 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 46 Les Écureuils et Sainte-Jeanne,
- 47 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 48 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 49 Charlesbourg et Stoneham,
- 50 Beauport et Sault Montmorency,
- 51 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 52 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
- 53 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
- 54 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
- 55 La Petite-Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 56 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 57 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 58 La Malbaie et Sainte-Agnès,

59 I
60 I
61 I
62 C
63 S
64 7

N. B.—
ne sont p
venir à la
frères vois
Messieur
ensemble,
toute l'île.

Dans le
de Saint-F
contribué.
Quelques-u
détresse d
puis m'exp
œuvre de
Cajetan, d
de Saint-M
tiens de n
sommés to

Vous au
tableau de
serait infi
ressources
moment o

Les ava
ques, et le
favorisent
de plus er

C'est da
Propagati
Laliberté,

- 59 Notre-Dame du Lac et Saint-Prime,
- 60 Hébertville, Saint-Jérôme et Saint-Louis,
- 61 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 62 Chicoutimi, Sainte-Anne et Saint-Fulgence,
- 63 Saint-Alphonse et Saint-Alexis,
- 64 Tadoussac, Escoumins et Mille-Vaches.

N. B.—Messieurs les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

Messieurs les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II

Dans le compte-rendu des sommes recueillies pour le denier de Saint-Pierre, on voit qu'il y a des paroisses qui n'ont *rien* contribué. Les noms de ces paroisses sont faciles à connaître. Quelques-unes de ces paroisses sont excusables à cause de la détresse dans laquelle elles se trouvent ; mais j'avoue que je ne puis m'expliquer l'abstention de quelques-unes à l'égard d'une œuvre de ce genre. Voilà trois ans que les paroisses de Saint-Cajetan, de Saint-Julien, de Saint-Athanase, de Sainte-Agathe et de Saint-Malachie n'ont *rien* contribué. D'autres, que je m'abstiens de nommer, n'ont donné pendant ces trois années, que des sommes tout à fait insignifiantes.

Vous aurez occasion de faire la même remarque, à propos du tableau des sommes recueillies pour la *Propagation de la Foi*. Il serait infiniment regrettable de voir diminuer parmi nous les ressources de cette belle et catholique association, juste au moment où elle est le plus nécessaire.

Les avantages spirituels attachés à ces deux œuvres catholiques, et les bénédictions qu'elles attirent sur les familles qui les favorisent, devraient suffire pour exciter notre zèle à les répandre de plus en plus.

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner, dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

Messieurs les souscripteurs en faveur du Collège de Sainte-Anne sont priés de vouloir bien envoyer leur souscription avant le 15 août, à M. Bolduc, procureur de l'Archevêché, afin que le compte-rendu annuel puisse se faire pour l'époque de la retraite. Un très petit nombre de souscriptions sont en arrière ; j'ose espérer qu'elles seront payées à temps. L'année dernière, grand nombre de souscripteurs ont anticipé leurs paiements en tout ou en partie, et ont ainsi augmenté sensiblement la valeur de leur don, en éteignant plus tôt une dette qui porte intérêt : en montrant encore le même zèle et la même générosité, nous hâterons le moment où cette maison, sortie des embarras financiers, prendra un nouvel essor.

IV

La légère contribution d'un centin par personne, que j'ai demandée en faveur du Séminaire de Chicoutimi, a été accueillie partout avec empressement et avec une bienveillance particulière. Au nom de Saint Joseph, je remercie de tout cœur les bienfaiteurs de cette œuvre, dont chacun a bien compris l'importance sous le double rapport de la religion et du patriotisme. Je suis heureux de constater ici que, dans la plupart des cas, on a tenu à dépasser le montant de la faible contribution que j'avais demandée.

Vous apprendrez sans doute avec plaisir que les travaux de la construction sont commencés depuis quelques jours.

Je prie Messieurs les Curés qui n'ont pas encore envoyé leur contribution, ni celle de leur paroisse, de vouloir bien se hâter

de la trans-
visite.

Je leur
seront au c
procurer t
vaste et im

La nouv
vente chez
plaire reli
le suppléme

Chaque
se conform
tous sont
tions auxq
dernier co

A comm
de ce nouv
quelques-u

Je crois
points.

1^o Form
et 230).

2^o Mani
annonces

3^o Ann
instructio

4^o Prô
important

5^o Ann
(page 52
(page 115

de la transmettre à M. Bolduc, durant mon absence pour la visite.

Je leur serai très reconnaissant pour les prières qu'ils adresseront au ciel en faveur de cette nouvelle institution appelée à procurer tant de gloire à Dieu et de bien aux âmes, dans cette vaste et importante région du Saguenay.

V

La nouvelle édition de l'*Appendice du Rituel* sera bientôt en vente chez P. G. Delisle imprimeur. Le prix est de \$2 l'exemplaire relié. Ayez soin de demander les exemplaires qui ont le *supplément du diocèse de Québec*.

Chaque curé doit se le procurer au plus tôt, afin de pouvoir se conformer, dès cette année, au modèle du *rapport annuel* que tous sont tenus de faire avant le premier septembre. Les questions auxquelles il faut répondre ont été préparées durant notre dernier concile.

A commencer au premier octobre prochain, on devra se servir de ce nouvel *appendice* pour toutes les annonces du prône, dont quelques-unes sont nouvelles et d'autres ont été modifiées.

Je crois utile d'appeler votre attention spéciale sur plusieurs points.

1^o Formule pour la publication des bans de mariage (page 7 et 230).

2^o Manière de faire le prône et obligation d'inscrire les annonces dans un cahier (page 11 et 234).

3^o Annonce de la première communion (page 33 et 256), et instruction à faire le dimanche suivant (page 35 et 257).

4^o Prône sur la confirmation (page 40 et 262) avec la note importante qui la suit.

5^o Annonce de la visite annuelle de la paroisse par le curé (page 52 et 273) avec l'instruction sur la manière de la faire (page 115).

6° Formule du rapport annuel à faire par les curés (page 119). Vous êtes prié de faire bien attention aux recommandations sur la manière de le faire.

7° Formules des actes de baptême, etc., (page 152 et 366). Il est important que l'on suive exactement les dispositions des lois qui sont citées.

8° (page 174 et 388) Manière d'enregistrer et de compter la sépulture des enfants ondoyés à la maison, ou morts sans baptême.

9° Enregistrement de noms des personnes confirmées (page 176 et 390). Ce point est trop souvent négligé, quoique formellement prescrit par le rituel romain.

10° Enregistrement des acquisitions d'immeubles en certain cas (page 201). Voir si cette formalité a été remplie pour votre paroisse ou mission.

11° Comptes de fabriques (page 205). Matière très importante.

A commencer par la reddition annuelle des comptes de 1874, on devra se conformer au modèle donné dans cet *Appendice* (page 206). Au premier octobre prochain, on devra commencer à tenir les comptes courants en la manière indiquée. Pour établir l'uniformité et assurer la tenue régulière des comptes de fabriques, il est nécessaire et strictement d'obligation que chacun renonce à ses systèmes particuliers pour suivre un mode préparé avec soin et qui, une fois bien connu, sera trouvé à la fois simple et commode. De cette manière un prêtre, en changeant de cure, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur. A cette occasion, je crois devoir rappeler que les cahiers de comptes de la fabrique, les cahiers de prônes et d'annonces, ne sont pas la propriété privée du curé, mais doivent être laissés à son successeur.

En toutes ces choses, on ne doit pas se fier sur la routine, ni sur ses prédécesseurs en office, mais sur les règles de discipline en vigueur dans le diocèse. Je suis résolu de me montrer très sévère à cet égard dans les visites pastorales.

On vien
de toute l
en vente d
l'exemplai
au comm
au premie
à le suivr

Mon int
prétexte d
que je n'a
les clercs
importan
nécessaire

Dans le
afin que,
interpréta
détruire l

J'appel

1° La l

2° Sign

3° Mar
chaîne es

4° Ten

En ap
saillants,
cérémon
autres ar

Sur le
érigée u
ces haut
regards

VI

On vient d'achever l'impression d'un *Petit Cérémonial* à l'usage de toute la Province Ecclésiastique de Québec. Il sera bientôt en vente chez P. G. Delisle, imprimeur, pour la somme de \$0.30 l'exemplaire relié. Vous verrez par l'approbation qui se trouve au commencement, que le *Cérémonial* devra être mis en pratique au premier octobre prochain. A la cathédrale, on commencera à le suivre aussitôt après les vacances.

Mon intention formelle est que l'on ne s'en écarte point sous prétexte d'usage contraire, de coutume, d'incommodité, et autres que je n'admets point. Quelques exercices suffiront pour mettre les clercs au fait des changements qui sont peu nombreux et peu importants. Si l'on veut obtenir l'uniformité, il est absolument nécessaire que l'on s'en tienne à ce qui est prescrit.

Dans les cas qui paraîtront douteux, on devra me consulter, afin que, sous prétexte d'obscurité, on n'introduise pas des interprétations, et, par suite, des usages, qui finiraient par détruire l'uniformité.

J'appelle votre attention spéciale sur les points suivants :

- 1^o La barrette à trois cornes (N^o 8).
- 2^o Signes de croix à faire (N^o 36).
- 3^o Manière d'encenser (N^o 55) : l'encensement au bout de la chaine est aboli.
- 4^o Tenue du peuple (N^o 67) : il faut établir l'uniformité.

En appelant ainsi votre attention sur quelques points plus saillants, je n'entends nullement vous dispenser d'étudier le cérémonial tout entier, ni de le mettre en pratique dans les autres articles.

VII

Sur le sommet du Cap Tourmente, se trouve aujourd'hui érigée une petite chapelle dédiée à la très Sainte Vierge. De ces hauteurs, la Reine du Ciel aimera sans doute à jeter ses regards sur notre pays tout entier. Ne voit-on pas qu'elle adopte

de préférence les montagnes pour théâtres de ses apparitions ? Cette préférence ne saurait être pour nous sans instruction : car Marie semble par là nous inviter à quitter nos goûts terrestres et à tourner nos regards et nos cœurs vers les biens éternels.

Le modeste sanctuaire de « Notre-Dame du Cap Tourmente » vient d'être enrichi de précieuses indulgences ; et les navigateurs n'ont pas été oubliés dans le partage de ces faveurs spirituelles.

Cent jours d'indulgence sont accordés à tous les fidèles qui, passant par eau dans le voisinage du Cap Tourmente, réciteront avec un cœur contrit le « Notre Père, etc. » le « Je vous salue, Marie, etc. » et le « Gloire soit au Père, etc. » le visage tourné, s'ils le peuvent, vers la chapelle de Notre-Dame du Cap Tourmente. Cette indulgence peut être gagnée aussi souvent qu'on récite les prières susdites, dans les mêmes conditions, pourvu toutefois que les voyageurs ne se trouvent pas à plus de cinq lieues du Cap Tourmente.

Pour les personnes qui sont sur terre, à quelque distance qu'elles se trouvent, pourvu qu'elles tournent leurs regards vers la croix placée sur le Cap Tourmente, dans le voisinage de la chapelle, elles peuvent gagner les mêmes indulgences, en récitant les mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife.

Puissent ces faveurs contribuer à encourager la dévotion envers notre bonne Mère, et engager les navigateurs, surtout dans le danger, à mettre leur confiance dans celle que l'Église appelle à si juste titre *l'Étoile de la mer* !

Si vos paroissiens sont dans une position à profiter de ces faveurs, soit sur terre, soit parce qu'ils ont occasion de voyager par eau dans les environs du Cap Tourmente, vous êtes invité à leur donner connaissance de cette indulgence et des conditions à remplir pour la gagner.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

A MONSIEUR

Mon

Les obsta
l'amiable,
de sociétés
et ceux q
paraissant
demander
sion dont

1^o Les
répartis e
Rimouski.
valides et
admis le l
rien contr
mais ils o
qui intére

2^o La s
demeurer
y a quat
contribut
dans la
Québec, d
la même
ces quatre

3^o La S
laire du

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-MICHEL
DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 septembre 1874.

Monsieur,

Les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché la séparation à l'amiable, de la Société ecclésiastique de Saint-Michel, en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses intéressés, étant levés, et ceux qui s'opposaient le plus fortement à cette séparation, paraissant disposés à l'accepter, je viens aujourd'hui vous demander votre consentement *formel et écrit* à un plan de division dont voici les bases.

1^o Les fonds accumulés de la Société Saint-Michel seront répartis entre les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski, en proportion du nombre de membres respectifs, valides et infirmes existants au 31 août 1874. Ceux qui ont été admis le lendemain à faire partie de la société, n'ayant encore rien contribué aux fonds de la société, ne seront point comptés, mais ils ont droit, comme les autres, de voter dans une question qui intéresse la société entière.

2^o La séparation des fonds une fois faite, chaque diocèse demeurera chargé de ses membres infirmes. Mais comme il y a quatre membres qui sont d'autres diocèses, la part et la contribution annuelle de ces quatre membres seront partagées dans la même proportion que ci-dessus, et les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski contribueront dans la même proportion à la pension qui sera allouée de concert à ces quatre membres.

3^o La Société de Saint-Joseph, telle que définie dans ma circulaire du 10 octobre 1873, sera dès lors substituée dans le diocèse

de Québec à celle de Saint-Michel, qui se trouvera dissoute. Pour subvenir aux besoins de ses membres infirmes, la Société Saint-Joseph aura : 1^o le revenu provenant de sa part des fonds accumulés ; 2^o le cinquantième des revenus ecclésiastiques tel que réglé par les constitutions de la Société Saint-Michel ; 3^o enfin, le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus.

Je profite de cette occasion pour faire connaître aux membres de la société, qu'après avoir examiné les règlements de la Société Saint-Michel, et surtout l'article 7, le bureau a reconnu unanimement comme certain, que tout membre qui cesse d'appartenir à la société par mort, par résignation, ou par exclusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, sa contribution annuelle au *pro rata* du temps écoulé depuis le premier octobre précédent jusqu'au moment de la mort, de la résignation, ou de l'exclusion.

Il est juste, en effet, qu'ayant joui jusqu'à ce moment du droit d'avoir une pension viagère en cas d'infirmité, il soit tenu de porter sa part des charges de la société.

Et comme ce n'est pas une nouvelle règle, mais l'application d'une loi fondamentale, les anciens membres qui se trouveraient avoir négligé de remplir ce devoir de justice, sont encore tenus en conscience de s'y conformer au plus tôt.

Vous êtes prié, Monsieur, de me répondre le *plus tôt possible et par écrit* suivant la formule ci-jointe.

Le plus tôt, de peur que l'oubli ne vous fasse perdre de vue cette affaire.

Par écrit, parce que j'ai absolument besoin d'avoir une preuve de votre consentement ou de votre refus.

Si vous acceptez, il faut répondre, parce que, dans une affaire de cette gravité, le silence ne peut pas être admis comme une approbation suffisante.

Si vous n'acceptez pas, il faut également répondre, pour que l'on sache à quoi s'en tenir.

Tous doivent répondre au plus tôt et par écrit : les infirmes, les nouveaux membres, comme ceux qui font partie de la société depuis longtemps.

Vous ce
comme né
à plusieurs
devoir de

Agréez,

ET A F

Je sou
Michel,
des fonds
Société c
gneur l'A

Fait à
1874.

Vous connaissez déjà les raisons qui rendent désirable et comme nécessaire cette séparation ; elles vous ont été exposées à plusieurs reprises. J'espère que chacun de vous se fera un devoir de me répondre sans délai.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président de la S. E. de S. M.

FORMULE A SIGNER

ET A RENVOYER AU PLUS TÔT A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE
DE QUÉBEC.

(N. B. Après le mot Michel, écrivez accepte ou rejette.)

Je soussigné, membre de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, par ces présentes le mode de partage des fonds accumulés de la dite société, et de la formation de la Société de Saint-Joseph, proposé dans la circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 3 septembre 1874.

Fait à _____ le _____
1874.

(N^o 34)

MANDEMENT

A L'OCCASION DU DEUX-CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ÉRECTION DU SIÈGE DE QUÉBEC

ELZÉAR ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au clergé Séculier et Régulier, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Dans quelques semaines, Nos Très Chers Frères, il y aura deux cents ans que le Souverain Pontife Clément X, d'heureuse mémoire, a érigé le diocèse de Québec, gouverné depuis quinze ans déjà par l'illustre François de Montmorency-Laval, en qualité de vicaire Apostolique. Dans un pays nouveau, comme le nôtre, où tout est, pour ainsi dire, d'hier, une pareille durée est un fait remarquable et digne d'être célébré. C'est pourquoi j'ai résolu d'en faire la mémoire au premier octobre prochain, qui est le propre jour où fut signée la bulle d'érection du diocèse de Québec.

Deux sentiments devront en ce jour se partager nos cœurs : la reconnaissance et la confiance.

Oui, Nos Très Chers Frères, *rendons grâces en tout temps et pour toutes choses, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, à Dieu le Père. Gratias agentes semper pro omnibus, in nomine Domini Nostri Jesu Christi, Deo et Patri* (Eph. V. 20).

Rendons grâces au Dieu de toute miséricorde, qui a voulu que ce beau et vaste continent lui fût consacré dès sa découverte par des croix plantées çà et là le long de nos lacs, et que ce signe du salut fût porté jusqu'à ses extrémités le plus reculées.

Quand les premiers chrétiens venus de l'Europe remontèrent notre majestueux Saint-Laurent, ils ne virent de tous côtés que

des forêts
assises à
l'idolâtrie.
divine ; le
et que veu
49.) O sa
forêts, po
le veut le
comburit s
sueurs et
la fin des
Famille.
Mexique,
quelle ét
géliser !

Ah ! si
Laval, re
naissance
progrès
Québec, s
chargée
velle dan
Église n'
le fardea
les diocè
féconde.

Ces m
opérées ;
reconnai
tons des
que sa
num can
quoniam

Après
nous pou
et comp
ne laiss

des forêts à perte de vue, habitées par des peuplades errantes assises à l'ombre de la mort et ensevelies dans les erreurs de l'idolâtrie. La religion commença dès lors à remplir sa mission divine ; le Christ avait dit : *Je suis venu allumer le feu sur la terre et que veux-je sinon que ce feu s'étende de plus en plus ?* (Luc XII. 49.) O saints missionnaires ! pénétrez donc dans ces immenses forêts, portez-y le flambeau de la vérité et de la charité comme le veut le Prophète Royal (Ps. LXXXII. 15.). *Sicut ignis qui comburit sylvam et flamma comburens montes.* Allez verser vos sueurs et votre sang sur cette terre bénie d'où surgiront, jusqu'à la fin des siècles, des moissons abondantes pour le Père de Famille. D'un océan à l'autre, depuis le pôle nord jusqu'au Mexique, les vallées immenses de deux fleuves larges et profonds, quelle étendue de territoire à découvrir, à parcourir, à évangéliser !

Ah ! si le premier évêque de Québec, le pieux et zélé de Laval, revenait sur la terre, quel cri d'admiration et de reconnaissance il pousserait du fond de son cœur, en voyant les progrès qu'a faits l'Évangile dans ce continent ! L'Église de Québec, si petite, si humble, si faible dans ses commencements, chargée néanmoins de porter la parole divine et la bonne nouvelle dans un territoire plus vaste que l'Europe entière, cette Église n'a point failli à sa mission, elle n'a pas succombé sous le fardeau, et aujourd'hui elle compte avec orgueil les provinces, les diocèses et les vicariats apostoliques dont elle est la mère féconde.

Ces merveilles, ce n'est pas une main d'homme qui les a opérées ; à Dieu seul en doit revenir la gloire ; à Dieu seul donc reconnaissance sans bornes ! A l'exemple des Machabées, *chantons des hymnes, bénissons Dieu hautement parce qu'il est bon et que sa miséricorde s'étend dans tous les siècles—Et conversi, hymnum canebant et benedicbant Deum in calum, quoniam bonus, quoniam in sæculum misericordia ejus* (I Mach. IV, 24.).

Après avoir ainsi jeté un regard de complaisance sur le passé, nous pouvons bien contempler l'avenir avec une ferme confiance, et compter que Dieu, qui a béni si prodigieusement cette église, ne laissera pas son ouvrage inachevé.

Cette ferme confiance ne doit pas néanmoins ralentir en nous la ferveur de la prière. Vous le savez, Nos Très Chers Frères, Dieu aime que nos cœurs soient toujours dirigés vers lui, comme vers un père plein de bonté ; ce qu'il veut faire de bien à ses créatures, il désire que nous le lui demandions pour reconnaître son souverain domaine ; la prière nous donne occasion d'approcher de son trône et de venir réchauffer nos cœurs au contact de cette charité infinie qui est *Dieu lui-même—Deus charitas est* (I. Jean IV. 8). Toutes ces merveilles admirables que sa main toute puissante opère à chaque instant dans l'ordre surnaturel, Dieu aime à nous y associer par la prière qui, montant vers son trône comme un parfum de bonne odeur, redescend sur nous comme une rosée bienfaisante tout imprégnée de grâce et de bénédiction.

Voilà pourquoi, Nos Très Chers Frères, après avoir entonné l'hymne de la reconnaissance pour de si grands bienfaits, nous ne devons jamais cesser de tenir nos cœurs et nos mains élevés *vers le trône de la grâce pour y obtenir miséricorde et trouver grâce dans un secours opportun—Adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam inveniamus in auxilio opportuno.* (Hébr. IV. 16.) Demandons à Dieu qu'il continue de verser sur notre chère Église, et sur celles qui en sont sorties, ses bénédictions les plus abondantes jusqu'à la consommation des siècles, afin que, suivant la parole d'Isaïe, (LIV. 3.) *elle s'étende encore à droite et à gauche et que sa postérité ait les nations pour héritage et habite les villes maintenant désertes—Ad dexteram et ad lævam penetrabis : et semen tuum gentes hereditabit et civitates desertas inhabitabit.*

Afin que notre reconnaissance se manifeste avec plus d'éclat et que nos prières soient plus efficaces, nous avons invité les cinquante-neuf évêques, dont les diocèses ont autrefois fait partie de celui de Québec, à venir rendre grâces avec nous et à unir leurs prières aux nôtres dans cette circonstance solennelle. Bon nombre d'entre eux ont déjà promis de venir ou d'envoyer quelqu'un pour les représenter, et ainsi s'accomplira, au milieu de notre cité, la consolante promesse du même prophète (LI. 3.) : *La joie et l'allégresse y paraîtront de tous côtés ; on y entendra les actions de grâces et les cantiques.—Gaudium et lætitia inveniatur in eâ, gratiarum actio et vox laudis.*

Mais vo
autorisée
sance et d

Notre
cette occa
de donne
ce double
festé sa j
sur notre
d'autres
les sentir
autres fa
de la bel

L'Églis
où se réu
la popul
successiv
Père a
Mineure.

Basilic
des princ
au resp
tiennent
à Dieu.

Il y a
majeure
souveni
ville sai
mais il
décorée
tolique.

Il est
témoign
célèbre
Dame d
rang er

Mais voici, Nos Très Chers Frères, une autre voix bien plus autorisée qui daigne s'unir à nous dans ce concert de reconnaissance et de prières.

Notre Saint-Père le Pape, à qui nous avons demandé, pour cette occasion, la faveur d'une indulgence plénière et la faculté de donner la bénédiction apostolique, nous a accordé volontiers ce double bienfait. Nous savons de bonne source qu'il a manifesté sa joie et son admiration à la vue de la bénédiction répandue sur notre église de Québec, devenue la mère féconde de tant d'autres églises dans l'Amérique du Nord. Pour mieux exprimer les sentiments de son cœur paternel, il a voulu y ajouter deux autres faveurs qui demeureront comme un monument éternel de la belle fête que nous allons célébrer.

L'Église de Notre-Dame de Québec, d'abord humble chapelle où se réunissaient les rares familles qui composaient alors toute la population française et catholique de ces vastes régions, devint successivement paroissiale, cathédrale et métropole. Le Saint Père a voulu lui conférer le titre plus auguste de *Basilique Mineure*.

Basilique signifie *maison royale* ; et de même que les palais des princes sont distingués des autres demeures et participent au respect qu'inspire la majesté royale, ainsi les basiliques tiennent un rang à part dans la hiérarchie des édifices consacrés à Dieu.

Il y a, dans la ville de Rome, cinq basiliques, qu'on appelle *majeures*, à cause de leur antiquité, de leur splendeur et des souvenirs qu'elles sont destinées à perpétuer. En dehors de la ville sainte, aucune église du monde ne porte le même titre, mais il y a des basiliques *mineures* en nombre assez restreint, décorées de ce titre par un bienfait tout spécial du Siège Apostolique.

Il est donc vrai de dire, Nos Très Chers Frères, que pour témoigner tout l'intérêt qu'il porte à la belle fête que nous allons célébrer, l'Immortel Pie IX a daigné placer l'église de Notre-Dame de Québec au nombre de celles qui figurent au premier rang en dehors de la ville de Rome.

Salut donc, ô vénérable basilique ! consacrée à la Vierge Immaculée, reine des anges et des hommes ! vraie *maison royale* où tant de pontifes ont reçu l'onction pontificale qui les a établis pasteurs, non seulement pour l'église de Québec, mais aussi pour un grand nombre de diocèses qui lui doivent le jour ! *Maison royale* où depuis deux siècles tant de Lévites sont venus recevoir l'imposition des mains qui leur ont conféré le *Sacerdoce Royal* (I. Pierre II. 9.). C'est de votre sanctuaire qu'ils sont ensuite partis pour aller évangéliser, les uns, les côtes brumeuses de Terre-Neuve, les autres, les rivages lointains de l'océan Pacifique ; ceux-ci ont dirigé leurs pas vers les froides régions du Nord-Ouest, ceux-là ont suivi le cours du Mississipi et ont porté jusque sur les bords du golfe du Mexique la bonne nouvelle envoyée de Québec ! Réjouissez-vous donc, ô vénérable basilique, car il est écrit : *Des enfants vous sont nés pour succéder à vos pères ; vous les établirez princes sur toute la terre. Ils se souviendront de votre nom de génération en génération. Et pour cela les peuples publieront éternellement vos louanges.—Pro patribus tuis nati sunt tibi filii ; constitues eos principes super omnem terram. Memores erunt nominis tui in omni generatione et generationem. Propterea à populi confitebuntur tibi in æternum* (Ps. XLIV. 17.).

A ce privilège si honorable pour le diocèse de Québec, l'immortel Pie IX a voulu ajouter le don d'une magnifique mosaïque qui représente la Sainte Vierge. Elle sera placée dans notre basilique et y demeurera comme un monument perpétuel de l'amour et de l'intérêt paternel que notre bien-aimé Pontife porte à ses enfants du Canada. Ce sera pour nous un nouveau motif de prier avec ferveur le Dieu infiniment bon, de prolonger les jours de notre père, et de lui donner la suprême consolation de voir le triomphe de la Sainte Église catholique sur tous ses ennemis. O Dieu de clémence, dirons-nous avec le Prophète Royal, *laissez-vous fléchir en faveur de vos serviteurs ; comblez-nous de votre miséricorde dès le matin et remplissez-nous de consolation, afin que nous puissions nous réjouir à proportion des jours où nous avons été humiliés et des années où nous avons éprouvé des maux.—Lætati sumus pro diebus quibus nos humiliasti ; annis quibus vidimus mala* (Ps. LXXXIX. 13.....).

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o Le
lique de
aura ind
fessés et
pour la
vaste ter
juridictio
rera exp
celle de
heures d
ment.

2^o Le
Triduum
bénédict

3^o Le
messe p
cette me
on pour

Sera l
églises
public, a
premier

Donn
et le co
de la B
mil lui

1^o Le mardi 29 septembre courant, commencera dans la basilique de Notre-Dame de Québec un *Triduum*, durant lequel il y aura indulgence plénière en faveur de tous ceux qui s'étant confessés et ayant communié, visiteront la dite basilique et y prieront pour la conservation et l'augmentation de la foi dans tout ce vaste territoire qui a été autrefois ou qui est encore, sous la juridiction des Évêques de Québec. Le Saint-Sacrement demeurera exposé ces trois jours, depuis la messe de 5 heures jusqu'à celle de 8 heures inclusivement. Le mardi et le mercredi, à 6 heures du soir, il y aura salut et bénédiction du Saint-Sacrement.

2^o Le jeudi, premier octobre, qui sera le dernier jour du dit *Triduum*, il y aura à 9 heures, messe solennelle pontificale avec bénédiction apostolique et *Te Deum*.

3^o Le dimanche suivant, on chantera le *Te Deum* après la messe paroissiale ou conventuelle dans toutes les églises, où cette messe se célèbre avec chant. Si cette messe n'est pas chantée, on pourra se contenter de le réciter.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de la Nativité de la Bienheureuse et Immaculée Mère de Dieu, huit septembre mil huit cent soixante-quatorze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, prêtre,

Secrétaire.

(N^o 35)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—
} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
16 septembre 1874.

- I. Fête du premier octobre prochain.
- II. Souscription pour le Collège de Sainte-Anne.
- III. Obligation du *Petit Cérémonial* remise à une époque ultérieure.
- IV. Société Ecclésiastique de Saint-Michel.

Monsieur,

I

Vous avez dû recevoir en son temps le mandement au sujet de la fête du 1^{er} octobre.

Les prêtres du diocèse qui ont des connaissances dans la ville ou dans les environs, feront bien de s'assurer un logement pour cette occasion, parce que l'affluence des évêques et des prêtres étrangers qui sont attendus, ne permettra guère de compter sur l'archevêché et sur le séminaire. Vous êtes prié d'apporter un surplus avec vous pour la même raison et vous rendriez service en en apportant un second que vous prêteriez à quelque étranger à qui on n'aurait pu en fournir. Il sera bon d'y mettre une marque pour le retrouver facilement.

II

Cette année, comme l'année dernière, le comité de la souscription pour le Collège de Sainte-Anne, a examiné avec soin les livres de comptes et entendu les explications de M. le Supérieur. Quoique le résultat des opérations de l'année dernière n'ait pas été tout à fait aussi considérable que celui des années précédentes, néanmoins le comité a été unanime à reconnaître que la souscription doit continuer et atteindre son but.

Sur la souscription, il reste à recevoir encore \$32,000 en sept années ; si à cela l'on ajoute \$20,000 que, durant le même espace de

temps, le
en partie
une somme
il faut faire
qui se trouve
2^o les capitaux
des rentes

Je tiens
savoir qu'il
empruntés
pour rembourser
cent : ce
voit.

Je remercie
la bonne
qui ont fait

Ayant
monial de
manière
que je suis
en pratique
J'invite
me les prêtres
numéro

Cette
bien je
tous les

Si vous
septembre
vous êtes

Agréé

temps, le collège compte recevoir en partie du gouvernement et en partie de ses fermes pour aider la souscription, nous aurons une somme de \$52,000 pour rencontrer les \$41,000 auxquelles il faut faire honneur après avoir déduit de la dette totale: 1^o ce qui se trouve contrebalancé par des dettes actives *certaines*; 2^o les capitaux qui ne sont pas à rembourser, tels que sont ceux des rentes viagères et des bourses fondées.

Je tiens à contredire une certaine rumeur qui s'est répandue, savoir que le Collège de Sainte-Anne faisait de nouveaux emprunts. La vérité est que l'on a emprunté à 5 ou 6 par cent pour rembourser aussitôt des capitaux portant intérêt de 7 par cent : ce qui est tout à l'avantage de l'institution, comme on le voit.

Je remercie Messieurs les Souscripteurs qui ont contribué à la bonne œuvre. Reconnaissance aussi à quelques créanciers qui ont fait remise d'une partie de l'intérêt.

III

Ayant trouvé que les questions proposées sur le *Petit Cérémonial* demandaient un temps assez long pour être résolues de manière à n'avoir pas à y revenir, j'ai annoncé durant la retraite que je suspendais jusqu'à nouvel ordre l'obligation de le mettre en pratique. Il doit être bien entendu que je n'ai pas renoncé. J'invite ceux qui ont des questions à faire sur le Cérémonial à me les présenter le plus tôt possible *par écrit*, en indiquant le numéro dont il s'agit.

Cette demande que je vous adresse, fait assez connaître combien je désire que cet ouvrage soit étudié dès maintenant par tous les membres du clergé.

IV

Si vous n'avez pas encore répondu à ma circulaire du 3 septembre, au sujet de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, vous êtes instamment prié de le faire au plus tôt.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
17 septembre 1874.

Monsieur le Curé,

Dans le cours des deux dernières retraites ecclésiastiques, j'ai invité Messieurs les Curés à bien accueillir, dans leurs paroisses, les religieuses du Bon-Pasteur, à qui j'ai dû permettre de faire une collecte générale dans le diocèse. Je erois maintenant devoir de plus leur recommander par écrit l'œuvre pour laquelle elles sont obligées d'entreprendre cette tâche pénible.

Comme il leur reste encore bien des dettes à payer pour la construction des différentes parties de leur asile, elles voudraient les acquitter toutes, s'il est possible, avant d'en contracter de nouvelles, pour ajouter une aile considérable à cet établissement de charité. Il leur devient, en effet, urgent de ne pas différer davantage la construction projetée, pour pouvoir recueillir toutes les filles repentantes qui viennent leur demander un refuge. Cette entreprise est digne de l'encouragement de toutes les personnes qui apprécient l'œuvre de la conversion des pécheurs, puisque, même pour le retour d'un seul d'entre eux à la grâce, il y a plus de joie dans le Ciel que pour la persévérance de quatre-vingt-dix-neuf justes. J'ai donc la confiance que vous ne manquerez pas de la favoriser de tout votre pouvoir auprès de vos paroissiens. Ceux-ci, encouragés par votre parole, voudront contribuer par leurs aumônes à retirer du vice, et à ramener à Dieu tant de malheureuses victimes des séductions du monde, qui soupirent après le moment où elles pourront secouer le joug de leur esclavage.

Ce n'est pas la première fois qu'ils sont appelés à prendre part à l'Œuvre du Bon Pasteur. Déjà, sur la demande de deux de mes illustres prédécesseurs, Messieurs Turgeon et Baillargeon, ils ont montré, par de généreuses contributions, combien ils avaient à cœur de la faire prospérer. J'ai l'assurance que la nouvelle demande, que je fais en sa faveur, sera accueillie par

eux avec
concourir

Je vou
qui préc
collecte
peuple co

Je dem

V

I. om
II. Pe

M

Par u
apôtre d
Ayant r
des mes
massent
juin. I
nécessit
de l'Ord
quelque
corrigé

eux avec la même charité, et qu'ils s'estimeront heureux de concourir de la sorte à augmenter son action bienfaisante.

Je vous prie de lire la présente à votre prône, le dimanche qui précèdera les jours où les bonnes religieuses feront la collecte dans votre paroisse, et de faire comprendre à votre peuple combien l'on acquiert de mérite en y prenant part.

Je demeure avec un bien sincère attachement,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 36)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
18 décembre 1874.

- I. Office et messe de S. Boniface.
II. Petit Cérémonial.

Monsieur,

I

Par un décret du 11 juin 1874, l'office de Saint Boniface, apôtre de l'Allemagne, a été rendu obligatoire dans toute l'Église. Ayant reçu ce décret tout dernièrement, j'ai immédiatement pris des mesures pour que l'*Ordo* et le calendrier de 1875 renfermassent l'indication de cet office à son jour propre, qui est le 5 juin. Il en est résulté plusieurs translations d'offices, qui ont nécessité un nouveau tirage de ce mois et retardé la publication de l'*Ordo*. Il y aura aussi un nouveau tirage du calendrier : quelques corrections faites à la plume sur le calendrier non corrigé suffisent pour guider les sacristains et les chantres.

L'office de Saint Boniface, approuvé dès 1855 pour l'Allemagne seulement, se trouve dans le supplément de beaucoup d'éditions récentes du bréviaire. J'en fais imprimer un certain nombre de copies que vous pourrez acheter chez P. G. Delisle.

La messe est propre et comme elle ne se trouve pas au supplément de nos missels, même les plus récents, je la fais aussi imprimer. Lorsque vous la ferez demander, ayez soin d'indiquer le format que vous désirez, selon les missels que vous avez.

II

Après avoir examiné avec soin toutes les observations et questions qui m'ont été adressées au sujet du *Petit Cérémonial*, j'ai reconnu qu'un bon nombre de ces questions pouvaient se résoudre facilement d'elles-mêmes par une étude plus attentive du *Petit Cérémonial*. Je n'ai tenu compte que des difficultés réelles qui m'ont été signalées. Il ne faut pas oublier que ce *Petit Cérémonial* est destiné aux *enfants de chœur* et ne renferme point tout ce qui est nécessaire au célébrant et aux ministres sacrés, qui doivent recourir comme ci-devant à Baldeschi pour connaître ce qu'ils ont à faire.

Je vous envoie sur une feuille séparée certaines remarques que vous aurez soin de coller à la fin du *Petit Cérémonial*, pour pouvoir y recourir au besoin. Si vous désirez en avoir plusieurs exemplaires, vous en trouverez chez l'imprimeur.

Le *Petit Cérémonial* avec les notes ci-jointes commencera à être obligatoire dans le diocèse de Québec, le 15 février prochain, dimanche de la Quinquagésime. On pourra commencer plus tôt à le mettre en pratique, soit tout à la fois, soit par parties, si on trouve que ce soit plus facile. Quelques prêtres qui l'ont déjà introduit dans leurs églises, ici et dans d'autres diocèses, sont unanimes à exprimer leur satisfaction : j'ai tout lieu de croire qu'avec de la bonne volonté et de la persévérance, il en sera de même partout.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

A MESSI

Mo

Dans m
un mode
siastique
formation
à rempla
Michel.

Malgré
de répo
jours de
devoir.

Sur les
accepté s
titution d

Quatre
société d

Cinq o
et de for

Monse
qui sont
des fond

Dans
ont acce
n'ont pas

La mi
qui ont g
339 affir

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-MICHEL
DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
23 décembre 1874.

Monsieur,

Dans ma circulaire du 3 septembre dernier, je vous ai proposé un mode de partage des fonds accumulés de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel, et un plan de constitution pour la formation d'une nouvelle société, dite de Saint-Joseph, destinée à remplacer, dans le diocèse de Québec, la société de Saint-Michel.

Malgré les pressantes invitations adressées à tous les membres, de répondre *au plus tôt*, il m'est arrivé des réponses encore ces jours derniers, et vingt-cinq membres n'ont point rempli ce devoir.

Sur les 216 membres qui appartiennent à ce diocèse, 212 ont accepté sans restriction le mode de partage des fonds et la constitution de la nouvelle société.

Quatre ont accepté le mode de partage, mais désirent que la société de Saint-Michel continue comme société diocésaine.

Cinq ont répondu négativement à toute proposition de partage et de formation de la société Saint-Joseph.

Monseigneur de Rimouski m'informe que sur les 49 membres qui sont de son diocèse, 42 ont accepté le mode de répartition des fonds accumulés et 7 n'ont pas répondu.

Dans le diocèse des Trois-Rivières, sur les 100 membres, 81 ont accepté le mode de division des fonds, 5 ont refusé et 14 n'ont pas répondu.

La minorité est donc très faible, puisque sans compter ceux qui ont gardé le silence, il n'y a eu que dix voix négatives contre 339 affirmatives.

Mais comme il aurait fallu *l'unanimité* pour arriver à une séparation à l'amiable, il devient nécessaire de recourir aux moyens primitivement proposés pour amener graduellement une séparation jugée nécessaire, et voulue par l'immense majorité des membres.

Déjà le diocèse des Trois-Rivières a formé une nouvelle société, dite de Saint-Thomas ; les officiers en sont même élus depuis le mois de mars dernier ; les membres qui la composent n'ont pas encore renoncé à la société Saint-Michel, parce qu'ils espéraient que la division des fonds pourrait se faire à l'amiable. Dans ce cas, avec leur part dans les fonds, ils se seraient chargés de payer des pensions aux invalides de leur diocèse. Cet arrangement si désirable et si avantageux étant devenu impossible, tous les membres payant du diocèse des Trois-Rivières vont se retirer de la société Saint-Michel, en laissant à celle-ci la charge de continuer aux infirmes les pensions dont ils jouissent.

Il est évident que les revenus étant diminués d'un quart et les charges restant les mêmes, les fonds accumulés de la société Saint-Michel finiront par s'épuiser.

Si, comme quelques-uns en ont manifesté le désir, la même société continuait dans le diocèse de Québec, elle se trouverait nécessairement chargée de tous les infirmes qui sont étrangers au diocèse.

Il est donc nécessaire que le diocèse de Québec jette dès maintenant les bases d'une nouvelle société qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, remplace celle de Saint-Michel, sans avoir la charge de pourvoir à tous ces infirmes, dont les diocèses respectifs devront tôt ou tard prendre soin.

La très grande majorité des membres du diocèse de Québec ayant accepté la formation de la société de Saint-Joseph, telle que définie dans ma circulaire du 10 octobre 1873, et expliquée dans celle du 3 septembre 1874, cette Société peut être considérée comme formée et organisée à partir de ce jour, sur les bases suivantes que je rappelle ici pour plus grande clarté.

1^o Les seuls membres actuels de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel appartenant au diocèse de Québec, sont maintenant admis à faire partie de la Société de Saint-Joseph : plus tard, on en admettra d'autres.

2^o Tou
de lui pa
payerons
spécial, c
et des ho
Henri T

3^o Cet
et mise à
la nouve
puission
pour att
fonds ac
que nou
mettre à
du casu
pourron
pension

4^o Si
invalide
pourra
mais il s

5^o Les
reurs de
la dite a
S'ils ne
sur l'av
ce nom

6^o Le
des men
dont le
associat
circula

7^o Si
faire p
payant
et des l
tième à
ordonn

2° Tout en continuant de faire partie de l'ancienne Société et de lui payer la somme fixée par les règlements actuels, nous payerons à la même époque, entre les mains d'un trésorier spécial, désigné par l'Archevêque *le cinquantième du casuel reçu, et des honoraires de messes basses perçus*. Ce trésorier sera M. Henri Têtu, assistant-secrétaire.

3° Cette somme sera capitalisée à mesure qu'elle sera perçue et mise à rente, et on n'en dépensera rien jusqu'au moment où la nouvelle association aura un capital suffisant pour que nous puissions abandonner l'ancienne société. Nous aurons alors pour atteindre le but de notre association 1° la rente de ces fonds accumulés ; 2° le cinquantième des revenus ecclésiastiques que nous cesserons de verser à la caisse de Saint-Michel pour le mettre à la disposition de la nouvelle société ; 3° le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus. Nous pourrons ainsi donner aux pauvres invalides du diocèse une pension convenable.

4° Si quelque membre de la nouvelle association devient invalide avant la dissolution de la Société Saint-Michel, il ne pourra réclamer de la Société de Saint-Joseph aucun secours, mais il s'adressera comme ci-devant à la Société Saint-Michel.

5° Les membres de l'association de Saint-Joseph élus procureurs de la Société Saint-Michel, seront *ex officio* procureurs de la dite association sous la présidence de l'Archevêque de Québec. S'ils ne sont pas au nombre au moins de cinq, l'Archevêque, sur l'avis des procureurs existants, en nommera pour compléter ce nombre.

6° Lorsqu'il s'agira d'effectuer la séparation, on prendra l'avis des membres, suivant le mode établi dans la Société Saint-Michel, dont les règles sont provisoirement adoptées par la nouvelle association, sauf les modifications marquées dans la présente circulaire.

7° Si quelque prêtre ordonné avant la séparation, retarde de faire partie de la nouvelle association, il ne sera admis qu'en payant pour les années de retard, outre le cinquantième du casuel et des honoraires comme ci-dessus, l'intérêt de ce même cinquantième à six par cent, à compter du 1^{er} octobre 1874, s'il a été ordonné avant cette dernière époque, ou bien à compter du 1^{er}

octobre qui suivra son ordination, si elle a lieu après le 1^{er} octobre 1874. La raison de cette disposition est que cette contribution devant être capitalisée et mise à rente à mesure qu'elle sera perçue, ceux qui retarderaient à entrer dans la nouvelle association, se trouveraient avoir moins contribué que les autres. Mais une fois la séparation faite, on suivra la règle établie dans la Société Saint-Michel, à moins que la majorité des membres n'en décide autrement.

8^o Ceux qui se retireront de l'association n'auront point droit de réclamer ce qu'ils auront contribué.

Il reste encore un point à éclaircir. MM. Joseph Aubry, Jean-François Gagnon et John MacDonal, aujourd'hui pensionnaires de la Société Saint-Michel, n'appartiennent à aucun des trois diocèses entre lesquels la dite Société va se partager. On peut y ajouter le vénérable Archevêque d'Orégon-City, qui depuis plus d'un demi siècle paye fidèlement à la Société Saint-Michel le cinquantième voulu par les règlements.

Il serait certainement cruel, lorsque cette société se dissoudra faute de fonds et de membres, de laisser sans ressources ces vénérables vieillards. D'un autre côté, il serait injuste de faire peser sur un seul diocèse toute la charge de leur pension.

Voilà pourquoi j'ai proposé à Nos Seigneurs les Évêques des Trois-Rivières et de Rimouski, que la pension dont ils jouissent, ou dont ils pourront avoir besoin plus tard, soit fixée d'un commun accord par les présidents respectifs et payée par chacune des trois nouvelles sociétés au pro-rata du nombre de membres de chaque diocèse existants le 31 août 1874 dans la société Saint-Michel.

Je n'ai aucun doute que les nouvelles sociétés, formées dans ces diocèses, acceptent volontiers cette proposition, que je soumetts à l'approbation des membres de la Société de Saint-Joseph. Mais comme rien ne presse pour le moment, il en sera question à la prochaine assemblée.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement, et les vœux que je forme pour vous à l'occasion de la nouvelle année.

† E.-A., Arch. de Québec.

ELZÉA
DIEU ET D

A tous le
chargés
cèse, Sa

Pour l
volonté d
visiter to

Dans n
vous disi
et de co
nous pou
heureux
été accue
attendion
soient re
a été l'o
grands f
force, co
correspo
ne vous
fois eu c
sont dev
la chari
sacreme
ses dons
Cor. IX.

(N^o 37)

MANDEMENT

POUR LA SECONDE VISITE PASTORALE DES PAROISSES

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

*A tous les curés, missionnaires, vicaires et autres ecclésiastiques
chargés du soin des âmes, et à tous les fidèles de notre archidio-
cèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Pour la seconde fois, Nos Très Chers Frères, depuis que la
volonté divine nous a chargé du soin de vos âmes, nous allons
visiter toutes les paroisses et missions de ce vaste diocèse.

Dans notre mandement pour annoncer la première visite, nous
vous disions combien nos prédécesseurs avaient éprouvé de joie
et de consolation durant leurs visites pastorales. Maintenant
nous pouvons parler par notre propre expérience et nous sommes
heureux de vous rendre ce témoignage que partout nous avons
été accueilli avec la joie, le respect et la soumission que nous
attendions de votre foi et de votre piété. Grâces éternelles en
soient rendues à Notre Seigneur, notre passage au milieu de vous
a été l'occasion pour son cœur divin et adorable, de verser à
grands flots dans vos cœurs, la consolation, la lumière et la
force, comme nous l'avions espéré. Et la grâce d'une fidèle
correspondance aux desseins miséricordieux de ce cœur divin,
ne vous a pas été non plus ménagée, car nous avons bien des
fois eu occasion d'en admirer les merveilleux effets. Les justes
sont devenus plus justes ; les tièdes ont été embrasés d'un feu de
la charité ; les pauvres pécheurs surtout ont eu recours au
sacrement de la réconciliation ; *grâces soient rendues à Dieu pour
ses dons ineffables ; gratias Deo super inenarrabili dono ejus* (II.
Cor. IX, 15).

Entre huit et neuf mille enfants ont été, chaque année, rendus parfaits chrétiens par l'oraison du Saint-Esprit, dans le sacrement de la confirmation.

Voilà, Nos Très Chers Frères, les grâces dont il a plu à Notre Divin Sauveur de nous rendre le dispensateur durant la première visite que nous avons faite dans toute l'étendue du diocèse. Et puisque sa miséricorde est infinie et ses trésors inépuisables, nous avons droit de compter que la seconde visite ne sera pas moins fructueuse. Car, remarquez-le bien, Nos Très Chers Frères, ce n'est pas en notre propre nom que nous venons vous visiter; c'est au nom et par l'ordre de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, qui est venu *visiter et racheter son peuple, visitavit et fecit redemptionem plebis suæ* (Luc I. 68.), et qui nous envoie pour donner à son peuple la science du salut, pour la *remission des péchés, ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum* (V. 77.). Nous vous dirons avec le grand apôtre: *Nous sommes les ambassadeurs de Jésus-Christ auprès de vous et c'est lui qui vous exhorte par notre bouche à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu. Car il dit: Au temps favorable je vous ai exaucés et au jour du salut je vous ai secourus. Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut* (II. Cor. V. 20 et VI. 1. 2.).

En vertu d'un indult spécial, nous sommes autorisé à accorder dans chaque paroisse ou mission que nous visitons, une indulgence plénière, en faveur de toutes les personnes qui, s'étant confessées et ayant communiqué, prieront pour la propagation de la foi et suivant les intentions du Souverain Pontife. C'est une faveur précieuse dont nous savons par expérience que vous vous empressiez toujours de profiter. Mais vous savez, Nos Très Chers Frères, qu'il faut pour cela détester sincèrement tous vos péchés, avoir un ferme propos de ne plus jamais les commettre, de pardonner les injures reçues et de réparer les torts faits au prochain. Mettez-vous d'avance dans ces bonnes dispositions, efforcez-vous surtout de vous réconcilier avec votre prochain et de lui rendre ce qui lui est dû; car la charité et la justice sont deux vertus absolument nécessaires à quiconque veut obtenir miséricorde de la part de Dieu. *Avant toutes choses, dit l'apôtre Saint Pierre* (I. Ep. IV. 8), *ayez les uns pour les autres une charité constante, car la charité couvre la multitude des péchés.* Notre Seigneur veut

que ce co
celui qui
comme
vous vou
n'a un pl
(S. Jean,
conséque
Rendez à
tribut, l'
à qui l'h
ensembl
à l'égard
d'offrir
l'autel, d
chose co
vous ré
vous off

Appli
toute af
gereuse
vaise ha
la vigila
et aux p
premier
qu'après
vous ay
ses cha
plus be

Telle
qui vo
dans s
premier
reprod
grâce
fruits
Frères
Tout d
aucun

que ce commandement soit considéré comme le premier, après celui qui nous enjoint d'aimer Dieu, et il se propose lui-même comme notre modèle : *Voici mon commandement, dit-il, c'est que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés. Personne n'a un plus grand amour que celui qui donne sa vie pour ses amis* (S. Jean, XV. 12, 13.). La justice envers le prochain est une conséquence rigoureuse de la charité que nous lui devons : *Rendez à chacun ce qui lui est dû, dit Saint Paul, le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt, la crainte à qui la crainte et l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7). Aussi Notre Seigneur a-t-il réuni ensemble ces deux vertus, quand il nous commande de remplir à l'égard de nos frères tout devoir de charité et de justice, avant d'offrir un sacrifice à Dieu : *Si vous présentez votre offrande à l'autel, dit-il, et que là vous vous souveniez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre offrande devant l'autel et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, et alors revenant, vous offrirez votre don* (Matth. V. 23, 24).

Appliquez-vous également à détruire au dedans de vous-mêmes toute affection au péché. Éloignez-vous de toute occasion dangereuse. Si par malheur vous êtes enchaînés par quelque mauvaise habitude, efforcez-vous de la déraciner par la prière, par la vigilance, par le recours fréquent aux avis de votre confesseur et aux grâces des sacrements. Ne vous découragez point si vos premiers efforts ne sont pas couronnés de succès ; il est juste qu'après vous être livrés volontairement à l'esclavage du démon, vous ayez à supporter les fatigues d'un long combat pour briser ses chaînes ; toute cette pénible conquête de votre liberté est la plus belle et la plus méritoire pénitence que vous puissiez faire.

Telles sont, Nos Très Chers Frères, les principales dispositions qui vous feront profiter des grâces spéciales que Notre Seigneur, dans sa bonté infinie, veut bien attacher à la visite de votre premier pasteur. De même qu'une terre préparée avec soin reproduit au centuple la semence qu'on y jette, de même la grâce de Dieu tombant sur un cœur bien disposé, produit des fruits de vie éternelle. Puisse-t-il en être ainsi, Nos Très Chers Frères, durant cette visite que nous allons faire à votre paroisse ! Tout dépendra de vous, car du côté de Dieu rien ne sera épargné : aucune force, aucune lumière, aucun secours ne vous sera

refusé pour le salut et la sanctification de vos âmes rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ.

Adressez sans cesse des prières ferventes à son cœur divin et à sa sainte mère, pour obtenir pour vous-mêmes et pour vos chers enfants qui doivent être confirmés, la grâce d'une bonne préparation aux bienfaits de la visite et ensuite une persévérance constante qui en assure les fruits pour la vie éternelle.

Demandez aussi pour nous, et pour votre pasteur, et pour ceux qui nous accompagneront dans cette visite, le zèle, la lumière et les forces nécessaires pour que nous puissions nous acquitter dignement de ce ministère redoutable qui nous est confié.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1^o Les trois dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque paroisse ou mission, conformément au tableau ci-joint, on récitera trois fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, à la suite de la grand'messe, afin d'implorer la grâce de Dieu sur nous et sur les prêtres qui nous accompagneront, ainsi que sur la paroisse ou mission que nous devons visiter.

2^o Environ un quart d'heure après notre arrivée, il sera donné une instruction familière, après laquelle nous ferons notre entrée solennelle en la manière prescrite dans l'appendice du rituel. Après l'entrée, l'ordre des exercices sera expliqué au peuple, puis nous ferons la visite du tabernacle et nous donnerons la bénédiction du Saint-Sacrement.

3^o Nous ferons, en temps commode, la visite des ornements, des fonts baptismaux, du cimetière, de l'église et de ses dépendances.

4^o Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes et aux comptes de la fabrique, lesquels, à l'exception de ceux de l'année courante, doivent être tous rendus, clos et arrêtés en la forme prescrite dans l'*appendice du rituel* (édition de 1874).

5^o Nous nous ferons un devoir de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui désireront nous parler en particulier.

6^o Mess
les voitur
suivante,

Sera le
siale, le p

Donné
de l'arch
fête de la
cent soix

NOTES
conform
exception
Cérémon
arrivée,
indulgen

2^o Il
cérémon
451 du

3^o Le
Messieu
l'arrivé
de l'éta
sera av
4¹/₂ heu
matin,
profiter
d'avanc
saires.

4^o A
mieux

6^o Messieurs les Marguilliers auront l'attention de procurer les voitures nécessaires pour transporter à la paroisse ou mission suivante, le personnel et le bagage de la visite.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de la Purification de la Sainte Vierge, deux février mil huit cent soixante-quinze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, prêtre,

Secrétaire.

NOTES.—1^o Messieurs les curés doivent préparer toutes choses conformément à l'*Appendice du Rituel* (édition de 1874), sauf les exceptions mentionnées dans nos notes sur le N^o 451 du *Petit Cérémonial*. Le rapport annuel doit nous être présenté à notre arrivée, avec l'inventaire, les comptes, les registres, tableau des indulgences et fondations, et autres papiers de l'église.

2^o Il faut préparer les chantres et les clercs et exercer les cérémonies suivant la remarque que nous avons faite au N^o 451 du *Petit Cérémonial*.

3^o Le départ se fait *ordinairement* à une heure après-midi. Messieurs les Curés peuvent ainsi calculer à peu près l'heure de l'arrivée dans leur paroisse, en tenant compte de la longueur et de l'état de la route à parcourir. Dans certains cas, le départ sera avancé de manière à ce que l'arrivée ait lieu au plus tard à 4½ heures. Le départ peut être avancé jusqu'à 9 heures du matin, surtout quand il y a à faire des voyages par eau, afin de profiter de la marée. Messieurs les Curés voudront bien prendre d'avance à cet égard les informations et arrangements nécessaires.

4^o Afin que les personnes qui doivent être confirmées soient mieux préparées à recevoir ce grand sacrement, nous aurons

avec nous deux prêtres de plus qu'à l'ordinaire, qui nous précéderont alternativement dans les paroisses ou missions à visiter, afin d'aider Messieurs les Curés à examiner, exhorter et confesser ces personnes dans une retraite de deux jours, en sorte qu'au moment de notre arrivée dans une paroisse ou mission, il ne reste plus un seul confirmand à confesser.

5° A cause des accidents qui peuvent arriver à l'occasion des coups de fusil ou de canon que l'on tire quelquefois durant la visite pastorale, nous prions Messieurs les Curés de défendre absolument ces démonstrations bien intentionnées sans doute, mais dangereuses.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 38)

MANDEMENT

SUR LE JUBILÉ DE 1875

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Par une Encyclique datée du 24 décembre 1874, Notre Saint-Père le Pape accorde à tous les enfants de l'Église Catholique une indulgence plénière en forme de jubilé, que chacun pourra gagner une fois dans le cours de cette année 1875. Cette indulgence est applicable aux défunts.

Nous n'insisterons pas, Nos Très Chers Frères, sur les motifs qui ont engagé le Souverain Pontife à accorder ce jubilé ; il les expose lui-même dans sa bulle dont nous ordonnons la promul-

gation dans
diocèse. I
affligée en
un devoir
que dans s
et rende à
mission di

Sans do
prières po
que les por
prævelabu
éclatant q
infinie, ve
œuvres q
dont nous
forcer à re
à genoux
fautes et r
être rempl

Mais pa
sur la ter
nous avo
n'ometter
dignes d'
ouvrant l
seulemen
large pos
accordan
naires en
fautes et
présenter
sérieuse

Dans l
tous une
liberté ;
dure néc
participe
cultiver,
divine le

gation dans toutes les communautés, paroisses et missions de ce diocèse. Il nous suffira de dire que les maux dont l'Église est affligée en ce moment et ceux dont elle est menacée, nous font un devoir de prier Dieu avec plus d'instance que jamais, afin que dans sa miséricorde il abrège ces jours de terrible épreuve et rende à l'Église cette paix dont elle a besoin pour remplir sa mission divine.

Sans doute, Nos Très Chers Frères, Dieu n'a pas besoin de nos prières pour soutenir cette Église contre laquelle il a déclaré que *les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais, portæ inferi non prævalabunt adversus eam* (Matth. XVI. 18) ; mais ce triomphe éclatant qui doit avoir lieu tôt ou tard, Dieu, dans sa miséricorde infinie, veut nous y associer par les prières et par les bonnes œuvres que nous ferons à cette intention. Par les calamités dont nous sommes les témoins ou les victimes, il veut nous forcer à reconnaître son souverain domaine, nous faire tomber à genoux devant son trône pour exprimer le repentir de nos fautes et manifester la confiance filiale dont nos cœurs doivent être remplis.

Mais parce que les iniquités qui ont débordé comme un torrent sur la terre, ont été la cause de tous les malheurs sur lesquels nous avons à gémir, il est juste que les enfants de l'Église n'omettent rien de ce qui peut les rendre plus purs et plus dignes d'être exaucés par la clémence divine. C'est pourquoi, ouvrant les trésors spirituels de l'Église, Notre Saint-Père, non seulement accorde une indulgence plénière en la forme la plus large possible, mais aussi favorise la rémission des péchés en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires en faveur de ceux qui, étant sincèrement contrits de leurs fautes et étant fermement résolus de ne plus les commettre, se présenteront au saint tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de gagner cette indulgence du jubilé.

Dans l'ancienne loi, l'année du grand jubilé devait être pour tous une époque de joie et de bonheur : l'esclave recouvrait sa liberté ; le pauvre rentrait en possession de l'héritage qu'une dure nécessité l'avait forcé d'aliéner ; la terre elle-même devait participer à cette délivrance universelle, et il était défendu de la cultiver, parce que chacun devait attendre de la seule bénédiction divine les moissons nécessaires à la vie (Lévitique, XXV).

Tout cela n'était qu'une figure de ce jubilé que la sainte Église du Christ devait offrir à ses enfants pour les délivrer du joug du péché, les faire rentrer en possession de leurs droits à l'héritage céleste et leur donner une plus abondante part aux bénédictions divines.

Vous vous empresserez donc, Nos Très Chers Frères, de profiter de ces grandes grâces. Car voici véritablement *ce temps favorable et ces jours de salut* dont parle le grand apôtre, *ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis* (II Cor. VI, 2). *Si vous entendez la voix de Dieu qui vous appelle, si vocem Domini audieritis, n'endurcissez pas vos cœurs, nolite obdurare corda vestra.* (Ps. XCIV. 8.) Faites en sorte que ce temps soit pour vous un temps de méditation et de miséricorde.

Vous méditez donc *ces années éternelles*, dont le souvenir remplissait d'effroi l'âme du Prophète Royal (Ps. LXVI. 6). Avec lui vous comparerez, d'un côté, la brièveté du temps qui passe *comme une ombre* (Ps. CI. 12), et de l'autre, cette éternité qui doit survivre au ciel et à la terre, parce qu'elle n'est autre chose que la durée de l'être infini (Ps. CI. 27).

Vous vous rappellerez aussi que c'est une loi irrévocable de la puissance et de la justice divine, *que tout homme doit mourir et après cela être jugé, statutum est omnibus hominibus semel mori, post hoc autem judicium* (Héb. IX, 27). Puis descendant dans votre propre cœur et scrutant votre propre histoire à la lueur du jugement terrible qu'il faudra subir tôt ou tard, vous écouterez le grand Apôtre qui vous adresse cette question : *Quel fruit avez-vous donc retiré jusqu'ici de ces iniquités dont vous rougissez maintenant ? Quem ergo fructum habuistis tunc in illis in quibus nunc erubescitis ? Quel autre fruit, sinon la mort ? Nam finis illorum mors est* (Rom. VI. 21).

Voyez d'un autre côté combien la miséricorde divine se multiplie, pour ainsi dire, afin que rien ne manque à votre cœur pour se purifier, s'il en a besoin, pour se sanctifier de plus en plus, s'il a déjà le bonheur d'être dans la grâce de Dieu. Du haut de sa croix, le Sauveur du monde vous invite tendrement : *Réconciliez-vous avec Dieu*, dit-il ; *Reconciliamini Deo* (II. Cor. V. 20). *Convertissez-vous à moi, et je me tournerai vers vous ; Convertimini ad me, et convertar ad vos* (Zacharie I. 3). *Celui qui vient à*

moi ne s
(Jean VI

Consid
Phorreun
attend, d
ut miser
(II Ép. II
que tous
perire, sa

Non s
sollicitu
infranch
moins l
courir a
che ave
accourt
paternel
ne comp
de comp
Et tu,
misericor

Et qu
miséric
demand
quelle
père de
et lui
Domini,

Tels
médita
Saint
omnes
nous fa
lier de
notre
avec pl
grâce

moi ne sera point rejeté ; Eum qui venit ad me, non ejectionem foras
(Jean VI. 37).

Considérez avec quelle bonté Dieu attend le pécheur, malgré l'horreur que le péché inspire à sa sainteté infinie. *Il vous attend*, dit Isaïe (XXX, 18), *pour vous faire miséricorde ; expectat ut misereatur vestri ; il déploie sa patience*, dit Saint Pierre (II^e Ép. III, 9), *ne voulant pas que le pécheur périsse, mais désirant que tous reviennent à récipiscence ; Patienter agit, nolens aliquos perire, sed omnes ad poenitentiam reverti.*

Non seulement il attend le pécheur, mais il le recherche avec sollicitude. Il semble que le péché aurait dû élever un mur infranchissable entre le pécheur et la sainteté infinie ; néanmoins Dieu franchit ce mur ; il est ce pasteur qui s'épuise à courir après la brebis égarée ; c'est la mère de famille qui cherche avec inquiétude la drachme perdue ; c'est le père tendre qui accourt au-devant du prodigue pour lui témoigner un amour paternel qu'aucun outrage n'a pu éteindre. O Dieu de clémence, ne comprendrons-nous donc jamais que vous êtes *un Dieu plein de compassion et de charité, de patience et de miséricorde infinie ? Et tu, Domine, Deus miserator, et misericors, patiens et multæ misericordiæ* (Ps. LXXXV. 14).

Et quand le pauvre pécheur, répondant à cette voix de la miséricorde, se frappe la poitrine, reconnaît sa faute, et en demande pardon, oh ! quelle promptitude à accorder ce pardon ! quelle joie dans la cour céleste ! quel festin dans la maison du père de famille ! quels prodiges de grâce pour purifier cette âme et lui rendre sa beauté première ! *Quam magna misericordia Domini, et propitiatio illius, convertentibus ad se* (Eccli. XVII. 23).

Tels doivent être, Nos Très Chers Frères, les sujets de nos méditations en ces jours de miséricorde. *Tous ont péché*, dit Saint Paul (Rom. III, 23), *et ont besoin de la gloire de Dieu ; omnes peccaverunt et egent gloria Dei ; la gloire de Dieu sera de nous faire miséricorde ; notre gloire à nous sera de nous humilier devant le trône de cette majesté infinie en reconnaissant notre néant et notre indignité. C'est alors que nous pourrons avec pleine confiance lever nos mains suppliantes vers le trône de la grâce pour y trouver miséricorde en temps opportun ; adeamus*

cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam inveniamus in auxilio opportuno (Hebr. IV. 16).

Dieu qui aime à déployer ses richesses en faveur de ceux qui l'invoquent ; dives in omnes qui invocant illum (Rom. X, 12), nous exaucera et nous accordera les biens après lesquels nous devons soupirer : l'amour de Dieu et du prochain, la délivrance de notre mère la sainte Église, la conservation de notre Saint-Père le Pape, l'extension du royaume de Dieu, la conversion de tous les pécheurs, la cessation des persécutions et le triomphe de la foi et de la charité dans tous les cœurs.

Nous demanderons aussi que Dieu veuille bien dans sa miséricorde infinie, mettre un terme aux erreurs monstrueuses qui ébranlent la société moderne jusque dans ses fondements ; aux blasphèmes que l'enfer vomit contre Dieu et contre son Christ, contre la sainte mère du Sauveur, contre tous les saints du ciel, contre l'Église de la terre et contre son auguste chef.

Le parjure qui outrage la véracité du Dieu trois fois saint, le scandale qui cherche à anéantir dans les cœurs les fruits de la rédemption, l'intempérance qui ruine les âmes et les corps, le luxe qui naît de l'orgueil et conduit à toute sorte d'injustices et d'excès : tous ces maux et tant d'autres qui doivent remplir nos cœurs d'amertume, seront durant ce jubilé l'objet de nos gémissements et de nos pleurs devant le Seigneur qui nous a créés, car il est notre Dieu et nous sommes son peuple et les brebis de son troupeau ; *ploremus coram Domino qui fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster, nos autem populus ejus et oves pascuæ ejus* (Ps. XCIV. 6. 7).

A la prière nous joindrons les bonnes œuvres ; car la main qui donne pour l'amour de Dieu touche plus efficacement la miséricorde divine que toutes les plus belles formules. Notre Saint-Père le Pape nous recommande de pratiquer l'aumône surtout en faveur des établissements de charité et d'éducation ; dans les premiers, c'est Jésus-Christ qui est soulagé en la personne des pauvres, car lui-même a dit : *Ce que vous aurez fait pour le plus petit d'entre ceux qui croient en mon nom, c'est à moi que vous l'aurez fait ; quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Matth. XXV. 40). Dans les maisons d'éducation, c'est encore ce divin Sauveur qui est accueilli comme il l'a été lui

même da
fortifier,
crescebat
(Luc II,
une rais
l'Église
d'efforts
salutaire
société e

Ces œ
nous pu
blasphè
tement

Voilà
prendre
vant le
la bouc
mandé
toujour
produir
du repe
la misé
dans le
méchar
et ferm
en leur
favorab
trésors
paix de
justes.
Apôtre
de Dieu
Amen.
nicatio
XIII.

A ce
ordonn

10 I

même dans la sainte demeure de Nazareth, pour y croître et se fortifier, se remplir de la sagesse et de la grâce de Dieu ; puer autem crescebat et confortabatur, plenus sapientia et gratia Dei erat in illo (Luc II, 40). Il y a encore en faveur de ces maisons d'éducation une raison spéciale qui doit engager tous les vrais enfants de l'Église à y contribuer ; c'est que, de nos jours, l'enfer redouble d'efforts pour soustraire l'enfance et la jeunesse à l'influence salutaire de la religion et empoisonner dans sa source même la société entière.

Ces œuvres de charité sont aussi la meilleure expiation que nous puissions faire de nos injustices, de nos scandales, de nos blasphèmes et de nos autres iniquités, car la charité tend directement à réparer les outrages faits à la majesté divine.

Voilà donc, Nos Très Chers Frères, le moyen que vous devez prendre pour bien profiter de ces grandes grâces du jubilé, suivant le désir de Notre Seigneur Jésus-Christ nous parlant par la bouche de son Vicaire. Sans doute, il nous est toujours commandé de conserver nos cœurs exempts de toute souillure ; toujours nous devons offrir à Dieu des sacrifices de justice, produire de dignes fruits de pénitence et semer dans les larmes du repentir, afin de recueillir dans la joie les fruits délicieux de la miséricorde divine : mais ces devoirs sont bien plus rigoureux dans les temps de calamité, d'erreur, de persécution, d'infamie, de méchanceté où nous vivons. C'est pourquoi nous avons la douce et ferme confiance que tous les fidèles de ce diocèse feront tout en leur pouvoir pour profiter de ce jubilé, de cette occasion favorable qui se présente de puiser à pleines mains dans les trésors de la miséricorde et de la clémence divine et d'obtenir la paix de Dieu en ce monde et dans l'autre la récompense des justes. C'est là ce que nous vous souhaitons à tous avec le grand Apôtre : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit, soient avec vous tous. Amen. Gratia Domini nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus, sit cum omnibus vobis. Amen.* (II. Cor. XIII. 13.)

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre Saint-Père

le Pape sera lue et publiée au prône à la suite du présent mandement.

2^o Les trois conditions à remplir pendant le cours de cette année 1875, pour gagner l'indulgence du jubilé, sont les suivantes : *En premier lieu*, la confession et la communion avec les dispositions requises ; *en second lieu*, quinze visites en des jours différents, successifs ou non successifs, aux églises ci-après désignées ; *enfin*, dans chacune de ces visites, une prière pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'unité du peuple chrétien, et suivant les intentions du Souverain Pontife. Cinq *Pater* et cinq *Ave* dans chaque visite, peuvent suffire.

3^o Les jours peuvent être comptés ou *naturellement*, c'est-à-dire, d'un minuit à l'autre ; ou *ecclésiastiquement*, c'est-à-dire, à commencer aux premières vêpres pour finir le lendemain, au crépuscule du soir.

4^o Les paroissiens de Notre-Dame de Québec, de Saint-Patrice, de la desserte de Saint-Jean, devront visiter les églises suivantes, savoir : la Basilique de Notre-Dame, l'église de Saint-Patrice, l'église de Saint-Jean et la chapelle du Séminaire ; *ces quatre églises* devront être visitées *le même jour*, quinze fois en autant de jours différents.

5^o Les paroissiens de Saint-Roch et de Saint-Sauveur visiteront de la même manière les quatre églises suivantes, savoir : la Basilique de Notre-Dame, les églises de Saint-Roch et de Saint-Sauveur et la chapelle des Congréganistes, à Saint-Roch.

6^o En dehors des paroisses de la ville nommées ci-dessus, chaque paroissien visitera son église paroissiale, quinze fois en autant de jours différents. La bulle du Souverain Pontife nous autorise à réduire ainsi le nombre des églises à visiter, dans le cas où il y aurait nécessité ; or, nous jugeons qu'à raison de l'éloignement où sont nos églises de campagne les unes des autres, il serait moralement impossible d'exiger la visite de quatre églises par jour durant quinze jours différents. Mais la bulle nous obligeant à commuer en d'autres œuvres pies, les visites dont nous dispensons, nous réglons que, dans chacune des quinze visites susdites à leur église paroissiale, les paroissiens

de la car
ou dire l
fois le P
d'obligat
seconde

7^o Cha
d'autres
en partic
des infir
de les fa

8^o Ch
requis
premièr
œuvre d

9^o Les
domicile
visitero
drale ou
de leur

10^o L
pension
visitero
chaque
feront l
autant
dévotio
jours d
regardé

11^o L
lières
collèges
pourro
visites.

12^o I
sont au
approu
religieu

de la campagne devront, à leur choix, ou bien entendre la messe, ou dire le chapelet, ou faire le chemin de la croix, ou dire vingt fois le *Pater* et autant d'*Ave Maria*. Si c'est un dimanche ou fête d'obligation, la messe d'obligation ne suffira point ; mais une seconde messe entendue suffira.

7^o Chaque confesseur est autorisé par la bulle à commuer en d'autres œuvres de piété, de charité et de religion, en tout ou en partie, les visites d'église prescrites, en faveur des prisonniers, des infirmes, et en général de tous ceux qui se trouvent empêchés de les faire en tout ou en partie.

8^o Chaque confesseur peut aussi dispenser de la communion requise, seulement les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ; mais il doit leur prescrire une autre œuvre de piété, de charité et de religion.

9^o Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, visiteront quinze fois en autant de jours différents, l'église cathédrale ou principale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station.

10^o Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves pensionnaires, les personnes du sexe vivant dans les monastères, visiteront quinze fois la chapelle ou l'oratoire du couvent, et, à chaque fois, y entendront la messe, ou diront le chapelet, ou feront le chemin de la croix, ou diront vingt fois le *Pater* et autant d'*Ave Maria*. La messe de communauté, entendue avec dévotion un jour qui n'est pas d'obligation, peut suffire. Aux jours d'obligation, une seconde messe entendue peut être regardée comme remplissant la condition du jubilé.

11^o Les membres des chapitres, des congrégations, tant séculières que régulières, des confréries, des universités et des collèges, qui feront processionnellement la visite des églises, pourront être dispensés par nous d'un certain nombre de ces visites.

12^o Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

13° Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela tout ce qui est prescrit, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé, dans ce cas, à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'ordinaire, et à commuer les vœux suivant l'instruction spéciale annexée à ce mandement.

14° Conformément à la bulle, nous déclarons : 1° Que ceux qui après s'être confessés et avoir communiqué, avec l'intention sincère et sérieuse de gagner le jubilé, viendraient à mourir avant d'avoir accompli les visites d'église prescrites, ne seront pas néanmoins privés de la grâce et de l'indulgence du jubilé ; 2° que si quelqu'un, après avoir reçu de son confesseur l'absolution de ses péchés et de ses censures, ou la dispense d'une irrégularité, ou la commutation d'un vœu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites pour le jubilé, change ensuite de volonté et néglige de remplir toutes les conditions de l'indulgence, il ne sera pas pour cela privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations ; mais il pourra être difficilement excusé de péché.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le cinquième jour de février, mil huit cent soixante-quinze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Prêtre,

Secrétaire.

VEN
Gravibu
præsidi
ficatus N
populum,
sanctis vi
num offi
spirituale
Christi fi
incensi et
expiati, a
ut eorum
alias, sic
Concili
sue preci
porum ca
tamen in
tam, in s
populi fi
dente mi
mus qui
qui sacru
nostroru
rum No
brandæ
Ecclesia
religion
testantur
tionis te
remissio
et Petri
ad piete
tionis o
Quam p
lum vic

PIUS PP. IX

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII SALUTEM ET
APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Gravibus Ecclesie et hujus sæculi calamitatibus ac divini præsidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare prætermisimus christianum populum, ut Dei Majestatem placare et cælestem Clementiam sanctis vitæ moribus, pœnitentiæ operibus, et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad thronum gratiæ fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic præsertim occasione Sacrosancti OEcumenici Vaticani Concilii præstandum censuimus, ut gravissimum opus ab Ecclesie precibus apud Deum adjuvaretur, ac suspensa licet ob temporum calamitates ejusdem Concilii celebratione, indulgentiam tamen in forma Jubilæi consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum, procedente miserorum temporum cursu, adest jam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta majorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum instituta universalis Jubilæi solemnitati celebrandæ consecrarunt. Quanta Jubilæi annus, ubi tranquilla Ecclesie tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus, vetera ac recentiora historiæ monumenta testantur; habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiæ, remissionis et indulgentiæ quo ad hanc Almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis, cumulatissima quæque reconciliationis et gratiæ præsidia in animarum salutem offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum seculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Prædecessore Nostro,

Jubilæum, anno 1825, indicente, tanto christiani populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Jubilæi maximi solemnitatem anno hujus sæculi 1850 occurrentem, propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus juxta veterem illum ritum et morem quem majores nostri servare consueverunt! At, Deo sic permittente, non modo non sublata sed auctæ magis in dies sunt magnæ illæ difficultates, quæ tunc temporis Nos ab indicendo Jubilæo prohibuerunt. Veruntamen reputantes Nos animo tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium ejus ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum converso, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique objiciuntur, corruptelam morum late manantem, ac turpem divinorum humanorumque jurium eversionem tam late diffusam, tot secundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat; ac considerantes in tanta congerie malorum, majori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curæ esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et angeatur, ut lapsi ad cordis pœnitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quæ iram Dei meruerunt, sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilæi celebratio precipue dirigitur; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma, quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu viis justitiæ in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur. Etenim igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad ejus exaltationem, ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam, universale maximumque Jubilæum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum, indicimus, annunciamus et promulgamus; cujus Jubilæi causa et intuitu, superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Jubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et hujus

Apostolice
tem illum
Domini, ej
passionibu
dispensatio

Itaque D
rum ejus,
quam Nob
et singulis
vel ad ea
quacumque
gratia et o
et sacra co
ne non S.
licas seme
dies, sive
vesperis
vesperim
ipsam Cat
aut loci si
vel eorum
illorum m
semel par
dies, ut s
et hujus
patione h
Populi C
pias ad T
omnium
veniam,
sequantur
annuente
caritate c
applicari

Naviga
alio ad ce
visitata
Parochia

Apostolicæ Sedis suspendentes ac suspensam declarantes, cælestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini, ejusque Virginis Matris, omniumque sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanæ dispensationi Nostræ concedidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit, potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem prædictam, in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, vere pœnitentibus, et confessis et sacra communione refectis, quorum primi BB. Petri et Pauli, necnon S. Joannis Lateranensis et S. Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vespers unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos; alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedralē seu majorem, aliasque tres ejusdem Civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis, aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæc Nostræ littere pervenerint, designandas, semel pariter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac juxta mentem Nostram, pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus annuentes, etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel majori, aut Parochiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eandem

indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinariis, ut eum Monialibus, oblati, aliisque puellis aut mulieribus, sive in Monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint, super præscriptis hujusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione hujusmodi dispensare, ac illis omnibus, et singulis sive per se ipsos, sive per eorum, earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, caritatis aut religionis opera in locum visitationum hujusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda, præscribere; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque, Ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt, constituent approbatum; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cujusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eundem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam sæcularem quam cujusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularem, ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones hujusmodi excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas, et illos, qui scilicet præsens Jubilæum consequi et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad confessionem

apud ipsos
tiæ dumtax
clesiasticis
de causa la
seu Sedi A
Pontifici, e
qui alias in
nec non a
gravibus et
Apostolicæ
salutari, al
quæcumque
religionis,
quibus ag
pœnalibus
mutatio fu
committen
salutaria o
sacris ord
irregularit
rum assec
tracta, dis
tolicæ ben

Non int
laritate, v
incapacita
vel aliqua
seu habili
conscienti
declaratio
Nostro, in
junii anno
primo. N
Apostolic
nominati
sententias
fuerint, n
partibus,
posse, au

apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiae dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis, et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur, nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, absolvere; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorundem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per præsentés super aliqua alia irregularitate, vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contractis, dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiae, neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro, incipien. *Sacramentum pœnitentiæ*, sub datum Kalendis junii anno Incarnationis dominicæ 1741, Pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem præsentés, iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prelato, seu giudice ecclesiastico, nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni prædicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

Cæterum si qui post inchoatum hujus Jubilæi consequendi animo præscriptorum operum implementum morte præventi præfinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas Ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore præsentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censi vix possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum prædicta dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere, suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et executioni demandatæ fuerint, sortiri, obtinere, omnibusque Christianis in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus, plenissime suffragari volumus, atque decernimus: non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus, conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque, etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et Institutuum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus ordinis, congregationis, et instituti hujusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro

exactissime
effectum du
quibuscumq

Dum vero
solicitudine
salutarem h
tatem propo
chas, Prim
locorum, P
defectu Epi
centes, grat
nomen Do
Christi, eni
missis tant
fideles omni
in animaru
Vestræ imp
primum pu
mentes et c
tionibus et
Jubilæi fru
christiani
natura, in
virtutem c
quagesimo
invexerat:
de iis omni
ad Sacram
debeat. Q
sistici opo
ficationis
V V: Frat
alacriter e
mune bon
pietatis et
tualium e
renovent,
explendis,
statuto a V

exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat, plenissime derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiæ consequendæ opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Prælatos sive ordinariam localem jurisdictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum hujusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Jesu Christi, enixe rogamus et obsecramus, ut populis fidei suæ commissis tantum bonum annuntient, summoque studio agant ut fideles omnes per pœnitentiam Deo reconciliati, Jubilei gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Itaque Vestræ imprimis curæ erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus Divina Clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis iustructionibus et admonitionibus Christiana plebs ad percipiendum Jubilei fructum dirigatur, atque accurate intelligat quæ sit christiani Jubilæi ad animarum utilitatem ac lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quæ anno quolibet quinquagesimo apud Judaicum Populum lex vetus nuncia futurorum invexerat: utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus, quæ ad fructuosam peccatorum confessionem et ad Sacramentum Eucharistiæ sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiritur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, V V: Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omittite; atque ad commune bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præcuntes, spiritualium exercitationum ope, suæ sanctæ vocationis spiritum renoveant, ut deinde utilius ac salutaris in suis muneribus explendis, et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint

hoc sæculo mala, quæ reparentur, et bona quæ promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite, ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiae adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jejuniis et abstinentiæ legibus ex Ecclesie Dei præscripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit pœnas, quas harum rerum contemptus evocavit in terras. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circonventæ juventuti afferte, quæ in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinae obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in ejus auctores ea verba protulerit *quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo ejus et in mare mitteretur.* (a) Nihil autem magis dignum est sacri Jubilæi tempore, quam ut omnigenæ caritatis opera impensius exercentur: ac propterea vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniant pauperi ut peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multa bona in scripturis sacris recensetur: et quo latius caritatis fructus manet ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad hæc bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest, quin Regnum Christi et justitia ejus magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis, magnam supernorum munerum copiam super filios dilectionis clementia cœlestis effundat.

Ad Vos denique, Catholicæ Ecclesie Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Jubilæi veniæ assequendæ occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestræ studium a vobis exposcit. Si unquam alias nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacri-

(a) Marcus IX. 41.

ficare sac
seminare i
divina Ma
tem nostra
sua labor
tatem ardu
destinare l
nemus; a
tionibus, j
viciniores
tur.. (a) Se
enim lega
semita sal
lice serv
longanimi
veniæ com
tra inexc
rizare vo
Redite ita
dus trans
induimini
tandem p
mia conc
Domino p
Ecclesie
ipsa bona
esse confi
operis fru
ium mu
Venerabi
Ecclesia
Domino

Datum
Anno MI

(a) S. M

ficare sacrificia justitiæ, facere fructus dignos pœnitentiæ, et seminare in lacrimis ut cum exultatione metamus. Satis innuit divina Majestas quid a nobis postulet, cum jamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione ejus, sub inspiratione spiritus iræ suæ laboremus. Jamvero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos, quod est melius, legationem ad Deum destinemus*; ab Ipso imploremus auxilia, ad ipsum nos corde, orationibus, jejuniis et eleemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur.* (a) Sed vos præcipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et onerati estis, et a semita salutis errantes sub jugo pravaram cupiditatum et diabolicæ servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiæ, longanimitatis Dei contemnatis; et dum tam ampla, tam facilis veniæ consequendæ copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Judicem, et thesaurizare vobis iram in die iræ et revelationis justi judicii Dei. Redite itaque prævaricatores ad cor; reconciliamini Deo; mundus transit et concupiscentia ejus; abjicite opera tenebrarum; induimini arma lucis; desinite esse hostes animæ vestræ, ut ei tandem pacem in hoc sæculo, et in altero æterna justorum præmia concilietis. Hæc sunt vota Nostra: hæc a Clementissimo Domino postulare non cessabimus; atque omnibus Catholicæ Ecclesiæ Filiis, hac precum societate Nobiscum conjunctis, hæc ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem hujus sancti operis fructum sit auspex omnium gratiarum omniumque cœlestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres. et vobis Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die vicesima quarta Decembris, Anno MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

(a) S. Maximus Taurinen Hom. XCI.

LETTRE ENCYCLIQUE

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et en communion avec le Siège Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier,

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères et Chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Touché des graves calamités de l'Église et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de Notre Pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très saint Concile œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'Église universelle, fut aidée auprès de Dieu par les prières de l'Église entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de Jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de nos ancêtres et les décrets de nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments a
quelle vénération
toutes les fois que l
de la célébrer suiva
regardée comme un
peuple chrétien, co
de rémission et d'
toutes les parties du
la Chaire de Pierr
tion et de grâce pou
du monde entier,
lui-même a vu cette
Notre prédécesseur
en l'année 1825, co
par le peuple chréti
vue du perpétuel
toute l'année, et d
de foi, de charité e
occasion.

Plût au ciel que
sacrées fût telle qu
trait en l'année de
cause de la misère
heureusement, sui
Mais Dieu l'ayant
empêchèrent à ce
ment n'ont point
tous les jours. Ne
l'Église, les efforts
cœurs la foi de Jés
propager le poison
partout à ceux qu
mœurs qui s'étend
des droits divins
a pour but de détr
même de la justiti
cette grande accu
grand soin, à rais
sorte que la foi, l

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Église a permis de la célébrer suivant les rites ; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pèlerins dans cette ville pendant toute l'année, et de l'éclat des sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien et l'usage de nos ancêtres ! Mais Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Église, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que dans cette grande accumulation de maux, nous devons avoir un plus grand soin, à raison de notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivi

fiées, que l'esprit de prière soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devons pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait, autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grand progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'église militante de Jésus-Christ accueille donc nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vu duquel Jubilé nous suspendons et déclarons suspendre, suivant notre bon plaisir et celui de ce Siège apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde divine et appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé, quoique nous en soyons indigne, Nous concédons et Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui étant unies avec Dieu par la charité ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou

qui y viendront, qu'à ceux qui habitent dans la Ville Sainte ou dans la grâce et la sainte communion, i-
liques de Saint-Pie
et de Sainte-Marie-M
quinze jours, soit co
ecclésiastiques, c'es
our jusqu'à la fin
autres au contraire,
églises de la même
environs, lesquelles
des lieux ou par le
après que ces lettre
fois également par
interrompus, comm
ces églises, ils y p
l'Église catholique
des hérésies, pour l
la voie du salut, po
tien et suivant Nos

Les navigateurs
leur domicile, ou bi
sant, pourront gag
conditions prescrite
l'église cathédrale,
de leur station. Qu
filles ou femmes qu
soit dans d'autres
anachorètes et aux
laïques qu'ecclésiast
prison ou en capti
corps ou par toute
visites aux églises
ment aux Ordinaires
gués, la faculté d
pour ce qui est de
première communi

qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siège apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres au contraire, l'église cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorètes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté

de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux églises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confrères, des universités ou de tous les collèges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes églises.

En outre, Nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siège apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siège apostolique, même d'une manière spéciale et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample

qu'elle fût ; de les excuser des excès, quelque grave qu'ils soient, réservés, comme Nous le sommes, et à Nous et au Siège apostolique, et à joindre une pénitence quelconque être enjointes de dr

Par la même autorité Nous accordons et permettons le pouvoir de commuer les vœux quelconques, au Siège apostolique et ceux qui renferment dans lesquels il s'agit de promesses pénales, au moins que la commutation n'ait d'éloigner du péché, Nous accordons aussi de délier les ordres sacrés, mais seulement de la censure, prive de l'usage de monter à un ord

Nous n'entendons pas penser de quelque défaut ou qualité, de quelque manière de faculté de dispense état même au for de plus déroger à la C. portent, données par d'heureuse mémoire *Pœnitentiæ*, constitué en 1741 de l'Incarnation Pontificat.

Et enfin ces mêmes personnes, de manière favoriser et suspendus, interdits quelque prélat ou par d'autres sente

qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siège apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siège apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, mêmes les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre irrégularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre incapacité ou inhabileté contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoît XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Penitentia*, constitution publiée aux Calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre Seigneur et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par nous et par le Siège apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés

publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques-uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir de gagner le jubilé et négligent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siège Apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts,

appuyés par serment
autre autorité, nonc
dées aux mêmes, su
les profès d'un certa
institut ne pourront
de leur propre insti

Nous dérogeons
en particulier, quar
serait nécessaire de
une mention spéci
quand même il sera
autre formule, car
regardées comme in
très exactement obs
ment à l'effet des p
autres règles contr

Mais tandis que,
incombe et de cette
le troupeau du CH
la rémission et la g
prier ardemment e
Seigneur et Prince
primats, archevêqu
et les préliats ou ce
ordinaire locale à
noncer un si grand
veiller avec grand
Dieu par la pénite
profit et l'utilité de

C'est pourquoi,
par des prières pu
plisse de sa lumiè
vous devrez surto
tions et exhortatio
et lui faire compr
nature du Jubilé
du Jubilé dans les
spirituel, par la v

appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, Notre Seigneur et Prince de tous les Pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du jubilé au profit et l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence, afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces

biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là où cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et la manière que vous aurez prescrits.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphème, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et l'abstinence prescrites par l'Église de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtimens que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : *Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer.* (Marc IX, 41.)

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est

pourquoi un des effets d'exciter et de stimuler racheter leurs péchés de biens énumérés de la charité s'étend très opportun d'appliquer et soutenir ces pieux titres comme les plus âmes et des corps. S'obtenir ces biens, nul n'en reçoit de grâces mence ne verse pendant une grande abondance de dilection. Enfin nous l'Église catholique, particulier, avec une occasion d'obtenir le le désir sincère que plus nécessaire que conscience des œuvres de faire de dignes fruits pour recueillir dans ce qu'elle demande longtemps sous le poids de sa colère, à cause de
« toutes les fois qu'il
« d'envoyer des ambassadeurs
« secours. Nous, à
« qui est mieux. In
« cœur par nos prières
« autres seront repoussés
« plus voisins de Dieu

Mais vous surtout vous parlons ici au cœur accablés et qui, vous sous le joug des maux. Ne méprisez point

pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes écritures; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin nous nous adressons à vous tous, O enfants de l'Église catholique, et nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certes plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La Majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause de notre perversité. *« Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trouvent dans une position trop difficile d'envoyer des ambassadeurs aux nations voisines pour implorer leur secours. Nous, à notre tour, envoyons une ambassade à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide, recourons à lui de tout notre cœur par nos prières, nos jeûnes et nos aumônes, car nos adversaires seront repoussés d'autant plus loin de nous que nous serons plus voisins de Dieu. »* (a)

Mais vous surtout, écoutez Notre voix apostolique, car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de

(a) S. Maxime de Turin, Hom. XCI.

la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination, inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, o hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu ; le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renoncez aux œuvres des ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde, et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Église catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Église catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits, et de grâces célestes.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24^{ème} jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de notre Pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

INSTRUCTIO

AD CLERUM QUEBECENSEM CIRCA JUBILEUM ANNI 1875.

I. PAROCHI.

1^o Optat Summus Pontifex ut fideles ad uberius consequendam Jubilei gratiam præparentur missionibus. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum.

2^o Juxta mentem ejusdem, exponantur natura et condiciones indulgentiarum, dispositiones requisitæ in sacramentis Pœni

tentiæ et Eucharistiæ
perjurium, blasphemiam
jejunii et abstinentiæ

3^o Permittimus ut
simum Sacramentum
benedictio.

4^o Hortandi erunt
synas tribuendas pro
quæ utilitati animarum

Quilibet sacerdos
diœcesi, semel tantum
foro conscientie tam
tribunal accedunt
Jubileum, et reliquias
plendi, exercere secundum
penitentia et injunctis

1^o Absolvere ab omni
bus et aliis ecclesiasticis
homine quavis de causa
Summo Pontifici reservatis. (Videatur)

2^o Absolvere ab omni
Ordinario, vel Summo

3^o Commutare in
etiam juramento
EXCEPTIS votis
tionis quæ a tertio
prejudicio tertii ;
nuncupantur, nisi
futurum non minus

4^o Dispensare, in
sacris ordinibus
privati fuissent ex
ad ordinem superiori

tentiæ et Eucharistiæ ; contra vitia communia in loco, necnon perjurium, blasphemias, scandala, intemperantiam, luxum, jejunii et abstinentiæ omissionem, fiant sermones.

3^o Permittimus ut in dictis missionibus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et detur benedictio.

4^o *Hortandi* erunt fideles, præter opera injuncta, ad eleemosynas tribuendas præsertim in favorem piorum institutorum quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducunt.

II. CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum erga unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio ac sincero proposito lucrandi Jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita tamen salutari pœnitentia et injunctis injungendis de jure :

1^o Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario, vel Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, reservatis. (*Videatur exceptio infra.*)

2^o Absolvere ab omnibus peccatis etiam specialiter reservatis Ordinario, vel Summo Pontifici, seu Sanctæ Sedi.

3^o Commutare in alia pia et salutaria opera, quæcumque vota etiam juramento confirmata, vel Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1^o Castitatis perpetuæ ; 2^o religionis ; 3^o obligationis quæ a tertio acceptata fuerit ; 4^o iis in quibus agatur de prejudicio tertii ; 5^o pœnalibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4^o Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare debitam ecclesiarum visitationem, in toto vel in parte, in alia opera pietatis, charitatis et religionis, (v. g. in auditionem missæ, vel viam crucis, vel rosarii recitationem, vel &c.), in favorem eorum qui verè impediuntur, prout sunt captivi, infirmi, &c.

6° Eodem modo imponere aliud opus loco communionis, in favorem eorum qui nondum ad sacram synaxim admissi sunt.

NON POSSUNT AUTEM CONFESSARI.

1° Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel nota, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4°.

2° Absolvere proprium complicem in turpi.

3° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem, juxta bullam Benedicti XIV « Sacramentum Pœnitentiæ. »

4° Absolvere eos qui a summo Pontifice vel a Sancta Sede, vel ab aliquo Prælato seu iudice ecclesiastico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra annum 1875 satisfecerint et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

Quebeci, die 5 februarii 1875.

† E.-A., Archpus Quebecen.

CIRCU

- I. Séminaire de Chi
- II. Envoi de la bulle
- III. Petit Manuel du
- IV. Colporteurs des s
- V. Ouvrage et confé

Monsieur,

Dans ma circulai
quête en faveur d
centin par année,
diocèse. Nous voi
ment Saint Joseph,
nouvel établisseme
en y comprenant q
auxquelles sont ve
l'année \$195. Ces
d'une aile de 108
mansarde haute d
bonne pierre trou
en planches, et da
recevoir la nomb
auprès de lui dans
ont fréquenté les
fallu louer une co
collège, que l'on c
années. La béné
nous donne l'assur

(N^o 39)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1^{er} mars 1875.

- I. Séminaire de Chicoutimi.
- II. Envoi de la bulle de Léon XII sur le Jubilé.
- III. Petit Manuel du Jubilé, pour le Diocèse de Québec.
- IV. Colporteurs des sociétés bibliques.
- V. Ouvrage et conférences sur l'agriculture, à encourager.

Monsieur,

I

Dans ma circulaire (N^o 31) du 1^{er} mars 1874, j'ai ordonné une quête en faveur du *Séminaire de Chicoutimi*. Je demandais un centin par année, pendant trois ans, par chaque personne du diocèse. Nous voici rendus au mois destiné à honorer spécialement Saint Joseph, le chef de cette Sainte Famille, à laquelle ce nouvel établissement est consacré. L'année dernière, ces quêtes, en y comprenant quelques dons généreux, ont donné \$7,670.66, auxquelles sont venues s'adjoindre depuis le commencement de l'année \$195. Ces sommes ont été employées à la construction d'une aile de 108 pieds sur 52, à quatre étages pleins et une mansarde haute de 14 pieds. L'édifice, construit en belle et bonne pierre trouvée sur place, est maintenant clos et couvert en planches, et dans le courant de l'été il sera mis en état de recevoir la nombreuse famille que le Saint Enfant Jésus attire auprès de lui dans ce Séminaire. Cette année, près de 90 élèves ont fréquenté les classes et, à cause de l'exiguïté du local, il a fallu louer une couple de maisons dans le voisinage de l'ancien collège, que l'on croyait d'abord capable de suffire pour plusieurs années. La bénédiction du Divin Enfant sur cet établissement nous donne l'assurance que ceux qui contribueront à son achè-

vement auront une bonne part aux largesses de Jésus, Marie et Joseph.

J'ai la ferme confiance que cette seconde quête d'un centin par personne, ne sera pas moins fructueuse que la première, afin que nous puissions, au mois de septembre, installer Notre Seigneur dans cette nouvelle demeure que le diocèse de Québec tout entier a généreusement contribué à ériger.

Il est à espérer que tous les bienfaiteurs spéciaux de l'année dernière, se signaleront encore cette fois, car il reste encore beaucoup à faire dans l'intérieur pour rendre logeables les parties de l'édifice que l'on se propose d'occuper cet automne. Il faut songer aussi qu'on a dû emprunter quelques milliers de piastres pour rendre l'édifice au point où il est.

L'année dernière, je vous disais : « Je demande bien peu de chose; je demande si peu que je crains presque de paraître faire injure à la charité de mes diocésains ! Un centin par année... par chaque personne ! Quelle est la personne si pauvre, qu'elle ne puisse pas donner à Saint Joseph un centin cette année encore et autant l'année prochaine ? Quel est l'enfant si jeune qui ne veuille contribuer un centin pour aider à construire la demeure de l'Enfant Jésus ! Quels sont les parents qui ne donneront pas volontiers un centin au nom de leur enfant encore au berceau, pour attirer sur ce cher objet de leur tendresse, la bénédiction de Jésus, de Marie et de Joseph ? Il va sans dire que je recevrai avec double reconnaissance l'offrande immédiate de ces trois centins que bien des personnes voudront faire. »

» Chaque curé connaissant le nombre total d'âmes qu'il y a dans sa paroisse, arrivera facilement à connaître si la paroisse a fourni à Saint Joseph le petit contingent que je demande au nom de ce Saint Patriarche. »

«Le district du Saguenay, malgré les cruelles épreuves auxquelles il a été soumis, continue à faire des progrès et deviendra avec le temps, une partie importante de notre province. Sa position exceptionnelle demande qu'il puisse trouver dans ses propres limites tout ce dont il a besoin pour prospérer sous le rapport intellectuel, aussi bien que sous le rapport matériel. Or une institution de haute éducation contribuera éminemment à

» retenir et
» triotes, q
» C'est auss
» vincial se
» chemin d
» Laurent. »

A ces pa
terai qu'u
autorité en
1874. Dan
recommen
sements de
d'efforts p
taire de la
société en
» l'éducati
» de charit
» siège épis
» dans ce s
» nous ven
» pelleron
» par anné
» choses. »

Vous v
reconuais
nière en f
ces offran
faire tenu
aumône
archives

MM. le
à M. le G

Que la
Joseph s
ront à c

» retenir et à attirer dans ce territoire bon nombre de nos compa-
» triotes, qui autrement seraient perdus pour notre province.
» C'est aussi pour le même but que notre Gouvernement Pro-
» vincial se montre disposé à favoriser la construction d'un
» chemin de fer qui reliera ce territoire avec la vallée du Saint-
» Laurent. »

A ces paroles que je vous adressais l'année dernière, je n'ajou-
terai qu'une considération nouvelle, ou plutôt, une nouvelle
autorité en faveur d'une considération que je faisais valoir en
1874. Dans sa bulle du jubilé, Notre Saint Père le Pape nous
recommande de pratiquer l'aumône surtout en faveur des établis-
sements de charité et d'éducation... De nos jours l'enfer redouble
d'efforts pour soustraire l'enfance et la jeunesse à l'influence salu-
taire de la religion et empoisonner dans sa source même la
société entière. « Or contribuer à répandre les bienfaits de
» l'éducation, est une des principales œuvres de la divine vertu
» de charité. Lorsque plus tard, comme on a lieu de l'espérer, un
» siège épiscopal sera établi à Chicoutimi, la religion trouvera
» dans ce séminaire le clergé dont elle aura besoin... Lorsque
» nous verrons ces belles espérances se réaliser, nous nous rap-
» pellerons avec bonheur que notre petite aumône d'un centin
» par année, pendant trois ans, aura contribué à faire ces grandes
» choses. » (Circulaire du 1er Mars 1874.)

Vous voudrez bien, M. le Curé, agréer l'expression de ma vive
reconnaissance pour le zèle que vous avez déployé l'année der-
nière en faveur de cette œuvre et recueillir encore cette année
ces offrandes pendant le mois de Saint Joseph. Veuillez m'en
faire tenir le montant aussitôt que possible, en y ajoutant votre
aumône que vous distinguerez dans votre liste, afin que les
archives de cette maison puissent en conserver le souvenir.

MM. les Curés du Saguenay pourront remettre leurs offrandes
à M. le Grand Vicairé Racine.

Que la bénédiction de Jésus et la protection de Marie et de
Joseph soient à jamais sur vous et sur tous ceux qui contribu-
ront à cette bonne œuvre !

II

Le Saint-Père, en envoyant aux évêques son encyclique du jubilé de 1875, y a joint une copie de la bulle de Léon XII, en date du 25 décembre 1825. De concert avec les évêques des deux provinces de Québec et de Toronto, je l'ai fait imprimer pour en distribuer une copie à tous les membres du clergé; vous la recevrez avec la présente. Cette bulle est célèbre dans le monde catholique, à cause des conseils vraiment admirables qu'elle renferme pour la direction des âmes dans le saint tribunal, en tout temps, mais surtout durant le jubilé. Depuis cette époque, les conciles et les théologiens en ont cité des extraits; et notre second concile de Québec en a inséré une partie assez considérable dans son décret IX. L'envoi que Pie IX en a fait à tous les évêques, montre assez clairement combien ce grand pontife désire que cette bulle soit étudiée, méditée et pratiquée dans tout l'univers catholique. J'ai la confiance que vous vous conformerez de grand cœur à ce désir qui doit être pour nous comme un ordre. La bénédiction de Notre Seigneur ne peut manquer de se répandre avec abondance sur les travaux de ceux dont le zèle sera guidé et éclairé par cette parole apostolique. *Attende lectioni, exhortationi et doctrinæ. Noli negligere gratiam quæ in te est..... Hæc meditare, in his esto; ut profectus tuus manifestus sit omnibus. Attende tibi et doctrinæ; insta in illis. Hoc enim faciens et teipsum salvum facies et eos qui te audiunt* (I. Tim. IV. 13...).

III

J'ai fait préparer et imprimer un *Petit Manuel pour le Jubilé de 1875 dans le diocèse de Québec*. Il est destiné à faire connaître aussi clairement que possible les conditions à remplir pour gagner l'indulgence du jubilé. Il sera très utile aux fidèles et même au clergé, parce qu'il entre dans plusieurs détails qu'il eût été impossible de mettre dans un mandement.

J'invite MM. les Curés à en répandre quelques douzaines dans leurs paroisses. Il est nécessaire de faire les demandes au plus vite, parce que l'imprimeur gardera ses caractères sur pied

pendant quelques semaines
ment satisfaire toutes
de s'en procurer des
et 3 centins à la douzaine
en face du presbytère.

J'ai vu récemment
sociétés bibliques, qu'
l'année dernière de d
deux rives du Saint-L
encore cette année.
soin et quel zèle vous
que l'erreur tend à le

Le Gouvernement
ables efforts pour am
le lisons dans un ra
venait de parcourir p
de notre province, «
« souffre au delà de
« prendre les mesure
« le mal qui nous app
« J'ai visité, dit-il, l
« fertiles du pays: s
« une extrême abond
« qu'une avoine con
« années, les maison
« des briqueteries et
« pour cultiver les t
ment... » (*Rapport p*

Quand même vous
toutes les idées ren
s'appliquent à votre
vérifient malheureu
La charité nous fait
mesure qui nous est

pendant quelques semaines seulement, afin de pouvoir plus aisément satisfaire toutes les demandes, mais ensuite il sera difficile de s'en procurer des exemplaires. Il se vend 4 centins la pièce et 3 centins à la douzaine. On le trouvera chez M. Crémazie, en face du presbytère, à Québec.

IV

J'ai vu récemment dans le compte-rendu d'une assemblée des sociétés bibliques, que deux colporteurs français ont été chargés l'année dernière de distribuer des bibles et des *tracts* le long des deux rives du Saint-Laurent et qu'on se propose de continuer encore cette année. Je n'ai pas besoin de vous dire avec quel soin et quel zèle vous devez prémunir vos fidèles contre les pièges que l'erreur tend à leur foi. Il suffit que vous en soyez prévenus.

V

Le Gouvernement de cette province fait en ce moment de louables efforts pour améliorer l'état de l'agriculture. Comme nous le lisons dans un rapport fait par un homme compétent, qui venait de parcourir presque toute la partie Canadienne Française de notre province, « il faut bien l'admettre, notre agriculture souffre au delà de toute expression, et il est grand temps de prendre les mesures les plus énergiques, si l'on veut arrêter le mal qui nous appauvrit et qui décime notre population..... J'ai visité, dit-il, les paroisses qui autrefois étaient les plus fertiles du pays : sur des terres qui ont produit le blé avec une extrême abondance, pendant bien des années, on n'a plus qu'une avoine comparativement chétive..... Depuis plusieurs années, les maisons des cultivateurs se sont vidées au profit des briqueteries et des fabriques américaines, et il n'est resté pour cultiver les terres que ceux qui ne pouvaient faire autrement.... » (*Rapport pour l'année finissant le 30 juin 1874, page CL.*)

Quand même vous ne partageriez point d'une manière absolue toutes les idées renfermées dans ces paroles, en tant qu'elles s'appliquent à votre paroisse ou comté, il est certain qu'elles se vérifient malheureusement dans un trop grand nombre d'endroits. La charité nous fait donc un devoir de contribuer, chacun en la mesure qui nous est possible, à rendre aussi efficaces que possi-

ble les divers moyens tentés pour faire connaître et comprendre à nos cultivateurs les principes d'une agriculture raisonnée et profitable. Le bien des âmes y est intéressé à un haut degré; la misère temporelle engendre bien des misères spirituelles: l'ignorance, l'injustice, la négligence des devoirs religieux, etc. A cela il faut ajouter le désir d'émigrer qui naît de l'espoir, trop souvent déçu, d'améliorer son sort et qui expose grand nombre de nos pauvres canadiens à perdre leur foi et leurs mœurs, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

Je compte sur votre charité, votre zèle et votre patriotisme, pour seconder les bonnes intentions et les efforts de notre gouvernement provincial, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Ce sera déjà un grand point de gagné, si l'on peut réussir à faire comprendre que l'agriculture routinière est peu profitable, tandis que si elle est éclairée par les principes d'une sage expérience, elle donne des produits doublement avantageux sous le rapport de la qualité et de la quantité.

On a publié récemment un petit ouvrage qui a pour titre: *Une leçon d'agriculture—Causeries agricoles par Édouard A. Barnard*. Cet opuscule, orné de nombreuses gravures, m'a paru recommandable surtout par sa précision, sa clarté et ses applications pratiques à notre sol et à notre climat. Les excellents conseils qu'il renferme sont à la portée de tous nos cultivateurs. Je pense que le clergé rendrait un grand service en contribuant à le répandre dans nos campagnes.

Ce Monsieur est chargé par le Gouvernement Provincial de donner des *causeries* ou des conférences agricoles dans les paroisses. Ces conférences sont *gratuites*. Elles ont été bien goûtées et très utiles dans tous les endroits où elles ont déjà été données. Je serais heureux d'apprendre que notre district pense à en profiter. Comme elles n'ont lieu que sur invitation expresse, je désire que MM. les Curés s'entendent ensemble et avec les diverses sociétés d'agriculture des comtés, pour faire jouir leurs paroisses de ces précieux avantages. Les invitations peuvent être adressées à M. Édouard A. Barnard, à Saint Denis (en bas); de là elles lui seront transmises sans retard aux endroits où il est occupé à donner ses causeries agricoles.

Agrez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Mo
1^o Me f
visites d'
dispositif
journal e
taines de
comme s

« Art. C
» paroissi
» pendan
» des int
» instant

« Art.
» élèves
» monast
» quatre
» peuvem
» suffit d

Quoiq
encore
décision
me fier
danger
que les
ci-dessu

2^o Ou
au préc

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
5 mars 1875.

Monsieur,

1^o Me fondant sur le texte de la bulle du jubilé, j'ai commué les visites d'églises en d'autres œuvres, dans les articles 6 et 10 du dispositif de mon mandement du jubilé ; mais ayant vu sur un journal européen ordinairement bien informé, arrivé hier, certaines décisions de la S. Pénitencerie, je crois devoir modifier comme suit ces deux articles.

« Art. 6. En dehors des paroisses de la ville de Québec, chaque » paroissien visitera son église paroissiale quatre fois par jour, » pendant quinze jours différents. Ces visites peuvent se faire à » des intervalles très courts ; par exemple, il suffit de sortir un » instant pour rentrer aussitôt. »

« Art. 10. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs » élèves pensionnaires, les personnes du sexe vivant dans les » monastères, visiteront la chapelle ou l'oratoire du couvent, » quatre fois par jour, pendant quinze jours différents. Ces visites » peuvent se faire à des intervalles très courts ; par exemple, il » suffit de sortir un instant pour rentrer aussitôt. »

Quoique l'interprétation que j'ai donnée à la bulle me paraisse encore bien fondée, et pouvoir s'accorder absolument avec la décision de la Pénitencerie, cependant je n'ose en pareille matière me fier à mon propre jugement et exposer qui que ce soit au danger de perdre l'indulgence. Pour la même raison, je désire que les visites déjà faites en conformité aux deux articles ci-dessus, soient recommencées.

2^o On ne peut pas en même temps gagner le jubilé et satisfaire au précepte pascal par une seule confession et communion.

3° Parmi les pouvoirs extraordinaires des confesseurs durant le jubilé, se trouve celui d'absoudre de l'hérésie, après abjuration et réparation du scandale et autres conditions de droit.

4° Les autres indulgences accordées par le Saint-Siège sont encore en vigueur, excepté celle du jubilé du Concile du Vatican, laquelle est nommément suspendue.

5° Qui complicem absolvit, non potest et ipse absolvi virtute facultatum jubilæi.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N° 41)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 avril 1875.

- I. Réponse du Saint-Père à l'envoi du denier de Saint-Pierre.
- II. Rubrique à suivre quand les corps des défunts ne doivent pas entrer dans l'église.
- III. Demande de dispenses par télégramme.
- IV. Instructions à donner sur les empêchements dirimants.
- V. Défense de lire le *Daily Witness*.
- VI. Annales de la Propagation de la Foi.
- VII. Elections générales.

Monsieur,

I

Le 28 janvier dernier, j'ai adressé à Notre Saint Père le Pape, une lettre avec le denier de Saint-Pierre, pour l'année 1874. Je lui ai fait remarquer que, grâce au zèle du clergé et des fidèles pour cette œuvre de piété filiale, le diocèse de Québec augmente

sa cont.
vous en
celle-ci
et la r
pénétré
de dire
son ch
que jan
aide à

La n
dans l
maladi
au lieu
tructio
cas.

A la
trouve
suivan

Quoc
sitas, v
dictæ p

Miss
obitus,
lemmit
ut sup

Les
lieu, e
que le
rédigé
une fe
ne soi
copie
petite
combi

(a) C
pas néc

sa contribution d'année en année. J'ai reçu la réponse dont je vous envoie le texte et la traduction. Vous êtes invité à lire celle-ci à vos paroissiens, afin de leur faire connaître l'affection et la reconnaissance dont le cœur du Souverain Pontife est pénétré à leur égard. Vous ne manquerez pas à cette occasion de dire quelques mots sur la situation présente de l'Église et de son chef, et d'exhorter les fidèles à prier avec plus de ferveur que jamais et à se montrer de plus en plus zélés pour venir en aide à notre Père commun.

II

La nouvelle loi pour mieux régulariser les inhumations dit que dans les temps d'épidémie, les corps des personnes mortes de maladie épidémique, seront transportés directement de la maison au lieu de la sépulture. On m'a plusieurs fois demandé des instructions sur les prières à faire et les rubriques à suivre dans ce cas.

A la page 158 de notre édition du rituel romain (1870), on trouve à la fin de l'*Exequiarum Ordo*, les deux rubriques suivantes :

Quod si etiam ea fuerit temporis angustia, vel alia urgens necessitas, ut unum nocturnum cum laudibus dici non possit, alix prædictæ preces et suffragia nunquam omittantur.

Missæ vero, si hora fuerit congruens, ritu pro defunctis, ut in die obitus, præsentè corpore, non omittatur, nisi obstet magna diei solemnitas, vel aliqua necessitas aliter suadeat ; et post missam fiat ut supra.

Les prières et suffrages accoutumés doivent donc toujours avoir lieu, et, s'il y a quelque nécessité, la messe peut être dite sans que le corps soit présent. C'est d'après ces données qu'ont été rédigées les instructions ci-jointes, que j'ai fait tirer à part sur une feuille qu'on devra coller à la fin du graduel pour qu'elle ne soit pas égarée. Pour plus grande commodité, j'y ai ajouté copie de la loi récente sur les inhumations : les ravages que la petite vérole a exercés et qu'elle exerce encore, nous prouvent combien était nécessaire une loi de cette nature. (a)

(a) Ces instructions se trouvant dans la " Discipline " au mot *Sépulture*, il n'est pas nécessaire de les reproduire ici. La loi sur les inhumations a subi des modifications.

III

Les demandes de dispenses par dépêche télégraphique peuvent offrir de si graves inconvénients, que j'ai résolu de n'en admettre aucune, et de ne pas répondre de la même manière, excepté quand il s'agit d'un ou de deux bans ; et encore ne devrait-on avoir recours pour un ou deux bans, à ce mode de communication que dans une certaine nécessité. Dans certaines paroisses bien réglées, il y a une coutume très sage, qu'il serait désirable de voir établie partout : c'est que les futurs époux donnent leurs noms assez d'avance pour que l'on ait plus que le temps nécessaire pour correspondre, s'il y a lieu. Avec des bureaux de poste établis jusque dans les localités les plus éloignées, il suffit d'un peu de prévoyance pour se mettre parfaitement en règle.

IV

Quelques faits récents me donnent lieu de craindre que, dans certains endroits, l'on ait omis pendant longtemps de donner sur les empêchements dirimants et sur l'obligation de les faire connaître, les instructions prescrites au bas de la page 55, de notre nouvelle édition de l'Appendice. En pareille matière, la négligence peut aisément devenir grave.

V

Un malheureux apostat que vous connaissez débite actuellement à Montréal d'infâmes et atroces calomnies contre la religion catholique. Un journal protestant de la même ville, le *Daily Witness*, se fait l'écho de ces abominations et les reproduit en français. On m'apprend qu'il est reçu et lu par quelques personnes de la campagne, en petit nombre, il est vrai, mais avec danger pour leurs âmes. Le prétexte que l'on donne pour le recevoir, est le grand nombre d'informations mercantiles qui s'y trouvent. Il ne manque pas de journaux qui soient aussi complets sous ce rapport ; d'ailleurs, ce prétexte fût-il bien fondé, un enfant de l'Église doit comprendre combien il est dangereux et inconvenant d'encourager une feuille qui s'est toujours montrée excessivement hostile à la religion. J'ai fait publier dans la ville une lettre qui en défend la lecture sous peine de péché mortel, et déclare que quiconque s'obstine à lire ce journal malgré

cette défe
de la mo
votre par
ferez par
au prône

Quelqu
été reçus
que possi

Les élé
l'on en c
mains m
demande
quelque

Agréé:

VENE

Venerabi

Excep
largition
quas in
curarum
affectum
venerati
gnation
rendi n
immo e
impensi
quos si

cette défense, se rend indigne des sacrements, même à l'article de la mort, comme tout pécheur impénitent. S'il se trouve dans votre paroisse des personnes qui lisent ce journal, vous leur ferez part de cette prohibition, soit en particulier, soit en lisant au prône cet article de la présente circulaire.

VI

Quelques numéros des Annales de la Propagation de la Foi ont été reçus dernièrement. Veuillez retirer ou faire retirer-aussitôt que possible le paquet destiné à votre paroisse.

VII

Les élections générales vont avoir lieu dans quelques mois, si l'on en croit les bruits qui circulent. Voyez si vous avez en mains ma circulaire N° 30, et, si vous ne l'avez pas, vous pouvez demander au secrétaire de vous l'envoyer. Attendez néanmoins quelque temps encore avant d'en parler à vos paroissiens.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

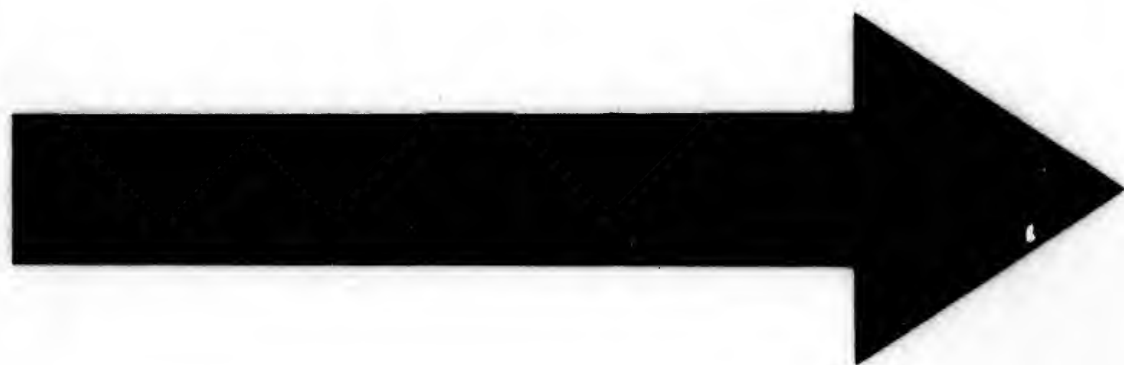
† E.-A., Arch. de Québec.

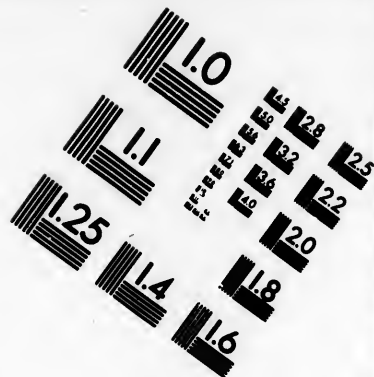
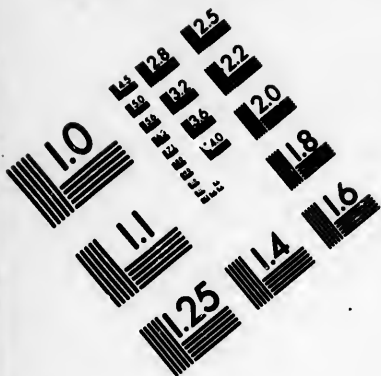
PIUS PP. IX

VENERABILI FRATRI ALEXANDRO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI

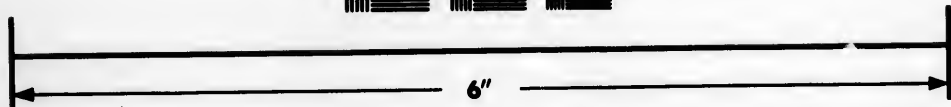
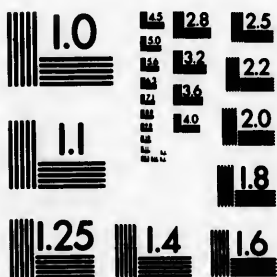
Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Excepimus cum tuis litteris die 28 elapsi Januarii datis pias largitiones filiali Diœcesanorum tuorum liberalitate collatas, quas in obsequium Beatissimi Petri per Te ad Nos deferendas ipsi curarunt. Ex iis vidimus, Ven. Frater, eum esse tuæ devotionis affectum et Fidelium tuorum erga Nos et Sanctam hanc Sedem venerationem, ut dum nostræ tribulationes et Ecclesiæ oppugnationes protrahuntur, vestrum studium solatium Nobis affe-
rendi non solum non patiatur imminui, sed constans perseveret, immo etiam incrementa suscipiat. Hoc certe non potest non impensissime vobis caritatem nostram conciliare et confirmare, quos sincera fide et pietate Nobis devinctos, et tam Nostri solli-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8

1.0
0.5

citōs intuemur. Has itaque ad Te litteras, Ven. Frater, mittendas judicavimus, ut Tibi et Diœcesanis tuis de Nobis optime merentibus gratissimi nostri animi sensus profiteamur, ac divitem in misericordia Deum obsecramus, ut Vobis semper sit protector et auxiliator, et uberibus suæ benignitatis donis pietatem vestram remuneretur. In testimonium autem præcipuæ ac sinceræ nostræ dilectionis, et in auspiciū munerum supernorum adjungimus Apostolicam Benedictionem, quam Tibi primum, Ven. Frater, tum omnibus piis oblationum largitoribus, cunctoque cui præsidēs gregi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 3 Martii, An. 1875, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

PIE IX PAPE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE ALEXANDRE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Vénérable Frère, Salut et bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu avec votre lettre du 28 janvier dernier, les pieuses offrandes collectées par la libéralité filiale de vos diocésains et qu'ils nous ont fait parvenir par votre entremise, comme le gage de leur amour envers le Bienheureux Pierre. Cette lettre nous a prouvé, Vénérable Frère, que votre dévouement et celui de vos fidèles envers Nous et votre vénération envers ce Saint-Siège, sont tels qu'au milieu des tribulations qui nous accablent et des attaques auxquelles l'Église est en butte, votre désir de nous consoler non seulement ne diminue point, mais se soutient avec constance et même s'augmente. En vous voyant si sincèrement fidèles et remplis de piété et de sollicitude à notre égard, nous ne pouvons, certes, nous défendre de concevoir et d'augmenter une grande affection pour Vous. C'est pourquoi, Vénérable Frère, nous avons jugé que nous devons vous envoyer cette lettre pour vous exprimer le sentiment de notre très profonde reconnaissance, et nous prions le Seigneur, qui est riche en miséricorde, de vous protéger et vous fortifier toujours, et de récompenser votre piété par les dons abondants de sa bonté. Et

en témoignage
bienfaits célestes
affection la bér
Frère, et à tous
ainsi qu'à tous

Donné à Ro
vième année de

Monsieur

Ma circulaire
j'ai reçu de M
lettre suivante

Monseigneur

De ce temps
de Montréal,
dations à la E
préserve tous
picote. Plusi
paroissiens.

Il n'y a pa
au point d'épi
manière effrac

La Bonne S
serait encore
de ses dévoué

en témoignage de notre affection vive et sincère, en gage des bienfaits célestes, nous vous accordons dans le Seigneur avec affection la bénédiction Apostolique à Vous d'abord, Vénérable Frère, et à tous les pieux fidèles qui ont contribué à cette offrande, ainsi qu'à tous les membres de votre diocèse.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 3 mars 1875, la vingt-neuvième année de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

(N^o 42)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 avril 1875.

Monsieur,

Ma circulaire (N^o 41) de ce jour, était déjà imprimée, quand j'ai reçu de Monsieur le Curé de Saint-Anne de Beaupré, la lettre suivante que je m'empresse de vous communiquer :

Sainte-Anne de Beaupré, 9 avril 1875.

Monseigneur,

De ce temps-ci, je reçois et du diocèse de Québec, et du diocèse de Montréal, et de toutes les parties du Canada, des recommandations à la Bonne Sainte Anne, afin que notre Bonne Sainte Anne préserve tous les fidèles qui se recommandent à Elle, de la picote. Plusieurs curés m'envoient des grand'messes pour leurs paroissiens.

Il n'y a pas à douter, Monseigneur, que la picote *est rendue* au point d'épidémie. A Notre-Dame de Lévis elle sévit d'une manière effrayante ; elle se propage dans nos campagnes.

La Bonne Sainte Anne qui a fait tant de *miracles* cette année, serait encore disposée à en faire un autre bien grand en faveur de ses dévoués enfants.

J'ose demander à Votre Grandeur de fixer un jour où il sera chanté une grand'messe dans le Sanctuaire de la Bonne Sainte Anne, suivie d'une procession avec la relique, et que tous les fidèles s'unissent d'intention.

La Bonne Sainte Anne nous préservera tous, j'en suis sûr.

Une petite circulaire à cet effet rencontrera les vœux d'un grand nombre de curés, qui m'ont demandé de soumettre cette idée à Votre Grandeur, et d'un bon nombre de pieux laïques pèlerins qui m'ont fait la même suggestion. Et j'ajoute que cette circulaire aurait l'effet d'augmenter la dévotion envers la Bonne Sainte Anne qui a le *monopole* des miracles dans notre *Amérique entière*.

Le tout humblement soumis.

Avec le plus profond respect,

De Votre Grandeur,

Le très humble serviteur,

J.-B. BLOUIN, Ptre.

—

Conflant dans la puissante intercession de la Bonne Sainte Anne, je règle par la présente que Jeudi, le 22 courant, à 7½ heures, il sera chanté dans le sanctuaire de la Bonne Sainte-Anne de Beaupré, une grand'messe suivie d'une procession, durant laquelle la relique de cette Sainte sera portée; et j'invite tous les fidèles du diocèse à s'unir d'intention, afin de demander à Dieu de mettre fin au fléau qui désole notre pays. J'invite Messieurs les Curés à dire ce jour-là, à la même heure, une messe à laquelle leurs paroissiens seraient invités à assister, et j'accorde 40 jours d'indulgence à toutes les personnes qui assisteront soit à la messe chantée dans le sanctuaire de Sainte-Anne de Beaupré, soit à la messe célébrée à la même heure dans quelque partie que ce soit du diocèse.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRC

Monsieur,

Les élections éta
tion donnée dans
entre les mains. I
parce que certaine
Rome sur quelque
concert avec les au
aujourd'hui deux
Rome. Vous les tr

Le premier, dor
fait du parjure un
réserve purement
que la réserve tou
devant les tribuna
aussi sur ceux con

La réserve tom
seront commis à l

De plus, mon in
pouvoir d'absou
à donner plus tard
ne pourra être abs
par les prêtres à q
dans des cas partic

En cas de confe
pourra en absou

Il est nécessaire
d'en être absous,

(N^o 43)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 avril 1875.

Monsieur,

Les élections étant prochaines, je vous invite à suivre la direction donnée dans ma circulaire N^o 30, que vous devez avoir entre les mains. Notre dernier Concile n'est pas encore publié, parce que certaines explications, que nous avons demandées à Rome sur quelques décrets, ne sont pas encore arrivées. De concert avec les autres Evêques de la Province, je promulgue aujourd'hui deux décrets de ce Concile, qui ont été approuvés à Rome. Vous les trouverez tous deux à la suite de cette circulaire.

Le premier, dont vous lirez la traduction à vos paroissiens, fait du parjure un cas réservé. Notez bien que ce crime est réservé purement et simplement sans distinction aucune, en sorte que la réserve tombe non seulement sur les parjures commis devant les tribunaux, ou devant les officiers d'élections, mais aussi sur ceux commis en particulier.

La réserve tombe sur les parjures passés comme sur ceux qui seront commis à l'avenir.

De plus, mon intention expresse est de ne pas comprendre le pouvoir d'absoudre du parjure, dans les facultés déjà données ou à donner plus tard *pour les cas réservés*. Désormais donc le parjure ne pourra être absous que par les Grands Vicaires du diocèse et par les prêtres à qui ce pouvoir aura été donné *nommément et dans des cas particuliers*.

En cas de *confession générale jugée nécessaire*, le confesseur pourra en absoudre.

Il est nécessaire que les fidèles comprennent, par la difficulté d'en être absous, combien ils doivent détester ce crime énorme.

Ceux qui feront leur confession du jubilé pourront en être absous une fois, en vertu des pouvoirs donnés par le Souverain Pontife aux confesseurs.

A la suite du décret *des élections*, contenu dans ma circulaire N° 30, vous lirez le décret *sur le parjure*, avec les explications que vous croirez opportunes.

Vous remarquerez que le paragraphe final vous fait une obligation de parler sur ce sujet *deux fois au moins par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire*. Les Pères du Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi pendant un certain temps, afin de déraciner complètement un désordre aussi grave : quand, avec la grâce de Dieu, on y aura réussi, chaque Évêque donnera à son clergé des instructions nouvelles. Il va sans dire que cette obligation est grave pour les Curés, à cause de l'autorité qui l'impose et de l'importance de la matière dont il s'agit. Afin d'établir une certaine uniformité dans le diocèse, je règle que ces instructions contre le parjure devront se donner dans les mois de décembre et de juillet ; et de peur que vous ne veniez à l'oublier, je vous invite à mettre dans votre appendice du rituel, avant le premier dimanche de l'Avent (page 44 ou 265) et avant la fête de Saint Pierre (page 103 ou 324), une petite note qui vous rappelle cette obligation. Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient lieu dans les trois mois qui précèdent, vous en avez parlé, vous pourrez l'omettre au temps indiqué ci-dessus.

Le décret XVIII, *De electionibus...*, dont je vous envoie le texte latin, n'est pas destiné à être lu au peuple, parce qu'il renferme des instructions pour le clergé seul. Vous y reconnaîtrez facilement la reproduction presque textuelle des recommandations que j'avais faites dès 1871, dans ma circulaire N° 3, et renouvelés dans le N° 30. Ainsi sanctionnées par notre Concile provincial et reconnues par le Saint-Siège, ces recommandations vous sembleront plus dignes de votre attention et communiqueront à vos paroles une plus grande efficacité.

Outre le parjure, il y a dans les élections un autre mal à déraciner : c'est la vente et l'achat des votes. Les nouvelles lois y ont obvié jusqu'à un certain point, mais la voix de la religion et de la conscience peut seule atteindre les mille et mille ruses de la malice humaine, pour éluder les lois les plus nécessaires,

les plus justes, les plus
impuissante contre
que Dieu et les coup
rien n'échappe à l'
redouter la justice e
deshonorante basses
le bien public : qui s
privé du droit de
plus exécrable, c'e
engendre presque to

Il sera bon de vo
l'argent pour ne pa
riser un candidat
conséquent, un ma
la société.

Il arrive trop sou
à l'apathie d'un cen
se donner la peine
cette manière qu'u
minorité de son cor
paisibles et honnêt
rence pour la cho
sérieuses pour la bi
Les honnêtes gens
font des hommes s

*Instructio ad concio
ensis circa mo*

I. Concionatores
gium et hoc prohib
peccatum esse gra
quæ inde proveniu
tur enim mores pe
respublica exponit
perversis legibus ;
etiam ex genere su
tionis, nec expecta

les plus justes, les plus sévères. D'ailleurs, la justice humaine est impuissante contre les menées ténébreuses qui n'ont de témoins que Dieu et les coupables. Il faut donc rappeler aux fidèles que rien n'échappe à l'œil du Souverain Juge, dont ils doivent redouter la justice et la puissance. Vendre son suffrage est une déshonorante bassesse, une sordide avarice, une trahison contre le bien public : qui s'en rend coupable mérite à tout jamais d'être privé du droit de voter. Et ce qui rend ce crime encore plus exécrationnable, c'est qu'il n'ait souvent de l'intempérance et engendre presque toujours le parjure.

Il sera bon de vous élever aussi contre ceux qui reçoivent de l'argent *pour ne pas voter* ; c'est une manière indirecte de favoriser un candidat en qui l'on n'a point confiance ; c'est, par conséquent, un manquement à son devoir et une trahison envers la société.

Il arrive trop souvent aussi qu'un candidat doit son triomphe à l'apathie d'un certain nombre d'électeurs qui ne veulent pas se donner la peine et le trouble d'aller voter. Il peut se faire de cette manière qu'un membre élu ne représente qu'une faible minorité de son comté. Et comme ce sont ordinairement les gens paisibles et honnêtes qui tirent ainsi de l'arrière, leur indifférence pour la chose publique peut avoir des conséquences sérieuses pour le bien général du pays et du comté en particulier. Les honnêtes gens ne doivent pas avoir peur des menaces que font des hommes sans principes pour les priver de leurs droits.

Instructio ad concionatores et ad confessarios Archidiocesis Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1^o Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2^o Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis proventuris ex malo candidato et perversis legibus ; 3^o Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confes-

sarius inquirat; 4^o Item malum esse grave recipere pecuniam pro suffragio omittendo.

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii : 1^o *Antequam suffragium datum fuerit vel omis- sum pro pecunia, vel si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit; nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis; 2^o *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury *De contractibus*, No 760; S. Alph. Lib. III, No 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia* No 521). Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior: summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DÉCRET XIV

Déjà dans le sec
porté dans les terr

« Le nom de Dieu
» verain respect, a
» qu'il faut le pron
» et la raison elle
» c'est de le profan
» en sont venus à
» dire, la Majesté
» Nom en vain et

« En effet ces p
» l'ambition et d'au
» une conscience f
» soit permis quan
» bunaux, ou enc
» se font les électi
» candidat, elles n
» faux ou injustes.
» l'on ne possède
» l'on ne possède
» foi ce que l'on p
» ce que l'on n'est

« C'est pourqu
» impiété et un c
» terme efficace, n
» les curés et aut
» truire fréquem
» sur la sainteté
» vont avoir lieu
» avec quel senti
» en jugement, en
» de quel crime é

DÉCRET XIV DU CINQUIÈME CONCILE DE QUÉBEC.

DU PARJURE A RÉSERVER.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants :

Décret XVI.—Du serment.

« *Le nom de Dieu est saint et terrible : c'est donc avec un souverain respect, avec une grande crainte et avec tremblement, qu'il faut le prononcer, l'invoquer et le bénir. L'Écriture Sainte et la raison elle-même nous enseignent quel crime horrible c'est de le profaner. C'est une vérité qu'oublent tous ceux qui en sont venus à ce point d'impiété que de mépriser, pour ainsi dire, la Majesté du Tout-Puissant en osant prendre son Saint Nom en vain et profaner le nom de leur Dieu.*

« *En effet ces personnes aveuglées et poussées par l'orgueil, l'ambition et d'autres mauvaises passions du cœur, se sont formé une conscience fausse et erronée, en s'imaginant que tout leur soit permis quand elles revendiquent leurs droits devant les tribunaux, ou encore plus dans ces jours de licence effrénée où se font les élections publiques ; car alors, pour soutenir leur candidat, elles ne craignent pas de faire des serments *téméraires, faux ou injustes*. Souvent alors on jure, ou que l'on a ce que l'on ne possède pas, ou que l'on possède véritablement ce que l'on ne possède que fictivement, ou que l'on possède de bonne foi ce que l'on possède frauduleusement, ou enfin que l'on est ce que l'on n'est point.*

« *C'est pourquoi détestant de tout notre cœur une si grande impiété et un crime si abominable, et désirant y mettre un terme efficace, nous prions et conjurons dans le Seigneur tous les curés et autres prêtres employés au saint ministère, d'instruire fréquemment et avec soin les fidèles commis à leurs soins, sur la sainteté du serment, surtout vers le temps où les élections vont avoir lieu, afin que les fidèles finissent par comprendre avec quel sentiment religieux le serment doit être prêté *en vérité, en jugement, en justice*, et quelle injure font à la majesté divine, de quel crime énorme souillent leur conscience, ceux qui jurent*

» *faussement, témérairement ou injustement*, pour quelque cause, » en quelque temps et quelque lieu que ce soit. »

Mais attendu que ce crime énorme du parjure, loin d'être en abomination, devient au contraire de plus en plus fréquent, Nous, voulant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à un si grand mal, nous nous réservons l'absolution de ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire, les pasteurs des âmes devront dans leurs sermons, parler de ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

DECRETUM XVIII CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE ELECTIONIBUS POLITICIS ET ADMINISTRATIVIS.

Renovantes decretum nonum de electionibus politicis et administrativis in nostro Concilio quarto editum, hæc addenda ducimus.

Pastores animarum illud decretum prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur. Contra perjurium, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament.

Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias.

CIF

- I. Retraites.
- II. Propagation
- III. Indulgence
- IV. Obligations
- V. Séminaire d

Monsieur,

La retraite de
mardi le 24 août
31 août au ma
prêtres obligés
mardi le 7 sept
même mois, au

J'invite spéci
n'ont pu assister
du local où ell
soit suivie, aut
et autres prêtre

L'on devra a
suivre les exerc
place à un autre

Tous les prê
Séminaires et
plus de prêtrise
publié dans la
men qu'ils doiv

(N^o 44)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
31 mai 1875.

- I. Retraites.
- II. Propagation de la Foi.
- III. Indulgence plénière le 16 Juin.
- IV. Obligations des prêtres chargés de plusieurs paroisses.
- V. Séminaire de Chicoutimi.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 24 août prochain, au soir, pour se terminer mardi le 31 août au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi le 7 septembre, au soir, et se terminera mardi le 14 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1874. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur

le XIII^e décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à 2 heures après-midi; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parce qu'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

Comme cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

1 Rivière
2 Notre
3 Saint-
4 Kam
5 Saint-
6 La Ri
7 Saint
8 Saint
9 Saint
10 L'Isle
11 Le Ca
12 Saint
13 Bert
14 Saint
15 Saint
16 Saint
17 Saint
18 Buck
19 Saint
20 Saint
21 Saint
22 Saint
23 Saint
24 Saint
25 Saint
26 Saint
27 Saint
28 Saint
29 Saint
30 Saint
31 Saint
32 Saint
33 Saint
34 Saint
35 Saint
V
36 Saint
37 Saint

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

- 1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Ouelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean Port-Joly et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet, Saint-Cyrille, et Saint-Eugène,
- 11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Vallier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajetan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland, Montminy et Saint-Magloire,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
- 21 Saint-Côme, Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Saint-Sébastien et Saint-Vital,
- 23 Saint-Honoré et Saint-Évariste,
- 24 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 25 Saint-Séverin, Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
- 26 Sainte-Marie et Saint-Elzéar,
- 27 Saint-Sylvestre, Broughton et Sacré-Cœur,
- 28 Saint-Narcisse et Saint-Patrice,
- 29 Saint-Ferdinand et Saint-Julien,
- 30 Saint-Calixte et Sainte-Sophie,
- 31 Sainte-Julie et Inverness,
- 32 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 33 Sainte-Anastasie et Sainte-Agathe,
- 34 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 35 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la
Victoire,
- 36 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 37 Saint-Nicholas et Saint-Étienne de Lauzon,

- 38 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 39 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 40 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 41 Sainte-Emmélie et Saint-Jean Deschaillons,
- 42 Les Grondines et Deschambault,
- 43 Saint-Ubalde, Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 44 Portneuf et Cap-Santé,
- 45 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 46 Les Écureuils et Sainte-Jeanne,
- 47 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 48 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 49 Charlesbourg et Stoneham,
- 50 Beauport et Sault Montmorency,
- 51 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 52 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
- 53 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
- 54 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
- 55 La Petite-Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 56 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 57 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 58 La Malbaie et Sainte-Agnès,
- 59 Notre-Dame du Lac et Saint-Prime,
- 60 Hébertville, Saint-Jérôme et Saint-Louis,
- 61 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 62 Chicoutimi, Sainte-Anne et Saint-Fulgence,
- 63 Saint-Alphonse et Saint-Alexis,
- 64 Tadoussac, Escoumains et Mille-Vaches.

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

MM. les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les
la Propagation
sions, doivent
année, un comp
montrent la né
à cette règle, il
oublier de don
téresser tous les
fera dans les an

Le mercredi,
versaire de la r
reuse Margueri
A cette occasion
ce jour-là une
faveur de tout
communiqué, visi
ront quelque te

Mais outre le
commun, ou en
ci-jointe, qui a
dont il désire q
ils veulent se c
le décret, l'unit
affirmée par c
unanime; ils t
refuge et un a
puiseront la p
l'Église, l'espér

L'indulgence
année; mais il
spéciaux accor
dans toutes les
et en fera desc
dans tous les c

Le dimanche
voudront bien

Messieurs les missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

Le mercredi, 16 de juin prochain, sera le deux-centième anniversaire de la révélation faite par Notre-Seigneur à la Bienheureuse Marguerite-Marie, sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. A cette occasion, il a plu à Notre Saint-Père le Pape, d'accorder ce jour-là une indulgence plénière, applicable aux défunts, en faveur de toutes les personnes qui s'étant confessées et ayant communiqué, visiteront une église, ou un oratoire public, et y prieront quelque temps suivant l'intention du Souverain Pontife.

Mais outre les conditions ci-dessus énoncées, il faut réciter en commun, ou en particulier (*conjunctim vel privatim*), la formule ci-jointe, qui a été spécialement approuvée par le Saint-Père et dont il désire que les fidèles du monde entier se servent, quand ils veulent se consacrer à ce Divin Cœur. De cette manière, dit le décret, l'unité de la sainte Église se trouvera plus clairement affirmée par ceux qui emploieront cette formule commune et unanime; ils trouveront plus sûrement dans ce divin cœur un refuge et un abri contre les maux qui inondent la terre; ils y puiseront la patience au milieu des malheurs qui affligent l'Église, l'espérance et la consolation dans toutes leurs afflictions.

L'indulgence plénière n'est accordée que pour le 16 juin de cette année; mais il est probable que plus tard il y aura des privilèges spéciaux accordés à cette belle prière, qui, étant répétée souvent dans toutes les parties du monde catholique, *pénétrera les nues* et en fera descendre des torrents de grâces et de consolation dans tous les cœurs.

Le dimanche avant le 16 juin de cette année, MM. les Curés voudront bien donner connaissance à leurs paroissiens de cette

indulgence et des conditions qui y sont attachées, en leur faisant surtout remarquer qu'outre la formule de consécration, qui peut être récitée partout, il faut dire dans une église, ou un oratoire public, cinq *Pater* et *Ave* aux intentions du Souverain Pontife.

Le 16 de juin est aussi le jour où Pie IX termine la vingt-neuvième année de son glorieux pontificat ; il a vu et dépassé de beaucoup les années de Pierre, et ses jours n'ont pas été seulement nombreux mais *pleins* de toutes sortes d'actions capables d'immortaliser un règne moins prolongé. Il est juste que nous rendions grâce à Dieu de si grands bienfaits et j'ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté à la suite des messes paroissiales et conventuelles, le dimanche précédent ou le suivant, si on n'a pu le faire auparavant. J'invite aussi MM. les Curés à chanter ou à dire le 16, à une heure commode, une messe à laquelle tous les paroissiens seront exhortés à assister, pour remercier le Divin Cœur de Jésus de la protection accordée à Notre Saint-Père, et pour le supplier de mettre bientôt un terme aux maux dont l'Église est affligée. A la suite de cette messe ou du sermon, s'il y en a un, on récitera la formule de consécration ci-jointe, avec cinq *Pater* et *Ave*. J'accorde 40 jours d'indulgence aux personnes qui assisteront à cette messe.

En attendant qu'il plaise au Souverain Pontife d'attacher à cette formule de consécration au Sacré-Cœur, quelque indulgence plus considérable, j'accorde 40 jours d'indulgence aux fidèles de l'Archidiocèse de Québec, chaque fois qu'ils la réciteront avec un cœur contrit.

IV

Vous trouverez ci-dessous la réponse faite à plusieurs questions sur l'obligation qu'ont les curés chargés de plusieurs paroisses, d'appliquer, ou faire appliquer *le fruit spécial* de la messe pour le peuple de chaque paroisse, les dimanches et fêtes d'obligation. Remarquez que d'après la réponse et le décret du 18 août 1866, il s'agit de paroisses *canoniquement érigées*. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de célébrer *pro populo* ; mais il convient que par charité ils le fassent... *deceet ex charitate*.

L'article 7 des
que devront dire
à leur obligation
diocèse qui, étan
érigées, auraient
les omissions p
aux règles tracé

MM. les Curés
Séminaire de Cl

Agréez, Monsi

ACTE DE CON

(A)

O Jésus ! mon
amour que vou
quels vous avez
peu aimé ; bie
outrages, surto
jours qui vous
Cœur Divin et
qui vous méco
combien je dési
tendre Cœur, e
toutes mes forc
pouvoir aussi
l'indifférence d
ce votre Église
ceux de l'Église
obtenir que ces
par beaucoup
obstinés dans l
sions du Saint-

L'article 7 des réponses m'autorise à fixer le nombre de messes que devront dire, une fois pour toutes, ceux qui auraient manqué à leur obligation en ce point ; je déclare ici que les prêtres de ce diocèse qui, étant chargés de plusieurs paroisses canoniquement érigées, auraient omis ce devoir, devront dire trois messes pour les omissions passées ; mais à l'avenir ils devront se conformer aux règles tracées par ces réponses.

V

MM. les Curés qui n'ont pas encore envoyé la collecte pour le Séminaire de Chicoutimi, sont priés de le faire au plus tôt.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

ACTE DE CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

(Approuvé par la S. C. des Rites, le 22 avril 1875.)

O Jésus ! mon Rédempteur et mon Dieu ! Malgré le grand amour que vous portez aux hommes, pour la rédemption desquels vous avez répandu tout votre sang précieux, vous en êtes peu aimé ; bien plus, ils vous prodiguent les offenses et les outrages, surtout par les blasphèmes et par la profanation des jours qui vous sont consacrés. Que ne puis-je satisfaire à votre Cœur Divin et réparer l'ingratitude de la plupart des hommes qui vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir vous montrer combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes, et contribuer de toutes mes forces à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs et secouer l'indifférence de tant d'autres qui, ayant le bonheur d'être enfants de votre Église, n'ont pas à cœur les intérêts de votre gloire et ceux de l'Église, votre épouse ! Je voudrais également pouvoir obtenir que ces catholiques, qui ne cessent de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais, qui, trop obstinés dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint-Siège, ou nourrissent des sentiments qu'il con-

damne, rentrent en eux-mêmes et se persuadent bien que celui qui n'écoute pas l'Église en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec elle.

Pour obtenir la réalisation de ces saints désirs, le triomphe et la paix définitive de votre épouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre vicaire sur la terre, l'accomplissement de ses saintes intentions ; pour obtenir aussi que tout le clergé se sanctifie de plus en plus, et vous serve comme vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que vous, O mon Jésus, vous savez conformes à votre divine volonté et qui peuvent, en quelque manière, procurer la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous soyons éternellement sauvés ; enfin, parce que je sais, O mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très saint Cœur : prosterné à vos pieds, en présence de Marie, votre très sainte mère, et de toute la cour céleste, je reconnais que par tous les titres de justice et de gratitude, j'appartiens entièrement et uniquement à vous, Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique de tout bien dans mon âme et dans mon corps ; et m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce très saint Cœur, voulant l'aimer et le servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs aux vôtres.

Enfin comme témoignage public de cette consécration que je fais de moi-même, je vous déclare solennellement, O mon Dieu, que je veux, en l'honneur de Sacré Cœur, observer à l'avenir, selon les règles de l'Église, les fêtes de précepte et les faire observer par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi dans votre aimable Cœur, tous ces saints désirs et bons propos que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui donner une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et trouver pour mon âme et pour l'âme de ceux qui me sont chers, le bonheur en cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il. (*Cinq Pater et Ave.*)

RÉPONSES

Illme et

Obsequentissimi
sequuntur Amp

« In hac Arc
sitatis causas
committatur, e
bis celebrat e
aliquando ver
Hinc variæ ex
tica est in hac

Quibus præm

1^o Quando p
chia, tenetur

2^o Quando p
vel alium Sacer
pro populo ?

3^o Quando u
alteram eccles
Missam, tenetur
si habeat Vicar
ipse ?

4^o Aliquand
minus princip
frequenter, ten
cem missam ap
in sua ecclesia

5^o In hac r
ampla sed pop
limitibus circ
non vero par
titur alicui præ
et omnia mun
oblationes per
ad celebrandu

RÉPONSES AU SUJET DE LA MESSE « PRO POPULO. »

Illme et Rme Domine,

Obsequentissimis litteris die 23 Decembris 1873 exaratis, quæ sequuntur Ampl. Tua huic S. Congregationi exposuit :

« In hac Archidiœcesi sæpe evenit, ut propter diversas necessitatis causas duarum parochiarum canonicè erectarum cura committatur, etiam ad plures annos, uni parochi, qui aliquando bis celebrat cum debita licentia, diebus Dominicis, et festivis, aliquando vero celebrat per se in una et per Vicarium in altera. Hinc variæ exoriuntur quæstiones, quarum solutio valde practica est in hac Archidiœcesi. »

Quibus præmissis sequentes quæstiones A. Tua proposuit :

1^o Quando parochus ipse celebrat eadem die in utraque parochia, teneturne ad applicationem utriusque Missæ pro populo ?

2^o Quando parochus celebrat per se in una et per Vicarium, vel alium Sacerdotem in altera, debetne utraque missa applicari pro populo ?

3^o Quando una parochia caret ecclesia et populus ejus ad alteram ecclesiam venit, ut obligationi satisfaciat audiendi Missam, teneturne parochus ad applicationem duarum missarum, si habeat Vicarium vel alium sacerdotem, aut etiam bis celebret ipse ?

4^o Aliquando evenit, ut Missa non celebretur in parochia minus principali, nisi bis aut semel in mense, aut etiam minus frequenter, teneturne parochus aliis Dominicis et festivis duplicem missam applicare, si habeat Sacerdotem, aut ipse bis celebret in sua ecclesia ?

5^o In hac regione sæpe contigit, ut quædam territoria valde ampla sed populum valde dispersum continentia, ab Episcopo limitibus circumscribantur ad tempus, sub nomine *missionis*, non vero *parochiæ*; eorum cura spiritualis aliquando committitur alicui presbytero qui ibidem residet cum titulo Missionarii, et omnia munera perficit, quæ sunt parochi propria, decimas et oblationes percipit sicut verus parochus; teneturne ille presbyter ad celebrandum pro populo sicut parochus ?

6^o Aliquando harum missionum cura spiritualis committitur alicui parochi, vel missionario vicino, qui ibi identidem celebrat per se vel per Vicarium; teneturne ipse parochus vel Missionarius ad missam applicandam pro populo hujus missionis, si habeat vicarium vel alium sacerdotem, vel bis ipse celebret?

7^o Cum fieri possit, ut plures ex parochis vel missionariis hujus Archidiocesis bona fide omiserint applicare missas, ad quas forte tenebantur in casibus supra expositis, humiliter postulo ut clara detur definitio eorum obligationis in futurum, et ex apostolica indulgentia et potestate concedatur remissio pro præteritis omissionibus.

Quæ porro cum in generali Conventu, habito die 26 Februarii 1875 Emorum Patrum hujus Sacræ Congregationis judicio subiecta fuerint, iidem rescribi jusserunt:

Ad 1, 2, 3 et 4 *affirmative*.

Ad 5 et 6 *negative* et detur decretum 18 Augusti 1866.

Ad 7. Supplicandum SSmo pro absolutione quoad præteritum, si et quatenus opus fuerit, injuncta pro præteritis omissionibus aliquot Missarum celebratione, juxta prudens R. P. D. Archiepiscopi Quebecensis arbitrium.

Quam S. Congregationis sententiam SSmo Domino Nostro in Audientia diei 28 proxime elapsi mensis Martii relatam, Sanctitas Sua in omnibus benigne probavit. Quod vero attinet ad supramemoratum Decretum diei 18 Augusti 1866, illud heic adjectum Ampl. Tuæ inveniet.

Post hæc Deum precor ut te diutissime incolumem servet.

Romæ ex Æd. S. C. de Propaganda Fide die 9 Aprilis 1875.

Ampl. Tuæ

Ad officia paratissimus,

(Sign.) ALEXANDER CARD. FRANCHI, Præf.

(Subsign.) J. B. AGNOZZI, Pro-Secret.

R. P. D. ELZEARO ALEXANDRO TASCHEREAU,

Archiepiscopo Quebecensi.

Post datam a SSmo
3 Maii anni 1858
Redemptoris dubit
obligatione paroch
rentium celebran
dominicus, festisq
tolicæ Sedis indul
sublati vel transla
datæ Sanctæ Sedi
missionum locis,
institutæ inventio
animarum curan
tantummodo titulo
ro quamvis annuo
paganda Fide die
nulli tamen Vic
prorsus ambigen
tes proposuerunt

1^o An Vicarii
ram animarum in
obligentur *ex jus*
bus festivis?

2^o An vero de
decere ex charita
pro populo in die

Jam vero cum
comitiis ejusdem
Emi Patres resp

» Ad 1. Negat
» sedes episcopali
» ad eas vicarii a
» Pastorum vices

» Ad 2. Vitand
» vero esse *decere*
» obligationis sig

DECRETUM

Post datam a SSmo D. N. Pio divina providentia PP. IX. die 3 Maii anni 1858 epistolam encyclicam incipientem *Amantissimi Redemptoris* dubitari cœpit an per ea, quæ inibi habentur de obligatione parochorum aliorumque curam animarum actu gentium celebrandi et applicandi missam *pro populo* omnibus dominicis, festisque aliis diebus, haud exceptis iis, qui ex Apostolicæ Sedis indulgentia e dierum de præcepto festorum numero sublatis vel translatis sunt, derogatum fuerit prioribus aliis laudatæ Sanctæ Sedis declarationibus, quibus nunciatum fuerat in missionum locis, ubi neque parochi neque parœciæ rite adhuc institutæ inveniuntur, Vicarios apostolicos et missionarios, licet animarum curam exercentes, supradictæ obligationi implendæ *tantummodo titulo charitatis, non vero ex justitia* obstringi. Porro quamvis annuente Sanctitate Sua, Sacra Congregatio de Propaganda Fide die 5 Augusti anni 1860 *negative* responderit, nonnulli tamen Vicarii et missionarii apostolici rati non omnem prorsus ambigendi rationem hoc responso amotam fuisse sequentes proposuerunt quæstiones :

1^o An Vicarii Apostolici ac missionarii, qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

2^o An vero de illis, qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate aut *teneri* ex charitate ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?

Jam vero cum de his quæstionibus actum fuerit in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 23 Martii anni 1863, Emi Patres respondendum censuerunt :

« Ad 1. Negative, dummodo non agatur de locis, in quibus » sedes episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque » ad eas vicarii apostolici et missionarii missi sint ut legitimorum » Pastorum vices gerant.

» Ad 2. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, dicendum » vero esse *decere ex charitate*, idque ita ut nulla proprie dictæ » obligationis significatio appareat.»

Has autem Sacræ Congregationis resolutiones SSmus D. N. Pius PP. IX. referente infrascripto Secretario in audientia diei 29 Martii benigne in omnibus approbavit.

Datum Romæ ex ædibus præfatæ S. Congregationis die 18 Augusti anni 1866.

(Sign.) ALEXANDER CARD. BARNABO, Præfectus.

(Subsign.) HANNIBAL CAPALTI, Secretarius.

(N^o 45)

MANDEMENT

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU CINQUIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il y a déjà deux ans, Nos Très Chers Frères, que notre CINQUIÈME CONCILE PROVINCIAL a été célébré. Le retard apporté à sa promulgation a peut-être semblé bien long à l'impatience de notre siècle accoutumé à voir toutes choses se précipiter avec l'impétuosité de ces machines que meuvent l'eau et le feu enchaînés et gouvernés par l'industrie humaine. Mais, aux yeux du fidèle enfant de l'Église, ce délai doit apparaître comme une nouvelle preuve de la prudence et de la vigilance avec laquelle les intérêts éternels de nos âmes sont traités par le Vicaire de Jésus-Christ.

En effet, l'Église, dans sa sagesse, a ordonné qu'avant d'être promulgués, les décrets de tous les Conciles Provinciaux fussent examinés à Rome par des hommes compétents, parfaitement

versés dans tout
que l'Église Cath
peuples, verrait b
ses membres, si
tout à l'unité. E
règnent entre le
preuve la plus é
visible et suprè
vaste corps.

Et cela est né
principes immua
la discipline. C
même et distinc
propres, sagem
éternel des âme
sagesse, et vénér
bles qu'en ce qui
de la morale ; p
circonstances et
doit nécessairem
dont l'autorité s
la foi et la mora
exposées à être r

Voilà pourqu
ont passé une
l'Église, neperme
s'être assuré que
dogmes de la foi
rales de l'Église
Évêques ; ce qu
réforme ; ce qu
firme par son p
cette admirable
fécondité de l'E
quand on voit a
d'un Concile es
du long délai
grâce à Dieu qu
de sagesse.

versés dans toutes les sciences ecclésiastiques. La raison est que l'Église Catholique, embrassant tous les temps et tous les peuples, verrait bientôt l'incertitude, le doute et l'erreur envahir ses membres, si un centre commun n'existait pour ramener tout à l'unité. Les divisions profondes et irrémédiables, qui règnent entre les sectes séparées de l'Église Catholique, sont la preuve la plus éclatante de la nécessité absolue d'une autorité visible et suprême, qui maintienne la vie et l'unité dans un si vaste corps.

Et cela est nécessaire, non seulement pour ce qui tient aux principes immuables de la foi et de la morale, mais aussi pour la discipline. Car l'Église, étant une société complète en elle-même et distincte de toute autre société, doit avoir des lois propres, sagement coordonnées avec sa fin qui est le salut éternel des âmes. Ces lois, toujours admirables par leur sagesse, et vénérables par leur caractère sacré, ne sont immuables qu'en ce qui tient essentiellement aux principes de la foi ou de la morale ; pour le reste, elles varient avec les temps, les circonstances et les lieux ; mais au milieu de cette variété, il doit nécessairement y avoir une certaine unité fondamentale, dont l'autorité suprême soit la gardienne et le juge. Sans cela, la foi et la morale, dont la discipline est la sauvegarde, seraient exposées à être méconnues et violées.

Voilà pourquoi le Souverain Pontife, entouré d'hommes qui ont passé une vie laborieuse dans l'étude des saintes lois de l'Église, ne permet la publication d'un Concile Provincial, qu'après s'être assuré que les décrets ne renferment rien de contraire aux dogmes de la foi, aux principes de la morale ou aux règles générales de l'Église. Ce qui lui paraît trop sévère, il le signale aux Évêques ; ce qui tendrait à énerver la discipline générale, il le réforme ; ce qui a besoin de son autorité suprême, il le confirme par son pouvoir apostolique, et ainsi se maintient partout cette admirable unité qui fait la force, la sécurité, la beauté et la fécondité de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine. Et quand on voit avec quelle maturité chaque expression des décrets d'un Concile est examinée, pesée et jugée, on ne s'étonne plus du long délai apporté à sa promulgation ; mais plutôt on rend grâce à Dieu qui donne à son Église un tel esprit de prudence et de sagesse.

Nous ne vous parlerons pas, Nos Très Chers Frères, des décrets qui regardent uniquement le clergé ; nous aurons occasion de lui en exposer les importantes dispositions. Nous vous dirons quelques mots sur les décrets qui vous intéressent particulièrement.

1^o La foi, dit le Saint Concile de Trente (*Sess. VI. ch. 8.*), est le commencement, le fondement et la racine du salut ; *sans la foi il est impossible de plaire à Dieu*, dit Saint Paul (Héb. XI. 6.) ; *sine fide impossibile est placere Deo*. C'est un don céleste qui, éclairant notre âme sur les vérités révélées de Dieu et proposées par l'Église, nous y fait donner un assentiment ferme et constant. Quoique la charité soit la plus parfaite des vertus, elle ne peut pas plus subsister sans la foi qu'un édifice sans fondement. Aussi, Nos Très Chers Frères, les saintes lois de l'Église veulent-elles qu'un Concile commence ses décrets par une profession de foi. C'est *par cette vertu que le juste vit, justus ex fide vivit*, dit Saint Paul (Héb. X. 38.). Il faut vivre de la foi, c'est-à-dire, régler ses pensées, ses désirs, ses jugements, ses actions, non pas sur les fausses maximes du monde, mais sur les enseignements de la foi.

Comprenez par là combien c'est un don précieux et nécessaire, et avec quel soin vous devez le conserver en vous-mêmes et en inspirer les sentiments à vos enfants. Aussi les Pères de notre Concile ont-ils fait trois autres décrets qui ont trait à la foi.

2^o Dans le décret *sur le Concile du Vatican et sur l'Infaillibilité du Pontife Romain*, notre Concile professe hautement et absolument sa foi à tout ce qui a été défini jusqu'ici par le Concile du Vatican, et en particulier sur l'Infaillibilité du Pontife Romain. Il appartenait à vos premiers pasteurs de vous donner en cela, comme en tout le reste, l'exemple de la plus entière et de la plus parfaite docilité aux enseignements de celle que Saint Paul appelle *la maison de Dieu, l'Église du Dieu vivant, la colonne et le fondement de la vérité, in domo Dei, quæ est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15.). Rendons souvent grâces à Dieu qui a préparé, dans ces salutaires décrets du Concile du Vatican, un rempart contre les erreurs monstrueuses de ce siècle et contre les attaques toujours renaissantes que l'enfer livre à l'Église. Soyons toujours prêts à suivre fidèlement la

voix du Pontife
» que remplissant
» chrétiens, il dé
» lique, qu'une d
» être crue par l'
» par l'assistance
» du Bienheureux
» Rédempteur a v
» la doctrine tou
» ces définitions
» mêmes, et non

Remarquez bien
cette infaillibilit
tance divine, dor
sans ébranler la
non pas en fav
âmes rachetées
sance ne devons
morale, c'est-à-d
salut éternel, n
soutient, de peu

3^o L'autre dé
Très Chers Frè
la foi dans le
dents vous ont s
dans les écoles r

« Là, en effet,
» mandement, s
» religieuses, on
» religion quel
» peu à peu à r
» et indifférent
» dans ces éco
» falsifiées de
» avec une pers
» la foi..... »

Notre Cinq
d'envoyer leur

voix du Pontife Romain parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire, « lors-
» que remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les
» chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité aposto-
» lique, qu'une doctrine, concernant la foi ou les mœurs, doit
» être crue par l'Église universelle ; car alors il jouit pleinement
» par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne
» du Bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin
» Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant
» la doctrine touchant la foi ou les mœurs, et par conséquent,
» ces définitions du Pontife Romain sont irréfornables par elles-
» mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église. »

Remarquez bien, Nos Très Chers Frères, que la source de cette infailibilité n'est pas dans l'homme, mais dans une assistance divine, dont on ne pourrait nier l'existence ou la possibilité, sans ébranler la foi tout entière ; c'est un don de Dieu, accordé, non pas en faveur de celui qui le reçoit, mais en faveur des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Quelle reconnaissance ne devons-nous pas à Dieu qui, en matière de foi et de morale, c'est-à-dire, en ce qui touche essentiellement à notre salut éternel, nous a donné un guide que sa grâce éclaire et soutient, de peur qu'il ne nous écarte du vrai chemin !

3^o L'autre décret dont nous avons à vous entretenir, Nos Très Chers Frères, regarde la conservation du don précieux de la foi dans le cœur de vos enfants. Déjà les Conciles précédents vous ont signalé les dangers que courent vos chers enfants dans les *écoles mixtes*.

« Là, en effet, disent les Pères du Quatrième Concile dans leur
» mandement, sous prétexte de respecter les différentes croyances
» religieuses, on s'abstient soigneusement de toute allusion à une
» religion quelconque, et ainsi ces âmes tendres s'accoutument
» peu à peu à regarder le service de Dieu comme chose inutile
» et indifférente... Mais le danger est encore bien plus grand
» dans ces écoles protestantes, où l'on fait lire des traductions
» falsifiées de la Sainte Écriture ; où l'on attaque, avec art et
» avec une persévérance diabolique, les principes et les dogmes de
» la foi..... »

Notre Cinquième Concile défend aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants à des écoles protestantes ou athées ; il

ordonne de refuser l'absolution aux parents qui, étant avertis, persistent à exposer leurs enfants à ce grave danger. Il réserve à l'Évêque seul le pouvoir d'accorder cette permission, quand une sorte de nécessité l'exige, et il doit y mettre des conditions qui écartent tout danger.

4^o Aucun crime n'est plus directement opposé à la foi que l'apostasie. Or, c'est de quoi se rendent en quelque sorte coupables les catholiques, indignes de ce beau nom, qui vont se marier devant un ministre hérétique, avec lequel ils communiquent ainsi dans les choses divines. Car vous n'ignorez pas, Nos Très Chers Frères, que Notre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le mariage entre chrétiens. Il y a donc sacrement toutes les fois que deux personnes baptisées, catholiques ou non catholiques, contractent un mariage, contre la validité duquel il n'y a aucun empêchement canonique dirimant. Il y a donc sacrilège, lorsque ce sacrement est reçu et conféré sans les dispositions nécessaires ; lorsque malgré la défense si formelle de l'Église, on va en quelque sorte renoncer à sa foi en reconnaissant le ministère d'un hérétique et en lui demandant une bénédiction réprouvée par l'Église de Jésus-Christ. Notre Concile, voulant remédier à ce scandale, ordonne aux curés de publier deux fois par année le décret qu'il a porté sur cette matière, et de rappeler aux fidèles que l'Église punit de censures ceux qui s'en rendent coupables.

Jamais l'Église ne permettra à un de ses enfants d'aller contracter mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de religion. Si parfois elle tolère ce qu'on appelle des *mariages mixtes*, entre catholiques et non catholiques, elle met à sa permission plusieurs conditions, dont la première est que le mariage soit contracté devant un prêtre catholique.

5^o Vous connaissez déjà, Nos Très Chers Frères, le décret de notre Cinquième Concile sur la dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. Le mandement du Concile a établi en cette Province le pieux et touchant usage d'une consécration annuelle de toutes les paroisses, communautés et familles, à ce divin Cœur qui est le foyer de l'amour infini de Jésus pour les hommes. Partout, et jusque dans les plus pauvres chapelles, ce symbole de la charité immense de notre Dieu est exposé à notre vénération et à notre piété. Remplissons nos cœurs de

reconnaissance et
gémir sur l'ingr
allons à cette sou
gent la sainte Ég

« La dévotion
» toute naturelle
» faut pas sépare
» Divine a unis
» Jésus par celui
» qui pardonne,
» quelle nous ne
» tout en celui q
Pères du Cinquiè

6^o Il y a à pein
avez entendu pu
dans cette provin
XIV. ch. 7.) qu'au
l'absolution de
Évêques. Or, i
crime atroce.

En 1868, les
d'alarme dans le
» simuler, disem
» quelle facilité
» osent se parjur

Or, aujourd'h
qui crie vengea
semble prendre
vos Évêques, v
vantables que
recourir à cett
Nos Très Chers
vos devoirs su
en fait un dev
» les Pères du
» un outrage é
» à celui qui,
» chose de plus

reconnaissance et d'amour; ne cessons point de pleurer et de gémir sur l'ingratitude des hommes envers ce divin Cœur; allons à cette source puiser le remède à tous les maux qui affligent la sainte Église, notre mère.

« La dévotion au Sacré Cœur de Marie est une conséquence toute naturelle de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Il ne faut pas séparer dans notre amour ces Cœurs que la Sagesse Divine a unis si intimement.....Allons donc au Cœur de Jésus par celui de Marie, et nous trouverons la miséricorde qui pardonne, la lumière qui éclaire, la grâce enfin sans laquelle nous ne sommes rien, mais avec laquelle nous pouvons tout en celui qui nous fortifie » (Philip. IV. 13). (*Mandement des Pères du Cinquième Concile.*)

60 Il y a à peine quelques semaines, Nos Très Chers Frères, vous avez entendu publier le décret qui fait du parjure un cas réservé dans cette province. Le Saint Concile de Trente nous apprend (*Sess. XIV. ch. 7.*) qu'au jugement des Saints Pères, il est important que l'absolution de certains crimes plus atroces soit réservée aux Évêques. Or, il ne faut pas douter que le parjure ne soit un crime atroce.

En 1868, les Pères du Quatrième Concile jetaient un cri d'alarme dans leur mandement : « Nous ne pouvons vous le dissimuler, disent-ils; nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer..... »

Or, aujourd'hui encore, Nos Très Chers Frères, ce désordre, qui crie vengeance à la face du ciel, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements; c'est pourquoi vos Évêques, voulant épargner à ce pays les malheurs épouvantables que ce crime peut attirer sur nous, ont cru devoir recourir à cette mesure de sévérité. Ne vous étonnez pas, Nos Très Chers Frères, si vos pasteurs vous rappellent souvent vos devoirs sur ce point important, car notre Concile leur en fait un devoir rigoureux. « Ceux qui se parjurent, disent les Pères du Cinquième Concile dans leur mandement, font un outrage épouvantable à la Majesté Divine..... Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie, ou pour quelque chose de plus vil encore, vend sa conscience et ose, en face

» du ciel et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, la société, la conscience, la vérité, la justice et la Majesté Divine elle-même ! Mille fois malheur à celui qui pousse son semblable à cette impiété sacrilège et se sert du nom saint et terrible de Dieu comme d'un vil instrument à ses fins ! »

7^e Le luxe est une plaie qui dévore notre société aussi bien sous le rapport temporel que sous le rapport spirituel. Le luxe est enfant de l'orgueil, le premier et le plus redoutable des péchés capitaux ; car, dit le Saint-Esprit, l'orgueil est le commencement de tout péché, *initium omnis peccati superbia* (Eccli. X. 15.) ; par l'orgueil a commencé la perdition, *in ipsa enim initium sumpsit omnis perditio* (Tobie IV. 14.) ; l'orgueil est à juste titre l'objet de la haine de Dieu et des hommes, *odibilis coram Deo est et hominibus superbia* (Eccli. X. 7.). Le luxe, fruit de mort et de perdition, engendre à son tour toutes sortes d'injustices, par le désir effréné que l'on a de dépenser au delà de ses ressources et de satisfaire une passion déraisonnable au souverain degré. De là, la ruine des fortunes, la désolation des familles, trop souvent une mort prématurée, ou bien, ce qui est encore plus déplorable, le sacrifice des plus précieuses vertus. « Car, disent les Pères du Concile dans leur mandement, l'orgueil de la vie, comme l'appelle Saint Jean (I. Ep. II. 16.), entrant dans une conspiration infernale avec la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux, s'attaque avec acharnement à la fortune temporelle des familles, pour arriver à la ruine éternelle des âmes. »

Le luxe tarit la source de l'aumône et fait manquer à ce grave devoir de la charité chrétienne. L'esclave du luxe n'épargne rien pour satisfaire sa passion ; mais quand la divine charité réclame pour les pauvres de Jésus-Christ quelques miettes de cette table somptueuse, il semble que l'on soit réduit à la mendicité, et l'on s'excuse sur la dureté des temps.

Oh ! combien sont aveugles, et ennemis de leurs enfants, ces parents orgueilleux qui semblent faire consister tout leur amour à inspirer à ces tendres cœurs le goût de la toilette et du luxe ! comme si la fin dernière de toutes choses était dans ces vanités ! Hélas ! ils ignorent, ces parents aveugles, à combien d'iniquités, de désordres peut-être, de remords et de malheurs ils exposent leurs enfants !

Il e
perso
battre
80
Très
ces a
beaux
Notre
pléni
rance
divin
servi
tante
socié
ple,
inter
habit
résol
en ra
O s
bonh
toute
famil
à som
reuse
L'a
licen
mun
à rép
auro
a pé
néces
désol
donn
des
main
(a)

Il est à désirer que l'on établisse de pieuses associations de personnes qui s'engagent et s'encouragent mutuellement à combattre ce vice si dangereux.

8° Suivant le désir de notre Concile, nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à remettre dans leur premier état de ferveur ces admirables sociétés de tempérance, qui ont produit de si beaux résultats dans les temps où elles étaient en honneur. Notre Saint Père le Pape vient d'accorder plusieurs indulgences plénières et partielles pour encourager les associés de la tempérance (a); ne négligeons point ce moyen de satisfaire à la justice divine pour nos péchés passés, tout en rendant un immense service à notre chère patrie par l'exemple d'une vertu si importante. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés; les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions, hélas! trop facilement oubliées, quand rien ne vient en rappeler le souvenir.

O sainte croix de la tempérance! quand donc aurons-nous le bonheur d'apprendre que tu occupes une place d'honneur dans toutes les maisons du diocèse, et que chaque jour toutes les familles se réunissent à tes pieds, pour adorer Jésus et demander à son Cœur divin la conversion et la persévérance des malheureuses victimes de l'intempérance!

L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux, et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu, de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent être incapables de maintenir le bon ordre. Les personnes qui vendent sans licence

(a) Cet indult se trouve dans l'appendice du Concile.

ne peuvent être admises aux sacrements, si elles ne renoncent à leur trafic criminel. Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte.

9^o Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Église ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font, soit dans les journaux, soit dans les livres. Voilà pourquoi notre Concile a cru opportun de faire un décret spécial pour rappeler aux *écrivains catholiques* de ce pays, soit journalistes, soit auteurs de livres ou de brochures, les devoirs qu'ils ont à remplir.

Toute parole oiseuse que les hommes auront dite, ils en rendront compte au jour du jugement, dit Jésus-Christ ; omne verbum otiosum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii (S. Matth. XII. 36.). Il ne faut donc pas douter, qu'à plus forte raison, tout écrivain rendra compte de ses écrits devant le juge souverain des vivants et des morts. Ces écrits que la presse multiplie, éternise en quelque sorte, et jette chaque jour aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou pour le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter, car la bonne intention et le zèle ne suffisent point : il faut aussi la science !

Que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Église ; qui voudraient faire de cette Épouse du Christ la vile esclave de César ; qui négligent, ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Le Concile recommande aux écrivains catholiques de traiter toujours leurs adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage. Il faut juger les écrits de ses adversaires avec impar-

tialité, comme on porte à condamner la prévention injuste et ambiguë ; la clarté des suppositions infondées, l'imputation. Ce que l'Église n'a pas mais non pas le respectueux. Il pécet de l'opinion sont les protecter

Telles sont les écrivains catholiques

Le même décret, tirée du S. 1866. Les journaux sans être religieux rédigés par des catholiques ; mais c'est lieu où ils s'impriment tout ce qui se pu Très Chers Frères journal de notre que nous ne pour des écrits portant

10^o Le libéralisme un décret spécial qui se glissa dans la race humaine Province, mais et empêcher qu'ils s'efforcent d'altérer les liens qui un Vicaire de Jésus de l'Église, est absent ses vrais ennemis et l'audace de s

tialité, comme on voudrait être jugé soi-même. La précipitation porte à condamner sans avoir bien examiné toute chose; une prévention injuste fait prendre en mauvaise part ce qui est ambigu; la charité ne permet pas les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul peut connaître. Ce que l'Église n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter. Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux. Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompetent de l'opinion publique, des établissements dont les Évêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Telles sont les recommandations que notre Concile fait aux écrivains catholiques.

Le même décret renferme une observation de grande importance, tirée du Second Concile Plénier de Baltimore, tenu en 1866. Les journaux catholiques proprement dits, ou ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur titre, sont rédigés par des catholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion; mais ce serait une erreur de croire que l'Évêque du lieu où ils s'impriment ait intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, Nos Très Chers Frères, nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est, ou n'a été, notre *organe officiel*, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature.

10^e Le *libéralisme catholique*, disent les Pères du Concile dans un décret spécial, le *libéralisme catholique* est semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre, pour tenter et faire déchoir la race humaine. Grâce à Dieu, il a peu d'adeptes dans notre Province, mais il faut arrêter le mal dans ses commencements et empêcher qu'il ne se répande. Les ennemis de la vérité s'efforcent d'altérer la constitution divine de l'Église, et de briser les liens qui unissent les peuples aux Évêques et les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ. Cette union qui fait la force et la beauté de l'Église, est aussi la marque certaine à laquelle se reconnaissent ses vrais enfants. C'est un rempart assuré contre l'astuce et l'audace de ses ennemis.

Le grand danger vient surtout de ce que certains catholiques veulent établir une union impossible et monstrueuse entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité, au moyen de doctrines *catholicolibérales* très pernicieuses, qui favorisent les usurpations du pouvoir laïque dans le domaine spirituel, et portent à tolérer des lois iniques, comme s'il n'était pas écrit : *Nul ne peut servir deux maîtres.*

Les prétendus *catholiques*, qui se disent en même temps *libéraux*, sont plus dangereux que des ennemis déclarés, parce que, sans être remarquables, et peut-être même sans en avoir la conscience, ils favorisent les desseins de ceux qui veulent détruire l'Église. Se tenant en dedans de certaines limites, ils ont l'apparence de la probité et d'une doctrine saine qui trompe les amateurs de la conciliation et les âmes honnêtes, à qui une erreur manifeste inspirerait de l'éloignement. Ils réussissent ainsi à briser l'unité, à affaiblir des forces qui avaient été réunies pour leur résister. *Vous les reconnaitrez à leurs fruits, a fructibus eorum cognoscetis eos*, dit Notre-Seigneur (S. Matth. VII. 16.). Voyez cet acharnement qu'ils montrent contre tout ce qui ressent le dévouement envers le Saint-Siège ; écoutez le langage peu respectueux qu'ils tiennent à son égard ; entendez ces accusations d'imprudence, d'inopportunité, d'ultramontanisme, de jésuitisme, qu'ils répètent à satiété contre quiconque se montre attaché à ce centre d'unité. Enflés d'orgueil, ces *catholiques libéraux* se croient plus prudents et plus sages que celui à qui a été promis un secours spécial et perpétuel de Dieu. Pour éviter leurs pièges, il faut donc se tenir fortement attaché au Pontife Romain, à qui a été confiée la mission divine d'enseigner et de sauvegarder tout ce qui touche à la foi et à la morale.

11^e Le décret *sur la liberté de l'Église et sur ses relations avec le pouvoir civil*, vient naturellement après ceux dont nous venons de parler.

L'Église a été fondée par Notre Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile, à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses la société civile se trouve indirectement, mais vérita-

blement subordonné à tout ce qui peut servir l'homme, mais en vue de la divine. Cela n'est distinctes, à cause de sa sphère propre et de la constitution de qui est nécessaire à l'Église seule à ce pouvoir m'a été donné. Père m'a envoyé, que j'ai commandé.

Telle est la vérité à proclamer, soit dans les chaires d'ensei-

Grâce à Dieu, sociétés et le bon l'avantage spirituel vince, et si, dans l'indépendance de gardées qu'on peut temps, et grâce que cela regarde Dieu lui-même temporel du pe-

Vous voyez, les premiers pasteurs questions qui t Montrez-vous le soin les désordr rance, le parju défenses salutaire mémoire les s l'avenir vous efficacement la l'État, des fam sûrement à ce dernière de tou

blement subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Église dans sa mission divine. Cela n'empêche pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Église, à son indépendance, ou à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Église seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre..... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apôtres pour enseigner tout ce que j'ai commandé.*

Telle est la véritable doctrine que tout catholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement.

Grâce à Dieu, cette bonne harmonie, qui fait le bien des deux sociétés et le bonheur temporel d'un peuple, en même temps que l'avantage spirituel des âmes, a régné jusqu'ici dans notre Province, et si, dans quelques articles de nos lois, la liberté et l'indépendance de l'Église ne sont pas aussi parfaitement sauvegardées qu'on pourrait le désirer, il faut espérer qu'avec le temps, et grâce à l'esprit de foi et à la bonne volonté de ceux que cela regarde, tout finira par être disposé de la manière que Dieu lui-même a réglée, pour le plus grand bien spirituel et temporel du peuple.

Vous voyez, Nos Très Chers Frères, avec quelle sollicitude vos premiers pasteurs se sont occupés des diverses et importantes questions qui touchent à votre bonheur spirituel et temporel. Montrez-vous fidèles à suivre cet enseignement : évitez avec soin les désordres qui vous ont été signalés : le luxe, l'intempérance, le parjure, la vénalité dans les élections ; respectez les défenses salutaires qui vous ont été faites ; gravez dans votre mémoire les salutaires enseignements qui vous sont donnés, et l'avenir vous prouvera que rien ne peut vous procurer plus efficacement la paix, la concorde, une prospérité véritable de l'État, des familles et des individus, ni vous conduire plus sûrement à cette éternelle félicité, qui est la fin suprême et dernière de toutes choses.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et statuons ce qui suit :

Les décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec sont, par les présentes, promulgués dans l'Archidiocèse de Québec, et commencent de ce jour à y être obligatoires.

Sera le présent Mandement lu et publié, en une ou deux fois, au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales, et autres où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à Saint-Augustin, en cours de Visite Pastorale, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le seize juin mil huit cent soixante-quinze.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Prêtre,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-MICHEL
APPARTENANT AU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Monsieur,

Le temps est arrivé d'organiser et de mettre en opération la société Saint-Joseph ; car la société Saint-Michel se trouvera bientôt dans l'impuissance de faire face à ses obligations envers ses membres infirmes, par suite de la retraite de presque tous les membres payants du diocèse des Trois-Rivières. Elle a ce qu'il faut pour payer des pensions jusqu'au premier Octobre de l'année prochaine, et ces pensions ont été votées avec quelques réductions nécessaires, pour jusqu'à cette époque ; mais après cela, elle ne pourrait suffire, car tous les pensionnaires des Trois-Rivières sont demeurés membres pour avoir leur pension.

Voici donc ce q
1^o Les procure
quelque temps da
cette société le te
proposées dans la

2^o Les pension
à faire partie de l
afin d'avoir part
tard, la société S
été entendu dès l
les susdits pensio
Saint-Joseph, qu'
et fourni leur qu
ditions déjà expo

3^o J'invite tous
été question plus
de la société Sai
ANNÉE; et s'ils n
Joseph, à donner
formule ci-jointe
sans délai après
ressources soien
société, si nous

Si vous avez d
été présentées a
pas besoin de sig
ferment à la fois
jointes, qui ont

Dans le cours
de la société S
nommer des p
Michel, adoptée
velle association
membres.

Agréé, Mons

Voici donc ce que nous avons à faire :

1^o Les procureurs actuels de ce diocèse, resteront encore quelque temps dans la société de Saint-Michel, afin de donner à cette société le temps de s'organiser en vertu des modifications proposées dans la circulaire ci-jointe.

2^o Les pensionnaires du diocèse de Québec doivent continuer à faire partie de la société Saint-Michel tant qu'elle subsistera, afin d'avoir part aux pensions dont elle pourra disposer. Plus tard, la société Saint-Joseph viendra à leur secours, comme il a été entendu dès le commencement. Et il est aussi entendu que les susdits pensionnaires n'auront droit aux secours de la société Saint-Joseph, qu'autant qu'ils auront donné leur nom pour cela et fourni leur quote-part aux fonds de la société, selon les conditions déjà exposées.

3^o J'invite tous les membres du diocèse (*excepté ceux dont il a été question plus haut*) à donner leur démission comme membre de la société Saint-Michel, AVANT LE PREMIER OCTOBRE DE CETTE ANNÉE; et s'ils ne sont pas déjà membres de la société Saint-Joseph, à donner à cette dernière société leur adhésion selon la formule ci-jointe, que je les prie instamment de me transmettre sans délai après l'avoir signée. Il est important que toutes nos ressources soient désormais concentrées sur cette dernière société, si nous voulons qu'elle atteigne son but.

Si vous avez déjà signé les formules communes qui vous ont été présentées au secrétariat ces jours-ci, ou ailleurs, vous n'avez pas besoin de signer de nouveau. Ces formules communes renferment à la fois ce qui est contenu dans les deux formules ci-jointes, qui ont été séparées pour plus grande commodité.

Dans le cours d'octobre, lorsque les noms de tous les membres de la société Saint-Joseph seront connus, on avisera à faire nommer des procureurs selon les règles de la société Saint-Michel, adoptées provisoirement comme constitution de la nouvelle association, et à la faire incorporer, si c'est le désir des membres.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAINT-MICHEL

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 septembre 1875.

Monsieur,

L'article 38 des règles de la société ecclésiastique de Saint-Michel dit que « l'Archevêque ou l'Administrateur de l'archidiocèse de Québec, est, de droit, président de la société et du bureau ; l'Évêque des Trois-Rivières, ou l'Administrateur du diocèse, en est aussi, de droit, vice-président, pourvu qu'ils soient membres de la société. »

Aucun article ne pourvoit au cas où ces deux prélats ne sont pas membres de la société. Mgr Lafleche a déjà, depuis plusieurs mois, déclaré par écrit ne vouloir plus faire partie de la société, et je prévois le cas où je ferais de même.

C'est pourquoi, agissant en conformité à l'article 3 des règles, je propose que dans le dit article 38, l'on retranche tous les mots après *et du bureau*, et que l'on y substitue les suivants :

« Les Évêques, et à leur défaut, les Administrateurs, des Trois-Rivières et de Saint-Germain de Rimouki, et autres diocèses qui seront formés de ceux-ci et de celui de Québec, sont de droit vice-présidents, pourvu qu'ils soient membres de la société ; et en l'absence du président, le plus ancien des Évêques présents en a tous les droits et pouvoirs. »

« Si l'Archevêque n'est pas membre de la société, la présidence appartient de droit au plus ancien Évêque, et à défaut des Évêques, au doyen des administrateurs, et enfin à leur défaut, au doyen des membres qui ne sont pas pensionnés par la société. En l'absence d'un président ou vice-président de droit, le bureau choisit le président de l'assemblée. »

En vertu de l'article 3 des susdites règles, vous devez m'envoyer votre suffrage écrit sur la dite modification, avant le 3

novembre prochain
cette date, serou

Agrérez, Mons

- I. Fondation
- II. Souscripti
- III. Enregistre
- IV. Le rabat
- V. Tableau d
- VI. Rapport a
- VII. Indulgen

Monsieur

Depuis l'ére
demandes ont
des pauvres in
Sœurs qui dir
accueillir favo
surtout faute
assurée.

Il arrive ass
des sommes p

novembre prochain, car les suffrages qui me seraient remis après cette date, seront considérés comme non venus.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec,
Président.

(N^o 46)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 septembre 1875.

- I. Fondation de lits à l'Hôpital du Sacré-Cœur.
- II. Souscription pour le Collège de Sainte-Anne.
- III. Enregistrement des acquisitions de biens-fonds, faites par les paroisses et missions.
- IV. Le rabat remplacé par le collet romain.
- V. Tableau des Quarante-Heures pour la fin de 1875.
- VI. Rapport annuel pour 1875. Eneer de bonne qualité à employer dans les registres.
- VII. Indulgences des sociétés de tempérance.

Monsieur,

I

Depuis l'érection de l'Hôpital du Sacré-Cœur, de nombreuses demandes ont été adressées par des curés qui désiraient y placer des pauvres invalides ou vieillards de leurs paroisses. Les bonnes Sœurs qui dirigent cet Hôpital avec un zèle admirable, n'ont pu accueillir favorablement toutes ces demandes, faute de place et surtout faute de ressources, car l'Hôpital n'a encore aucune rente assurée.

Il arrive assez souvent que des personnes charitables lèguent des sommes pour être employées en aumônes dans telle ou telle

paroisse. Au lieu de distribuer ces sommes en aumônes dont l'effet n'est pas sensible et surtout ne dure guère plus d'un jour, ne vaudrait-il pas mieux capitaliser ces sommes et leurs intérêts, pour fonder ou aider à fonder un ou plusieurs lits en faveur de pauvres infirmes de cette paroisse ? Chaque lit ainsi fondé porterait le nom de son fondateur, ou de la paroisse dont il recevrait les infirmes.

Un capital de *douze cents piastres* suffirait pour fonder un lit. Si quelque personne charitable voulait aussi donner spécialement en faveur des épileptiques ou de l'orphelinat, ou de l'œuvre des enfants abandonnés, son aumône sera accueillie avec reconnaissance, car la communauté du Sacré-Cœur embrasse toutes les œuvres par son acte de fondation ; elle n'excepte que le soin des aliénés.

II

Durant les deux retraites, j'ai conféré avec chacun des retraitants en particulier, au sujet de la souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne. Tous ont convenu sans peine que c'est une œuvre en faveur de laquelle il est nécessaire de faire de *nouveaux et prompts* sacrifices. Tous ceux qui le pouvaient ont montré combien cette œuvre leur est à cœur, en ajoutant à leur souscription un montant plus ou moins considérable selon leurs moyens. Plusieurs ont même donné sur-le-champ, ou envoyé quelques jours plus tard, une grande partie ou la totalité de leur souscription. Je rends grâce à ces Messieurs qui ont contribué plus efficacement à amortir la dette, en éteignant de suite des capitaux pour lesquels il faudrait payer intérêt.

J'invite tous les membres du clergé, curés, vicaires et autres, qui n'assistaient pas à ces retraites, à suivre ce bel exemple.

Le comité, après avoir tout bien examiné, est d'avis unanime que si tous ceux qui ont souscrit payaient *immédiatement* leur souscription entière, on épargnerait une somme de *seize à vingt mille piastres*. Quelques membres du comité ont souscrit ensemble une somme de sept cent cinquante piastres, en sus de leur première souscription, et les autres prêtres de la première retraite ont promis et payé en grande partie une nouvelle souscription de quatre mille trois cents piastres. Quelques-uns se

sont chargés d
d'autres de pay
qu'ils puissent
mettre la main
aurons bientôt

Depuis que la
quarante-neuf
crit généreuse
leur nom en fa
bien de la relig

D'autres prêt
ont plus de mo
dérablement le

Un certain n
en a heureuse
est encore tro
Collège s'y tro

Avec la grâ
coopération ac
sans exception
d'actions de gr

Le chapitre
les contrats d'
congrégations
un délai de d
tance, ayant é
ciale a passé
33.), qui perm
1877.

Je vous inv
paroisse ou m
formalité n'a
Cette omissio
pour votre p
grave de vou

sont chargés de payer tel créancier qu'on leur indiquerait, d'autres de payer les intérêts de leur souscription en attendant qu'ils puissent payer le capital promis. Si tout le monde y veut mettre la main avec le même zèle et la même générosité, nous aurons bientôt vu la fin de cette difficulté.

Depuis que la première souscription a été ouverte en 1871, quarante-neuf prêtres ont été ordonnés; quelques-uns ont souscrit généreusement, d'autres ont omis jusqu'à présent de donner leur nom en faveur d'une bonne œuvre si importante pour le bien de la religion dans ce diocèse.

D'autres prêtres ont depuis ce temps obtenu des postes où ils ont plus de moyens et pourraient aujourd'hui augmenter considérablement leur souscription.

Un certain nombre n'ont rien souscrit et rien donné. La liste en a heureusement diminué pendant les deux retraites, mais elle est encore trop longue. Quelques-uns des anciens élèves du Collège s'y trouvent encore!

Avec la grâce de Dieu, l'intercession de Sainte-Anne et la coopération active et prompte de tous les membres du clergé, sans exception, nous aurons bientôt la joie de chanter le *Te Deum* d'actions de grâces.

III

Le chapitre 19 des Statuts Refondus du Bas-Canada exige que les contrats d'acquisition de terrains par les paroisses, missions, congrégations ou sociétés de chrétiens, soient enregistrés dans un délai de deux ans. Cette formalité, qui est de grande importance, ayant été omise dans plusieurs cas, la législature provinciale a passé un acte, sanctionné le 23 février 1875 (38 Vict. ch. 33.), qui permet de remédier à cette omission avant le 23 février 1877.

Je vous invite à examiner soigneusement si les titres de votre paroisse ou mission ont été enregistrés, et dans le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, à y pourvoir sans délai. Cette omission pouvant avoir des conséquences très sérieuses pour votre paroisse ou mission, c'est pour vous un devoir très grave de vous en occuper. La Corporation Archiépiscope n'est

pas soumise à cette formalité, de sorte que si les biens-fonds de votre mission ou paroisse lui appartiennent encore, vous n'avez pas à vous en inquiéter ; mais cette formalité devient obligatoire lorsque cette Corporation en transmet la propriété à une paroisse ou mission.

IV

Le collet romain ayant remplacé le rabat dans les autres diocèses de cette province, il m'a paru nécessaire d'introduire le même usage parmi nous. En conséquence, advenant le premier novembre prochain, le collet romain sera obligatoire dans ce diocèse. Il sera facultatif en attendant cette époque.

V

Je vous envoie ci-joint le tableau des *Quarante-heures* pour la fin de cette année ; désormais vous le trouverez dans le calendrier du diocèse de Québec, imprimé chez Aug. Côté & Cie.

VI

Quelques rapports annuels ne m'ont pas encore été envoyés. Je prie MM. les curés de me les faire parvenir au plus vite.

Parmi ceux que j'ai reçus, il y en a qui sont écrits avec une encre à peine lisible à cause de sa pâleur. J'en prends occasion de faire remarquer combien il est important que les documents officiels et surtout les registres, soient faits avec une encre de bonne qualité.

VII

Durant la retraite, on m'a demandé si nos sociétés de tempérance jouissent encore des quatre indulgences plénières accordées en vertu de l'indult du 23 juin 1844. (Voir Ordonn. dioc. page 176. No. 25.)

Je répons 1^o que le dit indult étant personnel à Mgr Signaï, les seules paroisses auxquelles il a accordé ces quatre indul-

gences, peuvent en jouir
vilèges accordés le 8 av
autres paroisses et mis
accordées par ce dernie

Agréez, Monsieur, l'

QU

28. 1er Dim. de l'Avent
30. Mardi.—Petite-Riv

2. Jeudi.—Saint-Flav
4. Samedi.—Saint-Jo
6. Lundi.—Sacré-Cœ
8. Mercredi.—Saint-A
10. Vendredi.—Saint-
12. Dimanche.—Saint
14. Mardi.—Saint-Cha
16. Jeudi.—Saint-Jea
18. Samedi.—Saint-
21. Mardi.—Sainte-Ca
23. Jeudi.—Saint-Pat
25. Samedi. Noël.—Sa
27. Lundi.—Saint-Ma
29. Mercredi.—Saint
31. Vendredi.—Saint

gences, peuvent en jouir ; et qu'elles participent aussi aux privilèges accordés le 8 avril 1875 (Ve Concile, page 96.) ; 2^o que les autres paroisses et missions ne jouissent que des indulgences accordées par ce dernier indult.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

QUARANTE-HEURES.

NOVEMBRE 1875.

28. Ier Dim. *de l'Avent*.—Basilique N.-D. de Québec.
30. Mardi.—Petite-Rivière, St-François-Xavier.

DÉCEMBRE 1875.

2. Jeudi.—Saint-Flavien.
4. Samedi.—Saint-Joseph de Deschambault.
6. Lundi.—Sacré-Cœur de Jésus.
8. Mercredi.—Saint-Alexis du Saguenay.
10. Vendredi.—Saint-Onézime.
12. Dimanche.—Saint-Ambroise (église des Sauvages.)
14. Mardi.—Saint-Charles des Grondines.
16. Jeudi.—Saint-Jean d'Orléans.
18. Samedi.—Saint-Thomas de Montmagny.
21. Mardi.—Sainte-Catherine.
23. Jeudi.—Saint-Patrice de Québec.
25. Samedi. *Noël*.—Saint-Étienne de Beaumont.
27. Lundi.—Saint-Malachie.
29. Mercredi.—Sainte-Anastasia.
31. Vendredi.—Saint-Pierre du Sud.

(N^o 47)

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

NOUS, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE, ÉVÊQUES ET ADMINISTRATEUR DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, Nous venons, Nos Très Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I

POUVOIRS DE L'ÉGLISE.

Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanase, doit tenir la foi catholique ; quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem. Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; sine fide impossibile est placere Deo (Héb. XI, 6.), il faut écouter l'Église dans laquelle Jésus-Christ lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et incertitude, car elle est l'Église du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité ; Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis (I. Tim. III. 15). Elle a reçu mission d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ ; Docete omnes gentes servare omnia quaecumque mandavi vobis (Matth. XXVIII. 20.).

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Église fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société
et par conséquent
propre de faire
ment reçu de so
tenir l'ordre et
sagesse du Fils
sance civile, ce
contre ces millie
de trahir leur f
contre Jésus-Ch

Non seuleme
mais elle es
par sa fin.

Sans doute,
Dieu, qui a rég
formes de la s
l'Église est née
directement de
puissance sur l

Une société
en domaine la
d'enseigner tou
XXVIII. 20.) ;
dans l'État.

La fin de l'É
et dernière de
temporel des p
té civile se trou
née ; car non s
mettre obstacle
encore, elle do
soin la protég
que le bonheur
de la justice, d
tés dont le tré
dernières anné
bilité, pour les
l'Église est la

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Église a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

Non seulement l'Église est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société ; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux ; l'Église est née du sang d'un Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Église a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations ; docete omnes gentes* (Matth. XXVIII. 20.) ; l'État est donc dans l'Église et non pas l'Église dans l'État.

La fin de l'Église est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Église dans sa mission divine et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Église ? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Église est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Église, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Église seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc enseigner toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Église mérité d'être considéré comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme indigne d'être appelé son enfant.* (S. Matth. XXVIII. 18 et 19; S. Jean XX. 21; S. Matth. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Église catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux; ils sont aussi anciens que l'Église elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

II

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

Le pouvoir de législater et de juger dans l'Église existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

Les Evêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu; Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (Act. XX. 28.); ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Église, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale.

Prêtres et laïques
l'obéissance.

Chaque prêtre
mission de prêcher
certain nombre
l'amour et à l'obéissance
confiés à sa sol

Tel est le pl
Christ a revêtu
Ecclesiastique
une société par
ment sa fin, qu
bles enfants, de
toute nation; e
V. 9.)

Le libéralism
acharné et le p
Semblable au
tenter et faire
d'Adam l'appâ
science du bie
la mort. Il te
les plus saint
empoisonne le
celle dans la r

Les partisan
forces pour bu
et les Evêque
l'autorité civ
cherchent par
sinon à appr
dangereux qu
favorisent les

Prêtres et laïques doivent aux Évêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Évêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Église catholique que Jésus-Christ a revêtue de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut éternel de chacun de ses innombrables enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation ; ex omni tribu, et lingua, et populo et natione* (Apoc. V. 9.).

III

LE LIBÉRALISME CATHOLIQUE

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Église. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints ; il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Évêques et les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien

caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur*.

Le libéral catholique se rassure, parce qu'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Église, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux ; il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle : on le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté ; comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent le *libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être un *libéral catholique*.

IV

LA POLITIQUE CATHOLIQUE

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : « *Quædam rationis ordinatio ad bonum commune et ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.* La loi est un règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la société. »

L'Église catholique
les traits d'une

Le bien comm

La raison doit
la conformité de
à atteindre, ma
non pas l'esprit
pouvoir, non p

L'autorité qu
Saint-Esprit ne
et prête à fra
crainte et tribu
comme ministre

Dei minister est

Mais notre Sai

qui en est revê

définit ses droi

« le soin de la

« pour content

« richesses, qu

« une obligatio

Politique vr

rière elle, cet

tique, qui fait

jouet d'enfant

s'amuser, à s'e

Loin de no

régime consti

quent, l'utilité

uns les autres

pouvoir. Ce

c'est l'abus qu

réduite aux

parti, devien

que, que tout

pour cette soci

encore, c'est q

L'Église catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

Le bien commun en est la fin unique et suprême.

La raison doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

L'autorité qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, comme *ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal; Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (Rom. XIII, 4.). Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits: « A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié le soin de la société; *qui curam societatis habet*: ce n'est pas pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs et des richesses, que l'autorité vous a été donnée: c'est une charge, une obligation, un devoir qui vous est imposé. »

Politique vraiment divine! Oh! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement!

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitutionnel considéré en lui-même, et, par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait; c'est la prétention que la politique, réduite aux mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout soit pour le parti* et rien pour *le bien commun*; rien pour *cette société dont on a le soin*. Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui

peut servir au triomphe d'un parti. *Prétez l'oreille à mes paroles, dit le Saint-Esprit (Sagesse VI), vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

V

LE RÔLE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable : Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

Tout homme qui a son salut à cœur, doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude régneraient partout, si les gouvernants et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper ? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer : ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie !

On veut relég
Pourquoi ? E
notions saines e
des fidèles con
ressources, son
semblables ?

N'est-il pas c
le premier venu
affluer vers un
pour y faire pr
ne pourra parle
venir dans une
prêtre qui est a
milieu de ses e
de protester co

Tel qui aujo
dans la politic
qui nie aujour
exaltait jadis la
de la morale c
quel'on sent ag
de ne plus mé.

Sans doute,
de citoyen par
même avoir se
pas oublier qu
ses ministres
reprandre ceu
n'ont pas man

Jusqu'ici n
parlant politic
membre de la

Y a-t-il des
quelquefois d

Nous répo
politiques où
la religion.

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie !

Pourquoi ? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins ? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables ?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres ? Eh quoi ! le premier venu peut écrire, parler et agir ; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques : seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

Tel qui aujourd'hui crie très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté des principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter !

Sans doute, Nos Très Chers Frères, l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Église seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Évêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?

Nous répondrons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans

la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Église et l'État.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Église, ou bien dont les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux, dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Église dont il est membre, un catholique, peut-il, disons-nous, refuser à l'Église le droit de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Église parle, agit et combat par son clergé, et refuser ses droits au clergé, c'est les refuser à l'Église.

Alors le prêtre et l'Évêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Église. Ils peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine ; et l'Église, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, Nos Très Chers Frères, de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Église seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut

ainsi élever la voix chrétienne.

L'on objectera que l'homme, à dépasser l'État à le faire.

A cela nous injure à l'Église hiérarchie un ministres. En constitués, et si ministre de l'Éciter, mais bien juger la doctrine dans sa bulle d'une excommu ou indirectement les personnes canonique.

En second Il foulera aux pieds arrive en Italie comble de la débâillonner sa vie.

En troisième n'existe pas, par faudra nier tout revêtus, sont fa

Dans notre dissimuler l'im ne saurait des nalières qui s Ces écrits qu quatre vents d

ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'État envahira les droits de l'Église, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même État le droit de bâillonner sa victime ?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parce qu'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus, sont faillibles.

VI

LA PRESSE ET SES DEVOIRS

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Église ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édifica-

tion ou le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Église ; qui voudraient faire de cette Épouse du Christ, la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1^o Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ; 2^o juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ; 3^o ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ; 4^o prendre en bonne part ce qui est ambigu ; 5^o éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connaît.

Ce que l'Église n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités Écclésiastiques ou Civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompetent de l'opinion publique des établissements dont les Évêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et, à plus forte raison, l'Évêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justifiable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice ; du prêtre on peut appeler à l'Évêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife ; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

Il ne faut pas non
faites par un Évêque
les principes qu'il e
les temps et de tous
laïque, se croit en
qui n'est pas le sien
et de le juger.

*Le nom de Dieu e
prononcé qu'avec l
dra pas pour innoc
gneur son Dieu (Ex*

Il est encore écri
disant : *Vive le Seig
tion, avec justice (J*

Le serment est
appartient avant t
finir et en exposer

Dans tout sermen
tion de quelque fa
Dieu comme témoin
Cette affirmation
en sont déterminé
de nom ne chang
ment.

Tout dépend de
avec la vérité tel

Si l'affirmation
le serment est bo

Il y a parjure
il se trouve quel
qui prête le serm
formule, il y au
ment un seul me
pour vous rendre

Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Évêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

VII

DU SERMENT

Le nom de Dieu est saint et terrible (Ps. CX. 9.) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu (Exode XX. 7.).

Il est encore écrit dans nos livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion, avec justice (Jérémie IV. 2.).*

Le serment est un acte de religion, et, par conséquent, il appartient avant tout à l'Église, qui seule a mission pour en définir et en exposer la nature et les conditions.

Dans tout serment il y a deux parties distinctes, 1^o l'affirmation de quelque fait, ou de quelque volonté ; 2^o l'invocation de Dieu comme témoin de la vérité de ce fait ou de cette volonté. Cette affirmation prend le nom de *formule*, quand les expressions en sont déterminées par autorité, mais au fond, cette diversité de nom ne change rien à la nature même de cette partie du serment.

Tout dépend de la conformité de cette affirmation ou formule, avec la vérité telle que connue par celui qui prête serment.

Si l'affirmation ou la formule est vraie dans toutes ses parties, le serment est bon et vrai.

Il y a parjure du moment que dans l'affirmation ou la formule il se trouve quelque chose de faux, connu comme tel par celui qui prête le serment. Quand même dans votre affirmation ou formule, il y aurait un millier de vérités, si vous y mêlez sciemment un seul mot qui ne soit pas vrai, ce seul mensonge suffit pour vous rendre coupable de parjure.

De là il résulte deux conséquences pratiques fort importantes: 1^o Avant de prêter serment, il faut bien examiner et comprendre la formule qu'on est appelé à affirmer, de peur qu'il ne s'y trouve quelque chose de contraire à la vérité telle qu'on la connaît; s'il y a quelque chose que l'on ne comprenne pas bien, s'il y a quelque doute, il faut se la faire expliquer et refuser de prêter serment jusqu'à ce que la conscience soit bien formée à ce sujet; autrement, on s'expose à faire un parjure, et, par conséquent, on commet un péché grave; 2^o On ne doit jamais parler de la formule d'un serment, comme d'une chose *de peu d'importance*: et nous condamnons absolument la distinction que l'on voudrait faire entre les diverses formules pour en mépriser quelques-unes, ou pour leur donner un sens que ne peuvent comporter les expressions qu'elles renferment. Des paroles claires par elles-mêmes ne souffrent point d'interprétation, comme la lumière n'a pas besoin d'une autre lumière pour être aperçue. Quand une formule dit clairement et formellement que telle chose existe, il n'y a point d'interprétation possible pour lui faire dire que cette chose n'existe point.

En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence du Dieu Tout-Puisant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour condamner comme une impiété et une espèce de scandale, la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de transquestionner les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer. Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

La sé
de sain
moins
Nous v
et régl
prières
mais a
prières
rent d

Null
venir p
prières
sainte
de l'É

On c
ecclési
consid
protég

Nou
dans l
laver
la mo
du mo
à la f
plus c

Jésu
livré
Maîtr
que c
mém
nous
amou
et au

VIII

DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacrements, mais elle n'en appartient pas moins tout entière et uniquement au jugement de l'Église. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non seulement des prières et des rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi du lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Église catholique.

Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Église de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Église.

On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

Jésus-Christ, dit l'Apôtre Saint Paul, *a aimé son Église et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Église, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous

voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison.

La Sainte Église Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu (Matth. XXII. 21.). Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII, 7.). Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Église de Dieu ce qui est à l'Église de Dieu.

Or, Nos Très Chers Frères, nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Église Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction, c'est que l'Église peut dire comme le prophète : *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé : filios enutrivit et exaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2) ! Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques, pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Église et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

Pour déguiser cette usurpation criminelle, on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'un vain nom ! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contre laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en invoquant *ses libertés* ! Quel prince, quelle république voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'état ?

Que ceux qui sont en dehors de l'Église, trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner ; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de

l'Église catholique
dire enfants de l'
gnement et la hi

Ceux qui ont
souscriptions, ce
certains de l'Égl
ouverte contre l'
recevoir le pard
moyens en leur

Nous invitons
au Cœur divin
sont ainsi égar
reconnaissant le
corde.

Tels sont, No
croyons devoir

Défliez-vous s
beau nom de ca
criminelle. Vo
a faite souvent
l'Église à l'Éta
qui unissent le
3^e alliance mor
de concilier tou
sion et quelqu
de belles protes
sans mesure.

Souvenez-vo
but qui est le b
parfaite des loi

Respectez le
importance : a
vraie en tous p
plissez scrupul
gardez-vous d'

l'Église catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Église, en méconnaissent jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

Ceux qui ont commencé, soutenu, ou encouragé par leurs souscriptions, cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Église, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Église et d'une grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

Nous invitons tous les véritables enfants de l'Église à demander au Cœur divin de Notre Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant, ils obtiennent miséricorde.

CONCLUSION

Tels sont, Nos Très Chers Frères, les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

Défiiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1^o Efforts pour asservir l'Église à l'État ; 2^o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les enfants de l'Église entre eux et avec le clergé ; 3^o alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4^o enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Église, cache un orgueil sans mesure.

Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but qui est le *bien public*, qu'un seul *moyen* qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contrescail du secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-quinze.

† E.-A., Arch. de Québec.
† Ig., Év. de Montréal.
† L.-F., Év. des Trois-Rivières.
† JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.
† E.-C., Év. de Gratianopolis.
† ANTOINE, Év. de Sherbrooke.
† J. THOMAS, Év. d'Ottawa.
L.-Z. MOREAU, ptre, Adm. de Saint-Hyacinthe.

Par Messieurs,

C.-A. COLLET, prêtre,
Secrétaire.

(N^o 48)

CIRCULAIRE.

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC
AU CLERGÉ DE LA DITE PROVINCE

22 Septembre 1875.

Messieurs,

Après avoir adressé aux Fidèles qui Nous sont confiés, les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, Nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

Avant tout, Nous
tous les membre
notre force dans
à elle que le Cler
qu'il exerce sur l
prit, de sentimen
les prêtres forme
visible, comme u
castrorum acies o
seule peut ainsi e
l'unité de discipl
filiorum Ecclesiae,
seule donne à l'
ruse et l'audace
vim illam unitat
dolum, audaciam
dit : *Quod si inv*
consumamini (Gé

Ah ! Messieurs
l'ont bien comp
concentré tous l
l'unité, et affail
vraient être diri
unitatem discern
infirmant. » Et l
adoptent pour o
sion, dans les r
qui unissent les
relâcher ceux
Christ : « *omnes*
vincula franga
Christi Vicario. »

Prenons gard
sous des prétéx
der les desseins
une main amie
rant de leurs c
visée contre e
Maître ; *omnis*

Avant tout, Nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le Clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de leurs chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible ; « *ut castrorum acies ordinata* » (Cant. VI. 9). Dans la véritable Église seule peut ainsi exister, non seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : « *Observantia enim hæc indubia est tessera filiorum Ecclesiarum*, » nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Église la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : *ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unius ; quæ sola retundere potest osorum illius furorem, dolum, audaciam*. Voilà aussi pourquoi l'Apôtre Saint Paul nous dit : *Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini* (Gal. V. 15.).

Ah ! Messieurs, les adversaires du Clergé et de la Religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs ; aussi ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité, et affaiblir ainsi des forces, qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : « *dissociant animos, unitatem discerpunt, viresque conjunctim opponendas adversariis infirmant.* » Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du Clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Évêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ : « *omnes Ecclesiarum hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quæ populos Episcopis, Episcopos devinciunt Christi Vicario.* »

Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à seconder les desseins perfides de nos habiles ennemis, en leur tendant une main amie ; « *amicam eis manum porrigerent,* » en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître ; *omnis...domus divisa contra se non stabit* » (S. Matthieu,

XII. 25.). Qu'au contraire, tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Évêque ; qu'ils acceptent son commandement et marchent à sa suite. « *Obedite præpositis vestris et subjacete eis* (Hébr. XIII. 17.).

A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. « *Promittis mihi reverentiam et obedientiam ? Promitto.* » (Pontifical) Quelque soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques, pour guider soit le Clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoutumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité légitime des Premiers Pasteurs : l'orgueil seul peut inspirer ce sentiment de supériorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Église de Dieu : « *inflatosque superbix vento prudentiores se illo censere cui peculiare et perenne promissum fuit divinum auxilium.* » L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'épiscopat, et d'amener une déplorable anarchie ; *Ubi non est gubernator, populus corrueat.* (Prov. XI. 14.) Car d'après Saint Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat, partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : « *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* (De unitate Ecclesiæ.).

D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient-ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la Religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique ; ne devons-nous pas à plus forte raison exiger de nos prêtres la même soumission, la même déférence pour nos jugements et décisions ? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire : Déstuez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Église et dangereux à la société ? Ce sont souvent des ennemis cachés :

ils déguisent leur l'exige ; ils se d impunément.

Ces adversaire titre de catholiqu ses ministres qu ils outragent les desseins pervers de convertir la d quelquefois les compte de certa même peut-être en dépit de l'au

En présence d Messieurs, Nous Elle est clairem

1° Un prêtre, une élection po avis ou des cons et cité pour cel mais fermement recours au tribu

2° Un prêtre Conciles Provin néanmoins conc devrait souffrir la sainte Église

Avant de terr vous répéter, M du Quatrième naires, bornez-générales qui procedant in cir circonstances p ne rien dire, de nec quidquam n

Dans notre des membres d

ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige ; ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient. ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelquefois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère, ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, Nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

1^o Un prêtre, accusé d'avoir exercé une *influence indue* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil, et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

2^o Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son Évêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Église.

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IX^e décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : « *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.* » Si se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Évêque : *nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits des membres du clergé comme citoyens, parce que leurs ennemis

veulent les leur dénier pour leur fermer la bouche en tout temps; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Évêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIIIe décret de notre Cinquième Concile : « *illud decretum (le précédent) prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.* »

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire des questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV, N° 8.)

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale Nous engage à vous adresser, contri-

buer à rétablir co
famille, qui a t
uniformité de pa
notre cher pays
n'avoir qu'un ce
Évêques sont étr
de l'Église, par u
ments !

C'est dans cet
ainsi que les Fid

Venerables F

Caritate Chri
omnes, quantu
tate possumus,
omnisque virtu
advenarum, qu
universalis Jub
fore, ut ubique
suarum, ad De
vestris obsecun
licorum, quibus
quemadmodum
XIV et Pio VI

buer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le Clergé Canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux ! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Évêques, comme vos Évêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef Suprême de l'Église, par une parfaite communauté de vues et de sentiments !

C'est dans cet espoir que Nous vous bénissons affectueusement ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

- † E.-A., Arch. de Québec.
- † Ig., Év. de Montréal.
- † L. F., Év. des Trois-Rivières.
- † JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.
- † E.-C., Év. de Gratianopolis.
- † ANTOINE, Év. de Sherbrooke.
- † J. THOMAS, Év. d'Ottawa.
- L.-Z. MOREAU, ptre, adm. de Saint-Hyacinthe.

LEO PP. XII

Venerables Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Caritate Christi urgente Nos, ut fructus passionis ejus in omnes, quantum divinitus concessa nobis, licet indignis, potestate possumus, derivandos curemus; insignibus fidei, pietatis, omnisque virtutis exemplis tum incolarum hujus urbis, tum advenarum, qui frequentissimi pro conditione temporum huc universalis Jubilei causa convenerunt, magnam in spem erecti fore, ut ubique studia eadem Fidelium ad utilitatem animarum suarum, ad Dei et ejus Ecclesiae gloriam excitentur; votis item vestris obsecundantes, Venerabiles Fratres, et Principum Catholicorum, quibus vera felicitas cordi est gentium sibi subditarum, quemadmodum a fel. rec. Prædecessoribus nostris Benedicto XIV et Pio VI factum est, Ecclesie thesauros, uti Romæ elapso

anno sacro, ita in universis orbis terræ regionibus aperiendos in Domino putavimus. Proinde Constitutionem ad universos Christifideles edidimus, qua Jubilæi ejusdem indulgentiam extendimus, et quæ pia opera, quoque temporis spatio ad eam consequendam præstari debeant, item permissas arbitrio vestro facultates injuncta opera commutandi, aut redigendi, eorum commodo qui impediti legitime fuerint, indicamus, eamque, ut per Vos cognosci ab omnibus possit, Vobis mittimus. In re autem hujusmodi quam necessaria opera vestra sit, quantaque Vobis contentione sit laborandum, ut felices consiliis nostris exitus respondeant, nihil necesse est dicere. Tantum enim boni ex solempni hac anni sacri celebratione percepturi sunt populi, quantum diligentiae studii que ad se, uti par est, præparandos adhibuerint; ut autem plurimum adhibeant, id ex curis pendet, quas in id, pro munere officii vestri pastoralis, impenderitis. Agnoscant igitur per Vos quid et quantum illud sit quod eis tribuitur. Ostendite thesauri pretium quem reseramus, et quam facile omnes possint ejus divitiarum esse participes, tum ob amplissimas, quas ministris Pœnitentiæ concedimus facultates peccata remittendi, tum ob ipsam operum naturam, quæ imponuntur peccatis expliandis. Scitis quanta fuerit ea in re disciplinae severitas in Ecclesia ante sæculum quartum decimum. Quicumque pro sola devotione, ait fel. rec. Praedecessor noster Urbanus II in Concilio Claromontano, « non pro honoris, vel « pecuniæ adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem « profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur. » Neque sane aliter tunc concedi plenariam indulgentiam solitam fuisse novimus, quemadmodum verba illa referens doctissimus ac piissimus Dei servus Beatus Josephus Maria Thomasius Cardinalis animadvertit. « Hanc, inquit, plenariam indulgentiam, « in qua opus injunctum gravissimum erat sumptibus, incom- « modis, laboriosissimis itineribus, et imminuentibus vitæ pericu- « lis, ut potius videri possit immutatio pœnitentiæ, quam hujus « absoluta relaxatio.....hanc, inquam, plenariam indulgentiam « pro terra sancta alii postea Summi Pontifices semper confirma- « runt. » Lenitatem piæ matris Ecclesiæ imbecillitatem miserantis filiorum suorum, quæ nunc onera tanto leviora ac faciliora pro bonis pretium omne excedentibus imponit, Fidelium considerationi proponentes, illud certe assequemini, ut nemo tam mollis

et negligens re-
parare. Cave
cepta, ut ver-
« ipsa leviora
« Sancto, in g
« iræ. » Quar
sed nihil om
redigant homi
commiserunt,
ac sincere cor
damque Dei h
cabilem præb
« mel a pecca
« accepto Spir
« Spiritum Sa

Eam ob ca
solempni indic
operis exitum
modi human
Domini tum
salutis anima
tiis, ac Jubilæ
tiani instituti
gravissima o

Sibi igitu
potissimum i
« ne cesses :
« meo sceler
Vos, quoad
geritis verbi
culcent auri
tus : « nisi
Doceant, idi
re, quod im
mine, ad te
injuria sit
severitate p
quæ parata
spem in om

et negligens reperiatur, quin bona illa velit tam parvo sibi comparare. Cavendum tamen est diligenter, ne inde occasione accepta, ut verbis utamur Sanctæ Synodi Tridentinæ, « peccata ipsa leviora putantes, velut injurii, et contumeliosi Spiritui Sancto, in graviora labantur, thesaurizantes sibi iram in die iræ. » Quare Ecclesiæ quidem ea in re ostendatur liberalitas, sed nihil omnino diligentæ, atque industriæ negligatur, quo redigant homines in memoriam quæcumque contra Dei legem commiserunt, eaque dolentes ex animo, ac detestantes integre ac sincere confiteantur, atque inde magis ad admirandam amandamque Dei benignitatem excitentur, qui se tam facilem ac placibilem præbeat iis qui nunquam satis plectenda impietate « semel a peccati, et Dæmonis servitute per Baptismum liberati, et accepto Spiritus Sancti dono, scienter templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formidaverint. »

Eam ob causam exemplum secuti Prædecessorum nostrorum, solemnini indicto Jubilæo, divinum auxilium ad properum tanti operis exitum publice implorari jussimus, sine quo nihil ejusmodi humana potest imbecillitas, et frangi populo panem verbi Domini tum in templis, tum in plateis, quo ministrorum ope salutis animarum zelo flagrantium, et catholicam de Indulgentiis, ac Jubilæo doctrinam doceretur diligenter, et de omni Christiani instituti admoneretur officio, et ad sinceram pœnitentiam gravissima oratione excitaretur.

Sibi igitur unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, hoc potissimum in tempore illud Prophetæ dictum putet : « clama, ne cesses : quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum » et ipsi per Vos, quoad poteritis, et monitu vestro sacri oratores, quos elegeritis verbis ac vita ad movendos animos maxime idoneos, inculcent auribus omnium, quod omnibus comminatus est Christus : « nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. » Doceant, idipsum, nos ut pœniteat, petere supplicii prece oportere, quod implorabat verbis illis propheta : « converte nos, Domine, ad te, et convertemur : » ostendant, quanta in Deum injuria sit peccatum : incutiant salutarem animis terrorem severitate proposita divini judicii, ac suppliciorum acerbitate quæ parata sunt morientibus in peccato suo ; excitent vero spem in omnibus ab infinita Dei bonitate impetrandæ miseri-

cordiæ, qui se expectare affirmat, ut misereatur, cujus sunt voces illæ dulcissimæ : « convertimini, et agite pœnitentiam ab omnibus inquinamentis vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. Projicite a vobis omnes prævaticationes vestras, in quibus prævaticati estis, et facite vobis cor novum et spiritum novum.....Quia nolo mortem morientis, dicit Dominus Deus : revertimini et vivite. » Ex quo illud facile consequetur, ut agnoscatur, quam dignus amore sit pater adeo bonus ac misericors, indeque subeat consideratio, quam indigna tanta bonitate ratio sit eum offendere ; dolor denique intimus oriatur, ac detestatio peccatorum, certa ac deliberata voluntas vitam et mores emendandi.

Ita internæ ostensa pœnitentiæ necessitate, ad eamque comparatis Fidelium animis, de eadem quatenus sacramentum est, diligenter doceantur. Admoneant eos ministri verbi Domini, æque necessarium esse illud degenerantibus post Baptismum, quam Baptismum ipsum nondum regeneratis, merito proinde dictum « secundam tabulam post naufragium, » qua una in æternæ salutis portum liceat pervenire : ostendant quo sensu doloris et humilitatis, qua fide, qua integritate confiteri peccata sua debeant ; neque illud docere prætermittant, confessionem generalem persæpe utilem esse, certis autem in casibus omnino necessariam : abluta vero per absolutionem culpa, æternaque pœna condonata, temporalem plerumque superesse ; ita omnino divina exigente justitia, ut pœnis saltem tempore definitis puniantur ii, quorum sceleribus nec ipsa nullis definita temporis finibus supplicia satis digna fuissent. Sic præparatis animis Fideles sancti Jubilæi fructus adipisci poterunt ; sed ut opera qua par est pietate fiduciaque suscipiant, per quæ hoc tantum boni sint adepturi, vestrum erit efficere, ut intelligant, ac certum et persuasum habeant, relictum esse Ecclesiæ a mediatore Dei et hominum Christo Jesu inexhaustum meritorum suorum thesaurum, quibus et merita accedunt Beatissimæ Virginis Genitricis ejus, Sanctorumque omnium vi copiosæ apud Dominum redemptionis eo dignitatis evecta, cujus divitias hominibus dividere, in ejus esset potestate, quem Christus ipse visibilem pro se invisibili in eadem Ecclesia caput constituisset ; ejus nempe prudenti arbitrio merita illa modo amplius modo arctius applicari visis ad modum absolutionis, mortuis ad modum suffragii posse,

siquidem illi pe
æternaque pœna
conjuncti migra
applicatione indu
pœnæ apud divi
relaxantur, pro
Romano Pontific
præparationis : d
ab aliis etiam ple
Jubilæi concedun
qui Jubilæus dic
constitutis tribu
atque impedime
conscientia impl
in celum ascen
cati pœnitentia

Atque hæc qu
sed ut, quæ do
necessaria sit ap
confiteri peccat
curandum sedul
das deligetis, ea
tentia præcipit
« sit discretus et
« vinum et oleu
« peccatoris circ
« ligat, quale ill
« diu adhiben
« ægrotum » ; I
Romani ; « vide
« ferenda, vel r
« vat eos, qui
« nulla dant si
« aut aliena, s
« occasionem o
« et vitam in
« scandalum de
« tollant. » Qu
eorum ratione

siquidem illi per Sacramentum pœnitentiæ culpam eluissent, æternaque pœna essent absoluti, hi vero si cum Deo caritate conjuncti migrassent e vita; in eo vero meritorum illorum applicatione indulgentiam esse positam, per quam temporales pœnæ apud divinam justitiam peccatis debitæ plus minusve relaxantur, pro modo applicationis a dispensatore thesauri illius Romano Pontifice constitutæ, et quam Fideles ad eam afferant, præparationis: denique plenariam esse indulgentiam Jubilæi, et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quæ in modum Jubilæi conceduntur, propterea quod anno solemnis remissionis, qui Jubilæus dicitur, ampliôr pœnitentiæ ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolvendi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro conscientium conscientia implicatur: dum autem universi Christiani populi in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliôrque placati pœnitentia Domini descendit miseratio.

Atque hæc quidem, Venerabiles Fratres, docendi sunt populi; sed ut, quæ docti fuerint efficere cum fructu possint, quam necessaria sit apta et opportuna Sacerdotum opera, apud quos confiteri peccata sua debeant, prope intelligitis. Quamobrem curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligatis, ea meminerint ac præstent, quæ de ministro Pœnitentiæ præcipit Prædecessor noster Innocentius III, ut scilicet « sit discretus et cautus, ut more periti medici similiter infundat « vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et « peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intel- « ligat, quale illi debeat consilium præbere, et ejusmodi reme- « dium adhibere diversis experimentis utendo ad sanandum « ægrotum »; habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani; « videat diligenter Sacerdos, quando et quibus con- « ferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absol- « vat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui « nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, « aut aliena, si possunt, restituere, aut proximan peccandi « occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, « et vitam in melius emendare nolunt; aut qui publicum « scandalum dederunt, nisi publice satisficiant, et scandalum « tollant. » Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt pecca-

tum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere: iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait: *non est opus valentibus medicus, sed male habentibus*; aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Jesu, qui *non venit vocare justos sed peccatores*, sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *misericiordiæ enim Domini non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus*; vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint; nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Pœnitentiæ, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si justa sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis quoad poterit, humanissimis persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti pecca-

torum gratiæ cœ
caritatis exemplo
Pennafort, quem
appellat ecclesia.
» benevolus, par
» dulcedinem in
» tionem in variet
» cætera bōna pr
» solando, spem
» pando.»

Hujusmodi ve
peccatores æquid
satisfactionis non
est, non eam ess
gentiam omni s
Dei justitiæ sat
causa a Sacerdot
guntur, præstare
pertinet satisfact
dum permissa a
pœnæ per indulg
fruantur benef
Ecclesiam suam
Deum per infir
satisfieri. Revo
ministris, verba
» quantum pru
» pœnitentium f
» injungere»; e
in irroganda sci
statuendum esse
qua ut regula p
scelerum gravit
significare quæ
præscripto, qui
sæque satisfact

Quam in rem
et remissionis
Doctor Anglic

torum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. Aptissimo ejus caritatis exemplo inter cæteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Pœnitentiæ ministrum appellat ecclesia. « Cognitis peccatis, inquit, adsit (confessarius) » benevolus, paratus erigere et secum onus portare; habeat » dulcedinem in affectione, pietatem in alterius crimine, discre- » tionem in varietate, adjuvet confitentem orando, eleemosynas et » cætera bôna pro eo faciendo, semper eum juvet leniendo, con- » solando, spem promittendo, et, cum opus fuerit, etiam incre- » pandò. »

Hujusmodi vero accepti patientia, ac benignitate caritatis peccatores æquiore etiam animo pœnæ se subjicient, quæ sibi satisfactionis nomine irrogabitur. Animadvertant enim necesse est, non eam esse vim ac naturam Jubilæi, ut per ejus indulgentiam omni solvantur homines obligatione offensæ peccatis Dei justitiæ satisfaciendi, quasi vero quæ pœnitentibus ejus rei causa a Sacerdotibus Sacramenti ministris per id tempus injunguntur, præstare necesse non sit. Nam ad Sacramenti integritatem pertinet satisfactio illa, neque profecto alia Nobis mens esse potest, dum permissa a Christo potestate de severitate debitæ peccatis pœnæ per indulgentiam remittimus, nisi ut illi dumtaxat tanto fruantur beneficio, qui omnia impleverint, quibus eodem Ecclesiam suam docente Christo, didicimus velle justitiæ suæ Deum per infinita ipsius Filii sui Redemptoris nostri merita satisfieri. Revocanda igitur vobis sunt in memoriam Pœnitentiæ ministris, verba illa S. Concilii Tridentini: « debent Sacerdotes, » quantum prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, et » pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactiones » injungere »; et quod docet Catechismus ejusdem S. Concilii, in irroganda scilicet satisfactionis pœna nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia justitia, prudentia et pietate dirigenda; qua ut regula peccata metiri videantur, et penitentes suorum scelerum gravitatem agnoscant, operæ pretium esse eis interdum significare quæ pœnæ quibusdam delictis ex veterum canonum præscripto, qui pœnitentiales vocantur, constitutæ sint; univèrsæque satisfactionis modum culpæ ratione temperandum.

Quam in rem illud etiam hoc præsertim tempore misericordiæ, et remissionis opportune admonebuntur Sacerdotes, quod ait Doctor Angelicus: « Melius est quod Sacerdos pœnitenti indicet

» quanta pœnitentia esset sibi pro peccatis injungenda, et injungat
» nihilominus aliquid, quod pœnitens tolerabiliter ferat. Quod
» ipsum antea docuerat Chrysostomus : Si nulla ex parte, inquit,
» parcere volens debitam adhibueris sectionem, fiet sæpe, ut
» animum ille doloris impatientia despondens, atque adeo omnia
» simul detrectans cum pharmacum, tum vinculum, se ipse
» præcipitem ferat, contrito jugo, et confracto laqueo. Equidem
» complures recensere possim, quos constat in extrema mala
» adactos non ob aliud, nisi quod digna ab eis pœna, et quæ
» peccatis perpetratis par esset, exigeretur. »

Huc vero cum pertineat saluberrima hæc, quæ nobis divinitus
facta est, potestas merita Dei et Homini Christi Domini, et
Sanctorum ejus dispensandi, ut partibus omnibus impletis
Sacramenti Pœnitentiæ, quidquid pœnæ, adhuc sibi luendum
supersit peccatorum supplere Fideles possint; date operam, ut
intelligant, qua ratione, quo ordine, qua pietate quæ ad id
injuncta fuerint sint exequenda; discant supplicationes hæc
quæ ad certas sacras ædes faciendæ præscribuntur, instar esse
quoddam stationum illarum quæ priscis Ecclesiæ temporibus
feri solebant, cum mos fuit fidelium, ut certis diebus include-
rent se in sacris ædibus, ibique jejuni orantesque, et annos suos
recogitantes in amaritudine animæ suæ, usque ad vesperam per-
severarent.

Quod si nunc temporis Ecclesiæ tanto minus requirit a filiis
suis ad hoc etiam, ut plenariam consequi indulgentiam possint,
id non ita sane est interpretandum, quasi minorem existimet
nunc, quam antea, debere nos Deo compensationem pro peccatis;
sed dum laboriosa opera mitigat misericordia, quantum de aspe-
ritate remittit exterioris satisfactionis, tantum conari vult homines
ut intensioris vi contritionis, piique ardore studii exsequendorum,
quæ imperaverit, operum interiori profectui afferant animum.

Atque ad hoc illud refertur, quod inter injuncta opera Sanctis-
simæ Eucharistiæ perceptio numeretur, qua, cum ipse in ea fons
cœlestium omnium charismatum, ac donorum Christus Dominus
contineatur, nulla profecto efficacior res est ad ignem excitandum
perfectæ caritatis: ex quo liquet quantopere in eam curam
incumbendum Vobis sit, ut fidelis populus tanti Sacramenti vim
et naturam doceatur, et optime affecto ac preparato animo ad
illud accedat.

Habetis, Vener-
ad sacrum pertin-
studio vestro sal-
Vos confidimus o-
quæ indicavimus
clesiæ thesauro
consequantur, u-
enim pro sollicit-
nostra, dum be-
licos extendimus
bus Christiani p-
que grege, quæ
ea igitur radici-
zeli vestri pasto-
contumeliose in-
posse, ut audire
pene regio est,
bile nomen I-
desint (horresce-
Angeli glorific-
impietatem, qu-
injuria, exarde-

Vestrum pot-
maximæ curæ
tuque minus d-
sane nihil eam
bus monita illa
et, zelus domus.

Meminerint
Dominus impo-
horrendam ill-
verunt veheme-
eos, et consum-
versitas, ut ve-
nitas ab hujus-
ipsi ad vacan-
comensationes
opera projeciu-
terit, scandal-

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ velimus potissimum, quod ad sacrum pertinet Jubilæum, fideles populos præmoneri. Freti studio vestro salutis commissarum vobis animarum non modo Vos confidimus operam duros, ut omnes ea studiose peragendo, quæ indicavimus, plenariam, quam omnibus de inæstimabili Ecclesiæ thesauro offerimus, consequantur indulgentiam; sed ita consequantur, ut ejus fructus etiam in posterum permaneat. Eo enim pro sollicitudine nostra omnium Ecclesiarum spectant vota nostra, dum beneficium hujusmodi ad universos orbis Catholicos extendimus, ut omnis, si fieri potest, corruptela a moribus Christiani populi in perpetuum removeatur. In vestro quique grege, quæ potissimum vitia dominantur, probe nostis. In ea igitur radicitus evellenda toto animo incumbere nunquam zeli vestri pastoralis desistat industria. Immane illud flagitium contumeliose in Deum loquendi quis credidisset fieri unquam posse, ut audiretur inter Christianos? Atqui tamen nulla jam pene regio est, in qua non tenere juretur, ac sanctum et terribile nomen Domini usurpetur irreverenter, atque adeo non desint (horrescimus cogitantes, pudetque dicere) qui ei, quem Angeli glorificant, non vereantur maledicere. In hujusmodi impietatem, qua nulla major Divinæ Majestati afferri potest injuria, exardescat zelus vester, summaque ope invehatur...

Vestrum potissimum est decorem diligere domus Dei: at illud maximæ curæ Vobis esse debet, ne illa adeuntium cultu habitusque minus decente, aut quavis irreligiositate violetur quibus sane nihil eam magis dedecorat; neve unquam excidant fidelibus monita illa Christi Domini, *Domus mea domus orationis est, et, zelus domus : uæ comedit me.*

Meminerint admoniti per Vos populi præceptum, quod ipse Dominus imposuit verbis illis; *memento, ut Sabbata sanctifices, et horrendam illam in violatores sententiam: Sabbata mea violaverunt vehementer; dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos, et consumerem eos:* in quo tamen tanta est multorum perversitas, ut vel non dubitent servilia exercere, vel quæ immunitas ab hujusmodi operibus ad vacandum Deo præcepta est, ea ipsi ad vacandum Diabolo abutantur; ita se diebus festis ad comessationes, ad ebrietatem, ad libidinem, ad omnia Diabolo opera projiciunt. Tollatur in perpetuum, quoad per Vos fieri poterit, scandalum hujusmodi, succedatque illi orandi studium,

audiendique verbi Domini, neque modo pie assistendo augustissimo Missæ sacrificio, sed ipso sumendo Christi Corpore, saluberrima sacrificii ipsius participatio.

Quid vero de Ecclesiæ præceptis, quid nominatim de abstinentiæ, ac jejunii observantia dicemus? Quotus enim jam quisque est qui præceptum illud præsertim vel, ut par est, curet, vel etiam non omnino contemnat? In hoc etiam intelligitis, quam necesse sit. Vos animum intendere, ut cognoscant Fideles quo præcepta Ecclesiæ pertineant, quantaque tantæ parentis auctoritatem veneratione prosequi debeant, de qua sponsus ipse ejus Christus pronuntiavit: « si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi » sicut ethnicus et publicanus. »

Omnis quidem ætas curas vestras sibi vindicat, sed ea potissimum, ex qua futurus pendet Ecclesiæ status et humanæ societatis, quamque ideo conjurata in utriusque perniciem omni ope ad suas partes adducere conatur impietas. Educationis ejus ac disciplinæ vel negligentiam vel perversitatem inde magna ex parte repetendam esse probe cognoscitis, ac nobiscum deploratis, quod jam homines Matrimonii sanctitatis et officiorum cepisse videatur oblivio; adeo crebro contractus, ut vocant, civilis, qui tot in regionibus usurpatur, occasione sanctissimæ Sacramenti illius leges violantur, quod, Paulo Apostolo auctore, *magnum est in Christo et in Ecclesia*; adeo invaluit iniquissima illa inter catholicos, et hæreticos conjugcs conventio, ut vel tota proles patris, vel macula patris, femina matris religionem sequatur. Videtis igitur quanta Vobis suscipienda sit sollicitudo, ut fideles catholicam de Sacramento illo teneant doctrinam, et ad parendum adducantur Ecclesiæ legibus, funestaque illa Christianæ educationis perniciës, quantum enti hortatu et auctoritate possitis, a Christiano populo amoveatur: generatim vero ut catholicis moribus atque institutis imbuantur adolescentes, et eisdem ipsis instando, et parentibus, et præceptoribus, contendite; præsertim vero ut caveant a seductoribus, ut adeo propagatam miserrima temporum conditione opinionum sententiarumque pravitatem, et unde teterrima malorum omnium seges orta est, libros religioni, moribus, quieti publicæ infestos perhorrescant. Quæ ut pestis prolubeatur a fidei populo, eum identidem admonendum curate, quam juste ac salubriter et a Prædecessoribus nostris, et a Christianis Principibus cautum sit, ne libri hujusmodi retinean-

tur, nullamque e-
mate. Omnis aut
tum fuerit, si sal
si frequens fovea
utrumque sit in
sint, vel novi etia

Sed ad hæc eff
Dominus operari
quam non ipsis
ram suam conf
sedulo in eorum
« manus enim so
« et oculus plenu
« debet esse qui
eorum exterioris
Ut autem docen
riteque obeundi
dederint antequ
nunquam desina
cere. Quo spect
dicto XIII, ann
Ecclesiasticorum
« in quibus alter
« tur, discutiant
Vobis majorem

Cæteris vero
qui excellunt d
diligenter, ut n
tat, quos maxim
conspirent in o
ut merito cum
chorum præser
ejusdem Sancta
« et Sacrament
« preces et ora
« tionis exempl
« luceant, vian
gantur officiis,

tur, nullamque ea in re nimiam vigilantiam curamque existimate. Omnis autem ætatis, sexus, conditionis mortalibus consultum fuerit, si salutari pabulo assidue nutriantur verbi Domini, si frequens foveatur usus Sacramentorum, si pii cœtus, quibus utrumque sit in primis propositum, vel provehantur quicumque sint, vel novi etiam instituantur.

Sed ad hæc efficienda adjutoribus Vobis opus est, quos vocavit Dominus operarios in vineam suam. Quare admonete eos assidue quam non ipsis liceat esse otiosis, quamque necesse sit, ut operam suam conferant ad mores populi moderandos. Inquirete sedulo in eorum vitam, sermones, convictus, consuetudines: « manus enim sordida, ut ait S. Gregorius M., aliam non lavat, et oculus plenus pulvere maculam non considerat; ita mundus debet esse qui vult aliena corrigere. » Ad cultus præterea eorum exterioris gravitatem ac modestiam diligenter attendite. Ut autem docendis Fidelibus, et ecclesiasticis ministeriis recte riteque obeant sint idonei, ne sitis experimento contenti, quod dederint antequam Ordinibus initiarentur; sed curate, ut initiati nunquam desinant in rerum sacrarum studiis impigre se exercere. Quo spectat quod Concilium Romanum habitum a Benedicto XIII, anno Jubilæi 1725, de congregationibus decrevit Ecclesiasticorum « semel in unaquaque hebdomada habendis, in quibus alternatim et rituum et conscientiæ casus proponantur, discutiantur, et practice exerceantur; » quodque proinde Vobis majorem in modum volumus commendatum.

Cæteris vero Ecclesiasticis eos æquum est in omnibus excellere, qui excellunt dignitate. Eorum idcirco a Vobis ratio est habenda diligenter, ut nihil in eis reprehendendum populus animadvertat, quos maxime intuetur; sed ita vobiscum consilio atque opera conspirent in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi, ut merito cum Concil. Trid. Ecclesiæ Senatus dici possint. Parochorum præsertim curas et industriam acuite, ut ex præscripto ejusdem Sanctæ Synodi « plebem per se incessanter instruant, et Sacramentis reficiant, quotidianas pro populo ad Deum preces et orationes effundant, et laudabili vitæ et conversationis exemplo, virtutibus, et morum disciplina omnibus præluceant, viamque salutis præmonstrent, » cæteris denique suugantur officiis, quæ ibidem præscripta sunt.

Seminarium custodite ut pupillam oculi, et quicumque in spem Ecclesiae adolescent, Clericorum institutio summæ Vobis curæ sit, acriterque vigilate ne quis, nisi indole, virtute, scientia vere se vocatum præferat in sortem Domini, sacris Ordinibus initiatur. Neque eo minus religiosarum familiarum observantiæ prospicite facultatibus utentes, quæ Vobis a S. Concilio Tridentino vel tanquam Ordinariis, vel tanquam Sedis Apostolicæ delegatis tribuuntur. Scholas et collegia adolescentium crebro invisite ad venena prohibenda præsentis ævi corruptelarum, omniaque ad normam dirigenda sanctissimæ disciplinæ. Instate, ut Moniales quæ Deo voverunt religiose præsent, « et quas (uti monet » Concilium Romanum) educandas ac formandas susceperint » puellas convictrices, pie illas, et catholice instruant, incum- » bantque, ne ipsarum ornatus, et vestes puellis inter sponsas » Christi versantibus disconvenient. » Quæ de celebratione syno- » dorum, quæ de visitatione diocesium præcipiuntur a Concilio Tridentino partes ducite muneris vestri gravissimas. Ea ut præscriptis ab eo temporibus modoque religiose impleantur, Vobis etiam atque etiam commendamus. Inde enim et cognoscetis oves vestras, et quibus earum malis medendum sit, quibus commodis consulendum intelligetis. Omnium ordinum cura Vobis commissa est, sed præcipue pauperum, quibus ad evangelizandum se missum a Patre professus est Christus, in quos adeo præclara singularis præbuit argumenta voluntatis. Probe autem intelligitis quam facile sit, ut, egestate impellente, omnem præsentis Dei beneficentiæ fructum amittant. Bonis igitur Ecclesiae ita utimini, ut præceptum Domini in exemplum impleatis, *quod superest date eleemosynam*, eaque fideliter præstetis, quæ de honorum illorum usu Episcopis præscribit Ecclesia: aditum habeant ad Vos facilem egentium gemitus, divitum opem, eleemosynæ præcepto quam sæpissime proposito, pro eis implo- » rate; eosque ab omni oppressione atque injuria pro virili parte defendite. Contra sceleratorum iniquitatem, qui, ut ait Cathæchis. Rom. miseram plebem compilant et trucidant usuris, inter cætera vehementer invehatur zelus vester, quod malum adeo miseris hisce temporibus invaluit..... (a) Inter pauperes autem eos

(a) Idem graviter agatur contra furti scelus quod tot modis totque damnis societatem conturbat.

præsertim caritat
orbitas, vel ægrit
sexus adolescent
recipiendis tum
quod ad animum

Ne multa : pas
trum idcirco es
crediti Vobis gr
sed eos cælestis
que salutaribus,
Vobis dicta sunt
» lux vestra cora
» glorificent Pat
maxime valet tu
loquentium iniq
» præbe exempl
» gravitate, verb
» est, vereatur n
non modo quid
ac tanquam Ap
adempto peccato
vitæ morumque
sunt vota nost
vante, confidim
gatis, pietate co
» sicut electi De
» tatem, humilit
» cem, et donau
» super omnia
» fectionis ; » q
secum fert, et c
in quo tota ho
maximum ex
Sanctorumque
vestrorum ; hu
Pater et Deus
Redemptorem
rogo, Pater, ut

præsertim caritati vesaræ commendamus, quorum egestati vel orbitas, vel ægritudo veluti cumulus accedit, ut domus utriusque sexus adolescentibus alendis educandisque, invalidis ægrisque recipiendis tum quod ad corpus remque familiarem pertinet, tum quod ad animum, quam diligentissime accurentur.

Ne multa : pastores Vos estis ac magistri populorum. Vestrum idcirco est, Venerabiles Fratres, non modo vigilare, ne crediti Vobis gregis *spiritualium bestiarum patiantur incursus*, sed eos cœlestis doctrinæ pabulo nutrire monitis quidem legibusque salutaribus, at exemplo potissimum ; quo spectant quæ et Vobis dicta sunt a Domino : « vos estis lux mundi.....sic luceat » lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et » glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est : » quod unum maxime valet tum ad movendos animos, tum ad obstruendum os loquentium iniqua, secundum illud Apostoli : « omnibus te ipsum » præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in » gravitate, verbum sanum irreprehensibile, ut is, qui ex adverso » est, vereatur nihil habens malum dicere de vobis.» Ita fiet, ut non modo quid agendum sit videant populi, sed ut agant reipsa, ac tanquam Apostoli, sic et Vos sal terræ sitis ; hoc est, putore adempto peccatorum, qua semel imbuti per Vos fuerint homines vitæ morumque integritas diutissime incorrupta servetur. Hæc sunt vota nostra, hac freti virtute studiisque vestris, Deo adjuvante, confidimus consecuturos, ut erroribus vitiisque profligatis, pietate corroborata, induant fideles, ut hortatur Apostolus, « sicut electi Dei sancti et dilecti, viscera misericordiæ, benigni- » tatem, humilitatem, modestiam, patientiam, supportantes invi- » cem, et donantes sibimetipsis, sicut et Dominus donavit nobis : » super omnia autem caritate habeant, quod est vinculum per- » fectionis ; » quod scilicet Christianas omnes simul junctas secum fert, et conservat virtutes, atque hominem Deo conjungit, in quo tota hominis perfectio est. Hunc fructum sacri Jubilæi maximum ex Christi Jesu Dei ac Redemptoris nostri meritis, Sanctorumque omnium ut capere Vobis contingat laborum vestrorum ; hujus ut Nos voti compotes faciat misericordiarum Pater et Deus totius consolationis per eundem Filium suum Redemptorem nostrum, cujus eadem fuit precatio cum ait : *rogo, Pater, ut unum sint sicut et nos, quanta possumus animi*

contertione obsecrantes Apostolicam Benedictionem Vobis, et commissis curæ vestræ gregibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Octavo Kal. Januarii Anno incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo vigesimo quinto Pontificatus Nostri Anno Tertio.

(N^o 49)

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH, DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
6 octobre 1875.

Monsieur,

Je m'empresse de vous communiquer le résumé des réponses faites à ma circulaire du 3 septembre dernier, au sujet de la nouvelle société Saint-Joseph.

I. Les messieurs suivants ont abandonné la société Saint-Michel et forment partie de la société Saint-Joseph.

Messieurs Elz. Auclair, Jos. Auclair, Ern. Audette, J.-B.-Z. Bolduc, F.-X. Baillargé, Ch. Baillargeon, W. Barabé, Hub. Beaudet, P.-J. Bédard, N. Bellenger, Bern. Bernier, Aug. Bernier, J.-M. Bernier, F.-X. Bôgin, L. L. Bélisle, J.-F. Bérubé, Cy. Bérubé, F.-A. Bergeron, T.-E. Beaulieu, P. Beaumont, Adalbert Blanchet, L. Blais, P. Boily, F. Brunet, J. Bourassa, Ans. Boucher, F. Boucher, E. Bonneau, F. Buteau, C. Bourque, J.-A. Bureau, A. Campeau, L.-Z. Caron, F.-E. Casault, F. Catelier, Geo. Casgrain, René Casgrain, J. Chaperon, G. de la Chevrotière, L.-B. Chabot, C. Cloutier, C.-A. Collet, J. Connolly, H.-N. Constantin, Geo.-P. Côté, J.-B. Côté, F.-X. Delâge (*junior*), P. Dassylva, H. de Brie, F.-X. Delâge (*senior*), P.-T. Delagrave, Benj. Demiers,

Hosp. Desjardins,
P.-O. Drolet, H.
Dionne, Narc. D.
E.-S. Fafard, C.
Gagnon, L.-J. G.
Ant.-A. Gauvrea
Girard, Jos. Gir
Godbout, D. Go
lin, J.-B. Grenie
Grondin, Et. Ha
Max. Hudon, J.-
Laflamme, L.-J.
N.-H. Leclerc, J.
G.-L. Lemoine,
Mailloux, Ludg
Marquis, Ant. M
Méthot, F. Mori
rell, F. Oliva, M
letier, André P
Pilote, J.-B. Pl
Richardson, B
Rousseau, D. R
Sauvageau, L. S
Jos. Sirois, H. S
Tremblay, C. T

II. Les Mess
Joseph, tout en
de Saint-Miche

Monseigneur
Monseigneur E

Messieurs A
Blanchet, R. B
Cazeau, Vicair
léon Cinq-Mar
Joseph Dion, M
cher, Ovide C
Hudon, J. Lab
T. Montminy,

Hosp. Desjardins, J.-R. Desjardins, L.-Ans. Déziel, E.-V. Dion, P.-O. Drolet, Herm. Dubé, P.-Prudent Dubé, Paul Dubé, P. Dionne, Narc. Doucet, E. Dufour, F. Dumontier, Amb. Fafard, E.-S. Fafard, C.-E. Frenette, Lucien Gagné, C. Galarneau, H. Gagnon, L.-J. Gagnon, Aug. Gauthier, L.-O. Gauthier, N. Gauvin, Ant.-A. Gauvreau, Nérée Gingras, Zéph. Gingras, L. Gill, Ad. Girard, Jos. Girard, Prime Girard, G. Giroux, Ad. Godbout, N. Godbout, D. Gonthier, A.-E. Gosselin, D. Gosselin, F.-X. Gosselin, J.-B. Grenier, L.-H. Grenier, J.-N. Guertin, B.-C. Guy, E. Groudin, Et. Hallé, L. Hallé, L. Hamelin, J. Hoffman, T. Houde, Max. Hudon, J.-L. Hudon, P. Kelly, P. Lagacé, J. Lagueux, J.-C. Laflamme, L.-J. Langis, J. Langlais, Z. Lambert, Ed. Lauriault, N.-H. Leclerc, J.-E. Leclerc, B. Leclerc, N. A. Leclerc, D. Lemieux, G.-L. Lemoine, A. Lepage, P. Lessard, L. Lindsay, J. Mailley, A. Mailloux, Ludger Marceau, G.-A. Marois, J.-E. Marcoux, Jos. Marquis, Ant. Martel, J.-E. Martin, D. Matte, L. Mayrand, F.-X. Méthot, F. Morisset, L.-M. Morisset, O. Naud, J. Neville, J. O'Farrell, F. Oliva, N. Pâquet, Ed. Parent, C.-Léon Parent, J.-B. Pelletier, André Pelletier, Achille Pelletier, Fortunat Pelletier, F. Pilote, J.-B. Plamondon, F.-X. Plamondon, J.-A. Rainville, W. Richardson, B. Robin, T.-G. Rouleau, Léon Rousseau, Ulric Rousseau, D. Roussel, Clovis Roy, Léon Roy, Michel Roy, G.-E. Sauvageau, L. Sansfaçon, P. Savoie, J. Sexton, Jos. Sirois, Nap.-Jos. Sirois, H. Têtu, J.-B. Thibault, Grégoire Tremblay, Wilbrod Tremblay, C. Trudelle, J.-B. Vallée, J.-B. Villeneuve, P. Vincent.

II. Les Messieurs suivants font aussi partie de la société Saint-Joseph, tout en continuant temporairement d'appartenir à celle de Saint-Michel.

Monseigneur F.-N. Blanchet, Archevêque d'Oregon-City ;
Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Messieurs A. Beaudry, Ch. Beaumont, L.-T. Bernard, Amable Blanchet, R. Boily, Pantaléon Bégin, Placide-E. Beaudet, C.-F. Cazeau, Vicaire Général ; F.-X. Côté, Raymond Casgrain, Napoléon Cinq-Mars, B. Desrochers, J.-D. Déziel, Isidore Doucet, Joseph Dion, M. Forgues, F.-N. Fortier, L. Fournier, J.-O. Faucher, Ovide Grenier, Apollinaire Gingras, N.-T. Hébert, Ern. Hudon, J. Laberge, N. Laliberté, J.-E. Maguire, Hilaire Marceau, T. Montminy, L. Poulin, Pascal Pouliot, Ch. Pouliot, L.-A.

Proulx, L. Provancher, D. Racine, Vicaire Général, J. Sasseville, Godfroi Tremblay, Cyp. Tanguay, Achille Vallée.

III. Les Messieurs suivants ont quitté la société Saint-Michel, sans entrer dans celle de Saint-Joseph.

Messieurs Wallaston Blais, F.-Ig. Paradis, Geo. Potvin, F.-X. Tessier.

IV. Les Messieurs suivants continuent à être membres de la Société Saint-Michel, sans entrer dans celle de Saint-Joseph.

Messieurs J. Bonenfant, N. Beaubien, Geo. Beaulieu, C. Brunet, J.-B. Blouin, T.-A. DeGaspé, Z. Charest, P. Clément, Geo. Drolet, M. Fortin, M. Huot, D. Martineau, J. MacDonald, Vicaire Général, B. McGauran, Jos.-Stan. Martel, Magloire Moreau, C.-E. Poiré, Ch. Richard.

V. Tel est le résultat donné par le dépouillement des réponses faites à ma circulaire : si quelque nom a été omis, ou mal placé, je me ferai un devoir de réparer l'omission, ou de rectifier l'erreur dès qu'elle m'aura été signalée. La société Saint-Joseph compte 208 membres.

VI. On peut donc considérer la société Saint-Joseph comme organisée.

Président, l'Archevêque de Québec.

Membres provisoires du bureau : Messieurs C.-F. Cazeau, Vicaire Général ; D. Racine, Vicaire Général ; J. Auclair, A. Beaudry, J. D. Déziel, M. Forgues, J. Laberge et C. Tanguay.

Sacrétaire-trésorier provisoire, Monsieur H. Têtu.

La constitution est la même que celle de la société Saint-Michel, sauf les modifications suivantes :

1^o Chaque associé doit payer au trésorier, vers le mois de juillet, le *cinquantième* de ses revenus ecclésiastiques, tels que définis dans les règles de la société Saint-Michel (art. 8), en y ajoutant le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus ; le casuel renferme la valeur des cierges, l'ouverture des fosses lorsque le curé y a droit, les grand'-messes, etc., etc.

2^o La société Saint-Joseph est censée avoir commencé d'exister au 1^{er} octobre 1873. C'est de cette date qu'a commencé pour les

membres, l'obligation d'être payés des honoraires de messes basses en juillet 1874, et de la société Saint-Michel. C'est en juillet 1874, qu'ils devraient être payés de leur époque. Avis de

3^o De même que pour les années précédentes, les honoraires de messes basses sont à 6 pour cent, à partir de cette date, et avant cette dernière, ils ont suivi leur ordinaire de 1874.

4^o Si quelque associé de la société Saint-Michel, ne doit pas bénéficier de l'indulgence de la société Saint-Joseph, l'indult du 18 août 1874.

Ceux qui se sont retirés de la société Saint-Michel, ne doivent pas bénéficier de l'indulgence de la société Saint-Joseph, les honoraires de messes basses du temps écoulé, et de leur résignation, au moment du décès, ils doivent être tenus de payer ces honoraires. C'est un devoir de payer ces honoraires plus tôt.

VII. Un projet de constitution de la société Saint-Michel, sera soumis à l'approbation de la société Saint-Joseph, avant d'être envoyée, aux associés, à faire ses remarques.

Quelques-uns des associés se sont retirés de la société Saint-Michel, qu'avant tout, ils doivent être payés de leur époque, soit bien défini.

VIII. Quoique la société Saint-Joseph

membres, l'obligation de payer le cinquantième du casuel et des honoraires de messes basses. Cette obligation devait être remplie en juillet 1874, car c'est l'époque fixée par les règles de la société Saint Michel. Ceux qui n'auraient pas payé avant le 1^{er} octobre 1874, devraient en payer l'intérêt à commencer à cette dernière époque. Avis donc à ceux qui sont en arrière.

3^o De même ceux qui seront admis plus tard, devront payer pour les années de retard, outre le cinquantième du casuel et des honoraires de messes basses, l'intérêt de ce même cinquantième à 6 pour cent, à compter du 1^{er} octobre 1874, s'ils ont été ordonnés avant cette dernière époque, ou bien à compter du 1^{er} octobre qui suit leur ordination, s'ils ont été ordonnés après le 1^{er} octobre 1874.

4^o Si quelque membre de la société Saint-Joseph vient à mourir, les associés doivent dire la messe pour lui et lui appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, accordée par l'article I de l'indult du 18 août 1850. (*Ord. dioc. Indult No. 36.*)

Ceux qui se retirent, ou se sont retirés, de la société Saint-Michel, ne doivent pas oublier qu'ils sont tenus de payer à la dite société, les arrérages et la contribution annuelle au *pro rata* du temps écoulé depuis le 1^{er} octobre précédent, jusqu'au moment de leur résignation ; il est juste en effet qu'ayant joui jusqu'à ce moment du droit d'avoir une pension viagère en cas d'infirmité, ils soient tenus de porter leur part des charges de la société. C'est un devoir de stricte justice, auquel on doit se conformer au plus tôt.

VII. Un projet de constitution, basé sur celui de la société Saint-Michel, sera bientôt discuté par les procureurs, puis soumis à l'approbation de tous les membres, auxquels une copie en sera envoyée, avant d'être adopté définitivement : chacun sera invité à faire ses remarques par écrit.

Quelques-uns ont suggéré de demander un acte d'incorporation ; les associés seront aussi consultés à ce sujet, mais il est évident qu'avant tout il est nécessaire que la constitution de la société soit bien définie.

VIII. Quoique cette circulaire soit adressée aux membres de la société Saint-Joseph, une copie en est envoyée à tous les prêtres

du diocèse, parce qu'il peut être utile que tous en prennent connaissance.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS DU COMTÉ DE BEAUCE

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Octobre 1875.

Monsieur le Curé,

Le comté de Beauce va être probablement appelé, dans quelques jours, à décider s'il doit prendre part, ou non, à la construction du chemin de fer de Lévis et Kennebec. Le clergé, qui n'a jamais été étranger à tout ce qui peut favoriser la prospérité matérielle du pays, ne saurait voir d'un œil indifférent cette entreprise dont l'importance est reconnue par tout le monde. Le comté de Beauce, en particulier, ne peut manquer de l'aider et de l'appuyer, à cause des avantages considérables qui doivent en résulter pour cette partie du pays. Je crois donc devoir vous inviter à éclairer vos paroissiens sur ces avantages qui vous seront exposés dans un mémoire que MM. Larochelle et Scott vous adresseront. C'est une œuvre de patriotisme qui vous donnera un nouveau titre à la reconnaissance du pays.

Vous recommanderez sans doute à vos paroissiens de garder fidèlement la paix et le bon ordre, lors des assemblées qui auront lieu pour discuter et décider cette grave question. Vous pourrez profiter de l'occasion pour leur faire connaître l'invitation que je vous adresse à ce sujet, en vous abstenant toutefois d'en faire lecture au prône.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DES ÉVÊQUES DE

Messieurs,

Au chapitre V
nier, Nous disio
« constitués, et si
« ministre de l'Ég
« citer, mais bien
« juger la doctrin
« dans sa bulle
« d'une excommu
« ou indirectemen
« les personnes
« canonique. »

A propos de ce
sitions, on nous
opportun de vou

Quelles sont a
l'immunité des

L'Église, tout
immunités abs
dans lesquelles
rents pays, et t
exposer à des in
nous donnent l
tante et délicat

Benoît XIV
sur ce sujet, d
que les juges
s'opposer aux
ecclésiastiques

(N^o 50)

CIRCULAIRE

DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC AU CLERGÉ DE LA
DITE PROVINCE

14 novembre 1875.

Messieurs,

—
Au chapitre V de Notre lettre pastorale du 22 septembre dernier, Nous disions: « L'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, Octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, *contre les dispositions du droit canonique.* »

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd'hui *les dispositions du droit* par rapport à l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ?

L'Église, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays, et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV (*De synodo diœcesana*, liv. IX, ch. 9. No. 12), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis: 1^o de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles; 2^o de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus

déjà existants, lorsqu'il est évident que ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclesiastiei*. Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques* : « In causis tamen mixtis, in quibus videlicet personæ « sunt ecclesiasticæ, sed res, de quibus controversia est, temporales aut familiares, paulo mitius a synodo decerni debet, « præsertim in regionibus in quibus civilis potestas apud catholicos non est, et ubi modus deest, seu vis ecclesiastica coactiva, « ad rem suam defendendam, vel recuperandam, nisi civilia « tribunalia adeantur. » Les *causes strictement ecclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux, et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner, comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum*.

155. *Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter componi nequeat. Ecclesiæ vero honorem temnit et sacros canones conculcat quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano iudice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (in Concilio Balt. III, anno 1837).*

156. *Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad civilia deducuntur*

tribunalia, hortamur
inter eos forte or
amicæ componant,
si ecclesiastica ve
personam ecclesia
civilis tribunali ten
noverit se in censu

Ces principes ét
difficiles à débrou
chaire à cause des
faire ; il suffira d
ne pas entreprend
soit leur pasteur
Évêque, de peur d
communication majeu

Il en est de m
autres autorités c
églises et des con
consulter l'Évêque

Nous vous en
sur les mariages
devant des mini
l'Église. La rub
clairement la rai

Nous vous b
confiés à vos soie

tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem iudicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latas incidere.

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Évêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolicæ Sedis*.

Il en est de même pour les taxes que les municipalités ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut dans chaque cas particulier consulter l'Évêque, avant d'en parler en chaire.

—

Nous vous envoyons avec la présente une formule de prône sur les mariages que des catholiques vont quelquefois contracter devant des ministres hérétiques contre la défense formelle de l'Église. La rubrique qui est en tête, vous en explique assez clairement la raison et l'importance.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les fidèles confiés à vos soins.

† E.-A., Arch. de Québec.

† IG., Év. de Montréal.

† L.-F., Év. des Trois-Rivières.

† JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.

† E.-C., Év. de Gratianopolis.

† ANTOINE, Év. de Sherbrooke.

† J. THOMAS, Év. d'Ottawa.

L.-Z. MOREAU, ptre, Adm. de Saint-Hyacinthe.

PRONE

A ajouter à celui du 1 dimanche après l'Épiphanie (entre les pages 58 et 59 de l'Appendice du Rituel). Après la promulgation du décret du Concile de Trente sur les mariages clandestins, le curé dira : (a)

Il est de notre devoir, Nos Très Chers Frères, de vous lire aujourd'hui le décret du Cinquième Concile de Québec, contre ceux qui vont se marier devant un ministre hérétique.

Décret du Cinquième Concile de Québec : « Des catholiques indignes de ce nom, osent quelquefois se présenter devant un ministre hérétique, en sa qualité de ministre de religion, pour contracter mariage ; c'est pourquoi nous avertissons tous les fidèles de cette Province que c'est une faute mortelle, un énorme scandale et une espèce d'apostasie, que de communiquer ainsi dans les choses divines avec les hérétiques, contre les lois de l'Église. En conséquence, nous ordonnons à tous les curés de publier ce décret, en langue vulgaire, dans leur église paroissiale, deux fois par année, savoir à l'Épiphanie et au dimanche de Quasimodo, et de l'expliquer, si cela paraît nécessaire. »

Pour obéir à cet ordre du Concile, nous croyons devoir vous rappeler, Nos Très Chers Frères, que Notre Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le mariage entre chrétiens. Il y a sacrement, toutes les fois que deux personnes baptisées, catholiques ou non-catholiques, contractent un mariage contre la validité duquel il n'y a aucun empêchement canonique dirimant.

Il y a donc sacrilège, lorsque ce sacrement est reçu sans les dispositions nécessaires ; par exemple, lorsque, malgré la défense si formelle de l'Église, un catholique voulant contracter un mariage mixte, va en quelque sorte renoncer à sa foi, en reconnaissant le ministère d'un hérétique et en lui demandant une bénédiction réprouvée par l'Église de Jésus-Christ.

(a) Ce décret doit être publié aussi le jour de Quasimodo, après l'annonce de la fête de la Sainte Famille. Pour ne pas l'oublier, il sera bon de mettre à cet endroit une note qui rappelle au curé cette obligation.

Mais lorsque de
senter devant un m
mariage est nul, et
rendent coupables,
état de concubinag

Jamais l'Église n
tracter mariage de
ministre de religion.
mariages mixtes, et
à sa permission pl
mariage soit contra

A MESSIEURS LES M

Monsieur,

Tous les membr
du 3 septembre de
l'article 38 des règ
devra désormais s

38. L'Archevêq
Québec, est, de dr
Évêques, et, à leu
et de Saint-Germa
formés de ceux-ci
présidents, pourv
l'absence du prés
tous les droits et
de la Société, la
Évêque, et à défar
et enflu, à leur d

Mais lorsque deux catholiques de cette province vont se présenter devant un ministre hérétique pour contracter mariage, ce mariage est nul, et alors, au scandale et à l'apostasie dont ils se rendent coupables, se joint le danger de passer leur vie dans un état de concubinage et, par conséquent, de damnation.

Jamais l'Église ne permettra à un de ses enfants d'aller contracter mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de religion. Si parfois elle tolère ce qu'on appelle des *mariages mixtes*, entre catholiques et non-catholiques, elle met à sa permission plusieurs conditions, dont la première est que le mariage soit contracté devant un prêtre catholique.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DE SAINT-MICHEL

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 novembre 1875.

Monsieur,

Tous les membres de la société qui ont répondu à ma circulaire du 3 septembre dernier, ayant approuvé l'amendement proposé, l'article 38 des règles de la Société Ecclésiastique de Saint-Michel devra désormais se lire comme suit :

38. L'Archevêque ou l'Administrateur de l'archidiocèse de Québec, est, de droit, président de la Société et du Bureau ; les Évêques, et, à leur défaut, les Administrateurs des Trois-Rivières et de Saint-Germain de Rimouski, et autres diocèses qui seront formés de ceux-ci et de celui de Québec, seront, de droit, vice-présidents, pourvu qu'ils soient membres de la Société ; et en l'absence du président, le plus ancien des Évêques présents en a tous les droits et pouvoirs. Si l'Archevêque n'est pas membre de la Société, la présidence appartient de droit au plus ancien Évêque, et à défaut des Évêques, au doyen des Administrateurs, et enfin, à leur défaut, au doyen des membres qui ne sont pas

pensionnés par la Société. En l'absence d'un président ou vice-président de droit, le bureau choisit le président de l'assemblée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec,

Président.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 Novembre 1875.

Monsieur,

Je vous envoie avec la présente le *projet de constitution* pour la société Saint-Joseph, annoncé dans ma circulaire du 6 octobre.

Vous êtes invité à me faire parvenir, avant le 14 janvier prochain, toutes les remarques que vous jugerez opportunes pour rendre ce projet aussi parfait que possible. Pour plus grande clarté, veuillez toujours donner le numéro de l'article sur lequel vous voulez faire une remarque.

Je désire avoir aussi votre opinion sur l'à-propos de demander un acte d'incorporation, à la session de l'automne 1876.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

R
DITE CAISSE ECCLÉSIA

I. La caisse ec
secourir pécunia
qui deviennent
infirmilé ou inv
l'exercice du sa
ment du Bureau
qués avec l'aut
prières tous les a

II. Les règles
le consentement
active, qui répo
poste. Les répo
la date de la cir
On suit la mèn
propos de cons
sauf l'exception

III. La Sociét
c'est aussi à li
obligations env
celui qui a nég
justice réclame

IV. Les seul
un emploi qu
admissibles da
agréés à quel

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ

DITE CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH ÉTABLIE DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

I

RÈGLES FONDAMENTALES

I. La caisse ecclésiastique Saint-Joseph a pour but : 1^o de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviennent infirmes, ou invalides, et qui, à raison de leur infirmité ou invalidité, sont dispensés par leur Évêque de l'exercice du saint ministère, ou devenus incapables, au jugement du Bureau, de remplir l'emploi auquel ils étaient appliqués avec l'autorisation de l'Ordinaire ; 2^o de secourir par des prières tous les associés après leur décès.

II. Les règles de la Société ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit des deux tiers des membres ayant voix active, qui répondront à une circulaire du Président, mise à la poste. Les réponses remises au Président plus d'un mois après la date de la circulaire, seront considérées comme non avenues. On suit la même règle toutes les fois que le Président juge à propos de consulter les associés sur une question importante, sauf l'exception exprimée au N^o 36.

III. La Société s'obligeant à titre de justice envers ses membres, c'est aussi à titre de justice que chacun doit s'acquitter de ses obligations envers la Société et envers ses membres défunts, et celui qui a négligé de les remplir, ne peut en conscience et en justice réclamer les secours de la Société.

II

ADMISSION DES MEMBRES

IV. Les seuls prêtres de l'Archidiocèse de Québec, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la Société. Ne sont pas admissibles, les prêtres agrégés à quelque communauté séculière ou régulière, qui s'en-

gage à prendre soin de ses membres devenus infirmes. Les prêtres qui quitteront le diocèse de Québec pour être incorporés à un autre diocèse, cesseront, par le fait même, d'être membres de la Société.

V. Dans le cas où l'Archidiocèse de Québec serait divisé, les membres incorporés au nouveau diocèse cesseront d'être membres de la Caisse Saint-Joseph, au jour de la prise de possession du nouvel évêque. Si dans ce nouveau diocèse ils veulent former une société semblable, on remettra à cette société une fois organisée, une part des fonds, proportionnelle au nombre des associés incorporés au nouveau diocèse ; et dans ce cas, la nouvelle société se chargera des pensionnaires qui ont obtenu une pension, pendant qu'ils exerçaient le ministère ou une fonction quelconque dans le territoire démembré. Mais si quelque don ou legs a été fait à la Caisse Saint-Joseph avec la mention expresse que ce serait pour le diocèse de Québec, ce don et ce legs ne sera pas compris dans le partage. Les sommes payées par la Caisse Saint-Joseph aux pensionnaires de la nouvelle société, depuis l'installation du nouvel évêque, seront déduites de la somme qui revient à cette société.

Si la nouvelle société ne veut pas se charger des pensionnaires de son territoire, elle n'aura droit de réclamer aucune partie des fonds.

VI. Le prêtre qui veut être associé, doit demander son admission dans le cours des trois années qui suivent son ordination, à moins qu'il n'en ait été empêché par son agrégation à quelque communauté (voir article 4), ou par son incorporation à un autre diocèse. Il signe la formule suivante qu'il adresse au Président ou au Secrétaire :

« Je, soussigné, demande à être admis dans la Caisse Saint-Joseph et promets d'en suivre les règles tant existantes que futures.

« Fait à.....le.....

« N. N., Ptre, Curé de.....

« ou Vicaire..... »

VII. Le prêtre qui a ainsi demandé son agrégation, ne devient membre qu'après que les deux conditions essentielles suivantes ont été remplies : 1^o que sa demande ait été agréée par le bureau

ou par la majorité des membres du conseil ; 2^o qu'il ait payé la contribution à la société dès le jour de son admission en vertu de la loi.

(Disposition transmise par la loi du 10 octobre 1873, modifiée par la loi du 22 mars 1874.) Les prêtres ordonnés avant le 1^{er} octobre 1873, quant à la contribution à la société, sont régis par les dispositions de la loi du 10 octobre 1873. Quant à l'obligation de payer la contribution, tels qu'ils ont été ordonnés avant le 1^{er} octobre 1873, ils doivent avoir rempli cette obligation à la date de leur ordination, et en cas d'infirmité...

VIII. Un membre de la Société ne peut être admis de nouveau dans la Société qu'il n'ait été démissionnaire de la Société.

IX. Chaque année, avant le 15 septembre, le conseil de la Société...

1^o Des revenus de la Société, pendant les douze mois terminés au 31 décembre de la fonction précédente, le conseil de la Société, après avoir fait mention de l'ordre de la dimes, les suppressions de terres, maisons, etc., l'usufruit en vertu de la loi, obtenu sous le régime de la Foi, soit des dessertes ou autres, et tout revenu qu'il y a...

ou par la majorité des procureurs consultés par écrit par le président ; 2^o qu'il ait réellement payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ; le reçu du trésorier en fera foi.

(Disposition transitoire. La Société Saint-Joseph date du 1^{er} octobre 1873, mais elle n'a été organisée que le 1^{er} octobre 1875. Les prêtres ordonnés avant le 1^{er} octobre 1873, doivent le cinquantième du casuel et des honoraires des messes basses perçus à partir de cette époque seulement ; ceux ordonnés plus tard doivent ce cinquantième depuis le jour de leur ordination. Quant à l'obligation de payer le cinquantième des *revenus ecclésiastiques*, tels que définis ci-après (N^o 9), elle commence seulement au 1^{er} octobre 1875 pour ceux ordonnés avant cette dernière époque, et du jour de leur ordination pour les autres ; il faut avoir rempli ces conditions pour avoir droit à une pension en cas d'infirmité.)

VIII. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société, n'y peut être admis de nouveau par les procureurs, qu'en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fut toujours demeuré membre de la Société.

III

DEVOIRS DES MEMBRES

IX. Chaque associé est tenu de payer annuellement en argent, avant le 15 septembre, le cinquantième :

1^o Des revenus ecclésiastiques perçus par lui pendant les douze mois terminés au 15 août précédent, ou du revenu attaché à la fonction même non-ecclésiastique qu'il exerce du consentement de l'ordinaire ; le revenu ecclésiastique comprend les dîmes, les suppléments en argent ou en nature, les rentes des terres, maisons, jardins, biens-fonds, dont on a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction ; tout octroi, pension, honoraire, obtenu soit du Gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit des Fidèles, ou de quelque autre source, pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; en un mot, tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part

le casuel et les honoraires des messes ; 2^o du casuel reçu dans le même espace de temps, soit en argent, soit en cierges ou autrement, pour toute fonction ecclésiastique, ou tout droit à l'occasion des sépultures, mariages, extraits des registres, etc., ou pour certains actes particuliers de la fonction que l'on remplit de l'agrément de l'Ordinaire ; 3^o des honoraires de basses messes perçus, dans le même espace de temps, mais non des messes que le curé est tenu d'appliquer pour le peuple les dimanches et fêtes d'obligation, ni de celles qu'un prêtre dit gratuitement, soit en faveur de quelque personne, soit pour les membres défunts d'une société à laquelle il appartient. En aucun cas, ces contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

X. Les chapelains, vicaires, professeurs et autres qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent aussi le cinquantième de cette pension alimentaire estimée à cent piastres par année ; mais dans le cas où une somme plus élevée est payée pour la pension, le vicaire ou autre prêtre doit en payer le cinquantième.

XI. Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son Évêque du pouvoir d'exercer le Saint Ministère, ou obtient la permission de quitter le Saint Ministère pour vivre de ses propres revenus, payera le cinquantième de son revenu et de son casuel.

XII. Lorsqu'un membre meurt dans le cours de l'année, la Société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle, au *pro rata* du temps.

XIII. Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer l'indulgence plénière accordée dans ce diocèse par l'article 4, de l'indult du 18 août 1850. (*Ordonnances diocésaines*, Indult N^o 36.) Aux *memento* de cette messe, on est expressément invité à faire mémoire de tous les associés vivants et défunts et, en particulier, du membre qui doit mourir le premier.

XIV. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

XV. Un membre
soit besoin de dé

1^o Si avant le p
tion annuelle ; m
suffisante d'un
d'argent, et sur p
le dit membre d
suivant ;

2^o S'il exerce u
de l'Ordinaire ;

3^o S'il est retir
son emploi sans

4^o S'il est priv

Dans ces trois
ecclésiastiques c
dans tous ses dro
censé avoir touj
lablement ce qu'

XVI. Le mem
la Société, ou q
droit à aucune in
en justice de pa
moment de son
temps.

XVII. Celui q
tion de pension,
écrit, avec expos
du Bureau ; ma
continuation d'u

IV

EXCLUSION DES MEMBRES

XV. Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

1^o Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur paiement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant ;

2^o S'il exerce un emploi quelconque sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire ;

3^o S'il est retiré de l'exercice du ministère, ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son Évêque ;

4^o S'il est privé par son Évêque de toute fonction sacerdotale.

Dans ces trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques compétents, et s'il a gagné sa cause, il rentre dans tous ses droits de membre de la Société, à laquelle il sera censé avoir toujours appartenu, pourvu toujours qu'il paye préalablement ce qu'il doit à la Société.

XVI. Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, ou qui se retire volontairement de la Société, n'a droit à aucune indemnité, ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion, ou de sa résignation, au *pro rata* du temps.

V

DES PENSIONS

XVII. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension, doit en adresser au Président la demande par écrit, avec exposé des motifs, au moins deux jours avant la tenue du Bureau ; mais cette demande n'est pas nécessaire pour la continuation d'une pension.

XVIII. Les décisions du Bureau sur la concession et la quotité des pensions sont finales.

XIX. La pension ne peut être moindre de \$80 par année.

XX. La pension accordée pour l'année est payable d'avance, tous les trois mois ; celles accordées à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être passagère, sont payables aussi d'avance, au mois, ou à la semaine, selon que le Président ou le Bureau le juge à propos, et dans ce cas, celui qui l'accorde doit préciser la date où elle commence à courir.

XXI. Dans l'intervalle des assemblées du Bureau, le Président peut, sur l'avis de deux procureurs, accorder provisoirement une allocation à un membre devenu infirme ou malade depuis la tenue du Bureau.

VI

GOVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

XXII. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président et de huit procureurs.

XXIII. La présidence appartient de droit et dans l'ordre suivant, à chacun à défaut de ceux qui précèdent, aux membres de la Société ci-après désignés, savoir : 1^o l'Archevêque de Québec ; 2^o le Coadjuteur de Québec ; 3^o l'Administrateur de l'Archidiocèse. Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, les procureurs, convoqués par leur doyen, élisent au scrutin un président de la Société, dont la fonction dure jusqu'au moment où il se trouve un président de droit. Si ce président est un des procureurs, il est aussitôt remplacé comme il sera dit au No. XXVI, 5^o.

XXIV. Le Coadjuteur de Québec, s'il est membre de la Société, est de droit vice-président. A son défaut, le Bureau en élit un par scrutin parmi ses membres, et celui-ci se trouve remplacé comme il sera dit au No. XXVI, 5^o.

XXV. En l'absence du Président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.

XXVI. Il est à ceux qui peuvent fident. Les procureurs suivante :

1^o Le Secrétaire la première quinzaine non pensionnés, d par l'ordination, e tant de charge et plus de voix à la c trois listes sont ég

2^o Chaque asso gnature, au présie vent après cette é

3^o Le président de la Société, dép de tous ceux qui en a réuni le plu chacun a eu ; si p ancien le premier l'assemblée suivan

4^o Les huit pre ils n'entrent en ch

5^o Les douze su les procureurs qu Société, ou meur ou la perdent en les six années sui

XXVII. Le sec sorier, sont élus parmi les associés nouveau bureau adjoindre au bes

VII

ÉLECTION DES PROCUREURS

XXVI. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1^o Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juillet, une liste de tous les membres non pensionnés, de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2^o Chaque associé choisit huit noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non venus ;

3^o Le président, aidé d'un ou de deux officiers ou membres de la Société, dépouille les suffrages et fait une liste complète de tous ceux qui ont eu des voix, en commençant par celui qui en a réuni le plus grand nombre et marquant le nombre que chacun a eu ; si plusieurs sont de même nombre, on met le plus ancien le premier ; cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée suivante du bureau ;

4^o Les huit premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant ;

5^o Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste, les procureurs qui sont élus président ou vice-président de la Société, ou meurent, ou s'absentent, ou résignent leur charge, ou la perdent en devenant pensionnaires de la Société, pendant les six années suivantes.

XXVII. Le secrétaire et le trésorier, ou bien le secrétaire-trésorier, sont élus par le bureau soit parmi les procureurs, soit parmi les associés. Ils demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu et peuvent être réélus. On peut leur adjoindre au besoin un ou plusieurs assistants.

VIII

DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

XXVIII. Le Président convoque les assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires ; il y préside, propose les questions à décider, il recueille les suffrages et, quoiqu'il puisse prendre part à la discussion, il ne vote qu'en cas de partage égal.

XXIX. Lorsque le président est absent ou empêché, le vice-président en a tous les pouvoirs.

XXX. 1^o Le secrétaire est gardien des documents et registres de la société ; il en donne des extraits authentiques aux membres, sur payement de dix centins par cent mots, et cet honoraire lui appartient ; 2^o il inscrit dans un registre coté et paraphé par le président, les actes et procès-verbaux des assemblées ; 3^o il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de la société, et sous l'inspection du président, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès dans les journaux etc., etc. ; 4^o dans le cours du mois d'octobre, il doit envoyer à tous les associés une copie du procès-verbal de l'assemblée du bureau avec liste alphabétique de tous les membres et de ce que chacun a contribué ; 5^o il convoque les assemblées du bureau par lettres envoyées aux procureurs, au moins quinze jours d'avance.

XXXI. 1^o Le trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la société de quelque source que ce soit, et en donne reçu ; 2^o Il accepte aussi les dons et les legs faits à la société, mais s'il y a quelque charge, il n'accepte que sur l'avis du bureau ; 3^o Il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire un tableau dans l'assemblée annuelle, suivant la formule indiquée ci-après au No. XXXIII, 7^o ; 4^o Il ne fait aucune dépense non prévue et ne paye aucun compte, que sur l'ordre du président ou du bureau ; 5^o Il doit déposer, au plus tard dans les huit jours, les sommes reçues, dans une banque ou caisse d'économie, au choix du président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il en fait le dépôt ; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation du bureau.

XXXII. Les assi
données par le prés
ou à remplacer au

XXXIII. 1^o Au
tous les ans, le jou
diocèse de Québec
convoque l'assemb
de quelque empêc
membres en sont

2^o Après la réci
du Saint-Esprit, e
précédente est lu
Ces amendements
dent et le Secrét
insérés dans le pr

3^o Le Président
règlements qui pe

4^o Les demand

5^o Les demand

6^o Les morts, l

7^o Le Trésorier
chapitres :

I. *Recettes* par
legs, par intérêts

II. *Dépenses* pa
par allocations f
impressions, pos

III. *Dettes acti*
des associés ;

IV. *Dettes pass*
et obligations.

XXXII. Les assistants suivront les instructions qui leur seront données par le président ou par celui qu'ils sont destinés à aider, ou à remplacer au besoin.

IX

ASSEMBLÉES DU BUREAU

XXXIII. 1^o Autant que possible, le Bureau doit s'assembler, tous les ans, le jour de la clôture de la retraite des Curés du diocèse de Québec ; et si la retraite n'a pas lieu, le Président convoque l'assemblée entre le 15 août et le 15 septembre, à moins de quelque empêchement. Le Bureau siège à huis clos, et les membres en sont tenus à garder le secret sur les délibérations.

2^o Après la récitation du *Veni Sancte* avec le verset, l'oraison du Saint-Esprit, et l'*Ave Marie*, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Ces amendements sont mis en marge et apostillés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée où ils sont adoptés, puis insérés dans le procès-verbal de la séance tenante.

3^o Le Président propose les questions préliminaires et nouveaux règlements qui peuvent se présenter.

4^o Les demandes d'agrégation.

5^o Les demandes de réadmission dans la Société.

6^o Les morts, les exclusions et les résignations des membres.

7^o Le Trésorier lit le résumé des comptes de l'année, en quatre chapitres :

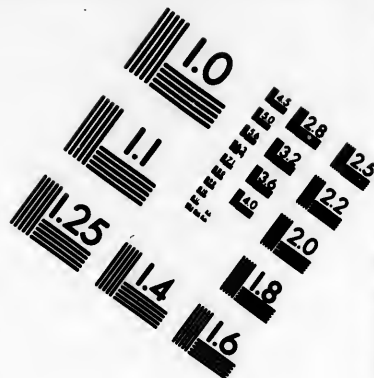
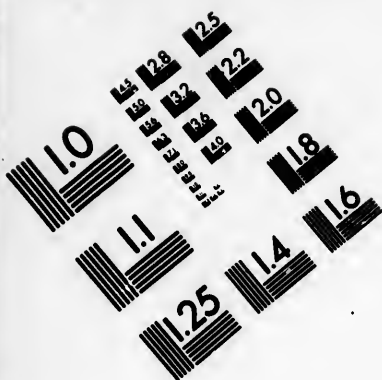
I. *Recettes* par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources ;

II. *Dépenses* par pensions accordées par l'assemblée précédente, par allocations faites par le Président, par frais d'administration, impressions, poste etc., par prêts et dépôts faits durant l'année ;

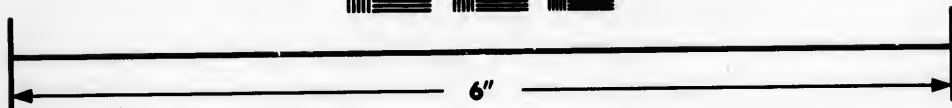
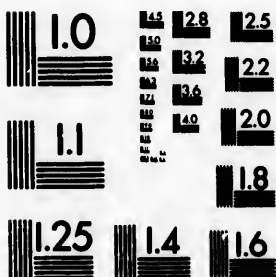
III. *Dettes actives*, par prêts et dépôts, par arrérages dus par des associés ;

IV. *Dettes passives*, par arrérages dus sur pensions, par emprunts et obligations.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
01

8° Le Secrétaire donne lecture de toutes les anciennes pensions qu'il s'agit de continuer, et ensuite des nouvelles qui sont demandées.

9° Après cette lecture, discussion et règlement de chacune de ces demandes en particulier : on prend pour point de départ un minimum de \$80.

10° Le trésorier fait, séance tenante, l'addition de toutes les allocations faites, afin que le Bureau juge si la totalité des sommes allouées est proportionnée aux ressources de la Société et s'il convient de les augmenter ou diminuer, en tenant compte des besoins qui peuvent survenir dans le cours de l'année.

11° Questions diverses à résoudre.

12° On termine par l'antienne, le verset et l'oraison de Saint Joseph, comme aux mémoires communes, à vêpres.

XXXIV. La présence de cinq membres du Bureau, y compris celui qui préside, est requise pour que le Bureau puisse procéder. Cependant, s'ils ne sont que quatre présents, on complètera le nombre de cinq, en appelant un membre non pensionné de la Société, qui se trouvera dans le voisinage ; en préférant toutefois ceux qui sont sur la liste des douze qui ont eu le plus de suffrages après les procureurs ; et il continue à siéger même dans le cas où des procureurs surviendraient.

XXXV. Les suffrages sont donnés de vive voix, mais, sur la demande d'un procureur, ils se donnent par scrutin.

XXXVI. Si dans un cas imprévu et urgent, les procureurs ne peuvent être assemblés, le Président les consulte par une circulaire déposée à la poste, à laquelle les procureurs doivent répondre aussitôt que possible, dans le délai raisonnable fixé par le Président.

I. Comm
II. Pouv
III. Érect
IV. Matin
V. Comp

En vertu d
à tous les é
1885 inclusiv
nion pascalc
finira à la Qu
les curés l'an
la formule
rituel. Il se
sur l'obligati
pascalle, et
moment pou

Le pouvoi
chapelets, e
obtenu la r
pour cinq a
à ceux qui l
qui sera va
bien vous ra
laire N° 28,
dans quelq
non en deli

(N^o 51)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 Janvier 1876.

- I. Communion pascale pendant tout le carême.
- II. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.
- III. Érections de confréries, etc., confirmées *ad cautelam*.
- IV. Matines à 2 heures après-midi.
- V. Composées des dispenses.

I

En vertu d'un indult du 28 mars 1875, accordé, pour dix ans, à tous les évêques de cette province, j'autorise, jusqu'à l'année 1885 inclusivement, les fidèles de ce diocèse à faire leur communion pascale pendant tout le carême. Le temps des pâques finira à la *Quasimodo*, suivant la loi générale de l'Église. Messieurs les curés l'annonceront le dimanche de la Quinquagésime, suivant la formule qui se trouve à la page 69 ou 291 de l'Appendice du rituel. Il sera bon de parler plusieurs fois pendant le carême sur l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale, et d'engager les fidèles à ne pas attendre au dernier moment pour s'en acquitter.

II

Le pouvoir que j'avais d'accorder la faculté d'indulgencier les chapelets, etc., devant expirer le 29 janvier courant, j'en ai obtenu la rénovation par un indult du 26 septembre dernier, pour cinq ans. En conséquence, je renouvelle par la présente, à ceux qui l'ont déjà obtenue de moi par écrit, la susdite faculté, qui sera valable jusqu'au 26 septembre 1880. Vous voudrez bien vous rappeler ce que je vous ai déjà déclaré dans ma circulaire N^o 28, savoir : que ce pouvoir est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse.

III

Ayant remarqué dans quelques diplômes d'érection de l'archiconfrérie, du Scapulaire et du Rosaire, dans quelques concessions de privilèges d'autel et de Quarante-Heures, accordés autrefois et même de mon temps, certains défauts qui pouvaient en rendre la validité douteuse, j'ai consulté le Saint-Siège qui m'a répondu, le 8 mai 1875, qu'il ratifiait *ad cautelam* tous les dits diplômes, érections et concessions de ce genre.

IV

Quelqu'un ayant soulevé la question, savoir si l'indult du 7 mars 1819, permettant de commencer Matines à deux heures après-midi, était encore en vigueur, j'ai dû faire des recherches à ce sujet. Le texte est celui-ci : « Ut tam ab Episcopo (J.O. » Plessis) quam ab ejus clero seculari et regulari quotidie recitari » valeat privatim Matutinum cum Laudibus dici sequentis statim » elapsis duabus horis post meridiem. » (*Ord. dioc. page 171.*) On demandait si cet indult conservait sa force après la mort de l'Évêque auquel il avait été accordé ? En faisant des recherches, j'ai trouvé qu'en effet Monseigneur Signai avait obtenu, en 1834, pour dix ans, le renouvellement de ce privilège. Depuis ce temps, on ne trouve rien sur ce sujet dans la correspondance avec le Saint-Siège. Le 1^{er} mars dernier, j'exposai l'affaire au Cardinal Préfet de la Propagande, disant que jusqu'à présent on a usé de ce privilège sans scrupule dans toute la province et demandant si l'on peut considérer cette coutume comme suffisante pour continuer d'en faire usage ?

On m'a répondu, le 9 mai 1875, sans dirimer la question théorique, *Pro gratia indulti apostolici de quo in precibus ad decennium*. Le privilège nous est accordé pour dix ans à partir de la date susdite.

V

Avant de reproduire le tableau des componendes, je ferai quelques remarques importantes.

1^o Dans les demandes de dispenses d'empêchement dirimant, le curé doit toujours exposer lui-même *par écrit* les raisons

canoniques, et l'Archevêque et vérifier l'exa au curé, qui e tout le soin q sacrement.

2^o Quand il du second de c niques, il faut à la protection ses du premier des frais de po être accompag

3^o Les dema trois bans, do

4^o Je crois de répéter ici, avril 1875. « » phique peuv » de n'en adme » manière, exc » ne devrait-on » de commun » certaines par » qu'il serait d » époux donne » plus que le t » Avec des bu » plus éloigné » parfaitement

5^o Les dem recourir au S nende telle q faire une rem conscientia.

canoniques, et ne pas laisser ce soin aux parties elles-mêmes, car l'Archevêque ou le Grand-Vicaire, n'est pas en état de contrôler et vérifier l'exactitude des assertions faites par les parties. C'est au curé, qui connaît ses paroissiens, à faire cette enquête avec tout le soin qu'exige une affaire d'où dépend la validité d'un sacrement.

2^o Quand il s'agit de dispenses du premier degré d'affinité, ou du second de consanguinité ou d'affinité, outre les raisons canoniques, il faut donner l'âge des parties, l'âge de chacun des enfants à la protection desquels il faut pourvoir. Et comme ces dispenses du premier ou du second degré exigent bien des écritures et des frais de poste, les demandes qui en sont adressées doivent être accompagnées d'une piastre pour frais du bureau et de poste.

3^o Les demandes pour mariages mixtes ou pour dispenses de trois bans, doivent être motivées par de graves raisons.

4^o Je crois utile, pour réunir tout ce qui concerne cette matière, de répéter ici, ce que je disais dans ma circulaire (No 41) du 10 avril 1875. « Les demandes de dispenses par dépêche télégraphique peuvent avoir de si graves inconvénients, que j'ai résolu de n'en admettre aucune, et de ne pas répondre de la même manière, excepté quand il s'agit d'un ou de deux bans; et encore ne devrait-on avoir recours pour un ou deux bans, à ce mode de communication, que dans une certaine nécessité. Dans certaines paroisses bien réglées, il y a une coutume très sage, qu'il serait désirable de voir établie partout: c'est que les futurs époux donnent leurs noms assez d'avance pour que l'on ait plus que le temps nécessaire pour correspondre, s'il y a lieu. Avec des bureaux de poste établis jusque dans les localités les plus éloignées, il suffit d'un peu de prévoyance pour se mettre parfaitement en règle. »

5^o Les demandes de dispenses qui peuvent être accordées sans recourir au Saint-Siège, doivent être accompagnées de la compo-
nende telle que réglée ci-après. S'il y a quelque raison pour faire une remise, le curé doit l'exposer, *onerata super hoc ejus conscientia*.

TARIF

Un ban.....	\$ 2
Deux bans.....	4
Trois bans.....	16

AFFINITÉ OU CONSANGUINITÉ

Premier degré.....	\$100
Second degré.....	100
Second au troisième.....	25
Second au quatrième.....	12
Troisième.....	8
Troisième au quatrième.....	7
Quatrième.....	6
Affinité spirituelle.....	4
Temps prohibé.....	4
Mariage mixte.....	5

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
5 février 1876.

Monsieur,

Dans ma circulaire du 14 novembre dernier, je vous invitais à me faire parvenir, avant le 14 janvier, toutes les remarques que vous jugeriez opportunes pour rendre aussi parfait que possible le projet de constitutions formulé pour la Société Saint-Joseph. Je vous envoie le résumé de toutes les observations qui m'ont été transmises. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des membres qui ont proposé l'amendement.

Vous êtes in
dements prop
me renvoyer
m'arrivé avan

Je me conte
plus importan
ne dis rien.

N° 2. Avec
que suffisant

N° 5. Le bu
1^o d'obvier au
Société Saint-
former de sui
que la Société
dans le choix
mes, et la ren
infirmes à per
auspices ne p
sants pour pa
acceptera san
commencera
tous ses reven
membres sort
tages qu'ils o

Les autres
Le premier (5
hors d'état de
mencer qu'a
recevra d'aill
la Société Sa
cette nouvel
divisé contre
rables, l'autr

Les différe
ner à la nou
reculer la di
de temps il p

Vous êtes invité à examiner attentivement chacun des amendements proposés, et à mettre en marge un *oui* ou un *non*, puis à me renvoyer la feuille après l'avoir signée, de manière qu'elle m'arrive *avant le 6 avril*.

Je me contenterai de faire des remarques sur certains articles plus importants, sans cependant approuver ceux sur lesquels je ne dis rien.

N° 2. Avec la poste telle qu'établie partout, un mois est plus que suffisant pour répondre.

N° 5. Le but de cet article, tel que rédigé par le bureau, est 1° d'obvier aux inconvénients qui ont amené la dissolution de la Société Saint-Michel ; 2° d'aider l'Évêque du nouveau diocèse à former de suite une société diocésaine semblable. C'est pour cela que la Société Saint-Joseph lui donne un avantage considérable dans le choix entre sa part des fonds avec la charge de ses infirmes, et la renonciation à cette part des fonds, mais sans aucun infirme à pensionner. Une société commençant sous de tels auspices ne peut que prospérer ; car, ou bien les fonds sont suffisants pour payer les pensions, et alors la nouvelle société les acceptera sans danger, ou bien ils ne suffisent pas, et alors elle commencera sans fonds, il est vrai, mais aussi sans charges, et tous ses revenus seront disponibles. Dans l'un et l'autre cas, les membres sortant retrouveront dans la nouvelle société les avantages qu'ils ont perdus.

Les autres moyens proposés offrent de sérieux inconvénients. Le premier (53) aura l'inconvénient de mettre le nouvel Évêque hors d'état de former une société semblable : il ne pourra commencer qu'avec les nouveaux prêtres qu'il ordonnera ou qu'il recevra d'ailleurs, un, deux, trois par année ! Les membres de la Société Saint-Joseph n'auront aucun motif de s'adjoindre à cette nouvelle société. Voilà donc le clergé du nouveau diocèse divisé contre lui-même ; une partie ayant tous les secours désirables, l'autre à peine quelques piastres à donner à ses infirmes !

Les différents termes, 12 mois, 4 ou 5 ans, proposés pour donner à la nouvelle société le temps de s'organiser, ne font que reculer la difficulté, ou plutôt l'augmentent ; car dans cet espace de temps il peut subvenir des changements dans le personnel et

les ressources de la Société Saint-Joseph. Tout au plus pourrait-on attendre jusqu'au premier octobre suivant.

N^o 9. (90) Cette exception de huit arpents n'a pas de raison d'être ; car ou bien ce terrain donne un revenu, ou il n'en donne pas : dans le premier cas, pourquoi l'exception ? d'abord ce serait exiger un calcul de plus de la part du curé, et ensuite c'est priver la société d'un revenu qui peut lui être utile. Dans le second cas, il n'y a pas besoin d'exception.

(66) On a fixé pour terme le 15 septembre, parce qu'alors les retraites sont finies, les membres ont eu tout le temps et l'occasion de retirer leurs revenus, et de les estimer, et de payer leur dette envers la société. Du reste, ils ont ces quinze jours de grâce avant d'être exclus par l'article 15.

N^o 15. L'expérience de la Société Saint-Michel qui accordait deux ans de délai, et qui a perdu par ce moyen des sommes considérables auxquelles elle avait droit, démontre qu'il faut être sévère sur cet article. Le pouvoir donné au Président de réintégrer le membre exclu suffit pour parer à tous les inconvénients. Chacun étant bien averti d'avance, prendra ses mesures en conséquence ; il a douze mois entiers pour cela !

N^o 19. Augmenter le *minimum*, c'est lier les mains au bureau sans aucune raison et exposer la société à ne pouvoir donner le nécessaire à ceux qui n'ont aucune ressource.

N^o 23. L'autorité de l'Archevêque comme président actif, est nécessaire dans la société, comme le prouve l'expérience.

N^o 33. L'expérience de la Société Saint-Michel a montré qu'il y a parfois de graves inconvénients à ce que les pensions soient votées par le bureau en séance publique.

RÉSUMÉ

DES OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH
SUR LE PROJET DE RÈGLES SOUMIS A LEUR APPROBATION

145 ont répondu pour approuver les règles ou pour les amender ; 97 demandent l'*incorporation de la société* ; 18 s'y opposent.

N^o II. (1) après *poste* ajouter ou *expédié par une autre voie sûre*.
(13) au lieu d'un mois dire *deux mois*.

(11)

N^o IV. (65)

(1)

N^o V. (53)

(9)

(11) la première phrase étant retranchée, mettre : Les règles de la société pourront être modifiées par la majorité du bureau, pourvu que telle modification soit approuvée *par les deux tiers* (52 la majorité) des membres consultés à ce sujet.

N^o IV. (65) Retrancher *cesseront, etc.*, et mettre : continueront de faire partie de la Société Saint-Joseph.

(1) Après *société* ajouter : pourvu qu'il existe dans cet autre diocèse une société semblable et que telle société consente à les recevoir au nombre de ses membres, sans les obliger à payer pour le temps où ils faisaient partie du diocèse de Québec.

N^o V. (53) Biffer cet article et mettre : Dans le cas d'un démembrement de l'archidiocèse de Québec, les membres incorporés au nouveau diocèse continueront d'appartenir à la Société Saint-Joseph ; mais celle-ci n'acceptera plus aucun membre du nouveau diocèse, du moment qu'il sera érigé canoniquement. S'il se forme une société dans le nouveau diocèse, on remettra à cette société une fois organisée une part des fonds proportionnée *au nombre des membres* (12 à la mise des membres) ci-devant appartenant à la Société St-Joseph, qui s'en retireront pour faire partie de la nouvelle société, moyennant que celle-ci se chargera des pensionnaires qui auront obtenu une pension, pendant qu'ils exerçaient le ministère ou une fonction quelconque dans le territoire démembré, et dans ce cas, les dits pensionnaires cesseront par le fait d'être membres de la Société Saint-Joseph, et n'auront droit à aucune réclamation contre la dite société. Cependant, si quelque don ou legs, etc.

(9) Demandent 4 à 5 ans pour former une société ; ou bien de continuer d'appartenir à la Société Saint-Joseph, les membres nouveaux du diocèse n'étant plus admis.

- (2) S'opposent à la séparation, s'il ne se forme pas de nouvelle société.
- (1) *Cesseront d'être membres...* pourvu qu'à cette époque ils ne soient pas pensionnaires de la dite caisse et pourvu qu'on remette à chacun d'eux le capital déposé à la caisse depuis son admission avec intérêt à six par cent, s'il ne se forme pas une nouvelle caisse dans son diocèse, ou si, pour une raison quelconque, il ne juge pas à propos de faire partie de celle qui se formerait. Si, etc.
- (2) 5^e ligne *semblable* ajouter : dans l'espace des 12 mois qui suivront la prise de possession du nouvel évêque. 6^e ligne ôter *au nombre des*, mettre *payé chaque année par*.
- (1) Oter pendant... *le ministère*, mettre *qui leur était continuée pour de bonnes raisons, au moment de la séparation du diocèse*.
- N^o VII. (33) 3^o s'il se charge de dire ou de faire dire les messes acquittées par les autres associés, pour les prêtres décédés.
- (7) Le secrétaire en tiendra une liste.
- N^o VIII. (1) Ajouter : *avec intérêt*, et s'il tombe malade avant d'avoir tout payé, il n'aura droit à aucune allocation ou du moins ce qu'il doit encore sera retenu sur sa pension.
- N^o IX. (102) Retrancher *jardins*.
- (90) Payer le 50^e à l'exception du revenu du terrain occupé par le presbytère et autres bâtisses jusqu'à la concurrence de 8 arpents en *superficie*.
- (82) Après *superficie* mettre : à moins que ces revenus ne proviennent de rentes en *argent*.
- (67) Après *argent* mettre : excepté aussi le 50^e des basses messes, extraits des registres, certificats de publications, offrande du pain bénit et autres petits revenus semblables reçus accidentellement.

(66) I
(1) I
N^o X. (87)
(13) 5

N^o XI. (1)
(18)
(15)

(12)

N^o XII. (2)

N^o XIII. (27)

N^o XIV. (1)

N^o XV. (68)
(75)

(78)

(19)

(66) Payer le 50^e au 1^{er} octobre.

(1) Retrancher *en un mot..... messe.*

N^o X. (87) Retrancher *mais dans les cas, etc.*

(13) Si le curé reçoit plus de \$100, c'est à lui de payer le 50^e du surplus ; (2) excepté dans les villes où la pension des vicaires imposable au profit de la société pourrait être estimée à \$160. Si le curé reçoit davantage, il paiera lui-même à la caisse le 50^e du surplus.

N^o XI. (1) Retrancher cette clause.

(18) S'opposent à ce qu'il paie le 50^e de son revenu.

(15) C'est-à-dire des intérêts d'un capital qu'il pouvait avoir avant d'abandonner l'exercice du ministère.

(12) Payer seulement le 50^e du revenu de son industrie.

N^o XII. (2) Retrancher cette clause.

N^o XIII. (27) La société fera chanter tous les ans à la retraite un service solennel pour les défunts de la société.

N^o XIV. (1) Après *gratuitement* mettre *dans la société.*

N^o XV. (68) Le membre à exclusion sera notifié.

(75) 2 à 3 mois pour le paiement. Ils préfèrent le mode de paiement de la société Saint-Michel. Si un membre se trouve exclu pour n'avoir pas payé dans le délai accordé, par oubli, ou par défaut d'argent ou pour toute raison que le président n'aura pas jugé être un empêchement légitime, il sera rétabli dans tous ses droits du moment qu'il aura payé sa contribution avec intérêt depuis l'époque fixée par le délai.

(78) 2^e effacer *sans l'autorisation* ; mettre *contre la défense.*

(19) Un membre sera exclu de la société : 1^o lorsqu'il devra deux années de contribution à la société ; mais il sera admis de nouveau, s'il paie tout ce qu'il doit, avec intérêt depuis l'époque où il

devait avoir payé ; 2^o s'il cesse d'être en communion avec l'Église. Mais hors le cas d'apostasie, le membre exclu aura toujours son droit d'appel ; et si l'appel interjeté est admis, le dit membre continuera à faire partie de la société et recevra une pension convenable, s'il n'est pas employé par l'Évêque, tant que durera l'appel. Si l'appelant gagne, la société sera responsable des frais encourus ; mais s'il perd et s'il ne se soumet pas, il sera exclu de la société.

(4) Un an de délai. Ajouter à 4^o : tout membre exclu pour une des raisons ci-dessus mentionnées ne pourra être admis qu'à la tenue annuelle du Bureau, pourvu qu'il ait payé ce qu'il doit avec intérêt. Mais si dans le cours des trois ans qui suivront son exclusion, il néglige de demander sa réadmission, il perdra tout droit de devenir membre.

(1) Dans 4^o mettre : s'il gagne, la société devra lui payer les frais et dommages et le réintégrer.

(1) Lui refuser la pension, mais le regarder comme membre à cause des messes.

N^o XVII. (6) Demandent un chapitre intitulé : *Droits des membres.*

1^o Tout membre malade aura droit de recevoir des secours pécuniaires de la société ; il lui suffira pour cela d'en faire la demande au Président et de présenter en même temps un certificat de médecin constatant l'impossibilité où il est de travailler ; 2^o le Bureau, ou le Président, sur l'avis de deux procureurs, pourra exiger le certificat d'un autre médecin de son choix. (Ce chapitre vient le IV^e.)

(3) Exigent un billet du médecin et un autre de l'Archevêque.

N^o XVIII. (22) Sauf toujours le droit d'appel et de recours aux tribunaux (compétents) pour les membres qui se croiront lésés.

N^o XIX. (3) M

(7)

(62)

(5) 1

(12)

N^o XXII. (73)

N^o XXIII (2)

(17)

(8)

N^o XXVI (23)

(12)

(6)

N^o XXVII.

N^o XXXI. (

(1)

N^o XXXIII

(10)

(85)

N° XIX. (3) *Minimum* \$100.

(7) " 150.

(62) " 125.

(5) Fixer la somme qui sera la même pour tous ; si les ressources ne suffisent pas, taxer jusqu'à 3 par cent.

(12) Trouver un mode de distribution équitable comme pour la contribution.

N° XXII. (73) 12 procureurs sans compter le Président, 7 pour le quorum y compris le Président qui ne vote qu'en cas d'égalité.

N° XXIII (2) La phrase n'est pas française.

(17) L'Archevêque ou l'Administrateur, *sede vacante*, sera président honoraire de droit ; mais le Président actif sera celui des 13 procureurs qui aura reçu le plus de votes à l'élection générale. En son absence, celui des procureurs présents qui aura reçu le plus de votes à l'élection générale, présidera.

(8) Même chose avec variante : *actif* et le vice-président choisi *parmi* les 12 procureurs élus et par le vote de la majorité d'entre eux. En l'absence du Président et du vice-président, le plus ancien du Bureau présidera.

N° XXVI (22) Choisir les procureurs dans diverses localités.

(12) Envoyer la circulaire dans la première quinzaine de juin.

(6) Élections tous les trois ans.

N° XXVIII. (1) Après *égal* mettre *des voix*.

N° XXXI. (1) *Déposer* mettre *au nom de la société*.

(1) Retrancher *au plus tard tous les huit jours*.

N° XXXIII. (95) Assemblée publique.

(10) Les membres auront *voix consultative*.

(85) Ils auront droit d'y prendre la parole.

- (1) Séance extraordinaire à huis clos ; ordinaire publique.
- (15) Procureurs voteront au scrutin.
- (4) Pensions votées à huis clos ; le reste sera public.
- (7) Huis clos sur la demande d'un procureur.
- (1) Séparer le casuel de la dîme.

N^o XXXV. (24) Demandent le scrutin.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Vous êtes prié de mettre ici votre signature.

(N^o 52)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1^{er} mars 1876.

- I. Jubilé prolongé.
- II. Séminaire de Chicoutimi.
- III. Deux imposteurs à dénoncer.

Monsieur,

I

Je m'empresse de vous communiquer un indult que je viens de recevoir. Ayant été informé par plusieurs curés qu'un certain nombre de personnes n'avaient pas gagné l'indulgence du jubilé, soit par négligence, soit par quelque autre cause, et que plusieurs avaient ensuite témoigné le regret de n'en avoir pas profité et le désir sincère de pouvoir obtenir cette grâce, j'ai adressé au Saint-Père la supplique dont je vous envoie le texte. La réponse a été aussi favorable que je l'espérais.

Vous voud
bonne nouve
du jubilé est
prochain, en
de cette grâce
nière et les p
Vous consult
circulaire (N
exhorter tous
ter de cette g
que nous aur
accordées au

Vous invit
torale, à dem
au jubilé, s'e

Dans ma c
quête en fav
centin par an
diocèse. «Que
«ner à saint
«veuille con
«Jésus? Que
«un centin a
«ce cher obj
«Marie et de

Nous voici
en faveur d'
dernière, seu
n'ai pas cru d
dant je dois d
généreusement
tagées que le
ver une obol
la récolte a é
quera à l'app
ment dédié à

Vous voudrez donc bien annoncer, aussitôt que possible, cette bonne nouvelle, savoir que le temps pour gagner l'indulgence du jubilé est prolongé pour ce diocèse jusqu'à la fin de juillet prochain, en faveur des personnes qui n'ont pas encore profité de cette grâce. Les conditions sont les mêmes que l'année dernière et les pouvoirs accordés aux confesseurs sont semblables. Vous consulterez là-dessus le mandement du jubilé (N° 38) et la circulaire (N° 40). Je compte sur votre zèle et votre charité pour exhorter tous ceux qui n'ont pas encore fait leur jubilé, à profiter de cette grâce du Souverain Pontife. Plus tard, je réglerai ce que nous aurons à faire pour remercier Dieu des grâces qu'il a accordées aux fidèles de ce diocèse durant ce jubilé.

Vous inviterez tous les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale, à demander que tous ceux qui sont en arrière par rapport au jubilé, s'empressent de répondre à la voix de la grâce.

II

Dans ma circulaire (N° 31) du 1^{er} mars 1874, j'ai ordonné une quête en faveur du *Séminaire de Chicoutimi*. Je demandais un centin par année, pendant trois ans, par chaque personne du diocèse. «Quelle est la personne si pauvre qu'elle ne puisse donner à saint Joseph un centin ! Quel est l'enfant si jeune qui ne veuille contribuer un centin pour la demeure de l'Enfant Jésus ? Quels sont les parents qui ne donneront pas volontiers un centin au nom de leur enfant au berceau, pour attirer sur ce cher objet de leur tendresse, la bénédiction de Jésus, de Marie et de Joseph ? »

Nous voici rendus à la troisième année de cette souscription en faveur d'une œuvre importante pour la religion. L'année dernière, seulement vingt paroisses ont répondu à l'appel. Je n'ai pas cru devoir insister à cause de la mauvaise récolte ; cependant je dois dire que parmi ces vingt paroisses qui ont contribué généreusement, il y en a plusieurs qui n'étaient pas mieux partagées que les autres ; le zèle et la charité savent toujours trouver une obole pour Notre Seigneur. Cette année, grâce à Dieu, la récolte a été bonne, et j'espère qu'aucune paroisse ne manquera à l'appel que fait Saint Joseph en faveur de cet établissement dédié à la Sainte Famille.

La maison est bâtie, et quoiqu'elle ne soit pas finie, elle est occupée depuis le 1^{er} septembre dernier. Il s'agit maintenant de l'aider une fois pour toutes à diminuer assez le capital de la dette, pour que les ressources ordinaires puissent payer l'intérêt et amortir chaque année une partie du capital. Si chacun est bien fidèle à donner le petit centin que je demande pour cette année et celui de l'année dernière, s'il ne l'a déjà souscrit, nous arriverons à cet heureux résultat, qui assurera par une si minime contribution l'existence d'une institution importante pour le bien de la religion dans cette partie du pays. C'est une œuvre à la fois patriotique et religieuse. Je demande bien peu, mais cette petite obole venant de tous côtés, opérera de grandes choses.

Chaque curé connaissant le nombre total d'âmes qu'il y a dans sa paroisse, peut calculer facilement le contingent qu'elle doit fournir pour cette année et pour l'année dernière. Si une quête ne suffit pas pour produire le montant nécessaire, il faut la renouveler. Je regrette d'avoir à me plaindre de quelques-uns, un petit nombre heureusement, qui n'ont encore donné aucun signe de vie à propos de cette œuvre.

Je remercie au nom de la sainte Famille, ceux qui ont donné l'exemple de la charité et du zèle à cette occasion, et j'espère avec confiance que ce dernier appel aura tout le succès que j'ai droit d'attendre.

Je prie MM. les curés de recueillir ces offrandes durant le mois de saint Joseph et de me les faire tenir le plus tôt possible, en y ajoutant leur propre aumône que je désire connaître à part, afin que les archives du Séminaire de Chicoutimi conservent le souvenir de ses bienfaiteurs. MM. les curés du Saguenay pourront remettre leurs offrandes à M. le Grand Vicaire Racine.

Déjà depuis le 1^{er} septembre, Notre Seigneur est installé dans la modeste chapelle du Séminaire ; chaque jour on y prie pour les bienfaiteurs de la maison. Que la bénédiction de Jésus et la protection puissante de Marie et de Joseph, soient à jamais sur vous et sur tous ceux qui contribuent à cette bonne œuvre !

III

Je crois utile de vous mettre en garde contre deux imposteurs.

L'un, dénoncé déjà nominativement dans les journaux de la dernière grande semaine de février, se dit tantôt prêtre, tantôt

ecclésiastique, tères ou les fa prétextes pour l'argent, etc.

L'autre ven cifix dans lesq de prémunir l reliques. S'il garder, mais i ques.

Vous en pa ariez quelqu

Veillez ag chement.

Beatiss

Deo Optim censis, propte a Sanctitate V Archidiœcesi gratia fruere clerus tum s ut Paternita impleret.

Attamen salutari thes enim deeran potuissent, si Hæc audien extensio pro piscopus hu gare jubilæi in favorem A

ecclésiastique, et essaie de s'installer sans façon dans les presbytères ou les familles qui ne s'en défont point. Il prend divers prétextes pour se faire donner des aumônes, se faire prêter de l'argent, etc.

L'autre vend des objets de piété, et entre autres de petits crucifix dans lesquels il a mis de fausses reliques. Vous ferez bien de prémunir les fidèles de votre paroisse contre ces prétendues reliques. S'ils ont acheté de ces crucifix, ils peuvent bien les garder, mais ils doivent en ôter et jeter au feu ces fausses reliques.

Vous en parlerez au prône, seulement dans le cas où vous auriez quelque crainte que les fidèles ne soient trompés par eux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

SSMO DNO NRO PIO PP. IX

Beatissime Pater,

Deo Optimo gratias agit infrascriptus Archiepiscopus Quebecensis, propter innumera beneficia quorum occasio fuit jubilæum a Sanctitate Vestra indultum pro anno proxime elapso. Hujusce Archidiœcesis fideles corde magno et animo volenti, ut tanta gratia fruerentur, nihil omiserunt de iis quæ requirebantur; et clerus tum sæcularis, tum regularis, maximo zelo adlaboravit ut Paternitatis Vestræ vota et mandata circa hanc materiam impleret.

Attamen quidam fideles in via salutis segniores, tam utili ac salutari thesauro caruerunt, ex propria quidem culpa; non enim deerant ecclesiæ quas visitare, aut confessarii quos adire potuissent, si modo torporem quo laborant excutere voluissent. Hæc audiens a quibusdam parochis, et sperans fore ut jubilæi extensio prosit illis miserrimis animabus, infrascriptus Archiepiscopus humillime postulat ut Sanctitas Vestra dignetur prorogare jubilæi tempus usque ad finem mensis julii currentis anni, in favorem Archidiœcesis Quebecensis.

Existit quidem indultum, in Audientia diei 24 Januarii 1875, concessum favore fidelium in missionum locis commorantium. Sed non est ausus infrascriptus Archiepiscopus eo uti, quia in hac Archidiœcesi non verificantur circumstantiæ quæ huic indulto occasionem dederunt. Idcirco imploratur vel speciale indultum ad Mājorem Dei gloriam et justificationem animarum Christi Sanguine redemptarum, vel declaratio extendens supra-cictum indultum 24 januarii 1875 ad Archidiœcesim Quebedensem.

Quebeci, in festo Epiphaniæ Domini 1876.

Sanctitatis Vestræ,

Humillimus et addictissimus filius,

(Sign.) † E.-A., Archpus Quebecen.

—

Ex Audientia SSmi diei 30 januarii 1876, SSmus D. N. Pius div. Prov. PP. IX, referente me infrascripto S. C. de Propda fide pro-secretario, benigne annuit pro gratia juxta R. P. D. Archiepiscopi votum, et petita.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. die et anno ut supra.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

L. ✠ S.

(Sign.) J.-B. AGNOZZI,

Pr. Secret.

DE MONSIEUR

QUÊTE

ELZÉAR-A
DIEU ET DU S
TRONE PONTIF

Au Clergé Sécu
tous les Fidè
en Notre Sei

Il y a quatr
Vénérables C
tribuer pour l
pré. Nous v
pays la dévoti
s'est plu à ex
colonie jusqu
celle que l'on
Les Sauvages
toujours cath
implorer l'int
Vierge Marie
du pays les é
lement hono
d'être visitée
de toutes les
provinces vo
reuses ne m

(N^o 53)

MANDEMENT

DE MONSIEUR E.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ORDONNANT UNE
QUÊTE EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE DE BEAUPRÉ.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SAINT-SIÈGE ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT AU
TRÔNE PONTIFICAL,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à
tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

Il y a quatre ans, Nos Très Chers Frères, de concert avec nos Vénérables Collègues de la Province, nous vous invitons à contribuer pour la construction de l'église de Sainte-Anne de Beau-pré. Nous vous rappelions combien était ancienne dans notre pays la dévotion à cette grande sainte, et combien souvent Dieu s'est plu à exaucer ses prières depuis le commencement de la colonie jusqu'au temps présent, dans ce sanctuaire vénérable de celle que l'on nomme avec tant de vérité la BONNE SAINTE ANNE. Les Sauvages, les enfants de la France et ceux de la fidèle et toujours catholique Irlande, y sont venus et y viennent encore implorer l'intercession de la Sainte Mère de la Bienheureuse Vierge Marie. Quoique l'on ait multiplié sur toute la surface du pays les églises et les sanctuaires où Sainte Anne est spécialement honorée, l'église de Sainte-Anne de Beau-pré continue d'être visitée chaque jour par un grand nombre de pèlerins venus de toutes les parties de notre province et même quelquefois des provinces voisines ou des États-Unis. Les saisons les plus rigoureuses ne mettent pas obstacle à ce courant qui emporte les

cœurs vers le sanctuaire béni, où Dieu se plaît à manifester sa puissance et sa miséricorde en faveur de ceux qui implorent avec confiance l'intercession de cette grande Sainte.

Nous nous rappelons avec bonheur, Nos Très Chers Frères, avec quelle foi vive, au mois d'avril 1875, vous assistiez à la messe que nous avons recommandée en l'honneur de Sainte Anne, pour obtenir que le fléau de la picote fût détourné de dessus nos têtes. Dans toutes les églises où cette messe fut célébrée, on vit une foule nombreuse et recueillie implorer avec confiance le secours de celle qui a tant de fois manifesté la puissance de son intercession. Le même spectacle se reproduisit dans la plupart des autres diocèses de cette province, sur l'invitation des Evêques respectifs.

Nous vous en prenons à témoins, Nos Très Chers Frères, dès ce moment les ravages du fléau cessèrent dans les endroits où il avait sévi et ne se répandirent point dans les paroisses menacées.

Le diocèse de Québec a répondu noblement et généreusement à l'appel que nous lui faisons il y a quatre ans. Il a fourni tout près de vingt-trois mille piastres pour la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré. Cette somme, jointe à la répartition des paroissiens et aux contributions des autres diocèses, aurait suffi pour achever l'église, si les prix de la main d'œuvre et des matériaux n'eussent augmenté d'une manière subite et considérable dès la fin de la première année. L'entrepreneur étant devenu absolument incapable de lutter contre cet obstacle imprévu, il fallait, ou bien laisser l'ouvrage inachevé, au risque de voir les murailles se détériorer par le mauvais temps, ou bien le continuer à la journée pour mettre l'édifice à l'abri. Une autre raison majeure pressait l'adoption de ce dernier plan. La vieille église qui, déjà en 1872, menaçait ruine, devenait de plus en plus inhabitable et au moment présent il est plus urgent que jamais de faire à la nouvelle église certains travaux indispensables pour la rendre capable de servir au culte divin. L'édifice est aujourd'hui couvert en fer-blanc, la sacristie est terminée ; il faut maintenant faire dans l'église le plancher, les fenêtres, les portes, le perron, le chemin couvert, terminer la partie de la tour qui doit dépasser le toit, afin de le protéger parfaitement contre les

intempéries de
Anne n'avait
qu'elle a déjà
ce monument
élever à la glo
donnions aujo
qui permettro
recevoir conv
que la piété d
peu, à mesuro

Voilà pour
d'hui un nou
la BONNE SAIN
vu le jour et
vivants n'ont
tion ; bien de
de leurs pare
n'ont pas enc
messes et au
perpétuité d
associés, com
leur reconna

A ces cause
et ordonné c

1^o Dans le
dimanches d
l'église de Sa

2^o Messieu
chargés de q
qui voudron
cet argent et
qui leur tra
pour plus gr
de l'Archevê

Sera le pr
églises et c

intempéries de l'air. Il faut se rappeler que la paroisse de Sainte-Anne n'avait pas besoin d'une église de cette dimension, et qu'elle a déjà fourni presque autant que le diocèse entier pour ce monument national que nous avons voulu tous ensemble élever à la gloire de cette grande sainte; il est juste que nous donnions aujourd'hui de l'aide pour ces travaux indispensables, qui permettront de célébrer l'office divin dans cette église, d'y recevoir convenablement l'affluence des pèlerins et d'attendre que la piété des fidèles fournisse les moyens de l'achever, peu à peu, à mesure que les ressources viendront.

Voilà pourquoi, Nos Très Chers Frères, nous faisons aujourd'hui un nouvel appel à votre charité et à votre dévotion envers la **BONNE SAINTE ANNE**. Depuis quatre ans, bien des enfants ont vu le jour et n'ont pas encore été affiliés à cette œuvre; bien des vivants n'ont pas encore pris pour eux-mêmes des billets d'affiliation; bien des morts n'y ont pas encore été associés par la piété de leurs parents ou de leurs amis... combien, par conséquent, n'ont pas encore droit, pendant leur vie et après leur mort, aux messes et aux prières publiques qui se disent et se diront à perpétuité dans ce sanctuaire! Et parmi ceux qui sont déjà associés, combien qui aimeront à donner une nouvelle preuve de leur reconnaissance, de leur confiance et de leur zèle!

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1^o Dans le cours du mois de mai prochain, on fera, deux dimanches de suite, des quêtes pour aider à la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré.

2^o Messieurs les Curés, Missionnaires, Chapelains et autres chargés de quelque desserte, prendront les noms des personnes qui voudront s'affilier en contribuant vingt centins, et enverront cet argent et ces noms à M. le Curé de Sainte-Anne de Beaupré, qui leur transmettra des billets d'affiliation. On pourra aussi, pour plus grande commodité, transmettre ces noms au Secrétariat de l'Archevêché.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office

public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui précèdera la première quête ci-dessus ordonnée.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de notre Secrétaire, le dix avril mil huit cent soixante-seize.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, Prêtre,

Secrétaire.

Je saisis cette occasion pour vous dire que c'est avec mon assentiment que le R. P. Lacombe vous adresse une nouvelle copie de la circulaire privée du 23 octobre 1871, au sujet de l'émigration au Manitoba.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 54)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 mai 1876.

- I. Retraites.
- II. Propagation de la foi.
- III. Séminaire de Chicoutimi.
- IV. Rapport annuel.
- V. Bénédiction du Saint-Sacrement permise à certains jours.
- VI. Indulgences des sociétés de *Tempérance et de la Croix*.
- VII. Messes de Noël.
- VIII. Mandement sur les élections, annoncé.

Monsieur,

I

La retraite de Messieurs les Curés s'ouvrira au Séminaire, mardi le 22 août prochain, au soir, pour se terminer mardi, le

29 août au m
prêtres oblig
mardi, le 5 se
même mois, a

J'in vite spé
n'ont pu assist
.L'exiguité du
qu'elle ne soit
Vicaires et au

L'on devra
suivre les exe
place à un au

Tous les pr
Séminaires et
plis de prêtre
publié dans
men qu'ils do
le XIII^e décre
des mêmes pr
déterminés pa
conformer, s
lundi, veille
doivent être r

Pour que le
la retraite de
une de celle
tableau joint
est autorisé à
des fidèles de
le dimanche
retraite, afin
Il pourra s
remplacera s
paroisse. Il
autre prêtre

Messieurs
informer leu

29 août au matin. Celle de Messieurs les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, mardi, le 5 septembre, au soir, et se terminera mardi, le 12 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première Messieurs les Curés qui n'ont pu assister à celle de l'année dernière. Quant à la seconde, l'exiguïté du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par Messieurs les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIII^e décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera lundi, veille de la seconde retraite, à 2 heures après-midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de Messieurs les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

Messieurs les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises

pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux Messieurs du clergé, toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parce qu'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

- 1 Rivière-du-Loup et Saint-Antonin,
- 2 Notre-Dame du Portage et Saint-André,
- 3 Saint-Alexandre et Sainte-Hélène,
- 4 Kamouraska et Saint-Paschal,
- 5 Saint-Denis, Saint-Philippe et Mont-Carmel,
- 6 La Rivière-Onelle et Saint-Pacôme,
- 7 Sainte-Anne et Saint-Onésime,
- 8 Saint-Roch et Sainte-Louise,
- 9 Saint-Jean Port-Joly et Saint-Aubert,
- 10 L'Islet, Saint-Cyrille, et Saint-Eugène,
- 11 Le Cap Saint-Ignace et Saint-Thomas,
- 12 Saint-Pierre et Saint-François,
- 13 Berthier et Saint-Vallier,
- 14 Saint-Raphaël et Saint-Cajetan d'Armagh,
- 15 Saint-Michel et Beaumont,
- 16 Saint-Gervais et Saint-Charles,
- 17 Saint-Lazare et Sainte-Claire,
- 18 Buckland, Montminy et Saint-Magloire,
- 19 Sainte-Hénédine et Sainte-Marguerite,
- 20 Saint-Édouard et Saint-Malachie de Frampton,
- 21 Saint-Côme, Saint-George et Saint-François de Beauce,
- 22 Saint-Sébastien et Saint-Vital,
- 23 Saint-Honoré et Saint-Évariste,

24 Sai
25 Sai
26 Sai
27 Sai
28 Sai
29 Sai
30 Sai
31 Sai
32 Sa
33 Sa
34 Sa
35 Sa
36 Sa

37 Sa
38 Sa
39 Sa
40 Sa
41 L
42 Sa
43 L
44 Sa
45 P
46 S
47 L
48 L
49 S
50 A
51 C
52 B
53 S
54 L
55 S
56 S
57 L
58 S
59 L
60 L
61 L

- 24 Saint-Victor et Saint-Éphrem de Tring,
- 25 Saint-Joseph et Saint-Frédéric,
- 26 Sainte-Marie et Saints-Anges,
- 27 Saint-Elzéar et Saint-Séverin
- 28 Saint-Sylvestre, Broughton et Sacré-Cœur,
- 29 Saint-Narcisse et Saint-Patrice,
- 30 Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie,
- 31 Saint-Calixte,
- 32 Sainte-Julie et Inverness,
- 33 Saint-Isidore et Saint-Lambert,
- 34 Sainte-Anastasia et Sainte-Agathe,
- 35 Saint-Anselme et Saint-Henri,
- 36 Saint-Joseph de la Pointe-Lévis et Notre-Dame de la
Victoire,
- 37 Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Romuald,
- 38 Saint-Nicholas et Saint-Étienne de Lauzon,
- 39 Saint-Antoine et Saint-Apollinaire,
- 40 Sainte-Croix et Saint-Flavien,
- 41 Lotbinière et Saint-Édouard,
- 42 Sainte-Emmélie et Saint-Jean Deschailions,
- 43 Les Grondines et Deschambault,
- 44 Saint-Ubalde, Saint-Casimir et Saint-Alban,
- 45 Portneuf et Cap-Santé,
- 46 Saint-Basile et Saint-Raymond,
- 47 La Pointe-aux-Trembles et Saint-Augustin,
- 48 Les Écureuils et Sainte-Jeanne,
- 49 Saint-Colomb et Sainte-Foye,
- 50 Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise,
- 51 Charlesbourg et Stoneham,
- 52 Beauport et Sault Montmorency,
- 53 Sainte-Catherine et Valcartier,
- 54 L'Ange-Gardien et le Château-Richer,
- 55 Sainte-Anne et Saint-Joachim,
- 56 Saint-Ferréol et Saint-Tite des Caps,
- 57 La Petite-Rivière et la Baie Saint-Paul,
- 58 Saint-Urbain et Saint-Hilarion,
- 59 Les Éboulements et Saint-Irénée,
- 60 La Malbaie et Sainte-Agnès,
- 61 Notre-Dame du Lac, Saint-Louis et Saint-Prime,

- 62 Hébertville et Saint-Jérôme,
- 63 Notre-Dame de Laterrière et Saint-Dominique,
- 64 Chicoutimi, Sainte-Anne et Saint-Fulgence,
- 65 Saint-Alphonse et Saint-Alexis,
- 66 Tadoussac, Escoumains et Mille-Vaches.

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

MM. les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

MM. les Curés qui n'ont pas envoyé la collecte pour le Séminaire de Chicoutimi, sont priés de le faire au plus tôt.

IV

Messieurs les Curés voudront bien se rappeler que le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire suivant la formule donnée à la page 119 de l'Appendice du rituel, doit être présenté *avant le premier septembre*.

Comme
bénédictio
de piété, vo
générale :

1^o Chaqu
communau
communio

2^o Le pre
Jésus, du
des âmes, m
de ces dévo
pris le dima

3^o Le jou

II. BÉNÉD
R

Tous les
Marie, du
exercice p
dix minute

Les dima
qui se fait
bénédictio

A la pag
vincial, on
de Tempère
fiat votum
potionibus
catum.

V

Comme on me demande souvent la permission de donner la bénédiction du Saint Sacrement à l'occasion de certains exercices de piété, voici ce que je crois devoir *permettre* d'une manière générale :

I. BÉNÉDICTION SOLENNELLE AVEC L'OSTENSOIR.

1^o Chaque jour d'une retraite de maison d'éducation, de communauté, de paroisse ou mission, de confrérie, de première communion, de confirmation, etc.

2^o Le premier et le dernier jour du mois du Sacré Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de Saint Joseph et du mois *des âmes*, mais seulement dans les églises où les exercices publics de ces dévotions se font au moins quatre fois la semaine, y compris le dimanche.

3^o Le jour de la fête du Sacré Cœur.

II. BÉNÉDICTION AVEC LE SAINT CIBOIRE SEULEMENT, SELON LA
RUBRIQUE DONNÉE POUR LE CARÊME PAGE 69 DE
L'APPENDICE DU RITUEL.

Tous les jours du mois du Sacré Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de Saint Joseph et du mois *des âmes*, où il y aura exercice public avec sermon, ou instruction orale, d'au moins dix minutes.

Les dimanches et fêtes d'obligation, la bénédiction solennelle qui se fait à la suite des vêpres, empêche qu'il n'y ait une autre bénédiction dans la même église le même jour.

VI

A la page 96 de l'appendice de notre cinquième concile provincial, on trouve diverses indulgences accordées aux *Sociétés de Tempérance*, avec la condition expresse *dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum.*

Comme cette condition regarde aussi la *Société de la Croix* autant que la Société de Tempérance, je crois utile de vous mettre sous les yeux l'instruction que la Sacrée Congrégation de la Propagande donna, le 28 septembre 1852, en approuvant la dite Société de la Croix, à la demande de Monseigneur Turgeon. Vous trouverez ci-après le décret d'approbation avec le texte même de cette instruction, à laquelle il est essentiel de se conformer exactement pour que les associés participent aux indulgences accordées par le Souverain Pontife.

VII

Beaucoup d'auteurs ont prétendu que, le jour de Noël, un prêtre, s'il ne disait pas trois messes, devait n'en dire qu'une seule, et qu'il ne lui était pas loisible d'en dire seulement deux. Le 19 juin 1875, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu *in Lucerna* : *Sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nativitatis Domini duas tantum missas celebrare.* Je ferai insérer le texte dans l'Ordo de 1877.

VIII

Vous recevrez prochainement un mandement sur les élections. C'est l'explication du décret IX^e du Quatrième Concile de Québec, telle que prescrite par le décret XVIII^e du Cinquième Concile. Le dispositif du mandement, avec les notes qui y seront jointes, vous tracera la conduite à suivre dans ces circonstances difficiles. J'y ajouterai quelques avis et un extrait de la Circulaire adressée au clergé de la Province le 22 septembre 1875, afin que vous ayez sous la main tout ce qui concerne cette importante et difficile affaire.

Le mandement n'est pas destiné à être lu de suite, mais à remplacer les circulaires N^o 30 et N^o 43.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Nomine
proposita
SSmæ Cru
fideles ab
virtutem a
ejusdem ap
PP. S. Cong
die 22 jun
promission
nem esse i
seu sodalita

Hanc ver
IX in Aud
Secretario,
edi permisi

Dat. Rom

L. ✠

s. c. D

In Gene
habito pert
Crucis cuj
rem Socio

DECRETUM

S. C. DE PROPAGANDA FIDE

Nomine R. P. D. Flavii Turgeon, Archiepiscopi Quebecensis, propositæ fuerint regulæ piæ cujusdam Societatis sub titulo SSmæ Crucis in ea diœcesi institutæ eum etiam ad scopum ut fideles ab ebrietatis vitio retraherentur, atque ad temperantiæ virtutem adducantur, expositulata piæ Societatis ac regularum ejusdem approbatione. Omnibus vero mature perpensis Emi PP. S. Congnis de Propaganda Fide in generali conventu habito die 22 junii 1852, censuerunt modificationes nonnullas tum in promissionis formula, tum in regulis juxta additam instructionem esse inducendas: hac vero ratione piam illam societatem seu sodalitatem esse approbandam.

Hanc vero S. Congnis sententiam SSmo Dno Nostro Pio PP. IX in Audientia diei 27 junii relatam ab infrapto S. Congnis Secretario, Sanctitas Sua in omnibus ratam habuit, ac Decretum edi permisit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Dat. Romæ ex æd. dictæ S. C. de P. F. die 28 7bris 1852.

L. ✠ S.

(Sign.) J.-PH. CARD. FRANZONI,

Pref.

(Subsign.) AL. BARNABO,

A Secretis.

INSTRUCTIO

S. C. DE PROPAGANDA FIDE AD ARCHIEPISCOPUM QUEBECENSEM

In Generali S. Congnis conventu die 22 junii hujus anni habito pertractatura fuit de Societate instituta sub titulo SSmæ Crucis cujus approbationem, additis etiam Indulgentiis in favorem Sociorum, Procurator Archiepiscopi Quebecensis, in coad-

jutorem deinde adlectus R. P. D. Baillargeon, Tloensis Episcopus postulaverat.

Porro Emi PP. prædictam Societatem probandam censuerunt nonnullis modificationibus inductis tum in ratione qua eidem fideles adscribuntur, tum in ipsius regulis. Primo quidem promissionem de anno in annum renovari voluerunt. Quod vero pertinet ad formulam, ubi fidelis promittit *se nunquam usurum potionum inebriantium ac liquorum, excepto casu quo ad remedium inserviant*, substituatur promissio quod plus æquo haud sumet inebriantes potiones et liquores : imo parce admodum iisdem utetur operamque sit daturus, ut quoties sine salutis detrimento fieri possit, penitus ab iisdem abstineant.

Juxta eandem sententiam deinde promittet se curaturum ut propria familia, aliique quo majori numero poterit, verbis sueque exemplo adducantur ad *parce admodum* supradictis potionibus utendum, vel etiam ab iisdem penitus abstinendum, ubi sine valetudinis detrimento fieri possit.

Quod vero ad Regulas attinet, ubi legitur « On se prive des bienfaits spirituels de la société chaque fois que l'on transgresse la loi de tempérance qu'on s'est faite en entrant dans la société ; un seul verre de liqueur forte pris en dehors des cas prévus par les règles de la société, suffit pour faire perdre ce jour-là, le fruit, etc. ; » sufficiatur hæc sententia : « Quoties circa temperantiæ legem abusus admittitur, aut non servatur in bibendo modus societatis nostræ proprius, id sufficit ut die isto, etc. » Paulo post occurrit : « Tout commerçant de boissons fortes n'importe à quel titre, doit abandonner ce commerce s'il veut appartenir à la société. On excepte certains cas prévus par la société, comme celui de la vente de boissons à des personnes qui en ont besoin comme remède. » Horum loco dicendum erit : « Quilibet liquorum venditor in sodalitium admittendus, sobrietatis ac temperantiæ fama probatus esse debeat : in sua officina vel alibi ubi potiones vendit, non permittat earundem abusum fieri ; rennet etiam vendere iis quos iisdem abuti, vel admodum probabiliter abusuros noscit. » Demum loco verborum « Les liqueurs interdites dans la société sont le rhum, etc., » dicendum erit : « Liqueores a quibus pro viribus abstinere sodales curabunt, sunt, etc. »

Harum n
vero sese op
statuti juxta

Dat. Rom

L. ✠

DE MONSEIG

ELZÉAR
DIEU ET DU S
AU TRONE PO

Au Clergé Séc
de Québec

Bientôt, N
membre pou
charge pasto
vos obligatio
si importante

La grande
la société civ
admet bien, e
que Jésus-Ch

Harum modificationum executio A. Tuæ committitur, cum vero sese opportuna offeret occasio, haud prætermittas exemplar statuti juxta præmissa emendati ad S. Congnem mittere.

Dat. Romæ ex æd. S. C. de Pnda Fide, die 28 7bris 1852

L. ✠ S.

(Signat.) J.-PH. CARD. FRANZONI,

Præf.

(Subsign.) AL. BARNABO,

A Secretis.

(N^o 55)

MANDEMENT

DE MONSIEUR F.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, SUR LES DEVOIRS
DES ÉLECTEURS PENDANT LES ÉLECTIONS

ELZÉAR ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT
AU TRÔNE PONTIFICAL,

*Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse
de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Bientôt, Nos Très Chers Frères, vous serez appelés à élire un membre pour représenter votre comté dans le Parlement. Notre charge pastorale nous engage à vous rappeler en peu de mots vos obligations de conscience en cette circonstance solennelle et si importante pour vous et pour le pays tout entier.

La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile, et à rendre celle-ci étrangère à la religion : on admet bien, en apparence du moins, la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, mais

on veut en restreindre l'objet à la conduite privée. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui *jugé les peuples* (Ps. VII, 9) et qu'il exercera un *jugement terrible sur ceux qui gouvernent* (Sagesse VI, 6), comme sur ceux qui sont gouvernés. Aucun homme n'en sera exempt.

Il jugera donc les candidats ; il jugera les électeurs ; il jugera tous ceux qui prennent part aux élections de quelque manière que ce soit. Il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles, de vos actes, dans l'exercice de ce droit important de vote que la constitution de notre pays vous accorde et vous garantit. Dieu vous demandera donc un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de ce droit ? Pas une parole, pas une démarche, pas une pensée, si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur, n'échappera à son œil scrutateur.

Il est donc souverainement important, Nos Très Chers Frères, que, durant cette élection qui va avoir lieu prochainement, vous observiez si bien les lois de la sobriété, de la justice, de la charité, de la vérité, de la prudence, qu'à l'heure de votre mort votre conscience n'ait rien à vous reprocher.

Vous aimez votre pays, Nos Très Chers Frères ; ce sentiment que la nature a mis dans votre cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. La religion va encore plus loin, car en vous mettant sous les yeux la loi divine, elle vous procure le moyen infaillible d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité, cette liberté véritable, qui ne peuvent se trouver ailleurs que dans la vérité, la justice et la charité.

Durant cette élection il faut éviter certains désordres et observer certaines règles de prudence pour ne pas se tromper.

I

QUELS SONT LES DÉSORDRES A ÉVITER DURANT LES ÉLECTIONS ?

Souvenez-vous, Nos Très Chers Frères, que tout ce qui est défendu en temps ordinaire, est également défendu durant les élections. Bien plus, on peut dire en toute vérité que les fautes commises à l'occasion des élections, contre la vérité, contre la justice, contre la charité, contre la tempérance, sont plus graves,

à cause des
le prochain

1^o Vous
serment.

C'est un
faux serme

Le parju
que ceux q
peuvent en
Grand Vica
Les Évêque
ainsi, afin
péché du p
Dieu de tou

Le mens
mais il peu
conséquenc
ne répétez
n'aimez pa
pas vous-m
calomnies

2^o Évitez
avec raison
autres. N
vous fasse.
qui ont rec
seront tôt
Dieu rend

3^o Touj
d'élection,
est bien cl

Le droit
être exercé
Celui qui a
ce qu'il dit
en homm

à cause des conséquences qui en résultent, non seulement contre le prochain, mais aussi contre le pays tout entier.

1^o Vous savez que c'est un péché mortel de faire un faux serment. N'allez donc pas vous parjurer durant l'élection.

C'est un énorme scandale que d'engager quelqu'un à faire un faux serment.

Le parjure est un *cas réservé* dans cette province, c'est-à-dire, que ceux qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables, ne peuvent en recevoir l'absolution que de l'Évêque ou de son Grand Vicaire, ou d'un prêtre spécialement autorisé pour cela. Les Évêques assemblés en Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi, afin que l'on comprenne bien quelle est l'énormité de ce péché du parjure, qui appelle en témoignage du mensonge, le Dieu de toute vérité et de toute majesté.

Le mensonge n'a pas sans doute la même gravité que le parjure, mais il peut facilement devenir un péché mortel, à cause de ses conséquences. Ne faites pas de calomnies contre votre prochain, ne répétez pas les calomnies que vous aurez entendues. Vous n'aimez pas qu'on vous trompe par des mensonges; ne trompez pas vous-mêmes les autres. Vous n'aimez pas qu'on dise des calomnies contre vous; ne calomniez pas votre prochain.

2^o Évitez toute violence en temps d'élection. Vous voulez, avec raison, que l'on respecte votre liberté; respectez celle des autres. Ne faites pas à autrui ce que vous ne vouliez pas qu'on vous fasse. Donc, point de violence, point de menaces. Ceux qui ont recours à ces moyens pour faire triompher leur candidat, seront tôt ou tard punis de la même manière, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

3^o Toujours l'ivrognerie est un vice dégradant; mais en temps d'élection, elle doit être évitée avec plus de soin. La raison en est bien claire.

Le droit de voter est un droit noble et important; il doit donc être exercé en toute liberté d'esprit et en connaissance de cause. Celui qui a le malheur de s'enivrer ne sait plus ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et, par conséquent, il ne peut pas donner son suffrage en homme raisonnable. De plus, l'expérience démontre que

l'intempérance est la cause de bien des parjures, des violences et quelquefois même de batailles sanglantes.

4^o Ne vendez pas votre voix. Celui qui vend sa voix se déshonore lui-même ; il se dégrade et s'avilit, car il devient l'esclave de celui qui l'achète.

Le droit de voter est trop noble et trop important pour être l'objet d'un pareil marché.

Vendre sa voix, Nos Très Chers Frères, c'est une trahison contre le bien public ; car c'est une faute qui tend à abaisser le caractère d'un peuple, c'est un moyen de favoriser un candidat que l'on juge indigne de son suffrage, c'est exposer le pays à être mal gouverné.

Vendre sa voix c'est montrer qu'on ne sait pas ce que c'est que d'être électeur, qu'on est indigne et incapable d'exercer le noble droit attaché à ce titre.

Vendre sa voix c'est s'exposer au danger du parjure.

Voilà pourquoi, Nos Très Chers Frères, vendre sa voix est un péché grave de sa nature ; et ceux qui ont le malheur de s'en rendre coupables, doivent s'en confesser et en avoir une contrition sincère. (a)

Que faut-il penser de ceux qui reçoivent de l'argent *pour ne pas aller voter* ?

Ils se dégradent eux-mêmes ; ils font un acte souverainement déraisonnable, puisqu'ils reçoivent de l'argent *pour ne rien faire*, et quelquefois même pour omettre un devoir important. En effet, c'est un moyen de favoriser indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance : au contraire, on prive d'un suffrage un homme que l'on en croit digne ; c'est donc une véritable trahison.

Quand on aime son pays, Nos Très Chers Frères, comme tout bon chrétien doit le faire, on s'occupe avec joie et avec zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Un vrai patriote ne craint pas la peine et le trouble quelquefois nécessaires pour cela.

(a) Voir à ce sujet l'instruction donnée dans la circulaire (No. 43) du 26 avril 1875, reproduite à la suite de ce mandement pour plus grande commodité. La partie qui regarde les prédicateurs se trouvant traitée dans la présente pastorale, ne doit pas être développée en chaire, non plus que celle qui regarde les confesseurs.

Il ne craint p
principes, qu

Il faut do
violence, l'in
autre questio

QUELS s

Nous ne v
pour un tel p
Quand des
élevions la
danger pour
ou pour les
espérons que
devoir de pa
notre voix.
de vous expo
doivent vous

1^o Des lois
la liberté et
Très Chers F
portées cont
votre comté
respect pour

2^o En mèn
la liberté de
Dieu vous fa
droit, que o
ce plus gran
quent, toute

Vous deve
que vous ju
à le faire.

3^o De là s
appliquer à

Il ne craint pas non plus les menaces et les violences de gens sans principes, qui ne reculent devant aucun moyen.

Il faut donc éviter le parjure, le mensonge, la calomnie, la violence, l'intempérance, la vente de votre suffrage. Reste une autre question bien importante à traiter.

II

QUELS SONT LES MOYENS A PRENDRE POUR NE PAS VOUS TROMPER DANS VOTRE CHOIX ?

Nous ne venons pas, Nos Très Chers Frères, vous dire de voter pour un tel parti, ou pour tel candidat, plutôt que pour tel autre. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix, avec autorité, pour vous signaler quelque danger pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou pour les droits imprescriptibles de la sainte Église, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. Notre unique but, dans la présente pastorale, est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui doivent vous guider dans toutes les élections.

1^o Des lois sévères, mais très sages, ont été faites pour assurer la liberté et la pureté des élections ; observez-les fidèlement, Nos Très Chers Frères, non pas seulement par la crainte des peines portées contre ceux qui les enfreignent, mais par amour pour votre comté et pour votre pays, que ces lois protègent, et par respect pour l'autorité d'où elles émanent.

2^o En même temps que la Constitution vous donne le droit et la liberté de choisir celui qui vous représentera en Parlement, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté et de ce droit, que dans la vue du plus grand bien du pays ; car c'est à ce plus grand bien que doit tendre toute politique et, par conséquent, toute élection.

Vous devez donc ne donner votre suffrage qu'à des hommes que vous jugez capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire.

3^o De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à connaître ceux qui briguent vos suffrages. Vous

seriez bien imprudents si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles et de grandes promesses, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Examinez avec soin jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque candidat pour la protection de vos intérêts religieux, aussi bien que de vos intérêts temporels. Nous disons *vos intérêts religieux*, car, Nos Très Chers Frères, si vous avez à cœur votre salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux dans une circonstance aussi solennelle.

Lorsque les candidats, ou leurs amis, viendront vous exposer leurs propres principes et combattre ceux de leurs adversaires, écoutez-les avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire et avec la politesse que commande la charité chrétienne. Écoutez-les sans préventions et sans parti pris ; soyez disposés à renoncer à votre erreur, dès que vous l'aurez reconnue. Soyez calmes et tranquilles pour juger en connaissance de cause. Il y va de votre honneur et de celui de votre paroisse ; il y va aussi de votre conscience. Dans le doute, consultez quelques personnes de confiance.

4^e Tout en observant ces règles dictées par la prudence et par l'obéissance, n'oubliez pas, Nos Très Chers Frères, de demander à Dieu d'éclairer tous ceux qui prennent part à l'élection, les candidats, les électeurs, les officiers chargés d'y faire observer les lois. Demandez pour vous-mêmes la grâce de bien connaître ce que vous avez à faire et d'éviter avec soin tous les dangers que présentent ces temps d'excitation et de trouble. Invitez vos familles à prier afin qu'avec la bénédiction de Dieu, cette élection tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

Ce serait même une excellente chose si les électeurs, sans distinction de partis politiques, s'entendaient pour faire célébrer une messe solennelle à cette intention. Quoique divisés sur la politique de ce monde, en ce qui touche uniquement aux intérêts temporels, les cœurs vraiment catholiques, parfaitement unis par une même foi en ce qui touche à la religion, ne doivent pas cesser d'être unis par les liens d'une charité sincère ; ils doivent pouvoir se rencontrer avec joie, avec confiance, avec cette foi et cette charité, aux pieds des autels où Notre Seigneur s'immole pour le salut de tous.

Pour résoudre
vous invitons
cette élection
de sobriété,
ensuite rien
à quoi servir
(S. Matth. XV
d'avoir gagné
le mensonge
l'Apôtre Sa
récompense
VI. 21 et 23)
de vous donner
de vos familles
la prospérité
bons membres
bonnes lois

Sera le pro
missions, ou
lorsqu'il en
dimanche, o
ment la vota

Donné à C
et le contre
de Notre Se
soixante-seiz

(a) Lontemen
Nec ultra proce
extraordinarie
consulta Episco

(b) Si dans l
paroisse, Monsi
rapport, et la l

CONCLUSION.

Pour résumer en peu de mots toute cette instruction, nous vous invitons, Nos Très Chers Frères, à vous conduire durant cette élection avec tant de prudence, de modération, de vérité, de sobriété, de justice et de charité, que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher. Notre Seigneur nous demande à quoi servira d'avoir gagné l'univers entier, si l'on perd son âme (S. Matth. XVI. 28)? A quoi vous servirait, Nos Très Chers Frères, d'avoir gagné une élection, par des moyens défendus, la fraude, le mensonge, la violence, la corruption? Tout péché, dit l'Apôtre Saint Paul, produit la mort, *finis illorum mors...* la récompense du péché, c'est la mort, *stipendia peccati mors* (Rom. VI. 21 et 23). La fidèle observation des avis que nous venons de vous donner, vous évitera bien des remords, fera le bonheur de vos familles, l'honneur de votre paroisse et de votre comté et la prospérité du pays tout entier. Les bonnes élections font les bons membres; les bons membres font les bonnes lois et les bonnes lois font le bonheur d'un peuple.

Sera le présent mandement lu (a) au prône des paroisses ou missions, où doit avoir lieu une élection, une première fois lorsqu'il en sera sérieusement question; une seconde fois le dimanche, ou jour de fête d'obligation, qui précédera immédiatement la votation. (b)

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contresceing de notre Secrétaire, en la fête de l'Ascension de Notre Seigneur, le vingt-cinquième jour de mai, mil huit cent soixante-seize.

† E. A. Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, prêtre,
Secrétaire.

(a) Lentement et sans commentaires aucuns, ni avant, ni pendant, ni après la lecture. *Nec ultra procedant (parochi) in circumstantiis consuetis; et si que particulares aut extraordinarie occurrant circumstantie, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo* (Décret IX du 4e Concile).

(b) Si dans l'intervalle entre les deux lectures, quelque désordre a lieu dans la paroisse, Monsieur le curé rappellera en peu de mots la partie du mandement qui y a rapport, et la lira au besoin.

APRÈS L'ÉLECTION

Le dimanche ou jour de fête qui suivra la votation, MM. les Curés liront ce qui suit, avec les changements ou omissions indiqués dans les parenthèses, selon les circonstances.

A propos de l'élection qui a eu lieu cette semaine, je crois utile de vous dire quelques mots, Mes Très Chers Frères.

* Grâce à Dieu, les sages conseils qui vous ont été donnés par votre Archevêque ont été observés fidèlement (du moins par la généralité des paroissiens) ; je vous en félicite de tout mon cœur, Mes Chers Frères, et je suis persuadé que vous avez déjà trouvé dans la paix et la joie d'une bonne conscience, la récompense de votre docilité aux saintes lois de la vérité, de la justice et de la charité. (Mais comme malheureusement il y a eu quelques exceptions, nous devons en gémir devant Dieu et prier pour ceux qui se sont oubliés, afin que rentrant en eux-mêmes, ils reconnaissent leur faute et s'efforcent de la réparer à l'avenir.)

** (Si des désordres graves ont eu lieu, on lira ce paragraphe comme suit :) J'aurais été heureux de pouvoir vous féliciter tous sans exception à la suite de cette élection ; mais vous connaissez comme moi, Mes Chers Frères, ce qui s'est passé. Les bons chrétiens, les véritables enfants de Dieu, sont encore en grand nombre dans cette paroisse ; je les invite à prier avec ferveur afin que Dieu donne aux coupables la grâce de se reconnaître et de réparer les fautes et les scandales qui ont affligé les bons citoyens et appelé une espèce de déshonneur sur cette paroisse.

Maintenant, j'ai quelques avis importants à vous donner. Pendant l'excitation de la lutte il s'est probablement dit et fait bien des choses qui ont pu causer de la peine au prochain. Je vous invite tous, Mes Chers Frères, à vous pardonner mutuellement toutes ces offenses, aussi sincèrement que vous désirez obtenir du Bon Dieu le pardon de vos péchés : autrement, comment pourriez-vous dire dans votre prière : *Notre Père... pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?*

Il y a parmi vous un parti qui a gagné la victoire et un autre parti qui a succombé ; les vainqueurs ne doivent pas s'enor-

gueillir, ni en pas conserver sont deux ver partis doivent

Oubliez ma tiques et trav au bien de vo laissez pas e fabrique, de r famille.

Dieu est cha la charité dem rité est la plén charité sont m

Souvenez-v sa grâce aux h

ad concion circa

I. Concion gium et hoc peccatum ess que inde pr puntur enim respublica ex perversis leg etiam ex gene tritionis, nec fessarius inq pro suffragio

gueillir, ni chercher à humilier les vaincus ; ceux-ci ne doivent pas conserver de rancune ni de haine. L'humilité et la charité sont deux vertus essentielles à de vrais chrétiens, et les deux partis doivent les pratiquer de leur mieux.

Oubliez maintenant, Mes Chers Frères, vos divergences politiques et travaillez tous ensemble avec une égale bonne volonté, au bien de votre paroisse, de votre comté et de votre patrie. Ne laissez pas entrer ces divisions politiques dans vos affaires de fabrique, de municipalités et encore moins dans vos relations de famille.

Dieu est charité, dit le Saint-Esprit, et ceux qui demeurent dans la charité demeurent dans la lumière, ils ont la vie en eux ; la charité est la plénitude de la loi ; c'est pourquoi ceux qui n'ont pas la charité sont morts aux yeux de Dieu.

Souvenez-vous aussi que Dieu résiste aux orgueilleux et donne sa grâce aux humbles.

† E.-A., Arch. de Québec.

INSTRUCTIO

*ad concionatores et ad confessarios Archidiœcesis Quebecensis
circu modum agendi cum iis qui suffragium suum
vendunt in electione.*

(26 aprilis 1875.)

I. Concionatores exponant : 1^o Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana : 2^o Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis proventuris ex malo candidato et perversis legibus ; 3^o Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat ; 4^o Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo*.

De restitutione vel pœnitentia salutarè a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessariis: 1^o *Antequam suffragium datum fuerit vel omis- sum pro pecunia, vel si conditio contractus illiciti non fuerit im- pleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit: nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis; 2^o *Si confessio fiat post impletam con- ditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, N^o 760; S. Alph. Lib. III, N^o 712), sed bene valent *inungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap 8, (vide Gury, *De pœnitentia*, N^o 621). Hæc posterior regula non absoluta sicut prior: summa cum prudentia applicanda est et consideratis om- nibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In du- bio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudio- ribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elar- gienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

ALIA MONITA AD CLERUM.

I. Nihil obstat quominus sacerdos jure suffragii gaudens, eo utatur. Dato suffragio, non remaneat apud locum ubi fit electio.

II. Si quis laicus, *sponte sua et privatim*, a sacerdote consilium petierit, *potest* sacerdos respondere: *Mea opinio est pro tali can- didato*. Rationes vero opinionis ordinariè non exponat; nec unquam opinionem suam *publicè* exprimat, sive extra, sive intra ecclesiam.

III. Ne unum quidem verbum dicat, etiam interrogatus, de electionibus, vel politica, quando infirmos visitat, pastoralementem visitationem facit, vel assistit cœtibus fabricæ, aut ubi agitur de

scholis, vel s
hoc non veni

IV. In circ

V. In eph
vel politican
defensione.

de la circ
Qué

Avant de
vous répéter
Quatrième C
bornez-vous
doivent le
circumstanti
particulières
de ne rien fa
moliantur in

Dans notr
du Clergé c
dénier pour
de ces droit
rement rest
ecclésiastiq
point il est
de Québec

Notre pa
doit élever
comme mi
remarquer

scholis, vel similibus rebus. Interrogantibus respondeat se ad hoc non venisse.

IV. In circumstantiis extraordinariis, consulat Episcopum.

V. In ephemeridibus publicis nihil scribat circa electiones, vel politicam, inconsulto Episcopo, etiamsi agatur de propria defensione.

† E.-A., ARCHÉPUS QUÉBÉCOIS

EXTRAIT

de la circulaire des Évêques de la Province Ecclesiastique de Québec, au clergé de la dite Province; 22 septembre 1875. (N^o 48.)

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IX^e décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : « *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.* » S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Évêque : « *nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo.* »

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps : mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposez vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant

tout prendre l'avis et l'ordre de votre Évêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIII^e décret de notre Cinquième Concile : « *illud decretum* (celui du Quatrième Concile) *prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.* »

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner ; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire des questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV, N^o 8.)

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, (a) il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement...

(a) Toujours après avoir consulté l'Évêque.

XXVI. I
ceux qui pe
dent : néan
procureurs

1^o Le Sec
la première
non pensio
par l'ordin
sortant de
le plus de v
ces trois lis

2^o Chaqu
signature, a
vent après
mais s'il y a
liste ne doit

.....

4^o Les o
procureurs.
suivant. (a)

(a) Comme i
immédiateme
expriment leur
tant avant pro
premier cas, qu
le second.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DITE CAISSE SAINT-JOSEPH

Québec, 1^{er} juin 1876.

EXTRAIT DES RÉGLES

ARTICLE VII

ÉLECTIONS DES PROCUREURS

XXVI. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président : néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante.

1^o Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont en le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2^o Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non venus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms.....

4^o Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant. (a)

(a) Comme il conviendrait que les premiers procureurs élus entrassent en charge immédiatement, Monseigneur le Président désire que tous ceux qui voteront, expriment leur sentiment à cet égard dans la formule de votation ci-jointe, en ajoutant avant *prochain* les mots *15 août* ou bien *1^{er} octobre*. Il sera entendu, dans le premier cas, que la prochaine élection aura lieu en 1881, mais seulement en 1882 dans le second.

LISTE DES MEMBRES

NON PENSIONNÉS DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH
PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ DANS LE SACERDOCE

- | | |
|---|---|
| MM. Jean-Frs-Xavier Bail-
largé,
Alexis Mailloux, V. G.
Frs-Xavier Delâge, Sr,
Joseph Laberge,
François Boucher, | MM. Félix Buteau,
Nazaire Leclerc,
Grégoire Tremblay,
Étienne Hallé,
Easile Robin,
Zéphirin Gingras,
Jos.-Nérée Gingras,
Narcisse Godbout,
Léandre Gill
Édouard Bonneau,
François-Xavier Bégin,
Amable Blanchet,
André Pelletier,
Jérôme Sasseville,
Clovis Roy,
William Richardson,
Julien-Melchior Bernier,
Jules Mailley,
Frédéric Oliva,
Léandre Hamelin,
Joseph Lagueux,
Ph.-Félix Brunet,
Dominique Racine, V. G.,
Édouard Fafard,
François-Xavier Pla-
mondon,
Fidèle Morisset,
Éloi-Victorien Dion,
Pierre Lagacé,
Félix Dumontier,
Joseph-Stanislas Martel,
Ferdinand Catellier,
Frs-Xavier Côté,
Louis-Antoine Martel, |
| Mgr Chs-Félix Cazeau, V. G. | |
| MM. Joseph-David Déziel,
Jacq-Benjamin Grenier,
Louis-Léon Bélisle,
Louis-Antoine Proulx,
Pierre Beaumont,
Jean-Baptiste Thibault,
Nicolas-Tolentin Hébert,
François Pilote,
Antoine Campeau,
Michel Forgues,
Augustin Beaudry,
Jean-Baptiste Pelletier,
Georges-Louis Lemoine,
Joseph Auclair,
Louis-Édouard Parent,
J.-B. Côté,
Jean-Noël Guertin,
J.-B.-Z. Bolduc,
David Martineau,
Édouard Dufour,
Narcisse Doucet,
Louis-Honoré Grenier,
Cyprien Tanguay,
Léon Roy,
Narcisse Bellenger,
Joseph Bourassa,
Charles Trudelle, | |

MM. Pier
Geo
Léon
Cha
Jear
Ulri
Tho
Dan
Lud
Jose
Hon
Pat
J.-N
Dan
Jose
Aug
Jos
Lou
Nap
Prin
Mic
Hya
Ach
Pru
Frs
J.-T
Aug
F.-N
Hul
Cha
Bru
Jos
Frs
Geo
Lou
Her
Ach
Jea

MM. Pierre-Olivier Drolet,
Georges Casgrain,
Léon Rousseau,
Charles-Frs Cloutier,
Jean-Bte Villeneuve,
Ulric Rousseau,
Thomas-Eug. Beaulieu,
Damase Gonthier,
Ludger Blais,
Joseph Hoffman,
Honoré Desruisseaux,
Patrick Kelly,
J-Narcisse Gauvin,
Damase Matte,
Joseph Dion,
Augustin Bernier,
Jos-Aimé Bureau,
Louis Hallé,
Nap-Joseph Sirois,
Prime Girard,
Michel-Édouard Roy,
Hyacinthe Gagnon,
Achille Pelletier,
Prudent Dubé,
Frs-Xavier Méthot,
J-T-A. Chaperon,
Augustin Gauthier,
F-Narcisse Fortier,
Hubert Beaudet,
Charles Galerneau,
Bruno-E. Leclerc,
Jos-Ét. Martin,
Frs-Xavier Delâge, jur,
Geo-Éric Sauvageau,
Louis-Geo. Fournier,
Henri de Brie,
Achille Vallée,
Jean-Bte Vallée,

MM. Athanase Lepage,
Eugène Frenette,
Charles Bacon,
James Neville,
Antoine Gauvreau,
Ambroise Fafard,
Napoléon Laliberté,
Hilaire Marceau,
H-Napoléon Constantin,
David Roussel,
John-Ed. Maguire,
Pantaléon Bégin,
John Connolly,
Adolphe Girard,
Bernard Bernier,
Cyrias Bérubé,
Aug-H. Gosselin,
Jos-Octave Faucher,
Joseph Sirois,
Joseph Girard,
Laurent-B. Chabot,
Anselme Boucher,
Charles-Léon Parent,
Elzéar Auclair,
Ignace Langlais,
Louis-J. Gagnon,
Jos-Rémi Desjardins,
Ls-Onézime Gauthier,
Louis-J. Langis,
Adolphe Godbout,
Alfred Bergeron,
Ludger Marceau,
Charles Baillargeon,
Joseph-Aimé Rainville,
Pierre Boily,
Wilbrod Tremblay,
Louis Barabé,
Polycarpe Dassylva,

MM. Georges Chavigny de la Chevrotière, Maximin Hudon, Frs-Xavier Gosselin, Guillaume Giroux, Bernard-Claude Guy, Herménégilde Dubé, Georges Côté, Ernest Audette, Théophile Houde, Louis Sansfaçon, Philéas Lessard, Théophile Montminy, Prosper Vincent, Joseph Marquis, Léon Morisset, Édouard Leclerc, Adrien Papineau, Ls-Édouard Lauriault, Ernest Hudon, Darie Lemieux, Lucien Gagné, Anselme Déziel, Charles Allyre Collet, Ls-Étienne Groudin, Flavien-Éd. Casault,	MM. James Sexton, Nazaire Pâquet, David Gosselin, Hospice Desjardins, Clovis Laflamme, René Casgrain, Théodule Delagrave, Edmond Marconx, Zoël Lambert, Honoré Leclerc, Apollinaire Gingras, Paul Dubé, Henri Têtu, Onézime Naud, Benjamin Demers, Cyrille-Alfred Marois, Ths-Grégoire Rouleau, Félix Gendron, Fortunat Pelletier, Ls-Zéphirin Caron, Lactance Mayrand, John O'Farrell, Lionel Lindsay, Ovide Godin, Adalbert Blanchet.
---	---

NOMS DES PROCUREURS *par interim*, SORTANT DE CHARGE.

Mgr Chs-Félix Cazeau, V. G.	MM. Joseph Auclair
MM. Dominique Racine, V. G.	Cyprien Tanguay,
Joseph Laberge,	Michel Forgues,
Joseph-David Déziel.	Augustin Beaudry.

H. Têtu,

Sec.-Trésorier.

Je soussig
Saint-Joseph
ment à l'art
prccureurs

1^o M.

2^o M.

3^o M.

4^o M.

5^o M.

6^o M.

7^o M.

8^o M.

9^o M.

10^o M.

11^o M.

12^o M.

Je suis d'
entrent en c

Fait à

(a) Pour évi
de ceux pour q

CIRCULAIRE

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
12 juin 1876.

Monsieur le Curé,

Vous savez qu'un incendie désastreux a consumé, il y a quelques jours, une partie considérable de la ville de Québec déjà éprouvée par tant de calamités. Il en résulte que plus de 600 familles ont été privées d'abri, et qu'un grand nombre, n'ayant pu rien sauver de leurs maisons, sont dépourvues de tout, et réduites à la plus grande misère.

Les citoyens de Québec font de généreux efforts pour secourir les victimes de l'incendie ; mais comment pourraient-ils subvenir à tous les besoins à la suite de la détresse qui s'est fait sentir parmi eux, depuis un an, et qui a ébranlé tant de fortunes ? Dans ces circonstances, je crois devoir inviter, au nom de Monseigneur l'Archevêque, quelques paroisses du diocèse, surtout celles du voisinage de notre ville affligée, à venir en aide à nos frères malheureux. Les aumônes des fidèles pourraient être recueillies au moyen d'une collecte faite, soit dans l'église, soit à domicile, après avoir été annoncée au prône, le dimanche ou jour de fête précédent.

Je vous prie de lire la présente à votre prône, à la première occasion, et de recommander fortement la bonne œuvre que je vous propose à la charité de vos bons paroissiens.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur le Curé,

Votre très obéissant serviteur,

C.-F. CAZEAU, V. G.

Mons

Depuis qu
hebdomada
fidèles contr
soudoyée pa
encore cath
dehors de l'

Le progra
qui touche a
qui se dit
même des
que l'on ven
cette exclusi
indique don

Mais plût
la lettre ! o
gienses, ou
Les colonne
l'adresse des
enseigneme
qui se perm
cussion est

En revan
d'état, pour
dont les do
catholique.

A propos
faveur de ce
parce qu'on

(N^o 56)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
31 août 1876.

Monsieur le Curé,

Depuis quelques semaines il se publie à Québec un journal hebdomadaire intitulé « *Le Réveil*. » Je crois devoir prémunir les fidèles contre les doctrines de cette feuille, que l'on assure être soudoyée par des protestants et par des hommes qui se disent encore catholiques, mais qui dans la réalité sont tout à fait en dehors de l'Église.

Le programme de ce journal porte *exclusion absolue de tout ce qui touche aux matières religieuses*. C'est déjà, dans un homme qui se dit catholique, une espèce d'apostasie ; car la nature même des questions politiques, sociales, éducationnelles etc., que l'on veut traiter, appelle nécessairement l'idée religieuse ; *cette exclusion absolue de tout ce qui touche aux matières religieuses* indique donc par elle-même une tendance anti-religieuse.

Mais plutôt à Dieu que cet article du programme eût été suivi à la lettre ! on n'a guère parlé d'autre chose que de matières religieuses, ou de questions qui touchent aux matières religieuses. Les colonnes du « Réveil » sont remplies d'injures grossières à l'adresse des Évêques, des curés, du clergé en général dont les enseignements ne conviennent pas aux opinions de l'éditeur, ou qui se permettent de blâmer et de condamner ce journal ; la discussion est remplacée par un langage inqualifiable.

En revanche, on a des éloges emphatiques pour des hommes d'état, pour des poètes, pour des romanciers, pour des orateurs, dont les doctrines et la morale sont condamnées par l'Église catholique.

A propos d'éducation, il y a des plaidoyers interminables en faveur de ces écoles qu'on a si justement appelées *athées, sans Dieu*, parce qu'on exclut rigoureusement de l'enseignement qui s'y

donne, *tout ce qui touche aux matières religieuses*. Au dire de cette feuille, à laquelle cette exclusion est si chère, ces écoles athées seront le remède à tous les maux et même à la mendicité !

La divine vertu de la charité, dont l'aumône est une des manifestations les plus touchantes, ne trouve pas grâce aux yeux de l'éditeur du « *Réveil*. » Au lieu de fonder des hôpitaux et des refuges pour les vieillards, pour les infirmes, pour les orphelins abandonnés, au lieu de donner du pain à ceux qui meurent de faim, il voudrait fonder des écoles athées, des écoles d'où le nom de Dieu serait banni ! Alors plus de maladies ni infirmités.

Par une amère dérision, on laisse aux parents chrétiens la liberté de fonder et de soutenir des écoles où la religion ait la part à laquelle elle a droit ; mais on ne songe même pas à faire rendre à ces parents la part des taxes qu'ils ont payées pour les écoles athées ! Tant il est vrai qu'il n'y a pas de pires ennemis de la liberté, que ceux qui se vantent d'en être les partisans absolus !

Mais voici qui couronne dignement les erreurs déjà signalées. *Le Réveil* reproduit sans protestation, sans explication, un article étranger, dans lequel l'auteur enseigne tout crûment que l'homme n'est qu'un singe perfectionné ! C'est ainsi qu'on outrage du même coup la nature, la dignité humaine et la foi chrétienne.

Dans le dernier numéro (N^o 14), on reproduit le discours d'un homme d'état Espagnol qui disait : « Je ne suis ni catholique, ni protestant, mais religieux. »

Cette parole impie aux yeux d'un catholique, *Le Réveil* l'adopte implicitement en faisant l'éloge de l'orateur. *Le Réveil* va encore plus loin, car si l'on en croit son programme, il n'est pas même religieux. Quelquefois l'éditeur se dit catholique, pour jeter de la poudre aux yeux, avant de lancer ses tirades anti-catholiques ; mais dans son cœur il sait bien ce qu'il est, ou plutôt ce qu'il n'est pas. Il n'oserait se dire protestant, car une apostasie formelle nuirait à ses desseins anti-catholiques ; il prétend bannir de ses écrits, comme il a fait de son cœur, *tout ce qui touche aux matières religieuses*, mais la bouche parle de l'abondance du cœur, et conduite par ses instincts anti-religieux, sa

plume ne pe
aime et resp

Il y aurai
cation, mais
catholiques
parler les E
mandement

« Fuyez su
fois l'un et
mer contre
anéantir tou
Très Chers
vantage da
éloigné. M
cette provin
mortel.

» Nous m
qui déverse
défigurent
prétendues
haut les eff
foi de nos l
même et da
leur pernic

» Les ma
expresséme
ont appris
d'une école
Église, et
jour les co
à l'Église,
dogmes. à
de la vraie
nuellement
système qu
tradictoire
teurs de t
facilement

plume ne peut se défendre d'attaquer tout ce qu'un catholique aime et respecte.

Il y aurait bien d'autres reproches graves à faire à cette publication, mais ce qui précède suffira pour faire comprendre aux catholiques ce qu'ils doivent en penser. Laissons maintenant parler les Pères du Quatrième Concile de Québec, dans leur mandement du 14 mai 1868.

« Fuyez surtout ces journaux impies ou obscènes, et quelquefois l'un et l'autre, qui semblent vomis de l'enfer pour blasphémer contre le Seigneur, et contre son Christ, (Ps. II, 2) et pour anéantir tout sentiment de pudeur et de saine raison. Ici, Nos Très Chers Frères, nous voudrions pouvoir dire que cet épouvantable danger n'est pas imminent, que c'est seulement un mal éloigné. Mais hélas ! vous n'ignorez pas qu'il se publie dans cette province quelques feuilles dont la lecture est un poison mortel.

» Nous ne parlons pas de certaines publications protestantes qui déversent l'injure et la calomnie sur l'Église de Jésus-Christ, défigurent ses dogmes pour les livrer au ridicule, inventent de prétendues conversions au Protestantisme et font sonner bien haut les efforts de sociétés dont le but avoué est de détruire la foi de nos bons catholiques. Ces feuilles portent dans leur titre même et dans la franchise de leurs attaques, le contrepoison de leur pernicieuse doctrine.

» Les mauvais journaux que nous voulons vous signaler plus expressément, sont ceux dont les éditeurs et les collaborateurs ont appris sur les genoux d'une mère chrétienne et sur les bancs d'une école catholique, les dogmes et les préceptes de la sainte Église, et qui maintenant sont en révolte contre elle. Chaque jour les colonnes de ces journaux sont souillées par des insultes à l'Église, à son Chef, à ses ministres, à ses sacrements, à ses dogmes, à ses pratiques les plus autorisées. Ces hommes ennemis de la vraie foi, et oublieux de leur propre salut, insinuent continuellement dans leurs écrits l'indifférentisme, c'est-à-dire, un système qui s'accommode des croyances religieuses les plus contradictoires, et prétend ouvrir le port du salut éternel aux sectateurs de toutes les religions quelles qu'elles soient. Ils louent facilement tout ce qui se fait en dehors de l'Église catholique,

ou même contre elle. Ils répètent avec complaisance les calomnies de l'hérésie et de l'incrédulité, et trop souvent ils en inventent eux-mêmes. Ils se font les échos de toutes les accusations mensongères portées contre le clergé catholique ; mais ils n'accueillent pas, ou dénaturent, les défenses des accusés. Le silence affecté que ces hommes gardent dans bien des circonstances où un enfant de l'Église ne peut se taire, trahit encore la tendance anti-religieuse des feuilles qu'ils publient.

» Les voilà, ces hommes qui se disent encore catholiques, et qui, dans leur hypocrite perversité, osent dire qu'en tout cela ils ne cherchent qu'à éloigner du sanctuaire les abus qui en ternissent l'éclat, et à empêcher la liberté d'être égorgée par le sacerdoce !

» Reste à conclure qu'aucun catholique ne peut, sans pécher grièvement, avoir la propriété de tels journaux, ni les rédiger, ni les publier, ni s'en faire le collaborateur, ni contribuer à les répandre.

» Nous ajoutons sans hésitation, que tout véritable patriote devrait s'en interdire la lecture. Car à part l'impiété de ces journaux, que doit-on penser de ces hommes qui ne cessent de prodigier leur admiration à des institutions politiques étrangères et ne manifestent que du dégoût et du mépris pour celles de la patrie ?

» Quel serait le résultat final de ces désolantes et dangereuses doctrines, si elles venaient à prévaloir parmi nous ? L'expérience de tous les temps, et surtout celle des cent dernières années, nous apprend que, la religion une fois détruite dans un peuple, il n'y a plus pour ce peuple ni repos, ni stabilité. Les liens de la charité chrétienne une fois dissous, l'anarchie suit de près le mépris de toute autorité, et la révolution, avec ses horreurs, vient accomplir à la lettre cette terrible prophétie : *Le Seigneur va entrer en jugement avec les habitants de la terre, parce qu'il n'y a plus de vérité parmi les hommes, plus de miséricorde, plus de connaissance de Dieu. Les outrages, le mensonge, le vice, l'adultère, s'y sont répandus comme un déluge et le meurtre suit de près le meurtre. C'est pourquoi la terre sera désolée, et ses habitants seront dans la langueur.* (Osée, IV. 1.) *Oui la terre sera dans le deuil et elle périra, parce qu'elle est infectée par ceux qui violent les lois,*

*anéantissent
faite avec les*

» Grâces à
leurs princi
de l'ordre d
et de la reli
est importan
événements
avoir aucun
tions les jou

Si vous a
journal soit
circulaire p
ce journal e

Agréez,
chement.

Mons

Le comite
pour surve
Anne, ayan
tion dans s
Collège de

anéantissent tous les droits, et rompent l'alliance que Dieu avait faite avec les hommes. (Isaïe, XXIV. 5.)

» Grâce à Dieu, le plus grand nombre de nos journaux, par leurs principes religieux et sociaux, tendent à la conservation de l'ordre dans la société civile, des bonnes mœurs dans la famille et de la religion dans tous les cœurs. On y trouve tout ce qu'il est important de connaître sur les affaires publiques, et sur les événements qui se passent dans le monde. Il ne peut donc y avoir aucune raison quelconque d'encourager par ses souscriptions les journaux détestables que nous vous signalons. »

Si vous avez connaissance, Monsieur le curé, que le susdit journal soit lu dans votre paroisse, vous lirez en chaire la présente circulaire pour prémunir vos paroissiens contre les doctrines de ce journal et pour leur en interdire la lecture.

Agréé, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 57)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1^{er} septembre 1876.

Monsieur,

Le comité nommé dans ma circulaire (N^o 4) du 22 avril 1871, pour surveiller la souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne, ayant, après mûre délibération, déclaré que la souscription *dans son état actuel* ne suffirait point pour faire sortir le Collège de ses embarras, il a été résolu d'aviser à d'autres moyens

plus efficaces pour arriver au but proposé. Durant la retraite pastorale terminée mardi matin, j'ai réuni à deux reprises Messieurs les Membres du clergé présents à la retraite, et tous ont été d'avis qu'il faut éviter à tout prix les conséquences funestes qui résulteraient d'un abandon complet du dessein conçu en 1871. Tous ont aussi manifesté la volonté de contribuer généreusement en la manière ci-après exposée.

C'est une œuvre qui intéresse grandement le bien de la religion dans tout l'Archidiocèse, et, par contre-coup, dans toute notre province.

Cette œuvre si belle, si importante, pour laquelle tant de nobles et généreux sacrifices ont été faits, cette œuvre périra-t-elle? Voilà la question qui se présente devant nous en ce moment. Beaucoup d'ouvriers, de veuves, de petits rentiers, ont mis leurs capitaux en dépôt dans cette maison; consentirons-nous à les laisser privés d'une partie de leurs modestes épargnes, gagnées à la sueur de leur front? L'honneur du clergé n'est-il pas intéressé à maintenir cette institution? Sans doute, il peut y avoir des difficultés à surmonter, des sacrifices à faire encore, mais reculerons-nous devant ces obstacles? Voilà ce qu'ont examiné mûrement les Messieurs présents à ces deux assemblées, et je le dis ici avec joie, avec une indicible consolation, ma confiance n'a pas été vaine, mes espérances se sont réalisées et j'ai pu constater que tous sans exception étaient prêts à seconder le comité.

Le projet semblera peut-être hardi à première vue, mais il a le mérite d'être souverainement efficace, et, d'après ce qui va suivre, vous conviendrez sans peine qu'il est *très possible*.

Il s'agit de trouver avant le premier janvier prochain, une somme de \$51,000 pour payer la dette.

Les livres de comptes ont été examinés avec grand soin par trois membres du comité très experts en cette matière et trouvés en ordre parfait. Pour plus de clarté je donne ici les chiffres ronds.

La dette totale est de \$89,000, y compris \$19,000 considérées comme capital de rentes viagères au montant annuel de \$1,150. L'Archevêché se charge d'acquitter ces rentes viagères, et ainsi la dette se trouve réduite à \$70,000, car une fois les rentes éteintes,

ce capital de
bonnes oblig
une somme d
retranché to
actif portant
dette à la so

M. le Gran
\$10,000; l'A
chargera de
bre de prètr
\$13,000. Ne
requis, et c
Si tous les p
même génér
premier janv
les créancier
intérêt et né

Si vous ét
avec grand
naissiez quel
remise, et er

Invitez les
d'entre eux
leur reconna
sera utile et

La presqu
à donner d
déclarée val

Vous êtes
plus vite si
belle et imp

Veillez r
remettre, ou
avec intérêt

Au premi
de suite, m
je vous fe

ce capital de \$19,000 se trouve acquitté. Il est dû au Collège en bonnes obligations, en constituts valables, en jugements, etc., une somme de \$19,000 ; l'actif est plus considérable, mais on a retranché tout ce qui était douteux ou à peu près perdu. Cet actif portant intérêt et devant rentrer tôt ou tard, réduit donc la dette à la somme de \$51,000.

M. le Grand Vicaire Poiré s'est inscrit en tête de la liste pour \$10,000 ; l'Archevêché, outre les rentes viagères de \$1,150, se chargera de rembourser un créancier de \$4,800. Un certain nombre de prêtres présents à la retraite se sont déjà inscrits pour \$13,000. Nous voici donc avec plus de la moitié de la somme requise, et cela, avec un nombre assez restreint de souscripteurs. Si tous les prêtres du diocèse manifestent le même zèle et la même générosité, nous arriverons certainement au but avant le premier janvier prochain. Pour cela il faut ou des remises par les créanciers, ou de l'argent comptant, ou des billets portant intérêt et négociables.

Si vous êtes créancier vous-même, une remise sera acceptée avec grande reconnaissance. Si dans votre paroisse vous connaissez quelque créancier, vous rendrez service en obtenant une remise, et en vous chargeant de tout ou d'une partie de cette dette.

Invitez les anciens élèves du Collège à souscrire ; bon nombre d'entre eux se feront un plaisir et un devoir de témoigner de leur reconnaissance. Si petite que puisse être la somme, elle sera utile et ces petits ruisseaux formeront un fleuve.

La presque totalité de ceux qui ont déjà souscrit, s'est engagée à donner de l'argent comptant, lorsque la souscription sera déclarée valable et ouverte.

Vous êtes prié instamment de vouloir bien me répondre au plus vite si vous êtes *oui ou non* disposé à prendre part à cette belle et importante œuvre.

Veillez me marquer quelle somme vous vous proposez de remettre, ou de donner, soit en argent, soit en billet négociable avec intérêt à 6%.

Au premier octobre, ou même auparavant, si tous répondent de suite, nous verrons sur quoi nous pouvons compter et alors je vous ferai part de ce que le comité aura résolu après mûr

examen, et si le comité constate que la souscription est suffisante, vous serez invité à verser le montant de votre souscription.

Une question a été faite et résolue d'une manière satisfaisante, savoir : Le Collège, une fois libre de dettes, pourra-t-il se soutenir ? Les comptes des quatre dernières années montrent que le Collège s'est maintenu, et a même eu un surplus avec ses ressources ordinaires et l'allocation du gouvernement. Ce dernier article avait été primitivement attribué à la souscription, parce qu'on pensait que les pensions, les fermes, les loyers, etc., pourraient suffire ; mais il aurait fallu prendre quelque chose sur cette allocation pour équilibrer les comptes : c'est ce qui a fait croire à quelques-uns que le Collège avait besoin de la souscription pour se soutenir.

Veillez dans vos saints sacrifices recommander cette œuvre d'une manière spéciale au Divin Cœur de Notre Seigneur, à la Sainte Vierge, à Saint Joseph et à Sainte Anne.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

Note. Les Annales de la Propagation de la Foi sont arrivées et prêtes à distribuer. Messieurs les Curés sont priés de les réclamer.

† E.-A., A. Q.

DE MONSIEUR
BUL

ELZÉAR
DIEU ET DU
TANT AU TR
VERSITÉ LAV

Au clergé sée
les fidèles
Notre Seig

Depuis di
aux regards
toutes les p
domment ren
Quelle est,
ses paroles
qui n'ait vo
la compagu
si elle ne v
la sagesse n
promettre n
des oracles
semblent d
sur les lèv
frères, ven
vigne. »

Cet appe
nous peupl
et par nos
l'Apôtre Sa
irions-nous

(N^o 58)

MANDEMENT

DE MONSIEUR E.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, PROMULGUANT LA
BULLE *inter varias sollicitudines*, QUI ÉRIGE CANONIQUEMENT
L'UNIVERSITÉ LAVAL.

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSIS-
TANT AU TRÔNE PONTIFICAL, CHANCELIER APOSTOLIQUE DE L'UNI-
VERSITÉ LAVAL,

*Au clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous
les fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en
Notre Seigneur.*

Depuis dix-huit siècles, Nos Très Chers Frères, Rome présente aux regards de l'humanité un spectacle vraiment admirable. De toutes les parties du monde, les intelligences comme les cœurs s'y donnent rendez-vous et viennent y puiser la lumière et la force. Quelle est, en effet, l'œuvre chrétienne qui n'ait aimé à solliciter ses paroles d'encouragement ? Quelle est l'association pieuse qui n'ait voulu s'épanouir sous son égide tutélaire ? Quelle est la compagnie religieuse qui oserait compter sur une longue vie, si elle ne voyait ses constitutions examinées et approuvées par la sagesse romaine ? Quelle est enfin la doctrine qui pourrait se promettre une expansion durable, si elle n'était un écho fidèle des oracles du Vatican ? Tous les catholiques, en tous les temps, semblent donc avoir entendu l'invitation que Saint Augustin met sur les lèvres des successeurs de Saint Pierre : « Venez, mes frères, venez tous, si vous voulez être greffés sur Celui qui est la vigne. »

Cet appel du Vicaire de Jésus-Christ, c'est notre bonheur, à nous peuple canadien, de l'avoir entendu à toutes les époques ; et par nos actes nous lui avons bien souvent répété ce que l'Apôtre Saint Pierre disait au Fils de Dieu lui-même : « *A qui irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle ?* »

(St Jean, VI, 69.) Voyez, Nos Très Chers Frères, comment, depuis l'aurore de notre colonie jusqu'à nos jours, Dieu s'est plu à diriger les événements ; admirez avec nous les voies de la Providence : cette facilité donnée à notre Église dans ses communications avec le Saint-Siège ; cet empressement avec lequel les Évêques de Québec se sont rendus *ad limina Apostolorum*, lorsque les circonstances le leur ont permis ; ce respect et cette vénération qu'ils en ont remportés pour la personne sacrée du Souverain Pontife ; ce soin filial de lui soumettre, comme à un Père, la solution de toutes leurs difficultés. N'est-ce pas le temps de le proclamer bien haut, tous nous avons suivi, en cela, les précieux exemples que nous a légués le premier Évêque de la Nouvelle-France, l'illustre François de Laval-Montmorency ! C'est lui qui, guidé par les lumières de sa belle intelligence, les intuitions de sa foi, la connaissance profonde qu'il avait de la constitution de l'Église, c'est lui qui a voulu placer le berceau de notre foi à côté même de la chaire de Saint-Pierre. C'est lui qui a déployé une énergique vigilance contre l'introduction de certaines propositions imposées tyranniquement à l'enseignement des séminaires français par la volonté de Louis XIV. C'est lui qui, en faisant accepter à son clergé la belle liturgie romaine, nous a épargné les ennuis d'une lutte pénible qui ne fait que de s'éteindre en France. C'est lui, en un mot, qui le premier a fait acclamer par notre peuple catholique cette parole à jamais gravée dans tous nos cœurs : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia* ; Là où est Pierre, là est l'Église.

Fidèles héritiers de l'esprit catholique de leur fondateur, les membres du Séminaire de Québec, après s'être chargés de la création de l'Université Laval, à la demande de l'Épiscopat Canadien, n'eurent rien de plus à cœur que de s'assurer de l'appui du Saint-Siège. Ils savaient bien que de Rome devaient leur venir leurs plus solides espérances de succès. Comment l'auraient-ils ignoré, quand ils se rappelaient qu'aux beaux siècles de la foi, en Europe, les Universités étaient établies par l'autorité réunie des papes et des souverains ? L'histoire leur redisait la gloire qui avait resplendi sur les écoles de Paris et de Bologne, et les noms des Papes Innocent III et Honorius couvrant de leur protection ces institutions qui fournirent tant de docteurs à l'Église, et à l'État tant d'hommes éminents.

Le premier
Jacques Ca
sollicita la
favoriser se
recommand
der une ch
création, l'e
un Rescrit
mais la Bul
pour l'accor
sur l'aveni
plein de mé
belles prom
faire recon
voulait voi
elle aurait
la religion
ma haute
sein du Car

L'épreuve
suffi pour
vraiment s
de la voir r
loppement
la divine l
ne manque
c'est bien
III. 6). Ju
somme de
des édifices
les étrange
blement ex
volumes ;
arts offran
leçons ; d
souvent m
fondés par
séminaires
des régler

Le premier Recteur de l'Université Laval, Monsieur Louis-Jacques Casault, d'illustre mémoire, se rendit donc à Rome, et sollicita la faveur d'une érection canonique. Tout semblait favoriser ses vœux : Sa Majesté la Reine Victoria, sur la recommandation de Lord Elgin et de ses ministres, allait accorder une charte vraiment royale. Rome applaudit au projet de création, l'encouragea de paroles bienveillantes, donna même un Rescrit qui permettait la collation des diplômes en théologie : mais la Bulle d'érection, la prudence demandait que l'on attendît pour l'accorder. Le gouvernement civil avait bien voulu compter sur l'avenir ; Rome aima mieux avoir à consacrer un passé plein de mérite. L'État consentait à mettre à l'épreuve les plus belles promesses et donnait à l'Université tout pouvoir de se faire reconnaître et de se mouvoir au sein de la société ; l'Église voulait voir l'Université à l'œuvre et attendre le moment où elle aurait le bonheur de lui dire : Vous avez bien mérité de la religion et de votre pays ; à moi maintenant de confirmer de ma haute autorité le bien qui a été opéré et d'en assurer, au sein du Canada, l'avenir et la prospérité.

L'épreuve a duré vingt-quatre ans et cet espace de temps a suffi pour permettre à l'Université de s'asseoir sur des bases vraiment solides. Il nous a été donné, Nos Très Chers Frères, de la voir naître et grandir, et quand nous songeons à son développement progressif, nous sentons naître en notre cœur, envers la divine bonté, les sentiments d'une reconnaissance que vous ne manquez pas de partager avec nous. *Deus incrementum dedit : c'est bien Dieu seul qui a pu lui donner cet accroissement* (1 Cor. III. 6). Jugez-en vous mêmes, Nos Très Chers Frères : une somme de plus d'un million de piastres consacrée à cette œuvre ; des édifices construits dans des proportions qui étonnent même les étrangers ; six nouveaux musées créés et les autres considérablement enrichis ; la bibliothèque triplant le nombre de ses volumes ; les facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts offrant un cours complet de plus de cinq mille trois cents leçons ; des cours publics suivis par un auditoire qui s'est souvent maintenu au chiffre de plus de cinq cents ; six prix fondés par la munificence de généreux bienfaiteurs ; six petits séminaires ou collèges et trois grands séminaires affiliés ; des réglemens si bien mûris que nous les avons vus quel-

quelques fois adoptés par des institutions, même de l'ancien monde; le goût de l'étude et les lois de la morale sauvegardés par l'établissement d'un pensionnat, où la fondation de vingt demi-bourses permet à un plus grand nombre un accès facile; plus de quatorze-cent-quarante étudiants qui ont fréquenté les cours dans les quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts, et figurant pour la plupart dans la liste des sept cents gradués; et, à part cette prospérité que nous pouvons appeler temporelle et dont nous nous reconnaissons redevables à la Providence, il y a une autre insigne faveur pour laquelle nous ne saurions jamais avoir assez de reconnaissance, c'est cette assistance que Dieu a bien voulu donner à l'enseignement de notre Université. Nous le proclamons bien haut: l'Université Laval n'a jamais dévié et ne déviara jamais, nous en avons la ferme conviction, de sa fidélité à suivre en tout la direction qui lui vient de Rome. Elle est trop persuadée qu'une Université vraiment catholique ne peut trouver ailleurs un point d'appui solide!

Voilà, Nos Très Chers Frères, le noble résultat où peuvent conduire le dévouement et le patriotisme, le désir du bien et l'attachement à la foi. Mais ce que nos regards ont contemplé, Rome aussi a pu le voir. Oui, grâce à une succession de difficultés qui entraient, sans doute, dans les vues de la Providence, Rome, depuis vingt-quatre ans, a pu suivre comme pas à pas, la marche de notre Université. Son enseignement, elle l'a connu et elle s'en est fait rendre un compte particulier; ses règlements, elle les a étudiés; les avantages qu'elle offre à la jeunesse studieuse, elle les a appréciés; son droit de cité en dehors de Québec, elle l'a décrété et maintenu. Aussi pouvons-nous dire que l'Université a grandi sous les yeux de Rome, comme sous la surveillance de notre sollicitude. Oh! quelle ne doit pas être notre joie, en voyant aujourd'hui le Souverain Pontife Pie IX, si bien informé, reconnaître solennellement notre Université Laval comme digne de tous les privilèges conférés aux Universités les plus célèbres! Si notre bonheur était grand lorsque l'État lui donnait l'existence civile, de combien s'accroît ce bonheur, lorsque l'Église à son tour l'admet à vivre de sa propre vie! Jusqu'ici les grades académiques avaient une valeur incontestable sans doute; mais cette valeur deviendra bien plus grande encore, puisqu'ils seront conférés par une main autorisée

tout à la foi
être fiers d
sujets de to
de pouvoir
diplômes le
de Rome m

Unissons-
nir aux pie
l'amour.
vau..., Notre
per de not
concernaien
il a émis so
et toujours
Il ne restait
faveur de n
définitive, l
cet acte, Sa
nous et aux
Québec, au
solennelle,

Mais le n
Père, n'est-
exhortation
que sa paro
de toutes le
élan? Sera
tunes? Mai
toujours fra
jours gardé
nous à cr
puisqu'elle
celui de R
rappeler au
comme ici,
lui reproch
malsonnan
l'Église. Et
muet nous

tout à la fois par l'Église et par l'État. Nos gradués pouvaient être fiers de faire valoir leurs diplômes aux yeux de tous les sujets de tout l'Empire Britannique ; ils seront plus fiere encore de pouvoir dire aux catholiques de tous les pays, que ces diplômes leur ont été donnés en vertu d'un pouvoir qui vient de Rome même, le centre de la catholicité.

Unissons-nous donc, Nos Très Chers Frères, pour faire parvenir aux pieds de Sa Sainteté un concert de reconnaissance et d'amour. Malgré la multiplicité de ses embarras et de ses travaux, Notre Saint-Père le Pape a trouvé des heures pour s'occuper de notre Université : plusieurs fois, les questions qui la concernaient ont été soumises à sa haute sagesse ; plusieurs fois il a émis son opinion souveraine sur les moyens de les résoudre, et toujours notre soumission à ses ordres a été pleine et entière. Il ne restait plus qu'un seul acte que Sa Sainteté pût faire en faveur de notre Université : celui de lui conférer, d'une manière définitive, le droit de cité parmi les Universités Catholiques et cet acte, Sa Sainteté vient de le réaliser, en nous adressant à nous et aux autres Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec, au Recteur et aux Professeurs de l'Université, la Bulle solennelle, *Inter varias sollicitudines*, qui l'érige canoniquement.

Mais le moyen de témoigner notre reconnaissance au Saint-Père, n'est-ce pas d'écouter ses avis et de nous rendre à ses exhortations ? Rien ne réjouira son cœur, comme d'apprendre que sa parole a opéré autour de l'Université Laval un ralliement de toutes les volontés. Qu'est-ce donc qui pourrait entraver cet élan ? Serait-ce le malaise suscité par des discussions inopportunes ? Mais, Nos Très Chers Frères, il y a un fait qui nous a toujours frappé : c'est l'attitude pleine de soumission qu'a toujours gardé l'Université Laval vis-à-vis le Saint-Siège. Qu'avons-nous à craindre puisqu'elle rejette ce que Rome condamne, puisqu'elle est toujours prête à soumettre son enseignement à celui de Rome ? Ne l'oublions pas, et c'est le moment de le rappeler aux chères ouailles qui nous sont confiées : à Rome comme ici, pour faire condamner une Institution, il faut avoir à lui reprocher l'enseignement de quelque proposition erronée, malsonnante, contraire à la doctrine commune des docteurs de l'Église. Et croit-on, Nos Très Chers Frères, que nous resterions muet nous-même, en présence de l'erreur ? Pourquoi donc, à

propos de questions où la religion n'a rien à démêler, viendrait-on passionner les esprits en leur faisant croire que la foi et les mœurs sont en danger? Pourquoi ferait-on entendre de ces accusations vagues et sans précision, qui ne pourraient que jeter un doute injuste sur la doctrine de toute une faculté, de toute une école? Pourquoi éveillerait-on des soupçons indignes de la charité chrétienne? Pourquoi ébranlerait-on la confiance que le public doit reposer en des hommes qui la méritent? Saint Augustin nous a tracé, il y a longtemps, notre ligne de conduite: *in certis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas*. Étudions sérieusement les questions où nous devons nous tenir unis, admettons loyalement celles où la liberté d'opinion peut se maintenir sans compromettre la foi, et bientôt la charité la plus parfaite règnera dans nos cœurs.

C'est sans doute pour contribuer à cet heureux résultat, que les Évêques du Canada et le Saint-Père lui-même ont déjà enjoint à nos journaux la plus stricte réserve, quand il s'agit de traduire devant l'opinion publique nos maisons d'éducation.

Nous croyons nécessaire, Nos Très Chers Frères, de rappeler ici les paroles de la Lettre Pastorale des Pères du Cinquième Concile de Québec, en date du 22 mai 1873.

« Et puisque l'occasion s'en présente, disent les Pères de ce
» Concile, nous vous dirons aussi un mot d'une institution catho-
» lique qui fait la gloire de la ville de Québec. Nous avons vu
» avec peine l'Université Laval exposée à des accusations fort
» graves en fait de doctrine. Sur les instances de ceux qui en
» ont la direction, nous leur avons demandé des explications sur
» bon nombre de points importants et fondamentaux de l'ensei-
» gnement catholique, et nous avons la joie de constater ici
» publiquement que les réponses nous ont paru tout à fait satis-
» faisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la volonté de se
» conformer en tout aux volontés du Saint-Siège. Sans juger
» ici le passé, nous voulons qu'à l'avenir, quiconque croirait devant
» Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou
» quelque autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent
» de l'opinion publique par la voix des journaux, mais devant
» ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont consti-
» tués les juges et les gardiens de la foi. Nous ne sommes pas,

» nous cath
» danger, r
» intestines
» de la gran
» nous ne sa

Nous avo
même dési.
Province E
à nous adre
du 9 mars
demande qu
l'Université
laquelle d'o
triste expér
qu'à remédi
de l'Univer
catholique »

Au reste,
dines renfer
des esprits :
un protecte
Préfet de la
rapports fré
devoir non
il redresser
contre elle.
combien no
occupée pou
Franchi: sa
sance des
Pontife, son
lesquelles il

Notre Sai
varias sollici
et ceux de
leurs fils au
Chers Frère
foi et aux m

» nous catholiques, tellement forts que nous puissions, sans
» danger, rendre nos frères séparés témoins de nos divisions
» intestines; et d'ailleurs la charité qui doit unir les membres
» de la grande famille catholique, nous prescrit des règles que
» nous ne saurions violer sans offenser Dieu. »

Nous avons dit, Nos Très Chers Frères, que le Saint-Père lui-même désire cette sage réserve prescrite par les Évêques de la Province Ecclésiastique de Québec. En effet, dans un décret, à nous adressé par Son Éminence le Cardinal Franchi, en date du 9 mars 1876, et approuvé par Sa Sainteté, Son Éminence demande que l'on ne recoure pas, pour traiter les affaires de l'Université, à la presse, « laquelle, ajoute Son Éminence, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université et souvent même à l'honneur de la cause catholique ».

Au reste, Nos Très Chers Frères, la Bulle *Inter varias sollicitudines* renferme une clause qui est de nature à calmer l'inquiétude des esprits : c'est celle qui donne, à perpétuité, à Rome même, un protecteur à l'Université, dans la personne du Cardinal Préfet de la Propagande. Ce haut dignitaire ecclésiastique, en rapports fréquents avec les autorités de l'Université, se fera un devoir non seulement de protéger ses intérêts, mais au besoin, il redresserait les abus et connaîtrait les accusations portées contre elle. Nous sommes heureux de dire ici publiquement combien nous nous félicitons de voir cette charge honorable occupée pour la première fois par Son Éminence le Cardinal Franchi : sa prudence, sa haute sagesse, sa singulière connaissance des affaires, la confiance dont l'honore le Souverain Pontife, sont une garantie de l'habileté et de l'impartialité avec lesquelles il saura remplir ses importants devoirs.

Notre Saint-Père le Pape demande encore, dans la Bulle *Inter varias sollicitudines*, que les Évêques de la Province de Québec et ceux de toute la « Puissance » invitent les parents à envoyer leurs fils au Pensionnat de l'Université. Pour nous, Nos Très Chers Frères, qui connaissons quelle garantie peut offrir à la foi et aux mœurs des jeunes gens, le séjour dans cette maison,

c'est un vrai bonheur de nous rendre à ce désir. Nous exhortons, de tout notre pouvoir, les pasteurs des âmes et les directeurs de nos maisons d'éducation, à user de toute leur influence pour remplir les vues de Sa Sainteté. Par là, ils contribueront à donner au barreau, à la médecine et aux autres professions libérales, des hommes instruits, pleins d'honneur et attachés à tous leurs devoirs de citoyens et de chrétiens.

Avant de terminer, Nos Très Chers Frères, nous nous permettrons d'unir notre faible voix à celle du Souverain Pontife pour témoigner de notre reconnaissance envers Sa Majesté, la Reine Victoria, et envers le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec. Grâce à la bienveillance de toutes nos autorités civiles, bien des difficultés, depuis vingt-quatre ans, se sont trouvées aplanies, et une parfaite entente a toujours régné entre les différents ministères qui se sont succédés et l'Université elle-même. Nous serait-il permis d'indiquer une des causes de cette heureuse harmonie? Sans doute le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec ont toujours été persuadés que l'Université Laval travaille, dans la mesure de ses forces, à la cause sacrée de l'éducation, et c'est ce qui explique en partie leur bon vouloir à son égard. Mais ce qui lui a concilié l'esprit du plus grand nombre, n'est-ce pas la stricte neutralité où elle s'est tenue vis-à-vis les divers partis politiques de notre pays, attitude du reste que Rome a bien voulu approuver. Il y a treize ans, tous les membres catholiques des deux chambres du Parlement, sans distinction de drapeau politique, s'unissaient pour présenter au Séminaire de Québec une adresse de félicitations sur ses deux siècles d'existence. Aujourd'hui encore, nous n'en doutons nullement, tous les hommes publics, auxquels l'Université Laval reconnaîtra toujours une entière liberté d'opinion sur les matières purement civiles, tous nos hommes publics se réjouiront en apprenant l'honneur insigne qui vient d'être conféré à la première institution du pays.

Ce sera donc, Nos Très Chers Frères, pour tous les rangs de la société, un beau jour que celui où la voix de Notre Saint-Père le Pape sera entendue et confirmera l'existence de notre Université! Aux accents de cette voix solennelle, Québec tressaillera entre toutes les villes, Québec, cette antique capitale

que le Souv
catholicisme
comme autr
Dieu : *Læta*
multa. Ta p
s'empare d'u
enfin la Vi
c'est elle qui
et Bienfaitri

A ces caus
et ordonné c

1^o Sera le
Inter varias
nelle à laque
et élèves de

2^o Il sera
ou chapelles
ainsi qu'en
mier diman
la suite de l

3^o Et com
d'une maniè
les élèves de
nos Commu
à faire une
fait et pour
Saint-Père l
Romaine, et
versité.

Donné à
et le contre
huit cent so

que le Souverain Pontife veut bien appeler la métropole du catholicisme dans l'Amérique Septentrionale. Qu'elle se réjouisse comme autrefois Sion, lorsque David chantait les bienfaits de Dieu : *Lætabor ego super eloquia tua, sicut qui invenit spolia multa. Ta parole me fait tressaillir de bonheur, comme celui qui s'empare d'un riche butin.* (Ps. CXVIII. 162.) Qu'elle bénisse enfin la Vierge Immaculée, patronne de l'Université Laval ! c'est elle qui lui a obtenu tant de faveurs insignes. A notre Mère et Bienfaitrice, louange et remerciement à jamais !

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1^o Sera le présent mandement avec la traduction de la Bulle *Inter varias sollicitudines*, lu aujourd'hui même en séance solennelle à laquelle seront convoqués tous les professeurs, membres et élèves de l'Université Laval.

2^o Il sera lu également et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et un *Te Deum* sera chanté à la suite de la messe ou de l'office où cette lecture aura été faite.

3^o Et comme cette faveur insigne du Souverain Pontife, tend d'une manière spéciale au bonheur de la jeunesse, nous invitons les élèves de notre Université, de nos Séminaires et Collèges, de nos Communautés religieuses et des écoles de notre Archidiocèse, à faire une communion pour rendre grâce à Dieu de ce bienfait et pour attirer ses bénédictions et sa protection sur notre Saint-Père le Pape, sur tous les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, et en particulier sur le Cardinal Protecteur de l'Université.

Donné à Québec, sous notre sceau, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de notre Secrétaire, le treize septembre mil huit cent soixante-seize.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, prêtre,

Secrétaire.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS UNIVERSITAS LAVALLENSIS NUNCUPATA IN URBE QUEBECI CANONICE ERIGITUR

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Venerabilibus Fratribus Elzearo Alexandro Taschereau Archiepiscopo Quebecensi cæterisque Episcopis Regionis Canadensis nec non Dilectis Filiis Thomæ Stephano Hamel Rectori aliisque Professoribus Catholicæ Universitatis Lavallensis in Urbe Quebeci.

Salutem et apostolicam benedictionem.

Inter varias sollicitudines, quibus pro injuncto Nobis Apostolico munere rite obeundo undique agimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati, quique Sacram Christianæ Reipublicæ doctrinam deturpant, penitus si fieri possit, destruantur; quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum Universitates.

Jamdudum Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis Petrus Flavianus Turgeon, cæterique Episcopi Regionis Canadensis Nobis per Sac. Congregationem Christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut Catholica Universitas in Urbe Quebeci canonice erigeretur.

Dum vero illa Universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a Seminario Quebecensi viginti quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac nuperrime Venerabilis Frater Elzearus Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecensis, nec non Dilectus Filius Thomas Stephanus Hamel ejusdem Universitatis Rector supplices Litteras pro canonica institutione impetranda Nobis porrexerint, Nos per eosdem Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Sac. Consilii Christiano nomini propagando in gene-

rali conventu
pertum haberi
rica Septentri
sexaginta Die
patere accessu
pertum præte
nonica expos
sumptus mag
variisque lect
exornari, ac s
bernari, quon
Pauli Urbe a
et S. Apollina
ipsique civili
busque a mo
ad eorumdem
na providisse
commoda exp
canonice et
principaliter

Ad mentem
volumus et d
Universitatis
Congregation
est Dilectus F
S. R. E. Presi
larii Apostol
sis, atque eid
inferiores gra
Universitatu
id est fidei ac
et Episcopos
extet, in cæte
Sac. Congreg
MDCCLXX
congruentiar

Cum vero
Universitatem

rali conventu diei VIII Maii MDCCCLXXVI coadunatos, compertum habentes, Quebeci Urbem Catholicæ Religionis in America Septentrionali veluti Metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta Diocesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis regionis partibus, compertum præterea habentes, Universitatem, cujus institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ scientiæ subsidium exornari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli Urbe apud Archigymnasium Gregorianum Societatis Jesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique Christianæ ipsique civili Societati uberrimos fructus attulisse, adolescentibusque a morum corruptela cohibendis, magnis extractis ædibus ad eorundem institutionem sub solertium Sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in Religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam Universitatem canonicè et celebriorum Universitatum pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorundem Venerabilium Fratrum Nostrorum volumus et decernimus, ut hæc institutio ea lege fiat, ut ejusdem Universitatis Protector sit Præfectus pro tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo munere hodie auctus est Dilectus Filius Noster Alexander Tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. Presbyter, Cardinalis Franchi nuncupatus, et Cancellarii Apostolici munere fungatur Archiepiscopus Quebecensis, atque eidem Universitati jus sit Doctoratus lauream aliosque inferiores gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta Universitatum Statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, id est fidei ac morum suprema vigilantia penes Archiepiscopum et Episcopos omnes Provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cæteris vero omnia esse moderanda juxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam Die I. Februarii MDCCCLXXVI et juxta ipsius Universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria jampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re

derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque propterea magisterii libertatem concesserit; hinc censuimus ex eorundem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum Fœderale tum Provinciale Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus cumulentur.

Tandem vehementer hortamur Episcopos Quebecensis Provinciae, ut eidem Universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum Seminaria et Collegia aggregare curent; ut ita alumni magis magisque idonei ad eandem frequentandam reddantur, omnibus vero Archiepiscopis et Episcopis Dominationis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam Universitatem studiorum causa satagant et parentibus suadcant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus ædibus unice ad eorum moralem institutionem facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per Seminarium Quebecense a solo extractis, quibusque manutenendis in studiosæ juventutis commodum, summa liberalitate Professores ac Moderatores ipsi, majorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati citati et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel quovis alio defectu, notari impugnari aut alias infringi vel quomodolibet retractari suspendi restringi limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse easque omnino sub quibusvis constitutionibus revocationibus limitationibus derogationibus modificationibus decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minime comprehendere; sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ Universitati, ut præfertur erectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere: sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, etiam Causarum

Palatii Apostolici
sublata eis et
tandi facultate
secus super
ignoranter co

Quocirca I
Cardinali F
Propaganda
existentibus,
auctoritatem
gimur: ut
exequi curet
defensionis p
auctoritate
omnibus ad
observari, ip
sentes conce
pacifice frui
pescendo.

Non obsta
Nostræ Reg
cessorum N
vel specialil
versitatis S
quibuscumq
etiãmsi de
expressa et i
importantes
quævis exqu
et singulor
expressis et
suris, ad pr
plenissime o

Volumus
etiam impro
et Sigillo P
eadem pr
retur si fore

Palatii Apostolici Auditores ac etiam S. R. E. Cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter indicandi et interpretandi facultate et auctoritate, indicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

Quocirca Dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Franchi nuncupato Sac. Nostræ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto, ejusque Successoribus protempore existentibus, per Apostolica Scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque jurisdictionem tribuimus et elargimur: ut ipse præsentibus Nosistras Litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque Universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat Nostræ et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentibus et in eis contenta hujusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, ipsamque Universitatem illiusque personas quas præsentibus concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Nostræ Regula *de jure quæsito non tollendo*, aliorumque Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, dictæque Universitatis Statutis, Indultis quoque et Litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permanentibus, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earundem præsentium transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et Sigillo Personæ in ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis institutionis confirmationis subjectionis Indulti hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si qui autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo sexto Idibus Maii Pontificatus Nostri Anno XXX.

F. CARDINALIS ASQUINIUS

C. GORI subdatarius

visa

De Curia J. DE AQUILA e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

I. GUGNONIUS

Reg. in Secretaria Brevium.

LETTRES APOSTOLIQUES

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ LAVAL DANS LA VILLE DE QUÉBEC

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A Nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Évêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Étienne Hamel, Recteur, et autres Professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

Salut et Bénédiction Apostolique.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir

en tout lieu, des lettres, les maîtresses : erreurs qui rui qui défigurent or cet objet, les Universit

Depuis lon Québec Pierre Nous avaien à l'extension ment une U

Cette Univ Vierge Marie ans, par le S du Saint Siè ment, Notre Archevêque Hamel, Rect une suppliqu témoignage Église Roma l'extension d 8ième jour tude des fait regardée co l'Amérique diocèses : ce les parties d tion canonic dignes d'adr des frais qu bibliothèqu d'aider à l'a au gouvern dont plusie saints apôtr de la Socié

en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses : afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps, Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint Siège et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Étienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses : cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de Saint-Apollinaire ;

elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *Pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Sainte Marie *in Transtevere*; l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Évêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1^{er} février 1876 et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous de Québec à fa affiliés à l'Un de preuves d que les élèves cette institut vèques et Év possible pou bonne espér pour persuad leur propre l Québec, mais exclusivement faciliter l'ava élevé au pri Séminaire d tribué, avec de la jeunesse à l'exemple d

Nous décr être d'aucun sursises, rest que point, ni ou ceux qui cités ou en prétexte pro d'intention o sentes Lettr titutions q modification particulière son propre mais qu'ell demeurent sortent et p vées à perp cerne ou c qu'elles soi sité, érigée

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les Présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siège Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses

membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande et à ses successeurs *pro tempore* de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et juridiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo* ; nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales : nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelque autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées

comme plei
en leur cons
autres chose

Nous vou
Lettres, so
soient contr
du sceau d'
que l'on acc
bées et mon

Que nul h
tredire, par
érigions, in
tous, ordon
quelqu'un s
qu'il encour
heureux Pi

Donné à
de Notre Se
de Notre Po

C. G

Loco

Enre

comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-puissant et des Bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. GORI, Sousdataire.

visa

J. DE AQUILA, un des Vicomtes de la Curie.

Loco ✠ Plumbi.

I. CUGNONI.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

CIRCULAIRE PRIVÉE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 Octobre 1876.

Monsieur,

Le comité de la souscription pour le Collège de Sainte-Anne, réuni ce matin, a constaté avec regret que la souscription dans son état actuel n'arrive point encore à solder toute la dette. Il espère néanmoins parvenir au but, en faisant un nouvel appel aux créanciers pour obtenir des remises plus considérables et à tous les membres du clergé.

Ceux qui ont déjà répondu à mon appel du 1^{er} septembre, sont priés d'ajouter encore quelque chose.

Ceux qui n'ont pas encore répondu, sont instamment priés de me répondre au plus vite. Il y a une soixantaine de membres du clergé qui ne m'ont pas encore fait connaître leur intention, et parmi eux il y en a un bon nombre capables d'aider puissamment cette bonne œuvre, qui intéresse grandement le bien de la religion dans tout l'Archidiocèse, et, par contre-coup, dans toute notre province.

Vous êtes prié de vouloir bien me faire connaître, AUSSITÔT QUE POSSIBLE et avant le premier novembre prochain, ce que vous êtes disposé à souscrire, soit en argent, soit en billet, soit en remise.

Priez aussi Notre Seigneur de donner sa bénédiction à cette entreprise, de laquelle dépendent l'honneur du clergé, le bien de la religion et la gloire de Dieu.

Agrez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.

DE MONSIEUR
RÉPONSE

ELZÉAR A
DIEU ET DU S
AU TRONE PO

Au Clergé Sè
tous les
en Notre

Durant un
Mgr l'Évêque
adresse dans
dévouement
toujours eus
mesures que
leurs diocès
Vous allez bi
de la réponse
ments sont
petit nombre

Dans l'adr
sieurs extrai
de cette Pro
nous donnen
cette pastora
sur le libéral
l'autorité et
avec lesquel
vous prému

(N^o 59)

MANDEMENT

DE MONSIEUR E.-A. TASCHEREAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, PROMULGUANT LA
RÉPONSE DU SOUVERAIN PONTIFE A UNE ADRESSE PRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

ELZÉAR ALEXANDRE TASCHEREAU, PAR LA GRACE DE
DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ASSISTANT
AU TRÔNE PONTIFICAL,

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à
tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction
en Notre Seigneur.*

Durant un récent voyage à Rome, Notre Vénérable Collègue, Mgr l'Évêque des Trois-Rivières, a présenté au Saint-Père une adresse dans laquelle il exposait les sentiments d'affection et de dévouement que le clergé et les fidèles de cette province ont toujours eus envers le Saint-Siège ; il a fait aussi connaître les mesures que les Évêques ont prises de concert, pour prémunir leurs diocésains contre les erreurs du *libéralisme catholique*. Vous allez bientôt entendre la lecture de cette adresse, ainsi que de la réponse qu'y a faite le Saint-Père. Comme ces deux documents sont assez clairs par eux-mêmes, je n'y ajouterai qu'un petit nombre de remarques.

Dans l'adresse vous trouverez, Nos Très Chers Frères, plusieurs extraits assez longs de la pastorale collective des Évêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875. Ces extraits nous donnent la clef de la réponse du Saint-Père, qui, sans nommer cette pastorale, en résume et en approuve avec éloge, la doctrine sur le *libéralisme catholique* et sur la nature, la constitution, l'autorité et les droits de l'Église. Il loue aussi le zèle et l'accord avec lesquels les Évêques de cette Province se sont efforcés de vous prémunir contre les astucieuses doctrines de ce *libéralisme*

catholique « d'autant plus dangereuses que les autres, dit-il, que »
» cachées sous une apparence extérieure de piété, elle trompe
» beaucoup d'âmes honnêtes. »

« Vous le reconnaîtrez facilement, disent les Évêques dans »
» leur pastorale collective, à la peinture qu'en a faite souvent »
» le Souverain Pontife : 1^o Efforts pour asservir l'Église à l'État ; »
» 2^o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les »
» enfants de l'Église entre eux et avec le clergé ; 3^o alliance »
» monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de »
» concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4^o enfin, illu- »
» sion et quelquefois hypocrisie, qui, sous des dehors religieux »
» et de belles protestations de soumission à l'Église, cache un »
» orgueil sans mesure. »

En vous parlant ainsi, Nos Très Chers Frères, le Saint-Père et vos Évêques n'ont en vue que le salut de vos âmes ; l'Église, comme une bonne mère, ne croit pouvoir mieux vous témoigner son affection qu'en vous exposant les vérités que vous avez à pratiquer, et les erreurs contre lesquelles vous devez vous mettre en garde, non seulement dans votre vie privée, mais aussi dans votre vie sociale et politique.

En ce qui regarde uniquement l'ordre temporel, l'Église respecte et même protège la liberté d'opinion et d'action de ses enfants, dans les limites toutefois de la vérité, de la justice, de la charité, car la véritable liberté n'est pas dans une licence effrénée. Mais, comme vous savez, Nos Très Chers Frères, il y a des questions qui touchent aux intérêts spirituels de vos âmes, et l'Église n'y peut demeurer indifférente. Et certes ! personne n'est plus intéressé que vous-mêmes à reconnaître et à défendre au besoin, cette salutaire vigilance que l'Église doit exercer sur tout ce qui peut mettre en danger votre salut éternel. En toute occasion conduisez-vous avec tant de prudence, de modération, de vérité, de justice et de charité, que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher.

La bénédiction Apostolique que le Saint-Père nous donne à tous avec tant d'affection, doit être, Nos Très Chers Frères, un nouveau motif de nous attacher de plus en plus à aimer et à suivre celui à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Église. Prions sans cesse pour ce père bien-aimé, aujourd'hui

victime de la
efforçons-no

Sera le pr
Père et la tr
toutes les ég
pitre dans l
après sa réco

Donné à C
et le contre
soixante-seiz

Très S

L'évêque
Siège par se
Québec pour
Éminence le
tion de la P
heureux de
pour déposer
que tous le
d'adresser au
l'assurance o
et de leur att

C'est aussi
connaître à

victime de la plus cruelle et de la plus injuste persécution, et efforçons-nous de le consoler par notre docilité et notre affection.

Sera le présent mandement, avec l'adresse présentée au Saint-Père et la traduction de la réponse, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de notre Secrétaire, le 27 octobre mil huit cent soixante-seize.

† E.-A., Arch. de Québec.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre,

Secrétaire.

ADRESSE

A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPA PIUS IX

Très Saint Père,

L'évêque des Trois-Rivières, soussigné, député vers le Saint-Siège par ses Vénérables Frères et Collègues de la Province de Québec pour donner certaines informations demandées par Son Éminence le Cardinal A. Franchi, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans une lettre du 18 mai dernier, est heureux de profiter de ce voyage au tombeau des Saints Apôtres pour déposer aux pieds de Votre Béatitudo l'expression des vœux que tous les Évêques de la Province de Québec ne cessent d'adresser au ciel pour la conservation de vos jours précieux, l'assurance de leur profond respect pour Votre personne sacrée, et de leur attachement filial et inébranlable à la Chaire de Pierre.

C'est aussi un bonheur pour lui d'avoir cette occasion de faire connaître à Votre Sainteté le respect avec lequel ces Vénérables

Prélats reçoivent, et la fidélité avec laquelle ils suivent, les enseignements et les directions que Votre Sainteté ne cesse de donner au monde entier pour lui signaler les dangers des erreurs contemporaines et les abîmes insondables où elles conduisent infailliblement les sociétés humaines qui s'en laissent infatuer.

Dans cette voix du successeur de Pierre dénonçant au peuple chrétien ses égarements et ses prévarications, nous aimons à reconnaître la voix du Prophète fidèle à qui le Seigneur disait : *Clama, ne cesses, quasi tuba exalla vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum* (Is. LVIII). Nous aimons aussi à y entendre un écho de la voix du grand Apôtre des nations disant à son disciple Timothée, et dans sa personne aux Évêques de tous les temps : « *Prædica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacerabunt sibi magistros, prurientes auribus, a veritate quidem avertent, ad fabulas autem convertentur* » (2 Tim. IV).

Oui, Très Saint Père, les Évêques du Canada recueillent avec le même respect que le disciple de Saint Paul, les enseignements admirables et les courageux avertissements qui leur viennent constamment de la Chaire Apostolique; et, si j'ose le dire, ils s'appliquent avec le même zèle et la même prudence à les faire passer dans les âmes des Fidèles confiés à leurs soins, afin de leur donner la véritable science du salut des sociétés, aussi bien que celle du salut des individus. « *Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.* »

C'est ce qu'il lui serait facile de faire voir à Votre Béatitude, en lui exposant brièvement quelques extraits de leurs actes Épiscopaux, où ils se sont appliqués à donner cet enseignement et à tracer ces règles de prudence que le Clergé et les Fidèles doivent suivre dans l'accomplissement de ces devoirs importants. Mais comme leur dernier document collectif adressé au Clergé et à tous les Fidèles de la Province, est un résumé précis de ces enseignements et de ces règles, il suffira d'en mettre quelques passages sous les yeux de Votre Sainteté, pour qu'Elle puisse juger de leur zèle et de leur fidélité à transmettre à leurs ouailles les enseignements de la Chaire Apostolique.

Les fruits
a recueillis
pect de l'au
droits, ont
salutaire de
Deus ejus es
toute la gra
véritable et
fidélité à su
Pasteurs.

Ce n'est p
contemporai
et que la vo
ses échos su
jusque dan
lance des P
coopérateu
cette subtil
la masse de
à Notre Mè
à tous les e
Christ.

C'est dep
raines ont
élections p
cé d'hostili
influents d
des journa
Canada les
les doctrine
d'attaquer

Les Évè
nouïe jusq
tèrent le d
les allures
leur peupl
tentatives
confiance d

Les fruits précieux et abondants que notre heureuse patrie en a recueillis jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre, le respect de l'autorité, la soumission à l'Église et la protection de ses droits, ont surabondamment prouvé la sagesse et l'efficacité salutaire de ces enseignements. « *Beatus populus cujus Dominus Deus ejus est !* » Le petit peuple Canadien est peut-être celui de toute la grande famille Catholique, qui jouit aujourd'hui de la véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers Pasteurs.

Ce n'est pas, Très Saint Père, que le souffle de *la grande erreur contemporaine* ne se soit fait sentir dans la vallée de notre fleuve, et que *la voix enchanteresse des Sirènes libérales* n'ait fait entendre ses échos sur les bords du St-Laurent, et n'ait même pénétré jusque dans les profondeurs de nos forêts ! Mais grâce à la vigilance des Premiers Pasteurs, grâce au zèle éclairé de leurs dignes coopérateurs dans le St-Ministère, le nombre des victimes de cette subtile et séduisante erreur, est encore assez restreint, et la masse de notre peuple est demeurée profondément attachée à Notre Mère la Sainte Église Catholique et fidèlement soumise à tous les enseignements du Vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ.

C'est depuis vingt-cinq ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires, et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Église, de la part de certains Catholiques influents de la Province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux Puissances, et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Les Évêques justement alarmés de cette tentative hardie et nouée jusque-là au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, afin de déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs Lettres Pastorales,

dans leurs mandements, dans les décrets de leurs Conciles provinciaux, il est facile de voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillaient à la garde de leurs troupeaux.

Votre Sainteté peut en avoir un aperçu dans les extraits suivants de leur dernière Lettre Pastorale collective, qu'ils jugèrent nécessaire d'adresser à tous les Catholiques de la Province, au mois de Septembre dernier, pour les prémunir contre de nouveaux dangers. Ce document important résume avec clarté et précision les enseignements et les directions donnés jusque-là. Il commence par rappeler la constitution divine de l'Église, son autorité, sa mission dans le monde.

« Pour remplir, y est-il dit, cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Église fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

» Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Église a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

» Non seulement l'Église est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.....

» Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Église a reçu en domaine la terre entière : Jésus-Christ lui a donné mission d'enseigner toutes les nations ; *docete omnes gentes* (Matth. XXVIII. 20) ; l'État est donc dans l'Église, et non pas l'Église dans l'État.....

» Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Église,

» à son indépen
» seule à juge

» Mais en r
» sur ses en
» entraver les
» nous serons
» ports dans l
» nous exposé
» l'Église elle
» que certain

» Le pouvo
» suprême de
» Pierre, à qu
» cieux et ord

» Les Conc
» le Pape, ont

» Les Évêq
» l'Église de l
» d'enseigner
» subordonné
» nitude de l
» Prêtres et l
» l'obéissance

» Chaque p
» mission de
» certain nor
» l'amour et
» sont confié

» Tel est lo
» a revêtué c

Après avo
son autorité
vince ont j
l'erreur actu
d'efforts en
quels terme

» à son indépendance, à sa mission spirituelle, c'est à l'Église
» seule à juger, etc.

» Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Église catholique
» sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou
» entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels
» nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rap-
» ports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que
» nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que
» l'Église elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est
» que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

» Le pouvoir de législater et de juger dans l'Église existe au
» suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint
» Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des
» cieux et ordonné de confirmer ses frères.

» Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par
» le Pape, ont le même pouvoir.

» Les Évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir
» l'Église de Dieu ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir
» d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins
» subordonné à celui du chef de l'Église, en qui seul réside la plé-
» nitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale.
» Prêtres et laïques doivent aux Évêques la docilité, le respect et
» l'obéissance.

» Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Évêque la
» mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un
» certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à
» l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels
» sont confiés à sa sollicitude pastorale.

» Tel est le plan divin de l'Église catholique que Jésus-Christ
» a revêtu de sa puissance, etc..... »

Après avoir ainsi rappelé la Constitution divine de l'Église,
son autorité, sa mission dans le monde, les Évêques de la Pro-
vince ont jugé qu'il était nécessaire de signaler aux Fidèles
l'erreur actuelle qui l'attaque le plus directement, et qui fait tant
d'efforts en ce temps pour s'implanter au milieu d'eux. Voici en
quels termes ils le font.

« Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus
» acharné et le plus dangereux de la divine constitution de
» l'Église. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis
» terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente
» aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté,
» d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui
» aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement
» dans les lieux les plus saints ; il fascine les yeux les plus clair-
» voyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu
» que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

« Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs
» forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Évêques
» et les Évêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à
» l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire : ils
» cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer,
» sinon à approuver, des lois iniques.....

« En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent le libé-
» ralisme catholique comme absolument incompatible avec la
» doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement
» condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en
» conscience d'être un libéral catholique. » Après ce signalement
de la grande erreur contemporaine, les Évêques susdits exposent
brièvement, d'après Saint Thomas, les traits d'une politique
vraiment chrétienne. Puis ils établissent les *droits* et les *devoirs*
du Prêtre dans cet ordre de choses, et les règles de prudence qui
doivent guider sa conduite sur ce terrain mouvant.

« Des hommes, disent-ils, qui veulent vous tromper, Nos Très
» Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans
» la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes reli-
» gieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé
» n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie, et que
» le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

» Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur
» au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le
» clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se
» prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable :
» Dieu, la morale, la justice, la vérité ; et quand on a fait ainsi

» main basse
» force !.....

« Oui, il y
» doit interve
» de ce devoi
» déjà signalé

« Il y a en
» rêts spiritu
» ou à la mor
» l'indépenda
» temporel...

« L'on obje
» homme, à c
» c'est à l'Éta

« A cela ne
» injure à l'É
» sa hiérarch
» ministres.
» constitués,
» ministre de
» citer, mais
» juger la do

Enfin. Tr
accompagna
donnent des
qu'ils doive
ciles, et ils
du 4^e Conci
» de vous ré
» cret du Qu
» ordinaires
» générales
» procédant
» circonstan
» de ne rien
» Évêque :

» main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la
» force !.....

« Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même
» doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et
» de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons
» déjà signalée, entre l'Église et l'État.

« Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux inté-
» rêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi
» ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté,
» l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport
» temporel.....

« L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout
» homme, à dépasser la limite qui lui est assignée, et qu'alors
» c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

« A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement
» injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans
» sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses
» ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement
» constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un
» ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le
» citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à
» juger la doctrine et les actes du prêtre..... »

Enfin, Très Saint Père, dans une Lettre Circulaire au Clergé,
accompagnant cette Lettre Pastorale, les Évêques de la Province
donnent des avis très importants à leurs Prêtres sur la prudence
qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de ces devoirs diffi-
ciles, et ils recommandent de s'en tenir aux sages prescriptions
du 4^e Concile de Québec : « Nous pensons à propos, disent-ils,
» de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IX^e dé-
» cret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances
» ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles
» générales qui doivent le guider dans les élections : « *nec ultra*
» *procedant in circumstantiis consuetis.* » S'il se présente quelques
» circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin
» de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre
» Évêque : *nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo*.....

» Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Con-
ciles Provinciaux et les Ordonnances de son Évêque, serait
» néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil,
» devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour
» la sainte Église. »

Le soussigné comprend qu'il doit demander pardon à Votre Paternité pour ces longues citations. Il espère néanmoins que le désir de bien faire connaître à Votre Sainteté les sentiments de dévouement de l'Épiscopat, du Clergé et du peuple Canadien à la Chaire Apostolique, ainsi que leur fidélité à suivre ses enseignements, lui servira d'excuse.

En effet, Très Saint Père, si votre cœur est bien souvent contristé par l'indocilité d'un nombre, hélas ! bien trop grand de vos enfants, les témoignages de l'amour et de la docilité, même des plus petits et des plus éloignés, ne peuvent manquer d'apporter quelque consolation à votre cœur dans ses grandes tribulations.

Dans l'espoir que cette expression du respect, du dévouement et de l'attachement inébranlable de l'Archevêque et des Évêques de la Province de Québec, sera agréée de Votre Sainteté, le soussigné, prosterné à ses pieds, implore avec confiance pour eux, pour leur Clergé et leur peuple, la Bénédiction Apostolique, et demeure avec la plus sincère gratitude et le plus profond respect,

De Votre Sainteté,

Le très humble et très obéissant Fils

en Notre Seigneur Jésus-Christ,

† L.-F., Évêque des Trois-Rivières.

BRE

Venerabili F

Ludovi

Venerabilis
Quæ proprio
scriptis et ore
in hanc Apo
Venerabilis R
mentiumque
sistendum in
vertenda. D
ditis imbuend
Ecclesie natu
notitia vaferr
gentiam com
nisi estis con
eo periculosi
multos decip
a sana doct
potius regim
infirmum, un
cacissimamq
latius et imp
sensim anim
mus pari ser
diendoque p
mutuam car
vestrum sen
sponte fiet si
devotionem
vobis fovere
favoris auspi

BREF DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE

A L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

Venerabili Fratri

Ludovico Episcopo Trifluviensi.

PIUS PP. IX

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quæ proprio et cæterorum Præsulum Canadensium nomine scriptis et ore testatus es de communi obsequio vestro studioque in hanc Apostolicam Sedem, id Nobis jucundissimum accidit, Venerabilis Frater, per hæc præsertim tempora, in quibus unitas mentiumque et affectuum conjunctio adeo necessaria est ad sistendum irrupentium malorum impetum deterioraque prævertenda. Delectati vero potissimum sumus curis, quas impenditis imbuendo sana doctrina populo eique illustrando quoad Ecclesiæ naturam, constitutionem, auctoritatem, jura, quorum notitia vaferrime perverti solet ad fideles decipiendos; et diligentiam commendare debuimus qua populum eundem munus nisi estis contra subdolos errores *liberalismi*, ut aiunt, *catholicæ*, eo periculosiores cæteris, quod exteriore pietatis specie abducti multos decipiant honestos, eosque allicientes ad dissentiendum a sana doctrina, in iis nominatim quæ, prima fronte, civile potius regimen, quam ecclesiasticum, spectare videntur, fidem infirmant, unitatem dissolvant, catholicas disgregent vires, efficacissimamque præbeant opem hostibus Ecclesiæ, eadem, licet latius et impudentius docentibus, in quorum nefaria postulata sensim animos inclinant. Gratulamur igitur vobis, quos cupimus pari semper zelo et perspicuitate revelandis insidiis erudiendoque populo adlaborare, ea concordia, quæ omnibus mutnam caritatem vestram ostendat, et idem unumquemque vestrum sentire, idem dicere ac docere demonstret. Id vero sponte fiet si quam disertis verbis et amantissimis profitemini devotionem huic P. L. Cathedræ veritatis magistræ, studiose in vobis fovere contendatis. Id universis adprecamur, dum divini favoris auspiciem et præcipuæ nostræ benevolentiae pignus tibi,

Venerabilis Frater, et singulis Canadensibus Episcopis eorumque
diocesisibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 18 septembris 1876,
Pontificatus Nostri anno Tricesimo primo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LOUIS, ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Les témoignages de soumission et de dévouement envers ce
Siège Apostolique, qu'en votre nom et au nom des autres Évêques
du Canada, vous Nous avez donnés de vive voix et par écrit,
Nous ont été très agréables, Vénérable Frère, surtout dans le
temps présent, où l'accord et l'union des esprits et des cœurs
sont si nécessaires pour résister à la violence des maux qui
débordent et pour en détourner de plus grands encore. Nous
Nous sommes réjoui surtout d'apprendre avec quel soin vous
instruisez le peuple de la saine doctrine et lui expliquez la nature,
la constitution, l'autorité et les droits de l'Église, dont la notion
est trop souvent corrompue avec une perfide adresse, pour trom-
per les fidèles; et Nous avons dû louer la diligence avec laquelle
vous vous êtes efforcés de prémunir ce même peuple contre les
erreurs astucieuses du *libéralisme dit catholique*; erreurs d'autant
plus dangereuses que les autres, que cachées sous une apparence
extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'âmes honnêtes et
les entraînent à s'écarter de la saine doctrine, surtout dans les
questions qui, à première vue, semblent être du ressort du pou-
voir civil plutôt que du pouvoir ecclésiastique; elles affaiblissent
la foi; elles rompent les liens de l'unité; elles divisent les forces
catholiques et donnent une aide très efficace aux ennemis de
l'Église, en accoutumant peu à peu les esprits à admettre les
criminelles doctrines que ces ennemis enseignent d'une manière
plus ouverte et plus impudente. Nous vous félicitons donc et
nous souhaitons que vous travailliez toujours avec le même zèle

et la même
peuple avec
charité et dé
une même pa
naturellemen
en vous ce dé
et d'affection,
Nous vous le
affection la B
et gage de No
et à tous les

Donné à R
la trente-uni

Monsi

Le 21 mai
Père le Pape
nous propos
quable et d'
adresse et l
plus tard su

Nous nou
fermé dans
pays artiste
tous les me
ligieux et é

et la même habileté à signaler leurs pièges et à instruire le peuple avec cette concorde qui prouve à tous votre mutuelle charité et démontre que vous n'avez tous qu'un même sentiment, une même parole et un même enseignement. Ceci arrivera tout naturellement si vous vous appliquez soigneusement à entretenir en vous ce dévouement que vous professez avec tant d'éloquence et d'affection, envers ce Siège de Pierre, le maître de la vérité. Nous vous le souhaitons à tous, en vous donnant avec grande affection la Bénédiction Apostolique, présage de la faveur divine et gage de Notre bienveillance spéciale, à vous, Vénérable Frère, et à tous les Évêques du Canada et à leurs diocèses.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 septembre 1876, en la trente-unième année de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

(N^o 60)

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
26 octobre 1876.

Monsieur,

Le 21 mai prochain, il y aura cinquante ans que Notre Saint-Père le Pape Pie IX, a reçu la consécration épiscopale. Nous nous proposons de célébrer de concert cet événement remarquable et d'offrir à cette occasion à notre Père Bien-aimé une adresse et le produit d'une quête spéciale. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Nous nous proposons d'y ajouter un magnifique album renfermé dans une boîte faite des plus beaux spécimens de bois du pays artistement combinés. L'album renfermera les portraits de tous les membres du clergé et des vues de nos établissements religieux et églises paroissiales.

En conséquence, vous êtes prié de vouloir bien envoyer au secrétariat de votre diocèse, *avant le premier janvier prochain*, 1^o votre portrait, format dit *carte de visite*, non pas de plein pied, ni en demi grandeur, mais en buste, autant que possible, afin que la figure ait une dimension un peu considérable. Pour l'uniformité et pour mieux se conformer à la discipline actuelle, on est prié de ne donner que des portraits en collet romain. Veuillez y ajouter l'année de votre naissance et celle de votre ordination. M. Livernois, photographe, rue St Jean, Québec, chargé de la confection de l'Album, prendra gratuitement les portraits des membres du clergé qui voudront poser chez lui.

2^o Si vous le pouvez, une vue photographique ou lithographique de votre église, de vos établissements religieux tels que collèges, convents, hospices, etc., avec la date de la fondation. Ces vues peuvent avoir cinq pouces sur huit.

Autant que possible ces portraits et vues doivent être sur feuille simple non collée sur carton. Cependant, M. Livernois se chargera de décoller les photographies quand on n'aura pu les lui procurer autrement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre sincère attachement.

- † E.-A., Arch. de Québec.
- † L.-F., Év. des Trois-Rivières.
- † JEAN, Év. de St-G. de Rimouski.
- † E.-C., Év. de Montréal.
- † ANTOINE, Év. de Sherbrooke.
- † J. THOMAS, Év. d'Ottawa.
- † L.-Z., Év. de St Hyacinthe.

CIRC

Monsi

Je suis h
la souscript
a constaté qu
couvrir tout
exigible.

En conséq
bien verser
entre les ma
Je dis auss
rend la char

Veillez c
importante

Agréez, M
de ma prof

CIRCULAIRE PRIVÉE AU CLERGÉ

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 Novembre 1876.

Monsieur,

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que le comité de la souscription pour le Collège de Sainte-Anne, réuni ce matin, a constaté que le montant souscrit est maintenant suffisant pour couvrir toute la dette du Collège et a déclaré la souscription exigible.

En conséquence, je prie Messieurs les souscripteurs de vouloir bien verser AUSSITOT QUE POSSIBLE le montant de leur souscription entre les mains de Monsieur Bolduc, procureur de l'Archevêché. Je dis AUSSITOT QUE POSSIBLE, parce que chaque jour de retard rend la charge plus lourde à cause des intérêts qui s'accumulent.

Veuillez continuer à implorer la bénédiction de Dieu sur cette importante affaire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement et de ma profonde reconnaissance.

† E.-A., Arch. de Québec.

(N^o 61)

CIRCULAIRE AU CLERGE

—
} ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
} 31 Décembre 1876.

- I. Union Spirituelle du clergé.
- II. Cinquantième anniversaire de l'Épiscopat de Pie IX.
- III. Photographies à envoyer.
- IV. Statistique des décès.

Monsieur,

I

Je vous envoie avec la présente circulaire deux feuilles expliquant le but et les avantages d'une *Union Spirituelle* dans le cœur de Notre Seigneur. Vous êtes prié, si cette union vous convient, de les signer toutes deux et d'en envoyer une au secrétaire de l'Archevêché; vous garderez l'autre comme mémorial de votre engagement. Nous entrerons ainsi en union avec le clergé des autres diocèses de cette province et de plusieurs autres, où elle est déjà établie. Ce sera pour nous et pour nos ouailles, une source abondante de grâces infiniment précieuses. Je vous recommande d'une manière spéciale *l'apostolat de la prière*, comme œuvre à établir dans votre paroisse, si elle ne l'est déjà. Toutes les œuvres mentionnées dans l'article troisième, ne sont pas également nécessaires ou possibles partout, mieux vaut un petit nombre d'œuvres bien florissantes, qu'un trop grand nombre auxquelles on ne peut donner le soin nécessaire. C'est à votre zèle et à votre prudence de choisir.

II

Le 21 mai prochain sera le cinquantième anniversaire de la promotion de Notre Saint-Père le Pape Pie IX à l'épiscopat. A cette occasion, les fidèles du monde entier aimeront à lui offrir

l'expression d
Siège qui est
parlé de ce su

Je vous env
num anniver
fidèles de cel
mandement.

Vous voudr
que vous êtes
guilliers anci
principaux ci
ou les feuille
nom dans ch
veiller à ce q
cette feuille a

Vous êtes i
ne l'avez déjà
ai demandées
(N^o 60). Si n
tous s'en occ

Les différe
de cette prov
l'attention d
possible, il
tre les diffé
localité. C'e
1875, une loi
feuille, dans
tres, doivent
qui y sont si

Pour les b
faire que d'e
l'année.

l'expression de leur piété filiale et de leur attachement à ce Siège qui est le centre de l'unité catholique. Je vous ai déjà parlé de ce sujet dans ma circulaire du 26 octobre dernier (N° 60).

Je vous envoie aujourd'hui une feuille intitulée *Quinquagesimum anniversarium*, destinée à recevoir les signatures des fidèles de cette Province à l'adresse dont il est parlé dans le mandement.

Vous voudrez bien signer le premier, en disant expressément que vous êtes curé de **. Vous inviterez à signer vos marguilliers anciens et nouveaux, conseillers municipaux, et autres principaux citoyens, de manière à remplir entièrement la feuille ou les feuilles que je vous envoie. Il ne doit y avoir qu'un seul nom dans chaque division des colonnes. Vous êtes prié de veiller à ce qu'il n'y ait aucune tache d'encre, et de renvoyer cette feuille aussitôt que possible, sous une grande enveloppe.

III

Vous êtes invité à envoyer au plus tôt à M. Livernois, si vous ne l'avez déjà fait, les photographies et lithographies que je vous ai demandées dans ma dernière circulaire du 26 octobre dernier (N° 60). Si nous voulons que cet album soit complet, il faut que tous s'en occupent au plus vite.

IV

Les différentes épidémies qui ont régné dans diverses parties de cette province depuis un certain nombre d'années, ont attiré l'attention du gouvernement, et pour y remédier autant que possible, il a été jugé nécessaire avant tout de bien connaître les différentes maladies et causes de décès dans chaque localité. C'est dans ce but qu'a été sanctionnée le 24 décembre 1875, une loi spéciale dont vous recevrez bientôt copie avec une feuille, dans laquelle tous ceux qui sont autorisés à tenir registres, doivent inscrire les causes des décès et autres informations qui y sont signalées.

Pour les baptêmes et mariages, vous n'aurez autre chose à faire que d'en mettre le nombre au bas de la page, à la fin de l'année.

Quant aux décès, aucun nom ne doit être mis sur cette feuille ; mais à chaque sépulture vous devez écrire sur la même ligne horizontale que la maladie dont le défunt est mort, une petite croix dans chacune des trois colonnes perpendiculaires qui font connaître 1^o l'état, 2^o la nationalité, 3^o l'âge du défunt ou de la défunte. Ces croix doivent être petites, mais bien distinctes et sur la même ligne, et quand plusieurs cas semblables ont lieu, elles se placent les unes à côté des autres dans la même colonne. A la fin de chaque année vous signerez cette feuille et l'enverrez avec le registre destiné au greffe de votre district. Si dans le cours de l'année la feuille se trouve surchargée de croix, vous pouvez en demander une nouvelle au protonotaire. Quand vous ferez parapher un nouveau registre, ayez soin de demander autant de feuilles qu'il vous en faut.

Comme vous le voyez, ce travail se réduit à fort peu de chose et rendra cependant au pays un immense service. Aussi tous les Évêques de la Province en ont-ils reconnu l'utilité et ont résolu d'en faire *une obligation de conscience* à leur clergé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

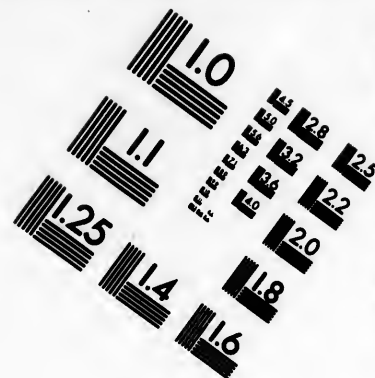
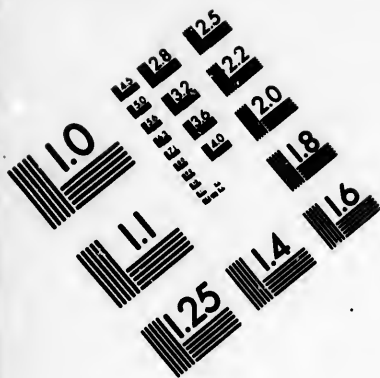
† E. A., Arch. de Québec.

e;
ne
te
nt
la
et
u,
e.
ez
le
us
us
er

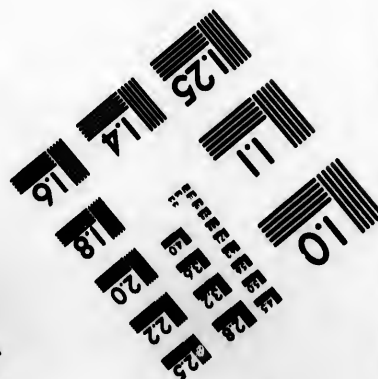
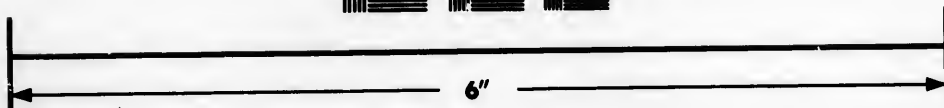
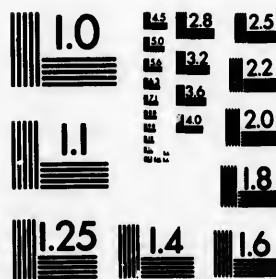
se
es
lu

APPENDICE





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10
11

Itinér

- 1.—Stonehan
- 2.—Tewkesb
- 3.—Valcartie
- 4.—Saint-Am
- 5.—Sainte-Ca
- 6.—Lorette,
- 7.—Saint-Au
- 8.—Pointe-a
- 9.—Écureuil
- 10.—Sainte-Je
- 11.—Saint-Ra
- 12.—Saint-Ba
- 13.—Cap San
- 14.—Portneu
- 15.—Deschan
- 16.—Saint-Al
- 17.—Saint-Ca
- 18.—Grondin
- 19.—Saint-Je
- 20.—Sainte-E
- 21.—Lotbinié

(a) Interrup

Itinéraires des Visites Pastorales

1871.

1.—Stoneham et S. Adolphe,	Juin	13	et	14
2.—Tewkesbury,	“	14	“	15
3.—Valcartier,	“	15	“	16
4.—Saint-Ambroise,	“	16	“	17 et 18
5.—Sainte-Catherine,	“	18	“	19
6.—Lorette, (a)	“	19	“	20
7.—Saint-Augustin,	“	21	“	22
8.—Pointe-aux-Trembles,	“	22	“	23
9.—Écureuils,	“	23	“	24
10.—Sainte-Jeanne,	“	24	“	25
11.—Saint-Raymond,	“	25	“	26 et 27
12.—Saint-Basile,	“	27	“	28
13.—Cap Santé,	“	28	“	29
14.—Portneuf,	“	29	“	30
15.—Deschambault,	“	30	“	1 Juillet
16.—Saint-Alban,	Juillet	1	“	2
17.—Saint-Casimir et Saint-Ubalde,	“	2	“	3
18.—Grondines,	“	3	“	4
19.—Saint-Jean Deschaillons,	“	4	“	5
20.—Sainte-Emmélie,	“	5	“	6
21.—Lotbinière,	“	6	“	7

(a) Interruption d'une journée.

22.—Saint-Douard,	Juillet	7	et	8
23.—Saint-Troix,	"	8	"	9
24.—Saint-Avien,	"	9	"	10
25.—Saint-Anastasia,	"	10	"	11
26.—Saint-Julie,	"	11	"	12
27.—Saint-Eulixte,	"	12	"	13
28.—Saint-Sophie,	"	13	"	14
29.—Saint-Ferdinand,	"	14	"	15 et 16
30.—Saint-Julien de Wolf's Town,	"	16	"	17
31.—Inversess,	"	17	"	18
32.—Saint-Agathe,	"	18	"	19
33.—Saint-Gilles,	"	19	"	20
34.—Saint-Agapit,	"	20	"	21
35.—Saint-Appollinaire,	"	21	"	22
36.—Saint-Antoine,	"	22	"	23
37.—Saint-Nicolas,	"	23	"	24
38.—Saint-Étienne,	"	24	"	25

1872.

1.—Saint-Jean-Chrysostôme,	Juin	5	et	6
2.—Saint-Lambert,	"	6	"	7
3.—Saint-Bernard,	"	7	"	8
4.—Saint-Patrice de Beurivage,	"	8	"	9
5.—Saint-Sylvestre,	"	9	"	10
6.—Saint-Pierre de Broughton,	"	10	"	11
7.—Sacré-Cœur de Jésus,	"	11	"	12
8.—Saint-Frédéric,	"	12	"	13
9.—Saint-François de la Beauce,	"	13	"	14 et 15
10.—Saint-Victor de Tring,	"	15	"	16
11.—Saint-Éphrem de Tring,	"	16	"	17
12.—Saint-Évariste de Forsyth,	"	17	"	18
13.—Saint-Vital de Lambton,	"	18	"	19
14.—Saint-Sébastien d'Aylmer,	"	19	"	20
15.—Saint-George,	"	21	"	22
16.—Saint-Côme de Kennebec,	"	22	"	23
17.—Saint-Joseph de la Beauce,	"	23	"	24 et 25
18.—Sainte-Marie,	"	25	"	26 et 27

19.—Saint-Elzéar,
20.—Sainte-Marguerite,
21.—Saint-Édouard,
22.—Saint-Odilon,
23.—Sainte-Geneviève,
24.—Saint-Jacques,
25.—Saint-Léonard,
26.—Saint-Marc,
27.—Sainte-Cécile,
28.—Sainte-Hélène,
29.—Saint-Isidore,
30.—Saint-Henri,
31.—Saint-Amand,
32.—Saint-Germain,
33.—Saint-Louis,
34.—N. D. Assommois,
35.—Saint-Michel,
36.—Saint-Paul,
37.—Saint-Casimir,
38.—Saint-Roch,
39.—Saint-Clément,

1.—Saint-Pierre Loup,
2.—Saint-Amand,
3.—Notre-Dame de la Rivière, 4.—Saint-Amand, 5.—Saint-Amand, 6.—Sainte-Jeanne, 7.—Saint-Pierre, 8.—Saint-Louis, 9.—Saint-Denis, 10.—Saint-Pierre, 11.—Saint-Pierre, 12.—N. D. Assommois, 13.—Notre-Dame de la Rivière,

19.—Saint-Elzéar,	Juin	27	et	28
20.—Sainte-Marguerite,	“	28	“	29
21.—Saint-Édouard de Frampton,	“	29	“	30
22.—Saint-Odilon de Cranbourne,	“	30	“	1 Juillet
23.—Sainte-Germaine,	Juillet	1	“	2
24.—Sainte-Justine,	“	2	“	3
25.—Saint-Léon de Standon,	“	3	“	4
26.—Saint-Malachie,	“	4	“	5
27.—Sainte-Claire,	“	5	“	6
28.—Sainte-Hénédine,	“	6	“	7
29.—Saint-Isidore,	“	7	“	8
30.—Saint-Henri,	“	8	“	9
31.—Saint-Anselme,	“	9	“	10
32.—Saint-Gervais,	“	10	“	11 et 12
33.—Saint-Lazare,	“	12	“	13
34.—N. D. Auxiliatrice de Buckland,	“	13	“	14
35.—Saint-Magloire de Roux,	“	14	“	15
36.—Saint-Paul de Montminy,	“	15	“	16
37.—Saint-Cajetan d'Armagh,	“	16	“	17
38.—Saint-Raphaël,	“	17	“	18 et 19
39.—Saint-Charles de Bellechasse,	“	19	“	20

1873.

1.—Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup,	Juin	9	et	10
2.—Saint-Antonin,	“	10	“	11
3.—Notre-Dame du Portage,	“	11	“	12
4.—Saint-André,	“	12	“	13
5.—Saint-Alexandre,	“	13	“	14
6.—Sainte-Hélène,	“	14	“	15
7.—Saint-Pascal,	“	15	“	16 et 17
8.—Saint-Louis de Kamouraska,	“	17	“	18
9.—Saint-Denis,	“	18	“	19
10.—Saint-Philippe de Néri,	“	19	“	20
11.—Saint-Pacôme,	“	20	“	21
12.—N.-Dame de la Rivière-Ouelle,	“	21	“	22
13.—Notre-Dame du Mont Carmel,	“	22	“	23

14.—Sainte-Anne de la Pocatière,	Juin	23	et	24 et 25
15.—Saint-Onésime,	"	25	"	26
16.—Saint-Roch des Aulnets,	"	26	"	27
17.—Sainte-Louise,	"	27	"	28
18.—Sainte-Perpétue,	"	28	"	29
19.—Saint-Pamphile,	"	29	"	30
20.—Lac Noir,	"	30	"	1 Juillet
21.—Saint-Aubert,	Juillet	1	"	2
22.—Saint-Jean Port-Joli,	"	2	"	3
23.—Notre-Dame de l'Islet,	"	3	"	4 et 5
24.—Saint-Cyrille,	"	5	"	6
25.—Le Cap Saint-Ignace,	"	6	"	7 et 8
26.—Saint-Antoine de l'Île-aux-Grues,	"	8	"	9
27.—Saint-Thomas de Montmagny,	"	9	"	10 et 11
28.—Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud,	"	11	"	12
29.—Saint-François de la Rivière-du-Sud,	"	12	"	13
30.—Notre-Dame de Berthier,	"	13	"	14
31.—Saint-Vallier,	"	14	"	15
32.—Saint-Michel,	"	15	"	16
33.—Saint-Étienne de Beaumont,	"	16	"	17
34.—Sainte-Pétronille de Beaulieu,	"	17	"	18
35.—Saint-Pierre d'Orléans,	"	18	"	19
36.—Sainte-Famille "	"	19	"	20
37.—Saint-François "	"	20	"	21
38.—Saint-Jean "	"	21	"	22
39.—Saint-Laurent "	"	22	"	23

1874.

1.—Notre-Dame de Beauport,	Mai	30, 31	et	1 Juin
2.—L'Ange-Gardien,	Juin	1	"	2
3.—Notre-Dame du Château-Richer,	"	2	"	3
4.—Saint-Joachim,	"	3	"	4
5.—Sainte-Anne de Beaupré,	"	4	"	5
6.—Saint-Ferréol,	"	5	"	6
7.—Saint-Tite des Caps,	"	6	"	7

8.—Petite Xav
9.—Saint-
10.—Saints Sain
11.—Saint-
12.—Saint-
13.—Saint-
14.—Notre des
15.—Saint-
16.—Sainte
17.—Saint-
18.—Saint-
19.—Saint-
20.—Sainte
21.—St int- "Fac Rivi
22.—Saint-
23.—Missic
24.—Saint- cout
25.—Saint- Foi
26.—Sainte
27.—Saint- res,

(a) Couche Placido.
 (b) Départ une courte st pour se rendre Rivière-aux- (c) Voyage Rotour par te (d) Retour Si le vapour rendra à Chic (e) Couche Saint-Cyriae.

8.—Petite-Rivière Saint-François-Xavier,	Juin	7	et	8
9.—Saint-Louis de l'Île-aux-Coudres,	"	8	"	9
10.—Saints Pierre et Paul de la Baie Saint-Paul, (a)	"	9, 10	"	11
11.—Saint-Placide,	"			12
12.—Saint-Urbain,	"	12	"	13
13.—Saint-Hilarion,	"	13	"	14
14.—Notre-Dame de L'Assomption des Éboulements,	"	14	"	15
15.—Saint-Irénée,	"	15	"	16
16.—Sainte-Agnès,	"	16	"	17
17.—Saint-Étienne de la Malbaie,	"	17	"	18
18.—Saint-Fidèle,	"	18	"	19
19.—Saint-Siméon, (b)	"	19	"	20
20.—Sainte-Croix de Tadoussac, (c)	"	20	"	21
21.—Saint-Paul de la Baie de Mille-Vaches et Sainte-Anne de la Rivière Portneuf,	"	21, 22	"	23
22.—Saint-Marcellin des Escoumins,	"	23	"	24
23.—Mission des Bergeronnes, (d)	"	24	"	25
24.—Saint-François-Xavier de Chicoutimi,	"	26, 27	"	28
25.—Saint-Fulgence de l'Anse-au-Foin,	"	28	"	29
26.—Sainte-Anne du Saguenay,	"	29	"	30
27.—Saint-Dominique de Jonquières, (e)	"	30	"	1 Juillet

(a) Coucher à la Baie Saint-Paul le 11 au soir et départ de grand matin pour Saint-Placide.

(b) Départ de Saint-Siméon vers 10 heures du matin le 20 par terre, pour aller faire une courte station à la mission de la Baie des Rochers, où l'on prendra la voie d'eau pour se rendre à Tadoussac, après avoir fait une courte station à la mission de la Rivière-aux-Canards.

(c) Voyage par eau à la mission Saint-Paul. Départ de Tadoussac avant midi. Retour par terre.

(d) Retour à Tadoussac à temps pour prendre le vapeur qui remonte le Saguenay. Si le vapeur ne doit pas aller à Chicoutimi, on débarquera à Saint-Alphonse et on se rendra à Chicoutimi par terre.

(e) Coucher à Saint-Dominique le 1er au soir ; départ de grand matin le 2 pour Saint-Cyriaac.

28.—Saint-Cyriac,	Juillet		2
29.—Notre-Dame de Hébertville,	“	2 et	3
30.—Saint-Jérôme,	“	3 “	4
31.—Notre-Dame du Lac,	“	4 “	5
32.—Saint-Prime d'Ashuapma- chouan, (f)	“	5 “	6
33.—Saint-Félicien,	“		7
34.—Saint-Louis de Métabetchouan, (g)	“	8 “	9
35.—Saint-Gédéon de Grammont,	“		10
36.—Saint-Joseph de l'Île d'Alma, (h)	“	10 “	11
37.—Notre-Dame de Laterrière,	“	11 “	12
38.—Saint-Alexis de Bagot,	“	12 “	13
39.—Saint-Alphonse de Bagot,	“	13 “	14
40.—Saint-Jean-Baptiste de l'Anse Saint-Jean,	“	14 “	15
41.—Rivière Sainte-Marguerite,	“	15 “	16

42.—Sainte-Brigitte de Laval, 22 et 23 Août.

REMARQUES.

Le départ se fait *ordinairement* à une heure après-midi. Messieurs les Curés peuvent ainsi calculer à peu près l'heure de l'arrivée dans leur paroisse, en tenant compte de la longueur et de l'état de la route à parcourir. Dans certains cas, le départ sera avancé de manière à ce que l'arrivée ait lieu au plus tard à 4½ heures. Le départ peut être avancé jusqu'à 9 heures du matin, surtout quand il y a à faire des voyages par eau, afin de profiter de la marée. Messieurs les Curés voudront bien prendre d'avance à cet égard les informations et les arrangements nécessaires.

(f) Coucher à Saint-Prime le 6 au soir ; visite à Saint-Félicien de grand matin le 7 ; retour à Saint-Prime pour dîner ; coucher le même soir à Notre-Dame du Lac. Le 8 au matin départ à 9 heures pour Saint-Louis où l'entrée solennelle aura lieu à 2 heures P. M.

(g) Coucher à Saint-Louis le 9 au soir ; départ de grand matin le 10 pour Saint-Gédéon ; dîner à Hébertville.

(h) Le 11, dîner à Hébertville.

1.—Saint
2.—Saint
3.—Char
4.—Saint
por
5.—Saint
Sai
6.—Saint
7.—Saint
8.—Saint
9.—Saint
bau
10.—Notre
11.—Saint
12.—Saint
Poi
13.—Saint
reu
14.—Saint
15.—Saint
16.—Saint
17.—Saint
18.—Notre
19.—Saint
20.—Saint
21.—Saint
22.—Saint
23.—Notre
Riv

(a) Couche
y dire la mos
ture de la vis

(b) Le 29,
heures A. M.
l'ouverture de

1875.

1.—Saint-Félix du Cap-Rouge,	Juin	3
2.—Sainte-Foye,	“ 5 et	6
3.—Charlesbourg,	“ 6 “	7
4.—Saint - Dunstan du Lac Beau- port (a),	“	8
5.—Saint - Edmond de Stoneham et Saint-Adolphe,	“ 8 “	9
6.—Saint-Jacques de Tewkesbury,	“ 9 “	10
7.—Saint-Gabriel de Valcartier,	“ 10 “	11
8.—Saint-Ambroise,	“ 11 “	12 et 13
9.—Sainte - Catherine de Fossam- bault,	“ 13 “	14
10.—Notre-Dame de Lorette,	“ 14 “	15
11.—Saint-Augustin,	“ 15 “	16
12.—Saint - François de Sales de la Pointe aux Trembles,	“ 16 “	17
13.—Saint - Jean Baptiste des Écu- reuils,	“ 17 “	18
14.—Sainte-Jeanne de Neuville,	“ 18 “	19
15.—Saint-Raymond,	“ 19 “	20 et 21
16.—Saint-Basile,	“ 21 “	22
17.—Sainte-Famille du Cap Santé,	“ 22 “	23
18.—Notre-Dame de Portneuf,	“ 23 “	24
19.—Saint-Joseph de Deschambault,	“ 24 “	25
20.—Saint-Alban,	“ 25 “	26
21.—Saint-Casimir,	“ 26 “	27
22.—Saint-Ubalde,	“ 27 “	28
23.—Notre - Dame des Anges de la Rivière Batiscan (b),	“ 28 “	29

(a) Coucher à Charlesbourg le 7 au soir : aller à Saint-Dunstan, le 8 au matin pour y dire la messe à 8 heures et donner la confirmation ; dîner à Saint-Edmond ; ouverture de la visite à 1 heure P. M. et ensuite visite non solennelle à Saint-Adolphe.

(b) Le 29, dîner à Saint-Ubalde ; coucher à Saint-Casimir. Le 30, départ à 9 heures A. M. de Saint-Casimir pour venir dîner à Saint-Charles des Grondines, où l'ouverture de la visite aura lieu à 1½ heure.

24.—Saint-Charles des Grondines,	Juin	30	et	1	Juillet
25.—Sainte-Emmélie,	Juillet	1	"	2	
26.—Saint - Jean Baptiste Deschail- lons,	"	2	"	3	
27.—Saint-Louis de Lotbinière,	"	3	"	4	
28.—Saint-Édouard de Lotbinière,	"	4	"	5	
29.—Sainte-Croix,	"	5	"	6	
30.—Saint-Flavien,	"	6	"	7	
31.—Sainte-Anastasie de Nelson,	"	7	"	8	
32.—Sainte-Julie,	"	8	"	9	
33.—Notre-Dame de Lourdes (c),	"			10	
34.—Saint-Calixte de Somerset,	"	10	"	11	
35.—Sainte-Sophie de Halifax,	"	11	"	12	
36.—Saint-Ferdinand de Halifax et Saint-Adrien (d),	"	12	"	13 et 14.	
37.—Saint-Athanase d'Inverness,	"	14	"	15	
38.—Sainte-Agathe,	"	15	"	16	
39.—Saint-Agapit,	"	16	"	17	
40.—Saint-Apollinaire,	"	17	"	18	
41.—Saint-Antoine,	"	18	"	19	
42.—Saint-Étienne,	"	19	"	20	
43.—Saint-Nicolas,	"	20	"	21	

1876.

1.—Saint-Jean Chrysostôme, <i>Lundi</i> ,	Juin	5	et	6
2.—Saint-Isidore,	"	6	"	7
3.—Saint-Lambert,	"	7	"	8
4.—Saint-Narcisse,	"	8	"	9
5.—Saint-Bernard,	"	9	"	10
6.—Saint-Patrice,	"	10	"	11
7.—Saint-Sylvestre,	<i>Dim.</i>	11	"	12
8.—Saint-Elzéar,	"	12	"	13

(c) Le 9 au soir coucher à Sainte-Julie. Le 10, messe à Notre-Dame de Lourdes à 8 heures et ensuite confirmation; dîner à Sainte-Julie.

(d) Visite non solennelle à Saint-Adrien dans l'après-midi du 13, départ de Saint-Ferdinand à 1 heure; retour le même jour.

9.—Saint
10.—Saint
11.—Saint
12.—Saint
13.—Saint
14.—Saint
15.—Saint
16.—Saint
17.—Saint
18.—Saint
19.—Saint
20.—Saint
21.—Saint
22.—Saint
23.—Saint
24.—Saint
25.—Saint
26.—Saint
27.—Saint
28.—Saint
29.—Saint
30.—Saint
31.—Saint
32.—Saint
33.—Saint
34.—Saint
35.—Saint
36.—Saint
37.—Saint
38.—Saint
39.—St. I

(a) Soup
ouverture d

(b) Le 30

(c) Le 11

P. M.

(d) Le 1
à Saint-Dar

9.—Saint-Séverin,		Juin 13	et 14
10.—Saint-Frédéric,		“ 14	“ 15
11.—Saint-Pierre,	<i>S. Sacrement,</i>	“ 15	“ 16 et 17
12.—Saint-Cœur de Marie,		“ 17	“ 18
13.—Saint-Cœur de Jésus,	<i>Dim.</i>	“ 18	“ 19
14.—Saint-Victor,		“ 19	“ 20
15.—Saint-Éphrem,		“ 20	“ 21
16.—Saint-Honoré,		“ 21	“ 22
17.—Saint-Vital,		“ 22	“ 23
18.—Saint-Sébastien,		“ 23	“ 24
19.—Saint Évariste, (a),		“ 24	“ 25
20.—Saint-François,	<i>Lundi.</i>	“ 26	“ 27 et 28
21.—Saint-George,		“ 28	“ 29
22.—Saint-Côme, (b),	<i>St. Pierre,</i>	“ 29	“ 30
23.—Saint-Joseph,		“ 30	“ 1 et 2
24.—Saints-Anges,	<i>Dim. Juillet</i>	2	“ 3
25.—Sainte-Marie,		“ 3	“ 4 et 5
26.—Sainte-Hénédine,		“ 5	“ 6
27.—Sainte-Marguerite,		“ 6	“ 7
28.—Saint-Édouard,		“ 7	“ 8
29.—Saint-Odilon,		“ 8	“ 9
30.—Sainte-Germaine,	<i>Dim.</i>	“ 9	“ 10
31.—Sainte-Justine, (c),		“ 10	“ 11
32.—Saint-Léon,		“ 11	“ 12
33.—Saint-Malachie,		“ 12	“ 13
34.—Sainte-Claire,		“ 13	“ 14
35.—Saint-Anselme,		“ 14	“ 15
36.—Saint-Henri,		“ 15	“ 16
37.—Saint-Gervais,	<i>Dim.</i>	“ 16	“ 17 et 18
38.—Saint-Lazare (d),		“ 18	“ 19
39.—St. Damien de N.-D. de Buckland,		“ 19	“ 20

(a) Souper et coucher à Saint-Victor le 25 au soir ; le 26, départ à 9 h. du matin ; ouverture de la visite à Saint-François, à 2 h. P. M.

(b) Le 30 office à 8 h. ; départ à 10 h. ; dîner à Saint-George ; départ à 1 h. P. M.

(c) Le 11, office à 8 h. ; départ à 10 h. ; dîner à Sainte-Germaine ; départ à 1 h. P. M.

(d) Le 19, office à 8 h. ; dîner à 11 h. ; départ à midi pour faire une courte station à Saint-Damien.

40.—Saint-Magloire, (e),	Jun	20	et	21
41.—Saint-Philémon et Saint-Paul,	“	21	“	22
42.—Saint-Cajetan,	“	22	“	23
43.—Saint-Raphaël,	<i>Dim.</i>	“	23	“ 24 et 25
44.—Saint-Charles,	<i>Mardi.</i>	“	25	“ 26

NOTES.

I. Voir les notes à la suite du mandement du 2 février 1875, pour la seconde visite pastorale, et le décret VIII du second Concile de Québec.

II. Le prêtre qui doit précéder l'Archevêque dans chaque paroisse, arrivera 48 heures avant le prélat. Voici l'ordre de la retraite préparatoire pour les confirmands.

Premier jour.—A 4 h. P. M. Instruction sur la retraite. Prière et chapelet.

Second jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Instruction sur l'examen de conscience, la confession, la contrition. Confessions commencées, si c'est nécessaire.

A 1 h. P. M. Visite du Saint Sacrement, chapelet, instruction qui résume celle du matin, et traite ensuite du salut. Confessions.

Troisième jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Confessions, instruction sur la confirmation, sur les dispositions qu'elle exige ; explication des cérémonies, exercice.

On finit par la distribution des billets qui doivent renfermer les noms de baptême et de famille, et être signés du curé ou du vicaire. Quand ces billets sont distribués trop longtemps d'avance, les enfants les perdent et sont moins fidèles à assister à la retraite. Les noms des confirmés doivent être enregistrés

(e) Le 21, office à 8 h. ; dîner à 11 h. ; départ à midi pour faire une courte station à Saint-Philémon.

après la
ves de la

III. Le
catéchisme
qu'il n'y

IV. Ch
où celui-
durer qu
vêque, de
midi. D
part le le

après la visite, dans un cahier destiné à demeurer dans les archives de la paroisse.

III. Les confirmands doivent tous avoir été examinés sur le catéchisme avant la retraite, parce que l'expérience démontre qu'il n'y a pas assez de temps pour cet examen durant la retraite.

IV. Chaque curé fera transporter ce prêtre dans la paroisse où celui-ci doit aller rendre le même service. Si la visite ne doit durer qu'une journée, le prêtre part avant l'arrivée de l'Archevêque, de manière à être rendu à son poste avant 4 heures après midi. Dans les paroisses où la visite dure deux jours, le prêtre part le lendemain de l'arrivée de l'Archevêque.

SOMMES RECUEILLIES

DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC, POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, PENDANT LES ANNÉES
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 ET 1876.

	1871	1872	1873	1874	1875	1876
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
VILLE DE QUÉBEC						
Basilique.....	312 00	230 00	244 00	180 00
Archevêché.....	40 00	53 00	40 00	25 00
Séminaire.....	100 00	104 45	100 00	100 00
Hôtel-Dieu.....	12 00	12 00	12 00	12 25
Ursulines.....	21 35	25 00	26 00	25 00
Hôpital-Général.....	13 00	20 00	17 20	7 60
Soeurs de la charité.....	13 00	19 50	18 00	5 00
Soeurs du Bon-Pastour.....	4 00
Saint-Patrice.....	80 15	62 00	111 00	78 30
Faubourg Saint-Jean.....	100 00	87 80	96 86	80 00

Saint-Roch.....	210 00	60 00	101 25	132 00
Saint-Sauveur.....	93 70	98 00	58 10	42 50

Saint-Roch.....	210 00	60 00	191 25	132 00
Saint-Sauveur.....	93 70	98 00	58 10	42 50
Soldats.....	8 75	5 00	5 00	13 00
École Normale.....	6 25			
	611 80	693 75				
Saint-Agapit.....	24 15	32 60	30 00	23 45	8 00
Sainte-Agathe.....	10 00		
Sainte-Agnès.....	11 75	16 00	13 00	13 75	26 70	12 50
Saint-Alban.....	47 30	51 50	58 00	62 50	46 00	39 00
Saint-Alexandre.....	16 00	7 00	12 00	15 00	14 00	10 00
Saint-Alexis.....	11 40	10 75	6 30	12 00	10 00	10 00
Saint-Alphonse.....	3 00	14 50	6 35	3 00	
Saint-Ambroise.....	41 00	40 00	43 00	46 40	40 30	
Sainte-Anastasia.....	22 50	17 60	7 00	16 00
Ancienne-Lorette.....	40 00	20 00	91 00	39 10	27 00	27 35
Saint-André.....	11 60	11 25	17 40	14 05	10 75

CAMPAGNE

**SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant les années
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.—(Suite)**

	1871	1872	1873	1874	1875	1876
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
CAMPAGNE.—(Suite)						
Ange-Gardien.....	22 90	32 60	24 10	35 25	27 65	25 45
Saints Anges de la Beauce.....	2 10
Sainte-Anne de Beauport.....	15 30	30 70	40 00	70 50	46 50	36 75
Sainte-Anne Lapocatière.....	49 55	44 30	43 55	48 60	38 55	39 00
Sainte-Anne du Saguenay.....	10 80	7 50	6 00	8 25	7 25	5 00
Saint-Anselme.....	27 00	37 00	38 50	41 00	38 00	37 00
Anse Saint-Jean.....	1 50	2 50	1 00	1 00	6 30
Saint-Antoine.....	34 20	62 80	48 70	49 00	52 35	26 00
Saint-Antoine.....	6 00	4 00	8 00	9 00	6 00
Saint-Apollinaire.....	19 92	15 35	20 15	16 65	17 00	13 00
Saint-Aubert.....	18 15	6 00	13 40	10 50	19 00	10 00
Saint-Augustin.....	137 00	120 00	162 50	162 00	159 50	151 50
Paroisse Saint-Paul.....	43 70	41 50	47 00	71 35	64 30	46 50

Saint-Basile.....	24 00	14 50	14 00	25 40	23 00	23 00
Beaumont.....	37 74	31 00	38 00	41 50	43 00	37 00

Saint-Basile.....	24 00	14 50	14 00	25 40	23 00	23 00
Beaumont.....	37 74	31 00	38 00	41 50	43 00	37 00
Beauport.....	180 15	166 10	187 00	150 00	231 00	106 00
Saint-Bernard.....	30 00	35 25	38 00	44 25	43 00	36 00
Berthier.....	7 68	7 20	8 35	9 00	7 00	6 00
Buckland.....	25 00	3 60	3 00
Saint-Cajetan d'Armagh.....	2 50	4 00
Saint-Calixte.....	57 50	63 00	66 00	94 00	65 00	49 00
Cap-Santé.....	18 00	26 00	21 90	35 50	22 65	10 00
Cap Saint-Ignace.....	106 55	97 00	97 00	97 00	91 00	71 00
Saint-Casimir.....	18 00	30 00	32 25	20 00	31 00	34 00
Sainte-Catherine.....	6 96	20 00	28 00	17 00	8 00
Saint-Charles.....	66 00	70 00	60 00	64 00	59 00	42 00
Charlesbourg.....	53 50	62 85	63 00	71 95	61 75	60 70
Château-Richer.....	61 00	40 00	19 50	10 90
Chicoutimi.....	41 75	44 60	64 00	96 25	74 00	57 00
Sainte-Claire.....	34 90	33 50	26 40	30 45	25 90
Asile des aliénés.....	6 20	6 25	9 00	8 00	5 00

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant les années
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.—(Suite)

	1871	1872	1873	1874	1875	1876
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
CAMPAGNE.—(SUITE)						
Collège de Sainte-Anne.....		4 25	6 00			6 00
Saint-Côme de Kennébec.....				3 00	2 00	13 90
Sainte-Croix.....	78 31	89 25	62 00	75 25	44 50	45 00
Saint-Cyrille.....	3 00				3 00	4 00
Saint-Denis.....	22 75	22 00	24 00	20 00	20 00	6 70
Deschambault.....	34 30	11 80	32 85	40 60	33 90	13 50
Saint-Dominique.....	4 00		6 00	4 50	2 70	
Éboulements.....			40 00	20 00	20 00	
Écureuils.....		7 50		7 50	8 00	
Saint-Édouard de Frampton.....	16 74	16 55	10 25	14 55	13 10	15 40
Saint-Édouard de Lotbinière.....	15 15	20 20	20 00	21 25	20 00	16 55
Saint-Étienne.....				1 00		

Sainte-Emmélie.....	52 50	17 00	18 00	18 00	26 00	26 00
Saint-Elzéar.....		7 00	14 00	13 00	11 25	10 80
		10 50	11 50	11 35	16 55	3 00
	2 00					

Sainte-Emmélie.....	52 50	17 00	18 00	18 00	26 00	26 00
Saint-Elzéar.....	7 00	14 00	13 00	11 25	10 80
Saint-Ephrem.....	3 30	10 50	11 50	11 35	16 55	3 00
Escoumains.....	8 85	15 25	17 85	17 00	8 90	4 00
Saint-Étienne de Lauzon.....	5 00	10 80	8 70	8 00	5 00
Saint-Engène.....	7 50
Saint-Évariste.....	12 50	8 50	3 85	13 50
Sainte-Famille.....	16 80	14 65	18 00	16 00	13 85	9 00
Saint-Félix du Cap-Rouge.....	7 55	6 05	10 80	13 70	11 85	11 40
Saint-Ferdinand.....	15 00	16 00	19 00	10 00
Saint-Ferréol.....	13 70	14 95	15 95	19 85	18 15	14 00
Saint-Fidèle.....	10 00	4 00
Saint-Flavien.....	22 50	20 70	13 00
Sainte-Foye.....	28 50	24 00	27 30	20 60	21 00	19 00
Saint-François de la Beauce.....	40 00	27 50	30 00	27 00	27 25	5 50
Saint-François I. O.....	13 60	16 60	16 45	17 40	17 95	17 20
Saint-François, Riv. du Sud.....	21 85	8 10	17 60	33 90	24 70	23 25
Saint-Frédéric.....	6 00	11 60	7 00	16 65	29 65	16 00

**SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant les années
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.—(Suite)**

	1871		1872		1873		1874		1875		1876	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
CAMPAGNE—(Suite)												
Saint-Fulgence			2 00		3 25		4 25		1 80		5 50	
Saint-Georges					9 00		8 30		8 50		5 00	
Sainte-Germaine et Saint-Léon.....	4 00		8 40		4 00		6 00		4 10		5 00	
Saint-Gervais.....	27 00		32 50		35 00		44 00		41 00		30 00	
Saint-Gilles	24 00		30 65		39 00							
Grondines.....	20 00		16 00		14 90		10 00		15 40		11 25	
Hébertville.....	24 00		20 25		22 20		25 75		21 70		20 00	
Sainte-Hélène	12 00		15 20		20 20		20 05		19 00		22 65	
Sainte-Hénéline.....	16 15		11 00		4 50		19 00		23 00		19 85	
Saint-Henri	32 00		32 00		29 00		34 25		30 00		14 00	
Saint-Hilarion.....	3 00		2 20		3 00		5 00		3 00		2 50	
Saint-Honoré.....							9 35		10 15			

Inverness							11 00		10 00		10 00	
Saint-Irénée.....	10 00		11 20		11 00		16 75		7 00		7 00	

Inverness	10 00	11 00	10 00	11 00	10 00	10 00
Saint-Iréné.....	30 70	11 20	7 00	16 75	7 00	7 00
Saint-Isidore.....	40 15	20 00	37 00	36 75	37 00	32 00
Isle-aux-Condres.....	10 80	15 25	15 92	17 60	15 92	16 00
Isle-aux-Grues.....	89 50	26 00	17 00	28 50	17 00	21 00
Islet.....	85 00	109 00	102 00	109 00	85 00
Saint-Jean Chrysostôme.....	31 00	31 50	30 20	31 50	29 00
Saint-Jean Deschailons.....	11 00	11 50	34 00	31 10	34 00	21 95
Saint-Jean I. O.....	25 00	35 00	30 00	30 00	30 00	11 00
Saint-Jean Port-Joli.....	37 00	42 30	42 75	56 45	42 75	36 00
Sainte-Jeanne.....	11 00	14 00	28 00	30 50	28 00	7 00
Saint-Jérôme.....	4 40	4 00	6 00
Saint-Joachim.....	30 00	28 25	32 60	38 00	32 60	5 00
Saint-Joseph de la Beauce.....	41 00	57 40	73 85	61 25	73 85	62 75
Saint-Joseph de Lévis.....	123 40	57 95	40 50	47 00	40 50	24 55
Sainte-Julie.....	18 00	20 00	63 60	68 25	63 60	50 00
Sainte-Justine.....	1 50	2 50	1 50	1 00
Kamouraska.....	44 00	46 00	48 50	54 00	48 50	21 00

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant les années
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.—(Suite)

	1871	1872	1873	1874	1875	1876
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
CAMPAGNE—(SUITE)						
Saint-Lambert.....	44 00	46 00	49 20	51 00	56 00	48 00
Lambton.....	13 15	6 50	11 40	9 75	7 00	5 60
Saint-Laurent.....	40 00	74 00	60 00	74 00	92 00	50 00
Laval.....	16 50	5 00	1 25	6 50	8 00
Saint-Lazare.....	5 00	5 00	13 50	4 25	6 75
Lévis.....	216 00	183 50	176 50	191 00	169 00	101 00
Lotbinière.....	85 00	85 00	85 10	100 50	96 00	71 00
Saint-Louis de Métabetchouan.....	8 25	5 95
Sainte-Louise.....	5 00	5 40	4 70	4 00
Saint-Malachie.....	4 00
Malbaie.....	27 00	29 00	21 00	31 00	36 70	18 00
Sainte-Marguerite.....	19 50	25 00	24 00	32 00	10 00

Sainte-Marie.....	29 60	7 00	35 50	11 50	37 00	31 70
Saint-Michel.....	39 55	35 50	24 60	44 00	28 20	16 00
.....	10 65	5 00	5 50	4 00	7 60

Sainte-Marie.....	29 60	7 00	35 50	11 50	37 00	31 70
Saint-Michel.....	39 55	35 30	24 60	44 00	28 20	16 00
Mont-Carmel.....	10 65	5 00	5 50	4 00	7 60
Saint-Magloire.....	2 00	1 70
Saint-Narcisse.....	47 05	14 95	14 00
Saint-Nicolas.....	57 00	58 00	73 45	85 25	38 00
N. D. du Lac Saint-Jean.....	23 00	5 00	3 00	6 00	3 50	2 30
N. D. de Laterrière.....	2 50	3 00	2 50
N. D. du Portage.....	8 00	6 00	7 50	9 50	11 50	10 60
Saint-Onésime.....	3 00	6 00	5 25	2 65	3 65	2 75
Saint-Facôme.....	23 00	18 00	39 00	35 00	17 00	27 00
Saint-Paschal.....	27 00	10 00	10 00	12 10	13 50	9 90
Saint-Patrice de Beauvillage.....	6 50	4 60	4 00	10 00	5 00
Saint-Paul de Mille-Vaches.....	8 00	9 00	10 00	10 00
Saint-Paul de Montminy.....	7 00	5 00	4 20	6 00	2 50	1 80
Sainte-Perpétue.....	2 00	3 00
Petite-Rivière.....	3 45	5 00	9 20	9 00	6 50	6 60
Sainte-Pétronille.....	3 25 ^e	11 50	10 00	28 00	25 00

SOMMES RECUEILLIES dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint-Pierre, pendant les années
1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.—(Suite)

	1871	1872	1873	1874	1875	1876
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
CAMPAGNE—(SUITE)						
Saint-Philippe de Néri.....	12 20	9 00	7 20	9 00	9 25
Saint-Pierre de Broughton	5 00	12 60	15 00	15 00	8 00	12 00
Saint-Pierre I. O.....	59 92	41 90	37 10	35 95	33 70	31 00
Saint-Pierre, Riv. du Sud.....	20 00	35 00	24 00	24 65	20 00	26 00
Pointe-aux-Trembles.....	34 00	46 00	39 00	50 20	45 50	34 00
Portneuf.....	9 00	15 00	15 50	18 00	17 00	16 00
Saint-Prime.....	2 75	1 00	1 00	2 50
Saint-Raphaël.....	6 80	10 00	13 00	13 50	8 50	9 00
Saint-Raymond.....	25 75	10 00	24 00	22 00	36 60	21 50
Rivière-du-Loup.....	46 30	55 90	32 65	48 25	25 00	40 00
Rivière-Ouelle.....	12 00	44 70	32 00	36 50	43 10	35 00
Saint-Roch des Aulnais.....	60 00	56 00	60 00	60 00	25 00	62 25

Saint-Romuald.....	30 00	27 00	42 00	45 00	50 00	20 00
Sacré Cœur de Jésus.....	4 00	7 90	9 00
Saint-Sébastien.....	1 00	3 00

Saint-Romnald.....	30 00	27 00	42 00	45 00	50 00	20 00
Sacré Cœur de Jésus.....	4 00	7 90	9 00
Saint-Sébastien.....	1 00	3 00	5 00
Saint-Séverin.....	4 00	5 00	75 00
Sillery.....	55 12	52 00	38 00	90 00	64 80
Saint-Siméon.....	2 00
Sainte-Sophie.....	5 00	15 00	6 00	14 55	10 40	10 00
Stoneham.....	0 65	3 95	1 95	1 25
Saint-Sylvestre.....	20 90	16 15	14 70	7 25	7 85	6 30
Tadoussac.....	3 50	3 00	3 00	11 00	9 00	6 25
Saint-Thomas.....	70 85	56 60	70 40	30 00	76 25	70 65
Saint-Tite.....	11 30	9 75	14 50	20 00	18 50	15 00
Saint-Ubalde.....	4 00	4 00	5 00	4 00	4 00
Saint-Urbain.....	11 00	11 35	16 25	17 00	12 40	9 00
Valcartier.....	16 00	16 40	1 50	11 00	5 50	3 00
Saint-Vallier.....	23 90	23 70	23 05	25 40	22 50	24 40
Saint-Victor.....	8 70	14 85	17 00	15 00	17 20	10 70
Divers.....	149 50	139 75	179 25	82 55	55 00	20 00
Total.....	\$4,366 39	\$4,400 00	\$5,149 45	\$5,381 60	\$4,972 30	\$3,781 20

QUÆSTIONES

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN ARCHIDIOECESI
QUEBECENSI

—
ANNO 1872
—

MENSE JANUARIO.

Titius puellam in gradu prohibito, ac dirimente, et quidem juris divini, sibi conjunctam, duxit in uxorem, impedimenti ignarus; proles ex illa suscipit et omnia quæ sunt matrimonii perficit. Confessarius errorem deprehendit.

Petrus consanguineam in gradu prohibito et dirimente intendit ducere in uxorem, quia ex errore invincibili putat id sibi licitum, et validum fore matrimonium. Confessarius id advertit, sed una prævidet, quod si ipsi errorem notum faciat, nihilominus sit processurus ad idem matrimonium, et sic peccaturus.

Quæritur :

1^o *Quomodo agere debeat confessarius erga pœnitentes in errore versantes ?*

2^o *In priori casu, debetne confessarius dissimulare, vel monere Titium de errore ?*

3^o *Quid, in posteriori casu, faciet confessarius ?*

—
1^o *Quandonam dicitur Credo in missis votivis ?*

2^o *Quænam in votivis dicenda est Præfatio ?*

—
MENSE MAIO.

Henrico et Eduardo simul iter facientibus exurgit disputatio theologica. Henricus contendit rationem humanam, qualis

vulgo homi
vita institu
e contra af
traditione p
posse. Qu
neque ulla
ut suam op

Quæritur

1^o *De nec*

2^o *De vir*

1^o *De qu*

2^o *An de*

Joannes
pœnitentis.
ast omnibu
positum.
damnata ;
nionem pro
vellet hanc

Quæritur

1^o *Quæn
possit abso*

2^o *Quom*

3^o *Utruv*

1^o *An b
defuncti ?*

2^o *Thus*

vulgo hominibus inest, sufficere ad homines in religione et bona vita instituendos, et necessitatem revelationis respuit. Eduardus e contra affirmat homines, absque præsidio revelationis positivæ traditione propagatæ, nullam veritatem ordinis religiosi assequi posse. Quum autem ambo firmiter suæ sententiæ adhærent, neque ulla via posset quæstio dirimi, postulant a Titio, sacerdote, ut suam opinionem hac de re exponere dignetur.

Quæritur quomodo Titius sermonem facere debuerit,

1^o *De necessitate revelationis ?*

2^o *De viribus rationis ad veritatem religiosam assequendam ?*

1^o *De quibus dici potest missa votiva ?*

2^o *An de omnibus sanctis possit celebrari missa votiva ?*

MENSE JULIO.

Joannes confessarius, dubitans de sufficienti contritione sui pœnitentis, omnem quidem lapidem movet, ut illum disponat ; ast omnibus tentatis eum non deprehendit nisi probabiliter dispositum. Vellet illum absolvere, sed adest sequens propositio damnata ; *Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore.* Hinc vellet hanc quæstionem elucidari.

Quæritur :

1^o *Quænam requiratur certitudo de dispositione pœnitentis ut possit absolvi ?*

2^o *Quomodo sit intelligenda propositio damnata supra citata ?*

3^o *Utrum Joannes possit absolvere pœnitentem ?*

1^o *An benedicendum sit incensum quo adolendi sunt immediate defuncti ?*

2^o *Thus cadaveribus quid præstet ?*

MENSE OCTOBRI.

(*Fit electio secretarii per scrutinia secreta.*)

Georgius cauponis artem in quadam parochia exercebat, et quoslibet liquores vendebat. Attamen nunquam sinebat aliquem in caupona inebriari vel aliquid inordinatum facere. Sæpe tamen accidebat ut ementes fere statim liquorem bibentes ebrii fierent. Sempronius Parochus, putans cauponem esse causam hujus ebrietatis, ei absolutionem concedere nolebat, nisi prorsus huic arti renuntiaret: quod facere renuebat Georgius. Interim Sempronius ab Episcopo in alteram parochiam mittitur, eique succedit Titius. Hic audiens confessionem Georgii illum absolutione indignum minime putat. Sed de scandalo reformidans, quia parochiam, ex concionibus Sempronii adversus caupones, sciebant illum Sacramenta antea suscipere non potuisse ob hanc artem quam exercebat, anxius hæret.

Quæritur :

- 1º *Utrum liquorum venditio sit aliquid illicitum ?*
- 2º *Utrum Georgius sit causa ebrietatis emptorum ?*
- 3º *Utrum recte egerit Sempronius ?*
- 4º *Quid agere debeat Titius ?*

Utrum possit dari Sacramentum Extremæ Unctionis puero quando dubitatur an habeat usum rationis ; et, si dare possit, quomodo conferri debeat ?

DECRETUM XIII CONCILII QUEBECENSIS I

De sacerdotibus recens ordinatis, collationibusque ecclesiasticis.

Sacerdotes non modo virtute sed etiam doctrina pollere debent ; labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent

ex ore ejus
tur ; nullus
studiorum
regimen an
debet et do
studiis, qua
cæcis ducat

Hisce stu
recens ordi
coram epis
driennium
annis, duas

Episcopo
de rebus ec
easque, ut
tibus autem
gatur ut
respondean

De relati

Ut tanto
nemo non v
nostras cog
gulis parœc
qua de caus
missionariu
sione, ordi
nos dirigi j
ochos cum

ex ore ejus. Scientia quidem congrua in seminariis instruuntur; nullus tamen existimet, ordine presbyteratus suscepto, se studiorum cura jam esse absolutum. Quum enim ad sacrum regimen animarum venit, tunc magis ac magis attendere sibi debet et doctrinæ. Nisi enim novis et fere quotidianis instet studiis, quæ didicerat brevi a mente elabuntur, et cæcus factus cæcis ducatum præstans, cum eis in foveam cadet.

Hisce studiis ut faveat, Concilium decernit ut sacerdotes, recens ordinati examini supra theologiæ materia prius assignata, coram episcopo vel ejus delegatis quotannis subeundo, per quadriennium subjiciantur, et, eodem temporis spatio, singulis annis, duas conciones scriptas episcopo suo exhibeant.

Episcopos vero hortatur ut, quantum fieri potest collationes de rebus ecclesiasticis a presbyteris inter se habendas instituant, easque, ut bene et ordinate fiant, regulis muniant. A sacerdotibus autem qui hisce collationibus interesse non valebunt, exigatur ut quæstionibus in collationibus discutiendis scripto respondeant.

DECRETUM XV

De relationibus faciendis episcopo a parochiis et missionariis.

Ut tanto munere pascendi animas et regendi bene fungamur nemo non videt quanti sit momenti ut *Boni instar Pastoris* oves nostras cognoscamus, et apprime nobis innotescat quid in singulis parœciis vel missionibus favendum sit, quid corrigendum, qua de causa, relationes in quibus unusquisque parochus vel missionarius statum morum et religionis in sua parœcia vel missione, ordine exposuerit, quotannis ante calendas septembris, ad nos dirigi jubemus. Quæ relationes unionem quæ fideles et parochos cum episcopis devincire debet, confirmabunt.

EXTRAITS

*Du Mandement de MGR P. F. TURGEON, en date du 3 décembre 1853,
pour l'établissement des conférences ecclésiastiques
dans le diocèse de Québec.*

« Ceux qui ne pourront pas se trouver à la conférence devront donner la raison pour laquelle ils se seront absentés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal. »

« De concert avec le président, le secrétaire dressera le procès-verbal, qui sera présenté dans la conférence suivante pour être adopté. Si alors un changement, ou, une addition, est demandé par l'assemblée, on en tiendra note à la suite du procès-verbal. Le rapport lu et approuvé par le président et le secrétaire, sera envoyé à l'archevêque. »

ANNO 1873

MENSE JANUARIO.

Nicolao confessiones audienti tempore exercitiorum spirituum occurrunt plurimi corruptelæ *electoralis* casus quos solvi vellet.

Primus casus est alicujus qui, conscientia prius in favorem cujusdam candidati formata, deinde suffragium suum alteri candidato impertivit, quia ab eo pecuniæ summam acceperat.

Secundus casus est illius qui pecuniam accepit ad suffragandum alicui candidato, sed deinde illam pecuniam retinens, suffragium nullatenus tulit.

Tertius casus est illius qui pecuniam ab utroque candidato accepit, a primo scilicet ut ipsi suffragaretur, ab altero autem ut a suo suffragio ferendo abstineret.

Quartus casus est illius qui suffragium suum alicui impertivit, non quidem quia ipse sed quia uxor ejus quamdam pecuniæ

summam a
nihil, sive

Quintus c
juramento
poris amis
pretium.

Sextus ca
accepit, ut
exerceret, a
quam ratio
bilem, vel
non sinere.

Septimus
datum que
mercator q

Octavus
debitores s
gandum ca

Nonus c
fraude elec
ad suam s
agendi rati

Decimus
aliquem ca
fuerit.

Undecim
nuerunt, e

Nunc qu

1^o Quom

2^o Quod

Quomod
Rom. XII,

summam acceperat, et his in circumstantiis positus, juravit se nihil, sive directe, sive indirecte accepisse.

Quintus casus est illius qui pecuniam accepit, sed contrarium juramento affirmavit, contendens se illam accepisse veluti temporis amissi compensationem, non vero tanquam sui suffragii pretium.

Sextus casus est alicujus qui maximum pecuniæ summam accepit, ut suam auctoritatem influxumque pro aliquo candidato exerceret, at postea unicum suum suffragium tulit, afferens tanquam rationem utrumque candidatum esse æque commendabilem, vel etiam suam conscientiam hujusmodi rationem agendi non sinere.

Septimus casus est illius qui suffragium tulit contra candidatum quem eligendum esse existimabat, sed ita egit quia dives mercator quocumque negotiabatur, ei litem statim minabatur.

Octavus casus est cujusdam mercatoris ditissimi, qui omnes debitores suos contra ipsorum conscientiam constrinxit ad suffragandum candidato quem eligi volebat.

Nonus casus est alicujus candidati qui confitetur se vi et fraude electum fuisse, quum ejus adversarius hoc officio indigens ad suam suæque familiæ sustentationem, remota hac injusta agendi ratione, certissime electus fuisset.

Decimus casus spectat ad illum qui calumnias sparsit adversus aliquem candidatum, et qui ita causa fuit cur hic electus non fuerit.

Undecimus casus illos respicit qui se a suffragiis ferendis abstinuerunt, et qui hoc modo effecerunt ut dignior electus non fuerit.

Nunc quærit confessarius :

1º *Quomodo cum his pœnitentibus agere debeat ?*

2º *Quodnam sit medium hisce corruptelis finem imponendi ?*

Quomodo sunt interpretanda illa verba Apostoli, in Epistola ad Rom. XII, 1 : Rationabile sit vestrum obsequium ?

MENSE MAIO.

Jacobus, Anglicanus, disputans cum quodam parochus de revelatione christiana, ait duas proprietates necessarias hujus revelationis, *unitatem* scilicet et *universalitatem*, posse optime subsistere absque magisterio infallibili Ecclesiæ, quatenus *eadem Sacræ Scripturæ* sunt regula fidei omnibus communis, et quatenus *unus et idem Spiritus Sanctus* mentes singulorum S. Scripturas legentium illuminat. Quæritur quomodo parochus demonstrare debuerit :

1º *Institutionem divinam magisterii infallibilis ?*

2º *Ejusdem necessitatem ad unitatem doctrinæ in universalitate servandam ?*

3º *Insufficiëntiam S. Scripturarum ad easdem proprietates revelationis conservandas, et*

4º *Falsitatem hujus mentium singularum illuminationis a Spiritu Sancto procedentis ?*

Utrum sit secundum rubricas, in conferendo baptismo, uti una tantum stola violacea ex una parte, alba vero ex altera ?

MENSE JULIO.

Antequam lex adversus usuram abrogata fuisset, et quum ex legibus civilibus et ecclesiasticis nonnisi 6 pro 100 percipere fas esset, Titio, aliquas facultates habenti, mos erat pecuniam mutuam dare ex qua quotannis fere 7 pro 100 percipiebat. Quadam die graviter ægrotans in magna conscientie perturbatione versatur et ideo hac de re theologum quemdam consulit, qui ei respondet nihil in hac agendi ratione reperiri de quo angere debeat. Multos post annos, Titius, senex factus, omnes suas possessiones ac pecunias filio suo Joanni testamento relinquit. Quærit nunc Sempronius parochus :

1º *Utrum Titius ita mutuans contra justitiam peccaverit ?*

2º *Utrum restituere teneatur ; et si teneatur, quantum solvere debeat ?*

3º *Utrum restituere ?*

4º *Utrum nolentes, po*

Quid de p

Joannes
ut sequitur
sed sub se
infamaver
intendebat
per longum
quæ in civi
divulgavi,
Juliam, qu
timam, et
cum Julia
Petrum re

1º *Quam*

2º *Quid*

Quomodo

Sempron
fidelibus tr

3^o *Utrum filius Joannis, patre solvere nolente, teneatur pro patre restituere ?*

4^o *Utrum pater et filius, adhærentes decisioni theologi et restituere nolentes, possint a parochio absolvi ?*

Quid de parentibus qui filios ad scholas protestantium mittunt ?

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio Secretarii per scrutinia secreta.)

Joannes apud Petrum neo-confessarium confessionem instituit ut sequitur : crimen occultissimum Elpidii amico manifestavi, sed sub secreto ; infamavi Paulum, sed ipse prius æqualiter me infamaverat ; dixi Margaritæ famulæ Andream, apud quem intendebat servire, esse moribus perditum, et causa fui cur iste per longum tempus non potuit famulam habere ; infamiam Titii, quæ in civitate Marianopolitana erat publica, in urbe Quebecensi divulgavi, ubi erat prorsus ignota ; narravi Nicolao, diviti juveni, Juliam, quam mox erat ducturus in matrimonium, esse illegitimam, et hoc fuit causa cur Nicolaus noluerit matrimonium cum Julia contrahere. Joannes anceps hæret, ad aliud tempus Petrum remittit et interim quærit a theologo :

1^o *Quando datur peccatum grave detractionis ?*

2^o *Quid dicendum de singulis detractionibus Joannis ?*

Quomodo agere debeat parochus, quando vult abusus tollere ?

ANNO 1874

MENSE JANUARIO.

Sempronius, concionator, universam de gratia doctrinam fidelibus tradere vellet. Quum autem ad quæstiones de gratui-

tate et de efficacia gratiæ pervenerit, quærit a theologo solida argumenta quibus refellere posset :

1^o *Pelagianos et Semipelagianos qui gratuitatem gratiæ negabant, seu qui aiebant hominem posse per conatus suos et per opera ordinis naturalis gratiam mereri ;*

2^o *Calvinianos qui docebant efficaciam gratiæ inferre homini necessitatem, seu hominem non esse liberum in actibus salutaribus :*

3^o *Jansenianos qui contendebant gratiam efficacem consistere in delectatione relative victrici, dicentes videlicet hominem vires gratiæ habere ad bonum absolute sufficientes, sed insufficientes relative ad concupiscentiam oppositam, seu ad delectationem terrenam delectatione cælesti aliquando vehementiorem.*

Num munere suo recte fungitur parochus qui nunquam, vel rarissime, de rebus dogmaticis fideles alloquitur, quique singulis diebus dominicis et festivis de rebus moralibus agit et præsertim adversus saltationes, ebrietatem, caupones et luxum continuo et maxima facundia invehitur ?

MENSE MAIO.

Vitellius Euphemiam ancillam suam ad peccatum adducit et Matrimonii promissionem præmittit in casu quo gravis fletet. Fœtu concepto, Vitellius volens famæ suæ consulere et executionem sponsalium cum Euphemia initorum declinare, maximam pecuniæ summam offert Patroclo famulo suo, ut ipse mentiens dicat se esse patrem prolis et ut celebret matrimonium, saltem specietenus, cum Euphemia jam ad id persuasa. Patroclus et Euphemia, facta bannorum proclamatione, matrimonium celebrant coram Parocho et testibus ; attamen non habent animum vere contrahendi, sed solum volunt Vitellio esse grati et pecuniam promissam obtinere. Et revera statim post nuptias peractas, antequam ullum actum conjugalem exercuerint, summam pecuniæ inter se dividunt, sempiternum vale sibi dicunt, et proficiscuntur, Patroclus in Europam, Euphemia in Californiam. Quæritur nunc :

1^o *Utrum
dum sit ?*

2^o *Utrum
nis celebrat*

3^o *Utrum
alter alteri*

Num po
sacerdos e

Joannes
Protestant
Sacrarum
omnia arg
a suo paro

1^o *Canon
(sess. IV) a*

2^o *Prote
catholicæ c
neque eoru*

3^o *Veter
Synodo ha
poris circu*

Quæritu
monie in
omnino in
omnes ad

Titius a
a quo pe

1^o *Utrum matrimonium Patrocli cum Euphemia validum habendum sit ? et consequenter*

2^o *Utrum non possint ad alias nuptias procedere cum aliis personis celebrandas ? vel*

3^o *Utrum potius adigi valeant ad cohabitandum et ad reddendum alter alteri petenti debitum ?*

Num potest incipi cantus *Introit* in missa solemnī, antequam sacerdos eandem missam celebraturus ad altare pervenerit ?

MENSE JULIO.

Joannes laicus acerrimam habuit disputationem cum Jacobo Protestante de canone, de inspiratione et de editione Vulgatae Sacrarum Scripturarum; at, quum sibi praeſto non essent omnia argumenta quibus confutare posset adversarium, postulat a suo parochio Sempronio quomodo probari posset:

1^o *Canonem Sacrorum librorum a Concilio Tridentino latum (sess. IV) antiquitatis christianae scriptis et fidei consentaneum esse;*

2^o *Protestantibus nunquam certo constare posse (rejecta Ecclesiae catholicae auctoritate) divinam Librorum Sacrorum inspirationem, neque eorum dogmaticam interpretationem;*

3^o *Veterem editionem Vulgatam merito authenticam et eadem Synodo habitam fuisse et caeteris latinis versionibus, quae tunc temporis circumferebantur, antepositam fuisse.*

Quaeritur utrum uti liceat cereo incenso inde ab initio caeremoniae in Baptismatis administratione, quum de hoc nihil omnino in rubricis Ritualis Romani legatur, quumque S. Pius V omnes additiones Rituali huic factas vel faciendas respuat ?

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio Secretarii per scrutinia secreta.)

Titius annis non paucis famulus fuerat ejusdam viri divitis, a quo per furta parva successive perpetrata valde notabilem

pecuniæ summam furatus erat. At timens suæ infidelitatis manifestationem, deserto famulatu, in locum dissitum concessit; ubi etiam conscientiae stimulis adactus, sua furta fideliter aperuit confessario; cumque ab isto ad restitutionem condemnaretur, ablatam pecuniæ quantitatem, per Albertum, quem fidelissimum crediderat, creditori remisit, additis precibus ne proderetur. Albertus ex animo quidem condixit; sed mox, mutato in pejus consilio, ad locum tertium secessit ubi pecuniam consumpsit et mortuus est. Hoc ubi intellexit Titius, rediit ad confessarium, ab eoque, exposito casu, petiit utrum adhuc ad restitutionem teneretur:

Quid respondere debeat confessarius et ex quibusnam principiis?

Caius presbyter, cui incumbit cura spiritualis plurimarum missionum, eas identidem visitat et ibi sacramenta ministrat. Quadam die dominica vocatus est summo mane ad visitandum infirmum cui extremam unctionem ministravit. Viaticum autem dare non potuit, quia Eucharistia non servatur in capella missionis. Promisit vero se reversurum cum viatico statim post missam quæ circa horam deciman celebranda erat. Hora septima rursus vocatus est ad eundem infirmum cui viaticum afferret, quia mors instabat. Tunc incipit cogitare intra se quid agere debeat?

An missa immediate celebranda ut viaticum consecrare possit?

An hora qua populus venire debet iterum celebrare possit et debeat, licet specialem licentiam bis celebrandi non habeat, vel populus dimittendus sine missa?

ANNO 1875

MENSE JANUARIO.

Bertha, recens vidua, suo confessario exponit se olim a suo marito accepisse donationem gratuitam pecuniariam satis amplam, de qua nulla mentio in testamento ejusdem. Bertha

autem anxie
defuncto m
ut in divis
tribuatur, a
juxta testar

Confessa
esse quam
theologo q

1º Quæna
culis Codici

2º Quæna

3º An hæ

4º An leg

5º Quid

Titius sa
digitos suo
administra

Mortuo
quidem qu
perpetuas i
in cœlis fr
quia ab on
titiam qua
medicus qu

Quomodo
sonis?

Titia, pe
Sancti A..
est cum an

autem anxia est quia sub regimine *communitatis* erat cum suo defuncto marito et petit an teneatur nunc hanc summam referre ut in divisione bonorum communium dimidia ejus pars viduæ tribuatur, altera vero propinquis mariti hæredibus relinquatur juxta testamentum.

Confessarius libros consulit et invenit a legibus prohibitam esse quamcumque donationem a conjugibus ad invicem, hinc a theologo quærit :

1^o *Quænam donationes mutuæ conjugibus prohibeantur in articulis Codicis Civilis Quebecensis, 770, 1265, 1355 et seq. ?*

2^o *Quænam est ratio hujus prohibitionis ?*

3^o *An hæc prohibitio sit sub pœna nullitatis et in conscientia ?*

4^o *An leges ecclesiasticæ aliquid simile contineant ?*

5^o *Quid respondendum in casu ?*

Titius sacerdos quando administravit Extremam Unctionem digitos suos purificat in eadem aqua in qua eos purificaverat post administrationem Viatici. *An bene ?*

MENSE MAIO.

Mortuo infantulo trium annorum, omnes gaudent ; pater quidem quia finis imponitur expensis faciendis ad curandas ejus perpetuas infirmitates ; mater propter felicitatem qua sperat eum in cœlis frui ; frater quia major hæreditas sibi accrescit : famuli quia ab onerosa cura tandem liberantur ; inimicus propter mœstitiam quam putat in familia sibi infensa existere. Dolet vero medicus quia cessat lucrum. Quæritur :

Quomodo sese gerere debeat confessarius cum his diversis personis ?

Titia, postquam per duos annos famulata fuisset in parochia Sancti A.... in domum paternam in parochia Sancti B...., reversa est cum animo ibi manendi, quia mox matrimonium contrahere

volebat cum Faustino parochiano Sancti B. Sed dilatis nuptiis propter quasdam rationabiles causas, post aliquot menses reversa est ad herum suum et ibi iterum ancillata est per tres menses, semper cum intentione mox revertendi ad nubendum. Vix elapso mense post reditum in paternam domum, de bannorum proclamationibus actum est et parochus Sancti B...., quærit *utrum fieri debeant non solum in sua parochia sed etiam in altera?*

MENSE JULIO.

Petrus cum duobus sociis furatur rem pretiosam quam duo potuissent asportare. Post plures annos conversus, confessarium adit et ab eo inquit an teneatur restituere totum, vel tertiam partem pretii? Interrogatus utrum socii aliquid restituerint respondet se nescire, imo et dubitare multum quia eorum dispositiones novit; cæterum unum ex illis qui rem ipsam detinebat mortuum esse. Audivit hunc sacramenta recepisse ante mortem, sed hoc sibi incertum et improbabile videtur.

Quid injungendum aut consulendum Petro?

Sempronius parochus, licet minime numerosam parochiam habeat, nec multis gravetur confessionibus audiendis, jubet ut semper in initio confessionis adhibeatur formula abbreviata: *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi, Pater.*

Quæritur 1^o *An possit hoc præcipere, vel solummodo consulere?*

2^o *An hæc formula possit adhiberi etiam quando paucæ sunt confessiones audiendæ?*

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio Secretarii per scrutinia secreta.)

Sempronius parochus habet in sua parochia surdum mutum puerum cujus parentes satis ampla fortuna gaudent ut eum possint ad scholas pro surdis-mutis erectas mittere. Pluries eos hortatus est ad id efficiendum, sed frustra. Tunc a quodam theologo quærit:

1^o *Quousque sese extendat illorum parentum obligatio ut instructioni filiorum surdorum-mutorum religiosæ et civili provideant?*

2^o *An recipiendi surdis-mu*

3^o *Ad q*

Titius e
annos ab
coram m
nunc qua

1^o *An e*

2^o *An e
contraxer*

3^o *A q*

Fulvius
adverter
Lucretia
enim pa
de quo s
tuens, j
diutino
quum l
pœnitet
remittat
unquan

Quærit
sed perj

2^o *N
remissio*

2º *An possint et debeant tales parentes adigi sub pœna non recipiendi absolutionem, ut filium suum mittant ad scholas pro surdis-mutis erectas ?*

3º *Ad quid teneatur ipse parochus erga tales pueros ?*

Titius et Bertha, Canadenses, reversi in Canadam post plures annos absentiae, narrant se quadam die matrimonium contraxisse coram ministro acatholico in Statibus Unitis. Parochus anxius nunc quaerit :

1º *An valeat matrimonium ?*

2º *An incurrerint excommunicationem ab episcopo diœcesis, ubi contraxerunt, contra sic contrahentes latam ?*

3º *A quonam possint absolvi si eam incurrerint ?*

ANNO 1876

MENSE JANUARIO.

Fulvius die quadam inter amicorum colloquia, rem non satis advertens, seu potius de rei veritate nonnihil dubitans, juravit, Lucretiam non ita pridem cum Tarquinio turpiter egisse; sed enim paulo post de feminae innocentia eidem constitit. Damnum, de quo summopere doluit, ipsius fama illatum sarcire constituens, juravit, eam se nuptui accepturum simul ac conjux sua, diutino morbo jam prope confecta, e vita decederet. At vero, quum brevi conjux interierit, Fulvium promissionis modo pœnitet: quare dummodo promissionem hanc mulier sibi remittat, jurat, se vicissim illam nuncupaturum hæredem, neque unquam fore, ut testamentum rescindat.

Quæritur. 1º *An Fulvius initio, non graviter tantum deliquerit, sed perjuriû quoque reatum contraxerit ?*

2º *Num, quo alterius jurisjurandi vinculo exsolvatur, Lucretiae remissione eecat ?*

3^o *Utrum, quod Fulvius juravit tertio, illud vi sua plane polleat?*

Quæ, et quomodo efformari intentio debeat ut missa rite applicetur?

MENSE MAIO.

Publius agrum cum domo ibidem sita, anno proxime superiore, mercatus est a Dionysio, ea tamen lege, ut post menses decem sibi fieret agri domusque traditio. Emptionis pretium valde auctum est, non modo ob solutionis moram, verum etiam quia loco pecuniæ Publius credita nonnulla se soluturum Dionysio dixit. Porro anno vertente accidit, ut aquis ingruentibus ager plane vastatus sit ac domus funditus corruerit.

Quæritur: 1^o *Cuinam post venditionem jure cesserint fructus agri et domus?*

2^o *Num licite fuerit auctum rei venditæ pretium?*

3^o *Ecquis debeat ingentis adeo vastitatis damna perferre?*

An, et quali periculo mortis infirmus versari debeat ut sacramentum Extremæ Unctionis conferri possit?

MENSE JULIO.

Bertha, quam Paulus confessarius ad turpia, quæque animo, non opere, sollicitationi consensit, eum detrectat accusare, non modo ob nimium pudorem quo suffunditur, verum etiam quia veretur, ne sistens judici, parentes in gravem sui suspicionem vocet: quare satius existimat ut eidem Paulo denuo confiteatur, qui sane, uti facile erat conjicere, absque onere se denunciandi illam absolvit.

Quæritur: *An Berthæ reapse onus ejusmodi allevet,*

1^o *Vehemens pudor?*

2^o *Suspicionis metus?*

3^o *Pauli absolutio?*

Quomodo
conjugi e
post plures

Petro p
sit, occur
apoplexi j
sidia. Ac
terque ob
picere sibi
maxime c
jamdudum
plures sus
censetur;
evasisse,
Jam vero
oneris ei c

1^o Pro s

2^o Pro c

3^o Pro t

Qui sin
eisdem co
cationis?

Petrus
culo qui p
mam pec

Quomodo se gerere debeat parochus cum iis qui petunt matrimonio conjungi et propter eorum peccata non sunt dispositi, nec fortasse post plures menses aut annos essent ?

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio secretarii per scrutinia secreta.)

Petro presbytero, dum prope Francisci domum forte pertransit, occurrit famulus eum sollicita urgens prece, ut hero suo apoplexi jam tum correpto præpropere conferat Ecclesiæ subsidia. Accedit ille, ac homini prima fronte invito vehementerque oblutanti id demum suadet, Deo bene juvante, ut prospicere sibi velit in tanto vitæ discrimine. Tum præ ceteris hæc maxime comperit; scilicet in vetitam societatem Franciscum jamdudum esse cooptatum; concubinam esse feminam, ex qua plures suscepit liberos, quæque ipsius uxor omnium opinione censetur; cum denique e loco humili confestim prædivitem evasisse, ut nunc est, ex bonis alienis per summam fraudem. Jam vero priusquam absolutionem Petrus impertiatur, ecquid oneris ei duxerit imponendum,

1^o *Pro secta cui nomen dedit ?*

2^o *Pro concubina quacum diu vixit ?*

3^o *Pro bonis injuste acquisitis ?*

Qui sint excommunicati vitandi, et in quibus vetitum sit cum eisdem communicare sub pœna majoris, vel minoris excommunicationis ?

ANNO 1877

MENSE JANUARIO.

Petrus agricola satis dives, orphanum suscipit, instante avunculo qui promittit se ipsi, propter hoc charitatis officium, summam pecuniæ in testamento relicturum. Quadam die Petrus

cum indigeret summa \$150, eam mutuo accipit ab avunculo, dato chirographo. Paucis elapsis mensibus, graviter ægrotans avunculus chirographum sibi afferri jussit et propria manu scripsit : *Petrus non solvet nisi \$50, et subscriptionem apposuit.* Brevi postea decessit et in testamento inventum est legatum \$100 in favorem Petri. Duo testes fide digni, testante ipso Petro, et nullum interesse habentes in hæreditate, affirmant se fuisse præsentibus quando avunculus notam in chirographo scripsit et ab eo mandatum accepisse ut dicerent Petro remissionem factam esse ea conditione ut renunciaret legato ejusdem summæ in testamento contento. Petrus a quodam theologo inquit *an in conscientia teneatur renunciare legato in casu ?*

Mortua uxore Bertha, filia Pauli et Annæ, Titius intendit nubere cum Margarita filia Petri ; Petri autem soror Maria nunc mortua, olim nupserat cum Paulo. Quæritur :

1^o *Quibusnam regulis computentur gradus consanguinitatis et affinitatis ?*

2^o *An et quam dispensatione opus sit in casu ?*

MENSE MAIO.

Bertha catholica summo amore exardescens pro Titio acatholico, dispensationem mixtæ religionis ab Ordinario postulat. Ordinarius autem anxius hæsitat, nam Titius est notorie membrum societatis secretæ et Bertha, licet pia et honesta, est indolis parum firmæ, et scientiæ religiøsæ modicæ. Ex alia parte, timendum est ne coram acatholico ministro nubant et proles tota in hæresi educetur et ipsa Bertha pervertatur. Hinc quæritur :

1^o *Quid agendum in celebratione matrimonii illorum qui notorie in ecclesiasticas censuras inciderint ?*

2^o *An concedenda dispensatio in casu ?*

Titius sacerdos, frequentibus distractionibus subjectus, aliquando recitat totum officium dici indebitum, vel recitare incipit sed errorem advertit post primum nocturnum, aliquando

matutin
vertit d

Quæ

Quæ
status.
operati
sit viv
intra s

1^o A
infanti

2^o Q
an par

3^o A
vel alii
tiam ?

Cum
ejus S
prior
oratio
missam
toret.

1^o A
alter
imperit

2^o C

Paul
hered

matutinum incipit recitare ante tempus assignatum, vel intervertit ordinem horarum.

Quæritur quid agendum in his diversis casibus ?

MENSE JULIO.

Quædam obstetrix a parochi interrogata circa officia sui status. respondet se maximam repugnantiam experiri contra operationem cæsaream, et nolle eam unquam perficere sive mater sit viva, sive etiam sit mortua. Hoc audito, cœpit parochus intra se anxius quærere :

1^o *An operatio cæsarea sit de gravi præcepto, ut saluti æternæ infantis provideatur per baptismum ?*

2^o *Quisnam teneatur eam perficere ? an obstetrix, an parentes, an parochus, an alii ?*

3^o *An Aliquis, et præsertim obstetrix, vel medicus, vel parochus, vel alius, excusetur propter maximam quam experitur repugnantiam ?*

Cum ageretur de celebratione matrimonii Titii, duo fratres ejus Sempronius et Vitalis, presbyteri, inter se conveniunt quod prior consensum sponsorum acciperet, annulum benediceret et orationes recitaret quæ ante missam dicendæ sunt ; Vitalis vero missam celebraret et solemnem benedictionem nuptiarum impertiret. Quæritur :

1^o *An licitum sit ut unus sacerdos sponsorum consensum accipiat, alter vero celebret missam nuptiarum et benedictionem solemnem impertiatur ?*

2^o *Quomodo in casu conscribendus sit actus in registis ?*

MENSE OCTOBRI.

(Fit electio secretarii per scrutinia secreta.)

Paulus audit Petrum, quem infensissimo odio prosequitur, heredem constitutum fuisse a Titio. Statim adit Titium Paulus

et, permultis adductis argumentis, ei suadet ut testamentum novum condat in favorem Sempronii. Quæritur :

1^o *An Paulus culpæ reus sit contra charitatem et contra justitiam et an teneatur ad aliquam restitutionem ?*

2^o *An Titius testamentum mutando peccaverit contra charitatem, aut justitiam ?*

3^o *An, mortuo Titio, Sempronius hæc omnia certo cognoscens, possit, salva conscientia, adire hæreditatem ?*

Sempronius novus parochus cum prima vice exequias celebrat in sua ecclesia, videt paramenta nigra altaris ornata imaginiibus mortuorum, crucibus albis, et aliis signis luctus et mortis, v. g. ossibus vel capitibus, vel lacrymis... Hæc sibi videntur contraria rubricis, sed antequam jubeat auferri, a perito magistro cæremoniarum quærit an revera ad id teneatur ?

LISTE

DES ARRONDISSEMENTS POUR LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES
DU DIOCÈSE DE QUÉBEC,
NOVEMBRE 1872.

COTÉ DU NORD

1. La cité de Québec et Saint Colomb de Sillery.
2. Lorette, Saint Ambroise, Saint Augustin, Sainte Foye, Sainte Catherine, Valcartier, Saint Félix.
3. Charlesbourg, Stoneham, Laval, Beauport, Ange-Gardien.
4. Château Richer, Sainte Anne de Beaupré, Saint Joachim, Saint Ferréol, Saint Tite.
5. Toutes les paroisses de l'Île d'Orléans.
6. La Petite-Rivière, la Baie Saint Paul, Saint Urbain, Saint Hilarion, Éboulements, Ile aux Coudres.

7. La M
Si
8. Chic
Sa
de
9. Hébe
No
Sa
10. Les I
11. Descl
Sa
12. Point
Ra
13. Saint
Da
14. Kam
M
15. Le C
Ri
de
Jo
16. Lisle
TH
Bo
17. Notre
Pa
18. Saint
Sa
19. Saint
Jo
20. Saint
Sa

7. La Malbaie, Saint Irénée, Sainte Agnès, Saint Fidèle, Saint Siméon.
8. Chicoutimi, Saint Alexis, Saint Alphonse, Saint Dominique, Saint Fulgence, Sainte Anne du Saguenay, Notre-Dame de Laterrière, Anse Saint Jean.
9. Hébertville, Saint Jérôme, Saint Louis de Métabetchouan, Notre-Dame du lac Saint Jean, Saint Prime, Saint Félicien, Saint Gédéon.
10. Les Escoumains, la Baie des Mille Vaches, Tadoussac.
11. Deschambault, Saint Ubalde, Saint Casimir, les Grondines, Saint Alban, Portneuf.
12. Pointe-aux-Trembles, le Cap Santé, Saint Basile, Saint Raymond, Sainte Jeanne, les Écureuils.

COTÉ DU SUD

13. Saint Alexandre, la Rivière du Loup, Saint Antonin, Notre-Dame du Portage, Sainte Hélène.
14. Kamouraska, Saint André, Saint Paschal, Saint Denis, le Mont Carmel, Saint Philippe de Néri.
15. Le Collège de Sainte Anne, Sainte Anne de la Pocatière, la Rivière Ouelle, Saint Pacôme, Saint Onésime, Saint Roch des Aulnets, Sainte Louise, Saint Jean Baptiste de Port Joli, Saint Aubert, Sainte Perpétue, Saint Pamphile.
16. L'Islet, Saint Cyrille, Saint Eugène, Cap Saint Ignace, Saint Thomas, P'île aux Grues, Saint Pierre, Saint François, Berthier.
17. Notre-Dame de Buckland, Saint Cajetan d'Armagh, Saint Paul de Montminy, Saint Magloire de Roux.
18. Saint Charles, Saint Vallier, Saint Michel, Saint Raphaël, Saint Lazare, Saint Gervais, Beaumont.
19. Saint François de la Beauce, Saint George, Saint Côme, Saint Joseph, Saint Frédéric.
20. Sainte Marie, Saint Bernard, Saint Elzéar, Saint Séverin, Saints Anges.

21. Sainte Justine, Sainte Germaine, Saint Léon de Standou, Saint Odilon de Cranbourne, Saint Malachie, Saint Édouard de Frampton.
22. Saint Anselme, Sainte Marguerite, Sainte Hénédine, Saint Isidore, Sainte Claire, Saint Lambert.
23. Notre-Dame de Lévis, Saint Joseph de Lévis, Saint Romuald, Saint Jean Chrysostome, Saint Henri.
24. Saint Nicolas, Saint Étienne, Saint Agapit, Saint Apollinaire, Saint Antoine.
25. Saint Ferdinand de Halifax, Inverness, Sainte Sophie, Saint Calixte, Sainte Julie, Sainte Anastasie, Saint Julien, Saint Fortunat.
26. Saint Édouard de Lotbinière, Saint Louis de Lotbinière, Sainte Croix, Saint Flavien, Sainte Emmélie, Saint Jean Deschailions.
27. Saint Sylvestre, Saint Patrice de Beurivage, Saint Gilles, Saint Narcisse, Saint Pierre de Broughton, Saint Cœur de Jésus, Saint Cœur de Marie, Sainte Agathe.
28. Saint Victor de Tring, Saint Éphrem, Saint Évariste, Saint Vital, Saint Sébastien, Saint Honoré de Shenley.

INSTRUCTION

SUR LES CÉRÉMONIES A OBSERVER DURANT L'EXPOSITION SOLENNELLE DU SAINT-SACREMENT, DITE DES QUARANTE-HEURES, TELLE QU'ÉTABLIE DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC PAR LE MANDEMENT DU 19 MARS 1872.

I

INDULGENCES

1^o *Plénière*, applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du pape, devant le Saint-Sacrement exposé.

2^o Dix
Sacremen

Durant

La con
des quar
de confes

La con
ou bien p
doit se fa
faite dans
gence.

La por
draperies
Sacremen
le silence

Tout d
ne puisse
peut être
dans l'in
porte pri
hiver, le
posées, p

2^o *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint-Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

II

AUTELS PRIVILÉGIÉS

Durant l'exposition tous les autels de l'église sont privilégiés.

III

LA CONFESSION

La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des quarante-heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

IV

LA COMMUNION

La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire devant le Saint-Sacrement exposé. La communion faite dans le temps paschal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

V

PORTES DE L'ÉGLISE

La porte principale doit être ornée en dehors de tentures, ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblème du Saint-Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint-Sacrement exposé. La porte principale peut être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ heures du soir, jusqu'à 5 heures du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il est prescrit de tenir les portes fermées. Nous ferons des ordonnances spéciales pour les communautés religieuses.

VI

ORNEMENTATION DE L'ÉGLISE

On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'attention des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte Vierge, de Saint Joseph et autres, qui sont l'objet d'une dévotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour pénitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autre temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître-autel seront voilées avec des étoffes, ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues excepté aux petits autels comme il sera dit au N^o VII. La couleur blanche doit dominer ; et elle est de rigueur 1^o pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte ; 2^o pour le voile huméral ; 3^o pour le dais de la procession. (*Nous condamnons les dais qui ne sont pas de cette couleur, et nous ordonnons que l'intérieur des custodes soit garni en blanc, et non en rouge.*)

A cause du danger du feu, nous défendons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On pré
possible.
retable q
tout enti

Comm
de l'expo
son possi
a qu'un s
où on ne

Le Sai

Les pe
mais le j
leur viol

Vingt
Aucune
l'ostenso
ajouter a
convient
plus gra

Duran
lampes o
sur deu
gardiens
chandel

On au
la nef.

Afin d
ment, M

On prépare pour le Saint-Sacrement un trône aussi riche que possible, surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier.

VII

PETITS AUTELS

Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises où il n'y en a qu'un seul, et on ne célébrera au maître-autel que dans le cas où on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du jour ; mais le jour de la commémoration des morts, on emploie la couleur violette.

VIII

LUMINAIRE

Vingt cierges doivent brûler devant le Saint Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensoir. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut ajouter autant de lampes et de bougies que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes ou bougies, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de la nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

IX

ADORATEURS

Afin qu'il y ait toujours des adorateurs devant le Saint-Sacrement, MM. les Curés partageront leurs paroisses en plusieurs

parties et assigneront à chacune le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux clercs en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un prie-Dieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux convenablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'*Instruction Clémentine* exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis, se tiennent en adoration au pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre-Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint-Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épître, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le curé choisira une dizaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

X

BEDEAU—SACRISTAIN—SERVANTS

Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque, ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tâchera que les servants des messes basses suivent la même règle.

On ne
même le

Il pour
jour de
d'une de

Si le s
fête, le c
une étole
fera les a
quelques
le Saint-

Avant
mariage

Mais v
le faire.

Si un
chanter
l'église,
sions co
de modé

Si on
la levée
tance de
l'office,
l'église,
solennel

XI

QUÊTES ET PAIN-BÉNIT

On ne fera aucune quête et on ne donnera pas de pain-béni, même le dimanche.

XII

PRÉDICATION

Il pourra y avoir prédication, après le premier évangile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étoile blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'exhortation. On ne mettra point de voile devant le Saint-Sacrement durant ce temps.

XIII

MARIAGES ET SÉPULTURES

Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint-Sacrement est exposé, on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables. Dans ce cas, on recommandera aux chœurs de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1^o on fera la levée du corps avec chant comme à l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libera* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2^o une fois qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très basse ; 3^o le service solennel sera remis à un autre jour.

XIV

ORNEMENTS

Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, etc., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre-Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut-être que la blanche. Si l'Évêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

XV

SONNERIE DES CLOCHES ET CLOCHETTES

A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grand'messes et des vêpres se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

XVI

HEURES DES MESSSES

La messe de l'ouverture, et celle de la reposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture, si elle est basse, peut commencer à la même heure ; mais la basse messe de la reposition ne doit pas commencer avant dix heures et demie, de peur que la reposition ne soit terminée avant que l'exposition commence dans une autre église.

Si l'on
messe ba
de dire
Sacreme
ni *Credo*
blancs.
la fête a
Saint-Sa
rubrique
aux fête
vigiles d

La g
autant
Sacreme
Gloria,
Dieu, o
nativité
jour. C

Cette
jours su
2^e les d
celui de
Quasim
l'Épiph
Noël, d
et toute

En c
Excepte
fait tou
messe
ait poi
dimanc
ment s
tous le

XVII

MESSES D'OUVERTURE ET DE DÉPOSITION

Si l'on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe motive, car alors on dira celle du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria*, ni *Credo* et sans la prose. Préface de la nativité ; ornements blancs. Durant l'octave du Saint-Sacrement, on dit la messe de la fête avec la prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato*. On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le dimanche des rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diacre et sous-diacre autant que possible. On chante la messe votive du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria*, *Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête. Préface de la nativité ; ornements blancs. Mémoire seulement de l'office du jour. On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato*.

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté les jours suivants : 1^o les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2^o les dimanches privilégiés qui sont les dimanches de l'aveut, celui de la septuagésime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ; 3^o durant les octaves entières de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 4^o les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; 5^o le mercredi des cendres et toute la semaine sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le jeudi saint et le samedi saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint-Sacrement comme suit : 1^o si la messe est d'une fête ou solennité de I ou II classe, et qu'il n'y ait point à faire d. mémoire, *sub distincta conclusione*, d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint-Sacrement se fait *sub unica conclusione* avec l'oraison du jour ; 2^o dans tous les autres cas, la mémoire du Saint-Sacrement se fait à la

suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato*. La mémoire du Saint-Sacrement ne peut remplacer celle *ad libitum*. Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo*, on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le mercredi des cendres et durant la semaine sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La préface et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette. MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire durant l'exposition de leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

XVIII

MESSE SOLENNELLE DU SECOND JOUR

Le second jour on chantera une grand'messe à l'heure la plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Pro pace*. Cette messe a les mêmes privilèges, les mêmes mémoires et souffrent les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition. Couleur violette. Jamais de *Gloria*. *Credo* seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe excepté le mercredi des cendres et la semaine sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire *de la paix* de la même manière qu'on fait mémoire du Saint-Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint-Sacrement.

Après cette messe il n'y a ni procession, ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition

A la r
hosties,

Jusqu
naire de

Avant
ou à le
d'un be
côté de
découv
brant y
Le diac
couvrir
généflex
Après le
dées par

Si l'é
blemen
contrai
n'arrête
fait les
à part
fois, to

Après
minist
brant d
XIV.
proces
tres fa
degré
ment c

XIX

LE JOUR DE L'OUVERTURE

A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou à leur défaut, le cérémoniaire apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épître. Le diacre, ou le célébrant à son défaut, le découvre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le couvrir. La messe s'achève avec toutes les cérémonies et genuflexions prescrites en présence du Saint-Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

XX

LA PROCESSION DE L'OUVERTURE

Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors ; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensements et l'on chante les mêmes morceaux, à part le *Tantum ergo...* et *Genitori...* qui ne se chante qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revêt la chape de la couleur dite au N^o XIV. Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir procession, sinon dans un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant ensense le Saint-Sacrement de trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral,

monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève aussitôt et se retourne vers le peuple ; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre à sa gauche.

Les chantres entonnent alors l'hymne *Pange lingua*, que l'on chante lentement, comme il est marqué au Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la croix qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolytes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épître.

Au moins huit prêtres, ou clercs, en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint-Sacrement qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, aux côtés du dais, quatre clercs, ou au moins deux, portent des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

XXI

APRÈS LA PROCESSION DE L'OUVERTURE

Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la genuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant arrivé au bas des degrés, remet au diacre qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous-diacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets, comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum*,

avant les
l'oraison
potens, se
aux Rog
versets :
ſidelium.

Après
et s'en va

La mes
cérémoni

Après
genoux a
les litanie
aux Rog
mais non

Ensuit
retour, c
encensen

Le cél
qui sont
suivent.
animæ, i
comme c
du Sain
Dominu
ment da

Avant
ticulier;

avant les oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le souverain, les oraisons *Deus, refugium*, et *Omnipotens, sempiterno Deus*, qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudiat nos... Et fidelium.*

Après cela le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

XXII

LE JOUR DE LA DÉPOSITION

La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint-Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de la chape, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons.

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori* avec encensement ; *Panem de calo...*

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons qui sont les mêmes qu'au premier jour avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au verset *Et fidelium animæ*, il entonne *Te Deum* et dit l'oraison d'actions de grâces comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint-Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint-Sacrement dans la custode.

XXIII

MESSES BASSES

Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des messes *de requiem*.

Une fois l'exposition faite 1^o les messes *de requiem* ne sont permises que le jour de la commémoration des défunts, et on se sert de la couleur violette; 2^o aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint-Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria ni Credo*; 3^o à la messe du jour on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato*: on omet cette mémoire aux fêtes de I ou II classe, aux veilles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et le Dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition, se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se reconvre, se relève et continue son chemin.

XXIV

OBSERVATIONS SUR CERTAINS JOURS

La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe de l'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épître et le prêtre se place de manière à ne point tourner le dos au Saint-Sacrement. On omet les processions de la chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de Saint Marc et des Rogations.

Le jeudi-saint, les quarante-heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute, ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le samedi-saint, on n'ajoute, ni ne change rien à la rubrique du jour; le célébrant ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

On ne
d'obligat

Le célé
propre à
Il y a en

Après
degrés e
encenser

Le non
de la vi
l'année,
trois jou

Le len
la paix.
les rubri
tion de
Sacreme
celle de
double r
troisièm

LOUË K

Donn
patron c

XXV

LES VÊPRES

On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat*.

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des degrés et l'on chante l'hymne *Pange, lingua* ; mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

XXVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le nombre des paroisses du diocèse, réuni avec celui des églises de la ville, ne suffisant point actuellement pour remplir toute l'année, un certain nombre de paroisses plus populeuses auront trois jours d'exposition.

Le lendemain de l'ouverture, on chantera la messe votive *de la paix*. Le surlendemain, on chantera la messe du jour, ou, si les rubriques ordinaires le permettent, la messe pour la *Propagation de la Foi*, sans *Gloria* ni *Credo*, avec mémoire du Saint-Sacrement après les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato*. Préface comme à la messe *pro pace*. *Kyrie* double majeur. Couleur violette. Du reste, on observera le troisième jour ce qui est prescrit pour le second.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT A TOUT MOMENT LE TRÈS SAINT ET DIVIN SACREMENT !

Donné à Québec le 19 mars 1872, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Église Catholique.

† E.-A., Arch. de Québec.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA « CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-MICHEL »

C'est le 12 janvier 1766 qu'il fut pour la première fois question de fonder une Caisse Ecclésiastique dans le diocèse de Québec. Monseigneur Hubert adressait ce jour-là une lettre à ses archiprêtres pour leur faire part du plan qu'il en avait conçu. Le 4 mai suivant, il revint sur le même sujet. Le 27 octobre de la même année, un second projet lui fut soumis et reçut son entière approbation. La société proposée avait pour but 1^o de former un fonds de secours pour les prêtres infirmes et 2^o de fournir un supplément pour Monseigneur le coadjuteur. Ces différents plans ne furent pas adoptés, mais préparèrent la voie à la Société Ecclésiastique Saint-Michel qui fut fondée à Saint-Michel de Bellechasse, le 5 juin 1799.

On lira avec intérêt une partie du procès-verbal de la première assemblée.

« L'an mil sept cent quatre vingt dix-neuf, le mercredi cinq
» juin, à une assemblée convoquée au presbytère de Saint-Michel,
» district de Québec, se sont trouvés présents : Messieurs Plessis,
» curé de Québec, Vézina, curé de Saint-Vallier, Roy, curé de
» Saint-Charles, DeGuise, curé de Saint-Michel, Alinotte, curé
» de Saint-Gervais, Pâquet, curé de Saint-Ambroise, Perras, curé
» de Saint-Jean Port-Joli, Leclerc, curé de Saint-Henri de Lauzon,
» Amiot, curé de Saint-André, Raimbault, curé de l'Ange-Gardien,
» et Messieurs Griault, curé du Cap Saint-Ignace, et Genest,
» curé de l'Isle-Verte, représentés par les dits sieurs DeGuise et
» Amiot, porteurs de leurs représentations écrites; lesquels
» tous au nombre de douze, voulant consacrer à une œuvre
» solide et durable une partie de leurs revenus ecclésiastiques,
» sont convenus de former entre eux une association, dont l'éta-
» blissement datera de ce jour et qui sera nommée *la Société*
» *Ecclésiastique de Saint-Michel*, dont le premier et le principal
» objet sera de se secourir mutuellement les uns les autres en

» cas d'inf
» exclure
» bon d'ad
» rempli ;
» la socié
» prise), a
» partie d

Comme
membres
œuvres ;
fois aux
fortes sor

Dans c
nés plus
pour l'an
Raimbau

Le 4 se
et ce fut
avait en
admit 6 r

En 180
et en 180

« L'ass
» Plessis,
» pect po
» dernièr
» que le
» l'Évêqu

Le tré
\$200 « p
naire us
de la Ca
fut inhu
drale de
aider à l
de la So
res allo

» cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité, sans néanmoins
» exclure tout autre objet que les dits associés pourront trouver
» bon d'adopter par la suite, quand ce premier sera suffisamment
» rempli ; à cette fin il a été réglé que chacun des membres de
» la société paierait, le 1er juillet de chaque année (celle-ci com-
» prise), au trésorier qui sera établi ci-après, la cinquantième
» partie de tous ses revenus ecclésiastiques évalués en argent..... »

Comme on le voit, la société avait deux buts : soutenir ses membres malades ou infirmes et faire toute espèce de bonnes œuvres ; c'est à tort par conséquent que l'on reproche quelquefois aux Directeurs de la Caisse Saint-Michel d'avoir dépensé de fortes sommes pour des fins étrangères à celles de la société.

Dans cette première assemblée, les douze messieurs mentionnés plus haut firent de suite des règlements et élurent des officiers pour l'année courante. M. Plessis fut nommé président, M. Raimbault secrétaire et M. Deguise trésorier.

Le 4 septembre 1799, les membres s'assemblèrent de nouveau et ce fut chez leur Président M. Plessis, curé de Québec. Il y avait en caisse \$152.00 et le trésorier avait dépensé \$5.22. L'on admit 6 nouveaux membres.

En 1800 l'assemblée fut tenue au presbytère de Saint-Vallier, et en 1801 au presbytère de Saint-Pierre Rivière-du-sud.

« L'assemblée en reconnaissance des soins de Monseigneur
» Plessis, président pour l'établissement de la société, et par res-
» pect pour la dignité épiscopale dont il a été revêtu depuis la
» dernière assemblée, le prie unanimement d'agréer la présidence,
» que le dit seigneur a acceptée, jusqu'à ce que Monseigneur
» l'Évêque de Québec fasse l'honneur à la société d'y entrer. »

Le trésorier avait en mains \$703.00, et on alloua la somme de \$200 « pour la pension de M. James McDonald, prêtre missionnaire usé au service du diocèse ; » ce fut le premier pensionnaire de la Caisse. Il mourut le 15 février 1807 à l'Hopital-Général et fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié, à la Cathédrale de Québec. Une somme de \$200.00 fut aussi votée pour aider à la construction d'une église à Kingston. Les deux buts de la Société sont de suite mis en évidence par ces deux premières allocations.

En 1802, assemblée générale au presbytère de Saint-Charles, Rivière Boyer, présidée par Mgr Plessis, Évêque de Canathe. En 1803, on se réunit à Saint-Henri de Lauzon et on adopta quelques modifications aux règlements.

Jusque-là tout se décidait par la majorité des membres présents ; on établit un bureau de douze procureurs, qui, avec le président, furent chargés d'administrer toutes les affaires. Cependant ils n'eurent pas le droit de dépenser plus du tiers de l'argent en caisse, pour des fins étrangères au soutien des malades.

En 1804, assemblée à Saint-Thomas ; une pension est accordée à M. Duchouquet, et la somme de \$144.00 est votée pour l'École Latine de Nicolet.

En 1805, le curé de Saint-Gervais eut l'honneur de recevoir les membres de la caisse, et, en 1806, ils s'assemblèrent chez le curé de Québec. « Résolu que, la Société ayant pris naissance » dans la paroisse Saint-Michel, il sera donné dix louis pour aider » à la reconstruction de l'église incendiée de la dite paroisse, » comme un hommage rendu à son saint Patron. »

Tous les ans il y eut ainsi assemblée générale dans un des presbytères du diocèse, jusqu'en 1828, où il fut décidé que le bureau se tiendrait toujours à Trois-Rivières, comme l'endroit le plus central. « Messieurs les procureurs autorisent Mgr le Président à faire les dépenses nécessaires pour la tenue de leur » bureau au dit lieu. » Ces dépenses furent de \$100.00 par année, tout le temps que Trois-Rivières fut le lieu de la réunion, c'est-à-dire pendant 20 ans, jusqu'en 1849. Alors et depuis, les membres s'assemblèrent toujours à l'Archevêché de Québec, et il n'y eut rien d'alloué pour les dépenses du bureau. A part quelques modifications peu importantes, les règlements de la Caisse restèrent les mêmes jusqu'à l'assemblée de 1839, qui décida de concert avec tous les membres : « que la société a pour *seul but* de venir » au secours de ses membres, lorsque l'infirmité ou la vieillesse » les rendra incapables d'exercer le ministère, et conséquemment » elle exclut tout autre objet. »

Déjà en 1836, le procès-verbal dit : « Le fonds de la Caisse » étant chargé de beaucoup de pensions et diminué par de » nombreux arrérages, nous sommes dans la pénible nécessité » de ne rien employer aux bonnes œuvres ordinaires. » Et en

1837 :
» dans la
» sions e
» qu'il d
» au ma
» d'extin
» le mên
» semen
» porté d
» deux a

Penda
reçut \$5
\$30,939.
l'exacte

Sémina
Sémina
Éducati
au

Éducati
réa

Mis à la
Donné
Église
Église
Église
Chapel

La
Chapel
Chapel
Pe

Mission
Mission
Mission

1837 : « C'est avec peine que le bureau se trouve pour cette année dans la nécessité de diminuer le montant des anciennes pensions et de ne pas accorder sur les nouvelles demandes autant qu'il désirerait; que cet état de choses ne doit pas être attribué au manque d'organisation dans la Société, ou à une menace d'extinction de l'association, puisque le revenu est à peu près le même que les années précédentes, mais seulement à l'accroissement inattendu des infirmes, dont le nombre de *trois ou quatre* porté ordinairement sur les comptes, s'est élevé à *treize* depuis deux ans. »

Pendant les 40 premières années de son existence, la Caisse reçut \$53,234.00; elle donna pour le soutien de ses membres \$30,939.00, et \$22,295.00 pour d'autres bonnes œuvres. En voici l'exacte énumération :

Séminaire de Nicolet.....	\$ 7,540 00
Séminaire de Saint-Hyacinthe.....	1,442 00
Éducation de jeunes Écossais et de jeunes Irlandais au Séminaire de Québec.....	1,824 ..
Éducation de jeunes Écossais au Séminaire de Mont- réal.....	1,339 00
Mis à la disposition de Mgr le Président.....	1,083 00
Donné à Mgr Lartigue.....	400 00
Église de Saint-Roch de Québec (1815).....	980 00
Église de Kingston.....	400 00
Église de Saint-Michel.....	40 00
Chapelles de Sainte-Catherine, de Valcartier, et du Lac Beauport.....	400 00
Chapelle de la Petite-Nation.....	100 00
Chapelles de Drummondville, York, Richmond, Perth, etc.....	608 00
Missions de Percé et de Bonaventure.....	440 00
Missions des townships de Montréal.....	824 00
Missionnaire de Drummondville.....	1,080 00
“ de Sherbrooke.....	220 00
“ de Paspébiac.....	200 00
“ du Lac Beauport.....	120 00
“ de Sainte-Catherine.....	40 00
“ de Saint-Marcel.....	40 00

Missionnaire de Percé.....	180 00
“ de Matane.....	50 00
Couvent des Ursulines à Trois-Rivières.....	200 00
“ de la Rivière-Ouelle.....	400 00
“ de Sainte-Marie de Beauce.....	100 00
“ de Saint-Hyacinthe.....	100 00
“ de Berthier.....	100 00
“ de Saint-Eustache.....	64 00
École Latine de Saint-Pierre Riv. du-Sud.....	200 00
“ Anglaise par les Ursulines de Québec.....	600 00
“ à Trois-Rivières.....	395 00
“ à Saint-Roch de Québec.....	250 00
“ à Sorel.....	130 00
“ à Chambly.....	40 00
Impression du Nouveau Testament.....	200 00
Manuel de controverse, livres de piété.....	166 00
	\$22,295 00

De 1839 à 1850, on ne trouve rien d'important dans les procès-verbaux de la Société Saint-Michel. En 1850, le bureau s'occupait d'obtenir de la Législature un acte d'incorporation. Il y eut alors une grande discussion pour savoir si l'on devait mettre : « La société a pour *principal* but le soutien des prêtres infirmes » ou « la société a pour *seul* but le soutien des prêtres infirmes. » Le *principal* but remporta la victoire. En pratique cela ne fit aucune différence, car la Caisse s'occupait uniquement de secourir ses membres infirmes. Nous arrivons avec le *principal but* jusqu'en 1871. La Société comprenait alors les trois diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski ; il y avait un trésorier pour chaque diocèse ; l'on comprend que l'administration des affaires était assez difficile. Aussi, à l'assemblée annuelle, une requête signée par 108 membres de Québec fut présentée au bureau demandant : que pour rendre la question des affaires plus facile et pour procurer aux membres du diocèse de Québec certains avantages y énoncés, chaque diocèse eût sa caisse ecclésiastique indépendante.

Les conclusions de cette requête furent communiquées à tous les membres qui furent invités à donner leur avis.

A l
pour
memb
tion p
retire
qu'un
bles.
appro
pas à
Par
fut en
sépara
portio
dans
et cha
bres
de Qu
avis,
vières
autres
sur 4
Il é
il fall
chosc
On
les tr
conve
mem
De
les É
A
le m
voul
ciété
sainc
5 n
de fo

A l'assemblée de 1872, il fut décidé d'écrire une circulaire pour annoncer que la grande majorité, sinon la totalité, des membres du diocèse de Québec tenaient fortement à la séparation proposée l'année précédente, et qu'ils avaient résolu de se retirer de la Société pour en former une nouvelle, à moins qu'une séparation amicale pût avoir lieu sur des bases équitables. 3 membres se déclarèrent contre la séparation, 170 approuvèrent le mode de séparation proposée, et 140 ne jugèrent pas à propos de répondre.

Par ordre de Monseigneur le Président, une troisième lettre fut envoyée le 12 novembre 1872, proposant un autre mode de séparation : les fonds en caisse devaient être partagés en proportion du nombre des membres qui feraient partie de la Société dans chaque diocèse, au moment où cette séparation aurait lieu, et chaque nouvelle société demeurerait seule chargée des membres infirmes de son diocèse. Sur les 224 membres du diocèse de Québec, 125 votèrent pour, 99 s'abstinrent de donner leur avis, et personne ne vota contre ; dans le diocèse des Trois-Rivières, sur 108 membres, 19 votèrent pour et aucun contre, les autres ne donnèrent signe de vie ; dans le diocèse de Rimouski, sur 48 membres 3 votèrent pour, 45 ne répondirent pas.

Il était impossible d'en venir à une séparation à l'amiable, car il fallait pour cela l'unanimité, et l'unanimité ne venait pas. Les choses restèrent dans le *statu quo* jusqu'en 1874.

On songea alors de nouveau à faire un partage des fonds entre les trois sociétés futures. Il restait en caisse \$8,633.00. Il fut convenu que la séparation se ferait au *pro rata* du nombre des membres de la Caisse au 31 août 1874.

Des circulaires furent envoyées de nouveau par Nos Seigneurs les Evêques pour obtenir cette unanimité tant désirée.

A Québec sur 246 membres, 212 acceptèrent sans restriction le mode de partage et la constitution de la nouvelle Société ; 4 voulaient bien le mode de partage, mais désiraient que la Société Saint-Michel continuât d'être la Caisse Ecclésiastique diocésaine.

5 répondaient négativement à toute proposition de partage et de formation de la Société Saint-Joseph.

À Rimouski, sur 49 membres, 42 acceptaient et 7 ne répondaient rien.

À Trois-Rivières, sur 100 membres, 81 acceptaient le mode de division des fonds, 5 refusaient et 14 gardaient le silence.

Alors il arriva ce qu'il était facile de prévoir : les membres se retirant en masse de la Caisse Saint-Michel, il ne resta bientôt plus que les malades ; et en 1876, les revenus étant nuls après avoir beaucoup diminué les années précédentes, cette pauvre Caisse Saint-Michel mourut de sa belle mort, et elle n'eut rien à laisser à ses filles qui commençaient à marcher.

Il serait trop long de faire son oraison funèbre ; il suffit de dire à sa gloire qu'elle dépensa pendant les 78 années de sa vie, la somme de \$151,047., dont \$128,752. pour le soutien de ses membres infirmes, et \$22,295. pour d'autres œuvres de charité.

Voici quelques chiffres qui feront connaître davantage l'histoire de la Caisse Saint-Michel :

En 1803— 53 membres— 1 malades	Recette \$ 560	Reste en caisse, \$1400
1810— 98 “ 1 “	“ 1276	“ 1840
1820—125 “ 5 “	“ 1589	“ 3284
1830—127 “ 2 “	“ 1523	“ 3025
1840—145 “ 9 “	“ 1225	“ 1650
1850—180 “ 9 “	“ 1639	“ 4152
1860—233 “ 19 “	“ 3026	“ 7273
1867—322 “ 19 “	“ 3180	“ 7929
1871—372 “ 21 “	“ 4116	“ 9400
1872—394 “ 22 “	“ 4296	“ 9665
1873—406 “ 23 “	“ 4362	“ 9882
1874—354 “ 29 “	“ 3963	“ 8033
1875—290 “ 28 “	“ 3208	“ 5773
1876— 91 “ 28 “	“ 1996	“ 2148

En 1876, l'on vota \$5,060. aux malades, et comme il n'y avait que \$2,148. en caisse, ce fut la fin.

La Caisse Saint-Michel donnait-elle de fortes pensions à ses membres infirmes ?—Les chiffres suivants le feront voir :

En 1801, 1 malade, pension: \$200.
“ 1810, 1 “ “ \$100.
“ 1820, 5 malades, pensions: \$409, 320, 280, 140, 120.
“ 1830, 2 “ “ \$200, 100.
“ 1840, 9 “ “ \$180, 160, 140, 3 à 120, 100, 60, 40.
“ 1850, 9 “ “ \$200, 3 à 180, 3 à 160, 120, 60.

En 1860, 19

“ 1870, 26

“ 1871, 21

“ 1872, 22

“ 1873, 23

“ 1874, 29

“ 1875, et

N. B.—

“ Quelqu
Saint-Jos

DIRE “

1. La
rir pécun
devienne
mité ou
du sain
Bureau,
l'antoris
les asso

2. Les
majorité

(a) Tell
5 février 1

En 1860, 19 malades, pensions :	\$270, 240, 2 à 220, 4 à 200, 160, 2 à 140, 3 à 100, 80, 75, 70, 60, 50.
“ 1870, 26 “ “	2 à \$200, 8 à 180, 2 à 160, 144, 143, 140, 135, 120, 90, 80, 67, 60, 3 à 45, 40, 25.
“ 1871, 21 “ “	2 à \$200, 11 à 180, 176, 2 à 160, 144, 120, 2 à 80, 60.
“ 1872, 22 “ “	\$220, 3 à 200, 11 à 180, 2 à 160, 2 à 120, 100, 64, 60.
“ 1873, 23 “ “	\$280, 240, 4 à 220, 10 à 200, 2 à 180, 2 à 160, 120, 100, 60.
“ 1874, 29 “ “	\$280, 240, 4 à 220, 14 à 200, 2 à 180, 2 à 160, 150, 2 à 120, 100, 60.
“ 1875, et 1876, 28 malades, pensions :	les mêmes qu'en 1874.

N. B.—Extrait de la notice de M. l'abbé H. Têtu, intitulée
“ Quelques notes sur les caisses ecclésiastiques Saint-Michel et
Saint-Joseph.”

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ

DITE “CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH” ÉTABLIE DANS L'ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC (α)

I

RÈGLES FONDAMENTALES

1. La caisse ecclésiastique Saint-Joseph a pour but 1^o de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviennent infirmes ou invalides et qui, à raison de leur infirmité ou invalidité, sont dispensés par leur Évêque de l'exercice du saint ministère, ou devenus incapables, au jugement du Bureau, de remplir l'emploi auquel ils étaient appliqués avec l'autorisation de l'Ordinaire ; 2^o de secourir par des prières tous les associés après leur décès.

2. Les règles de la Société pourront être modifiées par la majorité du Bureau, pourvu que telle modification soit approuvée

(α) Telles qu'adoptées définitivement par les associés, en réponse à la circulaire du 5 février 1876.

par la majorité des membres consultés à ce sujet. Les réponses remises au Président plus de deux mois après la date de la circulaire, seront considérées comme non avenues. On suit la même règle toutes les fois que le Président juge à propos de consulter les associés sur une question importante, sauf l'exception exprimée au No 36.

3. La Société s'obligeant à titre de justice envers ses membres, c'est aussi à titre de justice que chacun doit s'acquitter de ses obligations envers la Société et envers ses membres défunts, et celui qui a négligé de les remplir, ne peut en conscience et en justice réclamer les secours de la Société.

II

ADMISSION DES MEMBRES

4. Les seuls prêtres de l'archidiocèse de Québec, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la Société. Ne sont pas admissibles les prêtres agrégés à quelque communauté séculière ou régulière, qui s'engage à prendre soin de ses membres devenus infirmes. Les prêtres qui qu' 'eront le diocèse de Québec pour être incorporés à un autre diocèse, pourront continuer d'être membres de la Société.

5. Dans le cas d'un démembrement de l'archidiocèse de Québec, les membres incorporés au nouveau diocèse continueront d'appartenir à la Société Saint-Joseph ; mais celle-ci n'acceptera plus aucun membre du nouveau diocèse, du moment qu'il sera érigé canoniquement. S'il se forme une société de même genre dans le nouveau diocèse, on remettra à cette société une fois organisée, une part des fonds proportionnée *au nombre des membres* ci-devant appartenant à la Société Saint-Joseph, qui s'en retireront pour faire partie de la nouvelle société, moyennant que celle-ci se charge des pensionnaires qui auront obtenu une pension, pendant qu'ils exerçaient le ministère ou une fonction quelconque dans le territoire démembré ; et dans ce cas, les dits pensionnaires cesseront par le fait, d'être membres de la Société Saint-Joseph, et n'auront droit à aucune réclamation contre la dite société. Cependant, si quelque don ou legs a été fait à la Caisse Saint-Joseph avec la mention expresse que ce serait pour

le diocèse de
le partage.
pensionnaire
nouvel évêq
société.

Si la nouv
de son terri
fonds.

6. Le prêt
sion dans le
moins qu'il
communaut
autre diocè
Président o

» Je sous
» Caisse Eco
» règles tan

» Fait à...

7. Le prêt
membre qu
ont été rem
ou par la n
sident ; 2^o
contributio
la société c
fera foi.

(Dispositi
octobre 18^o
Les prêtres
quantième
ceux ordon
de leur ord
ième des s
elle comm

le diocèse de Québec, ce don ou ce legs ne sera pas compris dans le partage. Les sommes payées par la caisse Saint-Joseph aux pensionnaires de la nouvelle société depuis l'installation du nouvel évêque, seront déduites de la somme qui revient à cette société.

Si la nouvelle société ne veut pas se charger des pensionnaires de son territoire, elle n'aura droit de réclamer aucune partie des fonds.

6. Le prêtre qui veut être associé, doit demander son admission dans le cours des trois années qui suivent son ordination, à moins qu'il n'en ait été empêché par son agrégation à quelque communauté (voir article 4), ou par son incorporation à un autre diocèse. Il signe la formule suivante qu'il adresse au Président ou au Secrétaire :

» Je soussigné, demande à être admis dans la Société dite
» Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph et promets d'en suivre les
» règles tant existantes que futures.

» Fait à.....le.....

» N. N. Prêtre., Curé de.....

» ou Vicaire.....

7. Le prêtre qui a ainsi demandé son agrégation, ne devient membre qu'après que les deux conditions essentielles suivantes ont été remplies : 1^o que sa demande ait été agréée par le bureau ou par la majorité des procureurs consultés par écrit par le président ; 2^o qu'il ait réellement payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ; le reçu du trésorier en fera foi.

(*Disposition transitoire.* La Société Saint-Joseph date du 1^{er} octobre 1873, mais elle n'a été organisée que le 1^{er} octobre 1875. Les prêtres ordonnés avant le 1^{er} octobre 1873, doivent le cinquantième du casuel perçu à partir de cette époque seulement ; ceux ordonnés plus tard doivent ce cinquantième depuis le jour de leur ordination. Quant à l'obligation de payer le cinquantième des *revenus ecclésiastiques*, tels que définis ci-après (N^o 9), elle commence seulement au 1^{er} octobre 1875 pour ceux ordon-

nés avant cette dernière époque, et du jour de leur ordination pour les autres ; il faut avoir rempli ces conditions pour avoir droit à une pension en cas d'infirmité.)

8. Un membre qui a cessé d'appartenir à la société n'y peut être admis de nouveau par les procureurs, qu'en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fût toujours demeuré membre de la Société.

III

DEVOIRS DES MEMBRES

9. Chaque associé est tenu de payer annuellement, en argent, avant le premier octobre, le cinquantième :

1^o Des revenus ecclésiastiques perçus par lui pendant les douze mois terminés au 15 août précédent, ou du revenu attaché à la fonction même non ecclésiastique qu'il exerce du consentement de l'Ordinaire ; le revenu ecclésiastique comprend les dîmes, les suppléments en argent ou en nature, les rentes des terres, maisons, biens-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction (à l'exception du revenu du terrain occupé par l'église, le cimetière, le presbytère et autres bâtisses, jusqu'à la concurrence de huit arpents en superficie, à moins que ce revenu ne provienne de rentes en argent) ; tout octroi, pension, honoraire obtenu soit du Gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit des Fidèles, ou de quelque autre source, pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; en un mot tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part le casuel et les honoraires de messes ; 2^o du casuel reçu dans le même espace de temps, soit en argent, soit en cierges ou autrement, pour toute fonction ecclésiastique, ou tout droit à l'occasion des sépultures, mariages, grand'messes, ou pour certains actes particuliers de la fonction que l'on remplit de l'agrément de l'Ordinaire. En aucun cas, les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

10. Les chapelains, vicaires, professeurs et autres qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent aussi le cinquantième de cette pension alimentaire estimée à cent piastres par année.

11. To
Évêque
permissi
propres
son casu

12. Le
Société
annuelle

13. Q
ou faire
lui appl
l'article
Indult
invité à
en parti

14. T
à laquel

15. U
soit bes

1^o Si
tion an
suffisan
d'argen
le dit r
suivant

2^o S'
de l'Or

3^o S'
son em

4^o S'

Dans
ecclési
dans to
censé
préalab

11. Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son Évêque du pouvoir d'exercer le Saint-Ministère, ou obtient la permission de quitter le Saint-Ministère pour vivre de ses propres revenus, payera le cinquantième de son revenu et de son casuel.

12. Lorsque un membre meurt dans le cours de l'année, la Société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle, au *pro rata* du temps.

13. Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer l'indulgence plénière accordée dans ce diocèse par l'article 1, de l'indult du 18 Août 1850. (*Ordonnances diocésaines*. Indult N° 36.) Aux *memento* de cette messe on est expressément invité à faire mémoire de tous les associés vivants et défunts, et, en particulier, du membre qui doit mourir le premier.

14. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

IV

EXCLUSION DES MEMBRES

15. Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

1° Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur payement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant ;

2° S'il exerce un emploi quelconque contre la défense expresse de l'Ordinaire ;

3° S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son Évêque ;

4° S'il est privé par son Évêque de toute fonction sacerdotale.

Dans ces trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques compétents, et s'il a gagné sa cause, il rentre dans tous ses droits de membre de la Société, à laquelle il sera censé avoir toujours appartenu, pourvu toujours qu'il paye préalablement ce qu'il doit à la Société.

Les noms de ceux qui se trouveront exclus en vertu du premier article, seront insérés à la suite du procès-verbal, en la manière indiquée au N° 30, et ce procès-verbal leur sera envoyé cette même année seulement.

16. Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, ou qui se retire volontairement de la Société, n'a droit à aucune indemnité, ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion, ou de sa résignation, au *pro rata* du temps.

V

DES PENSIONS

17. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension, doit en adresser au Président la demande par écrit, avec exposé des motifs, au moins deux jours avant la tenue du Bureau; mais cette demande n'est pas nécessaire pour la continuation d'une pension.

18. Les décisions du Bureau sur la concession et la quotité des pensions sont finales.

19. La pension ne peut être moindre de \$80 par année.

20. La pension accordée pour l'année est payable d'avance tous les trois mois; celles accordées à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être passagère, sont payables aussi d'avance, au mois, ou à la semaine, selon que le Président ou le Bureau le juge à propos, et dans ce cas, celui qui l'accorde doit préciser la date où elle commence à courir.

21. Dans l'intervalle des assemblées du Bureau, le Président peut, sur l'avis de deux procureurs, accorder provisoirement une allocation à un membre devenu infirme ou malade depuis la tenue du Bureau.

VI

GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

22. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président et de onze procureurs.

23. L
de Qué
leur dé
ceux q
les pro
préside
où il s
des pro
N° 26,

24. L
est de
par sc
comme

25. R
se choi

26. I
qui pe
dent;
procur

1° L
la pre
non pe
par l'
sortant
le plu
ces tro

2° C
signat
vent a
mais s
liste n

3° L
la Soc

23. La présidence appartient de droit : 1^o à l'Archevêque de Québec ; 2^o à son défaut, au Coadjuteur de Québec ; 3^o à leur défaut, à l'Administrateur de l'Archidiocèse. Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, les procureurs, convoqués par leur doyen, élisent au scrutin un président de la Société, dont la fonction dure jusqu'au moment où il se trouve un président de droit. Si ce président est un des procureurs, il est aussitôt remplacé comme il sera dit au N^o 26, 5^o.

24. Le Coadjuteur de Québec, s'il est membre de la Société, est de droit vice-Président. A son défaut, le Bureau en élit un par scrutin parmi ses membres, et celui-ci se trouve remplacé comme il sera dit au N^o 26, 5^o.

25. En l'absence du Président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.

VII

ÉLECTION DES PROCUREURS

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président ; néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1^o Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés, de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2^o Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non venus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms ;

3^o Le président, aidé d'un ou de deux officiers ou membres de la Société, dépouille les suffrages et fait une liste complète de

tous ceux qui ont eu des voix, en commençant par celui qui en a réuni le plus grand nombre et marquant le nombre que chacun a eu ; si plusieurs sont de même nombre, on met le plus ancien le premier ; cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée suivante du bureau ;

4^o Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant ;

5^o Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste les procureurs qui sont élus président ou vice-président de la Société, ou meurent, ou s'absentent, ou résignent leur charge, ou la perdent en devenant pensionnaires de la Société, pendant les six années suivantes.

27. Le secrétaire et le trésorier, ou bien le secrétaire-trésorier, sont élus par le bureau soit parmi les procureurs, soit parmi les associés. Ils demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu et peuvent être réélus. On peut leur adjoindre au besoin un ou plusieurs assistants.

VIII

DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

28. Le Président convoque les assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires ; il y préside, propose les questions à décider, il recueille les suffrages et, quoiqu'il puisse prendre part à la discussion, il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

29. Lorsque le président est absent ou empêché, le vice-président en a tous les pouvoirs.

30. 1^o Le secrétaire est le gardien des documents et registres de la société ; il en donne des extraits authentiques aux membres, sur paiement de dix centins par cent mots, et cet honoraire lui appartient ; 2^o il inscrit dans un registre coté et paraphé par le président, les actes et procès-verbaux des assemblées ; 3^o il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de la société, et sous l'inspection du président, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès dans les journaux, etc., etc. ; 4^o dans le cours du mois d'octobre, il doit envoyer à tous les asso-

ciés, mé
du No.
procès-v
de tous
spéciale
article
les asse
au moir

31. 1^o
associés
ce soit,
à la soc
l'avis d
ses et d
suivant
aucune
l'ordre
tard da
caisse d
livret d
peut pr

32. L
donnée
ou à re

33. 1^o
les an
diocèse
convoq
moins
ont dro
avis su
reurs s

2^o A
du Sai

ciés, même à ceux qui se trouvent exclus par le premier article du No. 15, mais seulement la première année, une copie du procès-verbal de l'assemblée du bureau avec liste alphabétique de tous les membres et de ce que chacun a contribué, et une liste spéciale de ceux qui se trouvent exclus en vertu du premier article du No. 15, dont le texte y sera annexé ; 5^o il convoque les assemblées du bureau par lettres envoyées aux procureurs, au moins quinze jours d'avance.

31. 1^o Le trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la société de quelque source que ce soit, et en donne reçu ; 2^o il accepte aussi les dons et legs faits à la société, mais s'il y a quelque charge, il n'accepte que sur l'avis du bureau ; 3^o il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire un tableau dans l'assemblée annuelle, suivant la formule indiquée ci-après au No. 33, 7^o ; 4^o Il ne fait aucune dépense non prévue et ne paye aucun compte, que sur l'ordre du président ou du bureau ; 5^o il doit déposer, au plus tard dans les huit jours, les sommes reçues, dans une banque ou caisse d'économie, au choix du président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il fait ce dépôt ; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation du bureau.

32. Les assistants suivront les instructions qui leur seront données par le président ou par celui qu'ils sont destinés à aider, ou à remplacer au besoin.

IX

ASSEMBLÉES DU BUREAU

33. 1^o Autant que possible, le Bureau doit s'assembler tous les ans le jour de la clôture de la retraite des Carés du diocèse de Québec ; et si la retraite n'a pas lieu, le Président convoque l'assemblée entre le 15 août et le 15 septembre, à moins de quelque empêchement. Tous les membres de la société ont droit d'assister aux assemblées du bureau et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion : mais les procureurs seuls ont le droit de proposer des mesures et de voter.

2^o Après la récitation du *Veni, Sancte* avec le verset, l'oraison du Saint-Esprit, et l'*Ave Maria*, le procès-verbal de l'assemblée

précédente est lu par le secrétaire, puis amendé s'il y a lieu. Ces amendements sont mis en marge et apostillés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée où ils sont adoptés, puis insérés dans le procès-verbal de la séance tenante.

3° Le Président propose les questions préliminaires et nouveaux règlements qui peuvent se présenter.

4° Les demandes d'agrégation.

5° Les demandes de réadmission dans la Société.

6° Les morts, les exclusions et les résignations des membres.

7° Le Trésorier lit le résumé des comptes de l'année, en quatre chapitres :

I. *Recettes* par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources ;

II. *Dépenses* par pensions accordées par l'assemblée précédente, par allocations faites par le Président, par frais d'administration, impressions, poste, etc., par prêts et dépôts faits durant l'année ;

III. *Dettes actives*, par prêts et dépôts, par arrérages dûs par des associés ;

IV. *Dettes passives*, par arrérages dûs sur pensions, par emprunts et obligations.

8° Le secrétaire donne lecture de toutes les anciennes pensions qu'il s'agit de continuer, et ensuite des nouvelles qui sont demandées.

9° Après cette lecture, discussion et règlement de chacune de ces demandes en particulier : on prend pour point de départ un minimum de \$80.

10° Le trésorier fait, séance tenante, l'addition de toutes les allocations votées, afin que le Bureau juge si la totalité des sommes allouées est proportionnée aux ressources de la Société et s'il convient de les augmenter ou diminuer, en tenant compte des besoins qui peuvent survenir dans le cours de l'année.

11° Questions diverses à résoudre.

12° On termine par l'antienne, le verset et l'oraison de Saint Joseph comme aux mémoires communes à vèpres.

34. La
qui prés
Cependa
nombre
blée, cel
l'article
des proc

35. Le
demande

36. S
peuvent
circulai
répondre
le Présid

DE L'AS

PRÉS

Résult

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

34. La présence de sept membres du bureau, y compris celui qui préside, est requise pour que le bureau puisse procéder. Cependant, s'ils ne sont que six présents, on complètera le nombre de sept, en appelant parmi les associés présents à l'assemblée, celui qui a eu le plus de voix après les procureurs suivant l'article 5 du No 26 ; et il continue à siéger même dans le cas où des procureurs surviendraient.

35. Les suffrages sont donnés de vive voix, mais sur la demande d'un procureur, ils se donnent par scrutin.

36. Si dans un cas imprévu et urgent, les procureurs ne peuvent être assemblés, le Président les consulte par une circulaire déposée à la poste, à laquelle les procureurs doivent répondre aussitôt que possible dans le délai raisonnable fixé par le Président.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH TENUE
AU SALON DE L'ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, LE 29 AOUT 1876.

PRÉSIDENCE DE SA GRANDEUR MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

*Résultat des votes donnés pour l'élection des Procureurs de la
Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph.*

1	M. J. D. Déziel.....	106	voix.	} Procureurs élus
2	Mgr C.-F. Cazeau.....	105	"	
3	MM. Mich. Forgues.....	93	"	
4	D. Martineau.....	84	"	
5	G. Tremblay.....	83	"	
6	J. Auclair.....	73	"	
7	C. Trudel.....	67	"	
8	D. Racine, V. G.....	66	"	
9	F.-X. Plamondon.....	60	"	
10	J. Sasseville.....	46	"	
11	F. Buteau.....	43	"	
12	A. Beaudry.....	41	"	

1	MM. François Pilote.....	38	voix.
2	J. B. Bolduc.....	35	“
3	E. Fafard.....	35	“
4	N. Doucet.....	28	“
5	N. T. Hébert.....	27	“
6	L. A. Martel.....	21	“
7	L. Hamelin.....	20	“
8	A. Gauvreau.....	20	“
9	N. Bellenger.....	19	“
10	E. Bonneau.....	18	“
11	And. Pelletier.....	18	“
12	G. L. Lemoine.....	14	“
	L. E. Parent.....	13	“
	Léon Roy.....	13	“
	N. J. Sirois.....	13	“
	J. S. Martel.....	12	“
	P. Lagacé.....	11	“
	T. E. Beaulieu.....	10	“
	L. Blais.....	9	“
	L. A. Proulx.....	8	“
	N. Laliberté.....	8	“
	J. Lagueux.....	7	“
	F.-X. Delâge, Ser.....	6	“
	J. M. Bernier.....	6	“
	P. O. Drolet.....	6	“
	J. N. Gingras.....	4	“
	F. Morrisset.....	4	“
	P. Beaumont.....	3	“
	F. Catellier.....	3	“
	J. A. Bureau.....	3	“
	H. Beaudet.....	3	“
	G. E. Sauvageau.....	3	“
	C. A. Collet.....	3	“
	Jos. Laberge.....	2	“
	L. L. Bélisle.....	2	“
	Ant. Campeau.....	2	“
	E. Dufour.....	2	“
	Cyp. Tanguay.....	2	“
	Et. Hallé.....	2	“

Prés
G., MM
Grégo
Xavier
procu
Mgr
l'assen
Miché
malad
M

MM. U. Rousseau.....	2 voix.
H. Gagnon.....	2 “
N. Fortier.....	2 “
A. Vallée.....	2 “
J. B. Thibault.....	1 “
J. N. Guertin.....	1 “
B. Robin	1 “
C. Roy.....	1 “
E. V. Dion.....	1 “
F. Dumontier	1 “
D. Gonthier	1 “
J. Hoffman.....	1 “
D. Matte.....	1 “
Ach. Pelletier.....	1 “
A. Lepage.....	1 “
Aug. Gosselin.....	1 “
Jos. Sirois.....	1 “
C. Laflamme.....	1 “
H. Têtu.....	1 “
C. A. Marois.....	1 “

Présents : Mgr C.-F. Cazeau, V. G., M. Dominique Racine, V. G., MM. Jos.-David Déziel, Michel Forgues, David Martineau, Grégoire Tremblay, Joseph Auclair, Charles Trudelle, François-Xavier Plamondon, Jérôme Sasseville et Augustin Beaudry, procureurs.

Mgr le Président fait connaître au Bureau le résultat de l'assemblée tenue ce matin par les Procureurs de la Société Saint-Michel et les pensions votées par la dite société à ses membres malades appartenant au diocèse de Québec, comme suit :

MM. Ovide Grenier.....	\$240 00
Benjamin Desrochers.....	220 00
Pierre Clément	220 00
Charles Tardif.....	220 00
Ovide Brunet.....	220 00
Charles Beaumont.....	220 00
Godfroid Tremblay.....	200 00
Charles Pouliot.....	200 00
Isidore Doucet.....	200 00

MM. Napoléon Cinquars	\$200 00
Placide Beaudet.....	200 00
Roger Boily	200 00
Ls-Théodore Bernard	200 00
John McDonald.....	180 00 *
Raymond Casgrain.....	160 00
Bernard McGauran.....	140 00
Jean Naud	120 00
Louis Poulin.....	120 00
Léon Provencher	80 00
Michael Dowling.....	60 00
	<hr/>
	\$3600 00

Il est résolu que

« La Caisse Saint-Joseph viendra en aide aux membres malades de la société, appartenant au diocèse de Québec, pour compléter la pension qui leur a été allouée par la Société Saint-Michel. »

Présenté les demandes d'agrégation de

MM. Victor Legaré,
Joseph Dumas,
Cléophas Gagnon,
Félix Gendron,
Jos.-Edouard Parent,
Frs-Xavier Bellay,
Jos.-Edouard Roy,
Ludger Pérusse,
Ernest Nadeau,
Michel Labrecque,
Frs-Honoré Bélanger,
Alphonse d'Auteuil,
Victor-Alphonse Huart.

Ces messieurs sont unanimement admis comme membres de la société pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le No 7 des Règles de la dite société.

* A partager avec Trois-Rivières.

Sur la demande de Mgr le Président, le Secrétaire donne les noms des membres décédés depuis 1873 :

MM. D. H. Têtu,
Paschal Pouliot,
Joseph Tardif,
Ernest Audette.

Les noms de ceux qui ont donné leur résignation :

MM. Ambroise Fafard,
Jean-Baptiste Vallée,
Georges Casgrain.

Le trésorier lit le résumé des comptes depuis 1873, comme suit :

REGETTES.

Contributions des membres, 1 ^{re} année.....	\$	538	28
“ “ 2 ^e “		525	28
“ “ 3 ^e “		1,128	83
			<hr/>
	\$	2,192	39
Legs de M. D. H. Têtu.....		100	00
Intérêt perçu à la Caisse d'Économie.....		44	96
			<hr/>
	\$	2,337	35

DÉPENSES.

Alloué par Mgr le Président à M. Audette.....	\$	40	00
Achat d'un livre de comptes, lettres, circulaires.....		64	42
Dépôts à la Caisse d'Économie.....		2,232	00
			<hr/>
	\$	2,336	42

DETTES ACTIVES.

Dépôts à la Caisse d'Économie.....	\$	2,232	00
Arrérages probables.....		100	00
			<hr/>
	\$	2,332	00

DETTES PASSIVES

Il n'y en a pas.

En mains.....\$ 27 00

Le Secrétaire donne lecture des lettres adressées à Mgr le Président par les membres de la société qui demandent des pensions.

Le Bureau alloue les pensions suivantes :

Pour l'année dernière :

MM. James Sexton.....\$ 90 00
Étienne Grondin..... 64 00

Pour l'année prochaine :

MM. Jules Mailley.....\$ 80 00
Prime Girard..... 200 00
Adolphe Godbout..... 200 00
Nazaire Leclerc..... 120 00

\$ 754 00

Le Bureau procède à l'élection d'un vice-président, conformément à l'article 24 des règles de la société, et Mgr C.-F. Cazeau est proclamé élu par la majorité des Procureurs.

Sur proposition de Mgr le Président, il est résolu « de retrancher les douze derniers mots de l'article 24 des Règles, parce qu'ils sont en contradiction avec l'article 22. »

Les Procureurs élisent ensuite M. Henri Têtu comme secrétaire-trésorier de la société.

Fait et passé à l'Archevêché de Québec, le 29^e jour d'août mil huit cent soixante-seize.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

Président C. E. S. J.

H. TÊTU, Ptre,

Sec.-Trésorier C. E. S. J.

EXTRAIT

DU LIVRE DE RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE SAINT-JOSEPH JUSQU'AU
1ER OCTOBRE 1876

N. B.—Les points, dans une colonne, signifient que la contribution n'est pas due ; un blanc, que la contribution est due. Tous les membres sans exception, même les pensionnaires de la Caisse, sont obligés de payer, s'ils ne l'ont déjà fait, le 50^e de leur casuel et de leurs basses messes pour les deux années 1874 et 1875.

	1874	1875	1876
Mgr l'Archevêque de Québec.....	\$ 2 00	\$ 2 00	\$72 00
Mgr C.-F. Cazeau, V. G.....	2 00	2 00
MM. A. Mailloux, V. G.....	1 50	1 50	2 00
D. Racine, V. G.....	4 00	4 00	2 25
J.-B. Thibault, V. G.....	3 00	3 00	14 00
Auclair, Elzéar.....	2 00	2 00	11 00
Auclair, Joseph.....	22 00	22 00	22 00
Audette, Ernest.....	1 80	1 80	3 33
Bacon, Charles.....	1 75	1 75	7 00
Baillairgé, F.-X.....	4 00
Baillargeon, Charles.....	2 10	2 00	5 40
Barabé, Ls-W.....	2 00	1 00	10 00
Beaubien, Narcisse.....	2 20	3 05	14 00
Beaudet, Hubert.....	3 00	3 00	18 00
Beaudet, Placide.....	2 00	2 00	malade
Beaudry, Augustin.....	5 50	5 60	6 00
Beaulieu, Thos-Eug.....	0 65	1 80	5 20
Beaumont, Chs.....	3 25	2 00	malade
Beaumont, Pierre.....	10 00
Bélanger, Frs-H.....	1 36
Bégin, F.-X.....	2 50	2 50	12 00
Bégin, Pantaléon.....	1 50	1 50	7 50
Belisle, Ls-Léon.....	3 50	3 00	14 00
Bellenger, Narc.....	4 20	4 00	20 00
Bernard, Ls-Théod.....	2 00	2 00	malade

	1874	1875	1876
MM. Bergeron, Alfred.....	\$ 1 80	\$ 1 75	\$ 4 80
Bernier, Augustin.....	4 25	3 25	15 25
Bernier, Bernard.....	0 82	1 26	8 60
Bernier, Julien-Mel.....	4 00	4 00	14 00
Bérubé, Cyrias.....	1 75	2 00	9 00
Blanchet, Adelbert.....	0 60	4 00
Blanchet, Amable.....	1 50	2 00	4 40
Blais, F.-X. Ludger.....	7 25	7 25	19 00
Boily, Pierre.....	0 60	2 00	7 80
Boily, Roger.....	2 40	2 00	malade
Bolduc, J.-B.-Z.....	4 00	4 00	12 00
Bonneau, Édouard.....	1 80	1 80	10 20
Boucher, Anselme.....	3 00	4 00	10 00
Boucher, François.....			
Bourassa, Joseph.....	3 00	3 00	13 50
Bourque, Charles.....	2 05	1 90	5 36
Brie, Henri de.....	1 75	1 75	7 00
Brunet, Félix.....	3 00	3 00	13 00
Brunet, Ovide.....	malade	malade	malade
Bureau, Jos.-Aimé.....	2 00	2 20	20 00
Buteau, Félix.....	1 75	1 75	4 00
Campeau, Antoine.....	4 00	4 00	12 00
Caron, Is-Zéphirin.....	0 45	1 75	4 00
Casault, Édouard.....	1 65	1 40	6 00
Casgrain, Georges.....	5 00	5 00	24 00
Casgrain, Raymond.....	1 84		malade
Casgrain, René.....	1 45	1 40	4 00
Catellier, Ferdinand.....	3 00	3 60	18 50
Chabot, Laurent-B.....	4 00	4 00	15 00
Chaperon, J.-Alfred.....	4 80		17 50
Cinq-Mars, Napoléon.....	3 00	3 00	malade
Cloutier, Chs-Frs.....	2 50	2 50	11 50
Collet, Chs-Allyre.....	2 00	2 00	5 20
Connolly, John.....	1 20	1 20	8 25
Côté, Frs-X.....	2 10	2 00	12 50
Côté, Georges.....	2 25	2 25	6 40
Côté, Jean-Baptiste.....	1 75	2 00	4 50
Constantin, Napoléon.....	2 50	2 50	9 00

MM.

	1874	1875	1876
MM. Dassylva, Polycarpe.....	\$ 2 65	\$ 2 85	\$16 45
D'Auteuil, Alphonse.....	0 30
De la Chevrotière, Georges.....	2 40	3 00	9 30
Delâge, Frs-X., junior.....	2 20	2 00	12 00
Delâge, Frs-X., senior.....	11 55	9 00	20 00
Delagrave, Théodule.....	1 80	1 80	4 00
Demers, Benjamin.....	1 28	1 75	4 15
Desjardins, Hospice.....	1 60	1 60	4 00
Desjardins, Jos.-R.....	1 85	1 70	4 00
Desrochers, Benjamin.....	1 50	1 50	malade
Desruisseaux, J.-Honoré.....	2 50	2 00	9 00
Déziel, Anselme.....	1 80	2 00	4 80
Déziel, Jos.-David.....	19 00	19 00	20 00
Dion, Éloi-Victorien.....			17 90
Dion, Joseph.....	1 80	1 80	0 50
Dionne, Pierre.....	4 00	4 00	14 00
Doucet, Isidore.....	4 50	4 14	malade
Doucet, Narcisse.....	5 25	6 00	26 00
Drolet, Pierre.....	2 50	2 00	8 00
Dubé, Herménégilde.....	1 80	1 80	4 00
Dubé, Paul.....	1 70	1 70	8 00
Dubé, Prudent.....	4 35	4 00	23 00
Dufour, Édouard.....		3 54	18 00
Dumas, Joseph.....	1 50	1 50	4 00
Dumontier, Félix.....	4 00	3 50	14 40
Fafard, Ambroise.....	2 10		
Fafard, Édouard.....	9 00	10 00	
Faucher, J.-Octave.....	3 00	2 70	14 50
Forgues, Michel.....	5 71	5 98	5 00
Fortier, Frs-Narc.....	2 50	2 50	7 00
Fournier, Ls-Georges.....	3 00	2 65	11 00
Frenette, Eugène.....	1 75	1 75	4 00
Gagné, Lucien.....	2 00	2 00	8 00
Gagnon, Cléophas.....	0 60	4 00
Gagnon, Hyacinthe.....	2 35		8 00
Gagnon, Ls-Jos.....	3 50	2 85	19 60
Galerneau, Charles.....	2 50	2 50	13 00
Gaudin, Chs-Godefroi.....	3 00	3 00	23 00
Gauthier, Augustin.....	2 00	2 00	10 00

	1874	1875	1876
MM. Gauthier, Louis-Onésime	\$ 2 00	\$ 2 00	\$17 00
Gauvin, Narc.	2 50	4 00	10 40
Gauvreau, Antoine.....	5 00	5 00	17 00
Gendron, Félix	0 58	1 75	4 00
Gill, Léandre.....	4 00	4 00	9 00
Gingras, Jos.-Apollinaire.....	1 80	1 75	8 50
Gingras, Jos.-Nérée.....	7 00	7 00	26 00
Gingras, Zéphirin.....	7 50	8 00	24 00
Girard, Adolphe.....	2 00	1 70	11 50
Girard, Joseph.....	2 00	2 00	5 20
Girard, Prime	3 50		12 00
Giroux, Guillaume.....	2 00	2 00	4 00
Godbout, Adolphe.....	2 00	2 00	7 00
Godbout, Narcisse.....	2 50	3 56	16 00
Godin, A.-Ovide.....	1 76	4 00
Gonthier, Damase.....	5 00	4 25	14 15
Gosselin, Aug.-H.....	3 60	2 50	14 50
Gosselin, David.....	1 75	3 50	4 00
Gosselin, François-Xavier.....	1 65	2 75	11 25
Grenier, Charles-Ovide.....	1 75	2 00	malade
Grenier, Jacques-Benj.....	6 00	5 00	16 00
Grenier, Jos-Honoré.....	4 20	4 00	14 00
Grondin, Étienne.....	1 60	1 70	2 30
Guertin, Noël	4 00	4 00	20 00
Guy, Bernard-Claude.....	2 00	1 90	14 00
Hallé, Étienne.....			
Hallé, Louis.....	2 00	2 00	14 00
Hamelin, Léandre.....	2 00	2 00	6 50
Hébert, Nicolas-T.....	5 50	7 50	20 25
Hoffman, Joseph.....	4 00	3 20	21 00
Houde, Théophile.....	1 60	1 80	12 00
Huart, Victor-Alphonse.....	0 01
Hudon, Ernest.....	1 80	1 80	5 25
Hudon, Ls-Joseph			4 80
Hudon, Maxime.....	1 75	2 00	7 20
Kelly, Patrick.....	3 00	3 00	8 00
Laberge, Joseph.....			
Labrecque, Michel	0 30
Laflamme, Clovis.....	1 68	1 68	5 28

MM. L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

L

	1874	1875	1876
MM. Lagacé, Pierre-Mignier.....	\$ 1 75	\$ 1 75	\$26 00
Lagueux, Joseph.....	5 00	5 00	25 00
Laliberté, Napoléon.....	2 00	2 00
Lambert, Zoël.....	1 80	1 90	5 36
Langis, Louis-Jacques.....	3 00	3 00	3 75
Langlais, Ignace.....	1 80	1 80	9 25
Lauriot, Ls-Édouard.....	1 55	1 42	9 00
Leclerc, Bruno.....	2 00	2 55	
Leclerc, Édouard.....	1 80	1 80	4 00
Leclerc, Honoré.....	2 00	2 00	4 00
Leclerc, Nazaire.....	1 75	1 75	
Legaré, Victor.....	2 00	2 00	4 00
Lemieux, Darie.....	1 85	1 15	9 00
Lemoine, Georges.....	2 00	2 00	7 50
Lepage, Athanase.....	1 50	1 75	11 20
Lessard, Philéas.....	2 45	2 88	6 45
Lindsay, Lionel.....	1 00	4 00
Maguire, John-Edward.....	2 00	1 75	8 00
Mailley, Jules.....	4 00	4 00	16 00
Marceau, Hilaire.....	3 30	2 50	13 80
Marceau, Ludger.....	2 00	1 50	8 00
Marcoux, Edmond.....	1 75	1 75	3 60
Marois, Cyrille-Alfred.....	1 60	2 50	5 20
Marquis, Joseph.....	1 50	1 50	1 25
Martel, Joseph-Stanislas.....	4 15	4 95	13 00
Martel, Louis-Antoine.....	7 75	10 20	20 55
Martin, Jos-Étienne.....	2 25	4 00	9 00
Martineau, David.....	4 50	5 00	25 50
Matte, Damase.....	5 00	5 00	13 50
Mayrand, Lactance.....	2 00	4 00
Méthot, François-Xavier.....	2 50	2 50	4 00
Montminy, Théophile.....	2 00	2 00	1 50
Morisset, Fidèle.....	2 50	2 40	15 10
Morisset, Léon.....	2 00		9 00
Nadeau, Ernest.....	2 75
Naud, Jean.....	3 33	3 33	3 33
Naud, Onésime.....	1 50	1 80	4 50
Neville, James.....	5 50	6 31	17 00
O'Farrell, John.....	1 25	4 30

	1874	1875	1876
MM. Oliva, Frédéric.....	\$ 2 00	\$ 2 00	\$13 00
Papineau, Jos.-Adrien.....	1 45	1 60	4 20
Pâquet, Nazaire.....	1 72	1 70	4 00
Parent, Édouard.....	3 00	3 00	12 00
Parent, Joseph-Édouard.....	3 00
Parent, Léon.....	2 10	2 00	10 00
Pelletier, Achille.....	2 65	2 86	13 00
Pelletier, André.....	3 50	3 00	15 00
Pelletier, Fortunat.....	2 75	4 00
Pelletier, Jean-Baptiste.....	4 00	4 00	17 00
Pérusse, Ludger.....	2 75
Pilote, François.....	5 05	5 65	15 00
Plamondon, Frs-Xavier.....	2 50	7 65	26 10
Plamondon, Jean-Baptiste.....	1 50	1 50	12 50
Poulin, Louis.....	2 00	2 00	malade
Pouliot, Charles.....	2 00		malade
Pouliot, Pascal.....	2 50	2 50	mort
Proulx, Louis-Ant.....	2 50	2 50	
Provencher, Léon.....	1 40	1 50	malade
Racine, Ant. Mgr.....	16 00	sorti	sorti
Rainville, Jos.-Aimé.....	2 80	2 25	10 88
Richard, Charles-Stanislas.....			
Richardson, William.....	3 40	4 20	4 00
Robin, Basile.....	3 00	3 00	18 00
Rouleau, Thos-Grégoire.....	0 90	1 80	4 00
Rousseau, Ulric.....			10 00
Roussel, David.....	2 00	2 20	11 00
Roy, Clovis.....	4 00	4 00	20 00
Roy, Jos.-Édouard.....	3 60
Roy, Léon.....	6 00	5 50	27 00
Roy, Michel-Édouard.....	2 00	1 05	10 00
Sanfaçon, Louis.....	1 50	1 50	4 00
Sasseville, Jérôme.....	2 40	2 00	10 00
Sauvageau, Georges.....	2 15	1 85	4 00
Savoie, Pierre.....	7 00	7 00	17 00
Sexton, James.....	2 00	2 00	3 75
Sirois, Nap.-Joseph.....	6 00	6 00	21 00
Sirois, Joseph.....	7 50	7 50	27 50
Tanguay, Cyprien.....	1 50	1 50

MM. T
T
T
T
T
T
T
T
T
V
V
V
V

Liste de

« Un
» soit l
» 1^o
» tion
» preu
» faut
» rétal
» janv

Attes

	1874	1875	1876
MM. Tardif, Charles.....			malade
Tardif, Joseph.	\$ 3 00	\$ 1 80	mort
Têtu, David Henri.....	3 50	mort	
Têtu, Henri.....	2 00	2 00	\$ 5 20
Tremblay, Godefroi.....	2 00	2 00	malade
Tremblay, Grégoire.....	4 24	4 00	23 00
Tremblay, Wilbrod.....		3 00	10 00
Trudelle, Charles.....	3 30	3 30	15 00
Vallée, Achille.....	1 70	1 70	4 00
Vallée, Jean-Baptiste.....			
Villeneuve, Jean-Baptiste.....	3 25	2 70	17 00
Vincent, Prosper	2 00	2 00	4 00

Liste des membres qui se trouvent exclus en vertu du premier article du No 15. des Règles :

« Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

» 1^o Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur payment effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant. »

MM. François Boucher,
Édouard Fafard, (se retire)
Ambroise Fafard, (se retire)
Étienne Hallé,
Bruno Leclerc,
Nazaire Leclerc,
Joseph Laberge,
Is-Antoine Proulx, (se retire)
Charles-Stanislas Richard,
Jean-Baptiste Vallée. (se retire)

Attesté ce 1er Octobre 1876.

H. TÊTU, Ptre,
Secrétaire-Trésorier.

- N
(1) M
(2) M
(3) C
(4) C

(5) C
(6) M

(7) C

- (8) C
(8) C
(9) C
(10)
(11)
(12)

TABLE DES MATIÈRES

SON ÉMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU

1871

	PAGE
Notice biographique de Son Éminence le cardinal Taschereau.....	5
(1) Mandement d'entrée.....	15
(2) Mandement pour la visite pastorale des paroisses.....	20
(3) Circulaire au clergé, sur les élections.....	25
(4) Circulaire au clergé. — I. Souscription proposée en faveur du Collège de Sainte-Anne. — II. Augmentation du tarif pour les messes basses.....	33
(5) Circulaire au clergé.—Programme politique.....	37
(6) Mandement au sujet du 25 ^e anniversaire du couronnement de Notre Saint Père le Pape Pie IX.....	38
(7) Circulaire au clergé. — I. Office et messe de S. Alphonse de Liguori. — II. Autels des saoristies privilégiés durant l'hiver.—III. Pouvoir à l'archevêque de Québec de déclarer privilégié un autel dans chaque église du diocèse.—IV. Pouvoir accordé d'ériger toutes les confréries autorisées. —V. Réponse de Sa Majesté la reine à la requête des catholiques de ce diocèse en faveur du Pape.—VI. Compto-rendu de la souscription en faveur de la France.....	42
(8) Circulaire au clergé contre une société d'ouvriers.....	51
(9) Circulaire au clergé.—Souscription pour le Collège de Sainte-Anne.....	53
(9) Circulaire pour annoncer la retraite ecclésiastique.....	55
(10) Circulaire au clergé en faveur du Séminaire des Missions Étrangères.....	60
(11) Circulaire au clergé au sujet de la fête de Saint Joseph, etc.....	65
(12) Circulaire au clergé.—I. Manière de tenir les comptes de fabrique.—II. Section diocésaine de la Société des messes.—III. État de la souscription en faveur du Collège de Sainte-Anne.—IV. Recommandation de la <i>Gazette des Familles Canadiennes</i> .—V. Qu'il faut acheter le Rituel et les Conciles Provinciaux.—VI. Obligation d'envoyer le rapport annuel des paroisses, et manière de le faire.—VII. Avis sur les correspondances avec l'Archevêché.....	75

	PAGE
Circulaire aux curés du comté de Portneuf.—Chemin de fer du Nord	74
(13) Circulaire au clergé.—Deux encycliques du Pape.....	75
Circulaire privée au clergé de toute la province ecclésiastique de Québec, en faveur de la colonisation du Manitoba.....	81
Circulaire au clergé.—Société des Messes.....	84
(14) Circulaire au clergé.—I. Décret au sujet de la confession et de la commu- nion requises pour les indulgences.—II. Renseignements demandés pour les <i>quarante-heures</i> perpétuelles qu'il s'agit d'établir dans le diocèse.—III. Recommandations au sujet de l'assurance des églises contre le feu.....	87

1872

(15) Circulaire au clergé.—Jeûne et abstinence.....	93
(16) Mandement pour l'établissement de l'exposition perpétuelle du Saint-Sacre- ment	95
(17) Mandement des évêques de la province ecclésiastique de Québec, au sujet de la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré.....	104
(18) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Catéchisme anglais.—III. Denier de Saint-Pierre et Propagation de la Foi.—IV. Collège de Sainte- Anne.—V. Les électeurs.—VI. Appendice du rituel.—VII. Instruc- tion et petit livre sur les Quarante-Heures.—VIII. Pratiques supersti- tieuses à empêcher.....	110
(19) Circulaire au clergé.—Écoles du Nouveau-Brunswick.....	118
(20) Circulaire au clergé.—I. Souscription pour le collège de Sainte-Anne.— II. Assurance mutuelle des fabriques.—III. Société ecclésiastique de Saint-Michel.—IV. Petit livre de piété pour les Quarante-Heures.— V. Indulgences attachées aux fêtes et solennités.....	120
(21) Circulaire au clergé.—Quête en faveur des missions du Nord-Ouest.....	125
(22) Circulaire au clergé.—I. Avis sur les conférences ecclésiastiques.—II. Cas à discuter en 1873.—III. Liste des arrondissements pour les confé- rences	133
(23) Mandement en faveur de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus.....	134
(24) Circulaire au clergé.—Départ de l'archevêque pour Rome.....	140

1873

Edictum convocationis concilii provincialis V Quebecensis.....	141
Circulaire aux présidents des conférences ecclésiastiques.....	143
Circulaire au clergé au sujet de l'abstinence.....	144

(25) Circ

(26) Lett

(27) Circ

(28) Circ

AL

CI

(29) Ci

(30) C

(31) C

(32) C

(33) C

	PAGE
(25) Circulaire au clergé.—I. Annonce du Ve Concile provincial.—II. Retour de Rome.—III. Visite pastorale.—IV. Compendes ; Annales de la Propagation de la Foi ; Hôpital de Saint-Sauveur.....	146
(26) Lettre pastorale des pères du Ve concile provincial de Québec.....	151
(27) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Denier de Saint-Pierre et Propagation de la Foi.—III. Collège de Sainte-Anne.—IV. Hôpital du Sacré-Cœur.—V. Nouveaux règlements de l'assurance mutuelle des fabriques.—VI. Paroissien noté.—VII. Réponse de la Sacrée Congrégation des Rites concernant les services avec sépulture à certaines fêtes et solennités.....	172
(28) Circulaire au clergé.—I. Souscription en faveur du collège Sainte-Anne.—II. Assurance des églises et presbytères.—III. Pouvoir d'appliquer l'indulgence <i>in articulo mortis</i> .—IV. Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance.—V. Cierges à refuser quand ils ne sont pas de poids.—VI. Indulgence accordée par Pie IX, à gagner le jour de la Toussaint.—VII. Solennité du patron en concurrence avec celle de l'Assomption.—VIII. Réponse et indulg sur la manière de faire le <i>chemin de la croix</i> .—IX. Indulgence du mois de juin consacré au Sacré Cœur de Jésus.—X. Addition du mot <i>originali</i> dans les litanies de la sainte Vierge.....	179
Allocation de Notre Très Saint Père le Pape Pie IX, le 25 juin 1873.....	183
Circulaire à MM. les membres de la Société ecclésiastique de Saint-Michel appartenant au diocèse de Québec.....	189
(29) Circulaire au clergé.—I. Pouvoir d'accorder l'indulgence <i>in articulo mortis</i> .—II. Conférences ecclésiastiques.—III. Rapports annuels des curés.—IV. Rubriques des solennités.—V. Rubrique du sacrement de Pénitence.....	192

1874

(30) Circulaire au clergé au sujet des élections.....	195
(31) Circulaire au clergé.—Séminaire de Chicoutimi.....	196
(32) Circulaire au clergé.—I. Mort du cardinal Barnabo.—II. Denier de Saint-Pierre.....	200
Circulaire au clergé.—Au sujet des registres de l'état civil.....	202
Mandement aux fidèles de la cité de Québec au sujet de certaines représentations théâtrales.....	204
(33) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Denier de Saint-Pierre et Propagation de la Foi.—III. Collège de Sainte-Anne.—IV. Séminaire de	

	PAGE
Chicoutimi.—V. Nouvelle édition de l' <i>appendice du rituel</i> .—VI. <i>Petit cérémonial</i> .—VII. Indulgences de la chapelle de Notre Dame du Cap Tourmente	205
Circulaire à MM. les membres de la société ecclésiastique de Saint-Michel du diocèse de Québec.....	215
(34) Mandement à l'occasion du deux-centième anniversaire de l'érection du siège de Québec.....	218
(35) Circulaire au clergé. — I. Fête du 1er octobre prochain. — II. Souscription pour le Collège de Sainte-Anne.—III. Obligation du <i>Petit cérémonial</i> remise à une époque postérieure.—IV. Société ecclésiastique de Saint- Michel.....	224
Circulaire au clergé.—Quête pour le Bon-Pasteur.....	226
(36) Circulaire au clergé. — I. Office et messe de Saint Boniface. — II. <i>Petit cérémonial</i>	227
Circulaire à MM. les membres de la société ecclésiastique Saint-Michel du diocèse de Québec.....	229

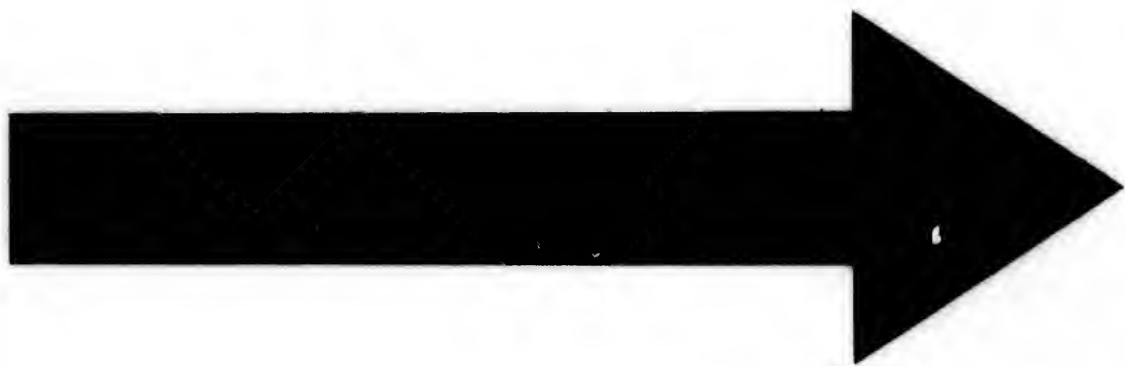
1875

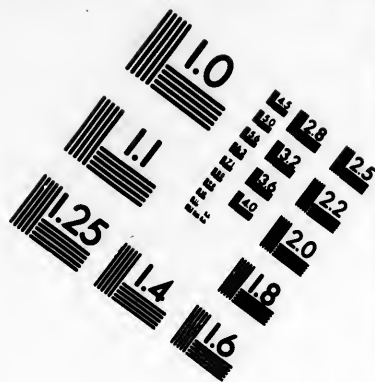
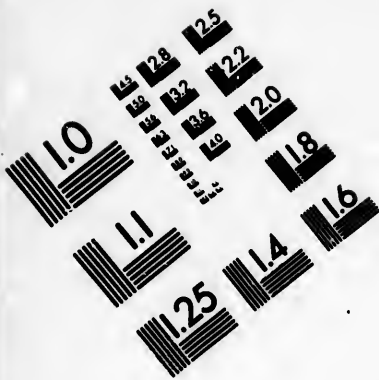
(37) Circulaire au clergé pour la 2e visite pastorale des paroisses.....	233
(38) Circulaire au clergé sur le jubilé de 1875.....	238
(39) Circulaire au clergé. — I. Séminaire de Chicoutimi.—II. Envoi de la Bulle de Léon XII sur le jubilé.—III. Petit manuel du jubilé pour le diocèse de Québec.—IV. Colporteurs des Sociétés Bibliques.—V. Ouvrage et conférences sur l'agriculture à encourager.....	269
Encyclique de Léon XII sur le jubilé.....	341
(40) Circulaire au clergé à propos du jubilé.....	275
(41) Circulaire au clergé.—I. Réponse du Saint-Père à l'envoi du Donier de Saint Pierre.—II. Rubrique à suivre quand les corps des défunts ne doivent pas entrer dans l'église.—III. Demande de dispenses par télé- gramme.—IV. Instructions à donner sur les empêchements dirimants. —V. Défense de lire le <i>Daily Witness</i> .—VI. Annales de la Propagation de la Foi.—VII. Élections générales.....	276
(42) Circulaire au clergé.—Grand'messe à Sainte-Anne pour préservation de la picote.....	281
(43) Circulaire au clergé à propos des élections.....	283
(44) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Propagation de la Foi.—III. Indul- gence plénière le 16 juin.—IV. Obligations des prêtres chargés de plusieurs paroisses.—V. Séminaire de Chicoutimi.....	28

	PAGE
(45) Mandement promulguant les décrets du 5e concile provincial de Québec....	300
Circulaire à MM. les membres de la société ecclésiastique de Saint-Michel appartenant au diocèse de Québec.....	
Circulaire à MM. les membres de la société Saint-Michel.....	
(46) Circulaire au clergé.—I. Fondation de lits à l'Hôpital du Sacré-Cœur.—II. Souscription pour le collège de Sainte-Anne.—III. Enregistrement des acquisitions de biens-fonds, faites par les paroisses et missions.—IV. Le rabat remplacé par le collet romain.—V. Tableau des Quarante-Heures pour la fin de 1875.—VI. Rapport annuel pour 1875. Encre de bonne qualité à employer dans les registres.—VII. Indulgences des sociétés de tempérance.....	315
(47) Lettre pastorale des évêques de la province ecclésiastique de Québec.—I. Pouvoirs de l'Église.—II. Constitution de l'Église.—III. Le libéralisme catholique.—IV. La politique catholique.—V. Le rôle du clergé dans la politique.—VI. La presse et ses devoirs.—VII. Du serment.—VIII. De la sépulture ecclésiastique.....	320
(48) Circulaire des évêques de la province ecclésiastique de Québec au clergé de la dite province, au sujet de la politique.....	336
(49) Circulaire à MM. les membres de la Société Saint-Joseph, dans l'archidiocèse de Québec.....	354
Circulaire à Messieurs les curés du comté de Beauce.—Chemin de fer de Lévis et Kennebec.....	358
(50) Circulaire des évêques de la province ecclésiastique de Québec au clergé de la dite province, au sujet des immunités ecclésiastiques.....	359
Prône sur les mariages contractés devant les ministres protestants.....	362
Circulaire à messieurs les membres de la Société ecclésiastique de Saint-Michel.....	363
Circulaire à Messieurs les membres de la Société Saint-Joseph.....	364
Règles de la société dite Caisse Ecclésiastique Saint-Joseph établie dans l'archidiocèse de Québec (projet)	365

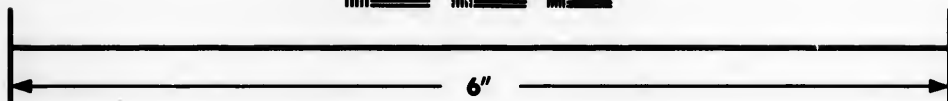
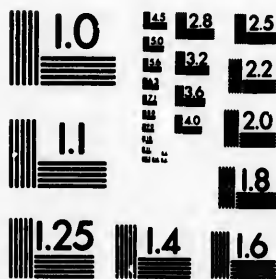
1876

(51) Circulaire au clergé.—I. Communion pascale pendant tout le carême.—II. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.—III. Érections de confréries, etc., confirmées <i>ad cautelam</i> .—IV. Matines à 2 heures après-midi.—V. Compendes des dispenses.....	375
Circulaire à Messieurs les membres de la Société Saint-Joseph.....	378





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4903

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

1.0
1.1
1.2
1.5
2.0

	PAGE
(52) Circulaire au clergé.—I. Jubilé prolongé.—II. Séminaire de Chicoutimi.— III. Deux imposteurs à dénoncer.....	386
(53) Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, ordonnant une quête en faveur de l'église de Sainte-Anne de Beaupré..	391
(54) Circulaire au clergé.—I. Retraites.—II. Propagation de la Foi.—III. Sémi- naire de Chicoutimi.—IV. Rapport annuel.—V. Bénédiction du Saint- Sacrement permise à certains jours.—VI. Indulgences des sociétés de Tompérance et de la Croix.—VII. Messes de Noël.—VIII. Mandement sur les électicns, annoncé.....	394
(55) Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, sur les devoirs des électeurs pendant les élections.....	403
Circulaire à messieurs les membres de la société dite Caisse Saint-Joseph..	415
Circulaire.—Incendie du quartier Montcalm à Québec.....	420
(56) Circulaire au clergé pour prohiber le journal " Le Révell ".....	421
(57) Circulaire au clergé au sujet du collège de Sainte-Anne.....	425
(58) Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, promulguant la bulle <i>inter varias sollicitudines</i> , qui érige canonique- ment l'Université Laval.....	429
Circulaire privée au clergé au sujet de la souscription en faveur du collège de Sainte-Anne.....	448
(59) Mandement de Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, pro- mulguant la réponse du Souverain Pontife à une adresse présentée par Monseigneur l'évêque des Trois-Rivières.....	449
(60) Circulaire au clergé de la Province de Québec à l'occasion du 50e anniver- saire de la consécration épiscopale de Pie IX.....	461
Circulaire privée au clergé au sujet de la souscription en faveur du collège de Sainte-Anne.....	463
(61) Circulaire au clergé.—I. Union spirituelle du clergé.—II. Cinquantième anniversaire de l'épiscopat de Pie IX.—III. Photographies à envoyer IV. Statistiques des décès.....	464

APPENDICE

Itinéraires des Visites Pastorales.....	469
Sommes recueillies dans le diocèse de Québec, pour le Denier de Saint- Pierre, pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876.....	480
Questiones collationibus theologicis discutendæ in archidiocesi Quebe- censi	492

	PAGE
Liste des arrondissements pour les conférences ecclésiastiques du diocèse de Québec, novembre 1872.....	510
Instruction sur les cérémonies à observer durant l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, dite des Quarante-Heures, telle qu'établie dans le diocèse de Québec par le mandement du 19 mars 1872.....	512
Précis historique de la "Caisse ecclésiastique Saint-Michel.".....	526
Règles de la société dite Caisse ecclésiastique Saint-Joseph, établie dans l'archidiocèse de Québec.....	533
Procès-verbal de l'assemblée du bureau de la Caisse ecclésiastique Saint-Joseph tenue au salon de l'archevêché de Québec, le 29 août 1876.....	543
Extrait du livre de recettes de la Société ecclésiastique Saint-Joseph jus-qu'au 1er octobre 1876.....	549

ABSTIN

ADRES

451.

AGRICU

ANNE

la p

ANNIV

cen

riti

de

APPEN

ASSUR

AUTEL

He

BARNA

BON-P

CAISSI

52

—

ver

CATÉC

CAZEA

CÉRÉ

CHEM

Ke

CHEM

CIERG

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- ABSTINENCE**—Solution de quelques doutes, 93 ;—Indult, 144.
- ADRESSE**—A la reine en faveur du Pape, 43 ;—Au pape présentée par Mgr Lafèche, 451.
- AGRICULTURE**—Ouvrage et conférences, 273.
- ANNE DE BEAUPRÉ (Sainte)**—Reconstruction de l'église, 104, 391 ;—Messe contre la picote, 281.
- ANNIVERSAIRE**—Vingt-cinquième du couronnement de Pie IX, 38, 77 ;—Deux-centième de l'érection du siège de Québec, 218, 224 ;—Deux-centième de l'apparition du Sacré-Cœur de Jésus, 293 ;—Cinquantième de la consécration épiscopale de Pie IX, 461, 464.
- APPENDICE**—Du rituel, 116, 211 ;—De ce volume, 467.
- ASSURANCE**—Des fabriques, 90, 121, 177, 180.
- AUTEL PRIVILÉGIÉ**—Des sacristies pendant l'hiver, 42 ;—Pendant les Quarante-Heures, 513.
-
- BARNABO (cardinal)**—Recommandé aux prières, 200.
- BON-PASTEUR**—Quête pour l'asile, 226.
-
- CAISSE**—Saint-Michel, 122, 189, 215, 225, 229, 312, 314, 363 ;—Précis historique, 526 ;— Saint-Joseph, 189, 215, 220, 312, 354, 364 ;—Projet de règles, 365 ;—Observations, 378, 380 ; Élection des procureurs, 415 ; Règles, 533 ; Procès-verbal, 543.
- CATÉCHISME**—Anglais, 114.
- CAZEAU, C.-F. (V. G.)**—Nommé administrateur, 140.
- CÉRÉMONIAL**—" Petit Cérémonial " 213, 225, 227.
- CHEMIN DE FER**—Du Nord, circulaire aux curés du comté de Portneuf, 74 ;—De Kennebec, circulaire aux curés du comté de Beauce, 358.
- CHEMIN DE LA CROIX**—Indult, 182.
- CIERGES**—Pesanteur voulue, 181.

COLLÈGE DE SAINTE-ANNE—Souscription en sa faveur, 33, 53, 71, 115, 120, 176, 179, 210, 224, 316, 425, 448, 463.

COLLET ROMAIN—Prend la place du rabat, 318.

COLONISATION—Du Nord-Ouest, 81.

COMMUNION PASCALE—Pendant le carême, 375.

COMPONENDES—Pour les dispenses, 150, 376.

COMPTES DE FABRIQUE—Manière de les tenir, 65.

CONCILE—Acheter les conciles provinciaux, 73 ;—Convocation du Ve, 141 ;—Annonce du Ve, 146 ;—Lettre pastorale des Pères, 151 ;—Concile du Vatican, 156, 302 ;—Décrets du Ve concile provincial, 300.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES—Avis, 133 ;—Cas à discuter en 1873, 133 ;—Liste des arrondissements, 133 ;—Circulaire aux présidents, 143 ;—Questions, 492.

CONFRÉRIES—Pouvoir de les ériger, 43 ;—Érections ratifiées *ad cautelam*, 376.

CORRESPONDANCE—Avec l'archevêché, 73.

DÉCRET—Pour S. Joseph, 63 ;—Pour S. Alphonse, 64 ;—Pour les indulgences, 87 ;—Pour les messes des défunts, 178.

DENIER DE SAINT-PIERRE—115, 176, 201, 209, 276 ;—Sommes recueillies, 480.

DISPENSES—Componendes, 150, 376 ;—Demandes par télégrammes, 276.

ÉCOLES—Du Nouveau-Brunswick, 118, 161 ;—Mixtes, 303.

ÉDUCATION—161, 303.

ÉGLISE—État actuel, 154 ;—Liberté, 310.—Pouvoirs, 320 ;—Constitution, 322 ;—Tribunaux ecclésiastiques, 359 ;—Immunités, 359.

ÉLECTIONS—Avis à donner aux fidèles, 25 ;—Programme politique, 37 ;—Avis, 116, 163, 195, 283, 411 ;—Circulaire aux présidents des conférences, 143 ;—Mandement annoncé, 400 ;—Devoirs des électeurs, 403.

ÉMIGRATION—Aux États-Unis, 81, 166.

ENCYCLIQUE—Vingt-cinquième anniversaire du pontificat de Pie IX, 77 ;—Du Jubilé, 247, 256.

ENREGISTREMENT—Des acquisitions de biens-fonds, 317.

ENTRÉE—Mandement d'entrée de Mgr Taschereau, 15.

ÉTATS-UNIS.—Émigration, 81, 166.

FABRIQUE—Comptes à tenir, 65 ;—Assurance mutuelle, 90, 121, 177, 180.

FÊTE
S
de
FRAN

GAZE

HOPI

IMPO
INCE
INDU
s
r
r
IND
C
I
INT

JEU
JOS
JOU

JUI

LIB
LIT
LUT

FÊTES—Indulgences y attachées, 123 ;—Qui empêchent la messe des défunts, 177 ;—Solennité du patron, 182 ;—Rubrique des solennités, 193 ;—Du 200^e anniversaire de l'érection du siège de Québec, 224 ;—De S. Boniface, 227.

FRANCE—Compte-rendu d'une souscription, 49.

GAZETTE—" Des familles canadiennes ", 72.

HOPITAL DU SACRÉ-CŒUR—Loterie, 134, 150, 177, 315.

IMPOSTEURS—Dénoncés, 338.

INCENDIE—Du quartier Montcalm, 420.

INDULGENCES—Conditions requises pour les gagner, 87 ;—Attachées aux fêtes et solennités, 123 ;—*In articulo mortis*, 180, 192 ;—De la Toussaint, 181 ;—Du mois de juin, 183 ;—De la chapelle du Cap Tourmente, 213 ;—Anniversaire de l'apparition du Sacré-Cœur, 293 ;—Des sociétés de tempérance, 318, 399 ;—Des Quarante-Heures, 512.

INDULT—Autel privilégié des sacristies, 42 ; dans chaque église, 43 ;—Pouvoir d'ériger les confréries, 43 ;—Au sujet de l'abstinence, 145 ;—Chemin de la croix, 182 ;—Pour les Pâques, 375 ;—Pour indulgencier les chapelets, 375 ;—Au sujet des confréries, 376 ;—Matines à 2hs P. M., 376 ;—Jubilé prolongé, 386.

INTEMPÉRANCE—Lettre des Pères du Ve concile, 166, 307 ;—Pendant les élections, 196, 405.

JEUNE—Solution de quelques doutes, 93.

JOSEPH (saint)—Dévotion recommandée, 152. (voir *Caisse*.)

JOURNAUX—Défense de lire le *Daily Witness*, 278 ;—Lettre des Pères du Ve concile, 388 ;—Lettre des évêques de la Province, 329 ;—" Le Réveil " condamné, 421.

JUBILÉ—De 1875, 238 ;—Bulle de Léon XII, 272, 341 ;—Petit manuel, 272 ;—Au sujet des visites à faire, 275 ;—Prolongation, 386.

LIBÉRALISME CATHOLIQUE—309, 323, 335, 449.

LITANIES—Addition du mot *originali*, 183.

LUXE—Lettre des Pères du Ve concile, 166, 306.

MARIAGE—Demande de dispenses par télégrammes, 278 ;—Instructions sur les empêchements, 278 ;—Mariages mixtes, 304 ;—Prône, 361 ;—Pendant les Quarante-Heures, 517.

MESSE—Augmentation du tarif des messes basses, 36 ;—De Saint Alphonse, 42 ;—De Saint Joseph, 63 ;—Des défunts, 177 ;—Rubrique des solennités, 193 ;—De Saint Boniface, 227 ;—Quand les corps des défunts ne doivent pas entrer dans l'église, 277 ;—Contre la pioote, 281 ;—Application de la messe par les prêtres chargés de deux paroisses, 294 ;—De Noël, 400 ;—Des Quarante-Heures, 518.

NORD-OUEST—Colonisation à encourager, 81 ;—Quête du Père Lacombe, 125.

NOTICE BIOGRAPHIQUE—Du cardinal Taschereau, 5.

OFFICE—De Saint Alphonse, 42, 64 ;—De Saint Joseph, 63 ;—Rubriques des solennités, 193 ;—Do Saint Boniface, 227 ;—Matines à 2 heures P. M., 376.

PAPE—Infaillibilité, 159, 302. (Voir *Pie IX.*)

PARJURE—196, 283, 305, 331, 405.

PAROISSIEN NOTE, 177.

PÉNITENCE—Rubrique du Sacrement, 194.

PIE IX—Vingt-cinquième anniversaire de son couronnement, 38, 75 ;—Réponse de la reine à l'adresse des catholiques, 43 ;—Lettre du Pape, 59 ;—Mandement des Pères du Ve concile, 151 ;—Allocution du 25 juin 1873, 183 ;—Réponse à une adresse de Monseigneur Lafèche, 459 ;—Cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale, 461, 464.

POLITIQUE—Catholique, 324 ;—Le rôle du clergé, 326, 336. (Voir *Élections.*)

PRIÈRES PUBLIQUES—Vingt-cinquième anniversaire du couronnement de Pie IX, 38, 75 ;—Pour le Ve concile provincial, 146 ;—Consécration au Sacré Cœur, 170 ;—*Te Deum* après l'érection canonique de l'Université Laval, 429.

PROGRAMME POLITIQUE—Non approuvé par les évêques, 37.

PROPAGATION DE LA FOI—115, 176, 209, 292, 398.

QUARANTE-HEURES—Renseignements préliminaires, 89 ;—Établissement, 95 ;—Instructions et petit livre, 116, 123 ;—Tableau, 319 ; Instructions sur les cérémonies, 512.

QUÊTE

Sa

Po

Bo

de

RAPP

REGIS

REIN

RETR

RITU

SACR

de

SACR

SACR

SAIN

SÉMI

g

SÉPU

q

le

SERM

SOCI

M

3

STAT

SUP

TAR

TASC

THÉ

QUÊTE—Pour la France, 49 ;—Pour les Missions Étrangères, 60 ;—Pour l'église de Sainte-Anne de Beaupré, 104, 391—Du P. Lacombe pour le Nord-Ouest, 125 ;—Pour le Séminaire de Chicoutimi, 196, 210, 269, 295, 387, 398 ;—Des Sœurs du Bon-Pasteur, 226 ;—Pour les incendiés du quartier Montcalm, 420 ;—Du Denier de Saint-Pierre, 480.

RAPPORT ANNUEL—Sur l'état des paroisses, 73, 193, 318, 398.

REGISTRES—Copie de celui de 1872, 202 ;—Encre à employer, 318.

REINE—Réponse à une adresse en faveur du Pape, 43 ;—Lettre du Pape, 59.

RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE—55, 110, 172, 205, 289, 394.

RITUEL—Il faut l'acheter, 72 ;—Nouvelle édition d'un appendice, 116, 211.

SACRÉ CŒUR DE JÉSUS—Dévotion recommandée, 152, 304 ;—Indulgence du mois de juin, 183 ;—Deux-centième anniversaire de l'apparition, 293.

SACRÉ CŒUR DE MARIE—Dévotion recommandée, 152, 304.

SACRISTIE—Autel privilégié, 42.

SAINT-SACREMENT—Bénédictio permise à certains jours, 399.

SÉMINAIRE—De Chicoutimi, 196, 210, 269, 295, 387, 398 ;—Des Missions-Étrangères, 60.

SÉPULTURE—Messe de *requiem* défendue à certains jours, 177 ;—Rubrique à suivre quand le corps n'entre pas dans l'église, 277 ;—Ecclésiastique, 333 ;—Pendant les Quarante-Heures, 517.

SERMENT— 32, 196, 283, 305, 331, 405.

SOCIÉTÉ—Biblique, 273 ;—Des Ouvriers de bord, 51 ;—Des messes, 70, 84 ;—Saint-Michel, 122, 189, 215, 225, 229, 312, 314, 363, 526 ;—De Tempérance, 168, 307, 318, 399 ;—Saint Joseph, 189, 215, 229, 312, 354, 364, 365, 378, 380, 415, 533, 543.

STATISTIQUES—Des décès, 465.

SUPERSTITION—Pratiques à empêcher, 117.

TARIF—Des messes basses, 36.

TASCHEREAU (S. E. le cardinal)— Notice biographique, 5 ;—Départ pour Rome en 1872, 140 ;—Retour de Rome, 147.

THÉÂTRE—Défendu, 204.

UNION SPIRITUELLE—Du clergé, 464.

UNIVERSITÉ LAVAL—Louée par les évêques, 162;—Bulle d'érection, 429.

VISITE PASTORALE—(1871), 20; (1873), 149; (1875), 233;—Itinéraires (1871),
469; (1872), 470; (1873), 471; (1874), 472; (1875), 475; (1876), 476.

